

CHAPITRE 29. — Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon

Crédits demandés par le Gouvernement, 252,545 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 252,545 fr.
Crédits proposés par la commission, 252,545 francs.

CHAPITRE 30. — Subvention au budget local des établissements français de l'Océanie.

Crédits demandés par le Gouvernement, 174,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 174,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 174,000 francs.

CHAPITRE 31. — Subvention au budget du protectorat des îles Wallis.

Crédits demandés par le Gouvernement, 25,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 25,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 25,000 fr.

CHAPITRE 32. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides.

Crédits demandés par le Gouvernement, 350,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 350,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 350,000 fr.

CHAPITRE 33. — Subvention au budget général de l'Afrique équatoriale française pour organiser la lutte contre la maladie du sommeil.

Crédits demandés par le Gouvernement, 200,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 200,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 200,000 fr.

CHAPITRE 34. — Subvention extraordinaire au budget général de l'Afrique équatoriale française pour le service de l'emprunt autorisé par la loi du 12 juillet 1909.

Crédits demandés par le Gouvernement, 949,800 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 949,800 fr.
Crédits proposés par la commission, 949,800 fr.

CHAPITRE 35. — Subvention extraordinaire au budget local de la côte française des Somalis pour paiement de l'annuité afférente à l'emprunt relatif au prolongement du chemin de fer éthiopien jusqu'à Dié-Baoua (convention du 6 février et loi du 6 avril 1902).

Crédits demandés par le Gouvernement, 300,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 300,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 300,000 fr.

CHAPITRE 36. — Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Crédits demandés par le Gouvernement, 3,022,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 3,022,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 3,022,000 francs.

CHAPITRE 37. — Frais de contrôle remboursables par la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Crédits demandés par le Gouvernement, 78,600 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 78,600 fr.
Crédits proposés par la commission, 3,022,000 francs.

CHAPITRE 38. — Contribution de l'Etat aux dépenses des services hospitaliers dans certaines colonies.

Crédits demandés par le Gouvernement, 82,720 fr.

Crédits accordés par la Chambre des députés, 82,720 fr.

Crédits proposés par la commission, 82,720 fr.

La dépense est répartie ainsi qu'il suit :

Tahiti.....	15.000 fr.
Guadeloupe.....	10.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	32.720
Nouvelles Hébrides.....	25.000

Elle est la conséquence des dispositions insérées dans l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907, autorisant le ministre à transformer les hôpitaux militaires entretenus sur les crédits du budget de l'Etat en hôpitaux civils dépendant de l'administration locale.

CHAPITRE 39. — Contribution de l'Etat aux dépenses du service de l'inscription maritime dans certaines colonies.

Crédits demandés par le Gouvernement, 83,083 francs.

Crédits accordés par la Chambre des députés, 83,083 fr.
Crédits proposés par la commission, 83,083 fr.

CHAPITRE 40. — Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion

Crédits demandés par le Gouvernement, 2,168,160 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 2,168,160 fr.
Crédits proposés par la commission, 2 millions 168,060 fr.

La subvention au budget annexe ayant été votée par la Chambre des députés au chiffre fixé par le Gouvernement, en tenant compte du versement que devait effectuer la colonie, nous avons l'honneur de proposer au Sénat d'opérer sur ce chiffre une réduction indicative de 100 fr., ayant pour objet de permettre de rétablir pour ce chapitre la dotation nécessaire.

CHAPITRE 41. — Frais de change afférents aux dépenses du chemin de fer et du port de la Réunion payables dans la métropole.

Crédits demandés par le Gouvernement, 5,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 5,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 5,000 fr.

CHAPITRE 42. — Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

Crédits demandés par le Gouvernement, 58,900 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 58,900 fr.
Crédits proposés par la commission, 58,900 francs.

Ces crédits se décomposent en frais de contrôle, représentant un total de 23,400 fr et en frais de travaux complémentaires s'élevant à 35,500 fr. Cette dernière somme est destinée à l'achèvement de la nouvelle gare de Dakar. Elle constitue une avance faite à la compagnie dans les conditions fixées par la convention de concession du 30 octobre 1900.

CHAPITRE 43. — Administration pénitentiaire. — Personnel.

Crédits demandés par le Gouvernement, 2,853,140 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 3,588,160 fr.
Crédits proposés par la commission, 3,583,160 francs.

CHAPITRE 44. — Administration pénitentiaire. — Indemnités, secours accidentels et allocations diverses.

Crédits demandés par le Gouvernement, 125,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 195,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 195,000 francs.

CHAPITRE 45. — Administration pénitentiaire. — Frais de police secrète.

Crédits demandés par le Gouvernement, 6,500 fr.

Crédits accordés par la Chambre des députés, 6,500 fr.

Crédits proposés par la commission, 6,500 fr.

CHAPITRE 46. — Administration pénitentiaire. — Hôpitaux.

Crédits demandés par le Gouvernement, 540,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 540,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 540,000 fr.

CHAPITRE 47. — Administration pénitentiaire. — Vivres.

Crédits demandés par le Gouvernement, 2,770,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 2,770,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 2 millions 770,000 fr.

CHAPITRE 48. — Administration pénitentiaire. — Habillement et couchage.

Crédits demandés par le Gouvernement, 536,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 536,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 536,000 francs.

CHAPITRE 49. — Administration pénitentiaire. — Frais de transport.

Crédits demandés par le Gouvernement, 664,000 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 664,000 fr.
Crédits proposés par la commission, 664,000 francs.

CHAPITRE 50. — Administration pénitentiaire. — (Matériel).

Crédits demandés par le Gouvernement, 857,400 fr.
Crédits accordés par la Chambre des députés, 857,400 fr.
Crédits proposés par la commission, 857,400 francs.

CHAPITRE 51. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Mémoire.

CHAPITRE 52. — Dépenses des exercices clos

Mémoire.

Budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

(M. Etienne Flandin, rapporteur.)

Messieurs, les considérations d'ordre économique qui ont motivé la création du port et du chemin de fer de la Réunion; les difficultés techniques auxquelles s'est heurtée leur exécution, les complications financières qui en ont été la conséquence ont été trop de fois exposées pour que nous ayons à y revenir.

D'origine volcanique, l'île de la Réunion est, on le sait, constituée par des massifs centraux s'élevant jusqu'à l'altitude de 3,000 mètres, anciens cratères de volcans d'où sont issues des coulées de lave basaltique, qui se sont épanchées dans diverses directions, jusqu'à la mer. Les côtes, d'environ 200 kilomètres, présentent successivement des falaises basaltiques et des plages à pentes très douces. Elles n'offrent aucun abri sûr aux navires.

L'exportation des produits de l'île s'effectuait, depuis un temps immémorial, au moyen d'établissements maritimes dénommés « marines » constitués par des appontements perpendiculaires au rivage, installés aux débouchés des vallées les plus importantes, à l'effet de permettre le chargement et le déchargement des marchandises, au moyen de légères embarcations effectuant le trajet entre les marines et les navires mouillés au large.

En 1874, M. Lavalley et Pallu de la Barrière obtinrent du conseil général de la Réunion la concession de la construction et de l'exploitation, pour une durée de 99 ans, d'une part, d'un port à établir à la Pointe des Galets, au nord-ouest de l'île, dans les alluvions prove-

nant de la rivière dite des Galets, et d'autre part, d'un chemin de fer de 126 kilomètres de longueur, devant côtoyer le littoral entre Saint-Benoît et Saint-Pierre et drainer vers le port toutes les marchandises.

Les prévisions les plus optimistes avaient été formulées sur les résultats financiers de l'entreprise. Elle aboutit aux plus cruels mécomptes. La déchéance de la compagnie concessionnaire fut prononcée le 3 décembre 1887 et, à dater du 1^{er} janvier 1883, l'Etat a assumé la direction des travaux et l'exploitation du port et du chemin de fer de la Réunion.

C'est ainsi que les dépenses et les recettes du port et du chemin de fer de la Réunion donnent lieu à un budget annexe.

Les crédits de l'exercice 1914 afférents à ce budget annexe se sont élevés à 4,487,300 fr.

Les mêmes crédits, pour l'exercice 1917, ont été de 5,134,800 fr. Les crédits prévus pour l'exercice 1918 sont de 5,335,200 fr.

L'augmentation est donc, par rapport à l'exercice 1917, de 200,400 fr. et, par rapport à l'exercice 1914, de 847,900 fr.

Cette augmentation résulte, toute compensation faite entre les accroissements de dépenses et les économies se répartissant entre les divers services, du renchérissement des matières premières, spécialement du charbon.

Les prévisions de 1918 comportent :

Recettes.

Recettes d'exploitation.....	2.700.000
Subvention de l'Etat.....	2.168.160
Participation de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts....	467.040
Total.....	5.335.200

Dépenses.

Service des obligations garanties.	2.501.200
Administration centrale. — Personnel.....	80.000
Entretien et exploitation. — Personnel.....	475.000
Entretien et exploitation. — Personnel ouvrier.....	600.000
Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacement. — Secours et allocations diverses.....	165.000
Entretien et exploitation — Dépenses autres que celles du personnel.....	1.214.000
Travaux neufs et de grosse exploitation. — Achat de matériel complémentaire.....	300.000
Total.....	5.335.200

Les mécomptes auxquels a donné lieu l'exploitation du port et du chemin de fer de la Réunion s'expliquent par tout un ensemble de considérations.

Dès le début de l'exploitation, on a été amené à établir, tant pour le chemin de fer que pour le port, des tarifs spéciaux réduits, inférieurs aux cahiers des charges, la majeure partie des trafics pondéreux, sucre (30,000 tonnes), riz (20,000 tonnes), rhums, charbons, etc., ont profité de ces tarifs. Il fallait, en effet, lutter contre la concurrence des marines qui, dès l'ouverture du port, avaient abaissé leurs tarifs de 25 ou 35 fr. taux antérieurement pratiqués, à 10 ou 15 fr. par tonne et qui avaient ainsi réussi à conserver la majeure partie des trafics. D'autre part, pour tenir compte de la longue crise qu'a subie la Réunion, des désastres dont elle a souffert à la suite de terribles cyclones et raz de marée, pour favoriser son relèvement économique, on a été amené à maintenir les abattements de taxes précédemment consentis.

Ajoutons que les dépenses de construction et d'exploitation se trouvent singulièrement compliquées par suite de l'absence de toute industrie et de toute entreprise à la Réunion.

D'une note intéressante que nous a fournie le département des colonies, il résulte que d'importantes réductions de dépenses pourront être obtenues par une meilleure utilisation du matériel et des installations.

C'est ainsi que l'on procède au renouvellement méthodique de la voie de chemin de fer au moyen de rails devant permettre de faire usage de locomotives plus puissantes et de wagons d'une plus grande capacité. On assurerait ainsi une exploitation plus économique.

Le prolongement et le renforcement des jetées qui protègent le chenal d'entrée du port sont également en cours d'exécution à l'effet de réduire l'importance des dragages nécessités

par les obstructions qu'occasionnent trop souvent les cyclones et les raz de marée.

Enfin, on se propose d'adopter des engins mécaniques pour la manutention des balles de riz et de sucre dans les magasins, manutentions qui exigent actuellement un personnel important.

Mais, quelles que soient les réductions de dépenses escomptées, il est légitime que la colonie prenne plus largement sa part des charges qu'entraîne le budget du chemin de fer et du port de la Réunion.

La colonie s'était engagée à verser à l'entreprise pendant trente années une subvention annuelle de 160,000 fr.

Cette période de trente ans est expirée avec l'année 1916.

Il avait paru au Gouvernement, se conformant aux indications données par la commission du budget de la Chambre des députés, à l'occasion de l'ouverture des crédits applicables au premier et au deuxième trimestres de 1916, qu'il convenait de mettre à la charge de la colonie de la Réunion, à titre de dépense obligatoire, une fraction des dépenses qui incombent à l'Etat du fait de la garantie d'intérêts accordée aux obligataires. Cette fraction était fixée à un cinquième. La contribution était la même que celle imposée par l'article 29 de la loi de finances du 25 février 1901 à la colonie du Sénégal pour la garantie d'intérêts concernant le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

Saisi de la question, le conseil général de la Réunion, réuni en session extraordinaire, a adopté, à l'unanimité, le 13 décembre 1916, l'ordre du jour suivant :

« Le conseil général,

« Considérant qu'il est impossible de déterminer, pour une longue période, la capacité financière de la colonie à cause de divers aléas auxquels elle se trouve exposée.

« Considérant que la situation de prospérité actuelle de la colonie, due à la hausse du sucre, n'est appelée à se maintenir que provisoirement ;

« Estime que les engagements concernant un avenir prolongé ne sauraient être pris avant une étude approfondie des moyens à rechercher ;

« Mais, reconnaissant qu'il importe de faire un effort en faveur de la métropole et de l'aider dans les circonstances difficiles créées par l'état de guerre,

« Juge qu'il est de son devoir patriotique de concourir aux charges de la France, en offrant de verser à l'Etat une contribution de 500,000 fr. aux dépenses de guerre pour l'année 1917 ;

« Demande de surseoir au vote du projet de loi pendant cette année,

« Ce délai devant être consacré à une étude précise et approfondie de la question de la participation éventuelle de la Réunion aux charges des chemins de fer et port de la Réunion, étude qui devra être poursuivie parallèlement à Paris et à la Réunion pour les pouvoirs compétents »

Comme suite à cette délibération, une somme de 500,000 fr. a été versée au Trésor par la colonie pour 1917.

En ce qui concerne l'avenir, l'article 7 de la loi de finances contenait les dispositions suivantes :

« La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion pour l'exercice 1918 est fixée à la somme de 47,40 fr. Cette contribution se a comprise parmi les dépenses obligatoires du budget de cette colonie pour l'exercice 1918 ; elle pourra être ultérieurement augmentée si des crédits supplémentaires sont reconnus nécessaires pour assurer le service des obligations garanties et l'exploitation du chemin de fer et du port, dans la proportion de un cinquième du montant de ces crédits supplémentaires. Par contre, si, d'après le compte d'administration arrêté par le ministre des colonies, les résultats de l'exploitation de l'année 1918 accusent un excédent par rapport aux prévisions budgétaires, un cinquième de cet excédent sera versé au budget local. »

Dans sa séance du 12 mars dernier, sur la demande de MM. Houssnot et Bluyssen, la Chambre des députés a disjoint cet article de la loi de finances, La disjonction avait été acceptée par la commission du budget et par le Gouvernement.

Il demeure entendu que la colonie devra

contribuer aux charges du chemin de fer et du port de la Réunion ; mais, conformément au vœu exprimé par le conseil général, cette question sera soumise à une étude complémentaire.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

(M. Jules Develle, rapporteur.)

Messieurs, le budget du ministère de l'agriculture n'a donné lieu à la Chambre des députés qu'à de simples observations. Les propositions du ministre n'ont été l'objet d'aucune modification essentielle. Nous avons donc cru devoir nous borner à indiquer brièvement dans l'analyse des chapitres les raisons qui justifient le relèvement ou la réduction de certains crédits.

Toutefois, trente chapitres qui avaient été réservés pour être soumis à un examen spécial ont, dans la séance du 8 mars, été votés sans discussion. Les amendements qui avaient été présentés ont été acceptés sans qu'aucune critique ait été formulée. Il nous est impossible de dire si les augmentations de dépenses qui en résultent s'imposaient toutes avec le même caractère d'urgence.

Dans ces conditions, comme il importe, ainsi que l'a pensé la Chambre des députés, de ne pas retarder le vote de la loi de finances et de mettre dans le plus court délai à la disposition du Gouvernement les ressources dont il a besoin, nous proposons au Sénat d'adopter purement et simplement les crédits qui ont été inscrits dans le projet de loi qui nous est soumis, sous réserve d'une réduction indicative de 100 fr., qui a été demandée par le Gouvernement, sur le chapitre 93, pour permettre à la Chambre de relever la dotation de ce chapitre à raison de l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918).

Le ministère du ravitaillement ayant été réuni au ministère de l'agriculture, les crédits qui avaient été proposés dans le projet de budget ont dû être réduits par suite de la transformation du ministère en sous-secrétariat d'Etat. Néanmoins le chapitre premier, qui comprend les crédits relatifs au personnel, a été porté à 655,160 fr., la situation du personnel du ministère du ravitaillement a tant été améliorée dans les mêmes conditions que celle du personnel du ministère de l'agriculture. D'ailleurs le chapitre 1^{er} et les chapitres suivants ne concernent que l'organisation des services du ravitaillement, quant aux opérations qui sont en cours et rendent chaque jour nécessaires de nouvelles dépenses, votre commission des finances ne pourra les examiner utilement que lors de les documents qui les dirigent et les comptes qui les justifient lui auront été remis.

1^{re} SECTION. — Agriculture.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 131,15 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,198,320 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,198,320 fr.

CHAPITRE 2. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 87,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 87,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 87,000 fr.

CHAPITRE 3. — Personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 113,403 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 135,140 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 135,140 fr.

CHAPITRE 4. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,660 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 13,660 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 13,660 fr.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement 140,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 150,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 150,000 fr.

Le Chambre des députés a élevé de 10,000 fr. le crédit affecté par le Gouvernement au matériel du secrétariat et de l'inspection générale de l'agriculture pour faciliter l'étude de la proposition de M. Theveny et plusieurs de ses collègues relative à la décentralisation des services agricoles.

L'augmentation du nombre des bureaux, la hausse constante du prix des fournitures de bureau, des combustibles et des vêtements des gens de service avaient rendu nécessaire un relèvement de crédit de 29,85 fr. — Le chapitre 5 se trouve donc ainsi porté à 150,000 fr. pour 1918.

CHAPITRE 6. — Impressions de l'administration centrale, souscriptions aux publications, abonnements, autographies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 135,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 135,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 135,000 fr.

La hausse considérable du prix de toutes les impressions justifie le relèvement de crédit de 25,000 fr. qui a été proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre.

CHAPITRE 7. — Mérite agricole et médailles agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 3,000 francs.
Crédit proposé par la commission des finances, 3,000 fr.

Aucune promotion n'a lieu pendant la guerre au profit de nos nationaux. Mais, sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères, la décoration du mérite agricole peut être conférée pour la coopération des armées alliées aux travaux agricoles.

CHAPITRE 8. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 44,720 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 44,720 fr.

Ce crédit a été augmenté de 2,660 fr. pour les suppléments temporaires de traitements et les indemnités pour charges de famille prévus par la loi du 4 août 1917.

CHAPITRE 9. — Participation de la France aux dépenses de l'institut national d'agriculture à Rome.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 40,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 40,000 fr.

CHAPITRE 10. — Traitement du délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 15,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 15,000 fr.

CHAPITRE 11. — Traitements des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 101,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 101,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 101,000 fr.

CHAPITRE 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 40,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 40,000 fr.

CHAPITRE 13. — Traitements des directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 173,310 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,252,090 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,252,090 fr.

CHAPITRE 14. — Indemnités, frais de tournées, de déplacements et de secrétariat des directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 227,900 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 325,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 325,000 fr.

Le crédit primitivement demandé par le ministre de l'agriculture s'élevait à 227,900 fr., en augmentation de 11,500 fr. sur les crédits de 1914 et de 75,740 fr. sur les crédits de 1917.

La Chambre a réduit à 97,100 fr. l'augmentation nouvelle de 172,000 fr. qui avait été proposée par le Gouvernement pour les frais supplémentaires qu'imposent aux directeurs et aux professeurs les tournées qu'ils sont appelés à effectuer pour le ravitaillement du pays en farine et en pommes de terre. — Elle a estimé qu'il y avait lieu d'inscrire au chapitre 14 un crédit de 325,000 fr.

CHAPITRE 15. — Personnel de l'enseignement ménager.

Crédit demandé par le Gouvernement, 69,860 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 75,260 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 75,260 fr.

CHAPITRE 16. — Matériel de l'enseignement ménager.

Crédit demandé par le Gouvernement, 168,200 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 168,200 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 168,200 fr.

CHAPITRE 17. — Personnel de l'institut national agronomique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 240,210 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 256,410 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 256,410 fr.

CHAPITRE 18. — Matériel de l'institut national agronomique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 125,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 125,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 125,000 fr.

CHAPITRE 19. — Personnel des écoles nationales d'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 390,289 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 450,760 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 450,760 fr.

CHAPITRE 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 424,600 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 424,600 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 424,600 fr.

CHAPITRE 21. — Personnel des écoles spéciales et des établissements d'élevage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 152,370 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 152,370 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 152,370 fr.

CHAPITRE 22. — Matériel des écoles spéciales et des établissements d'élevage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 106,750 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 106,750 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 106,750 fr.

CHAPITRE 23. — Personnel des écoles pratiques, fermes-écoles, établissements divers et stations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,605,500 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,605,500 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,605,500 fr.

CHAPITRE 24. — Matériel des écoles pratiques fermes-écoles, établissements divers et stations agricoles. — Subventions à diverses institutions agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 810,670 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 810,670 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 810,670 fr.

CHAPITRE 25. — Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage, établissements divers et stations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 95,100 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 97,260 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 97,260 fr.

CHAPITRE 26. — Encouragements à l'agriculture. — Missions et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions de francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 2 millions de francs.
Crédit proposé par la commission des finances, 2 millions de francs.

CHAPITRE 27. — Subventions aux communes, aux syndicats et aux associations agricoles en vue de la destruction des campagnols.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 25,000 fr.

CHAPITRE 28. — Personnel du service du matériel agricole.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 13,652 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 13,652 fr.

CHAPITRE 29. — Matériel administratif du service du matériel agricole.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 5,000 fr.

CHAPITRE 30. — Personnel du service des travaux de culture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 280,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 314,800 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 314,800 fr.

CHAPITRE 31. — Matériel administratif du service des travaux de culture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 60,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 61,000 fr.

CHAPITRE 32. — Primes à la sériciculture. — Frais de répartition et de contrôle et allocations diverses aux agents des préfectures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2 millions de francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 2 millions de francs.

CHAPITRE 33. — Encouragements aux expériences séricicoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 30,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 30,000 fr.

CHAPITRE 34. — Primes à la culture du lin et du chanvre. — Frais de répartition et de contrôle et allocations diverses aux agents des préfectures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 200,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,200,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,200,000 fr.

CHAPITRE 35. — Primes et encouragements à la culture de l'olivier. — Frais de répartition et de contrôle et allocations diverses aux agents des préfectures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2 millions de francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 2 millions de francs.

CHAPITRE 36. — Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles de France.

Crédit demandé par le Gouvernement, 237,500 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 237,500 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 237,500 fr.

CHAPITRE 37. — Allocations pour le traitement, la défense et la reconstitution des plantations diverses autres que la vigne.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 5,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 5,000 fr.

CHAPITRE 38. — Traitement du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 276,900 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 295,280 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 295,280 fr.

CHAPITRE 39. — Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 222,830 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 266,030 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 266,030 fr.

CHAPITRE 40. — Indemnités et allocations diverses au personnel des écoles nationales vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,400 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 24,400 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 24,400 fr.

CHAPITRE 41. — Matériel des écoles nationales vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 177,360 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 177,360 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 177,360 fr.

CHAPITRE 42. — Secours au personnel et aux anciens employés des services et établissements d'enseignement agricoles et vétérinaires, établissements divers, stations, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,700 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 18,700 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 18,700 fr.

CHAPITRE 43. — Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles nationales vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 22,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 22,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 22,000 fr.

CHAPITRE 44. — Traitement du personnel des services sanitaires vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 79,110 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 83,970 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 83,970 fr.

CHAPITRE 45. — Services sanitaires vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 102,500 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 102,500 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 102,500 fr.

CHAPITRE 46. — Services départementaux des épizooties.

Crédit demandé par le Gouvernement, 387,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 405,748 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 405,748 fr.

CHAPITRE 47. — Consommation en nature. Etablissements agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 75,900 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 75,900 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 75,900 fr.

CHAPITRE 48. — Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses; inoculations préventives effectuées par mesure administrative.

Crédit demandé par le Gouvernement, 800,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 800,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 800,000 fr.

CHAPITRE 49. — Traitements du personnel des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 349,700 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 376,700 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 376,700 fr.

CHAPITRE 50. — Frais de tournées du personnel des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 125,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 125,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 125,000 fr.

CHAPITRE 51. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 22,750 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 22,750 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 22,750 fr.

CHAPITRE 52. — Traitements des sous-agents des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,398,600 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,142,600 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 3,142,600 fr.

CHAPITRE 53. — Allocations, indemnités de monte et spéciales, secours aux sous-agents des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 197,630 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 197,630 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 197,630 fr.

CHAPITRE 54. — Soins et médicaments aux hommes. — Haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 37,710 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 32,710 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 32,710 francs.

CHAPITRE 55. — Habillement des sous-agents des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 172,120 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 172,120 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 172,120 fr.

CHAPITRE 56. — Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations, réparations d'entretien, frais de culture, frais de bureau, dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 280,460 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 280,460 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 280,460 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 238,460 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 238,460 fr.

CHAPITRE 57. — Frais de conduite, frais de monte, salaires. — Haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 236,280 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 236,280 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 236,280 fr.

CHAPITRE 58. — Frais de conduite, frais de monte, salaires. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à raison de la guerre,

Crédit demandé par le Gouvernement, 226,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 433,500 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 433,500 fr.

CHAPITRE 59. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 286,100 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 286,100 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 286,100 fr.

CHAPITRE 60. — Nourriture des animaux. Haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 millions 612,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,612,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 4,612,000 fr.

CHAPITRE 61. — Consommation [en] nature. — Haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 35,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 35,000 fr.

CHAPITRE 62. — Remonte des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 600,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,600,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 2,600,000 fr.

CHAPITRE 63. — Encouragements à l'industrie chevaline.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 152,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,152,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 3,152,000 fr.

CHAPITRE 64. — Encouragements à l'industrie mulassière.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 50,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 50,000 fr.

CHAPITRE 65. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 481,720 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 554,920 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 554,920 fr.

CHAPITRE 66. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 110,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 140,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 140,000 fr.

CHAPITRE 67. — Police et surveillance de l'aménagement des eaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 149,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 149,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 149,000 fr.

CHAPITRE 68. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat.

Crédit proposé par le Gouvernement, 1 million 300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,300,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,300,000 fr.

CHAPITRE 69. — Consommations en nature. — Domaine national de Casabianda.

Crédit proposé par le Gouvernement, 11,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 11,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 11,000 fr.

CHAPITRE 70. — Subventions pour études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles. — Encouragements au drainage. — Assainissement des marais communaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1 million.

Crédit proposé par la commission des finances, 1 million.

CHAPITRE 71. — Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles. — Météorologie agricole.

Crédit demandé par le Gouvernement, 212,900 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 203,600 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 203,600 fr.

CHAPITRE 72. — Garanties d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1 million de francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 1 million de francs.

CHAPITRE 73. — Surveillance et contrôle des compagnies concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 30,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 30,000 fr.

CHAPITRE 74. — Traitements des inspecteurs de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 59,750 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 61,250 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 61,250 fr.

CHAPITRE 75. — Frais de déplacements et de missions et indemnités aux inspecteurs de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées; secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 21,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 21,000 fr.

CHAPITRE 76. — Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour prêts à court terme (loi du 31 mars 1899).

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.

Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 77. — Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour prêts aux sociétés coopératives agricoles (loi du 29 décembre 1906).

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.

Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 78. — Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et aux sociétés de crédit immobilier pour prêts à long terme en faveur des petites exploitations rurales (loi du 19 mars 1910).

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.

Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 79. — Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 500,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 500,000 fr.

CHAPITRE 80. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 500,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 500,000 fr.

CHAPITRE 81. — Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).

Crédit demandé par le Gouvernement, 111,450 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 124,410 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 124,410 fr.

CHAPITRE 82. — Allocations et secours au personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 13,000 francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 13,000 fr.

CHAPITRE 83. — Recherches sur les maladies des plantes (épiphyties). — Matériel des stations et laboratoires de recherches. — Missions. — Frais d'impressions de travaux. — Frais de recherches.

Crédit demandé par le Gouvernement, 58,600 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 58,600 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 58,600 fr.

CHAPITRE 84. — Personnel de l'inspection de la répression des fraudes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 253,800 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 237,960 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 237,960 fr.

CHAPITRE 85. — Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, allocations diverses, indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 137,500 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 137,500 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 137,500 fr.

CHAPITRE 86. — Frais de prélèvements et allocations diverses aux agents de prélèvement et des préfectures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 198,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 198,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 198,000 fr.

CHAPITRE 87. — Frais d'inspection des établissements de produits médicamenteux ou hygiéniques et des eaux minérales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 120,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 120,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 120,000 fr.

CHAPITRE 88. — Personnel du service des produits chimiques agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,400 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 25,720 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 25,720 fr.

CHAPITRE 89. — Matériel du service des produits chimiques agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 8,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 8,000 fr.

CHAPITRE 90. — Importation des semences fourragères. — Inspection phytopathologique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 20,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 20,000 fr.

CHAPITRE 91. — Surveillance et contrôle des opérations de grainage des vers à soie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 35,000 francs.
Crédit proposé par la commission des finances, 35,000 fr.

CHAPITRE 92. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 123,460 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 123,460 fr.

CHAPITRE 93. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,360,320 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,360,220 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,360,220 fr.

La réduction indicative de 100 fr. proposée sur ce chapitre, à la demande du Gouvernement, a pour objet de permettre à la Chambre de relever la dotation dudit chapitre du crédit nécessaire à l'application des nouvelles indemnités pour charges de famille.

CHAPITRE 94. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 95. — Frais de fonctionnement de la commission de répartition des fonds généraux du pari mutuel destinés aux œuvres de bienfaisance. — Contrôle sur place de l'emploi des subventions allouées.

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 96. — Frais de fonctionnement de la commission de répartition des fonds du pari mutuel destinés aux travaux communaux d'adduction d'eau potable.

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 97. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 98. — Dépenses des exercices clos.

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 99. — Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 860,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,935,600 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,935,600 fr.

CHAPITRE 100. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements.

Crédit proposé par le Gouvernement, 6 millions 150,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 7,974,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 7,974,000 fr.

CHAPITRE 101. — Rétribution d'auxiliaires chargés, pour la durée de la guerre, de la gestion et de la surveillance des forêts soumises au régime forestier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 143,200 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 143,200 fr.

Ce crédit a été inscrit au budget pour rétribuer les nombreux auxiliaires auxquels l'administration des forêts a dû faire appel pour remplacer les agents forestiers mobilisés.

CHAPITRE 102. — Bonification des pensions de retraite des brigadiers et gardes forestiers communaux. — Secours au personnel communal.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 200,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 200,000 fr.

CHAPITRE 103. — Contribution de l'Etat pour le traitement des préposés forestiers communaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,025,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,025,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,025,000 fr.

CHAPITRE 104. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,250,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,250,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,250,000 fr.

CHAPITRE 105. — Traitements du personnel de l'enseignement forestier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 101,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 107,540 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 107,540 fr.

CHAPITRE 106. — Indemnités diverses au personnel de l'enseignement forestier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 65,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 65,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 65,000 fr.

CHAPITRE 107. — Matériel de l'enseignement forestier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 33,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 33,000 fr.

CHAPITRE 108. — Amélioration et entretien des forêts et des dunes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 565,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 565,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 565,000 fr.

CHAPITRE 109. — Pêche et pisciculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 45,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 45,000 fr.

CHAPITRE 110. — Améliorations pastorales et forestières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 23,750 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 28,750 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 28,750 fr.

CHAPITRE 111. — Restauration et conservation des terrains en montagne.

Crédit demandé par le Gouvernement, 835,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 885,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 885,000 fr.

CHAPITRE 112. — Aménagements et exploitation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions de francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 3 millions de francs.
Crédit proposé par la commission des finances, 3 millions de francs.

CHAPITRE 113. — Entretien des chasses non affermées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 25,000 fr.

CHAPITRE 114. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales.

Crédit demandé par le Gouvernement 814,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés 814,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 814,000 fr.

CHAPITRE 115. — Impositions sur les forêts domaniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,030,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 2,080,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 2,000,000 fr.

CHAPITRE 116. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 376,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 376,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 376,000 fr.

CHAPITRE 117. — Remboursements sur produits divers des forêts, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 112,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 112,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances 112,000 fr.

Dans les tableaux publiés par le ministre des finances, le nombre des chapitres a été par erreur porté à 119 au lieu de 117. — Les crédits précédemment inscrits aux chapitres 32 et 33 pour le personnel et le matériel de l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion doivent être attribués au ministère du blocus et des régions envahies qui a sous sa direction l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

2^e SECTION. — Ravitaillement général.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 553,998 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 555,160 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 555,160 fr.

CHAPITRE 2. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires et allocations diverses. — Secours au personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 47,777 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 39,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 39,000 fr.

CHAPITRE 3. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,575 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 80,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 80,000 fr.

CHAPITRE 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 265,650 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 250,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 250,000 fr.

CHAPITRE 5. — Subventions à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées et d'autres denrées alimentaires de première nécessité.

Crédit demandé par le Gouvernement, 400,000 francs.
Crédit voté par la Chambre des députés, 400,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 400,000 fr.

Ce crédit a été inscrit au chapitre 5 du ministère du ravitaillement en exécution du décret du 7 mai 1917 qui a transporté à ce ministère le crédit ouvert au ministère de l'intérieur pour les subventions à accorder aux sociétés coopératives en vue de l'achat de viandes frigorifiées.

CHAPITRE 6. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 7. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 8. — Dépenses des exercices clos.

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

Ministère des travaux publics et des transports.

(M. Albert Gérard, rapporteur.)

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit accordé pour 1917..... 1.241.370
Crédit demandé pour 1918..... 1.328.800
Augmentation..... 87.430
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,439,500 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,439,500 fr.

L'administration avait accepté, conformément à l'avis exprimé par la commission du budget, de ramener à 1,300,000 fr. le crédit demandé sur ce chapitre. La différence entre ce dernier chiffre et celui voté par la Chambre des députés, soit 139,500 fr., représente l'augmentation nécessaire par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie allouées au personnel permanent et au personnel auxiliaire de l'administration centrale.

CHAPITRE 2. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.

Crédit accordé pour 1917..... 60.430
Crédit demandé pour 1918..... 47.260
Diminution..... 13.170

Crédit voté par la Chambre des députés, 47,260 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 47,260 fr.

Diminution résultant de la suppression des sous-secrétaires d'Etat des transports et du transfert de crédit de l'administration des mines au budget du ministère de l'armement.

CHAPITRE 3. — Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 17.670
Crédit demandé pour 1918..... 17.080
Diminution..... 590

Crédit voté par la Chambre des députés, 17,080 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 17,080 fr.

Economie résultant de la mobilisation, compte tenu de l'augmentation des dépenses due à la pérequisition et des suppléments temporaires de traitements alloués par la loi du 4 août 1917.

CHAPITRE 4. — Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917, 250 fr.
Crédit demandé pour 1918, 250 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 250 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 250 fr.

CHAPITRE 5. — Frais de déplacement du personnel de l'administration centrale.

Crédit accordé pour 1917..... 4.500
Crédit demandé pour 1918..... 4.000
Diminution..... 500

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 4,000 fr.

Transfert de crédit au budget du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

CHAPITRE 6. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 2.436.840
Crédit demandé pour 1918..... 2.463.680
Augmentation..... 26.840

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,508,200 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 2,508,200 fr.

Augmentation de 41,520 fr., correspondant au relèvement des indemnités pour charges de famille et des indemnités de cherté de vie.

CHAPITRE 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 24.000
Crédit demandé pour 1918..... 21.000
Diminution..... 3.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 18,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 18,000 fr.

A la suite de la comparaison des dépenses faites en 1917, la commission du budget de la Chambre avait proposé une nouvelle réduction de crédit de 3,000 fr.

CHAPITRE 8. — Traitement d'un inspecteur général. — Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Crédit accordé pour 1917..... 15.000
Crédit demandé pour 1918..... 6.000
Diminution..... 9.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 6,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 6,000 fr.

Diminution correspondant à la solde de lieutenant-colonel payée au fonctionnaire dont il s'agit.

CHAPITRE 9. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 216.570
Crédit demandé pour 1918..... 206.500
Diminution..... 10.070

Crédit voté par la Chambre des députés, 220,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 220,000 fr.

Augmentation de 13,500 fr. correspondant au relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 10. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 9.000
Crédit demandé pour 1918..... 5.550
Diminution..... 3.450

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,550 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 5,550 fr.

Economie résultant des circonstances actuelles.

CHAPITRE 11. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 6.673.410
Crédit demandé pour 1918..... 7.479.220
Augmentation..... 805.810

Crédit voté par la Chambre des députés, 8,696,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 8,696,000 fr.

L'administration avait accepté, conformément à l'avis exprimé par la commission du budget, de ramener à 7,400,000 fr. le crédit demandé sur ce chapitre. La différence entre ce dernier chiffre et celui voté par la Chambre des députés, soit 1,296,000 fr., représente l'augmentation nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 12. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 477.960
Crédit demandé pour 1918..... 505.000
Augmentation..... 27.040

Crédit voté par la Chambre des députés, 500,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 500,000 fr.

La commission du budget a réduit le crédit de ce chapitre de 5,000 fr. à la suite du travail de comparaison entre les crédits demandés pour 1917 et les dépenses réellement effectuées au cours de cet exercice.

CHAPITRE 13. — Personnel des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 47.440
Crédit demandé pour 1918..... 62.000
Augmentation..... 14.560

Crédit voté par la Chambre des députés, 62,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 62,000 fr.

Cette augmentation est destinée à faire face au paiement du traitement de deux ingénieurs en chef des mines actuellement mobilisés et dont le retour sera nécessaire à très bref délai.

CHAPITRE 14. — Personnel des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917, 2,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 2,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 2,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 2,000 fr.

CHAPITRE 15. — Missions d'études et stages pratiques à l'étranger des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917, 20,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 20,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 20,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 20,000 fr.

CHAPITRE 16. — Missions d'études et stages pratiques à l'étranger des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines. — Dépenses diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 1.000
Crédit demandé pour 1918..... Mémoire.
Diminution..... 1.000

Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

Economie résultant des circonstances actuelles.

CHAPITRE 17. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 97.015
Crédit demandé pour 1918..... 52.400
Diminution..... 44.615

Crédit voté par la Chambre des députés, 61,040 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 61,040 fr.

Augmentation de 8,640 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 18. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 19.952
Crédit demandé pour 1918..... 11.190
Diminution..... 8.762

Crédit voté par la Chambre des députés, 11,190 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 11,190 fr.

Diminution correspondant à une nouvelle ventilation des dépenses de personnel résultant du transfert du service des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

CHAPITRE 19. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 5.101.235
Crédit demandé pour 1918..... 6.215.900
Augmentation..... 1.114.665

Crédit voté par la Chambre des députés, 7,517,300 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 7,517,300 fr.

Le crédit demandé sur ce chapitre a été augmenté de 27,000 fr. afin de permettre à l'administration d'accorder de l'avancement à un certain nombre d'adjoints techniques qui, faute de crédits en 1917, n'ont pu être compris dans la promotion normale. La différence entre le chiffre proposé, soit 6,242,900 fr. est celui voté par la Chambre des députés représente une augmentation de 1,274,400 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 20. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 493.048
Crédit demandé pour 1918..... 487.848
Diminution..... 5.200

Crédit voté par la Chambre des députés..... 460.000
Crédit proposé par la commission des finances..... 460.000

Réduction opérée par la commission du budget à la suite de la comparaison entre les crédits demandés pour 1917 et les dépenses réellement effectuées au cours de cet exercice.

CHAPITRE 21. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires.

Crédit accordé pour 1917..... 518.610
Crédit demandé pour 1918..... 540.500
Augmentation..... 21.890

Crédit voté par la Chambre des députés, 638,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 638,000 fr.

La commission du budget avait opéré une diminution de 10,500 fr. à la suite de la comparaison entre les crédits demandés pour 1917 et les dépenses réellement faites au cours de cet exercice, et ramené le crédit demandé à 530,000 francs. La différence entre ce dernier chiffre et celui voté par la Chambre des députés représente une augmentation de 108,000 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 22. — Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 57.660
Crédit demandé pour 1918..... 57.380
Diminution..... 280

Crédit voté par la Chambre des députés, 57,380 fr.
Crédit proposé par la commission, 57,380 fr.
Diminution correspondant à l'indemnité de résidence d'un agent licencié.

CHAPITRE 23. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 439.232
Crédit demandé pour 1918..... 530.470
Augmentation..... 91.238

Crédit voté par la Chambre des députés, 677,890 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 677,890 fr.

Augmentation de 147,830 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 24. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 140.000
Crédit demandé pour 1918..... 130.000
Diminution..... 10.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 130,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 130,000 fr.

Cette diminution n'est qu'apparente ; elle est compensée par une augmentation d'égale somme au chapitre 55.

Il paraît y avoir lieu, pour les frais de bureau des officiers et maîtres de port, de substituer au système des indemnités forfaitaires appliqué jusqu'à ce jour, celui du remboursement des dépenses réelles, ainsi qu'il a été fait dès l'année 1907 pour tous les autres bureaux du service des ponts et chaussées. Mais cette mesure doit entraîner corrélativement le transfert au chapitre 55 (Frais des bureaux des services des ponts et chaussées) de la somme de 10,000 fr. correspondant d'une manière approximative aux dépenses dont il s'agit, car les sommes payées de ce fait aux officiers et

maîtres de port cesseront d'avoir le caractère de rétributions accessoires et il conviendrait, d'autre part, de réunir dans un même chapitre toutes les dépenses relatives aux frais de bureau concernant les divers services des ponts et chaussées.

CHAPITRE 25. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.

Crédit accordé pour 1917..... 3.364.560
Crédit demandé pour 1918..... 3.986.740

Augmentation..... 622.180

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,144,740 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 5,144,740 fr.

Augmentation de 1,158,000 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 26. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit accordé pour 1917..... 223.900
Crédit demandé pour 1918..... 294.600

Augmentation..... 70.700

Crédit voté par la Chambre des députés, 294,600 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 294,600 fr.

Cette augmentation correspond aux indemnités accordées aux agents évacués des régions envahies (décret du 31 mars 1916).

CHAPITRE 27. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.

Crédit accordé pour 1917..... 888.490
Crédit demandé pour 1918..... 1.016.980

Augmentation..... 128.490

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,307,980 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,307,980 fr.

Augmentation de 381,000 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 28. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit accordé pour 1917, 16,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 16,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 16,000 francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 16,000 fr.

CHAPITRE 29. — Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.

Crédit accordé pour 1917..... 1.055.070
Crédit demandé pour 1918..... 1.222.020

Augmentation]..... 166.950

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,547,820 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,547,820 fr.

Augmentation de 325,800 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 30. — Personnel des phares et balises. — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit accordé pour 1917..... 75.000
Crédit demandé pour 1918..... 80.000

Augmentation..... 5.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 40,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 80,000 fr.

Cette augmentation correspond au montant d'une insuffisance de crédit accordé en 1917.

CHAPITRE 31. — Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions.

Crédit accordé pour 1917..... 5.000
Crédit demandé pour 1918..... 4.000

Diminution..... 1.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 4,000 fr.

Diminution provenant du décès d'anciens gardes-ports ou de veuves ayant droit à des indemnités.

CHAPITRE 32. — Directeur, contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 210.720
Crédit demandé pour 1918..... 211.440

Augmentation..... 720

Crédit voté par la Chambre des députés, 207,160 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 207,160 fr.

La commission du budget a réduit le crédit de ce chapitre de 6,440 fr., à la suite de la comparaison du crédit demandé pour 1917 avec les dépenses réellement effectuées au cours de cet exercice. La différence entre le crédit de 205,000 francs proposé par la commission du budget et celui de 207,160 fr. voté par la Chambre des députés représente l'augmentation nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 33. — Directeur, contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917, 1,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 1,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,000 francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,000 fr.

CHAPITRE 34. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 762.640
Crédit demandé pour 1918..... 845.280

Augmentation..... 82.640

Crédit voté par la Chambre des députés, 968,000 francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 968,000 fr.

La comparaison entre le crédit demandé pour 1917 et les dépenses réellement effectuées a permis à la commission du budget d'apporter une réduction de 15,280 fr. au crédit de ce chapitre.

La différence entre le crédit proposé et le crédit voté par la Chambre des députés, soit 138,000 fr., représente l'augmentation nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 35. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 56.800
Crédit demandé pour 1918..... 60.000

Augmentation..... 3.200

Crédit voté par la Chambre des députés, 60,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 60,000 fr.

Le crédit demandé pour l'exercice 1918 (60,000 fr.) correspond pour une année entière au crédit de 15,000 fr. accordé pour le quatrième trimestre 1917 et représentant les besoins actuels.

CHAPITRE 36. — Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 115.870
Crédit demandé pour 1918..... 127.240

Augmentation..... 11.370

Crédit voté par la Chambre des députés, 134,580 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 134,580 fr.

La commission du budget a réduit ce chiffre de 7,240 fr.

La différence entre le crédit proposé, soit 120,000 fr. et le crédit voté, soit 134,580 fr. soit 14,580 fr., représente l'augmentation nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 37. — Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 10.000
Crédit demandé pour 1918..... 9.600

Diminution..... 400

Crédit voté par la Chambre des députés, 8,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 8,000 fr.

Diminution de 16,000 fr. proposée par la commission du budget et acceptée par l'administration à la suite de la comparaison entre le crédit demandé et les dépenses faites en 1917.

CHAPITRE 38. — Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 31.000
Crédit demandé pour 1918..... 42.000

Augmentation..... 11.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 61,892 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 61,892 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était de 42,000 fr. Mais une révision des propositions présentées a permis de constater que, d'une part, ce crédit était insuffisant pour payer les auxiliaires destinés à suppléer aux agents mobilisés et, d'autre part, qu'il n'avait pas été tenu compte de la répercussion, sur l'exercice 1918, d'un crédit additionnel de 4,320 fr. destiné au paiement des suppléments temporaires de traitements alloués par la loi du 4 août 1917.

Le crédit voté par la Chambre des députés s'élève à 50,640 fr. et la différence, soit 11,252 fr., représente l'augmentation nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie allouées aux personnels permanents et auxiliaires.

CHAPITRE 39. — Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917, 2,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 2,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 2,000 fr.

CHAPITRE 40. — Personnel spécialisé du contrôle des distributions d'énergie électrique. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... 4.000
Crédit demandé pour 1918..... 2.000

Diminution..... 2.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 2,000 fr.

Economies jugées possibles à la suite de la comparaison des dépenses faites en 1916 avec celles de 1917.

CHAPITRE 41. — Personnel spécialisé du contrôle des distributions d'énergie électrique. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... 1.500
Crédit demandé pour 1918..... 800

Diminution..... 700

Crédit voté par la Chambre des députés, 800 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 800 fr.

Economies jugées possibles à la suite de la comparaison des dépenses faites en 1916 avec celles de 1917.

CHAPITRE 42. — Personnel de l'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local. — Traitements.

Crédit accordé pour 1917..... Mémoire.
Crédit demandé pour 1918..... 31.900
Augmentation..... 31.900

Crédit voté par la Chambre des députés 32,980 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 32,980 fr.

Augmentation de 1,080 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 43. — Personnel de l'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit accordé pour 1917..... Mémoire.
Crédit demandé pour 1918..... 3.000
Augmentation..... 3.000

Crédit voté par la Chambre des députés 3,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 3,000 fr.

Le fonctionnement de ce service, qui avait été ajourné à la cessation des hostilités, commencera en 1918.

CHAPITRE 44. — Frais généraux de l'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local.

Crédit accordé pour 1917..... Mémoire.
Crédit demandé pour 1918..... 15.100
Augmentation..... 15.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 15,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 15,000 fr.

Le fonctionnement de ce service, qui avait été ajourné à la cessation des hostilités, commencera en 1918.

CHAPITRE 45. — Frais généraux du service des ponts et chaussées.

Crédit accordé pour 1917..... 1.235.000
Crédit demandé pour 1918..... 1.200.000
Diminution..... 35.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,200,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,200,000 fr.

Economie jugée possible en raison des circonstances actuelles.

CHAPITRE 46. — Frais généraux du service de surveillance de la pêche sur les canaux et les cours d'eau navigables canalisés.

Crédit accordé pour 1917..... 12.000
Crédit demandé pour 1918..... 6.000
Diminution..... 6.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 6,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 6,000 fr.

Les dépenses dépendent du nombre de contraventions constatées et des poursuites exercées devant les tribunaux judiciaires; elles échappent donc à toute prévision précise. Il a paru possible d'opérer une réduction de 6,000 francs pour le crédit de 1917.

CHAPITRE 47. — Frais de tournées des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail.

Crédit accordé pour 1917, 12,740 fr.
Crédit demandé pour 1918, 12,740 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 12,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 12,000 fr.

En examinant les dépenses faites en 1917, la commission du budget a proposé de réduire le crédit de 740 fr., cette réduction a été admise par le Gouvernement.

CHAPITRE 48. — Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés.

Crédit accordé pour 1917, 334,440 fr.
Crédit demandé pour 1918, 334,440 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 300,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 300,000 fr.

A la suite de la comparaison des dépenses faites en 1917, la commission du budget a proposé de réduire le crédit de 34,440 fr. et de le ramener à 300,000 fr. Réduction acceptée par le Gouvernement.

CHAPITRE 49. — Frais généraux du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Crédit accordé pour 1917, 310,500 fr.
Crédit demandé pour 1918, 310,500 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 310,500 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 310,500 fr.

La dotation de ce chapitre n'est pas une charge pour l'Etat; en effet, les concessionnaires ou concessionnaires de distributions d'énergie électrique versent, en vertu de la loi du 15 juin 1906, des frais de contrôle qui sont de beaucoup plus élevés que les crédits inscrits, non seulement au chapitre 49, mais encore aux chapitres 3, 4, 8 et 41 du budget.

CHAPITRE 50. — Nivellement général de la France. — Frais généraux de personnel.

Crédit accordé pour 1917, 17,800 fr.
Crédit demandé pour 1918, 17,800 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 25,300 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 25,300 fr.

Augmentation de 7,500 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie.

CHAPITRE 51. — Secours aux anciens fonctionnaires et agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc. — Subventions à des sociétés ou à des œuvres intéressant le service du ministère.

Crédit accordé pour 1917..... 489.750
Crédit demandé pour 1918..... 450.000
Diminution..... 39.750

Crédit voté par la Chambre des députés, 450,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 450,000 fr.

Diminution résultant du transfert au budget du ministère de l'armement et des fabrications de guerre du complément de crédit de 1,000 francs.

D'autre part, la loi du 18 octobre 1917 accorde aux petits retraités de l'Etat un supplément temporaire de pension; les bénéficiaires de cette mesure semblent, par suite, pouvoir être exclus des répartitions de secours: ceux-ci peuvent tout au moins être réduits.

CHAPITRE 52. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit accordé pour 1917..... 2.391.380
Crédit demandé pour 1918..... 1.656.000
Diminution..... 835.380

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,484,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 2,484,000 fr.

Augmentation nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille.

CHAPITRE 53. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale du conseil supérieur des travaux publics, des comités et commissions.

Crédit accordé pour 1917..... 256.300
Crédit demandé pour 1918..... 282.625

Augmentation..... 26.325

Crédit voté par la Chambre des députés, 282,625 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 282,625 fr.

Augmentation résultant de l'élévation constante du prix des matières premières et de la consommation plus élevée des fournitures de bureau.

CHAPITRE 54. — Ecoles navale des ponts et chaussées. — Matériel et dépenses diverses de l'école et des services annexes.

Crédit accordé pour 1917..... 49.300
Crédit demandé pour 1918..... 28.120

Diminution..... 21.250

Crédit voté par la Chambre des députés, 28,120 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 28,120 fr.

Economies dues à l'interruption du fonctionnement de l'école.

CHAPITRE 55. — Frais de bureaux des services des ponts et chaussées.

Crédit accordé pour 1917..... 915.400
Crédit demandé pour 1918..... 975.400

Augmentation..... 60.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,020,400 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1,020,400 fr.

CHAPITRE 56. — Frais des bureaux des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer.

Crédit accordé pour 1917..... 10.600
Crédit demandé pour 1918..... 11.000

Augmentation..... 400

Crédit voté par la Chambre des députés, 13,700 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 13,700 fr.

CHAPITRE 57. — Impressions et publications de l'administration des travaux publics et des transports. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures.

Crédit accordé pour 1917..... 347.000
Crédit demandé pour 1918..... 441.600

Augmentation..... 94.600

Crédit voté par la Chambre des députés, 441,600 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 441,600 fr.

Augmentation résultant de l'élévation du prix des papiers nécessaires à l'impression des nombreuses publications de l'administration des travaux publics et de la hausse du prix de la main-d'œuvre.

CHAPITRE 58. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit accordé pour 1917..... 30.212.500
Crédit demandé pour 1918..... 33.500.000

Augmentation..... 3.287.500

Crédit voté par la Chambre des députés, 40,250,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 40,250,000 fr.

Augmentation de 6,750,000 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie allouées aux cantonniers des routes nationales.

CHAPITRE 59. — Entretien des chaussées de Paris

Crédit accordé pour 1917, 3 millions.
Crédit demandé pour 1918, 3 millions.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3 millions.
Crédit proposé par la commission des finances, 3 millions.

CHAPITRE 60. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit accordé pour 1917..... 57.270.000
Crédit demandé pour 1918..... 10.440.000
Diminution..... 46.830.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 11,520,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances 11,520,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 11,520,000 fr.

Augmentation de 1,080,000 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie allouées aux cantonniers de la navigation.

CHAPITRE 61. — Réfection du souterrain de Mauvages sur le canal de la Marne au Rhin.

Crédit accordé pour 1917, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 100,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 100,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 100,000 fr.

CHAPITRE 62. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit accordé pour 1917..... 11.545.000
Crédit demandé pour 1918..... 11.589.000
Augmentation..... 44.000

Crédit voté par la Chambre des députés 11,836,500 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 11,836,500 fr.

Augmentation de 317,500 fr. nécessitée par le relèvement des indemnités pour charges de famille et de cherté de vie allouées aux cantonniers des ports maritimes.

CHAPITRE 63. — Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit accordé pour 1917..... 1.764.350
Crédit demandé pour 1918..... 1.865.000
Augmentation..... 100.650

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,865,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,865,000 fr.

Augmentation résultant de la majoration du prix de main-d'œuvre et de matières, et de l'accroissement du nombre de bouées et balises supplémentaires qui ont dû être mises en service depuis la guerre sur la demande de l'autorité maritime.

CHAPITRE 64. — Exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes.

Crédit accordé pour 1917, 240,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 240,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 240,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 240,000 fr.

CHAPITRE 65. — Comité de contentieux et comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux.

Crédit accordé pour 1917, 39,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 39,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 39,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 39,000 fr.

CHAPITRE 66. — Bonifications des pensions de retraite des agents temporaires et agents auxiliaires assimilés.

Crédit accordé pour 1917, 122,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 122,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 100,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 100,000 fr.

A la suite de la comparaison avec les dépenses faites en 1917, la commission du budget a proposé une réduction de 22,000 fr.

CHAPITRE 67. — Bonification des pensions de retraite des cantonniers de l'Etat.

Crédit accordé pour 1917, 550,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 550,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 575,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances 575,000 fr.

A la suite de la comparaison avec les dépenses faites en 1917, la commission du budget a proposé un relèvement de crédit de 25,000 fr., d'accord avec le Gouvernement.

CHAPITRE 68. — Médailles aux cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et aux agents de chemins de fer d'intérêt général.

Crédit accordé pour 1917..... 30.000
Crédit demandé pour 1918..... 20.000
Diminution..... 10.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 20,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 20,000 fr.

Economie jugée possible en raison des circonstances actuelles.

CHAPITRE 69. — Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et du congrès international des chemins de fer.

Crédit accordé pour 1917, 23,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 23,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 23,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 23,000 fr.

CHAPITRE 70. — Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente du congrès de navigation.

Crédit accordé pour 1917, 35,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 35,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 5,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 5,000 fr.

La commission du budget a proposé de répartir le crédit entre deux chapitres ainsi libellés :

1° Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente du congrès de navigation, 5,000 fr.
2° Office national de la navigation, 30,000 fr.

CHAPITRE 70 bis. — Office national de la navigation (chapitre nouveau).

Crédit voté par la Chambre des députés, 30,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 30,000 fr.

La somme de 30,000 fr. inscrite à ce nouveau chapitre ne constitue pas une nouvelle augmentation ; elle était précédemment comprise dans le crédit de 35,000 fr. inscrit au chapitre 70, libellé ainsi qu'il suit : « Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale du congrès de navigation et office national de la navigation ».

La commission du budget a estimé qu'il était préférable de décomposer le chapitre 70 en deux parties, d'où le transfert de la somme de 30,000 fr. à un chapitre 70 bis.

CHAPITRE 71. — Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de la route.

Crédit accordé pour 1917, 534,000 fr.
Crédit demandé pour 1918, 534,000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 15,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 15,000 fr.

Comme pour le chapitre 70, la commission du budget a proposé de répartir le crédit entre deux chapitres ainsi libellés :

• Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de la route », 15,000 fr.

• Office national du tourisme », 519,000 fr.

La subvention allouée à l'office national du tourisme est égale au montant du crédit demandé pour 1917. Il a paru à la commission du budget qu'il était préférable d'inscrire cette subvention à un chapitre spécial afin d'en augmenter l'importance avec plus de facilité au fur et à mesure du développement de cet office.

CHAPITRE 71 bis. — Office national du tourisme. (chapitre nouveau).

Crédit voté par la Chambre des députés, 519,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 519,000 fr.

Voir chapitre 71.

CHAPITRE 72. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit accordé pour 1917, mémoire.
Crédit demandé pour 1918, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 73. — Dépenses des exercices clos.

Crédit accordé pour 1917, mémoire.
Crédit demandé pour 1918, mémoire.
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.

CHAPITRE 74. — Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer (conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883).

Crédit accordé pour 1917..... 4.500.000
Crédit demandé pour 1918..... 4.200.000
Diminution..... 300.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,200,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 4,200,000 fr.

Diminution jugée possible.

CHAPITRE 75. — Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883).

Crédit accordé pour 1917, 55 millions.
Crédit demandé pour 1918, 55 millions.
Crédit voté par la Chambre des députés, 55 millions.
Crédit proposé par la commission des finances, 55 millions.

CHAPITRE 76. — Annuités dues à l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Crédit accordé pour 1917..... 40.695.500
Crédit demandé pour 1918..... 40.544.000
Diminution..... 151.500

Crédit voté par la Chambre des députés, 40,544,000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 40,544,000 fr.

Annuités dues par l'Etat sur travaux d'établissement de l'ancien réseau au 31 décembre 1910..... 19.361.000

Annuités dues par l'Etat sur travaux d'établissement du réseau de l'Ouest au 31 décembre 1910..... 13.698.000

Annuités dues par l'Etat en rem-

Remboursement des charges en intérêt, amortissement et timbre des obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat.....	5.193.000
Part de l'Etat dans les frais de service des obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat.....	32.000
Part de l'Etat dans les intérêts des avances du Trésor.....	2.293.000
Ensemble.....	40.554.000

CHAPITRE 77. — Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'Etat, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'Etat par suite des déchéances définitives. — Dépenses relatives aux lignes dont la déchéance a été prononcée.

Crédit accordé pour 1917.....	10.000
Crédit demandé pour 1918.....	2.000
Diminution.....	8.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,000 francs.
Crédit proposé par la commission des finances, 2,000 fr.

Ce chapitre avait pour principal objet le règlement, jusqu'au 3 décembre 1910, des insuffisances d'exploitation du réseau de la Corse qui, en vertu de l'article 9 de la convention du 8 novembre 1903, approuvée par la loi du 1^{er} décembre 1910, a un compte d'attente.

Les comptes des insuffisances pour la période antérieure au 3 décembre 1910 ayant été définitivement réglés par arrêté ministériel du 5 mai 1917, le crédit demandé pour 1918 n'a plus pour but que de faire face, le cas échéant, aux autres catégories de dépenses indiquées dans le libellé du chapitre.

CHAPITRE 78. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

Crédit accordé pour 1917.....	235.100.000
Crédit demandé pour 1918.....	270.725.000
Augmentation.....	35.625.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 258.857.400 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 258.857.500 fr.

L'augmentation de 100 fr. apportée au crédit de ce chapitre est la conséquence des modifications proposées au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

CHAPITRE 79. — Garanties d'intérêts aux chemins de fer français.

Crédit accordé pour 1917.....	115.000.000
Crédit demandé pour 1918.....	158.000.000
Augmentation.....	43.000.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 158.000.000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 158.000.000 fr.

Augmentation résultant de l'élévation des prix du charbon, des matières premières, etc.

CHAPITRE 80. — Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.

Crédit accordé pour 1917, 15.000.000 fr.	
Crédit demandé pour 1918, 15.000.000 fr.	
Crédit voté par la Chambre des députés, 15.000.000 fr.	
Crédit proposé par la commission des finances, 15.000.000 fr.	

CHAPITRE 81. — Subventions annuelles aux entreprises de services réguliers d'automobiles.

Crédit accordé pour 1917.....	350.000
Crédit demandé pour 1918.....	450.000
Augmentation.....	100.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 450.000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 450.000 fr.

Augmentation résultant de l'accroissement des services de marchandises à subventionner.

CHAPITRE 82. — Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.

Crédit accordé en 1917.....	14.500.000
Crédit demandé pour 1918.....	14.000.000
Diminution.....	500.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 14,000,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 14,000,000 fr.

En vertu de la loi du 23 juillet 1904 (art. 2) qui a déterminé les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, la subvention de la métropole, fixée à 18 millions de francs pour chacune des années 1905, 1906 et 1907, a été réduite annuellement de 300,000 fr. pour les années 1908 à 1912 inclusivement puis de 400,000 fr. pour les années 1913 à 1917. Elle diminuera de 500,000 fr. à partir de 1918 jusqu'à l'année 1946, où elle prendra fin.

CHAPITRE 83. — Subvention au Gouvernement tunisien à titre de participation à la garantie d'intérêt du réseau de chemin de fer dit « de la Medjerdah ».

Crédit accordé pour 1917.....	1.244.000
Crédit demandé pour 1918.....	1.213.000
Diminution.....	31.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,213,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,213,000 fr.

Aux termes de l'article 1^{er} de la convention approuvée par la loi du 11 avril 1910, la participation de la métropole à la garantie d'intérêts des chemins de fer tunisiens a été ramenée à 1,430,000 fr. pour l'année d'exploitation 1910 et doit décroître ensuite régulièrement de 31,000 fr. par an pour prendre fin en 1957.

CHAPITRE 84. — Routes nationales. — Construction et amélioration.

Crédit accordé pour 1917.....	300.000
Crédit demandé pour 1918.....	1.000.000
Augmentation.....	700.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 1 million de francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 1 million de francs.

Depuis plusieurs années, les sommes nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et de réparations des routes nationales étaient réparties entre deux chapitres, l'un compris dans la 1^{re} section du budget sous le titre : « Routes nationales. — Entretien et réparations ordinaires », l'autre figurant à la 2^e section du budget sous le titre : « Réparations extraordinaires et travaux neufs ». La désignation d'extraordinaire appliquée aux réparations à imputer sur ce dernier chapitre, semble indiquer qu'il s'agissait de travaux ne pouvant se renouveler et ne constituant pas de opérations de mises en état des routes nationales. En réalité, ces opérations, bien que ne rentrant pas dans l'entretien courant, n'en sont pas moins des travaux dont l'exécution s'impose à une échéance plus ou moins longue et sans aucun caractère d'imprévu. Il a semblé par suite plus logique de réserver le crédit du chapitre 84 « Routes nationales. — Constructions et améliorations » aux opérations qu'on peut réellement considérer comme des travaux neufs, telles que : cassis, rescindements d'immeubles, suppressions de passages à niveau etc.

CHAPITRE 85. — Constructions de ponts.

Crédit accordé pour 1917, 400,000 fr.	
Crédit demandé pour 1918, 400,000 fr.	
Crédit voté par la Chambre des députés, 400,000 fr.	
Crédit proposé par la commission des finances, 400,000 fr.	

CHAPITRE 86. — Voies de navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Etablissement et amélioration.

Crédit accordé pour 1917, 13 millions.	
Crédit demandé pour 1918, 13 millions.	
Crédit voté par la Chambre des députés, 13 millions.	
Crédit proposé par la commission des finances, 13 millions.	

CHAPITRE 87. — Amélioration et extension des ports maritimes.

Crédit accordé pour 1917.....	38.200.000
Crédit demandé pour 1918.....	15.000.000
Diminution.....	23.200.000

Crédit voté par la Chambre des députés, 15 millions.

Crédit proposé par la commission des finances, 15 millions.

Diminution correspondant aux dépenses de construction d'ouvrages et d'installations d'outillages pour les besoins du ravitaillement civil et militaire, dépenses pour lesquelles la procédure des douzièmes provisoires doit être maintenue.

CHAPITRE 88. — Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers.

Crédit accordé pour 1917.....	734.000
Crédit demandé pour 1918.....	600.000
Diminution.....	134.500

Crédit voté par la Chambre des députés, 600,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 600,000 fr.

Diminution résultant de l'ajournement, par suite des circonstances, d'un certain nombre d'améliorations de l'éclairage des côtes (voir la note explicative de la différence entre le crédit de 1914 et celui demandé pour 1918).

CHAPITRE 89. — Travaux de défense contre la mer.

Crédit accordé pour 1917, 500,000 fr.	
Crédit demandé pour 1918, 500,000 fr.	
Crédit voté par la Chambre des députés, 100,000 fr.	
Crédit proposé par la commission des finances, 100,000 fr.	

La Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a apporté une réduction de 200,000 fr. au crédit demandé, et proposé de répartir le crédit de 300,000 fr. entre deux chapitres.

Chap. 89. — Travaux de défense contre la mer, 100,000 fr.

Chap. 90. — Travaux de défense contre les eaux, 200,000 fr.

Ces crédits ne sont d'ailleurs que des crédits provisoires, et la reprise des travaux nécessitera des dépenses autrement élevées.

CHAPITRE 90. — Travaux de défense contre les eaux.

Crédit voté par la Chambre des députés, 200,000 fr.	
Crédit proposé par la commission des finances, 200,000 fr.	

Chapitre nouveau remplaçant le chapitre 90 du projet du budget supprimé par la Chambre des députés.

CHAPITRE 91. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.

Crédit accordé pour 1917, 675,000 fr.	
Crédit demandé pour 1918, 675,020 fr.	
Crédit voté par la Chambre des députés, 675,000 fr.	
Crédit proposé par la commission des finances, 675,000 fr.	

CHAPITRE 92. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

Crédit accordé pour 1917, mémoire.	
Crédit demandé pour 1918, mémoire.	
Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.	
Crédit proposé par la commission des finances, mémoire.	

CHAPITRE 93. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés directement par l'Etat sur les réseaux du Midi et d'Orléans (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883).

Crédit accordé pour 1917, 11,000,000 fr.	
Crédit demandé pour 1918, 11,000,000 fr.	

Credit voté par la Chambre des députés, 9,000,000 fr.
Credit proposé par la commission des finances, 9,000,000 fr.

CHAPITRE 94. — Remboursement en capital du montant des travaux exécutés par les compagnies pour le compte de l'Etat.

Credit accordé pour 1917, 10,000,000 fr.
Credit demandé pour 1918, 10,000,000 fr.
Credit voté par la Chambre des députés, 8,000,000 fr.
Credit proposé par la commission des finances, 8,800,000 fr.

Chapitres affectés aux dépenses pour le service des forces hydrauliques.

CHAPITRE 95. — Service des forces hydrauliques (Personnel), Mémoire.)

CHAPITRE 96. — Service des forces hydrauliques. Frais généraux et de bureau, 30,080 fr.

CHAPITRE 97. — Service des forces hydrauliques. — Impressions et publications diverses, 30,000 francs.

CHAPITRE 98. — Service des forces hydrauliques. — Etudes et recherches scientifiques. — Laboratoires. — Subventions aux établissements scientifiques, 440,000 fr.

CHAPITRE 99. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 1 million.

CHAPITRE 100. — Service des forces hydrauliques. — Etablissements d'usines pour l'Etat. Subventions ou avances pour constructions d'usines, 1 million.

Le personnel attaché au service des forces hydrauliques est composé d'ingénieurs des ponts et chaussées dont les traitements sont imputés au chapitre 8.

Les crédits inscrits aux autres chapitres correspondent aux dépenses à engager au cours de l'exercice 1918. C'est ainsi que les crédits prévus au chapitre 96 sont affectés aux frais généraux et de bureau de missions spéciales confiées à des ingénieurs en vue de l'étude de l'aménagement des forces hydrauliques, notamment dans la région du massif central. Les crédits du chapitre 97 correspondent aux dépenses à engager pour les frais de publication de l'inventaire des forces hydrauliques disponibles sur les cours d'eau faisant partie du domaine public dont le tirage vient d'être terminé, et de notices relatives aux plans d'aménagement de l'Isère et de la Durance, actuellement à l'impression.

Les crédits du chapitre 98 ont pour objet de faciliter la création et le fonctionnement des laboratoires d'hydraulique qui seront mis par l'administration à la disposition des universités pour leur permettre de compléter leur enseignement technique, mais surtout de rendre plus féconde et plus active leur collaboration avec l'industrie en vue de poursuivre les recherches et expériences nécessaires pour l'étude des mouvements de l'eau dans les conduites, des pressions sur les barrages, des résistances des matériaux employés dans les souterrains ou conduites de charge, etc.

Les crédits du chapitre 99 permettront de faire face aux dépenses nécessitées par les travaux d'exploration du sous-sol en vue de déterminer l'emplacement des barrages pour grands réservoirs ou hautes chutes à grande puissance. Des sondages de cette nature ont, dès à présent, été prescrits à Serre-Ponçon, sur la Durance et à Génissiot et à Malpertuis, pour permettre à l'administration de fixer son choix sur les projets dont elle est saisie en ce qui concerne l'utilisation des forces hydrauliques du Haut-Rhône.

Enfin, comme suite aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 23 septembre 1916, modifié et complété par l'article 5 de la loi du 29 juin 1917, qui ont autorisé la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie ou intéressant la défense nationale et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics, l'administration a été saisie d'un certain nombre de demandes en concession avec subvention de l'Etat qui sont actuellement à l'étude. C'est pour faire face aux dépenses qu'exigera l'allocation de ces subventions qu'un crédit d'un million a été inscrit au chapitre 100.

CHAPITRE 101. — Nivellement général de la France. Matériel et main-d'œuvre.

Credit accordé pour 1917, 38,500 fr.
Credit demandé pour 1918, 38,500 fr.
Credit voté par la Chambre des députés, 38,500 francs.
Credit proposé par la commission des finances, 38,500 fr.

CHAPITRE 102. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Credit accordé pour 1917, mémoire.
Credit demandé pour 1918, mémoire.
Credit voté par la Chambre des députés, mémoire.
Credit proposé par la commission des finances, mémoire.

Chemins de fer de l'Etat.

(M. Léon Barbier, rapporteur.)

Messieurs, le Gouvernement, répondant aux sollicitations de la Chambre et du Sénat, nous présente enfin, cette année, un véritable budget. Bien qu'intéressant uniquement les services civils de l'Etat, cette heureuse innovation constitue un grand pas vers le retour, que nous espérons prochain, aux règles budgétaires d'avant-guerre.

En ce qui concerne plus spécialement les chemins de fer de l'Etat, dont nous sommes chargé de rapporter aujourd'hui le budget, cette mesure aura pour effet de faire apparaître plus clairement la situation financière de ce réseau — ce que ne permettait pas le vote du budget par tranches successives — et surtout de rendre plus aisé l'examen des propositions qui nous sont soumises. La fusion des deux budgets Etat et Ouest, à laquelle vous avez donné votre assentiment, et que l'article 33 de la loi du 31 décembre dernier a définitivement consacrée, ne pourra, d'ailleurs, que faciliter encore davantage cet examen; la situation globale du réseau de l'Etat ressort, en effet, maintenant, d'une façon plus nette, et un simple coup d'œil suffit pour en saisir l'ensemble dans les limites de certitude que comportent les circonstances actuelles.

Bien qu'établi avec toute l'attention et la sincérité voulues, il faut évidemment admettre que le projet de budget actuellement soumis à vos délibérations présente d'inévitables aléas: déterminés en prenant comme point de départ les recettes du dernier exercice et en supposant, d'autre part, que la marche du trafic sera, cette année, sensiblement la même qu'en 1917 — bases que les événements et les conditions économiques sont susceptibles, à tout instant de ruiner plus ou moins — les estimations de recettes pour 1918 ne sauraient fournir, de ce fait, qu'un aperçu — peut-être assez lointain — des produits de l'exploitation relatifs à cet exercice; évalués d'après les prix actuels, les crédits affectés au combustible des machines ainsi qu'à l'entretien du matériel roulant et du matériel des voies ne peuvent non plus prétendre à l'exactitude. Et il en est nécessairement de même en ce qui concerne les dépenses d'indemnités pour pertes, avaries et retards, d'indemnités pour accidents, etc., qui, par leur nature même, sont susceptibles de varier très sensiblement d'un exercice à l'autre.

Ces réserves faites, nous passons de suite à l'examen de l'insuffisance des produits qui est, en quelque sorte, le point d'aboutissement du budget. Ainsi qu'il résulte du vote émis par la Chambre des députés, dans sa séance du 1^{er} mars dernier, et des propositions contenues dans le projet de loi soumis au Sénat le 5 avril suivant, le déficit à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports a été évalué pour 1918 au chiffre 258,857,400 fr.

Mais, depuis le dépôt du projet à la Chambre, des lois nouvelles sont intervenues, qui nécessiteront la rectification de ce chiffre. Nous indiquerons ci-après en quoi consistent les modifications qui devront être apportées au budget annexe:

Recettes du trafic. — Une loi en date du 31 mars 1918 a autorisé le ministre des travaux publics et des transports, sous certaines conditions, à homologuer exceptionnellement un relèvement général de 25 p. 100 des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général. Ainsi qu'on le sait, ce relèvement n'est

applicable, ni aux transports militaires régis par le traité du 12 juin 1893, dit traité « Cotelle », ni au transport des colis postaux (1^o de l'article unique de la loi). Au cours de la discussion du projet à la Chambre (2^e séance du 28 mars 1918, — *Journal officiel* du 29 mars 1918, page 1172, 2^e col.), le ministre des travaux publics a déclaré, en outre, que les militaires continueraient à bénéficier du quart du tarif légal, conformément à l'article 51 du cahier des charges des concessions de chemins de fer, et que, par suite, le relèvement de 25 p. 100 ne leur serait pas non plus appliqué. La majoration en question est pratiquée sur tous les grands réseaux depuis le 15 avril dernier.

Or, au moment de l'établissement du projet de budget de 1918, un relèvement de 15 p. 100 seulement était envisagé (projet de loi déposé à la Chambre le 10 janvier 1918); la répercussion de cette mesure sur les recettes du budget annexe avait été calculée, d'autre part, en supposant que les majorations de tarifs entraient en application le 1^{er} avril 1918. Il convient d'ajouter que les recettes exactes de 1917 sont maintenant connues, d'où une nouvelle cause de modification des chiffres admis par la Chambre pour 1918, ceux-ci ayant été basés sur des résultats évalués.

Allocations complémentaires pour cherté de vie. — Parmi les dépenses d'exploitation se trouvent comprises les allocations complémentaires accordées au personnel par application des lois des 22 et 31 mars 1918, approuvant les conventions et avenants passés entre le ministre des travaux publics et les grands réseaux les 10 novembre 1916, 2 juillet et 1^{er} décembre 1917, et 12 mars 1918.

Le montant des allocations afférentes à 1918 avait, tout d'abord, été évalué en admettant que l'avenant du 1^{er} février 1918 pourrait être mis en vigueur le 1^{er} avril suivant. Mais cet avenant, qui prévoyait, en ce qui concerne notamment les hommes majeurs, un minimum d'allocation de 900 fr. (allocation complémentaire de traitement, dite allocation A) a été modifié par la suite et remplacé par l'avenant du 12 mars 1918, qui a porté l'allocation A au minimum de 1,080 fr. et relevé, en outre, les allocations pour enfants prévues à la convention du 10 novembre 1916 (allocation B). Ce dernier avenant a été mis en application avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1918.

Timbres-quittances. — Le crédit prévu au budget pour les « impôts » n'a pu faire état des charges supplémentaires qui incomberont au réseau de l'Etat du fait des dispositions insérées dans l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, dispositions substituant une taxe de 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. au droit de timbre établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914 sur les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes.

Application de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916 (Imputation des allocations complémentaires.) — L'imputation, dans les écritures du réseau, des allocations complémentaires est régie par l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916, dont les dispositions sont les suivantes:

« Le supplément de dépenses résultant pour chacun des réseaux contractants des allocations accordées en vertu de la présente convention sera inscrit à un compte spécial, soumis à la vérification des fonctionnaires du contrôle.

« Ce compte rendu sera arrêté au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, et le montant en sera versé par l'Etat aux administrations contractantes dans le mois qui suivra chacune de ces dates. Toutefois, si ces administrations sont autorisées, avant l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er}, à majorer leurs prix de transports, le compte spécial sera clos à la date de mise en vigueur de la majoration. Dans ce cas, lesdites administrations devront rembourser à l'Etat, sans intérêt, le montant de ses versements au moyen d'un prélèvement égal au cinquième du produit de la majoration arrêté au 31 décembre de chaque année. Le versement devra en être effectué dans le courant du premier trimestre de l'année suivante. »

Mais le vote tardif de la loi approuvant ces dispositions (loi du 22 mars 1918, n'a pas permis au réseau de l'Etat de faire jouer, dès l'origine, le compte spécial susvisé, et les allocations complémentaires ont dû, par suite, figurer parmi les dépenses d'exploitation du budget

annexe (chap. 1^{er}); pour le même motif, le Trésor n'avait, lors de la promulgation de ladite loi, encore effectué aucun versement aux réseaux de chemins de fer français.

Cependant, l'approbation de la convention précitée par une loi entraîne l'exécution des termes du contrat passé entre le Gouvernement et les grands réseaux. C'est ainsi que le Trésor va avoir à reverser à ces réseaux le montant des allocations payées par eux depuis le 1^{er} novembre 1916; par ailleurs, le relèvement général des tarifs étant intervenu le 15 avril dernier, les réseaux auront, d'une part, à rembourser au Trésor les sommes qu'ils auront reçues de celui-ci pour les allocations antérieures à la majoration des taxes de transports (ce remboursement sera, pour chaque

exercice, égal au cinquième du produit de la majoration des tarifs) et, d'autre part, à inscrire définitivement à leur compte d'exploitation les allocations payées au personnel à partir du 15 avril 1918.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le réseau de l'Etat, c'est le compte d'exploitation qui, ayant supporté primitivement la dépense, doit bénéficier du versement du Trésor. Ce versement a donné ou donnera lieu, dans les écritures du réseau, à une double imputation, conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1914 sur l'organisation financière des chemins de fer de l'Etat: la partie qui intéresse les exercices 1916 et 1917 viendra accroître les ressources du budget annexe et sera portée dans les recettes « hors trafic » de l'exercice

1918; celle concernant la période du 1^{er} janvier au 14 avril 1918 viendra en atténuation des dépenses d'exploitation de cet exercice.

Quant au remboursement par le réseau de la somme reçue du Trésor, il nécessitera non seulement l'ouverture d'un crédit spécial mais aussi la création d'un nouveau chapitre de dépenses, le remboursement en question n'ayant pas été envisagé dans les évaluations soumises à la Chambre.

Tels sont, messieurs, les différents motifs de révision des chiffres admis par la Chambre pour le budget des chemins de fer de l'Etat. Des annexes au présent rapport fournissent le détail justificatif des rectifications qui devront être opérées, lesquelles se résument comme suit par chapitre dudit budget :

CHAPITRES	DÉSIGNATION	TRAFIC	ALLOCATIONS	TIMBRES	APPLICATION	ENSEMBLE
		commercial (Annexe I.)	complémentaires. (Annexe II.)	quittances. (Annexe III.)	de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916. (Annexe IV.)	
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1^{re} SECTION. — Recettes ordinaires.						
1	Grande vitesse.....	+ 20.028.800	"	"	"	+ 20.028.800
2	Petite vitesse.....	- 4.034.100	"	"	"	- 4.034.100
3	Recettes diverses et en dehors du trafic.....	"	"	"	+ 31.019.400	+ 31.019.400
	Total.....	+ 15.994.700	"	"	+ 31.019.400	+ 47.014.106
1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.						
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	"	+ 20.702.500	"	- 21.415.500	- 713.000
2	Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel.....	"	"	+ 750.000	"	+ 750.000
17 bis (nouveau).	Remboursement à faire à l'Etat en exécution de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916.....	"	"	"	+ 10.020.600	+ 10.020.600
	Total.....	"	+ 20.702.500	+ 750.000	- 11.394.900	+ 10.057.600

L'insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports, prévue pour 1918 (1), devra, en conséquence, être diminuée d'une somme de 47.014.100 fr. — 40.057.600 fr. = 36.956.500 francs, et ramenée au chiffre de 258.857.400 fr. — 36.956.500 fr. = 221.900.900 fr., dont la décomposition est la suivante entre les divers éléments du budget annexe :

Recettes d'exploitation.....	470.874.700
Dépenses d'exploitation.....	522.151.000
Déficit de l'exploitation proprement dite.....	51.276.300

A ajouter :	
Charges nettes du capital (c'est-à-dire déduction faite des annuités venant en atténuation des charges).....	161.864.000
Remboursement à faire à l'Etat en exécution de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916.....	10.020.600
	171.884.600
Insuffisance totale.....	223.160.900

A déduire :	
Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle (reportée à la 2 ^e section du budget).....	1.260.000

Insuffisance à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports..... 221.900.900

Il n'entre pas dans notre pensée de refaire une analyse de ces divers éléments de recettes et de dépenses, mais nous voulons en reproduire brièvement les traits principaux qui suffisent au reste à l'expliquer.

Dans son rapport sur les budgets annexes de

chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1918, notre regretté collègue M. Astier indiquait que l'insuffisance d'exploitation de cet exercice devaient élever au chiffre net de 81 millions environ (ancien réseau : excédent de recettes de 4 millions 700.000 fr.; réseau racheté; insuffisance de 85.700.000 fr.) En fait, les résultats de la dernière année de paix ont accusé une amélioration réelle sur les prévisions, car le déficit auquel le budget général a dû faire face n'a atteint que 66.593.000 fr. (différence entre le montant de l'insuffisance du réseau racheté : 75.457.000 fr. et celui de l'excédent de recettes de l'ancien réseau : 8.864.000 fr.).

Ce déficit s'est élevé progressivement pendant la guerre :

De 66.593.000 fr. en 1913;
A 94.839.600 fr. en 1914;
A 125.403.600 fr. en 1915;
Et à 131.839.300 fr. en 1916 (1)

D'après les dernières évaluations, il atteindrait :

201.000.000 fr. en 1917 (1),
Et 221.900.900 fr. en 1918 (2).

L'insuffisance s'aggraverait donc, de 1913 à 1918, d'environ 155 millions, malgré le relèvement escompté des tarifs pendant huit mois et demi de 1918. Ce chiffre doit, toutefois, être diminué d'une somme de 16 millions si l'on tient compte de ce que les charges nettes du capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910 (art. 50 de la loi de finances du 13 juillet 1911) n'ont pu être incorporées dans les comptes de ce réseau qu'à partir de 1915. L'augmentation de l'insuffisance de 1913 à 1918 atteindrait donc, en réalité, 155 millions — 16 millions = 139 millions.

Cette augmentation est due uniquement à

(1) Non compris les allocations complémentaires pour cherté de vie qui, par application de la convention de 1916, auraient dû figurer à un compte spécial hors budget.

(2) Compte tenu des allocations complémentaires à partir du 15 avril 1918 et y compris le remboursement à faire à l'Etat en exécution de la convention de 1916.

l'énorme progression des charges industrielles pendant les exercices de guerre, charges qui ont été particulièrement lourdes pour le réseau de l'Etat. En effet, même en faisant abstraction des ressources exceptionnelles à provenir, en 1918, d'une part, du versement du Trésor dont il a été fait mention plus haut, et, d'autre part, de la majoration de 25 p. 100 des taxes de transports et de celle de 50 p. 100 des frais accessoires, autorisée à partir du 15 avril 1918 par arrêté du 9 avril, les recettes de l'exploitation proprement dite se présentent au budget de 1918 (382.260.300 fr.) en plus-value de 58 millions environ sur les résultats de 1913 (324 millions 356.000 fr.).

Les transports du commerce sont encore loin, cependant, d'égalier ceux du temps de paix (les moins-values atteignent 15 millions pour les voyageurs, 8 millions pour les marchandises et 2 millions pour les recettes hors trafic, soit au total 25 millions); mais les transports effectués pour le compte de la guerre constituent une nouvelle source de produits qui, sans élever les dépenses qu'ils sont réputés couvrir, atteignent néanmoins des chiffres très appréciables : ces produits sont prévus pour 1918 au chiffre total arrondi de 83 millions.

Quant aux recettes supplémentaires à provenir de la majoration des tarifs et du relèvement des frais accessoires, elles peuvent être évaluées, pour la période du 15 avril au 31 décembre 1918, au chiffre global de 57.595.000 fr. (50.103.000 + 7.492.000 fr.); de sorte que, compte tenu du remboursement à effectuer par le Trésor en exécution de la convention du 10 novembre 1916, imputables dans les recettes « hors trafic » (31.019.400 fr.), les évaluations de recettes d'exploitation pour 1918 atteignent :

382.260.300 fr. + 57.595.000 fr. + 31.019.400 fr. =	470.874.700 fr., savoir :
Recettes du trafic commercial.....	350.361.000
Transports de la guerre.....	82.939.000
Recettes diverses et en dehors du trafic.....	37.574.700

Total égal..... 470.874.700
chiffre supérieur de 146 millions aux résultats correspondants de l'exercice 1913 (324.356.000 francs)

La progression des dépenses d'exploitation proprement dites de 1913 à 1918 ressort à 245 millions (1913: 276,981,000 fr.; 1918: 522,151,000 francs) et se décompose ainsi :

Dépenses de personnel.... 93 millions.
Autres dépenses..... 152 —

L'augmentation des dépenses de personnel est attribuable principalement :

1° Aux avancements réglementaires accordés au personnel par application de l'échelle des traitements (décret du 22 janvier 1910 et arrêté interministériel du 23 décembre 1911) et dans les conditions fixées par le statut (arrêté interministériel du 30 août 1912); la dépense supplémentaire prévue par rapport à 1913 atteint, compte tenu de la répercussion des augmentations de traitements sur les gratifications à titre de primes de gestion et sur les subventions aux caisses de retraites, la somme arrondie de..... 21 millions

2° A l'emploi de nombreux auxiliaires, en vue de pourvoir au remplacement des agents encore mobilisés et de ceux qui ont disparu des cadres par suite de décès ou de maladies. L'emploi de cette main d'œuvre spéciale et d'un rendement relativement faible, se traduira, en 1918, par une dépense supérieure de 24 millions à la dépense correspondante de 1913, ci... 24 —

3° A l'attribution d'allocations complémentaires pour cherté de vie aux agents et aux ouvriers du réseau. L'application des conventions des 10 novembre 1916 et 2 juillet 1917 (cette dernière modifiée par les avenants des 1^{er} décembre 1917 et 21 mars 1918) passées à cet effet entre le ministre des travaux publics et les grands réseaux de chemins de fer, se traduira, en 1918 (période postérieure au relèvement des tarifs) par une dépense évaluée présentement à... 52 —

Ensemble..... 97 millions

Mais ces dépenses supplémentaires se trouvent atténuées d'une somme de 4 millions environ à raison notamment de l'arrêt du recrutement, qui ne permet pas de combler les cadres dans les emplois de début. Encore convient-il d'observer que ce chiffre de 4 millions serait beaucoup plus considérable si nombre d'emplois, temporairement vacants (agents mobilisés) ne donnaient lieu malgré tout à des dépenses très importantes, les mobilisés continuant à toucher leur salaire au réseau, intégralement s'ils jouissent à l'armée d'une solde journalière et partiellement (1) s'ils jouissent à l'armée d'une solde mensuelle. L'augmentation des dépenses de personnel de 1913 à 1918 atteint donc, comme il est indiqué ci-dessus, 97,000,000 — 4,000,000 = 93 millions.

En ce qui concerne les dépenses autres que celles du personnel, l'augmentation constatée de 1913 à 1918 (152 millions) porte, pour la majeure partie (134 millions), sur le combustible des machines et sur l'entretien du matériel roulant.

Les dépenses de combustibles des machines sont prévues, pour 1918, au chiffre de 140 millions en nombre rond; elles ne se sont élevées en 1913 qu'à 29 millions; l'accroissement atteint, par suite, 140,000,000 — 29,000,000 = 111 millions. Le prix moyen de la tonne de charbon consommé par les locomotives est passé de 21 fr. en 1913 à 94 fr. en 1918, correspondant à une hausse de 350 p. 100 qui justifie amplement le relèvement en question de 111 millions.

L'entretien du matériel roulant nécessitera, en 1918, en se basant sur le nombre de réparations à effectuer au cours de l'année et sur le prix de revient actuel des matières, une dépense évaluée à 36 millions, supérieure de 23 millions aux frais d'entretien de même nature en 1913 (13 millions). L'augmentation importante du prix des matières nécessaires pour l'entretien, le service extrêmement dur auquel le réseau de l'Etat doit faire face avec le nombre considérable des ports qu'il dessert, les conditions dans lesquelles se font aujourd'hui les réparations des wagons des divers réseaux, expliquent cette augmentation.

(1) Excédent du traitement civil et des allocations complémentaires pour cherté de vie sur le montant de la solde militaire augmentée de l'indemnité militaire pour charges de famille.

A ces suppléments de dépenses, dont le total atteint..... 134 millions convient d'ajouter :

Hausse des matières et accroissement du trafic (en dehors des combustibles et des matières d'entretien du matériel roulant). 15 —

Relèvement du prix des manœuvres par machines effectuées dans les gares par le service du matériel et de la traction, à raison notamment de la hausse des prix des combustibles (il convient de noter, à ce sujet, que si ces prix n'avaient pas été relevés, l'accroissement des dépenses de combustibles atteindrait 111 millions + 11 millions = 122 millions de francs, puisque ce dernier article bénéficie intégralement des sommes supplémentaires facturées au service de l'exploitation)..... 11 —

160 millions

Il y a lieu, par contre, de déduire :

Réduction des dépenses d'entretien de la voie et des bâtiments, et économies escomptées sur divers articles du budget.... 8 —

Reste..... 152 millions

Enfin, les charges nettes du capital, imputables à la première section du budget (compte d'exploitation), sont évaluées pour 1918, à 161,864,000 fr., contre 134,418,000 fr. en 1913, en faisant jouer dans ce dernier exercice, par une application rétroactive des dispositions de l'article 50 de la loi de finances de 1911, les charges nettes du capital de l'ancien réseau au 31 décembre 1910. L'augmentation des charges de 1913 à 1918 ressort, par suite, à 30 millions, somme portant notamment pour :

11 millions sur les charges en intérêt, amortissement et timbre des obligations 4 p. 100 émises par le ministre des finances, les 23 mars 1912 (600,000 titres), 10 avril 1913 (200,000 titres) et 29 janvier 1914 (400,000 titres);

Et 18 millions sur les intérêts des avances consenties par le Trésor pour faire face aux dépenses de premier établissement en attendant la réalisation des emprunts (d'après les dernières évaluations, le montant des avances à rembourser par le réseau de l'Etat au moyen du produit des emprunts atteindrait environ 560 millions fin 1918; le taux d'intérêt actuel de ces avances est de 5 p. 100 l'an).

Ces 30 millions, ajoutés aux 245 millions qui précèdent, et aux 10 millions correspondant au remboursement à faire au Trésor par prélèvement sur le produit de la majoration des tarifs, portent à 285 millions le total des excédents de dépenses quasi inévitables que nous venons de relever; ce total est de beaucoup supérieur au chiffre de 139 millions d'accroissement de l'insuffisance, depuis l'exercice 1913, et nous dispense ainsi de tout examen complémentaire. Nous devons donc, à ce point de vue, mettre en garde nos collègues du Sénat contre les critiques auxquelles pourrait donner lieu la simple constatation des résultats financiers du réseau de l'Etat, et nous pouvons, en même temps, les rassurer pour ce qui concerne l'avenir. Mais une question primordiale se pose: les efforts persistants de l'administration, depuis le rachat de la compagnie de l'Ouest, pour remettre en état les installations du réseau et donner, en outre, aux régions de l'Ouest l'outillage que réclamaient depuis de nombreuses années déjà le commerce et l'industrie de ces régions, ont-ils procuré tous les profits qu'on en pouvait attendre ?

Nous venons de parcourir à nouveau le très intéressant rapport de notre collègue M. Astier sur le budget de 1913, et la réponse à cette question se dégage d'elle-même. Nous avons été heureux de constater que les programmes dressés au lendemain du rachat se trouvaient alors en pleine période d'exécution: les améliorations de voies, les doublements et quadruplements de voies; les créations de nouvelles gares de triage, de voies de garage, les nouvelles installations de gares, les travaux d'électrification de la banlieue, etc., se poursuivaient simultanément et avec une activité résolue autorisant les plus beaux espoirs. Survint la guerre. La plupart des améliorations durent être provisoirement délaissées, et de très gros capitaux, transformés en installations nouvelles qui ne pouvaient pas encore porter leurs fruits restèrent ainsi improductifs.

Le réseau de l'Etat a procédé, d'ailleurs, depuis la guerre, soit spontanément, soit sur les suggestions du Gouvernement, à l'acquisition d'un nombre d'ouvrages neufs que ses besoins du temps de paix ne pouvaient évidemment suffire à justifier pleinement. Ces acquisitions représentent une valeur considérable qui est déjà venue ou qui viendra, au fur et à mesure des livraisons, accroître les charges du capital dans une mesure peut-être excessive si l'on s'en tient aux besoins propres du réseau.

Il serait donc illogique et parfaitement injuste de tirer de la situation financière des chemins de fer de l'Etat comparativement à celle des compagnies des conclusions fâcheuses: si les pertes subies pendant la guerre ont été moins élevées pour les grandes compagnies que pour le réseau de l'Etat, cela tient, comme nous venons de le voir, à un concours spécial de circonstances que celui-ci ne pouvait que subir sans possibilité aucune d'y remédier. On ne doit pas perdre de vue, au surplus, que sur les 1,400,000 tonnes de charbons consommés actuellement sur le réseau de l'Etat dans une année, près de 1,300,000 tonnes sont de provenance étrangère et, par suite d'un prix plus élevé que les charbons consommés sur les réseaux des compagnies, lesquelles peuvent tirer des mines françaises une forte partie des combustibles qui leur sont nécessaires.

Enfin, nous n'insisterons pas outre mesure sur les importants sacrifices consentis par le réseau de l'Etat pendant la guerre, sacrifices beaucoup plus importants que ceux auxquels ont souscrit les autres réseaux, et qui, par l'effet des dispositions du décret du 30 août 1914, grevèrent lourdement le budget annexe de ce réseau. Nous n'énumérerons pas non plus les multiples concours donnés à la défense nationale par l'administration des chemins de fer de l'Etat dans les domaines militaire et économique; un exposé très complet de ces concours figure d'ailleurs dans le rapport sur le budget qui nous occupe, présenté à la Chambre des députés, le 22 décembre dernier (rapport de M. A. Varenne). A la lecture de cet exposé, on verra en particulier qu'en plus de la mission qui lui incombait normalement, et malgré les vides faits dans ses cadres par la mobilisation, le réseau de l'Etat a été et demeure chargé de toutes les opérations financières et comptables relatives à l'achat, à la répartition et à la vente des charbons produits par les mines nationales ou importés en France; le compte spécial ouvert à cet effet a pu, grâce à une gestion aussi prudente qu'habile, être étendu successivement à l'acquisition et à la gestion d'une flotte charbonnière, à la garantie de la gestion de la flotte de secours et à la financieration de la péréquation des charbons.

Il est indéniable que dans ce rôle, cependant nouveau pour lui, le chemin de fer de l'Etat a fait preuve de qualités industrielles et administratives remarquables et qu'il a rendu au pays les services les plus signalés. Les mouvements de fonds auxquels correspond l'ensemble de ses opérations dépassent maintenant 2 milliards.

On voit quelle tâche écrasante devait échoir à notre « réseau national » en temps de guerre, tâche dont l'heureux aboutissement, qui dénote une organisation vraiment rationnelle et solide, lui fait particulièrement honneur. Aussi, nul doute qu'affranchi des sujétions que les hostilités lui a occasionnées et tout à la poursuite de l'œuvre réformatrice malheureusement entravée par la guerre, ce réseau ne devienne, avec ses ateliers modernisés, ses dépôts agrandis, ses voies renouvelées, ses aménagements de gares perfectionnés, son matériel roulant en état, un des réseaux les plus aptes à favoriser le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie en France.

A l'exception des chapitres 1^{er}, 2, 3 et 16 du budget des recettes et des chapitres 1^{er} et 2 du budget des dépenses qui, pour des motifs indiqués plus haut, doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Chambre, nous vous proposons de sanctionner les chiffres adoptés par cette Assemblée.

Nous avons apporté sur les chapitres précités des modifications indicatives, afin de permettre à la Chambre, qui possède seule l'initiative en matière financière, de mettre au point le budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

Nous indiquons dans le tableau ci-après les chiffres admis par la Chambre, les chiffres proposés par la commission des finances du Sénat, les chiffres à admettre définitivement par le Parlement.

Recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	CHIFFRES admis par la Chambre.	CHIFFRES proposés par la commission des finances du Sénat.	CHIFFRES à admettre définitivement par le Parlement.										
		fr.	fr.	fr.										
	Recettes ordinaires.													
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>													
1	Grande vitesse.....	152.467.200	152.467.100	172.496.000										
2	Petite vitesse.....	274.838.100	264.838.000	260.804.000										
3	Recettes diverses et en dehors du trafic.....	6.555.300	6.555.200	37.574.700										
4	Recettes provenant de prélèvements sur la réserve d'exploitation.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.										
	<i>Recettes afférentes aux charges du capital.</i>	423.860.600	423.860.300	470.874.700										
5	Travaux du réseau racheté de l'Ouest antérieurs au 1 ^{er} janvier 1909.....	13.639.000	13.639.000	13.639.000										
6	Travaux de l'ancien réseau de l'Etat antérieurs au 1 ^{er} janvier 1911.....	19.361.000	19.361.000	19.361.000										
7	Annuités dues par l'Etat venant en atténuation des charges.....	Lignes nouvelles, arriéré légué par la compagnie de l'Ouest, reconstitution des réserves de la compagnie de l'Ouest.....	3.615.000	3.615.000	3.615.000									
8						Dépenses couvertes par des émissions d'obligations des chemins de fer de l'Etat.....	Doublements de voies.....	1.000	1.000	1.000				
9											Majorations rétroactives de pensions....	3.000	3.000	3.000
10														
11											Part de l'Etat dans les frais de service des titres.....	24.000	24.000	24.000
12	Part de l'Etat dans les intérêts des avances faites par le Trésor à l'administration des chemins de fer de l'Etat.....	544.000	544.000	544.000										
	Annuités dues par des tiers venant en atténuation des charges :													
13	Travaux antérieurs au 1 ^{er} janvier 1909.....	311.000	311.000	311.000										
14	Travaux effectués depuis le 1 ^{er} janvier 1909.....	110.000	110.000	110.000										
	<i>Insuffisance des produits de l'exploitation.</i>	37.697.000	37.697.000	37.697.000										
	Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir :													
15	Par un report au compte des dépenses extraordinaires pour les lignes en exploitation partielle.....	1.260.000	1.260.000	1.260.000										
16	Par le budget du ministère des travaux publics et des transports.....	258.857.400	258.857.500	221.900.900										
		260.117.400	260.117.500	223.160.900										
	Total des recettes ordinaires.....	721.675.000	721.674.800	731.732.600										
	Recettes extraordinaires.													
17	Produit des fonds de concours.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.										
18	Produit de l'émission d'obligations amortissables.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.										
19	Avances du Trésor.....	135.775.600	135.775.600	135.775.600										
20	Avances de tiers.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.										
	Total des recettes extraordinaires.....	135.775.600	135.775.600	135.775.600										
	Ensemble des recettes prévues pour 1918.....	857.450.600	857.450.400	867.508.200										

Dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS votés par la Chambre.	CHIFFRES proposés par la commission des finances du Sénat.	CHIFFRES à admettre définitivement par le Parlement.
		fr.	fr.	fr.
	Dépenses ordinaires.			
	<i>Dépenses d'exploitation proprement dites.</i>			
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	74.731.700	74.731.000	74.018.700
2	Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel.....	7.812.900	7.812.850	8.562.900
3	Exploitation. — Personnel.....	83.011.800	83.011.800	83.011.800
4	Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.....	42.640.500	42.640.500	42.640.500
5	Matériel et traction. — Personnel.....	71.437.900	71.437.900	71.437.900
6	Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.....	194.086.700	194.086.700	194.086.700
7	Voie et bâtiments. — Personnel.....	27.462.900	27.462.900	27.462.900
8	Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel.....	19.453.200	19.453.200	19.453.200
9	Dépenses imprévues et exceptionnelles de réfections ou de grosses réparations visées à l'article 47 de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
10	Dépenses diverses.....	1.476.400	1.476.400	1.476.400
11	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
12	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		522.114.000	522.113.800	522.151.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS	CHIFFRES	CHIFFRES
		votes par la Chambre.	proposés par la commission des finances du Sénat.	à admettre définitivement par le Parlement.
		fr.	fr.	fr.
<i>Charges du capital.</i>				
13	Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest.....	116.007.000	116.007.000	116.007.000
14	Charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910.....	35.685.000	35.685.000	35.685.000
15	Charges des obligations émises par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	26.930.000	26.930.000	26.930.000
16	Frais de service des titres.....	169.000	169.000	169.000
17	Intérêts des avances du Trésor.....	20.770.000	20.770.000	20.770.000
		199.561.000	199.561.000	199.561.000
<i>Application de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916.</i>				
17 bis (nouveau).	Remboursement à faire à l'Etat en exécution de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916.....	"	"	10.020.600
Total des dépenses ordinaires.....		721.675.000	721.674.800	731.732.600
<i>Dépenses extraordinaires.</i>				
18	Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.....	36.786.800	36.786.800	36.786.800
19	Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du ma- tériel naval et du matériel inventorié.....	86.298.000	86.298.000	86.298.000
20	Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachè- vements.....	5.898.700	5.898.700	5.898.700
21	Dépenses exceptionnelles afférentes à l'arriéré légué par la compagnie de l'Ouest... 582.100	582.100	582.100	582.100
22	Dépenses supplémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 28 dé- cembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel.....	1.350.000	1.350.000	1.350.000
23	Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle.....	1.260.000	1.260.000	1.260.000
24	Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres).....	3.100.000	3.100.000	3.100.000
25	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
26	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
27	Dépenses extraordinaires du réseau racheté de l'Ouest restant à payer à la clôture du compte spécial institué par l'article 32 de la loi de finances du 26 décembre 1908.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
28	Remboursement des avances au Trésor.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
29	Remboursement d'avances de tiers.....	500.000	500.000	500.000
Total des dépenses extraordinaires.....		135.775.600	135.775.600	135.775.600
Ensemble des crédits prévus pour 1918.....		857.450.600	857.450.400	867.508.200

ANNEXE I

Trafic commercial.

DÉSIGNATION	RÉSULTATS de 1917.	ACCROISSEMENT éventuel du trafic en 1918.		RECETTES probables de 1918 d'après les anciens tarifs.	RECETTES PROBABLES DE 1918, compte tenu des majorations de tarifs.		
		Voyageurs militaires.	Marchandises (1 p. 100).		Période du 1 ^{er} janvier au 14 avril 1918 (anciens tarifs).	Période du 15 avril au 31 décembre 1918.	
						Anciens tarifs.	Relèvement des frais accessoires (50 p. 100 de la col. 6).
1	2	3	4	5	6	7	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
CHAPITRE 1^{er}. — Grande vitesse.							
Voyageurs.....	19.944.000	+ 3.361.000	"	23.302.000	5.371.000	17.931.000	"
Bagages et chiens (non compris les frais accessoires).....	88.212.000	"	"	88.212.000	18.408.000	69.804.000	"
Marchandises... (en dehors des postaux).....	1.737.000	"	"	1.732.000	388.000	1.344.000	"
Frais accessoires (postaux).....	25.820.000	"	+ 256.000	26.131.000	8.351.000	17.800.000	"
Produits divers.....	6.421.000	"	+ 64.000	6.485.000	1.675.000	4.800.000	"
	498.000	"	"	498.000	114.000	384.000	192.000
	1.810.000	"	+ 18.000	1.828.000	580.000	1.248.000	624.000
	643.000	"	"	643.000	155.000	488.000	"
	145.129.000	+ 3.361.000	+ 341.000	148.831.000	34.982.000	113.849.000	816.000
CHAPITRE 2. — Petite vitesse.							
Marchandises (non compris les frais accessoires).....	119.405.000	"	+ 1.191.000	120.599.000	31.611.000	88.988.000	"
Frais accessoires.....	17.918.000	"	+ 179.000	18.097.000	4.745.000	13.352.000	6.676.000
Produits divers.....	5.239.000	"	"	5.239.000	1.274.000	3.965.000	"
	142.262.000	"	+ 1.373.000	143.935.000	37.630.000	106.305.000	6.676.000
Ensemble du trafic commercial.....	287.691.000	+ 3.361.000	+ 1.714.000	292.766.000	72.612.000	220.154.000	7.492.000

DÉSIGNATION	RECETTES PROBABLES DE 1918, compte tenu des majorations de tarifs.			PRÉVISIONS de recettes pour 1918 (col. 5 + 10).	CHIFFRES admis par la Chambre.	RECTIFICATIONS qui devront être apportées aux chiffres admis par la Chambre.
	Période du 15 avril au 31 décembre 1918.					
	Ensemble (col. 6 + 7).	Relevement des tarifs (25 p. 100 de la col. 8).	Total (col. 8 + 9.)			
8	9	10	11	12	13	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
CHAPITRE 1^{er}. — Grande vitesse.						
Voyageurs.....	17.931.000	"	17.931.000	23.302.000		
Bagages et chiens	69.804.000	17.451.000	87.255.000	103.663.000		
Marchandises ...	1.344.000	326.000	1.680.000	2.068.000		
Frais accessoires	17.800.000	4.450.000	22.250.000	30.591.000		
Produits divers.....	4.850.000	"	4.850.000	6.485.000		
	576.000	144.000	720.000	884.000		
	1.872.000	468.000	2.340.000	2.920.000		
	488.000	"	488.000	643.000		
	<u>114.665.000</u>	<u>22.849.000</u>	<u>137.514.000</u>	<u>172.496.000</u>	<u>152.467.200</u>	<u>+ 20.028.800</u>
CHAPITRE 2. — Petite vitesse.						
Marchandises (non compris les frais accessoires).....	88.983.000	22.247.000	111.235.000	142.846.000		
Frais accessoires.....	20.028.000	5.007.000	25.035.000	29.780.800		
Produits divers.....	3.965.000	"	3.965.000	5.239.000		
	<u>112.981.000</u>	<u>27.254.000</u>	<u>140.235.000</u>	<u>177.865.000</u>	<u>181.830.100</u>	<u>- 4.034.100</u>
Ensemble du trafic commercial.....	<u>227.646.000</u>	<u>50.103.000</u>	<u>277.749.000</u>	<u>350.361.000</u>	<u>334.366.300</u>	<u>+ 15.994.70</u>

ANNEXE II

Allocations complémentaires pour cherté de vie. (Chapitre 1^{er} des dépenses.)

DÉPENSES	ALLOCATION A (traitements).	ALLOCATION B (enfants).
Convention du 10 novembre 1916.....	13.253.600 "	4.000.000 "
Convention du 2 juillet 1917.....	16.879.500 "	" "
Avenant du 1 ^{er} décembre 1917.....	7.237.500 "	" "
Avenant du 12 mars 1918.....	25.613.700 "	6.440.300 "
Dépenses probables de 1918.....	62.981.300 "	10.440.300 "
Chiffres admis par la Chambre.....	48.605.100 "	4.117.000 "
Augmentations de dépenses.....	14.379.200 "	6.323.300 "
Ensemble.....	20.702.500 "	

ANNEXE III

Timbres-quittances (Chapitre 2 des dépenses).

Montant des dépenses d'exploitation proprement dites prévues au budget de 1918 (non compris les impôts)..... 518.140.500 "

A déduire :

Sommes non passibles du nouvel impôt :

Subventions aux caisses de retraites... 17.563.100 "	} 33.163.100 "
Dotations du fonds de réserve..... 600.000 "	
Installations supprimées, renouvellement du matériel, paiements par virements..... 15.000.000 "	
Reste.....	484.977.400 "

Soit en chiffres ronds..... 485.000.000 *
Fractions de 100 fr. passibles de l'impôt total de 0 fr. 20.
A raison de 2 millions de paiements par an et de 50 fr.
en moyenne par paiement..... 100.000.000 *
Reste..... 385.000.000 *

Calcul de l'impôt annuel :

385.000.000 de francs \times 0 fr. 20 p. 100 = 770.000 *
2.000.000 de paiements \times 0 fr. 20 = 400.000 *
Total..... 1.170.000 *
Chiffre admis par la Chambre..... 170.000 *
Dépense supplémentaire annuelle..... 1.000.000 *

Augmentation de dépenses à prévoir en 1918 (pour neuf mois) :

$1.000.000 \times 9$ = 750.000 *

ANNEXE IV

Application de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916.

DÉSIGNATION	CHAPITRE 3	CHAPITRE 1 ^{er}	CHAPITRE NOUVEAU
	des recettes.	des dépenses.	à créer.
	fr.	fr.	fr.
Reversement, par le Trésor, des allocations complémentaires payées au personnel du réseau de l'Etat du 1 ^{er} novembre 1916 au 14 avril 1918 :			
Exercice 1916.....	2.713.100		
Exercice 1917 (chiffre provisoire).....	28.306.300		
Exercice 1918 (3 mois 1/2) :			
Dépense totale de 1918 (voir annexe II)...	{ Allocation A... 62.984.300 Allocation B... 10.440.300		
Ensemble.....	73.424.600		
soit pour 3 mois 1/2 : $\frac{73.424.600 \times 3/2}{12} =$		21.415.500	
Remboursement à faire à l'Etat (1/5 du produit de la majoration des tarifs) :			
Produit présumé de la majoration de 25 p. 100 des tarifs (voir annexe I) : 50.103.000 fr. dont le 1/5 =			+ 10.020.600

ANNEXE N° 214

(Session ord. — Séance du 11 mai 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.)

ANNEXE N° 227

(Session ord. — Séance du 31 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre, par M. Cazeneuve, sénateur (2).

Messieurs, un projet de loi tendant à autoriser le ministre du commerce et de l'industrie à ordonner des restrictions dans la consommation, en temps de guerre, du papier et des matières entrant dans sa fabrication, a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 3 août 1917. Au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale, M. Paul-Meunier, député, déposa un rapport sur ce projet, le 7 décembre 1917. Quelques jours plus tard, le 11 décembre, un avis était déposé par M. James Hennessy, député, au nom de la commission du commerce et de l'industrie.

Dans sa séance du 11 avril 1918, la Chambre des députés a adopté le projet, qui a subi, après la discussion, une modification profonde dans son titre parce que dans son objet. C'est ainsi que le Gouvernement nous présente un projet de loi relatif à la consommation du papier en temps de guerre, sans qu'il ne soit plus question des matières entrant dans sa fabrication, matière d'ailleurs de caractère variable suivant la nature des divers papiers, bien que la cellulose en constitue la base essentielle et fondamentale.

(1) Voir les n° 4293-4499 et in-8° n° 970 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 187, Sénat, année 1918, et 5751-4032-4018 et in-8° n° 969. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Pourquoi ce projet? Le but est d'atténuer, si possible, la crise du papier.

Soit la pénurie des matières premières, soit les difficultés croissantes de transport ont amené une chute progressive dans les importations de cellulose qui sont tombées à 61.600 tonnes pendant le premier semestre de 1917, après avoir atteint le chiffre de 362.000 tonnes au cours de 1916.

En face d'une consommation, qui paraissait ne pas fléchir, l'épuisement des stocks était menaçant. De là, le 30 avril 1917, le complet accord entre le ministre de l'intérieur et la commission interministérielle de la presse pour chercher à diminuer la consommation du papier. De là, la prescription de réduire le nombre des pages des journaux plusieurs jours par semaine.

Cette mesure, promptement sanctionnée par l'opinion, aurait donné d'excellents résultats; mais elle n'a pas paru suffisante, après expérience de quelques semaines.

Le projet actuel est né de cette situation. Il est et doit être uniquement un projet de restriction, aussi bien dans la pensée du Gouvernement que dans celle de la Chambre qui l'a voté.

M. Paul-Meunier résumait d'ailleurs, comme rapporteur, l'opinion de la commission, en disant que le projet permettait au Gouvernement de faire le recensement général des stocks de papiers et de pâtes de papiers par voie de déclaration obligatoire suivant les prescriptions de tel article de la loi du 3 août 1917, relatives aux réquisitions civiles.

Mais le rapporteur s'empressait d'ajouter, d'accord avec le Gouvernement et la commission de la Chambre, que la question de la réquisition du papier et des usines de fabrication était entièrement réservée (1).

Autrement dit, la réquisition n'a pas été autorisée par la loi, dans l'esprit du Gouvernement et de la Chambre des députés. Et rien dans le dispositif ne devrait le laisser supposer. Nous verrons précisément en commentant l'article 1^{er}, en particulier, si cette rédaction justifie cette préoccupation.

L'importance de la question commande auparavant d'exposer la situation de l'industrie papetière, puis les circonstances et les causes de la crise, et enfin de rechercher les remèdes possibles, tout en admettant qu'un régime légal de restrictions peut tout au moins exercer une influence heureuse, ne serait-elle que temporaire.

C'est dire que nous estimons que ce projet de loi, tendant à restreindre la consommation du papier en la réglementant, est d'une opportunité non contestable.

I. — La situation de l'industrie du papier.

Malgré une importation de papiers et de cartons divers qui figure, en 1913, pour une somme

(1) Voir page 13 du rapport de M. Paul-Meunier.

de 14 millions de francs, on peut déclarer qu'avant la guerre, la production nationale répondait aux besoins essentiels de la consommation.

Nous possédions à cette date 521 machines à papier et 101 à carton, soit en tout 622 machines réparties entre 354 usines, ainsi que 151 cuves pour 27 usines.

Depuis la guerre, le nombre des machines en activité s'est considérablement réduit. Le rapporteur de la Chambre énumère fort justement les causes multiples de cette réduction :

« Invasion de nos départements du Nord et Nord-Est, réduction dans la consommation de certaines qualités de papier (papiers de luxe, papiers de commerce, papiers de teinture), insuffisance de la main-d'œuvre, surtout des spécialistes indispensables (conducteurs, mécaniciens), manque de matières premières; l'Angleterre nous fournissait une quantité considérable de vieux papiers et de chiffons spéciaux comme toiles à voile et cordages; la Belgique et l'Allemagne, des toiles de chanvre et de lin; l'Italie a prohibé toutes sortes de chiffons et de matières textiles; manque de matières accessoires comme les couleurs et même de matériel (toiles métalliques), difficulté de se procurer du charbon, réquisition du matériel, etc... »

« Sur les 354 usines signalées plus haut, 21, dont 2 de forte production, restent aujourd'hui aux mains de l'ennemi; ces usines fabriquaient surtout des papiers d'emballages, du carton et un peu d'impressions communes (affiches, journal). En 1914 et 1915, la France ne connaît guère que la crise du papier dénoncée par la presse, c'était surtout une crise de prix.

« Dans son rapport présenté en 1917 au congrès national du livre, M. Crolard, député, président du syndicat des fabricants de papier de France, établissait que les machines, alors en activité, étaient au nombre de 374; la mobilisation et l'invasion auraient donc arrêté 246 machines. Selon lui, la production mensuelle s'élevait à 48.000 tonnes environ, soit un peu moins de 50 p. 100 de la production normale.

« Ces 48.000 tonnes correspondent à une production journalière de 1.600 tonnes, dont 300 pour le papier journal. Dans le rapport précité, M. Crolard évalue à 420 tonnes le papier journal consommé journalièrement, dont 120 provenant de l'importation.

« On peut donc admettre que les stocks d'avant-guerre, d'une part, et l'importation quoique très ralentie, d'autre part, ont suppléé au tonnage déficitaire.

« La variété des matières premières, ainsi que la diversité des papiers produits, soit comme qualité, soit comme prix de revient, rendent très difficile une analyse détaillée de la situation d'une industrie aussi complexe que celle du papier.

« Contentons-nous donc d'indiquer la composition qualitative et quantitative des matières premières nécessaires à l'approvisionnement

ment mensuel de la papeterie française, en considérant ces différents éléments dans leur ensemble, comme s'ils étaient employés à la

fabrication d'un papier unique et moyen. Voici les chiffres tels qu'ils sont indiqués par M. Crolard :

DÉSIGNATION	QUANTITÉS après déchet.	POUR 100
Chiffons.....	2.316 tonnes environ.	5
Vieux papiers.....	17.258 —	35
Celluloses chimiques.....	12.215 —	25
Celluloses mécaniques.....	10.834 —	22
Celluloses d'alfa, paille.....	287 —	0.5
Paille de seigle.....	3.000 —	6.5
Matières minérales.....	3.000 —	6
	48.910	100

« Nous voyons ainsi que le chiffon ne rentre que pour 5 p. 100 dans la fabrication du papier, alors qu'il y a soixante ans il y entrait pour la totalité. Il a été remplacé partiellement, d'abord par la paille chimique indigène, puis par le bois ou cellulose mécanique (1865), enfin par le bois ou cellulose chimique (vers 1880) (1).

« La production du papier a considérablement augmenté en France, grâce aux succédanés (celluloses de diverses origines végétales et vieux papiers étrangers). En 1913, les entrées accusaient un chiffre de 2,594,489 quintaux métriques pour les pâtes mécaniques et de 2,064,489 quintaux métriques pour les pâtes chimiques dont les Empires centraux nous fournissaient un peu plus du quart.

« En 1915, les importations étaient encore de 70 p. 100 de celles de 1913, grâce aux quantités livrées par la Suède, la Norvège, le Canada et la Suisse.

« Les vieux papiers sont, pour nous, une source précieuse de matières premières; aussi différents décrets en ont-ils interdit l'exportation. L'Angleterre qui, avant la guerre, nous en fournissait 8,000 tonnes par mois, continue et continuera à nous fournir un certain contingent de belles rognures spéciales et de chiffons (toile à voile, cordage, etc.) qui sont indispensables à la fabrication du papier cigarettes, dont l'exportation est particulièrement prospère depuis que notre plus sérieux concurrent, l'Autriche-Hongrie, s'est trouvée évincée des marchés étrangers.

« Les pâtes de cellulose viennent également en première ligne dans la fabrication du papier. Pendant longtemps, malgré des difficultés passagères, telles que la crise des transports fluviaux et terrestres, la France avait pu recevoir les p. tes qui lui étaient nécessaires. Mais, actuellement, la situation s'est considérablement modifiée à notre désavantage, et il y a lieu de craindre, avec la prolongation de la guerre, pour un ensemble de raisons que nous envisagerons plus loin, que la réduction des importations chez nous n'aille en progressant aussi bien pour les pâtes à papier que pour les papiers fabriqués. »

Il n'est pas inutile pour envisager sous toutes ses faces le problème de la crise du papier de connaître tous les matières premières et matières accessoires indispensables à l'industrie papetière qui compte une série de spécialités :

En 1917, M. Crolard estimait que les matières premières et accessoires mensuellement nécessaires à la marche des machines à papier, étaient les suivantes :

(1) Rappelons, en passant, que la pâte de bois mécanique résulte de la défibration du bois, exécutée autrefois à l'aide de meules et aujourd'hui à l'aide de machines plus perfectionnées. La pâte de bois mécanique sert pour fabriquer des papiers inférieurs, parce que ses fibres sont trop courtes et ne se feutrent pas convenablement. En raison des matières résinoïdes, le papier de pâte de bois mécanique jaunit facilement.

La cellulose de bois préparée par voie chimique — de là le nom de pâtes chimiques — résultait, au début, de traitements à la soude; puis, avec les progrès de cette industrie, les traitements avec les bisulfites de calcium ou de magnésium prévalurent.

Ce n'est pas le lieu de parler de diverses méthodes de blanchiment de la pâte de papier, soit par la voie électro-chimique, soit par le chlore ou le chlorure de chaux, etc.

Matières premières,	kilogr.
Chiffons de provenance française.....	3.062.000
Chiffons de provenance anglaise.....	798.000
Vieux papiers de provenance française.....	9.341
Vieux papiers de provenance anglaise.....	7.917.000
Celluloses chimiques.....	12.215.000
Celluloses mécaniques.....	10.834.000
Alfa, paille, divers, pâtes chimiques.....	287.000
Alfa, paille, paille de seigle.....	7.100.000
Matières accessoires et produits chimiques.	
Charbon français.....	32.415.000
Charbon anglais.....	26.225.000
Fécule.....	178.000
Résine.....	642.000
Colles.....	554.000
Kaolin.....	4.214.000
Autres minéraux.....	2.820.000
Couleurs.....	827.000
Sulfate d'alumine et alun.....	1.222.000
Acide sulfurique.....	331.000
Acide chlorhydrique.....	162.000
Chlorure de chaux.....	1.237.000

Etat des prix moyens aux 100 kilogr. du papier journal et des matières premières entrant dans sa fabrication depuis juillet 1914.

ANNÉES	TRIMESTRES	PAPIER français.	PÂTES		CHARBON Prix de la tonne.	PAPIER d'importation de Scandinavie
			mécaniques.	chimiques.		
1914.....	3 ^e	30 50	13 40	19 50	22 68	Néant.
	4 ^e	30 70	"	23 "	27 47	22 50
1915.....	1 ^{er}	31 20	"	22 25	31 80	38 50
	2 ^e	31 20	"	24 90	40 20	30 25
	3 ^e	35 "	"	31 50	34 25	37 50
	4 ^e	38 "	"	29 "	55 48	"
1916.....	1 ^{er}	42 "	13 36	43 92	71 45	42 75
	2 ^e	55 65	18 96	75 44	91 44	65 "
	3 ^e	64 35	14 19	71 14	78 74	55 "
	4 ^e	67 "	"	73 50	78 74	"
1917.....	1 ^{er}	63 "	38 06	105 90	165 29	Pas d'importation.
	2 ^e	81 "	37 75	107 43	161 48	95 65
	3 ^e	101 "	39 50	114 "	161 48	108 "
	7 septembre.....	117 "	38 "	108 70	161 48	140 à 159

« En raison du prix considérable atteint par les papiers d'importation de Scandinavie au cours du deuxième trimestre 1917, la commission interministérielle de la presse envoyait le 31 mai 1917 à tous les journaux une circulaire leur proposant l'achat en commun de papier américain. Ces importations sont actuellement en cours; le papier provenant d'Amérique est payé sur le taux d'environ 115 fr. les 100 kilogr. cif.

« La fabrication française qui, en 1916, pouvait satisfaire au deux tiers de la presse (soit environ 12,500 tonnes par mois), ne peut plus en assurer que la moitié à l'heure actuelle,

	kilogr.
Soude caustique.....	613.000
Soude carbonatée.....	229.000
Hyposulfite de soude.....	2.760

Matériel.

Toiles mécaniques.....	25.4/0
Feutres.....	57.000

Dans le chapitre suivant, nous tiendrons compte, à côté de la question de la cellulose, de toutes ces matières, dites accessoires, mais qui sont indispensables à cette industrie chimique de la papeterie.

II. — La crise du papier.

Avec la guerre se prolongeant, le premier phénomène économique à signaler pour le papier, comme pour beaucoup d'autres produits manufacturés, fut l'élévation des prix. Le prix plus élevé des matières accessoires et des produits chimiques, la surélévation du prix de la main-d'œuvre parallèle à la cherté de la vie exercèrent leur action. L'augmentation inouïe du prix du fret, des assurances et des surestaries pesa également de tout son poids sur cette élévation. Rappelons que la presse obtint en 1915 une réduction de 95 p. 100 sur les droits du papier journal et les fabricants français bénéficièrent d'une réduction analogue pour les pâtes destinées au journal.

Comme le fait remarquer en passant le rapporteur de la Chambre, il n'entrait plus en France que du papier journal (1), malgré la surveillance des douanes; de là un gros préjudice causé au Trésor, sans profit d'ailleurs pour le consommateur payant tout aussi cher.

Toutefois, grâce à cette mesure, nous avons reçu, en 1916, des quantités considérables de pâtes et, en même temps, dix fois plus de papier qu'en 1913. Il a donc été possible de reconstituer les stocks.

La crise de quantité était momentanément conjurée; mais la crise de prix ne fut que très passagèrement atténuée. Car l'étranger s'est promptement mis au diapason et la hausse des prix reprit sa progression.

Le tableau ci-dessous le met en évidence. Je l'emprunte au rapport de M. Paul-Meunier avec les commentaires judicieux qui suivent :

malgré la réduction des journaux à deux pages. Pour les autres sortes de papiers (impressions, papiers d'écritures, papiers d'emballage, carton etc.) la production nationale ne peut en assurer la fourniture que dans la proportion de 47 à 48 p. 100 de la fabrication d'avant-guerre.

« Quant aux matières premières, nous avons importé en 1916, plus de 361 tonnes de pâte (contre 465,496 en 1913), dont 360,000ournies presque entièrement par la Scandinavie. Or, les Suédois et les Norvégiens, qui étaient les fournisseurs presque exclusifs de la France en papiers d'importation, viennent de dénoncer tous leurs contrats; ils n'arrivent, en effet,

qu'avec beaucoup de difficultés à assurer la fabrication des papiers qui leur sont nécessaires pour leurs propres besoins, la production de leurs papeteries ayant baissé considérablement par suite du manque de charbon, de feutres, de toiles métalliques, de graisses, etc. Au surplus, le gouvernement suédois vient d'arrêter les exportations de papier.

« Quant à la production américaine en matières premières et papiers fabriqués, le prix du fret, les difficultés de transports ainsi que la nécessité de laisser disponible le plus de tonnage possible pour le ravitaillement des pays alliés en blé, en acier, ainsi que pour faciliter le transport des troupes et du matériel, nous commandent de ne pas faire fonds sur elle. A ces causes de diminution dans les importations, il faut ajouter la guerre sous-marine, l'augmentation du prix des assurances, etc.

« Aussi en 1917, la situation s'est-elle très sensiblement modifiée à notre désavantage; et les cinq premiers mois accusaient-ils une diminution de 50 p. 100 dans les entrées par rapport aux chiffres des mois correspondants de 1916.

« La prolongation des hostilités nous donne lieu de craindre que les pâtes et les papiers fabriqués à l'étranger se raréfient de plus en plus pour nous. »

III. — Les remèdes à la crise du papier.

a) Augmentation de la production nationale.

D'accord avec l'autre Assemblée, et d'ailleurs avec tous ceux qui ont approfondi la situation critique de la production du papier, deux sortes de mesures sont à envisager : d'une part, l'augmentation de la production nationale, restriction de la consommation, d'autre part.

L'augmentation de la production nationale est-elle possible ?

Tout d'abord, où en est cette production ? Nous n'avons une donnée statistique que pour 1917. A l'heure où nous écrivons, les rendements n'ont pu s'améliorer. Ils sont les suivants :

Papeteries de l'Ouest.....	Néant
Fabrique rouennaise de cellulose.....	6.000 tonnes
Papeterie Bergès.....	6.000 —
Papeterie Ubel et Co.....	3.000 —
Matussière et Forest.....	Néant
Dodo et Co.....	Néant
Papeterie de Montferrat.....	600 tonnes
soit au total 15 600 tonnes, tandis qu'en 1914 notre production nationale était de 53.000 tonnes.	
Papeteries de l'Ouest, à Nantes	15.000 tonnes
Fabrique rouennaise de cellulose.....	12.000 tonnes
Papeteries Bergès et Lancy.....	12.000 —
Papeteries Ubel et Besançon.....	8.000 —
Matussière et Forest, à Modane.....	3.000 —
Dodo et Co, à Domène.....	1.800 —
Papeteries de Montferrat.....	1.200 —
Total.....	53.000 tonnes

Remise en marche des usines arrêtées, intensifier la production des usines en marche ralentie, tout est là.

Pour cela, que demandent les fabricants ? Ils demandent :

1° D'assurer à toutes les usines de cellulose le charbon indispensable ;

2° De faire classer en première catégorie pour les transports par chemins de fer les bois à débiter en vue de pouvoir alimenter les usines de façon plus régulière qu'en ce moment ;

3° D'accorder libéralement aux fabricants de cellulose :

a) La main-d'œuvre de spécialistes de fabrication ou d'entretien indispensables à la remise en état des usines.

b) La main-d'œuvre des prisonniers de guerre pour l'exploitation des forêts.

c) Les permis d'importation et les facilités de fret pour le soufre de Sicile et les pyrites d'Espagne.

L'appoint, que l'on obtiendrait ainsi rapidement, de 35.000 tonnes de cellulose de production française économiserait au pays un fret important et une sortie d'or de plus de 40 millions.

Il est d'un intérêt primordial pour nous de remettre peu à peu en marche les usines de pâtes en France, puisque ces pâtes constituent la matière première de beaucoup la plus im-

portante pour la fabrication du papier, du papier journal notamment, et que, ainsi que le constatait la commission interministérielle dans un de ses rapports au chef du Gouvernement, la production française est tributaire de l'étranger pour ses importations en p. tes chimiques et en pâtes mécaniques, dans la proportion de 95 p. 100 ; et l'importation de ces pâtes est, à l'heure actuelle, un problème redoutable pour les fabricants.

La conclusion est de trouver et de traiter en France la matière première, et d'adapter nos usines aux traitements nécessaires pour transformer la cellulose brute en pâtes mécaniques ou en pâtes chimiques. Et pour ce faire les demandes des fabricants sont des plus justifiées.

Mais ce n'est pas tout. Les fabricants parlent du transport de bois à débiter. Mais n'y a-t-il donc que le bois, pour fabriquer du papier ?

Ici, nous touchons au point vif d'une question très importante.

Nous déclarons que la solution rationnelle de la crise du papier est dans la substitution de la cellulose extraite des plantes herbacées, ou peu ligneuses, susceptibles de se reproduire d'une saison à l'autre, à la pulpe de bois dont la reconstitution exige de longues années.

On nous signale prochainement, dans les Landes, l'ouverture d'une usine pouvant fournir 30 tonnes de papier-journal par jour. Ce serait parfait si une telle production dont l'influence sur le marché ne tarderait pas à se faire sentir, ne devait pas coûter la vie à trop de nos beaux pins maritimes : quand on songe qu'un pin ne saurait être transformé en pâte à papier avant d'avoir atteint vingt ou vingt-cinq ans, cette hécatombe est vraiment à faire frémir. A un tel jeu de massacre, cette riche région des Landes, qui doit sa fortune au reboisement, serait tôt redevenue, du fait de sa dénuddation, aride et désertique.

Ajoutons que l'industrie importante de l'essence de térébenthine et de la résine a intérêt à ménager le pin maritime et protestera justement contre le sacrifice de la poule aux œufs d'or.

L'idée de chercher, en dehors du bois, ce qu'on pourrait demander aux plantes peu ligneuses, n'est pas une idée nouvelle. Mais on s'en est préoccupé pour l'avenir, sans envisager les réalisations d'actualité. Et cependant, c'est de ce côté « qu'est la solution totale et directe de la crise, avec, pour plus tard, une transformation importante de notre industrie des pâtes, par l'entrée en scène des fibres coloniales, lors du rétablissement des frets.

Rien n'est plus significatif et plus consolant à cet égard, que le magistral article paru dans le dernier numéro (8 se tembre) de la *Revue scientifique*, où l'un de nos savants les mieux qualifiés, M. Henry Le Châtelier, professeur au Collège de France, commentant un rapport de l'Union des fabricants de papier, reprend pour son compte, avec le prestige de son autorité, cette thèse demeurée si longtemps sans écho. Il paraît même qu'un groupe de techniciens expérimentés aurait réussi à mettre au point une méthode nouvelle, particulièrement économique et simple, de traitement de ces plantes délaignées jusqu'ici, mais qui, abstraction faite de leurs qualités intrinsèques, ont au moins, sur la pâte de bois, le précieux avantage d'être inépuisables ; puisqu'elles ne mettent qu'un an pour repousser (1).

Mais nous voulons laisser à M. Le Châtelier le soin d'exposer les résultats probants auxquels on est déjà arrivé. Ils méritent d'être reproduits, sous leur forme technique parfaitement accessible, d'ailleurs, à qui veut lire attentivement.

« L'hypothèse d'une technique de la fabrication des pâtes, établie sur la base de l'observation chimique et botanique continue, résultait de travaux de l'association pour l'étude des matières et procédés de l'industrie du papier, fondation d'initiative privée qui, de juin à septembre 1916, reçut l'hospitalité bienveillante du laboratoire de chimie générale, à la Sorbonne. La méthode s'est mise au point dans le laboratoire de cellulose et papiers, société de recherches et d'applications, d'un type que le sentiment des nécessités de l'effort national a répandu dans la France de la guerre.

« Doté de l'outillage nécessaire pour travailler par essais en série — jusqu'à cinquante

(1) Voir la *Crise du papier, sa solution*, par A. Le Châtelier, professeur au collège de France. — *Revue scientifique*, 1^{er}-8 septembre 1917.

par jour, sinon plus — ce laboratoire avait devant lui une tâche de mesures et de mises au point, plus que d'expérimentations nouvelles. Il ne tarda pas cependant à se trouver en présence d'un changement dans l'énoncé du problème dont il avait à préciser les solutions. Le principe d'un traitement systématique, à basses températures, des plantes peu ligneuses, intéressantes comme matière première pour la fabrication des pâtes, fut vite acquis. Il comportait la substitution de la source d'énergie à l'énergie unique. La règle d'un choix dans les combinaisons de traitement ne présentait pas de difficultés imprévues. Mais un obstacle se manifesta du côté des conditions pratiques.

« La même graminée, qui, sous pression, se lessivera dans deux à trois litres de liquide par kilogramme de plante, en exigera de cinq à dix, en cuisson sans pression. Comment lui appliquer deux et même trois traitements successifs, sans prix de revient désordonnés ?

« Il n'y avait qu'une solution, le travail en continu, par la continuité de l'emploi des mêmes bains, des mêmes lessives. Elle s'est réalisée théoriquement et pratiquement avec couverture du résultat acquis dans les formes légales du temps de guerre, à toutes fins utiles.

« Pour l'alfa par exemple, l'opération se ramène à une durée totale de traitement de quatre heures, sans pression, avec une mise en circulation de soude à peine égale à celle du traitement sous pression et une consommation de charbon un peu supérieure au quart de la consommation usuelle dans le lessivage en autoclave, pour un emploi d'eau près de moitié moindre. En même temps que le charbon, l'acier dont le rôle serait prohibitif en temps de guerre, disparaît, la brique ou le ciment le remplaçant avec un coût d'outillage de cuisson dont le rapport aux prix des lessiveurs de Glasgow est de un à vingt.

« On se tromperait en s'imaginant que ce procédé, complet et exclusif pour l'alfa, devra fournir un système universel pour la transformation de toutes les plantes non ligneuses en papiers de choix. La place d'une matière première végétale dans la fabrication du papier ne résulte pas seulement des qualités finales exigées par cette industrie : résistance, épaisseur au poids, feutrage, etc. Les propriétés extractives représentent des qualités initiales qui, dans le cas du travail en continu, se manifestent par une complication, due à des difficultés d'inhibitions changeant d'intensité et de caractère d'une plante à l'autre, en passant de l'emmagasinement cellulaire à l'hydrolyse colloïdale.

« Une fibre qui a de la valeur en soi comme élément du papier, mais dont la plante absorbe quatre fois son poids d'eau en forme colloïdale, ne vaut pas pour l'usage industriel une fibre de qualité moindre, mais provenant de tissus qui ne retiennent pas les lessives. L'extraction comporte des voies et moyens plus complexes dans le premier cas que dans le second. Sous la double réserve d'une différenciation des traitements et d'une valorisation finale, intégrale, la méthode reste générale.

« Les procédés de celluloses et papiers représentent l'aboutissement patient d'une année de travail systématique, confié à deux groupes successifs d'hommes de science. Ils sont l'affirmation d'un parti pris de méthode scientifique dans l'effort industriel.

« De dix grammes au point de départ, en laboratoire, les essais de base se sont échelonnés en usine sur des quantités suffisamment démonstratives, pour que la méthode technique, déjà en voie d'application industrielle, soit définitivement acquise.

« Reste à transformer cet élément positif d'une solution de la crise du papier en solution réalisée. La condition n'est plus technique. Elle dépend des possibilités d'approvisionnement et de nécessités organiques dont cette guerre nous a durement enseigné l'impératif.

« Aucun doute sur nos disponibilités de matières premières. L'Algérie dispose de 450.000 hectares d'alfa qui, l'un dans l'autre, peuvent fournir la matière première de 200.000 tonnes de pâte. Il suffirait d'un décret administratif pour mobiliser cette masse à pied d'œuvre, avec adjonction des 30.000 tonnes à attendre d'une Tunisie délivrée de ses barrières douanières. En France, nous avons plus de 300.000 hectares de terrains marécageux où les phragmites, les arundo, les typhas, les cyperus, les carex, peuvent rendre presque autant en pâte d'usage courant aux États-Unis, en Allemagne, en Roumanie. Elles sont assez connues en

France depuis 1784, pour que le ministère de l'Agriculture ait pu écrire en 1910 : « La papeterie constituera probablement dans quelques années le débouché le plus sûr et le plus important des terres marécageuses ». Nous y sommes.

« Avec les plantes utilisables des cultures industrielles et alimentaires, et celles des jachères récoltables, nous disposons de la matière première de 40.000 tonnes, sans sortir du territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord ».

Les considérations précédentes ont une importance particulière que personne ne peut méconnaître. On peut déclarer que le problème de la fabrication du papier avec certaines plantes herbacées en dehors du bois et expérimentalement et, ajoutons, industriellement résolu. Le papier d'alfa ne devrait-il pas être largement développé ? Or, on en fait une consommation absolument minime pour la papeterie. Comment le papier de genêt et d'ajonc est-il totalement négligé ?

L'Italie fait du papier avec le genêt, sans compter nos ennemis qui fabriquent du papier avec toute espèce de fibres végétales. Les sacs à terre du front boche sont en tissu de fil de papier. « Ces sacs, dit une lettre d'envoi d'échantillons, semblent avoir résisté aussi bien, si ce n'est mieux, que les autres. »

Le ministre du commerce a été saisi d'une demande d'un industriel lyonnais aussi honorable que compétent en industries chimiques, pour qu'on lui facilite l'obtention des matières premières nécessaires à fabriquer du papier avec le genêt commun (1) et l'ajonc des Landes.

Voici quelques considérations extraites de sa requête, qui méritent toute l'attention du ministre :

« Le genêt et l'ajonc croissent sans culture, ni soin d'aucune sorte, et l'on peut prélever tous les deux ans une récolte sur le même champ. Cet avantage sur la forêt est remarquable, puisque l'aire d'exploitation ne s'éloignera jamais de l'usine, à l'inverse de ce qui a lieu avec le sapin, dont la repousse demande quarante ou cinquante ans.

« On rencontre le genêt en telle quantité, depuis le nord du département du Rhône jusqu'à celui des Landes, en passant par le plateau central (Puy-de-Dôme, Cantal, Lozère, Corrèze, Dordogne, etc., etc.), qu'on peut chiffrer par un milliard de tonnes le produit exploitable : les besoins de notre papeterie sont donc largement assurés par les seules ressources de notre territoire.

« L'usine de pâte à papier devra nécessairement être édifiée sur le terrain même où croit le genêt, le transport de cette matière première si encombrante n'étant pas à envisager. Mais une telle usine ne comporte pas un outillage comparable à celui de la fabrication du papier : quelques lessiveurs, deux ou trois piles débriteuses, et autant de piles à blanchir constituent la partie la plus importante de l'agence mécanique ; l'usine trouvera sur place, avec l'eau, la force électrique nécessaire à sa marche.

« En six mois », on peut édifier et mettre en marche autant d'usines que nécessaire à la production de tout ou partie des 850 tonnes journalières de pâte nécessaire à la production nationale.

« Sont exceptées de nos prévisions les fabriques de papier de pur chiffon, de papier à cigarettes et celles produisant soit le carton, soit le papier d'emballage.

« Papier pour journaux. — Tout ce que nous venons de dire s'applique à la pâte chimique : en effet, ces deux plantes, toutes chargées de chlorophylle, ne sauraient fournir une pâte mécanique, mais, comme pour les raisons énoncées plus haut, maintiendront le prix de la pâte mécanique aux environs de 60 fr. (droits de douane non compris) il y a lieu d'envisager la production du papier journal non plus au moyen de la pâte mécanique, mais exclusivement, en se servant de la pâte de l'ajonc des Landes. La cellulose de cette plante est plus ferme que celle du sapin et aussi que celle du genêt ; mais elle se blanchit moins bien. L'ajonc servirait encore à produire la pâte nécessaire aux papiers d'administration, tel celui employé par les compagnies de chemins de fer, pour les enveloppes bulles, etc, en un mot, pour

(1) D'après M. le professeur Gérard, de l'université de Lyon, directeur du jardin botanique de cette ville, il y aurait en France un milliard de tonnes de genêts utilisable.

tous les papiers où le blanc n'est pas recherché.

« En ce qui concerne les journaux, le produit final ainsi obtenu sera d'une qualité supérieure au produit actuel et d'un prix pas très sensiblement plus élevé, quand les produits chimiques auront retrouvé leurs cours normaux.

« Il va de soi que ces pâtes, ajonc ou genêt, peuvent être additionnées, soit de vieux papiers (journaux) pour en abaisser le prix, soit de chiffons, avec le genêt, pour l'obtention des beaux papiers registres.

« Et ainsi sera atteint ce double but : conserver notre or et procurer de nouvelles et importantes ressources à notre agriculture et à notre industrie et ce, aussi, pour le plus grand bien du Trésor.

« L'interdiction absolue de toute importation de pâte de bois, l'abatage de tous sapins ou pins de nos forêts, peuvent donc être envisagés sans que notre importante industrie papetière ait à en redouter les conséquences. Bien au contraire, la pâte de genêt, de l'avis de plusieurs papetiers qui ont examiné notre papier, est supérieure en qualité à la pâte de sapin : les fibres de cellulose en sont plus longues, le papier est donc très résistant ; en outre, il prend mieux l'impression, et se prête aussi mieux à l'écriture, la plume ne détachant pas de fibres par son frottement sur le papier.

« Ce programme, nous pouvons le réaliser avant la fin de la présente année, si nous obtenons de l'Etat la protection et les garanties nécessaires pour mener cette œuvre à bien.

« Cette protection devrait se manifester sous les formes suivantes. Priorité :

« A. — Pour la construction des lessiveurs et des piles, pour le cas où nous n'en trouverions pas d'occasion en nombre suffisant.

« B. — Pour l'obtention de la houille, qui représente environ un quart du poids de la pâte sèche.

« C. — Pour l'obtention de la soude caustique et de l'hypochlorite de chaux, un dixième du poids de la pâte.

« D. — Pour les transports, dès que la situation militaire le permettra, naturellement.

« E. — Bons offices de l'Etat auprès des maires dont les communaux sont en partie constitués par des champs de genêt.

« Les communes auront vite fait de saisir l'intérêt qu'elles auront en nous facilitant, soit dans l'établissement de nos usines, soit dans l'acquisition et le transport à l'usine, du genêt. Et enfin, interdiction de l'importation des pâtes étrangères, ou application d'un droit d'entrée très élevé.

« Et, point important, l'emploi de la pâte de genêt à la place de la pâte de sapin, ne sera pas une régression dans la production de tel ou tel papier, puisque, comme nous l'avons dit plus loin, le papier de genêt est de qualité supérieure.

« Mais, il est évident que nous serions réduits à l'impuissance absolue d'aboutir, sans l'accord des priorités exposées ; nous ne saurions, en effet, accepter le concours des capitaux qui nous sont offerts, sans ces garanties. Nous voulons espérer, qu'au contraire, nous serons encouragés dans cette entreprise. L'Etat, les communes intéressées (par la vente du genêt de leurs terrains communaux) en retireront un tel bénéfice, que nous ne doutons pas du bon accueil qui sera fait à nos propositions ».

Répétons-le, l'intérêt général commande d'augmenter, si possible, la production.

Nous sommes donc pleinement d'accord avec le rapporteur de la Chambre des députés, traduisant l'opinion de sa commission et aussi du Gouvernement, lorsqu'il écrit :

« Il est donc de toute nécessité, non seulement d'importer du papier fabriqué et des pâtes étrangères, mais encore et surtout de faire rendre le maximum à la production française en l'orientant vers l'utilisation de plus en plus intense des matières premières fournies par le pays. » (1).

Suivant l'exemple des Austro-Allemands, recourons, nous aussi, à nos plantes herbacées, le genêt, l'ajonc et aussi l'ortie. Il serait fâcheux qu'une spéculation trop ardente, à laquelle il faut toujours songer dans les périodes économiques troublées, mette obstacle aux initiatives privées qui veulent se manifester et concourir à la production du papier si impérieusement utile. Le Gouvernement n'a-t-il pas

(1) Voir page 11 du rapport de M. Paul-Meunier, n° 4032 (session de 1917).

le devoir de favoriser, par tous les moyens possibles, la reprise de l'activité de l'industrie papetière ?

Notre commission de l'organisation économique du pays ne veut pas se faire le juge et l'arbitre d'une question industrielle d'ordre purement technique, comme celle de créer, en pleine guerre, une usine de papier de genêt, d'ajonc ou d'ortie. Mais puisque les industriels, offrant toute garantie d'honorabilité et de capacité, veulent tenter la production industrielle du papier, même actuellement, à l'aide du genêt, dans tel centre favorable où cette plante vivace pullule, il semble bien que toutes facilités, pour se procurer le charbon et les produits chimiques indispensables doivent leur être accordées.

Le Gouvernement ne doit-il pas se placer sur le même terrain que notre commission et sans faire acte, en aucune manière, de technicité ni prendre aucune responsabilité ; ne doit-il pas faciliter l'éclosion de toute manifestation créatrice, lorsque l'idée de créer émane de personnalités aussi honorables que sérieuses au point de vue de la compétence industrielle ?

Certes, transformer du genêt ou de l'ajonc en papier, n'est pas un problème industriel qui comporte pour sa réalisation pratique les mêmes données que le papier de fibres de bois.

L'outillage agrandi (cuves de traitement) pour le même poids de matières, l'intervention spéciale de tels ou tels produits chimiques, nécessités par la cellulose à purifier des plantes herbacées, indiquent bien qu'une usine de papiers de genêts, d'orties ou d'alfa doit fonctionner techniquement d'une façon un peu spéciale, différente d'une papeterie outillée pour le bois de sapin. Mais nous n'avons pas à supputer les échecs possibles dus à des conditions de prix de revient, que le Parlement n'a pas à apprécier. Ce dernier n'a pas à remplir un rôle d'expert — et le Gouvernement pas davantage. Du moment que la fabrication du papier avec les plantes herbacées de notre pays est un problème technique industriel absolument résolu, sans contestation possible, et que des industriels honorables réclament toute facilité, il apparaît bien que le Gouvernement, d'accord avec la commission interministérielle de la presse et aussi bien avec la commission consultative du papier, devraient encourager ces initiatives dignes d'attention.

Nous ne critiquons pas : nous émettons un simple vœu.

Et puisque nous parlons de l'utilisation de plus en plus intense des matières premières fournies par le pays, l'emploi du vieux papier doit faire bonne figure dans le programme envisagé.

« Les vieux papiers peuvent entrer, en effet, jusqu'à 70 p. 100 dans la fabrication du papier journal ; ils peuvent être utilisés, au surplus, pour fabriquer le papier d'emballage, le papier de tenture, le carton, etc. Ils constituent un excellent succédané des pâtes de bois mécaniques. M. Navarre, président du syndicat des fabricants de pâtes, a trouvé le procédé du blanchiment des invendus et l'exploite actuellement : à ce sujet, la commission consultative du papier s'exprime ainsi :

« On peut incorporer ces papiers récupérés à raison de 30 p. 100 dans la fabrication. Nous allons avoir 25 à 30 p. 100 de pâte chimique que nous allons produire en France avec des moyens français. Enfin, avec les 5 p. 100 de charge que nous pouvons trouver en France, nous allons arriver aux éléments constitutifs du papier à raison de 65 p. 100 trouvés exclusivement sur le sol français. » (1).

De son côté, M. Crolard, député, président du syndicat des fabricants de papier, a étudié de très près l'emploi et la récolte des vieux papiers et a fourni à ce sujet un rapport extrêmement complet et très remarquable à la commission consultative du papier.

Dans cette question de la production intensive de nos usines, nous ne pouvons qu'appuyer énergiquement, avec la commission de la Chambre des députés, les conclusions de la commission interministérielle de la presse et dans son rapport précité :

« Guidés dans nos décisions par les seules nécessités de défense nationale, nous avons besoin, pour obtenir rapidement du papier en France, de tout l'appui du Gouvernement, afin de pouvoir appliquer certaines mesures urgentes, concernant notamment :

« 1° Nos approvisionnements en pâtes chimi-

(1) Voir le rapport de M. Paul-Meunier.

ques et mécaniques étrangères, en charbon, en papier fabriqué ;

« 2° La main-d'œuvre nécessaire pour le développement de la production française ;

« 3° Les transports maritimes, les transports fluviaux et terrestres ;

« 4° Les restrictions à imposer dans la consommation du papier ; car, jusqu'ici, il n'y a que les journaux qui aient subi une restriction de consommation de papier, dont l'importance à l'heure actuelle est de plus de 70 p. 100 du chiffre du temps de paix... »

Ces conclusions, la commission consultative du papier les fait siennes, d'accord avec les fabricants, comme nous l'avons vu plus haut.

b) Mesures restrictives à la consommation du papier.

Prendre des mesures, pour restreindre la consommation du papier, paraît tout aussi indiqué que créer des usines pour fabriquer du papier avec les matières premières végétales que peut offrir notre pays. Le ministre du commerce et de l'industrie n'y a pas manqué : des arrêtés en date des 11 août 1917, 29 décembre 1917 et du 2 février 1918, sont déjà interenus dans ce sens. La légalité de ces arrêtés est très discutée sans une loi formelle de restriction visant la matière.

Les mesures de restriction dans la consommation du papier comportent des modalités, qui peuvent varier avec la nature du papier qu'on doit envisager suivant le cas.

Une loi de principe est nécessaire pour donner aux ministres compétents les pouvoirs indispensables.

Mais, tout en légiférant, est-il superflu de rappeler aux services de l'Etat lui-même les économies qu'ils pourraient faire ? Est-il superflu de rappeler à ce propos quelques vérités spirituellement rappelées, il y a quelques jours, par un grand quotidien (1) ?

« A-t-on fait le compte du papier qu'absorbe la papeterie administrative ? »

« A-t-on évalué la masse des écrits, factures, relevés, statistiques, états, exhibés quotidiennement en double, triple, quadruple exemplaire, pour les moindres fournitures et les moindres expéditions, aux armées, dans les usines, à la douane, partout ? La Chambre s'est-elle demandée quelle quantité de papier fera obligatoirement consommer la seule application, par exemple, de la taxe sur les ventes d'objets de luxe ou de marchandises ordinaires, dans les conditions requises par le règlement d'administration publique du 29 mars 1918, avec ses livres spéciaux, ses carnets, ses timbres mobiles, et les innombrables feuilles exigées en raison de la multiplicité des opérations commerciales assujetties au nouvel impôt ? A-t-on recherché si la crise du papier, bien loin d'être due exclusivement à des difficultés particulières de production, ne tiendrait pas en grande partie aux mainmises croissantes de l'Etat sur la vie du pays ? »

« Plus l'Etat augmente ses taxations, ses réquisitions, ses réglementations de tout genre, ses immixtions dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, la finance, la marine, plus il soustrait aux consommations régulières une masse considérable de papier. En fait de restrictions opérantes, les plus efficaces seraient celles que les pouvoirs publics imposeraient à l'Etat et s'imposeraient à eux-mêmes. Si, en même temps, la production du papier était stimulée — et la liberté des achats contribuerait à ce progrès — la crise aurait chance de s'atténuer, tandis qu'elle menace d'aller en s'aggravant. »

IV. — Analyse du projet de loi.

Une loi de restriction, dans tous les cas, paraît s'imposer. C'est là le but du projet qui nous est soumis après le vote de la Chambre des députés.

L'article premier est fondamental en établissant les bases du nouveau régime et en se référant à la loi sur les réquisitions. Il est ainsi libellé :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 3 et 8 (premier et deuxième paragraphes) de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles, sont étendues au papier et aux pâtes destinées à sa fabrication. »

« A propos de cet article premier, votre commission a entendu notre honorable collègue M. Henry Boucher, ancien ministre du com-

merce et de l'industrie, dont la compétence et l'expérience en matière d'industrie papetière méritent quelque attention. Notre collègue a déclaré : « que les industries et les entreprises commerciales visées par le projet de loi, désireuses de s'associer à tous les efforts du Gouvernement et des Chambres, en vue du ravitaillement de la France pendant la période de guerre, ne s'opposent nullement en principe aux restrictions qui ont été et pourront être imposées à l'emploi du papier, tant en ce qui concerne le papier journal que les centaines de spécialités qui relèvent de l'industrie de la papeterie. »

« Elles sont toutes disposées à discuter, avec les ministres intéressés et leurs conseils, la valeur pratique de quelques-unes de ces restrictions, mais uniquement avec le désir de les rendre plus efficaces, en évitant celles de ces dispositions qui ne seraient que vexatoires, sans avoir une portée pratique. »

« Cette collaboration loyale est du domaine administratif, et rien ne s'oppose au plein pouvoir que le Gouvernement demande aux Chambres en vue du règlement de cette question. »

« Elles sont loin de s'opposer aux déclarations des stocks existants, tant en ce qui concerne les papiers, que les pâtes de bois qui sont leur principale matière première. »

« Elles acceptent toutes les sanctions qui peuvent garantir l'exactitude de ces déclarations qu'elles ont faites d'ailleurs spontanément sur la simple invitation du ministre et sans aucune coercition légale. »

« Elles redoutent toutefois les malentendus qui peuvent résulter de l'article 1^{er} du projet de loi voté par la Chambre, et qui a tort, à leur sens, de procéder par voie de référence, aux articles 2, 3, 8 et 10 de la loi du 3 août 1917, au lieu de préciser, en un texte, la véritable portée du projet de loi qui ne doit viser que des déclarations de stock et non pas des réquisitions ultérieures tant des matières premières que des produits, réquisitions qui ne sont ni dans les intentions du ministre ni dans celle de la commission de la Chambre. »

« Le rapporteur, M. Paul-Meunier, déclare que la commission n'a pas accepté le principe de la réquisition des papiers, des matières premières et des usines ; et le projet de loi présenté par le Gouvernement, le 3 avril 1917, ne visait en rien cette réquisition éventuelle. »

« M. le ministre du commerce a lui-même déclaré, au cours de la discussion, qu'il ne demandait pas ce droit de réquisition ; il en a donné l'assurance aux représentants de l'industrie papetière qui se sont d'ailleurs abstenus de combattre le projet de loi, soit dans la discussion générale, soit dans la discussion des articles. »

« Or, l'article 2 de la loi de 1917 auquel se réfère l'article 1^{er} du projet de loi, commence en ces termes :

« Préalablement à toute réquisition. »

« En sorte que, contrairement à la volonté du ministre et du législateur, les déclarations de stocks ne semblent être qu'une étape vers la réquisition, tandis qu'elles ne sont en réalité et ne doivent être, en ce qui concerne les papiers et leurs matières premières, qu'une documentation statistique nécessaire pour régler les importations et fixer les restrictions d'emploi. »

« Cette référence aux articles détachés d'un texte de loi visant de tout autres conclusions que le projet de loi en discussion ne serait qu'un mode défectueux de rédaction législative et nous n'y insistons pas si elle ne semblait être le prologue de la réquisition et de la mainmise de certains intérêts privés sur une industrie nationale, mainmise dès longtemps préparée, combattue en réalité par la Chambre et le ministre, mais que nos professions désirent décourager, en faisant dire à la loi tout ce qu'elle veut dire, sans donner place à des interprétations abusives qui ont déjà restreint considérablement les importations de matières premières, découragé les initiatives et aggravé la crise incontestable du papier. »

« A la suite de cet exposé verbal que nous venons de résumer aussi brièvement que possible, M. Henry Boucher a déposé un amendement à l'article 1^{er} du projet, ainsi libellé :

« Pendant la durée des hostilités, M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourra ordonner, par décret pris en exécution de la présente loi, la déclaration des stocks de papier de toute nature existants chez les fabricants, les dépositaires, commerçants ou transformateurs, fixer le mode et le délai de cette déclaration et les quantités de

produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer. »

« Sont applicables à ces déclarations les dispositions des articles 3, 8 (premier et deuxième paragraphes), et 10 de la loi du 3 août 1917. »

Avant de discuter la portée de cet amendement, quelques commentaires du projet de loi sont nécessaires. Lorsque le dit projet a été présenté, le 3 août 1917, sur le bureau de la Chambre des députés, il portait l'intitulé suivant :

« Projet de loi tendant à autoriser le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à ordonner des restrictions dans la consommation des papiers et des matières premières entrant dans sa fabrication. »

Il ne comprenait que les deux articles suivants :

« Art. 1^{er}. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur propositions du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports, est autorisé à ordonner des restrictions dans la consommation, en temps de guerre, du papier et des matières premières entrant dans sa fabrication. »

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonner, comme sanction à l'observation de ces restrictions, la saisie des papiers ou matières premières illicitement employés. »

Et que disait le Gouvernement dans son exposé des motifs ?

« Il apportait tout simplement les raisons péremptoires qui imposaient un régime de restriction, sans parler d'ailleurs de réquisition ni laisser entrevoir en rien le système de la réquisition. Il est bon d'en reproduire le passage essentiel, pour en fournir la preuve :

« La papeterie libre, qui ne connaît pas encore le régime des restrictions, devra s'y soumettre. La vente des papiers de luxe, la distribution des prospectus, devraient être réglementés, l'abus des catalogues et des affiches réprimé. De son côté, la presse, dont le Parlement et le Gouvernement ne sauraient se désintéresser, car elle constitue une des principales forces morales du pays, aura à consentir des restrictions nouvelles. »

« Nombre de journaux sont en péril de disparaître avant peu de mois, faute de papier. »

« Il est indispensable que le Gouvernement soit mis en mesure de porter un prompt remède, à la fois à la crise de quantité et à la crise de prix qui menacent la presse française dans son indépendance et dans son existence même. »

« Pour que la presse puisse vivre, il faut que des réductions de dépenses en papier, portant également sur tous, soient données en temps utile ; pour qu'elle puisse vivre libre, il faut que les journaux trouvent dans une augmentation de prix la garantie de budgets clairs, équilibrés au moyen de ressources normales et évidentes. »

« Dans un esprit de solidarité et avec un sens des nécessités auxquelles il convient de rendre hommage, les représentants autorisés des grandes organisations de presse groupés dans un organisme central, ont étudié les mesures destinées à atténuer la crise du papier ou à en conjurer les effets. »

« En l'absence de tout texte qui permette au Gouvernement de prendre celles de ces mesures qui s'imposent, et en complet accord, comme le 3^e avril dernier, avec la commission interministérielle de la presse, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après. »

Suit le dispositif en deux articles reproduit plus haut.

La commission de la Chambre n'a pas modifié la portée du projet de loi ; mais elle a estimé qu'il y avait lieu de donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour obtenir la déclaration des stocks de papiers, quelle qu'en soit la catégorie, et d'appliquer aux déclarations à intervenir des sanctions utiles pour donner une force légale aux arrêtés ministériels pris antérieurement par M. le ministre du commerce en vue de cette statistique des stocks. »

« Elle a cru devoir diviser les papiers en deux catégories, les papiers destinés au journal et aux publications périodiques et les papiers destinés à de tout autres usages, tout en appliquant à ces deux catégories distinctes dans sa pensée des dispositions identiques. »

« Elle a fait toutefois bénéficier le livre d'une exception spéciale en prescrivant, en ce qui

(1) Le Temps, 19 avril 1918.

concerne les livres de luxe, que l'emploi en pâte de chiffon devait rester toujours autorisé.

Les articles 1, 2 et 3 du projet veulent répondre aux préoccupations précédentes.

La commission de la Chambre, par l'article 4, a appliqué à toutes infractions aux mesures prescrites par les décrets prévus par les deux précédents articles, des sanctions qu'elle a empruntées aux articles 8 et 10 de la loi du 3 août 1917.

Par une disposition transitoire, elle a donné force de loi à l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 11 août 1917, relatif aux prix de vente au détail des journaux quotidiens.

Enfin, par son article 6, la commission a étendu à l'Algérie l'application de la loi.

La discussion devant la Chambre, qui a eu lieu le 11 avril 1918, n'a modifié dans aucune de ses dispositions essentielles le projet de loi amendé par la commission.

Toutefois, l'honorable rapporteur M. Paul-Meunier s'est attaché à bien préciser que la loi nouvelle n'était qu'une loi de statistique et de restriction d'emploi des papiers, sans qu'il soit possible d'en déduire, comme certains intéressés semblaient le craindre, un pouvoir quelconque de réquisitions, que le Gouvernement ne réclamait pas.

M. le rapporteur a dit notamment :

« Il n'est pas question de donner au Gouvernement le pouvoir de réquisition; mais simplement de lui permettre de faire procéder légalement à la déclaration des stocks existants ».

Déjà l'honorable rapporteur de la commission du commerce et de l'industrie, M. James Hennessy, avait formulé la même réserve, en prenant acte qu'aucune réquisition des stocks existants ne pourrait avoir lieu sans qu'il soit demandé à la Chambre des députés des dispositions spéciales.

La Chambre a d'ailleurs sanctionné la portée très limitée du projet de loi en rédigeant son titre à la fin de la discussion dans les termes suivants : « Projet de loi relatif à la consommation du papier en temps de guerre ».

Votre commission a été amenée à reconnaître que l'article 1^{er}, rédigé tel que la Chambre des députés l'a adopté, ne répond pas à ses intentions ni à celles du Gouvernement. Il lui est apparu que les critiques formulées par M. Henry Boucher étaient fondées. Cet article, rappelons-le encore une fois, est ainsi libellé :

Les dispositions des articles 2, 3 et 8 (premier et deuxième paragraphe) de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles, sont étendues au papier et aux pâtes destinées à sa fabrication.

Or, la première partie de l'article 2 de la loi du 3 août 1917 auquel se réfère l'article 1^{er} précédent, ne vise que l'idée de réquisition. Elle comprend des dispositions évidemment inapplicables à l'industrie et au commerce du papier, notamment dans son troisième alinéa.

Sans nul doute ainsi rédigé, cet article 1^{er} crée une équivoque.

Il est certainement nécessaire, pour éviter tout commentaire inutile et tout malentendu, de dégager dans le texte les prescriptions qui seules s'appliquent à l'objet de la loi, ainsi qu'il a été défini par les rapporteurs des commissions avec l'accord du Gouvernement.

C'est une mauvaise méthode de rédaction législative que de se référer au texte d'une loi antérieure visant des intentions différentes et créant des obligations d'une toute autre nature que celle de la loi que l'on prépare.

Cette méthode fait perdre aux textes leur clarté et parfois leur probité, que ne compenserait pas leur apparent laconisme.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'amendement de M. Henry Boucher, sauf l'application qui aurait lieu non seulement pendant la durée des hostilités, mais aussi pendant les six mois qui suivront. Cet amendement constituerait l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront, M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourra ordonner par décret, pris en exécution de la présente loi, la déclaration des stocks de papiers non transformés, de toutes natures, existant chez les fabricants et dépositaires, les commerçants ou les transformateurs, fixer le mode et le délai de cette déclaration et les quantités de papiers que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer.

• Sont applicables à cette déclaration les dis-

positions des articles 3, 8 (premier et deuxième paragraphes) et 10 de la loi du 3 août 1917. »

L'article 2 autorise le ministre du commerce à réglementer par décret la consommation du papier autre que le papier journal; cette réglementation portant notamment sur les affiches, prospectus, circulaires, catalogues, etc. Cette consommation pourra être réglementée pendant la guerre et les six mois qui suivront la fin des hostilités.

Quant au livre, la Chambre a tenu à spécifier d'une façon très nette, que la réglementation ne pourrait porter que sur le poids spécifique du papier employé à son impression.

La consommation du papier destiné à la publication des journaux ou écrits périodiques est réglementée par l'article 3 qui donne à cet effet les pouvoirs nécessaires au ministre de l'intérieur et du commerce pendant la guerre et aussi pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, dont la date sera fixée par décret.

Les infractions aux différentes mesures qui pourront être prises par les décrets ci-dessus prévus, seront punies conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 3 août 1917. C'est là l'objet de l'article 4.

En vertu de cet article, une amende de 50 à 1,000 fr. pourra être infligée à quiconque aura omis les déclarations ordonnées à l'article 1^{er} du projet ou contrevenu aux décrets relatifs aux restrictions; mais toute manœuvre frauduleuse et toute dissimulation dans les déclarations rendent leurs auteurs passibles d'une peine plus grave: c'est-à-dire un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés. L'application des dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes est également prévue par ce même article qui s'en réclame, à ce propos, à l'article 10 du 3 août 1917.

Enfin, par une disposition spéciale et transitoire, le prix de vente des journaux reste fixé ainsi qu'il a été établi par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 août 1917. C'est là l'objet de l'article 5. L'article 6 décide de l'application de la loi à l'Algérie.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre au Sénat le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront, M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pourra ordonner par décret, pris en exécution de la présente loi, la déclaration des stocks non transformés, de toutes natures, existants chez les fabricants et dépositaires, les commerçants et les transformateurs, fixer le mode et le délai de cette déclaration et les quantités de papier que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer.

Sont applicables à cette déclaration les dispositions des articles 3, 8 (premier et deuxième paragraphes) et 10 de la loi du 3 août 1917.

Art. 2. — En temps de guerre et, pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités dont la date sera fixée par décret, la consommation du papier, autre que le papier destiné à la publication des journaux, pourra être réglementée par un décret, pris en exécution de la présente loi, sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

En ce qui concerne le livre, la réglementation ne pourra porter que sur la qualité et le poids spécifique du papier employé à son impression.

Art. 3. — En temps de guerre et pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, dont la date sera fixée par décret, la consommation du papier destiné à la publication des journaux ou écrits périodiques pourra être réglementée par un décret, pris en exécution de la présente loi, sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 4. — Toutes infractions aux mesures prescrites par les décrets prévus aux deux précédents articles seront punies des peines portées au premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 3 août 1917.

L'article 10 de la même loi est également applicable à la répression desdites infractions.

Disposition transitoire.

Art. 5. — Pendant la durée de la guerre, le

prix de vente au détail des journaux quotidiens est fixé par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 août 1917.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 198

(Session ord. — Séance du 7 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation, par M. Guillaume Chastenot, sénateur. (1)

Messieurs, l'article 4 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des valeurs négociables, interdit d'engager ou de poursuivre « aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique, ou d'accomplir aucun acte d'exécution contre les citoyens présents sous les drapeaux », et ce, pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités. Cette interdiction, formulée dans les termes les plus généraux, est absolue. Elle s'applique à toutes les instances, elle profite à tous les mobilisés sans exception, même à ceux qui continuent leur commerce et vaquent à leurs affaires du temps de paix, souvent dans la même ville. Peu importe l'affectation dans un corps combattant ou dans un corps non combattant.

Si rien n'est plus juste que de réserver intégralement les droits de ceux qui, consacrant tous leurs efforts à la défense nationale, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur propre défense, la pratique a démontré que l'exception de mobilisation, dans la forme générale et absolue que lui donne la disposition précitée, se retourne parfois contre les mobilisés eux-mêmes; elle aboutit aussi, dans d'autres cas, à de véritables dénis de justice.

C'est ainsi que certains commerçants mobilisés dans les services auxiliaires, au lieu de leur résidence, peuvent continuer leurs affaires, poursuivre leurs débiteurs et, par contre, opposer l'exception de mobilisation pour se soustraire à leurs propres engagements.

Mobilisés pour ne pas payer, ils ne l'étaient plus pour se faire payer par leurs débiteurs.

Des fonctionnaires mobilisés à l'intérieur continuant à toucher l'intégralité de leur traitement, se sont refusés, sans aucun motif, à acquitter le montant de leurs dettes ou même à subvenir à l'entretien de leur famille, et celle-ci s'est trouvée dépourvue de toute action en justice par la disposition impérative de la loi du 5 août.

Des ouvriers victimes d'accidents survenus dans les conditions de la loi du 9 avril 1898, ou qui désiraient faire trancher par des conseils de prud'hommes des contestations se rattachant à leur contrat de travail, se sont vu opposer des fins de non-recevoir tirées de la mobilisation du chef de l'entreprise, bien que cette dernière ait continué à fonctionner sous la surveillance d'un fondé de pouvoirs.

Des femmes de mobilisés, continuant l'exploitation commerciale ou industrielle de leur mari, refusent, au moindre différend qui s'élevé entre elles et leurs ouvriers, de payer ceux-ci, qui se trouvent ainsi dépourvus de tout recours légal pour obtenir le règlement de leur compte.

Pour restreindre de semblables abus, dans la mesure du possible, il convient, tout en maintenant en principe la protection due aux mobilisés de la zone des armées, de prévoir des dispositions plus souples à l'égard de certaines catégories de mobilisés de la zone de l'intérieur, lorsqu'il est démontré qu'ils demeurent en état de soutenir une instance et de satisfaire à la poursuite.

Il est à noter, dès maintenant, que cette exception de mobilisation n'est pas d'ordre public, puisqu'elle a été édictée dans l'intérêt privé des mobilisés. La jurisprudence a donc très justement admis (cour de Paris, 29 mars 1915) que ceux-ci peuvent renoncer à s'en prévaloir. Leur renonciation à cet égard peut être

(1) Voir les nos 169, Sénat, année 1918, 2705-2970-3358 et in-3° n° 912. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

facile et résulter notamment de ce qu'ils n'ont pas proposé l'exception *in limine litis*.

Déjà même il avait été jugé par le tribunal de commerce de Narbonne (31 décembre 1915, *Gazette du Palais* du 6 mars 1916), que le citoyen qui, mobilisé, a continué à s'occuper de sa maison de commerce, achetant, vendant, livrant des marchandises et même poursuivant des débiteurs en justice, doit être considéré comme ayant renoncé à l'avance pour ses affaires et se prévaloir du moratorium judiciaire.

Il est vrai que la Cour d'appel de Montpellier, par son arrêt du 27 mars 1916, a cassé ce jugement. Elle n'admet pas la renonciation tacite à l'exception de mobilisation. Il y a là des contradictions de jurisprudence auxquelles il est urgent de mettre un terme.

Le projet de loi, voté par la Chambre et qui est soumis au Sénat, règle la procédure d'autorisation de poursuites. Ses dispositions remplacent celles des articles 4 et 5 de la loi du 5 août 1914. Le président du tribunal du domicile du mobilisé aura le pouvoir d'apprécier si ce dernier se trouve en état de soutenir l'instance, étant donnée sa situation militaire. C'est une permission et une appréciation de faits qui rentrent dans ses pouvoirs de juridiction gracieuse.

L'ordonnance du président permet la continuation de l'instance ou de la poursuite que la mobilisation avait suspendue. Elle reprend au point où elle en était et le défendeur retrouve aussi l'exercice de tous les moyens de droit qu'il pouvait opposer. A ce moment le procès renaît et il est soumis à toutes les règles ordinaires du droit quant à la compétence et quant au fond. L'effet suspensif de l'opposition et de l'appel de l'ordonnance détruirait entièrement l'utilité de la requête. Toutes les précautions sont prises pour que la décision du président n'intervienne pas sans que le mobilisé ait pu formuler et faire connaître ses observations, ou les renouveler personnellement ou par ses représentants si sa situation militaire vient à changer.

Toutes ces dispositions ne sont pas nouvelles dans notre législation de guerre. Beaucoup avaient déjà pris place dans les décrets relatifs à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative. Elles consacrent un timide desserrement des moratoires dans des cas où ils engendraient de véritables abus.

En outre, la renonciation tacite à se prévaloir du moratorium judiciaire est présumée, soit que le mobilisé continue, soit qu'il reprenne son industrie ou son commerce, directement ou par personne interposée. Il a fait choix d'un mandataire, d'un gerant, ou plus ordinairement sa femme continue les actes commerciaux. Il poursuit ou fait poursuivre en paiement ceux de ses débiteurs commerciaux. En pareil cas il pourra être actionné à son tour, sans autorisation, subissant lui-même la loi qu'il impose aux autres.

En dehors des cas ainsi précités dans l'article 7 qui vise les exceptions, le principe reste inscrit dans l'article 4. Pas de poursuites ou d'actes d'exécution contre tout citoyen présent sous les drapeaux, à moins qu'il n'y consente, ou, s'il est affecté dans la zone de l'intérieur, à moins d'une autorisation spéciale du président.

Votre commission des finances, en approuvant le texte proposé, a désiré connaître les mesures que le Gouvernement se proposait de prendre pour mettre fin au moratorium des effets de commerce.

Un certain nombre de dispositions ont déjà été prises en ce qui concerne les non mobilisés ainsi que le démontre la lettre ci après du ministre du commerce; mais ces dispositions ne pouvaient avoir d'effet, en ce qui concerne les mobilisés, en raison de l'article 4 de la loi du 5 août 1914. C'est cet article 4 que le projet actuel a pour but de modifier.

Voici la lettre de M. le ministre du commerce.

« Paris, le 4 juin 1918.

Monsieur le sénateur,

« M. le ministre des finances m'a transmis comme rentrant par son objet dans les attributions de mon département, une lettre par laquelle, en qualité de rapporteur auprès de la commission des finances du projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 5 août 1914 en ce qui concerne l'exception de mobilisation, vous exprimez le

désir de connaître la situation actuelle des moratoria à l'égard des non mobilisés ainsi que les intentions du Gouvernement sur les restrictions qu'il conviendrait d'apporter éventuellement aux effets des dispositions moratoires.

« J'ai l'honneur de vous informer que, dans le but de liquider progressivement la situation créée par les décrets qui ont institué le moratorium des échéances, mon département a pris l'initiative, à l'égard des débiteurs non mobilisés, d'un ensemble de mesures dont les unes tendent à provoquer et à faciliter le paiement des sommes moratorisées et les autres à mettre fin au moratorium pour les débiteurs qui se trouvent dans une situation particulièrement favorable.

« Aux mesures de la 1^{re} catégorie se rattachent les dispositions prises par les décrets du 27 septembre 1914, du 15 avril et du 23 décembre 1915, ainsi que par le décret du 19 décembre 1916.

« Le décret du 27 septembre 1914 a mis à la disposition des débiteurs dans l'impossibilité de retrouver le détenteur des effets par eux souscrits une procédure spéciale de libération, plus commode que celle qui était offerte par la caisse des dépôts et consignations. Aux termes de ce décret, en effet, le débiteur d'une valeur négociable, dont le dernier porteur ne s'est pas fait connaître peut se libérer en versant le montant de sa dette à la Banque de France, contre récépissé payable à vue remis au porteur lors de la présentation de l'effet.

« Depuis le décret du 23 décembre 1915, le porteur d'effets de commerce prorogés et le créancier de sommes moratorisées ne peuvent refuser un paiement partiel, lorsque ce dernier est au moins égal au quart du principal sans être inférieur à 50 fr. La quittance du paiement partiel ainsi effectué est exemptée du droit de timbre.

« D'autre part, le décret du 15 avril 1915 a imposé aux porteurs d'effets de commerce, sous peine de perdre leurs droits aux intérêts moratoires, l'obligation d'aviser, dans un certain délai, les débiteurs qu'ils se trouvent en possession de l'effet et que le paiement peut en être effectué entre leurs mains: par suite, depuis le décret du 15 avril 1915, les débiteurs ne peuvent plus, pour ajourner le paiement de leurs effets moratorisés, arguer de l'ignorance dans laquelle ils se trouvaient du nom du porteur.

« Plus récemment, le décret du 19 décembre 1916 a obligé le porteur à notifier au tireur, s'il tient son effet en état d'impayé. Grâce à cet avis, le tireur qui, en définitive, est responsable des intérêts moratoires au cas du non-paiement de l'effet par le tiré, peut intervenir soit pour retirer lui-même l'effet, soit pour assister auprès du tiré afin que ce dernier en acquitte le montant. Cette intervention du tireur auprès du tiré est d'autant plus efficace que le tireur étant le plus souvent le fournisseur du tiré, est renseigné sur la situation de ce dernier et que, de son côté, le tiré a intérêt à ne pas entraver la reprise de ses rapports commerciaux avec son fournisseur.

Enfin, le 10 juillet dernier, le département du commerce est intervenu auprès des chambres de commerce pour les inviter à faire valoir auprès de leurs ressortissants les raisons pressantes d'intérêts public et privé qu'ils ont de se libérer dans la mesure de leurs disponibilités. Les chambres de commerce ont fait connaître qu'elles étaient déjà intervenues ou qu'elles interviendraient dans le sens qui leur était indiqué.

« Les diverses mesures qui viennent d'être rappelées et complétées par des dispositions de liquidation partielle prises par les décrets du 23 décembre 1915, du 20 mars et du 25 juillet 1916 et du 29 décembre 1917.

« Le décret du 23 décembre 1915 a mis fin au moratorium des échéances à l'égard des débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des états alliés, ou travaillent pour le compte de ces états, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ainsi que des débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières premières brutes, ouvrées ou demi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication.

« Le décret du 20 mars 1916, modifié par celui du 25 juillet de la même année, a mis fin au moratorium pour les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie.

« En dernier lieu, le décret du 29 décembre 1917 a mis fin au moratorium des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916.

« Les décrets du 23 décembre 1915, du 20 mars et du 25 juillet 1916, du 29 décembre 1917, en mettant fin partiellement au moratorium des échéances, n'ont pas manqué de prendre toutes les précautions qu'exigent les intérêts légitimes des débiteurs de bonne foi, véritablement hors d'état de s'acquitter. C'est ainsi que se liquide progressivement et sans heurt la situation créée par les décrets moratoires et si le porteur de l'effet des effets moratorisés de la Banque de France a pu être redit dans une proportion qui dépasse largement les trois quarts (ce portefeuille, qui s'élevait en 1914 au chiffre de 4 milliards 678 millions, se trouvait réduit le 23 mai 1918 à 1 milliard 87 millions), il faut en rechercher la cause dans la méthode prudente employée jusqu'à ce jour par le Gouvernement qui, d'ailleurs, a été en ce moment les moyens d'étendre à d'autres catégories de débiteurs les mesures de liquidation partielle déjà appliquées.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : CLÉMENTEL. »

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 4 et 5 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 1. — Dans les circonstances prévues à l'article 2, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux sans leur consentement.

« Toutefois, pour des motifs exceptionnels et sur autorisation spéciale, l'instance pourra être engagée ou continuée et l'exécution poursuivie contre des citoyens mobilisés mais résidant, en vertu d'une affectation sans limitation de durée, dans la zone de l'intérieur.

« Art. 5. — L'autorisation prévue à l'article précédent sera accordée sans frais par le président du tribunal civil du domicile du mobilisé, qui appréciera si ce dernier se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite.

« La demande sera introduite par simple requête.

« La greffier en adressera copie par lettre recommandée avec avis de réception au mobilisé, lequel sera en même temps invité à comparaitre ou à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

« A défaut d'un avis de réception de la lettre recommandée ou de réponse de l'intéressé, le président, avant de statuer, pourra ordonner que celui-ci sera cité au jour et heure qu'il fixera, par exploit d'huissier commis à cet effet, et invité subsidiairement par le même exploit à faire parvenir ses observations écrites dans ce nouveau délai.

« Le président pourra également, s'il le juge utile pour déterminer sa décision, recueillir l'avis de l'autorité militaire.

« L'ordonnance relative à l'autorisation n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

« Art. 6. — Toutes instances, tous délais et toutes mesures d'exécution seront à nouveau suspendus à dater du jour où le mobilisé, venant à être appelé dans la zone des armées, fait la déclaration de cette affectation nouvelle par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la juridiction saisie et au demandeur ou poursuivant. Au cas où le mobilisé s'est fait représenter par un avoué ou par un mandataire, la suspension sera également acquise à charge pour ce dernier de notifier l'affectation nouvelle du mobilisé et à compter seulement de cette notification.

« Art. 7. — Seront présumés avoir renoncé à se prévaloir de l'immunité édictée par l'article 4, paragraphe 1^{er}, pour tout ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, les mobilisés qui, personnellement ou par autrui, auront continué ou repris, depuis la mobilisa-

Non, une exploitation commerciale ou industrielle, ou auront pris eux-mêmes l'initiative d'actes de poursuite ou d'exécution.

« Quelle que soit l'affectation du mobilisé, tout gérant ou toute personne préposée par lui à l'exploitation de son entreprise commerciale ou industrielle est présumé, par ce seul fait, avoir reçu un mandat *ad litem* l'autorisant à soutenir l'instance au nom du propriétaire mobilisé, lequel sera tenu de satisfaire aux effets de la condamnation prononcée.

« Une fois l'instance engagée, ce mandat ne pourra être révoqué par le propriétaire de ladite entreprise qu'à la condition de renoncer expressément à se prévaloir, en ce qui le concerne, de l'exception de la mobilisation.

« Les mêmes règles sont applicables en matière commerciale à tous engagements relatifs au commerce du mobilisé, postérieurs à sa mobilisation.

« Art. 1.8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, par décret spécial, aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

ANNEXE N° 224

(Session ord. — Séance du 23 mai 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'attribuer à la marine un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 225

(Session ord. — Séance du 31 mai 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 2,500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat, par M. Maurice Colin, sénateur (2).

ANNEXE N° 228

(Session ord. — Séance du 31 mai 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance, présentée par M. Simonet, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, cette guerre longue et cruelle a montré qu'il existait dans notre pays un merveilleux courant de solidarité.

Le magnifique exemple d'union que vous avez donné a gagné tout le pays.

Des œuvres nombreuses se sont levées sur notre territoire, comme autant de fleurs qu'aurait fait germer le sang de nos vaillants soldats, pour soulager les infortunes de la guerre, pour aider au développement de la natalité et protéger l'enfance.

La loi sur les pupilles de la nation, du 24 juillet 1917, a apporté une première et précieuse contribution officielle au soulagement des misères et des deuils causés par la guerre, en m me temps qu'elle protège précieusement les orphelins de ceux de nos défenseurs qui ont payé de leur vie leur sublime dévouement à la Patrie.

Mais une législation souvent étroite et rétrograde a parfois empêché les œuvres nées pour atténuer les infortunes de la guerre, pour développer la natalité et, de façon générale,

(1) Voir les nos 4240-4544-4652 et in-8° n° 983. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 141-199, Sénat, année 1918, et 3663-3911-4338, et in-8° n° 900. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

pour protéger l'enfance, de recevoir l'essor magnifique que de nombreux et généreux français auraient voulu leur donner.

Trop d'entraves sont encore apportées par notre code civil, vieilli dans plusieurs de ses parties, à la libre disposition des biens, et, sous prétexte de sauvegarder les droits de la famille le législateur a, notamment, restreint pour les époux cette faculté de disposer de leurs biens, dans des conditions vraiment trop étroites.

Certes, il ne pourrait point nous venir à l'idée de porter atteinte, en quoi que ce soit, aux droits de la famille. Le patrimoine des parents est et doit rester sacré pour leurs enfants, mais il est véritablement abusif de pousser trop loin ce principe et d'en tirer des conséquences qui vont trop à l'encontre des droits légitimes de la collectivité.

Par exemple, il est vraiment inadmissible que des époux ayant atteint un âge qui ne leur permet plus d'espérer d'avoir des enfants, s'ils n'en ont point eu déjà, ou s'ils les ont perdus, ne puissent pas disposer librement, même de leur superflu, parce que la loi ou leur contrat de mariage s'y opposent.

Plus que jamais, la volonté et les ressources des particuliers, comme de l'Etat lui-même, doivent être tendues vers l'intérêt social et la collectivité, et lorsque des particuliers voudront faire un effort louable et généreux, en faveur des œuvres d'assistance publique ou privée, ou en faveur d'œuvres tendant au développement de la natalité, et, de façon plus générale, à la protection de l'enfance, il est inadmissible que le code, dans des dispositions trop anciennes ou trop rigoureuses, se dresse comme un obstacle devant leur généreux effort.

En un mot, le législateur a le devoir, à notre sens, de favoriser le plus possible les donateurs au bénéfice des œuvres dont il est parlé plus haut, et, tout en maintenant intangibles les droits sacrés de la famille, il doit, notamment, permettre aux époux, quel que soit leur contrat de mariage, d'apporter leur contribution au grand mouvement de solidarité nationale qui s'est développé avec la guerre et que les vides causés par le fléau rendent plus que jamais indispensable pour l'avenir de notre pays. C'est pourquoi nous avons cru devoir soumettre à votre approbation cette proposition de loi, qui a pour objet de permettre, notamment, à l'épouse mariée sous le régime dotal, de faire, sous certaines conditions, donation de ses biens, même dotaux, aux œuvres d'assistance publique et privée, et à celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance.

Les auteurs du code étaient peu favorables aux donations; ils craignaient que les biens ne fussent distraits trop facilement de leur destination naturelle, et ils ont apporté de nombreuses entraves aux donations que pourrait faire la femme de ses biens dotaux.

Il en est de même, d'ailleurs, des biens immeubles de la communauté que l'article 1422 du code civil interdit au mari de donner à titre gratuit, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Mais, dans ce cas, la majorité des auteurs et la jurisprudence (cass. 5 février 1850) admettant cette libre disposition, quand elle est faite conjointement par le mari et la femme, il ne semble pas, pour le moment, indispensable d'établir un texte de loi spécial.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'inaliénabilité des biens dotaux. Après bien des controverses, la législation de 1804 a fait une place particulière, dans le code, au régime dotal, qui était adopté dans l'ancienne France, par les pays de droit écrit, tandis que le régime de la communauté était le régime légal du droit coutumier.

Or, le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux est l'essence même du régime dotal; il est posé par l'article 1554; seules, quelques exceptions, limitativement établies, et d'interprétation stricte, sont prévues par les articles 1555, 1556 et suivants.

C'est contre cette exclusivité que nous voulons réagir, au moins lorsque les époux ont atteint un âge où ils ne peuvent plus espérer avoir d'enfants, et dans le cas où ils n'en ont pas ou les ont perdus, et dans des buts déterminés.

Bien entendu, nous entourons la faculté d'aliénation et de donation entre vifs des biens dotaux, des précautions indispensables: autorisation du mari, autorisation de justice. But déterminé: œuvres d'assistance, de bienfaisance, œuvres tendant à développer la natalité et à protéger l'enfance, quotité fixée par le tri-

bunal, droits des tiers, réserve de l'usufruit pour le mari s'il refuse l'autorisation, etc., etc.

Ce sera pour les mères qui n'ont pu avoir d'enfants une sorte de réhabilitation, pour celles qui les ont perdus une consolation, pour celles qui les ont données à la France une légitime fierté. Elles deviendront, en quelque sorte, mères une nouvelle fois et, de cette nouvelle et glorieuse maternité collective, naîtra une race forte et puissante.

Le régime dotal ne s'applique plus, en réalité à nos nécessités économiques, ni au besoin, de plus en plus impérieux, de la circulation des fortunes. Il est étroit et formaliste. Il donne une sécurité trompeuse, atteint profondément le crédit de la femme et celui du mari.

Ceux qui veulent véritablement tourner ses règles y réussissent trop aisément, bien souvent au détriment des tiers.

Cependant, nous n'en proposons point la suppression; nous nous contentons, plus modestement, d'ajouter une nouvelle exception à celles que, déjà, le code civil lui-même, dans les articles 1555, 1556, 1558, notamment, a prévues et fixées.

Enfin, par la loi du 13 juillet 1917, vous avez donné à la femme mariée qui travaille, la libre disposition de son salaire, parce que vous avez estimé qu'elle doit pouvoir disposer de ses gains, soit au profit de ses enfants, soit au profit des besoins du ménage.

Obeissant aux mêmes préoccupations que celles qui ont été développées ci-dessus, vous direz que ce salaire, par vous émancipé, pourra contribuer aux œuvres d'assistance, de bienfaisance, etc., comme il sert déjà à l'évolution et au développement de la famille.

Par une dernière disposition légale, nous proposons que les donations dont il s'agit soient dispensées du timbre et enregistrées gratis.

Cette mesure se justifie suffisamment d'elle-même.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1556 est ainsi modifié :

« Lorsque les époux sont âgés, le mari de plus de cinquante ans, et la femme de plus de quarante-cinq ans, et qu'ils n'ont ni enfants, ni descendants vivants, la femme peut, avec l'autorisation de son mari et avec l'autorisation de justice, donner ses biens dotaux pour des œuvres d'assistance et de bienfaisance publiques ou privées, ou pour des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance. Dans le cas où le mari refuse cette autorisation, l'autorisation de justice permettra à la femme de passer outre, mais alors la jouissance des biens donnés restera au mari. »

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1907, sera complété d'un quatrième alinéa, ainsi conçu :

« La femme qui n'a pas d'enfants ni de descendants et qui est âgée de plus de quarante-cinq ans, pourra, sous l'autorisation de son mari, disposer des biens par elle acquis, en faveur des œuvres d'assistance publique ou privée et des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance. »

Art. 3. — Les donations en faveur des œuvres d'assistance publique ou privée et des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance, telles qu'elles sont prévues dans les articles précédents, seront dispensées du timbre et enregistrées gratis.

ANNEXE N° 229

(Session ord. — Séance du 31 mai 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le régime de l'adoption, présentée par M. Simonet, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la guerre nous a imposé et nous impose les plus cruels sacrifices. Elle a décimé les familles, en sorte que le problème de la natalité, qui, déjà en temps de paix, préoccupait tous les bons Français, est devenu actuellement un sujet particulièrement angoissant. Tandis que les autres nations pouvaient

se'norgueillir d'excédents nombreux de naissances sur les décès, la France maintenait difficilement une pénible et humiliante égalité entre ses deux sources de vie et de mort. La situation s'aggrave à un tel point que nous en sommes réduits à envisager, dans un avenir prochain, un affaiblissement de la race, quant au nombre, si une réaction sérieuse n'arrête les progrès du mal.

Nous estimons donc qu'il faut à tout prix, revivifier notre race, en multipliant les familles, base de toute société.

C'est pourquoi nous vous transmettons cette proposition qui a pour but de faciliter les adoptions, permettant ainsi de féconder des foyers que la nature ou la guerre ont rendus déserts.

Nous avons été guidés aussi par une pensée de reconnaissance envers ceux qui se sont sacrifiés et se sacrifient tous les jours pour la Patrie. Il faut que nos vaillants défenseurs puissent être assurés que non seulement l'Etat (Loi des pupilles de la nation, 24 juillet 1917), mais encore leurs concitoyens protégeront leurs enfants, et leur donneront la douce illusion qu'une nouvelle famille leur est née, du sacrifice de leurs pères.

Enfin, nous avons songé à tous ses parents qui ont perdu leurs enfants, et qui pourraient trouver une suprême consolation à reporter sur une autre tête le trop-plein d'une affection désormais sans emploi. Notre projet pourrait leur apporter un réconfort et un apaisement, et leur permettre plus aisément la reconstitution d'une nouvelle famille, de façon à pouvoir faire de leur fortune, de leur expérience et de leur facultés affectives une utilisation profitable à l'Etat.

Rétablissons donc les foyers détruits, en facilitant l'adoption aux ménages sans enfants. Cherchons par ces moyens à remédier, en partie, aux perspectives inquiétantes d'une natalité trop réduite et qui menace encore de l'être davantage par la suite.

Il suffit, pour cela de simplifier, de moderniser et d'élargir les cadres actuels du régime de l'adoption tel qu'il a été établi par le législateur de 1803.

Les auteurs du code n'avaient institué le régime de l'adoption qu'à regret. Renfermant la famille dans des limites particulièrement étroites, ils avaient, parfois, sacrifié à son unité l'intérêt supérieur de la nation.

Aux termes des articles 343 et suivants, les conditions dans lesquelles l'adoption est autorisée sont très rigoureuses, et les formalités très nombreuses.

C'est ainsi qu'une personne ne peut être adoptée qu'à sa majorité; que la faculté d'adoption ne peut être exercée qu'envers la personne à qui l'on aura, pendant sa minorité, et durant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui, aurait sauvé la vie à l'adoptant, etc. Quant aux formes, il faut d'abord que l'adoptant et l'adopté se présentent devant le juge de paix, pour y passer acte de leurs consentements respectifs, puis qu'ils soumettent leur demande à l'examen du tribunal; que cette décision soit soumise, ensuite, à la cour d'appel, l'arrêt affiché, etc.; procédure lente et coûteuse, défavorable, en somme, à l'adoption.

Nous avons voulu, dans la présente proposition, permettre d'abord, à toute personne parvenue à l'âge de cinquante ans ou de quarante-cinq ans, suivant le sexe, d'adopter même un mineur. Nous n'y mettons comme condition essentielle que le consentement des parents et la faculté pour l'adopté devenu majeur de répudier l'adoption.

Nous vous proposons de décider que la requête d'adoption sera présentée au tribunal par l'adoptant et les parents de l'adopté. Le tribunal statuera après avoir pris tous les renseignements utiles sur la situation morale et pécuniaire de l'adoptant, et après avoir recherché si le projet est conforme aux intérêts bien entendus de l'enfant. Nous réservons, dans tous les cas, le droit du conjoint de l'adoptant, qui devra être dûment convoqué, de présenter au tribunal toutes les observations qu'il croira utiles, de même que le ministère public, qui représente la société.

L'appel est réservé, de la part de tous les intéressés, mais l'arrêt devra être rendu dans un délai très bref; enfin, ainsi que le code le prescrit, le jugement d'adoption devra être transcrit sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant et, d'autre part, ce qui est une dis-

position nouvelle, mention devra être faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

En outre, par une disposition nouvelle imposée par la possibilité de l'adoption des enfants mineurs, nous prévoyons que l'adopté pourra, dans certaines conditions; répudier, à sa majorité, l'adoption dont il aura été l'objet.

Nous vous proposons, en conséquence, le texte législatif suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le titre VIII du livre I du Code civil est ainsi libellé : « De l'adoption. »

Art. 2. — L'article 343 du code civil est ainsi modifié :

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées, savoir pour les hommes, de plus de cinquante ans, et pour les femmes, de plus de quarante-cinq ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins vingt ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. »

Art. 3. — Les articles 344, 345 et 346, sont supprimés.

Art. 4. — L'article 353 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne qui se proposera d'adopter adressera une requête au tribunal de son domicile. Si l'adopté est mineur, la requête sera signée de ses père et mère ou du survivant, dont le consentement devra être formel.

« Si l'adopté est majeur de vingt et un ans, il devra consentir personnellement à l'adoption et signer la requête, après avoir justifié qu'il a requis le conseil de ses père et mère.

« Si l'adopté est un mineur sous tutelle, la requête sera signée par le tuteur, spécialement autorisé par le conseil de famille.

« Si l'adopté est un enfant naturel reconnu, la requête sera signée par ses père et mère, ou celui des deux qui l'aura reconnu.

« Si le futur adopté est un enfant naturel non reconnu, le procureur de la République près le tribunal du domicile de l'adopté devra faire parvenir au tribunal du domicile de l'adoptant son avis sur la mesure sollicitée. »

Art. 5. — Les articles 354 et 355 sont supprimés.

Art. 6. — L'article 356 est modifié de la manière suivante :

« Le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, avoir entendu le conjoint de l'adoptant, dûment convoqué, en ses observations, ainsi que le procureur de la République, en ses conclusions, prononcera sans autre forme de procédure, et sans énoncer de motifs, en ces termes : « Il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption. »

Art. 7. — L'article 357 est ainsi modifié :

« La décision du tribunal pourra être frappée d'appel, soit par le ministère public, soit par les intéressés. L'appel devra être interjeté dans le mois du prononcé du jugement, et l'arrêt rendu dans les trois mois de l'appel.

« La cour instruira l'affaire dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, à l'audience, sans énoncer de motifs : « Le jugement est confirmé ou le jugement est réformé. En conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption. »

Art. 8. — L'article 358 est ainsi modifié :

« Le jugement devenu définitif ou l'arrêt sera, dans le mois qui suivra cette décision, à la requête de l'une ou l'autre des parties, transcrit sur les registres de l'état civil du lieu ou l'adoptant sera domicilié, et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

« L'adoption restera sans effet si ces transcriptions et mention ne sont point faites dans ce délai. »

Art. 9. — L'article 359 est ainsi modifié :

« Dans le cas où il s'agira de l'adoption d'un mineur, ce mineur, devenu majeur, pourra, dans l'année qui suivra sa majorité, répudier l'adoption dont il aura été l'objet. L'adopté devra faire une déclaration en ce sens à la justice de paix du domicile de l'adoptant et notification de cette déclaration devra être faite dans la quinzaine de sa date, à l'adoptant.

« Dans le mois qui suivra cette notification, l'officier de l'état civil devra, sur le vu des pièces et sur la réquisition du juge de paix, en faire mention en marge de l'acte de transcription de l'adoption et en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

« En cas de répudiation de l'adoption, les libéralités autres que les menus dons, frais

d'entretien et d'éducation consentis par l'adoptant à l'adopté, seront restitués à l'adoptant. »

Art. 10. — L'article 360 est ainsi modifié : « Si l'adoptant venait à mourir après que la requête, constatant la volonté de former le contrat d'adoption, aura été présentée au tribunal, et avant que celui-ci n'ait définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et admise s'il y a lieu. »

Art. 11. — Le chapitre II du titre VIII du livre I du code civil, relatif à la tutelle officielle, est purement et simplement supprimé (art. 361 à 370 inclus).

ANNEXE N° 233

(Session ord. — France du 31 mai 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Clavelle, ministre des travaux publics et des transports, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 13 février 1902, chargée de l'examen du projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

ANNEXE N° 235

(Session ord. — Séance du 31 mai 1918.)

RAPPORT au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917 relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités, par M. Gavini, sénateur. (2) — (Urgence déclarée.)

Messieurs, c'est pour réparer une omission de la loi promulguée le 10 août 1917 sur le recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités que le Gouvernement a déposé et que la Chambre a adopté ce projet de loi.

A lors que l'intitulé de la loi du 10 août et son article 1^{er} portent qu'elle est applicable aux officiers d'administration de l'intendance et du service de santé, on a omis à plusieurs reprises dans le texte qui indique les diverses catégories du personnel ou doivent se recruter ces officiers, de viser celui du service de santé.

Mais, dans le nouveau texte déposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre, s'est glissée une erreur matérielle. C'est à tort que les mots « du titre 2^e catégorie » ont été ajoutés à la suite des alinéas « 2^e et 3^e ». Ces mots ne doivent figurer qu'à l'alinéa « 1^{er} ».

En effet, les paragraphes b. c. de la loi du 10 août 1917 visés dans les alinéas « 2^e et 3^e » qui déterminent le mode de recrutement des officiers d'administration de 2^e et de 1^{re} classe ne comprennent aucune subdivision en catégories.

Votre commission de l'armée vous propose d'adopter le projet de loi modifié par cette suppression qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1917, relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités, est complété comme suit :

a) Les mots « et de santé » sont ajoutés à la

(1) Voir les nos 3071-4433 et in-8° n° 984. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 211, Sénat, année 1913, et 3884-4100, et in-8° n° 987. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

suite des mots « du cadre auxiliaire des services de l'intendance » :

1° Sous la lettre a) à la fin du paragraphe 2° du titre « 2° catégorie » ;

2° Sous la lettre b) à la fin du paragraphe 2°, Et 3° sous la lettre c) à la fin du paragraphe 2°.

b) Les mots « ou d'infirmiers » sont ajoutés à la suite des mots « et ouvriers d'administration » sous la lettre a) à la fin du paragraphe 2° du titre « 3° catégorie ».

ANNEXE N° 236

(Session ord. — Séance du 7 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, par M. Lucien Hubert, sénateur (1).

ANNEXE N° 237

(Session ord. — Séance du 7 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries, par M. Edouard Herriot, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 13 novembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à interdire la fabrication du pain et de la pâtisserie pendant la nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Cette interdiction doit s'appliquer à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie.

A vrai dire, cette proposition avait été provoquée par le décret du 9 février 1917, interdisant la vente du pain qui n'aurait pas été cuit depuis plus de douze heures. Ce décret a été abrogé par un autre décret du 30 novembre 1917 et l'on a pu soutenir que, dans ces conditions, la proposition de loi votée par la Chambre n'avait plus d'objet.

C'est ce que déclare la Chambre de commerce de Paris, en un rapport du reste très intéressant, qui lui a été présenté par M. Sauvage, et qu'elle a adopté.

Mais après s'être assuré que M. le ministre Doret demeurerait favorable à la suppression du travail de nuit, votre commission a pensé que l'abrogation du décret du 9 février 1917 ne la dispensait pas d'examiner à nouveau une question de principe souvent discutée.

Nul n'ignore, en effet, que la suppression du travail de nuit, dans la boulangerie, est depuis longtemps réclamée.

Dès 1909, MM. Justin Godard, Emile Bender, Louis Dumont, Victor Fort et Colliard ont déposé sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi tendant à introduire cette réforme. « La République, disaient-ils, a donné aux travailleurs une législation protectrice, dont ils éprouvent chaque jour les bienfaits. Malgré les oppositions tenaces ou intéressées, cette œuvre de réformes hardies a mis plus de justice dans les relations entre le capital et le travail et tend à assurer à ce dernier la liberté dont il était privé sous les régimes du laisser-faire. Encouragés par les résultats obtenus par une politique sociale active, nous proposons de faire disparaître d'une importante industrie, des conditions de travail telles qu'on peut dire, sans aucune exagération, que ceux qui les subissent sont de vé-

ritables parias, hors la vie normale et la société. »

Dans la pensée des auteurs du projet, il s'agissait de mettre fin à un long usage consacré par de nombreux textes.

Le règlement des boulangers de la ville de Paris de 1511, tel qu'il est conservé dans les registres du Châtelet, prescrit que les boulangers doivent cuire à « heures compétentes » de telle sorte que le pain soit froid à « heure raisonnable ».

Un arrêt du Parlement, du 16 juillet 1511, précise ces prescriptions ; une ordonnance du 23 novembre 1546 portait que le boulanger « devait apporter une telle vigilance que, à heures compétentes, ledit pain soit prêt aux heures de réfections ordinaires, savoir pour le dîner au moins à six ou sept heures du matin. » Il faut rappeler qu'on appelle en ce temps dîner, le repas que nous dénommons actuellement déjeuner.

Les règlements, les arrêts, les ordonnances ne faisaient au reste que confirmer les usages antérieurs. C'est une tradition tout à fait inexacte qui prétend que le travail de nuit aurait été organisé seulement sous le règne de Louis XVI, et à la suite d'une rivalité commerciale entre deux boulangers de la rue de la Ferronnerie.

Le 3 mai 1871, la commune de Paris faisait placarder une affiche interdisant cette pratique. Elle fut rétablie le 21 mai, pour la rentrée des troupes de Versailles. La chambre de commerce de Paris prétend que ce rétablissement avait été sollicité par les ouvriers eux-mêmes ; il n'existe aucune preuve formelle de ce fait qui pourrait facilement s'expliquer par les chaleurs exceptionnelles du mois de mai 1871.

On conçoit donc qu'il n'apparaisse pas facile de détruire un usage aussi anciennement enraciné.

La proposition de loi de M. Justin Godard se heurtait à l'opposition de la chambre de commerce de Paris, sur le rapport qui lui avait été présenté au nom de sa commission de législation industrielle et commerciale.

On invoquait les résultats fâcheux des expériences déjà tentées dans ce sens, la diversité des procédés employés en France, pour la fabrication du pain, suivant les régions. Le pain de Normandie, explique M. Sauvage, ne ressemble en rien à celui qui se fait en Bretagne, dans le Nord ou dans le Midi. En s'autorisant de ces différences pour réclamer l'absolue liberté de cette industrie, on allait même jusqu'à dégrader une sorte de loi suivant laquelle la transformation proposée, possible dans les contrées où le pain est grossier, deviendrait plus difficile à mesure que le pain se ferait plus blanc, plus délicat, pour une clientèle plus exigeante.

Quelques égards que l'on doive au mérite et à l'information du rapporteur, il est difficile de ne pas reconnaître dans ces arguments une certaine exagération. Chacun de nous a pu remarquer qu'il n'y a pas aujourd'hui entre les pains des différentes provinces des différences aussi profondes que celles dont on a voulu tirer argument.

Le problème ainsi posé, mais non résolu, fut porté devant le conseil supérieur du travail, au cours de sa session de 1911. Deux rapports furent soumis à cette assemblée au nom des membres ouvriers de la commission permanente. M. Cleuet définissait les conditions d'existence anormale de l'ouvrier boulanger :

« Au moment où tout s'éveille, on tout s'agit, il ne peut songer, lui, qu'à dormir et à s'enfermer. Quand le jour, succédant à la nuit, voit les ateliers et les usines reprendre leur activité, les magasins ouvrir, pour recevoir leur clientèle, les écoles pleines de joyeux enfants, les rues et les promenades regorgent de passants affairés, de promeneurs ou de touristes, l'ouvrier boulanger sort de la cave, des sous-sols où il vient d'être enfermé toute la nuit, pour se plonger dans le sommeil. »

« Cette privation de soleil et de lumière pendant tous les jours de l'année suffirait à elle seule pour placer l'ouvrier boulanger dans des conditions physiologiques détestables. Le travail dans les fournils, trop étroits et généralement malpropres, où l'air manque, vient encore empirer ces mauvaises conditions. Enfin, le travail fatigant et épuisant par lui-même, rendu plus pénible parce qu'il s'effectue la nuit, l'alimentation irrégulière et le surmenage qui en résultent font de l'ouvrier boulanger un candidat à toutes maladies, à toutes les dépressions de l'organisme. »

« Et parce qu'il travaille dans des conditions plus dures qu'un autre, parce qu'il accomplit

sa besogne d'une façon anormale, il peut encore moins se reposer que quiconque, alors qu'il en a plus besoin. »

« Mais tout cela est logique et s'enchaîne. Le boulanger travaille quand les autres dorment, il dort quand les autres travaillent. Pour lui le repos efficace devient difficile, pour ne pas dire impossible. Quand il se couche, dans la matinée, c'est le moment de la journée où le bruit et l'activité dans la rue sont le plus intenses, où toutes les ménagères de l'immeuble accomplissent leurs besognes de ménage, où les machines à coudre se font entendre, où l'atelier et la forge à côté jettent aux échos le bruit des moteurs et le martèlement des métaux. Le dimanche et le jeudi et pendant les vacances, quand les enfants du boulanger s'amuse dans la pièce voisine où il repose, alors tout repos devient impossible. »

Cette peinture est demeurée exacte. Des hommes de la plus haute autorité ont confirmé à maintes reprises le sort pitoyable de l'ouvrier boulanger. C'est la conclusion à laquelle parvenait M. Joseph Picavet dans sa brochure sur le travail de nuit chez les boulangers, l'écrivain De Amicis, le professeur Letulle, le professeur Courmont, M. de Mun.

M. Bertillon a soutenu que la mortalité chez les boulangers parisiens dépassait sensiblement celle de l'ensemble de la population.

Le professeur Courmont a démontré que le boulanger privé de soleil, d'air, de sommeil, était fatalement exposé à la tuberculose.

« Le boulanger tuberculeux d'abord contamine les siens. Il est dans sa propre famille un danger permanent, la source d'un mal héréditaire. Ensuite il contamine la clientèle. Admettons, si vous voulez, que la pâte dans laquelle il a péiné, sué, toussé, s'imprégnée au feu (ce qui est discuté), n'est-il pas sûr, en tout cas, que le pain, au sortir du four, manipulé par l'ouvrier, passe par ses mains, et sous son haleine, reçoit encore le contact de sa peau moite, sa toux et ses éternuements ? De là, il ne repassera pas à la cuisson, et c'est en ce dernier état, qu'après un temps toujours court, il va être mangé et digéré par le client. Et tout cela non pas une fois, mais tous les jours de toutes les années. Et tout le monde mange du pain. Quelle menace et combien difficile à éluder ! La famille la plus saine peut être ainsi soumise à un permanent contact mortel, son pain venant avec régularité d'une même boulangerie où il y a chance que travaille chaque nuit un tuberculeux. On peut résister aux microbes des semaines, des mois peut-être ; puis un jour, l'organisme se trouvant affaibli, par un coup de froid, un rhume, le microbe plus fort triomphe. Que de douloureuses surprises ! « Eh quoi, nous sommes tous robustes et sains, chez nous, et voici notre fille qui souffre de la poitrine. Eh bien, très souvent, je l'affirme, c'est avec le pain que le mal est entré ! »

Consulté en 1911, le syndicat des médecins de la Seine votait un ordre du jour par lequel il déclarait que la suppression du travail de nuit était le premier progrès indispensable à réaliser dans la fabrication du pain, et qu'il convenait d'assainir les locaux, d'améliorer la surveillance de la farine, le pétrissage, la fermentation et la cuisson.

Les arguments exposés dans les premières pages du rapport de M. Cleuet suffisent aujourd'hui encore à déterminer notre devoir.

Il est étonnant que nous n'ayons pas encore pu obtenir une réforme qui a été réalisée beaucoup plus facilement dans des pays comme la Finlande et l'Italie.

Cependant, devant le conseil supérieur du travail, M. Soulé, au nom des membres patrons de la commission permanente, opposait un rapport à celui de M. Cleuet.

Son argumentation ne nous a paru renfermer, au point de vue social, aucun argument décisif. Le problème fut l'objet d'une très longue discussion devant la commission permanente ; il occupa sept semaines entre janvier et juillet 1911 ; il fut repris dans une deuxième session. Notre collègue M. Touron intervint avec son autorité ordinaire, dans ce débat, où tous les détails techniques du sujet ont été étudiés avec la plus grande minutie.

Nous ne saurions reprendre ici les arguments échangés, soit dans la discussion elle-même, soit dans l'enquête qui suivit.

Cependant, la réforme toujours retardée en France aboutissait dans d'autres pays. Elle provoquait en Italie la loi du 22 mars 1903, qui interdisait le travail de nuit dans la boulangerie et la pâtisserie, entre neuf heures du soir et quatre heures du matin, avec exception pour

(1) Voir les nos 205, Sénat, année 1918, et 4167-4400 et in-8° no 923 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 382, Sénat, année 1917, et 2310-3321, et in-8° no 821. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

le samedi soir où le travail peut se prolonger jusqu'à onze heures.

Elle suscitait en Belgique une campagne qui prenait naissance dans les syndicats chrétiens d'ouvriers boulangers. Elle aboutissait, en Finlande, à la loi du 4 juin/22 mai 1908, en Norvège, à la loi du 24 avril 1905, dans le canton de Suisse du Tessin, au décret du 3 juillet 1906.

Aussi le conseil supérieur du travail adoptait-il les vœux suivants :

« La fabrication du pain et de la pâtisserie est interdite la nuit, c'est à dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie. »

Le conseil supérieur du travail émet le vœu que les lois de 1891 et du 2 novembre 1899 soient applicables à l'industrie de la boulangerie et de la pâtisserie.

Le conseil supérieur du travail émet en outre le vœu que la loi de 1891 et des décrets relatifs à l'hygiène soient rigoureusement appliqués à l'industrie de la boulangerie et de la pâtisserie.

Pour la période de transition nécessaire que devra fixer le Parlement, le conseil supérieur émet le vœu que les patrons boulangers soient exonérés des charges fiscales qui pèsent sur l'outillage mécanique mis en usage dans leurs fournils et que des facilités leur soient accordées pour l'acquisition de cet outillage.

Le conseil supérieur émet le vœu qu'en vue de faciliter la diffusion de l'outillage perfectionné en général, et particulièrement l'acquisition des pétrins mécaniques, l'élevation de la patente à la classe supérieure soit suspendue pendant les cinq premières années à dater de l'acquisition.

La proposition de M. Justin Godart, devenue caduque, a été renvoyée de droit en 1915 à la commission du travail de la Chambre des députés. Aujourd'hui nous nous trouvons en face de la proposition que la Chambre a votée sur le rapport de M. Jean Lerolle. Nous en rappelons l'article essentiel : « La fabrication du pain et de la pâtisserie est interdite la nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie ». Le nouveau rapport, présenté par M. Sauvage à la Chambre de commerce de Paris, n'ajoute aux arguments traditionnels des adversaires de la réforme que des objections tirées des circonstances dans lesquelles la proposition de loi a été présentée et votée. Ces objections ne sont pas à retenir, puisque M. Victor Boret, devenu ministre du ravitaillement, maintient l'essentiel de la proposition dont il a été l'auteur, malgré l'abrogation du décret du 9 février 1917.

Nous nous trouvons donc bien en présence du problème tel qu'il a été posé au cours des longues discussions que nous avons résumées. Nous estimons que les raisons qui ont inspiré les instigateurs de la réforme n'ont rien perdu ni de leur force, ni de leur valeur. L'ouvrier boulanger a raison quand il se plaint que des traditions surannées et une organisation insuffisante de l'industrie de la boulangerie lui imposent un genre d'existence en contradiction avec les principes les plus élémentaires de l'hygiène. La déposition que nous avons recueillie de la ligue des boulangères, suivant laquelle l'ouvrier préférerait le travail de nuit, est en contradiction formelle avec les désirs constamment exprimés par la corporation des ouvriers boulangers. Le Sénat sera frappé par l'obligation que ces mauvais usages imposent à toute une catégorie d'ouvriers de demeurer célibataires ou, s'ils sont mariés, de négliger complètement leur famille. Plus que jamais, il est indispensable de donner à tout ouvrier le moyen de créer une famille et, quand il l'a créée, de s'en occuper. Cette seule considération disposerait le Sénat à voter la réforme.

Les petites incommodités qui peuvent résulter pour la clientèle d'un changement apporté à ses habitudes, sont de modestes sacrifices que l'égoïsme peut et doit consentir. Les arguments traditionnels des adversaires de la réforme : difficultés du transport matinal et du premier repas pour l'ouvrier boulanger, répercussion sur les usages du placement, difficultés relatives au portage du pain ne résistent pas à un

examen désintéressé et impartial. L'industrie de la boulangerie devra transformer certains détails de son organisation, s'adapter aux nouvelles formules de travail ; mais, par l'addition que nous vous proposons, nous comptons lui donner le moyen de faire face à cette obligation. L'est déjà accompli, dans la boulangerie, une importante transformation ; l'emploi de l'outillage mécanique s'y est généralisé. Il résulte même des déclarations de M. Sauvage devant notre commission que cette transformation porterait aujourd'hui sur la totalité des boulangeries ou presque, si les fabricants d'appareils avaient pu livrer.

Nous ne saurions retenir l'objection qui nous a été présentée, d'après laquelle tout ouvrier doit se plier aux exigences traditionnelles de la profession qu'il a choisie. Parler ainsi, ce serait nier la possibilité de tout progrès dans le régime du travail. On nous a fait redouter les complications auxquelles donnerait lieu le travail du pain pratiqué avec les températures du jour ; mais il faut penser que ces difficultés ne sont pas insolubles, puisque certains patrons emploient déjà deux équipes qui travaillent alternativement de nuit et de jour.

Au reste, ce qui nous apparaît comme le plus concluant, ce qui semble dispenser de reprendre dans le détail une discussion ou s'échangeant sans cesse les mêmes observations, c'est le résultat de l'enquête entreprise à la fin du mois de novembre 1917 par l'inspection du travail. M. le ministre du travail a bien voulu nous communiquer le document où sont consignés les enseignements que cette information a permis de recueillir. Ce rapport établit que le travail de nuit a pu être supprimé dans 2 p. 10 des boulangeries sur lesquels l'enquête a porté. Malgré les difficultés résultant de l'état de guerre, qui ont réclamé de la part des boulangers un effort auquel nous avons le devoir de rendre hommage (alimentation irrégulière en farine, insuffisance de main-d'œuvre, etc.), la réforme a pu être réalisée sur beaucoup de points.

Les boulangers de Dijon déclarent que pour supprimer le travail de nuit une loi est indispensable, mais qu'elle ne serait pas accueillie avec défaveur ; les boulangers de Nancy émettent la même opinion sous réserve d'une dérogation permettant de travailler la nuit pendant les mois d'été ; ailleurs, à Marseille, à Bordeaux, les exigences de la clientèle apparaissent comme le seul obstacle vraiment sérieux. Au mois de novembre 1917, le travail de nuit a été supprimé à Poitiers et à Châtelleraut ; il en a été de même à Dunkerque, à Calais et à Boulogne. Dans le Calvados, un arrêté préfectoral du 20 juillet 1917 a exigé le travail de jour ; à Cherbourg, un régime mixte a été institué : le travail commence vers quatorze heures et se termine vers minuit.

Nous nous rendons compte que la réforme sera plus difficile à exécuter dans les très grandes villes et spécialement à Paris. Une note publiée par la chambre de commerce de Paris, prétend établir que la boulangerie du département de la Seine se trouve dans l'obligation de travailler le jour et la nuit. Tout au plus, pourrait-on déduire de cette constatation l'idée qu'il y aurait lieu, dans certains cas exceptionnels, de prévoir des autorisations spéciales, mais nous nous croyons autorisés à trouver dans cette note elle-même la preuve que le travail de jour est parfaitement possible.

Une objection plus grave est celle qui nous a été présentée par la délégation patronale, qui réclame pour le patron le droit de travailler lui-même la nuit dans le cas où il ne lui serait pas permis de faire travailler les ouvriers. On affirme que l'interdiction appliquée aux patrons serait contraire au principe même de la liberté individuelle et à la déclaration de 1791, qui reconnaît aux citoyens le « pouvoir de faire ce qui ne nuit pas à autrui ». Des patrons boulangers affirment même leur volonté de ne pas se soumettre à une loi qui serait votée en violation de ce principe. Nous voulons croire qu'en s'exprimant ainsi, ils sont allés au delà de leur propre pensée. Si nous demandons la suppression du travail de nuit, c'est parce que nous croyons que, nuisible à celui qui le pratique, propre à faire naître chez lui cette tuberculose qui est la pire des maladies contagieuses, il peut nuire aussi, par une répercussion immédiate, à la famille du travailleur et à sa clientèle. Ainsi pensait, en 1911, la chambre de commerce de Poitiers lorsque, hors de la réforme elle-même, elle demandait qu'elle fût au moins, le cas échéant, appliquée aux patrons

comme aux ouvriers. Au reste, M. Sauvage, en déposant devant nous, a parfaitement reconnu que si la loi n'était pas appliquée au patron et à ses enfants comme à l'ouvrier, elle serait tout à fait inutile.

Le syndicat patronal de la boulangerie s'élève contre les pénalités prévues au projet voté par la Chambre des députés. Il nous a paru qu'il n'y avait aucun excès à écarter pendant cinq ans du conseil des prud'hommes, du tribunal de commerce ou de la chambre de commerce ceux qui, après avoir été poursuivis une première fois devant le tribunal de simple police et condamnés se rendraient coupables d'une récidive. La loi italienne autorise des amendes qui peuvent aller jusqu'à mille lires.

En conclusion, nous pensons qu'il nous suffira de faire appel à l'esprit libéral des patrons boulangers français pour leur faire comprendre que, les conditions régulières du travail une fois rétablies dans la paix, ce sera un honneur pour eux de collaborer à l'application d'une loi que réclament des ouvriers privés jusqu'à ce jour des avantages de la vie normale par une inexplicable routine qui n'a pour elle que son ancienneté. Le moment est venu de réaliser les vœux d'une assemblée aussi sage et aussi indépendante que le conseil supérieur du travail.

La boulangerie française qui a fourni un travail si méritoire pendant la guerre et qui a commencé une transformation rendue inévitable par les progrès de l'industrie, ne voudra pas laisser dire qu'elle se dressait contre un progrès aussi évidemment utile à toute une corporation. L'organisation actuelle du travail dans la boulangerie laisse des forces nationales perdues ou compromises dans un temps où notre pays doit travailler à restaurer une santé publique menacée par la tuberculose et l'alcoolisme et à protéger la famille. Nous voudrions que cette loi fût appliquée par la boulangerie française avec sa collaboration et non contre elle. C'est une corporation tout à fait démocratique où la limite est bien fragile entre le patron et l'ouvrier : le patron d'aujourd'hui, c'est presque toujours un ouvrier d'hier. L'ensemble des boulangers ne voudra pas persister plus longtemps dans la résistance où entraînent quelques défenseurs acharnés de coutumes par trop archaïques.

En conséquence, nous vous prions, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chapitre III : travail de nuit. — Section I : Travail dans la boulangerie.

« Art. 1^{er}. — La fabrication du pain et de la pâtisserie est interdite la nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

« Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie ».

Art. 2. — La section unique (enfants et femmes) du chapitre III du titre 1^{er} du livre V du code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

L'article 20 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale prendra le n° 20 a).

Art. 3. — Le titre IV du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

1^{er} Après l'article 159, est inséré l'article 159 a)

« Art. 159 a). — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont, soit par eux-mêmes, soit par l'emploi d'ouvriers, commis une des infractions visées par l'article 20, sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. »

2^o Après l'article 161, est inséré l'article 161 a)

« Art. 161 a). — En cas de récidive, le contrevenant à l'article 20 sera, en outre, déchu pour cinq ans du droit d'éligibilité au conseil des prud'hommes, au tribunal de commerce, à la chambre de commerce et au conseil supérieur du travail.

Art. 4. — Dans des cas exceptionnels, des dérogations pourront être accordées par le préfet, sur demande des industriels ou des ouvriers et les deux parties entendues, après avis du conseil municipal, à l'occasion de foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaire de population,

ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement.

Ces dérogations ne devront pas être valables pour une durée supérieure à deux semaines.

Art. 5. — Cette loi sera applicable dans un délai qui ne devra pas dépasser un an après la fin des hostilités.

ANNEXE N° 233

(Session ord. — Séance du 7 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances) (urgence déclarée.)

ANNEXE N° 239

(Session ord. — Séance du 7 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, par M. Milliers-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le maximum des avances que la Banque de France s'est engagée à faire à l'Etat s'élève, d'après la convention du 4 avril 1918, ratifiée par la loi du 5 du même mois, à la somme de 18 milliards. Or, d'après le bilan hebdomadaire de la Banque au 31 mai dernier, ces avances atteignent 16,800 millions; au bilan du 6 juin courant elles figurent pour 17,500 millions.

Le Gouvernement a estimé avec raison qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de s'assurer sans plus tarder la possibilité d'avances supplémentaires, pour faire face aux énormes dépenses que la guerre impose, et il a passé le 5 du mois courant avec la Banque de France une nouvelle convention, par laquelle celle-ci s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, à titre d'avance, une somme de 3 milliards de francs, en sus du maximum prévu par la convention du 4 avril 1918.

Le maximum des avances à consentir par la Banque serait ainsi porté à 21 milliards.

Aucune modification n'est apportée d'ailleurs aux conditions fixées par les conventions antérieures pour les avances précédentes. Nous avons donné toutes indications utiles à cet égard dans notre rapport n° 33, sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention du 2 octobre 1917, et nous vous prions de bien vouloir vous y reporter.

Le montant des billets de banque en circulation, de son côté, suit une marche ascendante corrélatrice de celle des avances faites par la banque de l'Etat, sans lui être toutefois entièrement subordonnée, ainsi que nous l'avons signalé dans notre rapport du mois d'octobre 1917. D'après le bilan du 6 juin courant, les billets en circulation s'élèvent au chiffre formidable de 28,012,196,400 fr. Le Sénat sait que le maximum des émissions de billets a été porté à trente milliards par le décret du 3 mai dernier.

Il nous paraît inutile de développer à nouveau devant le Sénat les raisons qui obligent actuellement l'Etat à recourir à l'aide de la Banque de France pour faciliter les opérations de dépenses et de trésorerie qu'entraîne la guerre.

Les circonstances que nous traversons justifient à l'évidence la nouvelle convention passée avec la Banque de France. Aussi votre commission des finances est-elle unanime pour vous proposer de la ratifier, comme nous le demande le Gouvernement.

(1) Voir les nos 4720-4721 et in-8° n° 991. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 238 Sénat, année 1918, et 4720-4721 et in-8° n° 991. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 5 juin 1918, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement (1).

ANNEXE N° 240

(Session ord. — Séance du 7 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.)

ANNEXE N° 242

(Session ord. — Séance du 7 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915 sur le rattachement des justices de paix et l'article 24 (§ 2, 2^o) de la loi du 12 juillet 1905 sur l'organisation des justices de paix, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 septembre 1916, chargée de l'examen de la proposition de loi relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.)

ANNEXE N° 243

(Session ord. — Séance du 7 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 mars 1917, qui prohibe l'entrée en France des marchandises d'origine ou de provenance étrangère, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clémenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. J. Pains, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. (4). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 244

(Session ord. — Séance du 11 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 : ministère de l'agriculture et du ravitaillement, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 238, année 1918.

(2) Voir les nos 4700-4719 et in-8° n° 994. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4467-4670, et in-8° n° 987. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3277-3730, et in-8° n° 986. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 245

(Session ord. — Séance du 11 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910, entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, paragraphe b, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

ANNEXE N° 246

(Session ord. — Séance du 13 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat, par M. Magny, sénateur (3).

Messieurs, dans sa séance du 6 juin 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat.

Ainsi que l'ont fait remarquer, à la Chambre des députés, l'auteur de la proposition l'honorable M. Bokanowski et le rapporteur l'honorable M. Paisant, cette proposition s'inspire du même sentiment que celui qui a motivé les lois des 4 avril 1915, 5 août 1916 et 22 décembre 1917 qui facilitent la réhabilitation des condamnés ayant, aux armées, été l'objet d'une citation;

L'un et l'autre ont pensé, et la Chambre a été unanime à partager cette manière de voir, que « si l'auteur d'une infraction, jugé et condamné par les tribunaux, peut, lorsqu'il a été cité à l'ordre de l'unité militaire à laquelle il appartient, effacer à tout jamais le souvenir de son erreur ou de sa faute, à plus forte raison y a-t-il lieu d'amnistier l'inculpé qui, non encore recherché, ou en instance d'instruction, ou cité, on renvoyé devant un tribunal répressif, a eu l'honneur, depuis l'infraction, de recevoir, pour action d'éclat, des décorations qui symbolisent le courage militaire ».

Tel est le but de la proposition de loi qui vous est soumise et qui, fort sagement d'ailleurs, exclut du bénéfice des dispositions proposées les crimes et délits concernant la défense nationale et, d'autre part, lorsque la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou s'il y a eu condamnation antérieure à la prison pour crime ou d'illicé de droit commun, réserve le pouvoir d'appréciation de la chambre des mises en accusation, alors que, dans les autres cas, l'action publique est éteinte de plein droit.

Votre commission, messieurs, a été unanime à partager le sentiment qui a guidé la Chambre des députés. Comme elle, elle pense, et le Sénat sera unanimement de cet avis, que celui de la France entière, qu'on ne saurait trop exalter la vaillance de nos admirables soldats et que,

(1) Voir les nos 4412-4451-4518 et in-8° n° 990. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4196-4269 et in-8° n° 924. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 240, Sénat, année 1918, et 4700-4719, et in-8° n° 994. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

pour ceux qui méritent une citation, en combattant devant l'ennemi, notre reconnaissance ne saurait trop largement se manifester.

Mais, par contre, et pour bien spécifier qu'elle n'entend viser que les faits de guerre proprement dits, que les actions d'éclat, suivant l'expression de l'intitulé de la proposition de loi, elle vous propose d'ajouter à la proposition de loi un article stipulant que cette loi cessera d'être applicable à partir de la date du décret prononçant la cessation des hostilités.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de voter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En matière de contraventions et de délits commis avant la promulgation de la présente loi et n'entraînant pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, l'action publique sera éteinte de plein droit à l'égard des auteurs, co-auteurs ou complices qui, n'ayant jamais subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun, auront reçu, pour action de guerre, postérieurement à l'infraction, la croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la Croix de guerre.

Si la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou s'il y a eu condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du lieu de l'infraction, pourra, à la requête des intéressés, déclarer l'action publique éteinte.

La chambre des mises en accusation statuera comme en matière de réhabilitation et dans un délai de trois mois.

L'action civile pour la réparation du dommage causé par le délit ou la contravention restera réservée devant la juridiction civile.

Art. 2. — La présente loi cessera d'être applicable à partir de la publication du décret prononçant la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 247

(Session ord. — Séance du 14 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'attribuer à la marine un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur, par M. Fenoux, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 23 mai dernier, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi qui lui avait été présentée par M. Goude et plusieurs de ses collègues, et qui avait pour but d'attribuer au département de la marine un contingent supplémentaire de quatre croix d'officier et de vingt-huit croix de chevalier de la Légion d'honneur.

L'objet principal de cette proposition de loi était de faire disparaître l'inégalité de traitement existant, au point de vue de l'attribution des décorations de la Légion d'honneur, entre les officiers d'administration de la guerre et les officiers d'administration de la marine.

Les officiers de l'armée de terre de tous grades étaient, avant la guerre, décorés avec 27 annuités, tandis que dans la marine des officiers d'administration, à trois et quatre galons, comptant en moyenne 35 ans de services, et dont plusieurs avaient 8 ou 10 propositions, attendaient encore leur inscription au tableau de concours ; plusieurs d'entre eux étaient admis à la retraite après 35 ou 40 ans de services, sans avoir pu obtenir la décoration.

De plus, toujours avant la guerre, dans certains corps d'officiers de marine la proportion des officiers décorés était de 87, 5 p. 100 à 25, 3 p. 100, celle des officiers des directions des travaux n'était que de 4, 2 p. 100 et celle des officiers d'administration de la marine était seulement de 4 p. 100.

Votre commission de la marine, reconnaissant les services rendus par les officiers des directions des travaux de la marine et par les officiers d'administration de la marine, vous propose de ratifier la loi votée par la Chambre

(1) Voir les nos 224, année 1918, et 4240-4254-4652, et in-8° n° 932. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

des députés dont bénéficieront aussi, en partie, les officiers des équipages de la flotte qui se sont particulièrement signalés par leur zèle et leur dévouement depuis le début des hostilités, ainsi que les officiers d'administration de l'inscription maritime dont la tâche, depuis quelques années, s'est trouvée singulièrement accrue.

Elle estime que votre commission des finances doit être appelée de son côté à donner son avis sur la question.

Dans ces conditions, et sous la précédente réserve, votre commission de la marine soumet à votre approbation la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est mis annuellement, et pendant cinq ans, à la disposition du département de la marine, en sus du contingent qui lui est normalement attribué par suite de la répartition, entre la guerre et la marine, des croix provenant des extinctions naturelles, 4 (quatre) croix d'officier et 28 (vingt-huit) croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Art. 3. — Ces décorations seront exclusivement réparties de la manière suivante :
2 croix d'officier, aux officiers des équipages de la flotte ;

Huit croix d'officier et vingt-huit croix de chevalier, aux officiers d'administration de la marine, aux officiers d'administration de l'inscription maritime et aux officiers des directions des travaux de la marine.

Art. 3. — A partir de la sixième année, et pour chacune des années suivantes, le contingent supplémentaire accordé par la présente loi sera fixé à :

Deux croix d'officier, pour les officiers des équipages de la flotte ;

Deux croix d'officier et huit croix de chevalier, aux officiers d'administration de la marine, aux officiers d'administration de l'inscription maritime et aux officiers des directions des travaux de la marine.

ANNEXE N° 248

(Session ord. — Séance du 14 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à M. Balande fils aîné du terrain de la batterie de Doniambo, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

ANNEXE N° 249

(Session ord. — Séance du 14 juin 1918.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français, par M. Jénouvrier, sénateur. (2)

Messieurs, c'est par suite d'une erreur dans laquelle était tombée votre commission de la marine qu'elle vous avait proposé d'introduire dans le projet de loi les dispositions de l'article 4 qui ne se trouvent pas dans le texte voté par la Chambre.

On lui avait, en effet, représenté les agents radiotélégraphistes comme ayant en fait la situation d'officier aussi bien sur les navires de guerre que sur ceux du commerce et comme admis au carré sur les uns comme sur les autres. C'était vrai pour les navires de commerce, et le texte qui vous est soumis consacre cette situation ; mais c'était inexact pour les

(1) Voir les nos 257, Sénat, année 1909, et 2552-2670 et in-8° n° 552. — 9^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 218-223, Sénat, année 1912, et 4089-4341, et in-8° n° 907. — 15^e législ. — de la Chambre des députés.

navires de guerre où les radiotélégraphistes placés sous les ordres de l'officier torpilleur ne sont jamais que des maîtres ou des seconds maîtres ; et lorsque la marine détache un opérateur au service de l'armement commercial, les designations qui se font personnellement portent sur les quartiers maîtres ou maîtres.

Il est donc impossible de leur donner, à eux ou à leurs ayants droit, une retraite ne correspondant ni à leur titre, ni à leur fonction.

En outre, si une retraite équivalente à celle de mécanicien principal de 2^e classe était accordée à certains radiotélégraphistes ou à leurs ayants droit, comment pourrait-on la refuser aux marins placés dans la même catégorie ou aux ayants droit de ceux-ci ?

Ce qu'il est juste et équitable de décider, c'est donc que les radiotélégraphistes auront droit à la pension attribuée par les lois des 29 décembre 1905 et 17 avril 1906 aux officiers de la marine de commerce dans la catégorie desquels ils sont classés aux termes de l'article 1^{er} de la présente loi.

En conséquence, votre commission de la marine vous propose la rédaction suivante pour le deuxième paragraphe de l'article 4 :

« Pour la détermination du taux des pensions et secours à allouer par application de cette loi, les radiotélégraphistes sont traités comme les officiers de la marine de commerce avec lesquels ils sont classés d'après l'article 1^{er} de la présente loi. »

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français et du tarif des pensions d'invalidité, des pensions et secours annuels qui y est annexé ledit tarif modifié par l'article 47 de la loi du 17 avril 1906, les radiotélégraphistes embarqués à bord des navires de commerce ou de pêche sont classés :

Dans la 3^e catégorie du tarif précité, s'ils sont titulaires d'un certificat délivré par l'administration des postes et des télégraphes, autre que celui de 2^e classe et si, en outre, ils ont 96 mois de navigation effective, en qualité de radiotélégraphistes sur un bâtiment de l'Etat, ou sur un navire de commerce ou de pêche.

Dans la 4^e catégorie s'ils sont titulaires d'un certificat autre que celui de 2^e classe, âgés de 24 ans révolus, et s'ils justifient de 60 mois au moins de navigation effective en qualité de radiotélégraphiste sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce ou de pêche.

Dans la 5^e catégorie, s'ils sont titulaires d'un certificat quelconque délivré par l'administration des postes et des télégraphes, sans justifier des conditions d'âge et de durée de la fonction de radiotélégraphiste exigées au paragraphe précédent.

Art. 2. — L'embarquement en qualité de radiotélégraphiste sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce ou de pêche pendant la durée des hostilités et les six mois qui en suivront la cessation complètera pour le double de sa durée réelle en vue du classement dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 3. — Sur les navires de commerce ou de pêche les radiotélégraphistes placés dans les 3^e et 4^e catégories du tableau ci-dessus visé ont le rang et les prérogatives d'officier.

Il en est de même des radiotélégraphistes placés dans la 5^e catégorie, mais seulement pendant qu'ils remplissent les fonctions de chef de poste.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918 sont applicables aux radiotélégraphistes, victimes d'événements de guerre sur mer et à leurs ayants cause.

Pour la détermination du taux des pensions et secours à allouer par application de cette loi, les radiotélégraphistes sont traités comme les officiers de la marine de commerce avec lesquels ils sont classés d'après l'article 1^{er} de la présente loi.

ANNEXE N° 256

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'éta-

blir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement nous présente un nouveau cahier de décrets pris en vue d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises. Ces actes, pour lesquels il sollicite la ratification législative, sont au nombre de douze. Ils s'espacent, dans le temps, depuis le 8 mai 1917 jusqu'au 7 septembre de la même année. Ils concernent des produits fabriqués par l'industrie ainsi que des machines et des matières mises en œuvre par l'agriculture française.

Les décrets qui intéressent la production agricole s'appliquent aux machines pour l'agriculture (27 mai), aux barriques et tonneaux vides (29 mai), au bois de chauffage (4 juillet), aux arbres, aux arbustes et à tous autres produits des pépinières (24 août), aux cidres en fûts et en bouteilles (24 août), et enfin aux algues, lichens, mousses et varechs qui sont, on le sait, partiellement utilisés de nos jours pour l'alimentation du bétail (7 septembre 1917).

Les autres prescriptions visent les glucoses et les sirops, les machines à moudre et à broyer, certains produits chimiques, des bois d'origine métropolitaine et coloniale, les soies et les soieries, les courroies de transmission, les drilles, etc.

Ces mesures ont été motivées par un louable dessein, celui de réserver exclusivement aux besoins de la défense nationale et à ceux de la consommation intérieure les stocks de ces marchandises existant sur le sol français. Nous leur donnons notre entière approbation. Le Gouvernement était autorisé à les édicter *proprio motu* par les dispositions inscrites au paragraphe 3 de l'article 31 de la vieille loi du 17 décembre 1814 qui accordent au pouvoir exécutif le droit de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'exportation des produits du sol ou de l'industrie nationale.

Les actes soumis à votre délibération sont donc corrects dans la forme et justifiés quant au fond. Cependant les conditions dans lesquelles ils ont été présentés au Parlement réclament une protestation légitime.

La loi du 17 décembre 1814 prescrit impérativement l'obligation de soumettre les décrets de cette nature à la ratification des Chambres avant la fin de leur session si elles sont assemblées. Or, cette prescription a été méconnue par le Gouvernement dans la circonstance.

Les décrets de prohibition de sortie retenus au projet de loi ont été rendus, avons-nous dit, dans le cours du second et du troisième trimestre de l'année 1917, par conséquent en pleine session ordinaire. Le Parlement, en effet, a siégé régulièrement pendant toute cette période et la session n'a été close que vers la fin de mois de décembre. Pourtant le projet de loi tendant à leur régularisation a été déposé le 5 février 1918 seulement sur le bureau de la Chambre des députés. Cinq mois s'étaient écoulés alors depuis la publication du dernier décret et un intervalle de neuf mois séparait la date de ce dépôt de celle de la promulgation de l'acte inscrit en tête du présent cahier.

On s'explique mal, d'autre part, pourquoi un projet de loi revêtu de toutes les signatures requises dès le 11 décembre 1917 a mis près de deux mois pour arriver jusqu'au seuil du Palais-Bourbon.

Ces faits témoignent tout au moins d'un oubli fâcheux des règles tracées par la loi ou d'une négligence regrettable qui ne doit pas se renouveler.

La commission des douanes de la Chambre, par la plume de son rapporteur, M. le duc de la Trémoille, et la commission de l'agriculture, par l'avis exprimé en son nom par M. Pierre Robert, ont critiqué sévèrement ce retard de transmission.

« A chacune des nombreuses infractions qui ont été commises, écrit le rapporteur de la commission des douanes, nous avons rappelé la loi du 7 décembre 1814 et son texte impératif.

« Hélas ! ce fut en vain. Il nous faut encore renouveler aujourd'hui des observations maintes fois formulées.

« Nous insistons donc encore une fois sur les inconvénients graves présentés par cette violation systématique d'une loi que nous nous

abstenons de commenter pour des raisons aisées à comprendre.

« Il importe pourtant que de tels errements prennent fin... »

Nous espérons que ces réflexions sévères seront entendues par ceux à qui elles s'adressent et qu'elles inspireront, pour l'avenir, le respect absolu des prescriptions de la loi. Personne n'a intérêt à les méconnaître, ni à les éluder. Leur inobservation aurait le grave inconvénient de contrarier le contrôle régulier du Parlement et de le rendre parfois inopérant ou illusoire.

Nonobstant ces considérations, la Chambre des députés a voté sans débat, dans sa séance du 2 mai 1918, Le projet de loi soumis à notre examen. Dans ces conditions, nous vous prions, messieurs, de lui accorder de même votre haute et définitive sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 8 mai 1918, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Glucoses (liquides et solides).
Sels de nickel.
Sirops.

Le décret du 12 mai 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits désignés ci-après :

Fibres vulcanisées.
Machines à moudre.
Machines à broyer.
Mandrins de toute espèce.

Le décret du 27 mai 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des machines pour l'agriculture, y compris leurs moteurs et pièces détachées.

Le décret du 29 mai 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Anhydride acétique.
Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives.
Bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène de gommier, de gailac, de palmier et de rose.
Bois et écorces de Panama (bois de savon, quillaja, saponaria).
Chaux sodée.
Confections en tissus autres que de coton ou de lin.
Feutre.
Formiates métalliques.
Hyposulfites métalliques.
Matières iso antes autres que le caoutchouc.
Minerais de strontium et de lithium.
Noir animal.
Oxalates métalliques.
Papiers représentatifs de la monnaie.
Préparations dérivant des graines de cévadille (ou sabadille).
Sulfate de baryte (barytine) et de magnésie.
Sulfites métalliques.
Uranium.
Zirconium et zircon.

Le décret du 22 juin 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non.

Le décret du 4 juillet 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du bois de chauffage n° 135 et 135 bis du tarif douanier.

Le décret du 31 juillet 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières.

De décret du 7 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbor-

dement de la magnésie et du carbonate de magnésie.

Le décret du 10 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des drilles de toute espèce.

Le décret du 24 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des arbres, arbustes, et tous autres produits de pépinières.

Le décret du 24 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des cidres en fûts et en bouteilles.

Le décret du 7 septembre 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après :

Algues de toute espèce.
Lichens de toute espèce.
Mousses de toute espèce.
Varechs de toute espèce.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

ANNEXE N° 257

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (puissance paternelle), par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat a été saisi par M. Etienne Flandin, d'une proposition de loi tendant à compléter la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Il entend rendre cette loi plus opérante en prévoyant, parallèlement à la déchéance de la puissance paternelle que les tribunaux hésitent souvent à prononcer en raison de son caractère trop absolu, le retrait partiel de la puissance paternelle.

Avec le texte proposé, le titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 est respecté dans ses dispositions essentielles, mais des dispositions nouvelles viennent fortifier son action.

« Il pourrait être excessif, déclare M. Etienne Flandin, de frapper impitoyablement de la flétrissure que constitue la déchéance de la puissance paternelle des parents placés peut-être par la misère des temps dans l'impossibilité matérielle ou morale de remplir leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants ; mais il serait souverainement imprudent de ne pas prévoir à l'égard de ceux-ci les mesures de préservation morale qu'impose la nécessité de protéger l'enfance et de défendre l'ordre social. »

Votre commission d'initiative, messieurs, s'associe unanimement à cette conclusion en vous demandant de prendre en considération la proposition de loi de M. Etienne Flandin.

ANNEXE N° 258

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés, par M. Louis Martin, sénateur (2).

Messieurs, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi déposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés.

A l'heure présente, et sous l'empire des articles 252 et suivants du code de procédure civile, la procédure des enquêtes rencontre, dit l'exposé des motifs du projet de loi, lorsqu'il s'agit de faire entendre des témoins mobilisés, des obstacles qui la rendent pratique-

(1) Voir les nos 219, Sénat, année 1918, et 4281-4465-4809 et in-8° n° 977, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir le n° 196, Sénat, année 1918.
(2) Voir le n° 220, Sénat, année 1918.

ment impossible. Aussi bien au point de vue des délais que des formalités elles-mêmes, il est fort difficile que les prescriptions du code, dont quelques-unes sont rigoureuses et ordonnées à peine de nullité, reçoivent satisfaction. Les enquêtes ne peuvent avoir lieu, et la justice est paralysée dans son œuvre. De nombreuses instances introduites depuis des années sont indéfiniment suspendues. C'est ainsi, notamment, que les dispositions de la loi du 19 mars 1916 tendant à faciliter les procédures de force intéressant les mobilisés demeurent elles-mêmes souvent inopérantes, ce qui provoque de la part des intéressés les plaintes les plus légitimes.

Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement a donc pensé que le plus sage était au lieu de laisser s'aggraver les choses de créer une législation provisoire, d'une durée limitée au temps des hostilités, et ayant pour objet tout ensemble de donner plus de souplesse à la procédure des enquêtes et d'instituer des commissions rogatoires spéciales dans la zone des armées.

Ce sont ces dispositions que nous vous demandons d'adopter à votre tour et qui sont ainsi conçues :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, s'il échut, dans une enquête civile, d'entendre un ou plusieurs témoins mobilisés, le tribunal, ou en l'absence d'enquête, le juge commissaire, pourront donner commission rogatoire aux autorités désignées aux articles suivants, en prorogant s'il y a lieu la durée de l'enquête. Cette prorogation pourra toujours être renouvelée.

Art. 2. — Lorsque le témoin à entendre se trouvera mobilisé dans la zone des armées, la commission rogatoire sera donnée au commissaire du Gouvernement rapporteur près le conseil de guerre ayant juridiction sur son secteur, avec faculté de délégation à un de ses substitués.

L'expédition du jugement avant faire droit et celle de l'ordonnance, s'il y a lieu, seront transmises sous pli recommandé avec avis de réception par les soins du greffier du tribunal civil. Il sera loisible aux parties en cause, qui devront être avisées de cette transmission au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, d'y joindre un questionnaire afférent aux faits articulés.

Le témoin comparaitra sur l'ordre de l'autorité militaire qui lui notifiera en même temps les faits articulés.

Le procès-verbal de l'officier enquêteur sera adressé, sous pli recommandé, au greffier du tribunal civil. Dans la huitaine de la signification de ce procès-verbal chacune des parties pourra, le cas échéant, requérir le juge commissaire la transmission à l'officier enquêteur de questions complémentaires.

Art. 3. — En ce qui concerne les témoins mobilisés dans la zone de l'intérieur, la commission rogatoire sera donnée par le tribunal ou par le juge commissaire au président du tribunal civil de leur résidence avec faculté de délégation à un juge du même siège.

Par dérogation aux dispositions moratoires les délais de citation ne seront pas suspendus.

ANNEXE N° 259

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les biens et obligations de la défense nationale dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 4691-4715-4731 et in-8° n° 1002, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 264

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport concerne l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Comme vous le savez les crédits sollicités, à l'époque où nous sommes, sur l'exercice 1917, ne peuvent s'appliquer qu'à la régularisation de dépenses obligatoires, dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services.

Ils sont demandés par application de l'article 4, 3^e, de la loi du 2^e janvier 1889, reproduit par l'article 5 de la loi du 25 février 1899, qui a prorogé la durée de l'exercice financier jusqu'au 30 juin de la seconde année pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, des dépenses dont il s'agit.

L'article 5 de la loi du 30 décembre 1917 a d'ailleurs donné aux départements militaires jusqu'au 30 novembre pour effectuer, sur l'exercice 1917, les régularisations des dépenses de cette sorte. Aussi le présent projet de loi ne comporte-t-il aucune demande de ces départements.

Les crédits de régularisation sollicités sont peu importants. Ils s'élèvent à 1,053,317 fr. en ce qui concerne le budget général. Ils concernent la 2^e section du ministère de la justice (services pénitentiaires) et le ministère des affaires étrangères. Les annulations proposées s'élèvent à 12,973,608 fr. elles s'appliquent, pour la plus grande partie, à la 1^{re} section du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Le seul budget annexe qui fasse l'objet de propositions est celui des chemins de fer de l'Etat.

La Chambre n'a apporté aucune modification aux propositions du Gouvernement et votre commission des finances vous demande de les adopter également.

Nous les examinons ci-après, chapitre par chapitre.

BUDGET GÉNÉRAL

I. — OUVERTURE DE CRÉDITS

Ministère de la justice.

2^e section. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 9 bis. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 126,860 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 126,860 fr.

L'insuffisance, pour couvrir laquelle est demandée le crédit ci-dessus, provient de ce qu'un nombre de mineurs sensiblement supérieur à celui qui avait été prévu a été confié pendant l'année 1917 à des œuvres de patronages ou à des particuliers.

Les dépenses qui incombent à ce chapitre présentent un caractère strictement obligatoire; elles se trouvent en effet déterminées par les décisions prises par l'autorité judiciaire, et le rôle de l'administration pénitentiaire est exclusivement limité au règlement et au paiement, sur la proposition des parquets, des mémoires produits par les institutions de patronage ou les particuliers qui assurent l'entretien des mineurs relevant de la loi du 22 juillet 1912.

CHAPITRE 11. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,237 francs.

(1) Voir les nos 250, Sénat, année 1918, et 4724, 4739 et in-8° n° 1003, — 11^e législ. de la Chambre des députés.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,237 fr.

L'augmentation de dépenses qui nécessite cette demande de crédit provient, d'une part, du relèvement des prix des journées d'entretien dans la plupart des hôpitaux et asiles d'aliénés et, d'autre part, des avances faites par l'administration pénitentiaire pour le paiement des frais d'examen mental et d'entretien dans les hôpitaux et asiles d'aliénés de militaires belges internés dans les prisons de la métropole.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 18. — Frais de correspondance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 952,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 952,200 fr.

Le crédit accordé en 1917 pour les dépenses des correspondances télégraphiques et postales s'élevait à..... 2.400.000

Or, en fin d'exercice, la situation du chapitre se présente comme suit :

Télégrammes expédiés de Paris.....	1.419.080 31	
Télégrammes expédiés de l'étranger.....	1.933.066 92	
	3.352.147 23	2.352.147 23

L'excédent de dépense ressort ainsi à la somme de..... 952.147 23 soit en nombre rond 952,200 fr.

Ce dépassement de crédit est motivé, d'une part, par la nécessité pour nos représentants à l'étranger de correspondre d'une façon plus suivie avec le pouvoir central, de le renseigner au jour le jour sur les événements politiques, et d'autre part, en présence des difficultés et des retards dans les communications postales, d'user plus largement de la voie télégraphique, devenue elle-même plus coûteuse.

Votre commission des finances vous propose d'accroître le crédit demandé. Elle fait toutefois remarquer qu'il ne s'agit pas en l'espèce, comme l'a prévu l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889, de dépenses afférentes à des charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances mais bien des dépenses qui ne peuvent être engagées au delà des dotations accordées. Le crédit nécessaire eût dû être sollicité avant le 1^{er} mars. Si nous signalons l'irrégularité du procédé, ce n'est point pour une simple question de forme; si l'on n'y prenait garde, de graves abus pourraient se commettre à l'abri de la tolérance du Parlement. Il ne serait pas nécessaire de remonter trop loin dans l'histoire financière depuis la loi du 25 janvier 1849, pour en trouver des exemples typiques.

II. — ANNULLATIONS DE CRÉDITS

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 100. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité des communes (loi du 16 avril 1914).

Annulation demandée par le Gouvernement, 566,500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 566,500 francs.

Sur les crédits de 800,000 fr. au total ouverts sur l'exercice 1917, par les lois des 31 décembre 1917 et 29 mars 1918, en vue du paiement des condamnations auxquelles l'Etat et diverses communes ont été condamnés conjointement envers les victimes de pillages, il n'a pu être ordonné au 31 mars 1918 qu'une somme de 233,500 fr. On propose, en conséquence, l'annulation sur l'exercice 1917 du crédit resté disponible, soit 566,500 fr., sauf réouverture ultérieure d'un crédit d'égale somme sur l'exercice 1918.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e Section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 19. — Impressions et publications.

Annulation demandée par le Gouvernement, 86,955 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 86,055 fr.

Sur le crédit de 593,600 fr. dont l'administration des postes et des télégraphes disposait sur l'exercice 1917, pour la réimpression de la liste officielle des abonnés au téléphone, il n'a pu être ordonné au 31 mars 1918 qu'une somme de 507,545 fr. correspondant à la partie de la fourniture livrée par l'imprimerie nationale en 1917.

L'annulation sur l'exercice 1917 du crédit non employé, soit 86,055 fr., est demandée, sauf réouverture ultérieure, pour faire face aux paiements à effectuer en 1918.

Ministère de l'Agriculture
et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

CHAPITRE 74. — Secours aux agriculteurs
pour calamités agricoles.

Annulation demandée par le Gouvernement,
12,321,053 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 12,321,053 francs.

La loi du 23 novembre 1917 a ouvert au ministère de l'Agriculture, au titre de l'exercice 1917, un crédit de 20 millions de francs pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917.

Un certain nombre de départements n'ayant

pu fournir, avant la clôture de cet exercice, les justifications nécessaires, il n'a pu être ordonné, à la date du 31 mars 1918, qu'une somme de 7,678,947 fr. On propose d'annuler sur 1917 le crédit disponible, soit 12,321,053 francs.

Cette annulation forme du reste la contre-partie du crédit supplémentaire d'égale somme dont l'ouverture est demandée, au titre de l'exercice 1918, dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin sur le bureau de la Chambre des députés.

BUDGETS ANNEXES

Ancien réseau des chemins de fer
de l'Etat

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement,
322,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 322,500 fr.

Les allocations complémentaires pour cherté de vie attribuées au personnel des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau et réseau racheté, dans les conditions autorisées par le Parlement ont atteint en 1917 le chiffre total de 29,677,800 fr., supérieur de 1,371,500 fr. au montant des crédits alloués pour cet objet (28 millions 306,300 fr.).

Cet insuffisance se décompose comme suit :

DÉSIGNATION	ÉTAT	OUEST	ENSEMBLE
	fr.	fr.	fr.
Crédits alloués.....	5.845.460	22.460.900	28.306.360
Dépenses.....	6.167.900	23.509.900	29.677.800
Relèvements de crédits nécessaires.....	322.500	1.049.000	1.371.500

On sollicite, en conséquence, l'ouverture, sur le chapitre 1^{er} du budget annexe de l'ancien réseau de l'Etat, d'un crédit supplémentaire de 322,500 fr.

Réseau racheté des chemins de fer
de l'Ouest.

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale
et dépenses générales. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement,
1,049,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,049,000 fr.

Les motifs de cette demande de crédit ont été exposés sous le chapitre 1^{er} du budget de l'ancien réseau.

CHAPITRE 13. — Annuité de rachat due à la
compagnie de l'Ouest,

Crédit demandé par le Gouvernement, 85,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 85,000 fr.

La charge de l'annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest en liquidation, charge qui incombe à l'administration des chemins de fer de l'Etat, en exécution de l'article 49 de la loi du 13 juillet 1911, est à ventiler entre les deux sections du budget annexe du réseau racheté, et certains éléments de cette ventilation ne peuvent être connus qu'en clôture d'exercice. Dans cette annuité figure, en effet, la rémunération du capital constitué par la compagnie de l'Ouest pour le fonds de roulement des approvisionnements généraux, laquelle est à supporter par le compte d'exploitation (1^{re} section du budget annexe) et par le compte d'établissement (2^e section du budget annexe), sui-

vant l'importance des consommations de matières faites par ces deux comptes au cours de l'exercice.

Or, en 1917, les travaux d'établissement du réseau racheté n'ayant pas pris l'ampleur prévue au début, la quote-part du compte d'établissement dans les charges du fonds de roulement mixte s'est trouvée être effectivement plus faible d'environ 85,000 fr. que dans les estimations primitives; et, le total de l'annuité étant invariable, la quote-part réelle incombant à l'exploitation a dépassé de la même somme les prévisions antérieures. Il y a donc lieu d'opérer un virement entre les deux comptes.

On demande à cet effet un relèvement de crédit de 85,000 fr. au titre du chapitre 13.

CHAPITRE 14. — Charges des obligations émises
pour faire face aux dépenses de premier éta-
blissement du réseau depuis le rachat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 65,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 65,000 fr.

Ce relèvement de crédit est motivé par des raisons identiques à celles qui ont été exposées sous le chapitre 13.

Le montant du fonds de roulement du réseau racheté s'est accru, depuis le rachat, d'une somme totale de 22,000,000 fr. et les charges des obligations émises pour la réalisation de cette dotation supplémentaire sont ventilées, chaque année, entre les comptes d'exploitation et d'établissement, d'après l'importance des consommations faites par ces deux comptes.

D'après les dernières évaluations, la part du chapitre 14 de la 1^{re} section dans les dites charges paraît devoir être supérieure de 65,000 francs à celle primitivement prévue.

Le relèvement de crédit nécessaire pour faire face à ce dépassement a sa contre-partie dans une annulation d'égale somme sur le chapitre 23 de la 2^e section du budget annexe.

2^e Section. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 23. — Charges nettes du capital (y
compris les intérêts des avances du Trésor
et les frais de service des titres).

Annulation demandée par le Gouvernement,
150,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 150,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie des suppléments de crédits demandés au titre des chapitres 13 et 14 de la première section du même budget annexe.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général de l'exercice 1917.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,085,347 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen du budget général de l'exercice 1917.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, une somme de 12,973,608 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre
au budget général.

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 322,500 fr. et applicable au chapitre 1^{er} : Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917.

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,199,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	1.019.000
Chap. 13. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest.....	85.000
Chap. 14. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat.....	65.000
Total égal.....	1.199.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1917.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 150,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 23 : « Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres). »

Art. 6. — Est diminué d'une somme de 150,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1916, par l'article 8 de la loi du 31 mars 1917, par l'article 6 de la loi du 30 juin 1917, par l'article 13 de la loi du 29 septembre 1917 et par l'article 12 de la loi du 29 mars 1918, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

ANNEXE N° 265

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912), par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet spécial annuel relatif au report de crédits de l'exercice dont la période complémentaire s'achève à l'exercice en cours ne comprend, cette fois encore, comme les trois années précédentes, que des reports des deux dernières catégories prévues par l'article 71 de la loi de finances du 27 février 1912, c'est-à-dire s'appliquant à des crédits affectés, d'une part, à l'approvisionnement des manufactures, ainsi qu'à l'établissement et aux installations des services industriels de l'Etat, d'autre part, à la continuation de travaux ayant fait l'objet de lois spéciales d'engagement ou de demandes explicites.

Il ne contient aucune proposition en ce qui concerne les constructions, travaux et approvisionnements intéressant la défense nationale.

C'est qu'en effet, dans les circonstances actuelles, il n'existe plus, pour ces dernières dépenses, de programmes dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années.

Suivant l'interprétation précédemment admise et d'après laquelle des crédits peuvent être réouverts au titre d'un exercice qui ne suit pas immédiatement celui sur lequel les annulations sont prononcées, le Gouvernement a présenté, dans certains cas, des demandes d'ouverture sur l'exercice 1918 supérieures aux propositions d'annulation sur l'exercice 1917 (postes, chapitre 17), étant observé que ces demandes d'ouverture n'entraînent de dépassement ni sur le montant des annulations antérieures, ni sur celui des autorisations initiales.

Les reports ayant trait aux services industriels de l'Etat s'élèvent à 14,370,590 fr. (imprimerie nationale : 300 fr.; postes : 14,370,290 fr.). Les reports relatifs à des travaux isolés montent à 793,460 fr. (déplacement de services du ministère des finances; construction d'établissements d'enseignement à Tanger; réparations au lazaret du Frioul; construction d'un immeuble, avenue de Suffren, pour la marine; réfection de la machine élévatrice de Marly).

Dans l'ensemble, les crédits dont on sollicite le report à l'exercice 1918 forment un total de 15,166,050 fr., dont 14,874,930 fr. au titre du budget ordinaire des services civils et 291,070 fr. en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils. Les annulations sur l'exercice 1917 s'élèvent à 15,046,685 fr.

Nous examinons rapidement ci-après, chapitre par chapitre, les propositions du Gouvernement que la Chambre a ratifiées et que votre commission des finances vous demande d'approuver également.

Ministère des finances.

Matériel de l'administration centrale.

Annulation sur l'exercice 1917 (chapitre 57), 159,615 fr.
Ouverture sur l'exercice 1918 (chapitre 63), 159,615 fr.

Sur le crédit additionnel de 262,015 fr. ouvert par la loi du 30 décembre 1917 pour l'ins-

(1) Voir les nos 261, Sénat, année 1918, et 4723-4738 et in-8° n° 1005. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tallation de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre et le déplacement de divers services de la caisse centrale du Trésor public, il n'a été dépensé que 102,400 fr. par suite de l'époque tardive à laquelle ont été commencés les travaux. On sollicite le report à l'exercice 1918 du crédit resté disponible, soit 159,615 fr.

Transfert de l'imprimerie nationale. — Constructions, installations, déménagements.

Annulation sur l'exercice 1917 (chapitre 132 quater), 300 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chapitre 146 bis), 300 fr.

Un crédit supplémentaire de 1,800 fr. a été accordé par la loi du 29 mars 1918 pour solder le prix d'un palan électrique.

La date à laquelle la réception définitive de cet appareil a été prononcée, conformément à la soumission signée par le fournisseur, n'a pas permis d'ordonner sur l'exercice 1917 que les 5/6 de la dépense, soit 1,500 fr.

En vue de procéder au paiement du dernier sixième, on demande le report à l'exercice 1918 du crédit resté disponible, soit 300 francs.

Ministère des affaires étrangères.

Oeuvres françaises au Maroc.

Annulation sur l'exercice 1917 (chapitre 24), 5,860 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chapitre 24), 5,890 francs.

Sur le crédit de 40,000 fr. mis, en 1917, à la disposition du département des affaires étrangères pour procéder à l'achèvement de la construction du collège français de Tanger, il n'a été dépensé que 31,140 fr.

On demande le report à l'exercice 1918 de la somme restée disponible, pour régler le prix d'appareils scientifiques dont la fourniture n'a pu être effectuée en temps utile pour permettre l'imputation de la dépense sur l'exercice 1917.

Construction de deux écoles primaires françaises à Tanger.

Annulation sur l'exercice 1917 (chapitre 24 ter), 310,000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chapitre 24 bis), 310,000 fr.

Le rapport demandé concerne la somme restée disponible sur le crédit de 720,000 fr. ouvert sur l'exercice 1917 pour la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger.

Les difficultés rencontrées par les entrepreneurs pour se procurer certains matériaux et la main-d'œuvre nécessaire sont les causes qui ont empêché l'utilisation entière de la dotation accordée en 1917.

Ministère de l'intérieur.

Matériel et dépenses divers du service sanitaire maritime.

Annulation sur l'exercice 1917 (chapitre 60), 100,000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chapitre 67), 100,000 fr.

Le report demandé porte sur le crédit de 100,000 fr. ouvert au titre de l'exercice 1917 en vue de l'exécution au lazaret du Frioul (Bouches-du-Rhône) de travaux nécessités par l'état de délabrement dans lequel se trouvent les bâtiments. La mise en train des travaux a été retardée par les difficultés rencontrées dans la passation des marchés et par suite du manque de main-d'œuvre.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2^e section. — Beaux-arts.

Construction d'un immeuble, avenue de Suffren, pour la marine.

Annulation sur l'exercice 1917 (chapitre 97), 44,182 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chapitre 100 bis), 44,182 fr.

Sur les crédits de 676,677 fr. au total ouverts au titre de l'exercice 1917 en vue de l'achève-

ment des travaux de construction d'un immeuble, avenue de Suffren, pour la marine, il n'a pu, en raison des circonstances, être dépensé qu'une somme de 632,495 fr.

On demande le report à l'exercice 1918 du crédit resté disponible, soit 44,182 fr.

Service des eaux de Versailles et de Marly. — Renforcement des moyens d'élevation de la machine de Marly.

Annulation sur l'exercice 1917 (chap. 100), 175,803 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chap. 99), 175,803 fr.

Le report demandé porte sur la partie restée disponible du crédit de 275,400 fr. accordé au titre de l'exercice 1917, en vue de la continuation des travaux de renforcement des moyens d'élevation de la machine de Marly.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Frais de loyer. — Bâtiments et mobiliers.

Annulation sur l'exercice 1917 (chap. 17), 1,096,951 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chap. 20 : dépenses ordinaires), 1,093,246 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chap. A : dépenses exceptionnelles), 213,070 fr.

Les crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 sur le chapitre 17 du budget des postes de l'exercice 1917, en vue de la construction, de l'aménagement, de l'agrandissement ou de l'installation de divers immeubles destinés aux services des postes, des télégraphes et des téléphones, et en vue de la reconstruction des installations postales dans les régions envahies, s'élevaient à..... 362,134

A cette dotation se sont ajoutés les reports provenant de l'exercice 1916, soit..... 950,259

La dotation totale de l'exercice 1917 était donc de..... 1,312,423

Mais en raison de la prolongation des hostilités, l'exécution des travaux envisagés a dû être ralentie; certaines opérations n'ont pu être terminées, d'autres ont été complètement interrompues. Par suite, les crédits n'ont été utilisés que jusqu'à concurrence de..... 215,472

Les crédits restés sans emploi atteignent ainsi la somme de..... 1,096,951 dont le détail est donné, par entreprise, dans le tableau qui figure aux pages 10 et 11 de l'exposé des motifs, du projet de loi déposé à la Chambre.

On demande l'annulation de cette somme sur l'exercice 1917, en même temps que le report à l'exercice 1918 de sa plus grande partie (1,054,469 fr.), ainsi que d'autres crédits s'élevant à 161,847 fr., qui avaient été annulés sur les exercices précédents sans être reportés.

Le détail, par entreprise, des crédits dont le report est demandé figure aux pages précitées (10 et 11) de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre.

Matériel des bureaux.

Annulation sur l'exercice 1917 (chapitre 18), 78,000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1918 (chapitre A : dépenses exceptionnelles), 78,000 fr.

Le crédit de 180,000 fr. ouvert par la loi du 29 juin 1917 pour l'achat d'un approvisionnement de boîtes aux lettres destinées au rétablissement des services postaux dans les régions envahies n'a pas été entièrement utilisé, en raison des délais de la fabrication des objets dont il s'agit. Seule, une partie de la fourniture, se montant à 102,000 fr., a pu être payée au titre de l'exercice 1917.

On demande le report du crédit de 78,000 fr. resté sans emploi au chapitre A (reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions envahies) des dépenses exceptionnelles de l'exercice 1918, afin de permettre de faire face aux dépenses qui deviendront exigibles au cours de cet exercice.

Construction de wagons-poste.

Annulation sur l'exercice 1917 (chap. 21 bis), 1,755,438 fr.
Ouverture sur l'exercice 1918 (chap. 25), 1,755,438 fr.

Les reports sollicités concernent la construction de wagons-poste autorisée par diverses lois :

37,949 fr. s'appliquent aux cinq allèges de 16 mètres 140 prévues par la loi de finances du 27 février 1912;
33,966 fr., à l'achèvement du programme de réfection du matériel roulant affecté au transport de la maille de l'Inde (construction de deux allèges neuves de 14 mètres et réunion de deux anciennes caisses de 7 mètres sur un châssis de 14 mètres également à construire — loi de finances du 15 juillet 1914);
1,683,523 fr. enfin, aux trente-cinq wagons-poste de grandes dimensions, dont la construction a été autorisée par la loi du 23 décembre 1915.

L'administration pense que les véhicules dont il s'agit pourront être livrés en 1918.

Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Annulation sur l'exercice 1917 (chap. 22), 6,046,504 fr.
Ouverture sur l'exercice 1918 (chap. 27), 6,046,504 fr.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1917 pour le matériel des postes télégraphiques et téléphoniques et pour le matériel des stations de télégraphie sans fil s'élevaient à..... 7.052.336
A cette somme se sont ajoutés des crédits reportés de l'exercice 1916 pour..... 5.359.388

Le crédit total du chapitre était donc de..... 12.411.724
Le retard apporté, par suite de la prolongation des hostilités, à la livraison des fournitures, le ralentissement des opérations envisagées, le manque de main-d'œuvre n'ont permis d'utiliser en 1917 qu'une somme de..... 6.365.220

Le crédit resté disponible s'élève donc à..... 6.046.504
On en propose l'annulation sur l'exercice 1917, ainsi que le report à l'exercice 1918, afin de poursuivre les opérations dont le détail est donné dans le tableau qui figure à la page 15 de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre.

Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Annulation sur l'exercice 1917 (chap. 24), 5,125,000 fr.
Ouverture sur l'exercice 1918 (chap. 29), 5,125,000 fr.

I. — La loi du 29 mars 1917 a ouvert un crédit de 5 millions de francs en vue du remaniement de câbles sous-marins.

Les opérations en vue desquelles ce crédit a été accordé n'étant pas terminées et, d'autre part, le coût exact des travaux exécutés au cours de l'année 1917 n'étant pas encore connu, aucun paiement n'a pu être effectué au titre de l'exercice 1917.

Le crédit de 5 millions de francs doit donc être annulé sur ce dernier exercice; on en demande le report à l'exercice 1918;

II. — Le surplus du crédit dont le report est demandé, soit 125,000 fr., représente la somme restée disponible sur le crédit de 1,966,334 fr. ouvert au titre de l'exercice 1917, en vue de la construction d'un nouveau navire câblier.

Ce navire a été lancé et la plus grande partie des dépenses auxquelles a donné lieu sa construction ont été payées au titre de l'exercice 1917. Mais il reste à effectuer, au cours de l'année 1918, un certain nombre de paiements concernant notamment, le dernier terme de la fourniture à verser à l'expiration du délai de garantie, l'installation du poste radiotélégraphique à bord (installation qui n'a pu être terminée qu'après l'entrée du navire dans un port français), l'installation des appareils de mesures destinés à la salle d'expériences, etc.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1918. — 7 juillet 1918.

Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.

Annulation sur l'exercice 1917 (chap. 26), 149,032 fr.
Ouverture sur l'exercice 1918 (chap. 31), 149,032 fr.

Ce report s'applique pour 60,000 fr. à l'agrandissement de l'atelier de force motrice de Saint-Sabin et, pour le surplus, à la continuation du programme d'amélioration du réseau pneumatique de Paris.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Exercice 1917.

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 15,046,685 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1918.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 31 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 millions 874,980 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchanda, en addition aux crédits provisoires alloués, au titre de l'exercice 1918, par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, un crédit de 291,070 fr., applicable au chapitre A des dépenses exceptionnelles de la 2^e section (postes et télégraphes) de son ministère; reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions envahies.

ANNEXE N° 236

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix sénateur. (1) — (Urgence déclarée).

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport concerne l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Les crédits demandés sont destinés soit à couvrir des insuffisances constatées sur les crédits provisoires ouverts par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 pour les deux premiers trimestres de 1918, soit à faire face à des besoins auxquels il a paru au Gouvernement indispensable de pourvoir sans retard ou à permettre la réalisation de mesures sur le principe desquelles le Parlement n'a pas encore été appelé à se prononcer.

Les crédits sollicités dans le projet de loi n° 4664 déposé à la Chambre s'élevaient à 382,246,525 fr. En outre, postérieurement au dépôt de ce projet de loi, le Gouvernement a demandé, par lettres des 16 mai, 8 et 17 juin 1918 à la commission du budget, le vote de crédits s'élevant à 814,880 fr. en ce qui concerne le ministère de la marine et à 59,194,790 francs en ce qui concerne le département de la guerre. De la sorte le total des crédits de-

(1) Voir les nos 262, Sénat, année 1918, et 4664-4689 et in-3° n° 1007. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

mandés a été porté à 442,256,195 fr. Des annulations atteignant 158,696 fr. étant en même temps comprises dans le projet de loi n° 4664, l'ensemble des propositions du Gouvernement se traduisait ainsi par une augmentation nette de crédits de 443,097,499 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits demandés les réductions suivantes :

Ministère des finances :	
Chapitre D.....	67.000
Ministère de l'intérieur :	
Chapitre B.....	4.000
Chapitre S.....	9.000
Ministère de la guerre :	
Chapitre 3.....	1.000
Chapitre 7.....	22.300
Chapitre 29.....	391.790
Chapitre 30.....	2.730.000
Chapitre 66.....	30.000
Ministère de la marine :	
Chapitre 1 ^{er}	10.000
Chapitre 5.....	43.880
Chapitre 4.....	50.000
Chapitre 51.....	50.000
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1 ^{re} section. Agriculture :	
Chapitre D.....	5.000.000
Chapitre E.....	19.000
Chapitre F.....	5.000
Ministère du blocus et des régions libérées :	
Chapitre 5.....	1.000
Total.....	8.427.970

Elle a en conséquence ouvert un ensemble de crédits s'élevant à 433,828,225 fr., en laissant fixé à 158,696 fr. le montant des annulations. L'augmentation nette des crédits résultant du projet de loi qui vous a transmis s'élève, par suite, à 433,669,529 fr.

Dans ce total, les crédits applicables aux services militaires entrent pour 353,312,691 fr., dont 279,799,930 fr. pour le ministère de la guerre; 68,848,642 fr. pour le ministère de l'armement et des fabrications de guerre; 3,793,919 francs pour le ministère de la marine, et 1 million 071,200 fr. pour le ministère des colonies.

Les principaux crédits afférents au ministère de la guerre concernent :

L'application de la loi du 9 avril 1918 relative à l'indemnité de combat et à la constitution du pécule des combattants (104,351,500 fr.);

Celle de la loi du 6 avril 1918 qui a étendu aux femmes, veuves et descendants des militaires décédés, disparus ou faits prisonniers avant les dates d'exécution des lois des 31 décembre 1917 et 22 mars 1918 allouant des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille, le droit à la délégation du demi-supplément et de la totalité des indemnités à partir des dates d'application de ces lois (36,814,000 fr.);

La remonte (129 millions de fr.);
L'extension aux familles des militaires indigènes tunisiens appelés, pendant la durée normale de leur service actif, du bénéfice des indemnités familiales, qui avait été limité jusqu'à présent aux familles des militaires servant au titre de la réserve (2,490,000 fr.)

L'institution d'une prime mensuelle pour les militaires spécialistes de l'infanterie et de la cavalerie à pied, dans les unités percevant l'indemnité de combat (164,000 fr.)

Le relèvement du taux de la prime fixe de la masse d'ordinaire dans les établissements pénitentiaires à l'intérieur et en Algérie-Tunisie, en raison de la cherté des denrées (430,000 fr.)

En outre des crédits s'élevant à 61,200 fr. correspondant à la dépense d'un jour, pour les deux mesures suivantes, qui entreraient en application le 1^{er} juillet prochain savoir : maintien aux militaires à solde mensuelle des armées, pendant leur permission de détente, de l'indemnité spéciale aux troupes du front; allocation d'une indemnité spéciale aux militaires à solde mensuelle (active et complément) provenant des régions envahies et dont les familles sont réfugiées en France.

Enfin, la révision des évaluations primitives de dépense conduit à des relèvements de crédits s'élevant à 6,400,950 fr.; la plus grosse part (5,062,200 fr.) est nécessaire par l'augmentation du personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts;

par suite du remplacement de militaires remis à la disposition du commandement.

Sur le total de 68,648,542 fr. applicable au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, un crédit de 61,643,150 fr. porte sur les avances au budget annexe des poudres ; il aura pour contre-partie une annulation égale sur l'exercice 1917. En dehors de cette opération d'ordre, nous signalons des crédits de 1,000,000 fr. pour les dépenses techniques de la direction des inventions et de 5,900,000 fr. pour l'achat, aux Etats-Unis, des terrains où sont entreposés nos stocks de matériel.

La plus grosse part (2,272,900 fr.) des suppléments de dotation applicables au ministère de la marine (3,793,019 fr.) correspond à des travaux ou à des constructions de matériel divers, ou est nécessitée par l'augmentation du prix des diverses fournitures ; une somme de 578,570 fr. est destinée à des rehaussements de salaires et un crédit de 500,000 fr. a pour objet l'installation dans la région toulonnaise d'un établissement de repos pour les marins.

Enfin, les crédits concernant le ministère des colonies (1,071,200 fr.) s'appliquent au ravitaillement en vin des troupes de l'Indo-Chine et à la fourniture de matériel de guerre à l'Afrique occidentale française.

Les suppléments de crédits afférents aux dépenses exceptionnelles des services civils ressortent, compte tenu des annulations, à 80,356,838 fr. Les principales dépenses ont trait : au service de la trésorerie et des postes aux armées (1,321,000 fr.) ; aux frais d'entretien des évacués et réfugiés (36 millions) ; à l'institution d'une majoration temporaire des allocations accordées par la loi du 14 juillet 1905 aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et par la loi du 14 juillet 1913 aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources (27,000,000 fr.) ; à l'application de la loi du 4 mai 1918 relative à la mise en culture des terres abandonnées (15,010,000 fr.).

D'autre part, des crédits additionnels s'élevant à la somme de 163,269,293 fr., atténués par une annulation de 6,560 fr., sont sollicités au titre du budget annexe des poudres et salpêtres : sur ce total, un crédit de 100,337,563 fr. correspond à une opération d'ordre et un autre crédit de 61,643,150 fr. provient d'un report de l'exercice 1917, au titre duquel sera ultérieurement effectuée une annulation égale.

Votre commission des finances a opéré seulement trois modifications. Elle vous propose d'abord de disjoindre les crédits de 27,050,000 francs au total demandés au titre des chapitres nouveaux N et O du budget du ministère de l'intérieur, pour majoration des allocations attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, d'une part, aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources, d'autre part. Cette majoration, dont le taux primitivement envisagé a été doublé par la Chambre, ne devant en effet être applicable qu'à partir du 1^{er} juillet 1918, il n'y a pas lieu d'ouvrir, pour y faire face, des crédits au titre du premier semestre de 1918. Les crédits nécessaires devront être compris dans les crédits provisoires afférents aux dépenses exceptionnelles des services civils du troisième trimestre. En outre elle vous demande de repousser la réduction indicative faite par la Chambre sur le chapitre 3 du budget du ministère de la guerre.

Les crédits que nous vous proposons de voter au titre du budget général s'élèvent dans ces conditions à 406,779,225 fr. Les annulations restent fixées à 158,696 fr. Aucune modification n'est apportée par ailleurs aux votes de la Chambre en ce qui concerne le budget annexe des poudres et salpêtres.

En dehors des articles relatifs aux ouvertures et aux annulations de crédits, le projet de loi que nous soumettons à votre vote comprend encore un certain nombre de dispositions spéciales. Les deux premières ont trait à la majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées par les lois des 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913 aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, d'une part, aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources, d'autre part. Trois autres articles ont pour objet d'apporter à la loi du 9 avril 1918, relative à l'indemnité de combat, des améliorations utiles, dont nous avons signalé la nécessité dans notre rapport sur cette loi.

Ces diverses dispositions figuraient dans le projet de loi déposé à la Chambre. La Chambre n'a toutefois adopté les deux premières qu'avec

des modifications que nous acceptons. Elle avait en outre disjoint l'un des autres articles que nous vous proposons de rétablir.

Nous signalons enfin que le projet de loi déposé à la Chambre comprenait deux autres dispositions spéciales que la commission du budget a écartées. Elles tendaient à autoriser, l'une l'imputation au compte spécial du ravitaillement des frais de propagande et de publicité concernant les mesures de restrictions, et l'autre la création d'un emploi de directeur au ministère du blocus et des régions libérées.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les propositions d'ouvertures et d'annulations de crédits présentées par le Gouvernement, en faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les propositions de votre commission des finances, puis nous donnerons les explications nécessaires sur les dispositions spéciales du projet de loi.

TITRE I^{er}

BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES ET DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS.

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE D. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 41,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 974,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné, à concurrence de 974,000 fr., à couvrir la dépense devant résulter de l'application aux agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 juin 1918, des suppléments temporaires de solde accordés aux officiers et sous-officiers.

Le surplus, soit 67,000 fr., s'appliquait au supplément de dépense provenant, pour le deuxième trimestre, de l'affectation, sur la demande des généraux commandant en chef les armées du Nord-Est et d'Orient, de 60 nouveaux agents et de 78 sous-agents.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que la première partie du crédit, en réservant la seconde pour supplément d'examen.

Sans observation.

CHAPITRE E. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 347,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 347,000 fr.

Sur le crédit demandé, 326,000 fr. s'appliquent à la dépense résultant, pour le premier semestre, de l'allocation aux agents et sous-agents du service de la Trésorerie et des postes aux armées des indemnités pour charges de famille attribuées aux officiers et sous-officiers.

Le surplus, soit 21,000 fr., concerne le supplément temporaire de salaire de 45 fr. par mois qui doit être accordé, en exécution de la loi du 22 mars et du décret du 27 mars 1918, aux 77 dames du service central de comptabilité de la trésorerie et des postes aux armées.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE F. — Service des prisonniers de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,100 fr.

Sur ce crédit, 8,000 fr. s'appliquent aux dépenses d'entretien, de fournitures de bureau et d'impressions, pour lesquelles il n'a été accordé, au titre des deux premiers trimestres, qu'une dotation insuffisante. Le surplus, soit 4,100 fr., correspond à la rémunération, pour le

premier semestre, des trois dames dactylographes qui participent aux travaux de bureau.

CHAPITRE H. — Frais de réception en France et d'envoi à l'étranger de missions extraordinaires motivées par les hostilités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Les circonstances actuelles motivent la réunion de nombreuses conférences. Des représentants de gouvernements étrangers se rendent fréquemment en France ; des délégations parlementaires, municipales, corporatives viennent officiellement nous rendre visite ; il importe de réserver à nos hôtes un accueil digne de notre pays. D'autre part, des missions françaises sont envoyées à l'étranger.

Or, aucun crédit n'est inscrit au budget des affaires étrangères pour ces sortes de dépenses.

Le Gouvernement propose de les grouper à un chapitre spécial doté, pour le premier semestre, d'un crédit de 100,000 fr.

Votre commission des finances ne peut que ratifier cette proposition, de nature à faciliter le contrôle du Parlement sur les dépenses dont il s'agit.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE B. — Frais de fonctionnement des services des allocations militaires et des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement a fait connaître, à l'appui de sa demande, que les dépenses du deuxième trimestre sur le chapitre ci-dessus s'élèveront au moins à 77,501 fr., savoir :

Traitement de 96 dames auxiliaires...	40.801
Traitement d'un secrétaire.....	700
Traitements de deux commissaires du Gouvernement.....	750
Suppléments temporaires de traitement.....	13.500
Indemnités aux rapporteurs pour les dossiers examinés (10,000 dossiers environ par mois, à raison de 50 centimes).....	15.000
Frais de fonctionnement de la commission prévue par le décret du 17 décembre 1916.....	751
Frais de fonctionnement de la commission prévue par la loi du 30 mai 1916.....	Indéfini
Total égal.....	77.501

Le crédit accordé n'ayant été que de 74,500 fr., on demandait un supplément de 4,000 fr. pour porter la dotation du deuxième trimestre à 78,000 fr., comme celle du premier.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a pas cru devoir accorder le crédit additionnel sollicité. Elle a estimé, en effet, que le nombre des dames auxiliaires était trop élevé et que le taux des indemnités attribuées aux rapporteurs était excessif pour beaucoup de dossiers.

L'administration n'ayant pas demandé à votre commission le rétablissement du crédit rejeté par la Chambre, nous vous proposons, conformément à la tradition, de ratifier la décision de l'autre Assemblée.

Le libellé du chapitre a été complété par les mots : « du service des allocations militaires », pour le mettre en concordance avec la nature des services que la dotation accordée a pour objet d'assurer.

La Chambre a accepté cette modification, à laquelle nous donnons également notre adhésion.

CHAPITRE G. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement, 36,000,000 de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 36,000,000 de francs.

Par suite des évacuations des régions envahies, commencées le 15 mars dernier, le nombre des réfugiés dirigés sur les départements de l'intérieur s'est trouvé augmenté de 250,000 personnes. Il en est résulté, à partir du 1^{er} avril, une augmentation de dépenses de 12 millions de francs par mois, soit 36 millions de francs par trimestre.

Il est demandé un crédit de cette somme au titre du deuxième trimestre.

CHAPITRE M. — Indemnités journalières aux agents de police auxiliaires (surveillance des usines de guerre).

Crédit demandé par le Gouvernement, 163,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 163,750 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant, pour le premier semestre, de l'allocation aux 625 inspecteurs provenant du ministère de la guerre de l'indemnité de cherté de vie de 540 fr. instituée par la loi du 22 mars et le décret du 27 mars 1918.

Ces agents n'avaient pas été compris dans les prévisions, qui ne s'appliquaient qu'aux 1,100 agents mis à la disposition de la sûreté générale par le ministère de l'armement.

CHAPITRE N. — Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables en vertu de la loi du 14 juillet 1905.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17 millions 050,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 17,050,000 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

En présence de l'accroissement considérable du prix de la vie, le Gouvernement estime nécessaire d'augmenter, à titre temporaire, le taux de l'allocation qui est servie aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en vertu de la loi du 14 juillet 1905.

Il proposait d'accorder, pendant la durée de la guerre, à partir du 1^{er} janvier 1918 et jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la cessation des hostilités, une majoration mensuelle de 5 fr. qui serait supportée exclusivement par le budget de l'Etat.

Le montant de la dépense à prévoir de ce chef était de 34,100,000 fr. par an. Le crédit de 17,050,000 fr. sollicité au titre du chapitre nouveau ci-dessus correspondait à la dépense pour les deux premiers trimestres de 1918.

La Chambre, à la suite d'un amendement, a décidé de fixer à 10 fr. le taux de la majoration mensuelle, mais en reportant au 1^{er} juillet la date d'application de la mesure. La dépense annuelle se trouve ainsi doublée, mais le décaissement en 1918 restera de 34,100,000 francs. Nonobstant sa décision, elle n'en a pas moins adopté le crédit de 17,050,000 fr., demandé en addition aux crédits provisoires des deux premiers trimestres. Or, puisque la mesure envisagée ne doit avoir effet qu'à partir du 1^{er} juillet 1918, il n'y a pas lieu d'accorder pour y faire face, des crédits au titre du premier semestre de 1918.

Votre commission des finances vous demande donc de disjoindre ce crédit. La dotation nécessaire devra être comprise dans les crédits provisoires applicables aux dépenses exceptionnelles des services civils du troisième trimestre.

CHAPITRE O. — Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées, en vertu de la loi du 14 juillet 1913, aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10 millions.

Crédit voté par la Chambre, 10 millions.
Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Les raisons qui militent en faveur du relèvement du taux des allocations attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ne sont pas moins fortes en ce qui concerne les bénéficiaires de l'assistance accordée aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources par la loi du 14 juillet 1913. Le Gouver-

nement proposait, en conséquence, de majorer temporairement de 5 fr. les allocations mensuelles dont il s'agit; la majoration devait être allouée pendant la durée de la guerre, à partir du 1^{er} janvier 1918 et jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la cessation des hostilités; elle serait entièrement à la charge de l'Etat.

Le montant de la dépense à prévoir de ce chef était de 20 millions par an. Le crédit de 10 millions sollicité au titre du chapitre nouveau ci-dessus correspondait à la dépense pour les deux premiers trimestres de 1918.

La Chambre, à la suite d'un amendement, a décidé, comme en ce qui concerne l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, de fixer à 10 fr. le montant de la majoration mensuelle, mais en reportant au 1^{er} juillet la date d'application de la mesure. Elle n'en a pas moins adopté le crédit de 10 millions sollicité en addition aux crédits provisoires des deux premiers trimestres. Pour les raisons exposées sous le chapitre précédent, votre commission des finances vous propose de disjoindre ce crédit.

CHAPITRE P. — Fonctionnement de la commission supérieure d'assistance aux réfugiés (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 833 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 833 fr.

L'article 96 de l'instruction ministérielle du 15 février 1918, relative à la fixation du régime des réfugiés, a institué au ministère de l'intérieur une commission supérieure d'assistance aux réfugiés, composée de vingt membres et chargée d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'assistance aux réfugiés et sur toutes les réclamations des réfugiés.

Le fonctionnement de cette commission comporte des frais de secrétariat et le payement d'indemnités aux rapporteurs. Ces dépenses sont évaluées par l'administration à 5,000 fr. pour l'année, soit 1,250 fr. par trimestre. Le crédit demandé au titre du chapitre nouveau ci-dessus correspond à la dépense des deux mois de mai et de juin.

CHAPITRE Q. — Fonctionnement de la commission supérieure d'assistance aux réfugiés (Matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500 fr.

Le fonctionnement de cette commission, créée par décision ministérielle du 15 février 1918, comporte des dépenses de matériel, registres, fiches, cartons, papiers et fournitures diverses, que l'administration évalue à 3,000 fr. pour l'année, soit à 750 fr. pour un trimestre. Le crédit demandé au titre du chapitre nouveau ci-dessus correspond à la dépense pour les deux mois de mai et de juin.

CHAPITRE R. — Service des réfugiés. — Rémunération d'auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,640 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,640 fr.

Le service des réfugiés a été assuré jusqu'à ce jour au ministère de l'intérieur par l'inspection générale des services administratifs. Mais, à raison de l'extension actuellement prise par le service et des besoins croissants auxquels il doit faire face, le Gouvernement estime nécessaire de recruter un certain nombre d'auxiliaires.

Ces auxiliaires, qui rempliraient les fonctions de rédacteurs, seraient rétribués conformément au tarif adopté par la commission interministérielle, c'est-à-dire à raison de 7 fr. par jour de travail, et bénéficieraient de l'augmentation de salaires de 1 fr. 80 par jour prévue par le décret du 27 mars 1918 avec un maximum de 45 fr. par mois.

Le crédit demandé au titre du chapitre nouveau ci-dessus correspond à la dépense résultant pour les mois de mai et de juin de la création de six de ces emplois.

CHAPITRE S. — Personnel des contrôleurs généraux des services de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

A l'appui de sa demande de crédit, le Gouvernement a exposé que le fonctionnement des différents services de guerre relevant du ministère de l'intérieur, notamment du service des réfugiés, et l'application des instructions du 15 février 1918 relatives au statut des réfugiés nécessitent un contrôle sur place, d'un caractère pour ainsi dire permanent, de nature à assurer un règlement rapide des questions qui viennent à être soulevées et qui, dans des circonstances, demandent une solution immédiate.

Ce contrôle a été assuré jusqu'ici par l'inspection générale des services administratifs, mais ce corps, qui compte au total 16 membres, se trouve actuellement réduit, en raison des circonstances, à 10 membres seulement et ne fait face qu'avec difficulté à ce supplément de tâche. Le Gouvernement demandait, dans ces conditions, de suppléer, pendant la durée des hostilités, à l'insuffisance numérique dudit corps par la désignation de fonctionnaires qui, rattachés à l'inspection, seraient chargés du contrôle des services de guerre ressortissant au ministère de l'intérieur.

Ces fonctionnaires, au nombre de quatre, recevraient des indemnités représentatives de traitement de 8,000 à 12,000 fr. (traitement moyen : 10,000 fr.).

Les frais de tournées étaient évalués, sur la base des dépenses annuellement engagées par l'inspection générale, à 3,500 fr. pour chacun d'eux.

Le crédit annuel nécessaire s'établissait donc de la manière suivante :

4 contrôleurs au traitement moyen de 10,000 fr.	40,000
Frais de tournées (3,500 fr. × 4)	14,000
Total	54,000

Le crédit de 9,000 fr. demandé correspondait à la dépense des mois de mai et juin.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ce crédit. Elle a considéré que si les inspecteurs généraux ne pouvaient assurer actuellement avec toute l'intensité nécessaire le contrôle sur place, c'est que la majorité d'entre eux était, depuis la guerre, astreint à un travail de bureau de plus en plus absorbant, au détriment des tournées et missions. Elle a estimé, en conséquence, que plutôt que de créer des contrôleurs généraux chargés de se substituer aux inspecteurs généraux dans leur mission essentielle de contrôle, il serait beaucoup plus rationnel de créer des emplois d'agents sédentaires qui dégageaient les inspecteurs généraux de la tâche qui n'est pas normalement la leur et leur permettraient de la reprendre.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre, qui lui a paru dictée par des raisons très judicieuses.

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 89,250 francs.

Crédit voté par la Chambre, 88,250 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, 89,250 fr.

Le crédit de 89,250 fr. demandé dans le projet de loi déposé à la Chambre correspondait à une partie des dépenses d'aménagement et de location résultant de diverses installations ou réinstallations de services imposées par les circonstances : groupement dans deux immeubles de la rue de Vaugirard de tous les organes de la direction de l'artillerie, dont une partie se trouvait dispersée dans divers immeubles éloignés du siège central de la direction, réinstallation du service de santé dans un immeuble de la rue de Varenne, installation de services nouveaux.

Il se décomposait comme suit :

DÉSIGNATION	FRAIS	PRIX DE LOCATION
	d'installation.	ou d'occupation pendant le 2 ^e trimestre.
	francs.	francs.
Groupement de tous les organes de la direction de l'artillerie dans les immeubles n ^{os} 252 et 254 de la rue de Vaugirard.....	20.000	11.000
Reinstallation du service de santé dans un immeuble de la rue de Varenne.....	40.000	16.250
Projet d'organisation d'un service nouveau.....	"	2.000
Total.....	60.000	29.250
	89.250	

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget n'a accordé que 88,250 fr. La réduction de 1,000 fr. ainsi apportée a été justifiée comme suit par l'honorable M. Louis Marin, dans son rapport :

« La sous-commission des armements ayant demandé le rattachement de la sous-direction des chars d'assaut aux services de l'infanterie et non, comme le demande le projet actuel, aux services d'artillerie, votre commission du budget, en diminuant les crédits de 1,000 fr., marque qu'elle fait ses réserves sur la proposition de réunir, aux services d'artillerie, la sous-direction des chars d'assaut. »

Votre commission des finances vous propose de rétablir le crédit de 1,000 fr. supprimé par la Chambre. Elle ne saurait, en effet, s'associer aux motifs qui ont inspiré la commission du budget ou du moins sa sous-commission des armements.

Il appartient au Gouvernement et non aux commissions parlementaires de prendre, quant à la répartition des services et des armes dans les diverses directions de l'administration centrale, telles mesures que commandent les nécessités de tactique; il a la responsabilité, il doit donc avoir l'entière initiative. En pareille matière, tous empiétements peuvent présenter de réels dangers.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 141,413,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 141,390,700 fr.

Le crédit additionnel demandé par le Gouvernement comprenait :

1^o Une somme de 141,165,500 fr. représentant l'ensemble des dépenses supplémentaires que le chapitre 7 est appelé à supporter pendant les deux premiers trimestres de 1918 du fait de l'application de lois récemment votées;

2^o Une somme globale de 247,500 fr. correspondant à diverses améliorations nouvelles envisagées en faveur de certaines catégories de militaires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit de 141,390,700 fr. La réduction de 22,900 fr. qu'elle a ainsi apportée au crédit sollicité correspond à une des mesures nouvelles proposées par le Gouvernement, consistant en l'allocation d'une indemnité spéciale aux militaires à solde mensuelle (active et complément) n'appartenant pas à une formation de guerre, qui sont affectés à une résidence autre que celle du temps de paix. Il lui a paru que cette mesure nécessitait un examen approfondi. Par suite de la décision de la Chambre, la partie du crédit à ouvrir au titre du chapitre ci-dessus, correspondant à des améliorations nouvelles, se trouve ramenée à 225,200 fr.

Nous indiquons ci-après la décomposition du crédit de 141,390,700 fr. adopté par la Chambre.

1^o Lois votées.

Loi du 9 avril 1918, portant relèvement du taux de l'indemnité de combat et modification des conditions de constitution et d'attribution du pécule.

Le crédit de 180 millions ouvert par cette loi comprenait la somme correspondant, pour le premier trimestre, à la majoration de 20 p. 100 par enfant des versements à faire au pécule, dans les conditions nouvelles fixées par la loi.

Mais il n'a pas été tenu compte, dans les crédits provisoires ouverts au titre du deuxième trimestre, de la dépense afférente à cette majoration. Il en est résulté une insuffisance de dotation de 30 millions de francs.

De même, il n'a été ouvert, comme nous l'avions fait remarquer dans notre rapport n^o 171, en date du 3 avril sur ladite loi, aucun crédit pour l'application, au profit des ayants droit des militaires décédés pendant les deux premiers trimestres, soit au combat, soit des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations, des dispositions des articles 3 et 5, qui portent à 1,000 fr. (avec majoration de 20 p. 100 par enfant) le montant du pécule revenant à ces ayants droit. Un supplément de 74,351,500 fr. est de ce chef nécessaire.

Loi du 6 avril 1918, qui a étendu aux femmes, veuves, ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre avant les dates d'application des lois des 31 décembre 1917 et 22 mars 1918 qui ont institué des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille, le droit à la délégation de la moitié desdits suppléments et de la totalité des indemnités, avec rappel des sommes dues à partir de la date d'application de chacune de ces lois,

Il y a lieu de prévoir la dépense résultant du paiement aux ayants droit des sommes leur revenant pour la période du 1^{er} juillet 1917 au 30 juin 1918 au titre de la première loi, et pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1918 au titre de la seconde loi. Cette dépense peut être évaluée à 36,814,000 fr.

2^o Mesures nouvelles.

Les mesures auxquelles correspond la somme globale de 225,200 fr. indiquée plus haut sont les suivantes :

1^o Maintien, aux militaires à solde mensuelle des armées, pendant leur permission de détente, des indemnités spéciales aux troupes du front (décret du 13 novembre 1914 modifié par celui du 3 octobre 1915).

Le Gouvernement estime cette mesure motivée par le fait que les charges particulières auxquelles les indemnités dont il s'agit sont destinées à faire face subsistent pendant la courte durée des permissions de détente. Il considère, d'autre part, que la présence des permissionnaires dans leurs familles occasionne à celles-ci des charges supplémentaires.

2^o Allocation d'une indemnité spéciale aux militaires chefs de famille à solde mensuelle (active et complément) provenant des régions envahies et dont les familles sont réfugiées en France.

Cette allocation est proposée pour tenir compte à ces familles de la situation qui leur est faite par le caractère provisoire de leur résidence actuelle et par le surcroît de dépense qui en résulte.

Etant donné son objet, elle ne s'appliquerait qu'aux chefs de famille, c'est-à-dire à ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants (ou séparés judiciairement avec enfants) et dont la femme ou les enfants sont réfugiés en France, ou qui vivaient avec leur mère veuve également réfugiée.

Le taux de cette indemnité serait le même que celui de l'indemnité instituée par le décret du 31 mars 1916 en faveur des personnels civils qui se sont repliés devant l'ennemi, savoir :

2 fr. 50 par jour pour les mariés, avec majoration de 50 centimes par personne à la charge de l'intéressé (enfants âgés de moins de seize ans, mère ou belle-mère vivant habituellement avec lui);

1 fr. 25 pour les veufs ou divorcés ou séparés judiciairement avec enfants, plus une majoration de 50 centimes par personne à la charge;

1 fr. 25 pour les célibataires qui vivaient avec leur mère veuve, plus une majoration de 50 centimes.

Cette indemnité se cumulerait avec l'indemnité de cherté de vie perçue normalement par l'intéressé (indemnité de poste de guerre ou indemnité de la garnison de mobilisation); ce cumul s'impose pour que les familles ainsi réfugiées soient avantagées par rapport aux autres.

Parmi ces familles, il en est qui touchent déjà, sur les crédits du budget de l'intérieur, des allocations spéciales aux réfugiés. Ces allocations sont les mêmes que celles attribuées par la loi du 5 août 1914 aux familles des mobilisés (1 fr. 50 pour la femme et 1 fr. par enfant âgé de moins de seize ans).

Le Gouvernement a fait connaître qu'il ne pourrait y avoir cumul entre ces allocations et les indemnités proposées par le département de la guerre; mais qu'il a donné que pour les familles qui bénéficient actuellement des allocations des réfugiés, celles-ci sont plus avantageuses lorsque la famille comprend plus de deux enfants avec la mère. Il faudrait nécessairement prévoir dans ce cas, la possibilité d'opter pour le maintien du régime le plus favorable.

En résumé, la proposition du département de la guerre permettra à ceux des militaires à solde mensuelle, qui ne perçoivent pas actuellement l'indemnité de réfugié au titre du budget de l'intérieur, de recevoir une indemnité de même nature, quoique moindre, au titre du budget de la guerre.

3^o Attribution d'une prime mensuelle à titre d'encouragement aux militaires caporaux et soldats spécialistes de l'infanterie et de la cavalerie à pied, dans les unités ayant perçu l'indemnité de combat.

Les nécessités de la guerre actuelle ont amené la création, pour l'infanterie, d'un certain nombre d'engins nouveaux, comme la grenade, le fusil mitrailleur, le canon de 7, le mortier d'accompagnement, ou le développement d'engins déjà existants comme la mitrailleuse.

Elles ont amené, actuellement, la spécialisation des hommes chargés d'employer ces engins.

Les meilleurs de ces spécialistes peuvent recevoir des insignes distinctifs en or et en argent; pour entretenir l'émulation entre eux, le Gouvernement estime qu'il y aurait le plus grand intérêt à leur attribuer, en outre, une prime, ainsi que cela a lieu dans la marine, où les canoniers et timoniers sortis brevetés d'une école reçoivent une haute paye, et dans l'armée anglaise, où les spécialistes, classés de première classe à la suite d'un concours annuel, reçoivent pendant une année une indemnité supplémentaire quotidienne.

Les primes envisagées seraient mensuelles; leur montant serait fixé à 5 fr.; pour leur attribution, il serait alloué, le 1^{er} de chaque mois, à chaque unité ayant perçu l'indemnité de combat au moins une fois dans le mois précédent, une somme correspondant à un nombre déterminé de primes; la répartition, entre les meilleurs spécialistes, de la somme allouée sur ces bases serait faite par le commandant de l'unité.

Le crédit sollicité pour les deux premières mesures est de 61,200 fr. Cette somme représente seulement, comme nous l'avons déjà indiqué au début de ce rapport, la dépense à prévoir pour leur application pendant un jour. La demande de crédit ainsi présentée est uniquement destinée à permettre au Parlement de se prononcer sur le principe de ces mesures, qui n'entreraient en vigueur que le 1^{er} juillet 1918.

Quant au crédit demandé pour la quatrième mesure, soit 164,000 fr., il représente le montant de la dépense supplémentaire à résulter, pour le deuxième trimestre, de la mise en application, à partir du 15 mai, des primes envisagées.

Votre commission des finances vous propose de ratifier le vote de la Chambre et de fixer à 141,390,700 fr. le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 14. — Service pénitentiaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 227,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 227,000 fr.

Ce crédit est demandé en vue du relèvement, pour le premier semestre de la prime fixe d'alimentation relative aux autres denrées que la viande et le pain. Le taux de cette prime, qui est resté de 18 centimes, comme avant la guerre, est, en effet, devenu insuffisant. Il serait majoré de 95 millimes et porté à 275 millimes.

CHAPITRE 29. — Remonte.

Crédit demandé par lettres des 8 et 17 juin à la commission du budget, 129,394,790 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 129 millions de francs.

Les nécessités militaires exigent la mise à la disposition des armées d'un nombre d'animaux supérieur à celui dont l'achat est prévu au chapitre 29 : Remonte. Pour permettre à l'administration de se procurer le contingent supplémentaire qui lui est indispensable dans les conditions de rapidité voulue et en ménageant le plus possible les intérêts de la vie économique du pays, le Gouvernement a décidé de recourir temporairement à la réquisition, en laissant subsister par ailleurs le système des achats.

Dans le projet de loi n° 4664, il demandait, au titre d'un chapitre nouveau 29 bis : Réquisition des chevaux, un crédit additionnel de 70,200,000 fr., qui correspondait à la réquisition de 30,000 chevaux jusqu'au 30 juin 1918.

Par lettre du 8 juin courant à la commission du budget, il a porté sa demande de crédit à la somme de 101,400,000 fr. correspondant à 55,000 chevaux.

Il a sollicité en même temps, au titre du chapitre 29 : Remonte, un supplément de crédit de 1,353,630 fr. pour augmenter les achats de chevaux.

La réalisation d'un nouveau programme l'a amené à présenter de nouvelles propositions dans une lettre du 17 juin à la commission du budget. On renoncera à répartir à l'avance, comme on l'avait fait jusque-là, la quantité de chevaux à se procurer en deux fractions distinctes à réaliser, l'une par voie d'achats, l'autre par voie de réquisitions, et on laisserait aux organes recruteurs du service des remontes la latitude de recourir à l'un ou l'autre procédé, suivant les circonstances. A cet effet, ces organes fonctionneraient à la fois comme comités d'achats et comme commissions de réquisition, c'est-à-dire devraient procéder d'abord par voie d'achat et, en cas de non réussite de ce procédé, recourir à la réquisition.

Il n'était plus demandé de crédit, dans ces conditions, qu'au titre du chapitre 29 et le supplément sollicité était de 129,394,790 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé 129 millions de fr. en nombre rond.

C'est ce crédit que votre commission des finances, après avoir pris connaissance du programme à réaliser, vous demande d'adopter également.

Elle appuie en même temps les très judicieuses observations qu'a présentées la commission du budget et qui ont fait l'objet d'un important débat à la tribune de la Chambre sur la manière dont doivent être opérées les réquisitions. On doit éviter de démunir les exploitants des animaux qui leur sont absolument indispensables et, notamment, laisser son cheval à celui qui ne possède pas d'autre animal de travail : à cet effet, il est nécessaire de faire porter les réquisitions sur les marchands de chevaux. On doit également, dans l'intérêt de l'élevage, ne pas réquisitionner les étalons et les poulinières. Enfin, pour appliquer les principes énoncés par l'honorable ministre des finances dans son éloquent discours au Sénat, il importe que les prix alloués par la réquisition soient adéquats à la valeur réelle des animaux.

CHAPITRE 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,730,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par

votre commission des finances, 6 millions de francs.

Le montant global des dépenses imputables sur ce chapitre pour les deux premiers trimestres est évalué par l'administration à 65,345,200 fr., double de celui du premier trimestre et supérieur de 8,730,000 fr. au total des crédits ouverts.

Le crédit additionnel demandé avait pour objet de pourvoir à cette insuffisance.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget n'a cru devoir accorder qu'un crédit de 6 millions de francs. Elle a considéré, en effet, qu'on embauchait, dans nombre d'établissements, du personnel civil en beaucoup trop grande quantité et que le travail fourni dans certains services est très insuffisant. Par la réduction opérée, elle a entendu donner son appui à l'administration centrale pour résister au gaspillage de personnel.

Votre commission des finances, tout à fait d'accord avec la Chambre sur la nécessité d'obtenir du personnel auxiliaire recruté en remplacement des militaires un rendement sérieux, vous propose de ratifier la décision prise par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 57. — Allocations aux militaires soustiens de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,490,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,490,000 fr.

Le Gouvernement propose, en raison des nouveaux contingents demandés à la Tunisie, d'étendre le régime d'indemnités familiales allouées aux familles des militaires tunisiens : réservistes, appelés maintenus sous les drapeaux après la date normale de leur passage dans la réserve, engagés maintenus au service après l'expiration de leur contrat, aux appelés pendant la durée normale de leur service actif et de le rendre applicable à compter du 15 mars, date des premières incorporations de recrues du contingent de 1918. La mesure s'appliquerait naturellement aux appelés de toutes les classes accomplissant à cette date leur temps de service actif. La dépense totale qui en résulterait pour la période du 15 mars au 31 décembre 1918 s'éleverait à 6,236,000 fr. Le crédit de 2,490,000 fr. sollicité correspond à la dépense jusqu'au 30 juin.

CHAPITRE 58. — Justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 43,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 43,750 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir porte sur les frais de justice proprement dits (frais de jugement, de procédure, primes de capture des déserteurs et in-soumis).

CHAPITRE 59. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 498,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 498,000 fr.

Pour les motifs exposés ci-dessus à l'appui de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 14, il est nécessaire de relever également le taux de la prime fixe allouée aux masses d'ordinaire des établissements pénitentiaires en Algérie et en Tunisie. Ce taux est fixé actuellement, comme avant la guerre, à 22 centimes pour les établissements eux-mêmes et à 24 centimes pour les détachements sur les chantiers extérieurs. Le département de la guerre propose de le relever de 95 millimes, comme pour les établissements de l'intérieur, et de le porter ainsi à 315 millimes et 335 millimes. Le crédit nécessaire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1918 est de 203,000 fr.

Le surplus du crédit sollicité, soit 295,000 fr., est destiné à couvrir l'insuffisance résultant de ce que l'effectif moyen des détenus entretenus pendant le premier trimestre a dépassé les prévisions.

CHAPITRE 66. — Etablissements de l'intendance. (Personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 92,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 65,200 fr.

Le montant global des dépenses pour les deux premiers trimestres est évalué par l'administration à 871,220 fr., chiffre double de celui du premier trimestre, et supérieur de 92,200 fr. au total des crédits ouverts.

Le crédit additionnel demandé avait pour objet de pourvoir à cet insuffisance.

Pour les motifs indiqués sous le chapitre 30, la Chambre n'a accordé qu'un crédit de 62,200 francs.

C'est ce que décrit votre commission des finances vous propose d'adopter également.

CHAPITRE 81. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30 fr.

La comptabilité relative à l'emploi des fonds provenant de legs et de donations s'effectue par année, c'est-à-dire que toutes les opérations d'ordonnancement et de paiement y affectées doivent être terminées au 31 décembre. Les crédits non consommés à cette date sont reportés par décrets à l'exercice suivant.

Un mandat de 30 fr. émis au titre de l'exercice 1914 a été payé, postérieurement au 31 décembre 1914, au bénéficiaire du legs Bain-Boudonville. Ce mandat a été annulé et le crédit correspondant est ainsi resté disponible. Or, l'administration de la guerre n'a pu provoquer en temps utile le report du crédit qui restait ainsi inutilisé. L'annulation sera réalisée par la loi de règlement de l'exercice 1914.

On demande l'ouverture d'un crédit de 30 fr., sur l'exercice courant, pour permettre le paiement des arrérages du legs en question.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

CHAPITRE 4 ter. — Dépenses techniques de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

Sur ce crédit, 600,000 fr. sont destinés à permettre d'intensifier, conformément à la demande la commission de l'armée de la Chambre des députés, certaines études et recherches concernant l'artillerie. Le surplus s'applique à des expériences nouvelles.

Votre commission des finances fait toutes réserves, quant aux suggestions de la commission de l'armée de la Chambre des députés. Elle appelle toute l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller avec soin sur l'emploi du crédit destiné aux études des inventions qui lui sont proposées. C'est lui seul qui en a la responsabilité.

Il n'est pas de dépense qui soit susceptible de plus grands gaspillages. Il importe, sans doute, d'accueillir les idées nouvelles, mais avec prudence et circonspection et en se méfiant des trop grands enthousiasmes.

Les principales causes d'augmentation proviennent, d'après l'administration, de la location et du fonctionnement d'un nouvel atelier prévu pour la section technique de l'artillerie, de l'installation d'un laboratoire de balistique expérimentale, du développement d'un champ de tir d'expériences, des nouvelles études entreprises sur l'augmentation de la portée et de la puissance de notre artillerie, des nouvelles recherches concernant la perfectionnement des différents moyens employés pour combattre les avions, de l'extension de la section technique de l'artillerie d'assaut.

CHAPITRE 7. — Matériel de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Ce crédit est demandé pour permettre l'attribution aux communes de subventions destinées à l'amélioration de leur système actuel de défense contre l'incendie, en vue de la protection des établissements et entrepôts relevant du département de l'armement.

CHAPITRE 8. — Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation.

Credit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Ce crédit est destiné à permettre l'allocation d'une somme de 100,000 fr. à un officier d'administration principal contrôleur d'armes en retraite, en reconnaissance des travaux qu'il a effectués en vue de la fabrication d'une arme portative. Cet officier reconnaît en revanche le droit de propriété entière et sans réserve de l'Etat sur ses inventions, tant en France qu'à l'étranger.

CHAPITRE 11. — Bâtiments et moteurs.

Credit demandé par le Gouvernement, 5 millions 900,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,900,000 fr.

Le crédit demandé est destiné à permettre de continuer l'acquisition aux Etats-Unis des terrains où sont entreposés des stocks de matériel appartenant à l'Etat français et principalement des approvisionnements du service de l'artillerie.

Par télégramme du 30 mars 1918, M. Tardieu, haut-commissaire de la République française aux Etats-Unis, a fait connaître en effet que le crédit de 8 millions déjà accordé par la loi du 31 décembre 1917 est insuffisant pour permettre l'acquisition de tous les terrains où sont déposés nos stocks. En outre, pour éviter toute difficulté avec les propriétaires, il conviendrait d'acquiescer également les terrains dont l'achat n'a pas été envisagé tout d'abord. La dépense totale à prévoir est de 13,900,000 fr.; on demande en conséquence l'ouverture d'un crédit additionnel de 5,900,000 fr.

CHAPITRE 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Credit demandé par le Gouvernement, 61 millions 643,150 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 61,643,150 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses résultant de travaux qui devaient être exécutés en 1917 et qui n'ont pu être terminés à temps (voir les explications fournies au titre du chapitre 11 du budget annexe des poudres et salpêtres).

Il s'agit d'un simple report à l'exercice 1918; l'administration fait connaître qu'une annulation d'égale somme sera proposée ultérieurement au titre de l'exercice 1917.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Credit demandé par le Gouvernement, 83,353 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 73,353 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait aux dépenses suivantes :

1^o Personnel civil auxiliaire.

a) Recrutement de 69 auxiliaires en remplacement d'un nombre égal de militaires (14 militaires remis à la disposition du département de la guerre et 55 quartiers-maitres et matelots fourriers, rendus au service général). — Dépense trimestrielle..... 50,350

b) Recrutement de 30 nouveaux employés pendant le deuxième trimestre, par suite du développement des services. — Salaires trimestriels..... 25,435
75,785

A déduire la solde trimestrielle des 55 fourriers et plantons rendus au service général..... 19,745

Supplément de dépense net..... 56,040

2^o Officiers détachés.

Le surplus du crédit demandé, soit 27,313 fr., correspondait à la solde et aux indemnités d'officiers qui ont été détachés en supplément à Paris

dans certains services, savoir : deux capitaines de frégate à l'état-major général; deux lieutenants de vaisseau, l'un au sous-secrétariat d'Etat de la marine de guerre, l'autre officier d'ordonnance d'un vice-amiral, inspecteur général; un commissaire de 1^{re} classe, adjoint au vice-amiral, inspecteur général du personnel militaire; un officier des équipages de la flotte, remplaçant un rédacteur de l'administration centrale; dix commissaires auxiliaires du chiffre à l'état-major général et à la direction de la guerre sous-marine; enfin deux commissaires auxiliaires de l'intendance, dont l'un à la commission des marchés et un au bureau des approvisionnements de la flotte.

Sur le crédit de 27,313 fr. précité, seule la somme de 4,410 fr., s'appliquant aux indemnités de résidence, constituait d'ailleurs une augmentation réelle de dépense; le surplus résultait de transferts de crédits des chapitres 8 (8,815 fr.) et 14 (14,088 fr.) au présent chapitre.

La commission du budget de la Chambre, considérant le nombre de plus en plus grand des officiers détachés à Paris et l'inutilité complète de certains de ces détachements, a diminué de 10,000 fr. la seconde partie du crédit.

La Chambre ratifiant la proposition de sa commission du budget, n'a accordé au titre du présent chapitre qu'une somme de 73,353 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter également.

CHAPITRE 2. — Personnels divers en service à Paris.

Credit demandé par le Gouvernement, 2,490 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,490 fr.

Le crédit sollicité est destiné à permettre la rémunération des heures supplémentaires des agents affectés au magasin central de la marine à Paris.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Credit demandé par le Gouvernement tant dans le projet de loi n° 4664 que par lettre du 16 mai 1918 à la commission du budget, 73,040 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 29,160 fr.

Le projet de loi n° 4664 comprenait au titre du chapitre ci-dessus une demande de crédit de 39,160 fr. destinée à pourvoir aux dépenses suivantes :

Majoration du prix de certaines catégories de papiers..... 31,000

Le relèvement des prix, par rapport à ceux de 1917, atteint 70 p. 100; le surcroît de dépense sera pour l'année de 62,000 francs, soit 31,000 fr. pour le premier semestre.

Majoration du prix des effets d'habillement des agents du service intérieur..... 1,430

Cette majoration n'est pas inférieure à 40 p. 100. La dépense supplémentaire s'élève à 2,860 fr. pour l'année et à la moitié de cette somme pour le premier semestre.

Achat d'un duplicateur pour la commission interministérielle du contrôle des chantiers maritimes..... 625

Augmentation du prix du gaz à compter du 1^{er} avril..... 1,500

La dépense est évaluée à 4,500 fr. pour l'année; le crédit demandé s'applique au deuxième trimestre.

Installation d'un des services de la guerre sous-marine dans les bâtiments du Jeu de Paume (location d'appareils électriques et d'appareils à gaz)..... 2,165

Cloisonnement d'une salle de l'immeuble de l'avenue de Suffren pour l'installation d'officiers de la marine anglaise..... 2,500

Total égal au crédit sollicité..... 39,160

Sur ce crédit, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré une réduction de 10,000 fr. Elle a estimé, en effet, que les dépenses d'imprimés étaient excessives et pouvaient être réduites.

Par lettre du 16 mai 1918 à la commission du budget, le ministre de la marine a demandé, en outre, un crédit de 33,880 fr. ainsi réparti :

Cloisonnement des salons du ministère pour

l'installation des bureaux du sous-secrétaire d'Etat de la guerre sous-marine..... 6,750

Mobilier pour les bureaux des services nouveaux ou accrus, notamment à l'annexe de l'avenue de Suffren..... 13,430

Installation des archives de la direction centrale de l'artillerie navale..... 13,670

Total égal..... 33,880

La commission du budget de la Chambre a conclu au rejet de la première partie du crédit, déjà repoussé à deux reprises, pour les motifs que précédemment un aménagement avait eu lieu pour l'installation d'un sous-secrétariat d'Etat, que la dotation du chapitre est suffisante pour qu'il ne soit pas besoin d'accorder des crédits spéciaux en vue des travaux de peu d'importance, qu'enfin la dépense indiquée est beaucoup trop élevée au regard du travail fait. Elle a réservé sa décision sur les autres parties du crédit en vue d'un supplément d'examen.

La Chambre a ratifié les décisions de sa commission du budget. Elle n'a ouvert, en conséquence, sur le présent chapitre, qu'un crédit de 29,160 fr. C'est celui que votre commission des finances vous propose d'adopter également.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Credit demandé par le Gouvernement, 200,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 240,000 fr.

Le Gouvernement a justifié sa demande de crédit par le relèvement des tarifs de l'imprimerie nationale, la hausse des prix des papiers et des fournitures de toutes sortes, l'accroissement des consommations des services par suite du développement de la flotte armée et des effectifs.

La commission du budget, considérant que les dépenses d'impressions étaient excessives a cru devoir opérer une réduction de 50,000 fr. La Chambre, ratifiant sa proposition, n'a accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 240,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter également.

CHAPITRE 8. — Officier de marine et officiers des équipages de la flotte.

Credit demandé par le Gouvernement, 204,754 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 204,754 fr.

Les augmentations de dépenses en vue desquelles ce crédit est demandé résultent des variations d'effectifs des officiers de marine de réserve et auxiliaires, d'une part, et, d'autre part, des promotions faites dans ces personnels.

L'accroissement des effectifs est dû principalement :

1^o A la militarisation d'un certain nombre de navires de commerce gérés par l'Etat;

2^o A la promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe auxiliaire, par suite de l'obtention du brevet de capitaine au long cours, d'un certain nombre d'officiers de la marine marchande mobilisés comme officiers marinières.

L'augmentation de crédit serait de 213,569 fr., mais le crédit demandé a été ramené à 204,754 francs, par suite de la déduction d'une somme de 8,815 fr. correspondant à la solde d'officiers appelés à servir au ministère, à partir du 1^{er} avril, et dont le transfert est proposé au chapitre 1^{er}.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Credit demandé par le Gouvernement, 64,500 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 64,500 fr.

Ce supplément de crédit s'explique par les mêmes raisons invoquées à l'appui de la demande de crédit présentée sous le chapitre 8.

Les accroissements d'effectifs, portant pour la plupart sur des officiers de la marine de commerce mobilisés et, par conséquent, en

Service à la mer, se traduisent par une augmentation des dépenses de traitement de table.

CHAPITRE 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 11,610 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,610 fr.

Ces crédits, applicables au premier semestre, sont demandés en vue de certains rehaussements de salaires.

CHAPITRE 16. — Service des subsistances. Matières et indemnités représentatives.

Credit demandé par le Gouvernement, 60,480 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,480 fr.

Une loi du 27 mars 1918 a ouvert au budget du département de la marine un crédit permettant d'allouer, à compter du 1^{er} janvier 1918, une indemnité journalière de vivres de 2 fr. aux quartiers-maîtres et marins permissionnaires embarqués ou en service dans les bases navales à l'extérieur ainsi que dans certains secteurs de la zone des armées du Nord.

La même loi a inscrit au budget de la guerre un crédit de 15,876,00 fr., pour permettre d'étendre aux militaires de l'intérieur le régime des allocations journalières de 2 fr., dont bénéficient les permissionnaires de la zone des armées.

Le département de la marine propose d'étendre aux quartiers-maîtres et marins des services à terre en France, en Algérie et en Tunisie, les indemnités journalières accordées dans les conditions ci-dessus exposées en vertu de la loi du 27 mars dernier.

La dépense supplémentaire résultant de cette mesure peut-être évaluée, pour l'année 1918, à 120,96 fr., soit pour le premier semestre, 60,480 fr., chiffre égal au crédit additionnel demandé.

CHAPITRE 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires

Credit demandé par le Gouvernement, 3,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

CHAPITRE 21. — Service des hôpitaux. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 7,160 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,160 fr.

CHAPITRE 24. — Constructions navales. — Service général y compris les dépenses indivises. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 350,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 350,000 fr.

CHAPITRE 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

CHAPITRE 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 160,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 160,000 fr.

CHAPITRE 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

CHAPITRE 34. — Service des travaux hydrauliques. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 10,800 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,800 fr.

Ces crédits, applicables au premier semestre, sont demandés en vue de certains rehaussements de salaires.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Credit demandé par le Gouvernement tant dans le projet de loi n° 4664 que par lettre du 16 mai 1918 à la commission du budget, 92,800 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 92,800 fr.

Le crédit demandé dans le projet de loi n° 4651 s'élevait à 61,800 fr. Il avait pour objet de pourvoir aux dépenses ci-après :

Rehaussement des salaires d'ouvriers en régie..... 21.000

Réfection de la couverture de la partie incendiée de l'immeuble de l'ancienne garniture à Rochefort..... 21.000

Location d'un immeuble à Clermont-Ferrand pour l'installation du service hydrographique à proximité du service géographique de l'armée (dépense pour un trimestre)..... 1.500

Relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1918, du prix de location des hangars du bassin de la citadelle, au Havre, pour les divers services militaires de la marine (dépense pour un semestre),..... 6.300

Augmentation du nombre des abonnements téléphoniques, par suite du développement des services de la défense contre les sous-marins (dépense pour un semestre)..... 12.000

Total égal au crédit demandé... 61.800

Par lettre du 16 mai 1918, le ministre de la marine a demandé en outre le vote d'un crédit de 31,000 fr. pour le remaniement des locaux de la préfecture maritime à Toulon. Les locaux actuels ne suffisent plus à loger les organismes nouveaux dont la guerre a amené la création : service des patrouilles, service des routes, service des communications, service de la défense des côtes, bien qu'on ait transformé en bureaux les appartements de réception et jusqu'aux combles de l'hôtel.

En installant une partie des services dans les locaux du musée naval, on peut procéder à un groupement nouveau qui réunira tout auprès du préfet maritime les services militaires qui doivent être placés sous son action immédiate.

La Chambre, accueillant les demandes du Gouvernement dans leur intégralité, a voté au titre du présent chapitre un crédit de 92,800 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous demande d'adopter également.

CHAPITRE 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 75,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 75,000 fr.

CHAPITRE 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 16,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,000 fr.

Ces crédits, applicables au premier semestre, sont demandés en vue de certains rehaussements de salaires.

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Credit demandé par le Gouvernement, 28,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,000 fr.

Le crédit s'appliquait à la totalité de la dépense à effectuer.

Total égal au crédit additionnel demandé... 1.651.000

16 mai 1918 à la commission du budget, 1,901,000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,851,000 fr.

Le crédit demandé dans le projet de loi n° 4664 s'élevait à 1,651,000 fr. Il avait pour objet de pourvoir aux dépenses suivantes :

Dunkerque. — Travaux nécessités pour la protection des édifices et installations de la marine contre les bombardements, 80,000 fr.

Brest. — a) Augmentation des ressources du port en eau potable, rendue nécessaire par l'augmentation considérable du nombre des navires ayant ce port comme base..... 560.000

L'ensemble des dépenses s'élève à 660,000 fr. Le crédit demandé s'appliquait au premier semestre de 1918.

b) Installation d'une voie d'un mètre sur le barrage du Salou..... 50.000

Cette installation, qui doit relier la rive droite de la Penfeld à la rive gauche, améliorera d'une façon notable le rendement industriel de l'arsenal. La dépense totale doit atteindre 90,000 f.

Lorient. — a) Clôture des terrains de la marine sur la rive gauche du Scorff..... 30.000

Le total des dépenses prévues pour ces travaux s'élève à 50,000 fr.

b) Dragages sur la rive gauche du Scorff..... 45.000

c) Logements de travailleurs prisonniers de guerre..... 40.000

L'arrivée des recrues de la classe 1919 nécessite le transfert de ces prisonniers dans des hangars à installer sur la rive du Scorff. Le crédit s'appliquait à la totalité de la dépense prévue.

Toulon. — a) Installation à terre, dans la batterie désarmée de la Piastra, des services de la police de la navigation..... 30.000

Ces services, installés à bord du *Tréhouart*, fonctionneront à terre avec un personnel réduit, ce qui rendra disponible un certain nombre d'hommes. La somme de 30,000 fr. représentait le coût total de l'installation.

b) Construction de baraquements pour prisonniers de guerre..... 60.000

L'attribution au port de Toulon de 300 nouveaux prisonniers rend nécessaire la construction de baraquements. La dépense totale atteindrait 85,000 fr.

c) Construction d'un hangar d'exercice au 5^e dépôt des équipages de la flotte (totalité de la dépense)..... 43.000

Bizerte. — Installation d'un dépôt supplémentaire de charbon dans la baie de la Sobra..... 35.000

Ce dépôt a été demandé par les autorités britanniques, mais il doit servir également aux bâtiments de la marine française, dont il facilitera le charbonnage. Le crédit sollicité s'appliquait à la totalité de la dépense.

Arrondissement algéro-tunisien. — Travaux divers intéressant la défense nationale et particulièrement la lutte contre les sous-marins..... 150.000

Il s'agit de l'exécution partielle de travaux dont le montant total doit atteindre 300,000 fr.

Corse et Algérie (six arrondissements). — Travaux divers intéressant la défense nationale..... 300.000

La dépense totale doit atteindre 800,000 fr.

Maroc et Afrique occidentale française. — Travaux divers intéressant la défense nationale..... 200.000

Il est prévu un ensemble de travaux dont le coût est évalué à 400,000 francs.

Maroc. — Construction à Casablanca d'un atelier de réparations pour la flotte..... 28.000

Le crédit s'appliquait à la totalité de la dépense à effectuer.

Total égal au crédit additionnel demandé... 1.651.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré une réduction de 50,000 fr., portant pour 20,000 fr. sur la somme de 40,000 fr. destinée à l'installation de hangars à Lorient pour le logement des prisonniers de guerre et, pour le surplus, sur le crédit de 60,000 fr. sollicité dans le même objet pour Toulon.

Elle a estimé, en effet, que les prévisions de l'administration étaient tout à fait excessives.

Par lettre du 16 mai 1918 à la commission du budget, le ministre de la marine a demandé, en outre, le vote du crédit de 250,000 francs déjà antérieurement sollicité pour la construction à Bizerte de baraquements destinés au logement de 600 marins tonkinois, que l'on a dû faire venir pour suppléer à l'insuffisance des effectifs des équipages de la flotte et qui doivent être employés uniquement dans la méditerranée, spécialement en Tunisie et en Algérie.

La Chambre a accordé ce crédit.

Elle a en conséquence voté, au titre du présent chapitre, un crédit total de 1,851,000 fr., que votre commission des finances vous propose d'adopter également.

CHAPITRE 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.

Crédit demandé par lettre du 24 mai 1918 à la commission du budget, 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Ce crédit est demandé en vue de l'installation dans la région toulonnaise d'un établissement de repos pour marins fatigués et anémiques, en imminence de tuberculose.

Des études préliminaires entreprises, il ressort que certaines propriétés des environs de Toulon, boisées, bien à l'abri des vents violents, pourraient remplir les conditions requises.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE B. — Avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 140,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 140,000 fr.

Un supplément de crédit est nécessité par le rapatriement récent ou prochain d'un certain nombre de fonctionnaires des collèges de garçons et de jeunes filles. Les traitements de ces fonctionnaires, ainsi que les suppléments temporaires prévus par la loi du 22 mars dernier, sont avancés par l'Etat, à charge de remboursement par les villes.

CHAPITRE B *ter*. — Subventions pour la protection et l'éducation des orphelins de guerre fils de Français résidant à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 62,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 62,500 fr.

Le crédit demandé a pour objet de permettre d'allouer aux orphelins de ceux de nos compatriotes résidant à l'étranger qui sont tombés pour la défense de la mère patrie les mêmes secours qu'aux orphelins habitant dans la métropole.

Pour ne pas enlever ces enfants au milieu dans lequel ils ont vécu, on prévoit l'allocation de subventions spéciales aux établissements d'éducation français existant à l'étranger.

Un crédit annuel de 250,000 fr. sera nécessaire pour permettre l'attribution des subventions dont il s'agit; le crédit applicable aux besoins du deuxième trimestre de 1918 est par suite de 62,500 fr.; on propose de l'inscrire à un chapitre spécial nouveau libellé comme il est indiqué ci-dessus.

Votre commission des finances vous propose d'accorder ce crédit, que la Chambre a adopté. Elle est, en outre, d'accord avec la commission du budget de la Chambre, pour estimer que les orphelins de guerre, fils de volontaires étrangers morts pour la France, devront participer aux allocations mises à la charge du nouveau chapitre.

CHAPITRE C. — Evacuation de documents, d'archives et de bibliothèques de la zone des armées sur l'intérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Ce crédit a pour objet de couvrir la dépense de transport des documents faisant partie des collections nationales, qu'il convient d'évacuer de la zone des armées.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE C. — Services de guerre (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 162,360 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 162,360 fr.

CHAPITRE D. — Services de guerre (matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 114,590 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 114,590 fr.

La création des services techniques du ministère du commerce, sanctionnée par la loi de finances du 30 mars 1916, a eu pour objet principal l'organisation de l'emploi des matières premières ne cessant de développer et de l'industrie.

Par suite des difficultés grandissantes des paiements à l'étranger et des transports maritimes, on a dû augmenter le nombre des matières premières qu'il a fallu contingerenter; or au cours des années 1916 et 1917, une extension considérable du rôle des services techniques; les sections existantes se sont développées et, en outre, il a dû en être créé de nouvelles.

D'autre part, la nécessité d'utiliser de plus en plus tous les moyens de production se trouvant sur notre sol a conduit le Parlement à voter la loi du 3 août 1917 sur les inventaires et les réquisitions, qui confie, en quelque sorte, au ministre du commerce la tenue du grand livre de la production nationale, en prévoyant l'établissement d'inventaires périodiques, et qui lui permet, avec l'arme efficace de la réquisition éventuelle de diriger les industries vers les productions utiles à la vie nationale. Un projet de loi est en instance devant le Parlement pour l'ouverture d'un crédit de cinquante millions à titre de fonds de roulement destiné aux réquisitions civiles.

Les services techniques et le service des stocks et réquisitions civiles seraient groupés sous la dénomination nouvelle : « Services de guerre », qui se substituerait au libellé actuel : « Services techniques », des chapitres C et D.

Les crédits additionnels demandés au titre des chapitres C et D s'élevaient respectivement à 162,300 fr. et à 114,590 fr. Sur ces sommes, d'ailleurs, 63,015 fr. pour le chapitre C et 20,750 fr. pour le chapitre D correspondent au rétablissement, au titre des dépenses exceptionnelles de guerre, de la dotation accordée, pour le premier trimestre de 1918, dans les crédits provisoires des services civils. Les crédits sollicités se décomposent comme suit :

CHAPITRE C. — Services de guerre. — Personnel.

BESOINS DU 2 ^e TRIMESTRE de 1918.	CRÉDITS	DÉVELOPPEMENTS			
		Objet des dépenses.	Nombre des agents.	Rétribution journalière.	Dépense par trimestre.
	fr.			fr.	fr.
I. — Services techniques.....	(1) 120.240	(1) Sténodactylographes et auxiliaires....	157	6 à 7	91.845
II. — Services des stocks nationaux et des réquisitions civiles.....	(2) 23.400	Femmes de service.....	10	6.50	5.50
III. — Secrétariat des services de guerre.	(3) 7.380	Indemnité de cherté de vie.....	167	135 (trim.)	22.515
Total.....	151.020	Total.....			120.240
Crédits déjà accordés (Chapitre C. — Loi du 29 mars 1918).....	51.675	(2) Sténodactylographes et auxiliaires...	20	6 à 7	11.700
Supplément de crédit nécessaire.....	99.345	Indemnité de cherté de vie.....	20	135 (trim.)	2.700
		Secrétaires et plantons militaires....	20	5	9.000
		Total.....			23.400
Il y a lieu d'ajouter les crédits du chapitre 6 du budget ordinaire, accordés pour le 1 ^{er} trimestre de 1918, ce chapitre étant appelé à disparaître dudit budget.	63.015	(3) Sténodactylographes et auxiliaires....	8	6 à 7	4.680
Total des crédits additionnels demandés.....	162.360	Femmes de service.....	1	6.50	585
		Indemnité de cherté de vie.....	9	135 (trim.)	1.215
		Secrétaires militaires.....	2	5	900
		Total.....			7.380

CHAPITRE D. — Services de guerre. — Matériel.

BESOINS DU 2 ^e TRIMESTRE de 1918.	CRÉDITS	DÉVELOPPEMENTS			
		Objet des dépenses.	Services techniques.	Service des stocks nationaux et des réquisitions civiles.	Secrétariat des services de guerre.
	fr.		fr.	fr.	fr.
I. — Services techniques.....	93.080	Loyers.....	20.000	2.250	"
II. — Service des stocks nationaux et des réquisitions civiles.....	15.600	Achats et entretien du mobilier.....	17.000	5.000	1.150
III. — Secrétariat des services de guerre.....	5.910	Fournitures de bureau, location de machines, chauffage et éclairage.....	47.080	6.200	2.210
Total.....	114.590	Frais de voiture, déplacements, missions, dépenses diverses.....	9.000	2.150	2.550
Crédits déjà accordés (Chapitre D. — Loi du 29 mars 1918).....	20.750	Totaux.....	93.080	15.600	5.910
Supplément de crédit nécessaire.....	93.840				
Il y a lieu d'ajouter les crédits du chapitre 7 du budget ordinaire, accordés pour le 1 ^{er} trimestre de 1918, ce chapitre étant appelé à disparaître dudit budget.....	20.750				
Total des crédits additionnels demandés.....	114.590			114.590	

En vous proposant d'accorder les crédits sollicités, votre commission des finances attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de coordonner l'effort des divers services éparpillés dans les divers ministères, qui ont des attributions de même ordre, de façon à éviter des doubles emplois et des gaspillages regrettables.

CHAPITRE E. — Avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 113,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 113,500 fr.

CHAPITRE F. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,865 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,865 fr.

CHAPITRE G. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques (matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,000 fr.

Les chapitres ci-dessus, qui figuraient pour le premier trimestre, avec les crédits provisoires des services civils, ont été transférés, lors du vote des crédits provisoires du deuxième trimestre, dans les crédits affectés aux dépenses exceptionnelles.

Pour régulariser la situation, on demande aujourd'hui l'ouverture, au titre des dépenses exceptionnelles, des crédits affectés au premier trimestre.

Les crédits sollicités correspondent aux crédits votés pour le premier trimestre, sauf toutefois en ce qui concerne le chapitre F, qui accuse, par rapport à la dotation accordée pour le premier trimestre (6.375 fr.), une augmentation de 5,490 fr. se décomposant comme suit :

Suppléments temporaires de traitement : pour le premier trimestre (loi du 22 mars

1918)..... pour le deuxième trimestre (il n'avait pas été fait état de cette dépense dans le crédit ouvert par la loi du 29 mars 1918).....

D'autre part, le projet de budget primitif de l'exercice 1918 prévoyait une augmentation de 7,200 fr. pour la création de quatre emplois de sténodactylographes. Cette augmentation n'avait pas été comprise dans les crédits provisoires du premier trimestre, parce qu'il s'agissait d'une mesure nouvelle. Pour pouvoir la réaliser, on demande les crédits nécessaires pour les deux premiers trimestres de 1918, soit.....

Total égal..... 5.490

CHAPITRE H. — Services interalliés (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, mémoire.

CHAPITRE I. — Services interalliés (matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, mémoire.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, mémoire.

Au sujet de la création de ces nouveaux chapitres, le Gouvernement a fourni les explications suivantes dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

Par suite des mesures prises de concert entre les alliés, pour faire face aux difficultés des paiements à l'étranger et des transports maritimes, une partie des services créés au ministère du commerce, dans un intérêt exclusivement national, est devenue une organisation interalliée.

Alors que le ministre du commerce conserve, avec ses collègues de la guerre, de l'armement, de l'agriculture et du ravitaillement, la responsabilité de la répartition des matières premières à l'intérieur du pays, la répartition des matières premières entre les alliés est l'œuvre, soit de comités de programmes, qui étudient les besoins des pays alliés, les moyens dont ils disposent et attribuent à chacun d'eux sa part légitime, compte tenu de ses ressources inté-

rieures, soit des « Exécutives », qui joignent à l'établissement des programmes l'achat en commun dans les pays de production. C'est ainsi que la répartition entre les alliés du tonnage disponible est faite par le conseil allié des transports maritimes, et celle des crédits ouverts par les Etats-Unis d'Amérique pour les achats à l'étranger, par le conseil interallié des achats de guerre et des finances. Le fonctionnement matériel de ces deux derniers organismes est assuré, en ce qui concerne la France, par le ministère du commerce.

D'autre part, l'établissement des programmes des achats de la France à l'étranger et de ses transports maritimes nécessite une centralisation qui est faite au ministère du commerce par le service des approvisionnements à l'étranger, sous la direction du sous-secrétaire d'Etat, et par le secrétariat du comité exécutif des importations.

Les ressources nécessaires au fonctionnement des services interalliés sont déjà créées.

Les alliés perçoivent, en effet, collectivement, à l'Interallied Chartering Committee, une commission de 2 1/2 p. 100 sur le montant des affrètements. Lors de la constitution de l'Interallied Chartering Committee, il a été envisagé que le montant de ces ressources serait utilisé pour couvrir les dépenses des organismes économiques interalliés créés ou à créer, ainsi que celles des services qui, dans chaque pays, préparent ou assurent l'exécution des travaux des comités interalliés, spécialement de ceux chargés d'assurer les importations.

Une première répartition des sommes ainsi encaissées a été faite entre la France, l'Angleterre et l'Italie, au moment où, à la suite de la conférence du 3 décembre 1917, les organismes économiques interalliés allaient prendre une extension chaque jour plus grande, notamment par la création du conseil allié des transports maritimes siégeant alternativement à Paris et à Londres et du conseil interallié des achats de guerre et des finances. La part de la France s'est élevée à 80,000 livres sterling qui sont réservées pour faire face aux dépenses des organisations interalliées rattachées au ministère du commerce; cette somme sera rattachée, à titre de fonds de concours, aux chapitres budgétaires concernant ces services. Les propositions du Gouvernement se limitent donc à l'ouverture, dans les dépenses exceptionnelles de guerre du ministère du commerce, de deux chapitres nouveaux, non pourvus de dotations budgétaires.

Le tableau ci-après énumère ces divers organismes et indique en même temps les ressources nécessaires pour leur fonctionnement, ressources à provenir en totalité des fonds de concours dont il s'agit :

DÉSIGNATION DES SERVICES	CHAPITRE H	CHAPITRE I
	(dépenses de personnel).	(dépenses de matériel).
	francs.	francs.
Service de l'information économique.	13.515	24.000
Service des approvisionnements à l'étranger.	14.100	20.625
Services au conseil interallié des achats de guerre et des finances pour les frais du secrétariat de	33.610	22.043
Bureau permanent à Londres du conseil interallié des achats de guerre et des finances.	19.500	30.000
Bureau permanent du comité exécutif des importations et du tonnage et bureau à Paris du		12.100
Secrétariat du conseil interallié des importations et du tonnage.	22.825	30.750
Secrétariat du conseil interallié des importations et du tonnage et organismes français de Londres	19.800	15.500
Secrétariat français de l'Interallied Chartering Executive à Londres.	23.100	17.000
Services divers de services interalliés.	7.545	5.910
Services divers à l'étranger.	"	25.000
Locations, entretien et frais afférents à l'usage d'un fil télégraphique et d'un circuit téléphonique	"	6.000
Locaux, entretien et frais afférents à l'usage d'un fil télégraphique et d'un circuit téléphonique	"	6.000
spéciaux entre Paris et Londres.	"	6.000
Totaux.	152.995	208.925

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE Q. — Main-d'œuvre étrangère. — Services centra et dépôts en France. — Missions à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 75,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 75,000 fr.

La mesure de la fermeture assez fréquente de la frontière franco-espagnole, de nombreux travailleurs espagnols se sont trouvés arrêtés dans la région de Bayonne au moment où ils se proposaient de répondre leur patrie.

Il a été décidé dans un intérêt de sécurité publique de faire héberger ces travailleurs au domicile des ouvriers étrangers de Bayonne, bien que ce dépôt eût en principe une autre destination.

Il en est résulté pour le premier semestre un supplément de dépense de 75,000 fr. pour les frais de nourriture (60,000 fr.) et les dépenses d'entretien de matériel (15,000 fr.).

Le crédit additionnel demandé a pour objet de faire face.

Ministère des colonies.

CHAPITRE Q. — Vivres et fourrages (groupe indo-chinois.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 545,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 545,200 fr.

Ce supplément de crédit correspond à l'achat sur place en Indo-Chine de 3,760 hectolitres de vin provenant de Californie au prix de 145 fr. l'hectolitre rendu dans les magasins.

Le prix de revient du vin cédé par le service du ravitaillement pour les besoins des services militaires étant au minimum de 125 fr. l'hectolitre, frais de transport compris, et ne pouvant qu'augmenter par suite des pertes en cours de route, l'achat en question a paru avantageux.

La mesure prise aura pour avantage de créer en Indo-Chine un approvisionnement de prévoyance qui permettra de faire face aux besoins des troupes, dans le cas où les difficultés du transport maritime, aggravées par les opérations de transit à Port-Saïd, entraîneraient des retards dans la réception des contingents expédiés de Marseille.

CHAPITRE AA. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement 526,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 526,000 fr.

Le crédit est destiné à rembourser au ministère de l'armement et des fabrications de guerre la valeur du matériel de guerre qui a été demandé au début de l'année courante par

le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

CHAPITRE D. — Service des travaux de culture. — Acquisitions de machines et de matériel et avances pour frais de culture. — Avances autorisées par la loi du 4 mai 1918. — Fonds de roulement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15 millions de francs.

La loi du 4 mai 1918 relative à la mise en culture des terres abandonnées prévoit que des avances remboursables sans intérêt pourront être consenties aux préfets, en qualité de présidents des comités départementaux d'action agricole, par le ministre de l'agriculture dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs.

Les avances ainsi consenties sont portées, au fur et à mesure de leur réalisation, au débit d'une section particulière du compte spécial créé par la loi du 7 avril 1917. La même section est créditée au moyen d'ordonnancements effectués sur les crédits budgétaires accordés en vue de ces avances.

C'est pour subvenir à ces avances pendant le deuxième trimestre de 1918 qu'un crédit de 20 millions de francs était demandé.

On prévoit, en effet, pour le mois de juin 1918 des demandes d'avances très nombreuses.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit de 15 millions de francs, qu'elle a jugé largement suffisant pour faire face à tous les besoins.

Sans observations.

CHAPITRE E. — Frais d'application de la loi du 4 mai 1918 relative à la mise en culture des terres abandonnées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Les frais d'application de la loi du 4 mai 1918, pour lesquels le Gouvernement demandait un crédit additionnel de 20,000 fr. au titre du chapitre nouveau ci-dessus, correspondent à l'organisation de services de renseignements, de propagande et de comptabilité pour chacun des comités départementaux d'action agricole, et à l'indemnisation des membres des comités qui se déplaceront pour procéder sur place à des enquêtes sur les parcelles et les exploitations abandonnées et sur la solvabilité des agriculteurs qui solliciteront des avances.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a jugé suffisant d'accorder un crédit de 10,000 fr. Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision, contre laquelle le Gouvernement n'a élevé aucune objection.

CHAPITRE F. — Commissariats à l'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 145,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 140,000 fr.

Les dépenses nécessitées par les services confiés aux trois commissaires à l'agriculture ont fait l'objet de crédits ouverts, au titre du premier trimestre de 1918, à la 2^e section (ravitaillement général) du budget des dépenses exceptionnelles du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Le Gouvernement estime aujourd'hui plus logique de comprendre ces crédits dans ceux de la 1^{re} section (agriculture).

A cet effet, il a demandé tout d'abord la création, à cette 1^{re} section, d'un chapitre nouveau, portant le libellé indiqué ci-dessus, et doté d'un crédit de 140,000 fr., égal à celui qui a été voté par le Parlement au titre de la 2^e section et dont l'annulation est proposée plus loin.

Il a sollicité en outre pour le deuxième trimestre un supplément de crédit de 5,000 fr.

« L'application de la loi du 4 mai 1918 relative à la mise en culture des terres abandonnées, lit-on dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, va nécessiter la création, au commissariat à l'agriculture (céréales et vignes), d'un service de propagande et de contrôle pour l'organisation de coopératives, syndicats et comités de culture. Des délégués, désignés à cet effet, se rendront dans tous les départements pour guider les comités départementaux d'action agricole et pour surveiller l'utilisation des avances qui seront consenties aux cultivateurs chargés de remettre en culture les parcelles et les exploitations abandonnées. L'augmentation de 5,000 fr. demandée s'applique à ces frais de mission. »

La commission du budget a donné son adhésion au transfert proposé des crédits applicables aux commissariats d'agriculture à la 1^{re} section du budget du ministère de l'agriculture et du ravitaillement. Elle a, par contre, conclu au rejet du supplément de 5,000 fr. demandé.

Elle a fait remarquer tout d'abord que le projet de loi comprenait une ouverture de crédit au titre du chapitre E pour permettre aux comités départementaux d'action agricole d'organiser leurs services de renseignements, de propagande et de comptabilité, et qu'il était inutile de demander d'autres crédits pour organiser les mêmes services de renseignements, de propagande et de contrôle, à Paris, au commissariat de l'agriculture.

Elle a ajouté que, si le commissariat veut créer un service de propagande et de contrôle pour l'organisation de coopératives, syndicats et comités de culture, pour guider les comités départementaux d'action agricole et pour surveiller l'utilisation des avances qui seront consenties aux agriculteurs, ce service de propagande et de contrôle existe doublement :

1^o Le ministère de l'agriculture a sa direction de l'agriculture, ses inspecteurs de l'agriculture, ses directeurs des services agricoles et une mission spéciale dépendant à la fois du ministère des pays libérés et du ministère de l'agriculture pour l'organisation des coopéra-

tives, syndicats et comités de culture. Il a, en outre, tous les services de crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles.

2° Le service de contrôle pour surveiller l'utilisation des avances consenties aux agriculteurs est prévu par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la mise en culture des terres abandonnées (art. 11) : « L'inspection générale du crédit et des associations agricoles est chargée de suivre l'utilisation des avances accordées en application de la loi du 4 mai 1918, etc. Le chef de service pourra correspondre avec le commissaire à l'agriculture (céréales, vignes). »

La Chambre a ratifié les propositions de sa commission du budget. Votre commission des finances, les trouvant très judicieuses, vous demande de vous y rallier également.

Ministère du blocus et des régions libérées.

CHAPITRE 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Parlement n'a autorisé, lors du vote des crédits provisoires du deuxième trimestre, que la création d'un des deux emplois de directeur dont la création était demandée pour les services des régions libérées.

Or, le Gouvernement estime la création de ces deux emplois de directeur absolument indispensable pour l'organisation rationnelle des services dont il s'agit telle qu'elle a été réalisée par le décret du 23 avril et l'arrêté du 24 avril 1918, après une étude approfondie des besoins à satisfaire et de la nature des attributions à exercer.

Cette organisation, explique-t-il, consiste essentiellement, abstraction faite des deux offices de reconstitution industrielle qui tiennent l'un et l'autre de la loi une constitution particulière, dans l'institution de deux groupements de services, c'est-à-dire de deux directions, correspondant l'une à un ensemble de services administratifs, l'autre à un ensemble de services techniques.

« La première comprend tout ce qui concerne la réorganisation de la vie locale, les secours publics et privés, les dommages de guerre, le personnel, le budget et la comptabilité.

« La seconde comprend les services techniques de reconstitution provisoire et de travaux publics, de reconstruction définitive, de reconstitution du sol.

« Ces deux directions se différencient donc l'une de l'autre par la nature de leurs attributions ; d'ailleurs le nombre des affaires à examiner justifie amplement la création d'un autre emploi de directeur.

Le crédit sollicité au titre du chapitre ci-dessus correspondait au traitement afférent au nouvel emploi de directeur pendant les derniers jours du trimestre en cours.

La Chambre sur la proposition de sa commission du budget, a réservé ledit crédit pour supplément d'examen.

Sans observation.

CHAPITRE 17. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion (matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,200 fr.

Ce crédit est destiné à la reconstitution du stock de combustible nécessaire au chauffage des locaux de l'office pendant la prochaine saison d'hiver.

II. — ANNULLATIONS DE CRÉDITS

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 4,608 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 4,608 fr.

Un contrôleur de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, qui était détaché au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, vient d'être remis à la disposition du ministère de la guerre.

Ce fonctionnaire devant être payé à dater du 1^{er} avril 1918 sur les crédits du budget de la guerre, il convient d'annuler au budget de l'armement le crédit correspondant au montant de son traitement (solde et indemnités), soit 4,608 fr.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Annulation demandée par le Gouvernement, 14,088 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 14,088 fr.

Il s'agit d'un transfert de crédit au chapitre 1^{er} (se reporter aux explications fournies au titre de ce chapitre).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

2^e section. — Ravitaillement général.

CHAPITRE C. — Commissariats à l'agriculture.

Annulation demandée par le Gouvernement, 140,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 140,000 fr.

On a vu plus haut, sous le chapitre F nouveau, dont la création est proposée à la 1^{re} section du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, que le Gouvernement a demandé le transfert à cette section des dépenses des commissariats à l'agriculture. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler à la 2^e section les crédits déjà ouverts pour ces dépenses sur l'exercice 1918.

TITRE II

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES PONDRES ET SALPÊTRES

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,580 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,580 fr.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Annulation demandée par le Gouvernement, 6,580 francs.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 6,580 fr.

L'ouverture et l'annulation de crédit ci-dessus sont nécessitées par la nouvelle affectation d'un inspecteur général des poudres, nommé directeur adjoint à la direction générale des fabrications des poudres et explosifs (décision ministérielle du 30 janvier 1918) à dater du 1^{er} février 1918.

CHAPITRE 4. — Frais généraux du service.

Crédit demandé par le Gouvernement, 280,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 280,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné, pour 80,000 francs, à couvrir l'insuffisance de crédits résultant de la centralisation au laboratoire central des poudres des services des cotons, des grains et alcools et du service de l'acide nitrique synthétique.

Le surplus est nécessaire pour faire face à diverses dépenses d'entretien et de réparations courantes des bâtiments d'administration ou des locaux à l'usage du personnel.

Les principales dépenses concernent l'entretien des nombreux baraquements (dortoirs, vestiaires, réfectoires, etc.) mis à la disposition du personnel mobilisé et des ouvrières logées au cantonnement.

CHAPITRE 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

Ce crédit est demandé pour porter de 14 à 15 millions de francs le crédit ouvert pour le premier semestre de 1918. La somme de 15 millions, qui est nécessaire pour faire face aux dépenses, est égale à celle accordée en 1917 pour la période correspondante.

CHAPITRE 10. — Remboursement des avances du Trésor.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,337,563 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,337,563 fr.

L'article 7 de la loi du 30 mars 1912 dispose que « les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour les fabrications qui n'auraient pu être terminées le 31 décembre de chaque année, seront couvertes au moyen d'avances du Trésor dont celui-ci sera remboursé lors du paiement desdites fabrications par les services consommateurs ».

Les dépenses correspondant aux fabrications qui étaient en cours au 31 décembre dernier et qui ont donné lieu à des avances du Trésor, en attendant les remboursements à effectuer par les services consommateurs, s'élevaient à 100,337,562 fr. 08.

Pour permettre au budget annexe de couvrir le Trésor de ses avances, un crédit additionnel de 100,337,563 fr. est, en conséquence, demandé au titre de l'exercice 1918.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 61 millions 643,150 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 61,643,150 fr.

Ces crédits sont nécessaires pour le paiement de certains travaux qui devaient être effectués sur l'exercice 1917 et qui n'ont pu être terminés aux dates prévues. Ces travaux se répartissent entre divers établissements de la manière suivante :

Vonges.....	900.000
Saint-Chamas.....	4.300.000
Toulouse.....	15.632.850
Bergerac.....	20.750.000
Saint-Médard.....	6.210.000
Angoulême.....	5.000.000
Le Ripault.....	2.650.000
Pont-de-Buis.....	635.000
Moulin-Blanc.....	800.000
Sevran-Livry.....	4.745.300
Total.....	61.643.150

Une annulation correspondante sera proposée ultérieurement sur l'exercice 1917.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Article 5.

A partir du 1^{er} juillet 1918 et jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la cessation des hostilités, l'allocation mensuelle attribuée aux vieillards, aux infirmes et aux incurables en vertu de la loi du 14 juillet 1905 est majorée d'une somme de dix francs, à la charge exclusive de l'Etat.

Article 6.

A partir du 1^{er} juillet 1918 et jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la cessation des hostilités, chacune des allocations mensuelles attribuées aux familles nombreuses en vertu de la loi du 14 juillet 1913 est majorée d'une somme de dix francs, à la charge exclusive de l'Etat.

Les mesures qui font l'objet de ces articles sont justifiées par le renchérissement du coût de la vie et par l'impossibilité ou se trouveraient les communes d'accroître les charges auxquelles elles ont à faire face. Ainsi que

nous l'avons exposé sous les chapitres N et O du budget du ministère de l'intérieur, le Gouvernement avait proposé le taux de 5 fr. et fixé au 1^{er} janvier 1918 la date d'application de la majoration. La Chambre, à la suite d'amendements acceptés d'ailleurs par le Gouvernement a fixé le taux à 10 fr., mais a reporté au 1^{er} juillet la date d'application de la majoration. La dépense annuelle se trouvera de la sorte doublée et portée respectivement à 68,200,000 fr. pour l'article 5 et à 40 millions pour l'article 6, mais les décaissements pour 1918 ne seront pas augmentés.

(Article 7 (nouveau).

Le 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 concernant l'indemnité de combat est remplacé par le suivant :

« Par modification aux dispositions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, le bénéfice de cette indemnité s'étendra non seulement aux soldats, caporaux et sous-officiers, mais encore aux officiers, engagés directement dans le combat, à dater du 1^{er} janvier 1918. »

Article 8 (art. 7 du texte voté par la Chambre).

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 9 avril 1918 sont modifiées comme suit :

Le 2^e alinéa est remplacé par le suivant :
« Ces crédits sont ouverts en vue de permettre, à partir du 1^{er} janvier 1918, l'allocation d'une indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maitres et matelots embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi. Le taux de cette indemnité sera fixé par décret, de manière à conférer aux ayants droit des avantages équivalents à ceux que prévoit la présente loi pour les militaires de l'armée de terre. »

Le troisième alinéa est abrogé.

Le cinquième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux parents des officiers, officiers mariniers, quartiers-maitres et matelots décédés par suite d'événements de guerre ou dans les conditions prévues par lesdites dispositions. »

Article 9 (art. 8 du texte voté par la Chambre).

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 9 avril 1918 est complété par la disposition suivante :

« Seront portés en recettes à ce compte spécial les crédits budgétaires alloués en vue desdites majorations. »

Les trois articles qui précèdent apportent des modifications à la loi du 9 avril 1918 relative à l'indemnité de combat. Tant dans notre rapport n° 171, en date du 3 avril 1918, sur cette loi, qu'à la tribune lors de son vote, nous avons signalé les imperfections qu'elle comportait et le Gouvernement s'était engagé à proposer à bref délai, pour y remédier, les textes législatifs nécessaires.

L'article 7 ci-dessus, réalisant l'amélioration que la commission des finances avait fortement réclamée lors du vote de la loi du 9 avril 1918, étend l'indemnité de combat non plus seulement aux officiers subalternes, mais à tous les officiers engagés directement dans le combat. Il était, en effet, très regrettable que fussent exclus du bénéfice de cette indemnité les officiers supérieurs et même les officiers généraux qui sont vraiment au péril, comme les soldats, puisqu'en très grand nombre, hélas ! ils sont morts, ou ont été mutilés ou grièvement blessés pour la défense de la patrie.

La Chambre, il est vrai, sur la proposition de sa commission du budget a cru devoir maintenir sa précédente manière de voir et a rejeté l'article, pour les motifs suivants exposés par l'honorable M. Louis Marin dans son rapport, motifs qui n'avaient nullement d'ailleurs été invoqués lors du vote de la loi du 9 avril 1918 :

« Le Parlement, en instituant le pécule, lui a donné comme but fondamental de procurer aux intéressés, lors de la cessation des hostilités, un capital immédiat qui leur permette de reprendre plus facilement leur vie de travail normal et de réaliser, sans difficultés excessives, la soudure entre cette existence nouvelle et celle qu'ils auront dû mener, pour la défense du pays, pendant plusieurs années.

« Or, d'une part, la situation des officiers généraux, au moment du passage de l'état de guerre à l'état de paix, n'appelle pas l'idée du pécule.

« D'autre part, la modicité du pécule demandé ne saurait jouer un rôle sérieux, en s'ajoutant aux soldes des officiers supérieurs et généraux.

« Enfin, il semble que ceux-ci ne ressentent nullement le désir de l'obtention de cette somme et que leur sentiment est tout autre : ne pas être séparés moralement de ceux qu'ils conduisent au combat et dont ils partagent les périls. »

« Votre commission des finances ne juge pas suffisants ces motifs nouveaux, invoqués pour justifier a posteriori une mesure que d'autres considérations avaient dictée, si l'on s'en rapporte aux travaux préparatoires qui avaient précédé à la Chambre le vote de la loi du 9 avril 1918. Nous demandons le rétablissement de l'article proposé par le Gouvernement, par cette raison qu'il est injuste de séparer les officiers quel que soit leur grade, aussi bien les officiers généraux que les officiers supérieurs, de leurs camarades de l'armée, en ce qui concerne les avantages pécuniaires. Les différences de solde pourraient aussi bien être invoquées pour exclure les officiers subalternes de ces avantages et ne réserver ceux-ci qu'aux hommes de troupe. Et parmi les hommes de troupe eux-mêmes, combien en est-il, dont la situation, « au moment du passage de l'état de guerre à l'état de paix », n'appelle pas l'idée du pécule ?

Si modeste soit le pécule, il adviendra souvent comme une ressource nécessaire pour les familles des braves officiers supérieurs ou généraux tombés sur le champ de bataille.

L'article 8 tend à modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1918, qui détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de combat à l'armée de mer. Tout d'abord il étend, comme pour l'armée de terre, le bénéfice de l'indemnité de combat à tous les officiers sans distinction de grade.

En outre, il supprime le troisième alinéa de l'article 4, aux termes duquel le tiers de l'indemnité de combat devait être versé en numéraire aux intéressés. Or comme nous le faisons remarquer dans notre rapport n° 171 précité, cette proportion qui correspondait au taux d'indemnité prévu dans le projet initial n'avait plus de raison d'être dès lors que le taux de l'indemnité doit être déterminé par décret et de façon à assurer aux militaires de la marine des avantages équivalents à ceux de l'armée de terre. La proportion de l'indemnité versée en numéraire sera déterminée par décret, comme le montant de l'indemnité elle-même.

Enfin la disposition proposée rectifie le dernier alinéa de l'article 4, afin d'assurer la parité de situation de l'armée de mer et de l'armée de terre.

En effet, en ce qui concerne cette dernière, l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 dispose en son paragraphe 3 qu'en cas de décès survenu au combat ou à la suite de blessure ou de maladie contractée au combat, le montant du pécule à payer éventuellement aux parents ne pourra jamais être inférieur à 1,000 fr. et spécifie, dans son paragraphe 4, que cette dernière mesure « s'appliquera rétroactivement aux mêmes parents des mobilisés décédés dans les mêmes conditions depuis la mobilisation. »

L'article 4 ne prévoit l'application à l'armée de mer que du paragraphe 3 de l'article 3 et ne vise en outre que les parents des ayants droit à l'indemnité de combat. Ne pourraient donc prétendre au paiement d'un pécule arrondi par l'Etat à la somme de 1,000 fr. que les familles des officiers et marins embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi et encore pour ces familles la loi n'aurait pas d'application rétroactive. Or, si, dans les conditions actuelles de la guerre sur mer et par suite du rôle dévolu aux différentes catégories de bâtiments, il est juste d'établir, par l'attribution d'un supplément de solde journalier, une différence de traitement entre le personnel des grands bâtiments ou à terre et celui des bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi, il serait par contre injuste que cette différence de traitement eût pour résultat, pour le passé comme pour l'avenir, de priver de l'allocation de 1,000 fr. les familles des officiers et marins morts pour la patrie à bord des grands bâtiments ou à leur poste de combat à terre.

En conséquence, dans la nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1918, on vise d'une façon générale, les parents des officiers, officiers mariniers quartiers-maitres et matelots et, en outre, non

seulement l'alinéa 3, mais aussi l'alinéa 4 de la loi du 9 avril 1918.

Enfin, donnant satisfaction à l'observation que nous avons faite, l'article 9 du présent projet de loi spécifie les ressources qui devront alimenter le compte spécial institué par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918, au débit duquel doit être porté le montant des majorations allouées aux titulaires de pécule ayant à leur charge des enfants mineurs.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 406,779,225 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1918, par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 153,636 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

Budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 163,259,293 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale..... 8.580

Chap. 4. — Frais généraux du service..... 280.000

Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses..... 1.000.000

Chap. 10. — Remboursement des avances du Trésor..... 100.337.569

Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles..... 61.643.150

Total égal..... 163.259.293

Art. 4. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1918, par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de (5,580 fr.) est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 3 : « Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres ».

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 5. — A partir du 1^{er} juillet 1918 et jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la cessation des hostilités, l'allocation mensuelle attribuée aux vieillards, aux infirmes et aux incurables en vertu de la loi du 14 juillet 1905 est majorée d'une somme de 10 fr. à la charge exclusive de l'Etat.

Art. 6. — A partir du 1^{er} juillet 1918 et jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la cessation des hostilités, chacune des allocations mensuelles attribuées aux familles

nombreuses en vertu de la loi du 14 juillet 1913 est majorée d'une somme de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 concernant l'indemnité de combat est remplacé par le suivant :

« Par modification aux dispositions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, le bénéfice de cette indemnité s'étendra non seulement aux soldats, caporaux et sous-officiers, mais encore aux officiers, engagés directement dans le combat, à dater du 1^{er} janvier 1918. »

Art. 8. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 9 avril 1918 sont modifiées comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Ces crédits sont ouverts en vue de permettre, à partir du 1^{er} janvier 1918, l'allocation d'une indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maitres et matelots embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi. Le taux de cette indemnité sera fixé par décret, de manière à conférer aux ayants droit des avantages équivalents à ceux que prévoit la présente loi pour les militaires de l'armée de terre. »

Le troisième alinéa est abrogé.

Le cinquième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux parents des officiers, officiers mariniers, quartiers-maitres et matelots décédés par suite d'événements de guerre ou dans les conditions prévues par lesdites dispositions. »

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 9 avril 1918 est complété par la disposition suivante :

« Seront portés en recettes à ce compte spécial les crédits budgétaires alloués en vue desdites majorations. »

ANNEXE N° 267

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, par les lois des 31 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Les crédits demandés se réfèrent à des besoins nouveaux et urgents qu'ont fait naître les circonstances, à des omissions ou à des insuffisances qui se sont révélées d'une manière certaine, au cours des premiers mois de l'année. Il n'a pas paru possible au Gouvernement, sans risquer d'entraver le fonctionnement des services, d'en ajourner la présentation jusqu'après le vote du budget ordinaire.

Les crédits sollicités dans le projet de loi n° 4714, déposé le 4 juin courant à la Chambre, s'élevaient à la somme de 27.067,712 fr., correspondant pour l'année 1918 entière à un total de 36.544,903 fr. Il s'agissait d'ailleurs, pour 12.821,053 fr. de reports de crédits qui avaient été ouverts sur l'exercice 1917 : pour la réorganisation des écoles françaises de Salonique détruites par l'incendie (500,000 fr.) et pour l'attribution de secours aux agriculteurs victimes de calamités agricoles en 1917 (12 millions 321,053 fr.) et qui n'ont pu être utilisés sur cet exercice. Le supplément de dépenses relatif à des besoins nouveaux ne ressortait donc, en réalité, qu'à 14.246,659 fr. pour la période à courir jusqu'au 30 juin prochain et à 23.723,850 fr. pour l'année 1918 entière.

En dehors de celles qui viennent d'être citées, les demandes les plus importantes concernent les dépenses des journaux officiels (637.840 fr.; année entière : 1.225,600 fr.), le transport des rapatriés et des réfugiés (750,000 fr.; année en-

tière : 1,500,000 fr.), les dépenses de police (1.029,250 fr.; année entière : 2,136,900 fr.), l'amélioration de la situation des aides des postes, des auxiliaires des recettes des finances, des commis des contributions directes, de perception et de l'enregistrement (3,710,500 fr.; année entière : 7,421,000 fr.), l'organisation de services automobiles postaux et de transports postaux par avions (409,396 fr.; année entière : 1,348,788 francs), les achats de rague pour la pêche (2,600,000 fr.), l'achat de machines de récolte aux Etats-Unis (1,500,000 fr.).

La commission du budget, dans un premier examen des crédits demandés par le Gouvernement (rapport n° 43), leur a fait subir d'assez nombreuses modifications.

Elle a rejeté, disjoint ou réservé un total de crédits s'élevant à 5,039,101 fr., ramenant ainsi le montant des ouvertures à 22,028,611 fr.

Mais à la suite d'un nouvel examen des demandes qu'elle avait disjointes ou réservées, elle a consenti (rapport n° 4763) à rétablir un total de crédits de 3,142,310 fr. Les crédits qu'elle a proposés à la Chambre des députés d'adopter s'élevaient ainsi au total de 25,170,921 francs, inférieurs de 1,595,791 fr. à ceux que sollicitait le Gouvernement.

Cette réduction porte sur les chapitres suivants :

Finances :	
Chapitre 54.....	12.500
Chapitre 64 bis.....	15.000
Chapitre 71.....	50.000
Chapitre 73.....	195.000
Chapitre 89.....	39.000
Chapitre 100.....	70.000
Chapitre 101.....	250.000
Chapitre 107.....	10.590
Chapitre 109.....	100.000

Intérieur :	
Chapitre 22.....	7.800
Chapitre 24.....	50.000
Chapitre 71.....	218.000
Chapitre 72.....	104.900
Chapitre 81.....	75.000

Transports maritimes et marine marchande :	
Chapitre 1 ^{er}	53.415
Chapitre 3.....	47.397

Colonies :	
Chapitre 1 ^{er}	55.000
Chapitre 14.....	131.500

Ravitaillement général :	
Chapitre 1 ^{er}	149.784
Chapitre 2.....	25.450
Chapitre 3.....	62.165
Chapitre 4.....	173.790
Total.....	1.896.791

La Chambre a ratifié les propositions de sa commission du budget.

Votre commission des finances vous demande de rétablir les crédits suivants supprimés par la Chambre sur le budget du ministère des finances.

Chapitre 1 ^{er}	12.500
Chapitre 71.....	50.000
Chapitre 73.....	195.000
Chapitre 89.....	39.000
Chapitre 100.....	70.000
Chapitre 101.....	250.000
Chapitre 107.....	10.590
Total.....	627.090

Les rétablissements que nous vous proposons se justifient par les motifs qu'on trouvera plus loin développés sous le chapitre 54 du budget du ministère des finances.

Le total des crédits que nous avons l'honneur de soumettre à votre vote s'élève, en conséquence, à 25.798,041 fr.

Le projet de loi comporte, en outre, quelques dispositions spéciales, sur lesquelles nous donnons toutes les explications nécessaires à la fin du présent rapport. Nous signalons que la Chambre a disjoint, sur la proposition de sa commission du budget, cinq de celles que comportait le projet de loi déposé sur son bureau, relatives :

1° A la fixation du montant du cautionnement des percepteurs.

2° A l'institution d'une taxe en représentation des frais de surveillance sanitaire de la prostitution;

3° et 4° A la création d'emplois aux adminis-

trations centrales du ministère des colonies et du ministère de l'agriculture et du ravitaillement;

5° A la transformation du service de la main-d'œuvre agricole en un office doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Par contre, elle a incorporé, sur la proposition de sa commission du budget, une disposition ayant trait à des suppressions et créations d'emplois au ministère des affaires étrangères et, à la suite d'un amendement, un article déterminant la participation de l'Etat aux dépenses des départements affectées aux indemnités de cherté de vie et de charges de famille accordées, pendant la durée de la guerre, aux employés titulaires des préfectures et des sous-préfectures.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les diverses dispositions spéciales du projet de loi qui vous est venu de la Chambre, sauf trois seulement, relatives : la première, à l'application à la ville de Paris et au département de la Seine de la loi du 19 avril 1918 sur le logement et l'installation des réfugiés et rapatriés; la deuxième, à la suppression et à la création d'emplois au ministère des affaires étrangères; enfin, la troisième, à l'organisation des services postaux aériens.

TITRE I^{er}

OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 54. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions.

Credit demandé par le Gouvernement, 12,500 francs.

Credit voté par la Chambre, néant.

Credit proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

Le crédit additionnel demandé par le Gouvernement s'appliquait au renforcement du personnel du service central de la caisse centrale du Trésor public et du service des émissions de valeurs de la défense nationale.

Au premier de ces services, 27 nouveaux emplois d'auxiliaires sont nécessaires. A raison de 6 fr. par jour, et par auxiliaire, la dépense annuelle ressort à 58,320 fr.

Au service des émissions, on propose la création de 2 sous-chefs de section à 6 fr. 50 par jour et de 40 auxiliaires à 6 fr. par jour, ce qui représente une dépense annuelle de 91,080 fr.

Dans l'ensemble, ces divers renforcements de personnel entraîneront donc une dépense annuelle de 149,400 fr., à laquelle il y a lieu d'ajouter 620 fr. pour l'application aux nouveaux auxiliaires de la loi sur les retraites ouvrières, soit au total 150,000 fr. en nombre rond.

Pour effectuer les créations d'emplois à partir du 1^{er} juin 1918, le Gouvernement sollicitait pour le 1^{er} semestre un crédit additionnel de (150.000) 12,500 fr.

La commission du budget, après avoir admis la dépense en principe, a néanmoins repoussé ce crédit, à raison des disponibilités que présenterait le chapitre au 31 mai dernier. La Chambre a ratifié la décision de sa commission du budget.

Votre commission des finances ne saurait donner son adhésion à cette procédure nouvelle, qui aurait pour résultat de conférer aux commissions financières des Chambres le droit d'autoriser les dépenses, sans que le Parlement lui-même fût appelé à les approuver par son vote. Il s'agit, en l'espèce, de créations d'emplois, auxquelles le Gouvernement n'avait pas le droit de procéder sans autorisation spéciale du Parlement. Non seulement M. le ministre des finances l'a déclaré à la Chambre des députés, pour justifier ses demandes de crédits; mais encore c'est là un principe qu'en diverses circonstances récentes la commission du budget de la Chambre des députés a formellement proclamé, notamment lorsqu'elle a dénié au Gouvernement le droit d'inscrire des dépenses de cette nature dans les crédits provisoires, sans en avoir obtenu l'autorisation par des crédits spécialement inscrits dans les cahiers de crédits additionnels.

(1) Voir les nos 263, Sénat, année 1918, et 4714-4737-4768 et in-8° n° 1005. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

est pour moi, afin de nous conformer à la loi, de considérer comme justifiées les créations de crédits prévues par le Gouvernement au titre du présent chapitre, nous vous demandons de voter les crédits qu'il sollicite pour faire face et de rétablir le crédit de 100,000 fr. par la Chambre.

Il a été entendu, d'ailleurs, que si, à la suite de l'application des disponibilités venant à disposition, les crédits feraient l'objet d'annulation de crédits.

CHAPITRE 70. — Impressions relatives aux services des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.

Credit demandé par le Gouvernement, 65,000 francs.
Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Les dépenses des impressions relatives aux services des allocations aux petits retraités de l'Etat ont fait jusqu'ici l'objet d'aucune ouverture de crédit.

Après les indications qui lui ont été récemment fournies par les préfetures, l'administration a évalué les crédits nécessaires à 100,000 fr. par an, soit à 65,000 fr. pour le premier semestre. Elle demandait l'ouverture de ce crédit de cette dernière somme au chapitre nouveau ci-dessus.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a cru devoir accorder que 50,000 fr. C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter également, le Gouvernement n'ayant élevé aucune objection devant elle contre la réduction apportée par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 71. — Fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la guerre. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Credit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.
Credit voté par la Chambre, néant.
Credit proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Aucune mesure n'a été prise, jusqu'à présent, pour tenir compte de la cherté de vie aux auxiliaires des trésoreries générales âgés de moins de seize ans, qui ne bénéficient pas, à raison de leur âge, du décret du 27 mars 1918.

Afin de donner plus de stabilité à ce jeune personnel dont le rendement est, en général, très satisfaisant et qui fournira plus tard une bonne source de recrutement pour les commis titulaires, le Gouvernement estime nécessaire de lui accorder des bonifications de salaires tenant compte de la cherté de la vie.

Une mesure identique a déjà été prise à l'égard des auxiliaires des recettes des finances et des commis de perception âgés de moins de seize ans, pour lesquels un supplément de crédit est sollicité dans le présent projet de loi au titre des chapitres 73 et 101.

Le Gouvernement demandait dans l'objet un crédit de 50,000 fr. pour le premier semestre de 1918.

Tout en admettant le principe de la mesure, la commission du budget de la Chambre a repoussé le crédit dont il s'agit, dont la nécessité ne lui a pas paru démontrée, à raison des disponibilités que présente le chapitre. La Chambre a ratifié la décision de sa commission du budget.

Pour les motifs exposés sous le chapitre 54, votre commission des finances, qui approuve la mesure proposée par le Gouvernement, vous demande de rétablir au titre du présent chapitre le crédit de 50,000 fr. supprimé par la Chambre.

CHAPITRE 73. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers de finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.

Credit demandé par le Gouvernement, 195,000 francs.
Credit voté par la Chambre, néant.
Credit proposé par votre commission des finances, 195,000 francs.

Les crédits accordés en 1917 ont permis d'allouer aux employés auxiliaires des recettes des finances et aux commis de perception une indemnité de cherté de vie s'élevant à 360 fr. par an pour les commis de seize ans et au-dessus

et de bonifier les salaires des commis de moins de seize ans à concurrence d'une moyenne de 180 francs.

Depuis l'allocation de cette indemnité, le décret du 27 mars 1918 a accordé aux employés temporaires de l'Etat une indemnité de cherté de vie de 540 fr. Le Gouvernement estime qu'il est équitable de porter à ce taux l'indemnité allouée aux employés auxiliaires des recettes des finances et aux commis de perception âgés de seize ans et au-dessus, personnels qui, bien que n'étant pas payés par l'Etat, apportent néanmoins un concours indispensable au fonctionnement des services administratifs. Corrélativement la bonification de salaires des jeunes commis serait relevée en moyenne de 180 à 240 francs.

D'autre part, et pour compléter l'assimilation établie entre les personnels dont il s'agit et les agents temporaires de l'Etat, le Gouvernement considère qu'il convient d'attribuer aux employés auxiliaires des recettes des finances et aux commis de perception, réunissant plus de cinq ans de services, les indemnités pour charges de famille dont bénéficient dans les mêmes conditions les agents temporaires en exécution des décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918.

La tribuion de ces indemnités serait accordée à compter du 1^{er} janvier 1918 : il en résulterait une charge annuelle de 390,000 fr., soit 195,000 fr. pour le premier semestre.

Le Gouvernement demandait en conséquence l'ouverture d'un crédit de cette dernière somme. Tout en admettant le principe des mesures proposées, la commission du budget de la Chambre a rejeté le crédit dont il s'agit pour le motif déjà indiqué sous le chapitre précédent. La Chambre a ratifié la décision de sa commission.

Votre commission des finances, qui approuve les mesures proposées par le Gouvernement, vous demande, pour les raisons exposées plus haut sous le chapitre 54, de rétablir le crédit de 195,000 fr. supprimé par la Chambre.

CHAPITRE 89. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Credit demandé par le Gouvernement, 39,000 francs.
Credit voté par la Chambre, néant.
Credit proposé par votre commission des finances, 39,000 fr.

Pour des raisons identiques à celles qui sont développées sous le chapitre 73, le Gouvernement estime nécessaire d'accorder aux commis auxiliaires des directions départementales des contributions directes les indemnités de cherté de vie et les allocations temporaires pour charges de famille dont bénéficient actuellement les employés temporaires de l'Etat.

Pour mettre le tarif des allocations qu'ils reçoivent actuellement en harmonie avec celui qui a été institué par le décret du 27 mars 1918, un supplément annuel de crédit de 78,000 francs est nécessaire.

Le Gouvernement demandait un crédit additionnel de 39,000 fr., au titre du premier semestre, pour faire remonter au 1^{er} janvier 1918 l'application des nouveaux taux d'indemnités.

Tout en admettant le principe de la mesure, la commission du budget de la Chambre a repoussé ce crédit, qu'elle a jugé inutile à raison des disponibilités que présente le chapitre.

La Chambre a ratifié la proposition de sa commission.

Pour les motifs exposés sous le chapitre 54, votre commission des finances, qui approuve la mesure proposée par le Gouvernement, vous demande de rétablir au titre du présent chapitre le crédit supprimé par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 100. — Mutations cadastrales.

Credit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.
Credit voté par la Chambre, néant.
Credit proposé par votre commission des finances, 70,000 fr.

Le crédit de 70,000 fr., demandé par le Gouvernement s'appliquait aux dépenses suivantes :
I. — L'application des mutations foncières sur les minutes des matrices cadastrales et des matrices générales des rôles (directions), est assurée par les directeurs départementaux des contributions directes et sur les copies de ces matrices (communes), par les contrôleurs, qui, à cet effet, se les font expédier chaque année.

Suivant les instructions en vigueur, les contrôleurs devaient jusqu'ici procéder eux-mêmes, en principe, à la mise à jour annuelle de ces dernières matrices. Mais en raison de la transformation de notre régime fiscal, il est devenu de toute nécessité de les décharger, dès cette année, de tous les travaux matériels susceptibles d'être confiés à des auxiliaires et notamment de l'opération susvisée. Le Gouvernement a évalué à 160,000 fr. le supplément de crédit annuel nécessaire pour leur permettre de faire exécuter le travail par des auxiliaires et les rembourser des frais de transport des matrices, les indemnités qu'ils reçoivent actuellement pour l'application des mutations étant tout à fait insuffisantes pour les couvrir de ces frais.

H. — Le Gouvernement estime également nécessaire de majorer l'indemnité allouée aux directeurs.

Le tarif actuel ne permet pas, en effet, d'attribuer aux applicateurs des directions une rémunération excédant 40 centimes l'heure, alors que le prix payé ne s'élève pas, à l'heure actuelle, à moins de 30 centimes.

Il doit en résulter une augmentation de dépense annuelle de 103,000 fr.

III. — Enfin, par suite de la mise en vigueur de la réforme des impôts directs, l'administration a dû entreprendre la réorganisation du service et modifier, en particulier, les instructions concernant la tournée générale des mutations. Ces modifications, qui auront pour conséquence d'accroître l'importance des travaux d'expédition dont l'exécution incombe aux directeurs, entraîneront pour ces derniers une charge complémentaire, qui a été évaluée à 3 fr. en moyenne par commune, soit une dépense globale d'environ 100,000 fr.

En résumé, la dépense entraînée pour l'année entière par les diverses mesures précitées s'élève à (160,000 + 103,000 + 100,000) 363,000 fr.

Pour y faire face jusqu'au 30 juin, le Gouvernement demandait un crédit additionnel de 70,000 fr.

Tout en admettant le principe des mesures proposées, la commission du budget de la Chambre a cru devoir repousser le crédit sollicité, pour le motif qu'aucune dépense n'a été ordonnée sur le chapitre du 1^{er} janvier au 31 mai 1918, et que ledit chapitre étant doté de 333,250 fr., ce supplément de crédit est inutile.

La Chambre a ratifié la décision de sa commission. Votre commission des finances, qui approuve les mesures proposées par le Gouvernement vous demande, pour les motifs exposés sous le chapitre 54, de rétablir le crédit de 70,000 fr. supprimé par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 101. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 250,000 fr.
Credit voté par la Chambre, néant.
Credit proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de faire bénéficier les commis de perception du régime d'indemnités pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour charges de famille institué par le décret du 27 mai dernier.

Le montant de la dépense qui en résulterait peut être évalué à 500,000 fr. par an, soit 250,000 fr. pour le premier semestre de 1918.

Pour le motif indiqué sous le chapitre 71, la commission du budget de la Chambre, tout en admettant le principe de la mesure proposée, a rejeté le crédit sollicité. Votre commission des finances, qui approuve la mesure proposée par le Gouvernement, vous demande, pour les raisons exposées sous le chapitre 54, de rétablir le crédit de 250,000 fr. supprimé par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 107. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Credit demandé par le Gouvernement, 10,590 francs.
Credit voté par la Chambre, néant.
Credit proposé par votre commission des finances, 10,590 fr.

Le crédit additionnel demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre de

créations d'emplois que nécessite l'exécution des articles 19 à 28 de la loi du 31 décembre 1917. Ces emplois sont les suivants :

1° 10 emplois de receveurs de 1^{re} classe à Paris et dans les villes les plus importantes : les remises qui reviendront aux titulaires de chacun de ces emplois peuvent être évaluées à 10,000 fr. par an, soit pour les 10 emplois, à 100,000 fr.

Le crédit nécessaire pour le deuxième trimestre de 1918 était évalué par l'administration à 8,000 fr.

2° 10 emplois de contrôleurs spéciaux, qui seront chargés de vérifier au premier degré la perception des nouvelles taxes.

Le nombre des emplois prévus pour assurer le fonctionnement régulier du service est de 100. Mais en raison des difficultés de recrutement résultant de circonstances actuelles, le nombre des postes qui pourraient être créés immédiatement est seulement de 10.

Ces créations entraîneront une dépense annuelle de 31,080 fr.

Le crédit nécessaire pour le mois de juin ressortait à 2,500 fr.

Tout en acceptant le principe de la dépense, la commission du budget de la Chambre a rejeté le crédit demandé, qu'elle a jugé inutile à raison des disponibilités existant sur le présent chapitre.

La Chambre a ratifié la décision de sa commission.

Pour les motifs indiqués sous le chapitre 54, votre commission des finances, qui approuve les créations d'emplois proposées par le Gouvernement, vous demande de rétablir le crédit de 10,590 fr. supprimé par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 109. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 267,310 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 167,310 fr.

I. — Sur le crédit de 267,310 fr. demandé par le Gouvernement, une somme de 4,350 fr. s'appliquait au relèvement des indemnités de travail allouées aux contrôleurs de comptabilité des directions départementales.

Au cours de ces dernières années, les frais de collaboration de ces agents se sont accrus en effet en raison tant de la hausse du prix de la main-d'œuvre que des différentes mesures législatives et administratives prises depuis la guerre (émission des bons et obligations de la défense nationale, emprunts de l'Etat, paiement des traitements des agents mobilisés, indemnités de cherté de vie et nouvelles lois fiscales).

En fixant à 100 fr. en moyenne le montant de la majoration, le crédit additionnel nécessaire ressort pour les 87 agents intéressés à 8,700 fr. par an et pour le premier semestre de 1918 à 4,350 fr.

II. — Comme conséquence de la création de 10 emplois de contrôleurs spéciaux prévue au chapitre 107, le Gouvernement demandait en outre l'ouverture des crédits destinés au paiement des diverses indemnités attachées à ces emplois. Ces indemnités entraîneront les dépenses annuelles ci-après :

Indemnités de résidence (400 fr. par an).	4.000
Indemnités de travail (150 fr. par an).	1.500

Total..... 5.500

Soit 460 fr. pour le mois de juin.

III. — Par analogie avec les mesures envisagées aux chapitres 72, 89 et 101, le Gouvernement proposait enfin de donner aux directeurs de l'enregistrement, aux receveurs, receveurs conservateurs et conservateurs, des allocations leur permettant d'attribuer à leurs commis des indemnités de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille. La situation de ces commis, qui sont de véritables auxiliaires de l'administration, est particulièrement intéressante ; le Parlement est d'ailleurs saisi de deux projets de loi ayant pour objet de donner à ces agents le bénéfice de la stabilisation et de leur ouvrir l'accès aux bureaux d'enregistrement.

La dépense annuelle à prévoir est de 525,000 francs.

Ces améliorations de situation seraient réalisées à compter du 1^{er} janvier 1918. Le crédit demandé pour le premier semestre s'élevait donc à 262,500 fr.

Au total, le crédit additionnel sollicité au titre du chapitre 109 était de (4,350+460+262,500) 267,310 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a cru pouvoir réduire ce crédit de 100,000 fr. à raison des disponibilités considérables du chapitre et n'a accordé que 167,310 fr.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, qui n'a pas soulevé d'objection de la part du Gouvernement.

CHAPITRE 111 bis. — Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

L'exécution de la loi du 9 mars 1918 entraînera, pour les directeurs de l'enregistrement des frais importants, qui ne peuvent être laissés à leur charge ; pour permettre d'indemniser ces chefs de service, il est nécessaire d'ouvrir un crédit spécial.

La dépense a été évaluée par l'administration à 10,000 fr. environ par mois, mais comme l'application de la loi n'a pas atteint, dès le début, tout le développement qu'elle comporte, une somme de 10,000 fr. lui paraît suffisante pour les besoins du deuxième trimestre de 1918 ; ce crédit serait inscrit au nouveau chapitre désigné ci-dessus.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 11. — Cours d'appel (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 720 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 720 fr.

CHAPITRE 15. — Tribunaux de première instance (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 28,440 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,440 fr.

CHAPITRE 17. — Tribunaux de commerce.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,560 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,560 fr.

CHAPITRE 19. — Tribunaux de simple police.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,760 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,760 fr.

CHAPITRE 20. — Justices de paix.

Crédit demandé par le Gouvernement, 207,900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 207,900 fr.

Ces crédits sont demandés pour accorder aux greffiers intérimaires dont la rémunération est très faible, et qui se trouvent aux prises avec la cherté de la vie, le supplément temporaire d'indemnité de 360 fr. par an que la loi du 31 décembre 1917 a permis d'attribuer aux greffiers des diverses juridictions dont les ressources officiellement constatées sont peu importantes.

La dépense annuelle serait de 518,760 fr. Les crédits dont l'ouverture est proposée, s'élevant à 259,380 fr. au total, correspondent à l'application de la mesure pendant le premier semestre.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,105 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 42,105 fr.

Par suite des réductions de personnel entraînées par la mobilisation, le département des affaires étrangères, pour assurer la marche normale des services, a dû faire appel au concours d'employés auxiliaires, dont le nombre est à l'heure actuelle de 40.

D'autre part, en vue de remplacer par des femmes tous les soldats susceptibles d'être remis à la disposition de l'autorité militaire, il est nécessaire de prévoir le recrutement de 30 auxiliaires temporaires.

Ces créations d'emplois entraînent une dépense annuelle de 168,420 fr.

Pour le deuxième trimestre de 1918, un crédit additionnel de $\left(\frac{168.420}{4}\right)$ 42,105 fr. est demandé.

CHAPITRE 11. — Frais de représentation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 24,000 fr.

L'importance de l'ambassade française à Berne s'est accrue notablement depuis le début des hostilités. Il en résulte pour notre ambassadeur des obligations très onéreuses. Le département des affaires étrangères demande dans ces conditions que ces frais soient portés de 22,000 fr. à 70,000 fr., comme ceux de l'ambassade de Madrid, soit une augmentation annuelle de 48,000 fr.

On sollicite en conséquence, pour le premier semestre de 1918, un crédit de 24,000 fr.

Votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget de la Chambre pour estimer que l'augmentation prévue devra être limitée à la durée de la guerre et que les frais de représentation attribués à notre ambassade à Berne devront être réduits, quand la situation redeviendra normale.

CHAPITRE 22. — Œuvres françaises en Orient.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

La loi du 31 décembre 1917 a ouvert un crédit additionnel de 500,000 fr., en vue de la réorganisation des écoles françaises de Salonique détruites par l'incendie. Cette somme, n'ayant pu être utilisée avant la fin de 1917, a été annulée par la loi du 29 mars dernier.

Afin de permettre le règlement des dépenses sur l'exercice 1918, il y a lieu de réouvrir un crédit égal au titre de cet exercice.

CHAPITRE 38. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique, des bureaux économiques en Suisse et du bureau des licences d'importation à Londres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,800 fr.

Ce crédit est destiné à pourvoir aux dépenses ci-après :

I. — *Commission interalliée de Berne.* — Une commission a été instituée à Berne par les puissances alliées pour activer la solution des questions soumises par la société suisse de surveillance au Gouvernement fédéral.

La part contributive de la France aux dépenses de cette commission est de 10,200 fr. par an.

Un crédit additionnel de 5,100 fr. est nécessaire pour les dépenses du premier semestre de 1918.

II. — *Indemnités de pertes au change pour le personnel technique des bureaux économiques en Suisse.* — Le Parlement a admis le principe de l'attribution aux agents techniques qui assurent le fonctionnement des bureaux économiques de Suisse d'une bonification pour perte au change. A cet effet, un crédit de 4,050 fr. a été ouvert par la loi du 29 mars dernier pour les besoins du quatrième trimestre de 1917.

En raison de l'élévation du taux du change, on évalue à 22,000 fr. le crédit nécessaire pour l'exercice 1918 ; un crédit de 11,000 fr. est donc demandé pour faire face aux dépenses du premier semestre.

III. — *Bureau des licences d'importation à*

Londres. — Le fonctionnement du bureau des licences d'importation à Londres entraînera, au cours de 1918, par suite de la mise en vigueur des accords franco-anglais de 1917, un supplément annuel de dépenses évalué à 33,400 fr., savoir :

Indemnités journalières de deux nouveaux contrôleurs des douanes (20 fr. par jour pendant 3-5 jours).....	14.600
Remboursement des frais de voyage de ces contrôleurs.....	120
Salaires de quatre dactylographes à raison de 9 £ 15 sh. par mois (au cours moyen de 27 fr. 50).....	12.870
Machines à écrire, frais de bureau et impressions.....	5.810
Total égal.....	33.400

On sollicite, pour le premier semestre de 1918, un crédit additionnel de 16,700 fr.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 22. — Indemnités du personnel de l'administration des journaux officiels. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le supplément de crédit demandé par le Gouvernement pour le premier semestre était motivé par les causes ci-après :

D'une part, l'augmentation considérable du tirage du *Journal officiel*, qui s'est élevé depuis juillet 1917 de 33,000 à 60,000 exemplaires, a rendu obligatoire le recrutement d'auxiliaires supplémentaires et l'augmentation du nombre des heures de travail des auxiliaires en fonctions.

D'autre part, on a dû remplacer provisoirement par 5 auxiliaires 5 employés titulaires décedés ou mis à la retraite pour cause d'invalidité, en attendant de pouvoir combler ces vacances par la nomination de nouveaux titulaires.

La commission du budget a réservé cette demande de crédit.

Sans observation.

CHAPITRE 23. — Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des journaux officiels.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

L'insuffisance de crédit qui nécessite cette demande provient :

1° Des relèvements de salaires appliqués en vertu des tarifs syndicaux depuis le 17 décembre 1917 dans les industries similaires;

2° De l'augmentation du personnel ouvrier nécessitée par l'élévation du tirage du *Journal officiel* (une équipe supplémentaire de départ a dû être installée dans un local voisin du quai Voltaire);

3° De l'insuffisance des prix forfaitaires du traité du 1^{er} novembre 1917, d'après lesquels ont été calculés les prix de 1918, insuffisance due en grande partie à la hausse considérable des fournitures à la charge de la société ouvrière.

CHAPITRE 24. — Matériel des *Journal officiels*.

Crédit demandé par le Gouvernement, 550,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné, pour 500,000 fr., à couvrir l'insuffisance résultant de l'augmentation du tirage du *Journal officiel*, en même temps que de la hausse ininterrompue des prix de toutes les matières premières, notamment du papier.

Il s'appliquait pour le surplus, soit 50,000 fr., aux travaux récemment entrepris d'urgence pour mettre à l'abri des bombardements, les ateliers de composition et de départ du *Journal officiel*, dans lesquels se trouve réuni un nombreux personnel pendant toute la nuit et une partie de la journée.

La commission du budget de la Chambre a réduit de 50,000 fr. la première partie du crédit sollicité, pour sanctionner les observations

qu'elle avait précédemment présentées sur le caractère archaïque de l'outillage des *Journal officiels*, cause de dépenses considérables.

La Chambre, ratifiant sa proposition, n'a accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 500,000 fr.

C'est ce crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter également, le Gouvernement n'ayant pas demandé le rétablissement du crédit supprimé par l'autre Assemblée. Il est fort à craindre, d'ailleurs, que cette réduction ne soit que de pure façade et qu'elle n'ait pour conséquence certaine une augmentation des crédits à ouvrir ultérieurement.

CHAPITRE 57. — Secours d'extrême urgence.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Un crédit de 30,000 fr., soit 15,000 fr. par trimestre, a été accordé sur le présent chapitre pour les six premiers mois de 1918.

Si le crédit affecté au premier trimestre a été suffisant, la presque totalité du crédit du deuxième trimestre a été utilisée au cours du mois d'avril pour venir en aide d'urgence à des collectivités obligées, à raison des circonstances, de faire appel aux concours de l'Etat.

L'insuffisance s'élève, pour le premier semestre, à 10,000 fr., somme égale au crédit additionnel demandé.

CHAPITRE 58. — Frais de transport gratuit des personnes sans ressources.

Crédit demandé par le Gouvernement, 750,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 750,000 fr.

Ce supplément de crédit est motivé par les causes suivantes :

Transport des rapatriés français par la Suisse et des réfugiés de la Somme, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais en mars et avril dernier ;

Mise de moyens de transport à la disposition de certaines catégories de personnes de la région parisienne, notamment des enfants et des vieillards.

CHAPITRE 67. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 64,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 64,400 fr.

Ce crédit s'applique à la construction d'un wharf en béton armé, destiné à remplacer le ponton actuel du lazaret de Trompeloup (Gironde).

CHAPITRE 71. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile.

Crédit demandé par le Gouvernement, 218,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait aux dépenses suivantes :

I. — Le crédit alloué pour accorder des avances au personnel et prendre en charge le traitement des commissaires et inspecteurs précédemment détachés à la police des armées a été utilisé pour la création d'emplois en vue du renforcement des postes frontières. On demandait, en conséquence, un nouveau crédit de 36,000 fr., pour le premier semestre, afin de pourvoir aux dépenses qui avaient motivé l'inscription de la prévision primitive de même somme.

II. — Les commissaires de police spéciale, de police mobile et de police municipale et les inspecteurs de police spéciale et de police mobile sont astreints, à raison de l'état de guerre, à des travaux spéciaux qui viennent s'ajouter à leur service normal du temps de paix. Pour tenir compte de cette tâche supplémentaire aux agents qui occupent les situations les plus modestes, le Gouvernement proposait d'allouer une indemnité de 600 fr. aux commissaires dont le traitement est inférieur à 2,400 fr., et une indemnité de 400 fr. aux inspecteurs dont le traitement ne dépasse pas 3,000 fr. La dé-

pense annuelle s'élèverait à 365,000 fr. Pour les six premiers mois de l'année, le crédit nécessaire était de 182,500 fr.

La commission du budget a réservé cette demande de crédit, afin d'examiner un mode meilleur de recrutement et de paiement des agents dont il s'agit.

Sans observation.

CHAPITRE 72. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 104,900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait aux dépenses ci-après :

I. — Les nécessités de la défense nationale ont imposé l'obligation d'une surveillance plus étroite des frontières terrestres et maritimes : 40 nouveaux emplois de commissaires spéciaux de police ont dû être créés.

Le montant des dépenses résultant de ces créations s'élève à 156,800 fr. pour une année entière.

Pour les mois de mai et de juin, la dépense est de 39,200 fr.

II. — D'autre part, pour les raisons exposées au chapitre 71, le Gouvernement proposait d'accorder aux commissaires de police dont le traitement est inférieur à 2,400 fr. et aux inspecteurs dont le traitement ne dépasse pas 3,000 francs une allocation spéciale et temporaire pour travaux spéciaux résultant de l'état de guerre.

Le crédit nécessaire pour l'année est de 131,400 fr. Pour les six premiers mois de 1918, la dépense s'élèverait à 65,700 fr.

Comme pour le chapitre précédent et pour le même motif, la commission du budget a réservé cette demande de crédit.

Sans observation.

CHAPITRE 73. — Indemnités journalières aux agents de police auxiliaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 550,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 550,000 fr.

Etant donnée la modicité de leur salaire actuel, qui est de 3 fr. par jour, il est extrêmement difficile d'assurer le recrutement des agents de police auxiliaires. D'autre part, les démissions des agents en fonctions deviennent de jour en jour plus nombreuses. Pour remédier à cette fâcheuse situation, on propose d'accorder aux agents dont il s'agit une allocation spéciale et temporaire de 3 fr. par jour. Cette mesure entraînerait une dépense annuelle de 1,100,000 fr.

Le crédit nécessaire pour les six premiers mois de l'année est par suite de 550,000 fr.

CHAPITRE 78. — Frais d'application dans les départements du décret du 2 avril 1917, portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 400,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

L'administration estimait que les travaux nécessités dans tous les départements par les enquêtes sur les étrangers et la délivrance des cartes devaient être terminés à la fin de l'année 1917 et c'est pourquoi elle n'avait demandé au titre de l'exercice 1918 qu'un crédit de 30,000 francs. Or il n'en a rien été.

Un crédit de 400,000 fr. est, dans ces conditions, nécessaire pour assurer, au cours du premier semestre, la rémunération du personnel auxiliaire qui doit continuer à assurer le service de revision de la situation de tous les étrangers résidant en France.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que la dépense a une contre-partie, puisque la carte d'identité aux étrangers entraîne la perception d'une recette de 5 fr. par carte délivrée.

CHAPITRE 81. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 75,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le supplément de crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir la dépense résultant de 80 créations d'emplois effectuées ou à effectuer.

La commission du budget a réservé cette demande, la décision à prendre en ce qui la concerne étant subordonnée aux résolutions qui seront adoptées au sujet des chapitres 71 et 72.

CHAPITRE 84. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,750 fr.

Le service de l'allocation spéciale et temporaire de 30 fr. par mois accordée aux agents subalternes de la police lyonnaise pour travaux spéciaux résultant de l'état de guerre entraînera une dépense annuelle de 355,500 fr., au lieu de celle de 320,000 fr. qui était prévue et d'après laquelle ont été déterminés les crédits alloués jusqu'ici sur l'exercice 1918 au titre du présent chapitre.

Un crédit additionnel de 17,750 fr., égal à la moitié de l'insuffisance annuelle de 35,500 fr., est en conséquence demandé pour permettre de faire face au paiement des allocations pendant les six premiers mois de l'année.

CHAPITRE 85. — Frais de la police marseillaise.

Crédit demandé par le Gouvernement, 63,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 63,100 fr.

Le service de l'allocation spéciale et temporaire de 30 fr. par mois accordée aux agents subalternes de la police marseillaise pour travaux spéciaux résultant de l'état de guerre entraînera une dépense annuelle de 606,200 fr. au lieu de celle de 480,000 fr. qui était prévue et d'après laquelle ont été déterminés les crédits alloués jusqu'ici sur l'exercice 1918 au titre du présent chapitre.

On demande, en conséquence, au titre du 1^{er} semestre, un supplément de crédit de 63,100 francs, égal à la moitié de l'insuffisance annuelle de 126,200 fr.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Mines et combustibles.

CHAPITRE 14. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 francs.

Cette demande de crédit est motivée par le recrutement de nouveaux agents auxiliaires, auquel l'administration des mines a dû procéder par suite du surcroît de travail résultant du développement de la production minière.

La dépense supplémentaire est de 6,000 fr. par an, soit de 3,000 fr. pour le premier semestre.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE 137. — Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

CHAPITRE 138. — Indemnités de remplacement des institutrices en couches.

Crédit demandé par le Gouvernement, 120,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 120,000 fr.

Par suite d'une omission matérielle, il n'a été prévu aucun crédit pour le paiement des

suppléments temporaires de traitement dus aux fonctionnaires dont la rémunération est imputée sur les deux chapitres indiqués ci-dessus. On propose, en conséquence l'ouverture de deux crédits additionnels s'élevant respectivement à 300,000 fr. et à 120,000 fr., et applicables au premier semestre de 1918. Les suppléments de dotation nécessaires pour l'année entière ressortent à 600,000 fr. et à 240,000 francs.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,670 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,670 fr.

A la suite des bombardements, il a été procédé à l'examen des conditions de sécurité offertes par les locaux du poste central télégraphique de Paris où s'exploitent les principales communications télégraphiques intérieures et internationales.

Par suite de l'impossibilité d'obtenir pour certains locaux des garanties suffisantes, l'administration a dû envisager le transfert des installations correspondantes dans d'autres locaux mieux protégés.

Ses recherches ont abouti à l'adoption des locaux situés à l'étage inférieur d'un immeuble occupé par des services de l'administration centrale, qu'il a fallu par conséquent installer ailleurs.

On a loué à cet effet un immeuble rue Vanneau, pour recevoir les services de la cité Martignac.

Le prix annuel du loyer correspondant a été fixé à 8,000 fr. A cette somme, il y a lieu d'ajouter le prix des travaux d'appropriation des locaux, d'installation de l'éclairage et du chauffage, ainsi que les frais de déménagement et de réinstallation des services, soit 7,000 fr.

Pour couvrir ces dépenses, on demande un crédit additionnel de 7,670 fr. correspondant, d'une part, à la totalité des dépenses d'installation (7,000 fr.) et, d'autre part, à un douzième des frais de loyer (670 fr.).

CHAPITRE 11. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 964,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,964,000 fr.

Par suite du renchérissement de la vie, le recrutement des aides de l'administration des postes est devenu extrêmement difficile.

Aussi, les chefs de service éprouvent-ils les difficultés les plus sérieuses pour assurer le fonctionnement des bureaux simples.

L'administration propose en conséquence d'allouer aux auxiliaires dont il s'agit une indemnité de cherté de vie de 540 fr., comme à l'ensemble des auxiliaires de l'Etat, et d'augmenter l'indemnité de frais d'aide allouée aux receveurs pour leur permettre de relever les salaires de ces employés, qui n'ont pas varié depuis 1878.

Le montant du crédit à inscrire au chapitre 11 s'établirait comme suit pour une année :

1 ^o Indemnité de cherté de vie aux aides (540 × 8,200).....	4.428.000
2 ^o Augmentation des frais d'aide... ..	1.500.000
Total.....	5.928.000

L'application, pendant le premier semestre de 1918, des mesures en question nécessite l'ouverture, sur le présent chapitre, d'un crédit additionnel de 2,964,000 fr.

CHAPITRE 13. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 830,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 830,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de permettre

à l'administration de pourvoir d'une pélerine caoutchoutée les distributrices auxiliaires qui n'ont pas encore reçu ce vêtement, d'attribuer également ce manteau à ceux des intérimaires hommes qui travaillent au dehors, et de donner à tous ces intérimaires un képi ou une casquette, selon leurs fonctions.

Les dépenses occasionnées par ces mesures sont évaluées, pour l'année 1918, à 701,070 fr. pour les fournitures à faire aux hommes et à 131,618 fr. pour celles à faire aux femmes, soit, pour l'ensemble, à 830,000 fr. en nombre rond.

CHAPITRE 21. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 900 fr.

Pour libérer dans l'immeuble occupé par l'administration au n° 99 de la rue de Grenelle quelques locaux rendus indispensables, notamment pour l'installation du service des chèques postaux, l'administration a décidé que les six inspecteurs généraux et leurs adjoints n'auraient plus de bureau à leur disposition, rue de Grenelle, et seraient provisoirement tenus d'avoir, soit à leur domicile personnel, soit dans tout autre lieu à leur convenance, et moyennant une indemnité compensatrice, un bureau spécialement affecté aux besoins des affaires administratives courantes de leur circonscription.

L'indemnité dont il s'agit, représentative des frais divers (frais locatifs, chauffage, éclairage, entretien, menues dépenses), que ces fonctionnaires auront à supporter, paraît pouvoir être fixée à 1,000 fr. par an pour les six inspecteurs généraux titulaires et à 800 fr. par an pour les six inspecteurs généraux adjoints, d'où une dépense totale de 10,800 fr., qui serait d'ailleurs compensée par la suppression de divers emplois.

Pour la réalisation de la mesure dont il s'agit, à partir du 1^{er} juin, le crédit nécessaire sur l'exercice 1918 sera de 6,300 fr. Il est demandé 900 fr. dans le projet de loi pour la dépense du mois de juin.

CHAPITRE 26. — Achat de voitures automobiles pour l'organisation de courriers transportant les dépêches postales, les voyageurs et les messageries ; frais d'exploitation ne ces courriers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 292,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 292,000 fr.

Le crédit de principe de 10,000 fr. ouvert par la loi du 31 décembre 1917 en vue de l'organisation de courriers automobiles pour le transport, dans les régions privées de communications, des dépêches postales, des voyageurs et des messageries, ne correspond qu'au prix moyen d'une voiture et est beaucoup trop faible pour permettre à l'administration d'effectuer les essais envisagés ; le fonctionnement d'une seule ligne d'autobus nécessite en effet, suivant le parcours, deux ou trois voitures. D'autre part, l'administration des postes est vivement sollicitée par certains départements, notamment pour celui de l'Aveyron, d'établir des lignes d'automobiles dont les frais lui seraient remboursés.

C'est ainsi que la création de dix lignes d'autobus est actuellement envisagée. Deux de ces lignes seraient entièrement à la charge du département de l'Aveyron ; un avant-projet de convention transmis au conseil général de ce département pour le règlement des conditions d'exploitation a été approuvé à l'unanimité à la dernière session de cette assemblée.

Or, la mise en activité, dans un délai aussi rapproché que possible, de ces dix lignes de transport entraîne l'obligation de porter de 15 à 25 le contingent de véhicules primitivement prévu. Le prix d'achat de chaque voiture étant évalué à 10,000 fr., le crédit nécessaire pour l'acquisition de ce matériel s'élève à 250,000 fr.

Il y a lieu de prévoir, en outre, à titre de frais d'exploitation, à partir du 1^{er} juin 1918, une nouvelle somme de 42,000 fr., pour un mois, ce qui porte à 292,000 fr. le montant du crédit additionnel nécessaire sur le présent chapitre.

Le crédit à incorporer au budget de 1918 s'élèvera à (250,000 + 280,000) 530,000 fr.

CHAPITRE 40 bis. — Transports postaux par avions. — Traitements et solde du personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,825 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,825 fr.

CHAPITRE 40 ter. — Transports postaux par avions. — Indemnités diverses du personnel civil et militaire. — Pensions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,984 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,984 fr.

CHAPITRE 40 quater. — Transports postaux par avions. — Matériel et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,587 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 90,587 fr.

Le Gouvernement a fourni, pour justifier ces demandes de crédits, les explications suivantes dans le projet de loi déposé à la Chambre :

Les progrès réalisés par la navigation aérienne au point de vue de la vitesse, de la sécurité et de la capacité de transport ont paru suffisante pour envisager l'emploi de ce mode de locomotion à la transmission accélérée des dépêches postales.

Déjà, en juin 1917, l'Italie a organisé avec succès un service postal quotidien par hydravion entre le continent et la Sardaigne et les résultats obtenus ont été si encourageants qu'elle a mis à l'étude l'établissement de nouvelles lignes plus importantes sur tout son territoire.

L'administration des postes françaises est amenée à son tour à étudier l'organisation de lignes à titre d'essai, en utilisant des avions mis à sa disposition par le sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique.

La commission interministérielle de l'aéronautique civile instituée par décret du 16 juin 1917 a émis, à ce titre, un vœu tendant à la création des services postaux aériens de Paris à Saint-Nazaire et de Paris à Nice, avec prolongement éventuel sur Rome et la Corse.

L'exploitation de ces lignes nécessiterait la création d'un certain nombre d'emplois civils et l'emploi de militaires pour assurer le service de la navigation et des aéro-gares. D'autre part, il faudrait envisager l'utilisation d'un matériel important composé d'avions complets, de moteurs de rechange, d'automobiles, de hangars, etc., et pourvoir à l'entretien et aux réparations de ce matériel, ainsi qu'à l'alimentation des moteurs. Enfin, il y aurait lieu d'organiser le service de transport des dépêches entre les bureaux et les aéro-gares et celui de la distribution éventuelle des correspondances par exprès.

Les dépenses nouvelles qu'entraîneraient l'organisation des services en question peuvent être évaluées à 1,403,406 fr. par an.

Ces dépenses seront d'ailleurs compensées, dans une proportion qu'il est impossible d'évaluer actuellement, par des recettes provenant des surtaxes auxquelles seront assujetties les correspondances postales. On propose à cet égard, une disposition spéciale autorisant le Gouvernement à fixer par décret les taxes à percevoir.

Les dépenses relatives à la création des emplois civils, à l'organisation des services de transport des dépêches et à la distribution des correspondances seraient à la charge du budget des postes; les frais d'entretien, de réparation de matériel, de fournitures, la solde et les indemnités afférentes au personnel militaire seraient remboursés par ce budget au département de la guerre dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1917. Cet arrêté prévoit également la cession du matériel à titre gratuit et la mise à la disposition de l'administration, dans les terrains militaires appropriés, des emplacements nécessaires pour l'établissement des aéro-gares.

Pour tirer des expériences dont il s'agit le maximum de profit, il importe que les essais puissent commencer au début de la belle saison pour s'étendre à toute la partie de l'année pendant laquelle les conditions atmosphériques permettent, en l'état actuel de l'aviation, de compter sur un degré de régularité suffisant. Il y aurait donc intérêt à fixer au 1^{er} juin

prochain la date de fonctionnement des deux lignes postales aériennes dont il s'agit.

Les crédits nécessaires jusqu'au 30 juin s'élevaient à 117,396 fr., répartis entre les trois chapitres nouveaux indiqués ci-dessus.

Les crédits à inscrire au budget ordinaire de 1918 seront de 82,757 fr. pour le chapitre 40 bis, de 103,938 fr. pour le chapitre 40 ter et de 632,093 fr. pour le chapitre 40 quater.

La commission du budget de la Chambre a donné son entière approbation au projet du Gouvernement, estimant que c'est bien le moment, pendant la guerre, de faire l'expérience de l'aéronautique postale.

D'une part, en effet, lisons-nous dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, cette expérience ne nécessitera l'emploi que d'avions inutilisables au service des armées et de pilotes inaptes au service de guerre; d'autre part, l'industrie aéronautique doit vivre après la guerre et il importe, dès maintenant, de lui trouver des débouchés. Au surplus, dans les pays étrangers, en Amérique, en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Suède, en Norvège, des expériences de cette nature sont projetées ou en cours.

Votre commission des finances ne saurait s'opposer au vote des crédits qui vous sont demandés, mais en tant qu'ils sont destinés à une expérience et non à l'institution d'un service permanent. Elle demande au Gouvernement de faire une étude approfondie de la question, avant de donner un certain développement à cette expérience. Il y a lieu de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au fonctionnement de l'aéronautique militaire, par l'emprunt qui lui serait fait de pilotes ou d'avions.

Nous faisons toutes réserves quant à l'emploi possible pour le service postal d'avions inutilisables au service des armées et surtout de pilotes inaptes au service de guerre.

Sous ces réserves, nous avons l'honneur de proposer au Sénat le vote des crédits sollicités.

CHAPITRE 45 bis. — Personnel des bureaux des chèques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,022 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,022 fr.

Lorsqu'elle a établi ses prévisions de dépenses concernant le service des comptes courants et des chèques postaux, l'administration des postes n'était pas complètement en mesure de connaître les conditions d'installation des bureaux de chèques à ouvrir à Paris et en province.

Pour pouvoir assurer, dans de bonnes conditions, le fonctionnement du service dont il s'agit, elle demande aujourd'hui la création d'un certain nombre d'emplois, ainsi répartis :

1^o Bureau de chèques de Paris : un sous-chef de section, trois commis principaux, deux commis ordinaires, deux gardiens de bureau, deux hommes de service;

2^o Bureaux de chèques des départements : cinq commis ordinaires et six jeunes facteurs cyclistes.

Ces créations d'emplois seraient faites à partir du 1^{er} juin 1918. Elles entraîneraient, sur l'exercice 1918, une augmentation de dépenses de 47,113 fr. et, pour la période allant jusqu'au 30 juin, une charge de 7,620 fr. répartie comme il suit par chapitres :

Chap. 45 bis. — Personnel des bureaux de chèques.....	6,022
Chap. 45 ter. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et des chèques postaux.....	950
Chap. 45 quater. — Dépenses de matériel. — Service des comptes courants et des chèques postaux.....	634
Chap. 45 quinquies. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel auxiliaire. — Service des comptes courants et des chèques postaux.....	14
Total égal.....	7,620

Il n'est d'ailleurs pas demandé de crédit sur le chapitre 45 quinquies, les disponibilités de ce chapitre étant suffisantes pour couvrir la dépense minime de quatorze francs.

Le crédit additionnel nécessaire au titre du présent chapitre 45 bis est de 6,022 fr. La dotation dudit chapitre pour l'exercice entier devra être majorée d'une somme de 42,142 fr. corres-

pondant aux sept douzièmes de la dépense annuelle.

CHAPITRE 45 ter. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et des chèques postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 950 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 950 francs.

Se reporter aux explications fournies sous le chapitre 45 bis. Une majoration corrélatrice de 3,559 fr. devra être comprise dans le projet de 1918.

CHAPITRE 45 quater. — Dépenses de matériel. — Service des comptes courants et des chèques postaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 126,468 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 126,468 fr.

I. — Pour la raison exposée au chapitre 45 bis, l'administration se trouvait, lors de l'établissement des prévisions de dépenses du service des chèques postaux, dans l'ignorance de ce que seraient les immeubles qu'elle louerait en vue de l'installation des bureaux de chèques. Elle avait estimé à cette époque que les propriétaires accepteraient d'effectuer, sur sa demande, tous les travaux d'aménagements intérieurs que comporte l'exécution du service, sauf à consentir à ceux-ci une augmentation correspondante du prix du loyer. Mais, par suite de la difficulté que l'on rencontre pour l'exécution des travaux de bâtiment dans les circonstances présentes, aucun propriétaire n'a voulu se prêter à cette combinaison et l'administration se trouve obligée d'exécuter à ses frais les aménagements nécessaires.

D'après les devis présentés, un crédit de 80,000 fr. est indispensable, dont 30,000 fr. pour le bureau de Paris et 10,000 fr. environ pour chacun des cinq bureaux de province.

II. — La cherté excessive des matières premières et de la main d'œuvre sur tous les points du territoire ne permettra pas à l'administration de se procurer, avec le crédit de 110,000 fr. prévu au budget, tous les objets de mobilier absolument indispensables pour le fonctionnement des bureaux de chèques.

Afin de parer à l'insuffisance de ce crédit, il est demandé une dotation complémentaire de 45,000 fr., correspondant aux besoins rigoureusement limités des six bureaux de chèques.

III. — D'autre part, l'immeuble loué à Paris comporte un ascenseur électrique, un monte-charge électrique, des canalisations de chauffage central, de transport d'énergie et d'eau, etc.

La consommation d'énergie électrique pour l'ascenseur, le monte-charge, les moteurs qui actionneront les machines à compter, à imprimer, à perforer, la consommation d'eau entraîneront, jusqu'au 30 juin, une charge supplémentaire de 834 fr.

IV. — Enfin, les créations d'emplois de sous-agents indiqués sous le chapitre 45 bis nécessitent l'ouverture d'un crédit de 634 fr.

Dans l'ensemble, le crédit additionnel demandé sur le présent chapitre se monte à (80,000 + 45,000 + 834 + 634) 126,468 fr. Une majoration corrélatrice de 132,783 fr. devra être comprise dans le projet du budget de 1918.

Votre commission attire l'attention du Gouvernement sur la dépense d'imprimés qui lui semble excessive dans le nouveau service des comptes courants et des chèques postaux. Les moyens de propagande employés lui ont paru également dépasser les bornes.

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 53,415 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

La loi du 9 avril 1918 a ouvert au titre du présent chapitre un crédit de 11,963 fr. destiné non seulement à assurer le recrutement du personnel temporaire nécessaire au fonctionnement des nouveaux services du contrôle du fret et de la comptabilité générale, mais encore

à pourvoir au remplacement des plantons et d'une partie des secrétaires d'état-major, dont la mise à la disposition du ministère de la guerre avait été décidée.

Depuis cette époque, de nouveaux services ont été créés ou ont pris de l'extension, par suite de la réquisition des navires marchands (commission des marchés de la marine marchande, travail maritime, approvisionnement de matériel pour la construction et les répara-

tions des navires marchands, statistique de Londres ramenée à Paris, etc.).

D'autre part, l'étude des questions soulevées par l'organisation de la comptabilité générale, et, particulièrement, par le fonctionnement du compte spécial des transports maritimes, a conduit l'administration à envisager des dépenses supérieures à celles précédemment prévues pour le personnel d'exécution. La nécessité de procéder à une forte organisation de

comptabilité, pour le fonctionnement du compte spécial des transports maritimes, rend indispensable, d'après le Gouvernement, l'emploi de comptables civils professionnels, avec un traitement se rapprochant de celui que donne le commerce.

Le tableau ci-après donne le détail des crédits que le Gouvernement sollicitait, dans ces conditions, au titre du chapitre 1^{er}, pour l'année entière et pour le 2^e trimestre de 1918 :

EMPLOIS PRÉVUS	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS
	nécessaires pour une année.	nécessaires pour l'année 1918.	volés pour le mois de mars.	nécessaires pour les 3 derniers trimestres de l'année.	nécessaires pour le 2 ^e trimestre de 1918.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
<i>Personnel civil de l'administration centrale.</i>					
1 sous-chef de bureau à 7,000 fr., du 1 ^{er} avril 1918.....	7.000	5.250	"	5.250	1.750
1 agent comptable, du 1 ^{er} mai 1918.....	10.000	6.667	"	6.667	1.667
4 comptables professionnels à 5,400 fr., du 1 ^{er} mai 1918.....	21.600	14.400	"	14.400	3.600
2 comptables professionnels à 5,400 fr., du 1 ^{er} juillet 1918.....	10.800	5.400	"	5.400	"
40 auxiliaires comptables, sténodactylographes, à 7 fr. par jour ouvrable, du 1 ^{er} mars 1918.....	85.400	71.160	7.116	64.014	21.348
32 auxiliaires comptables, sténodactylographes, à 7 fr. par jour ouvrable, du 1 ^{er} juin 1918.....	68.320	40.320	"	40.320	5.700
Supplément temporaire de traitement à 540 fr. pour 78 agents :					
40 agents, du 1 ^{er} mars 1918.....	21.600	18.000	1.200	16.800	5.600
4 agents, du 1 ^{er} mai 1918.....	2.160	1.440	"	1.440	360
32 agents, du 1 ^{er} juin 1918.....	17.280	10.080	"	10.080	1.440
2 agents, du 1 ^{er} juillet 1918.....	1.080	540	"	540	"
Totaux.....	245.240	173.257	8.316	164.941	41.465
<i>Personnel du service intérieur.</i>					
20 agents de service temporaires, du 1 ^{er} mars 1918.....	36.600	30.500	3.050	27.450	9.150
Supplément temporaire de traitement à 540 fr. pour ces 20 agents.....	10.800	9.000	600	8.400	2.800
Totaux.....	47.400	39.500	3.650	35.850	11.950
Totaux généraux.....	292.640	212.757	11.966	200.791	53.415

La commission du budget a réservé la demande de crédit en vue d'un supplément d'examen.

Sans observations.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 114,964 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 67,567 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait à plusieurs chefs de dépenses :

I. — Un supplément de crédit de 35,417 fr. s'appliquait aux fournitures de bureau et était justifié, notamment, par les dépenses résultant d'une part, eu transfert à Paris du service de la statistique fonctionnant précédemment à Londres et, d'autre part, de l'extension prise par les services chargés de la réquisition de la flotte et de la gestion du compte spécial des transports maritimes.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que 16,667 fr.

II. — La loi du 9 avril 1918 a ouvert des crédits s'élevant à 300 fr. pour les dépenses de mobilier et d'affranchissements à effectuer pendant le mois de mars 1918. Pour le deuxième trimestre, le Gouvernement sollicitait en conséquence un crédit additionnel de 900 fr., que la Chambre a accordé.

III. — La loi précitée a alloué un crédit de 3,933 fr. pour la location et l'entretien des nouveaux immeubles. Les dépenses devant s'élever d'après ses évaluations, à 51,970 fr. pendant l'année, le Gouvernement demandait, pour les besoins du deuxième trimestre, un crédit additionnel de $\frac{51.970 - 3.933}{3}$ 16,012 fr.

La Chambre a réservé cette demande de crédit.

IV. — Un crédit de 4,211 fr. a été accordé par la loi du 9 avril 1918 pour faire face aux dépenses d'installation, d'entretien et d'exploitation des lignes téléphoniques des divers services du commissariat. Pour le deuxième trimestre de

1918, il était demandé un crédit additionnel de 12,635 fr., que la Chambre a réservé.

V. — Enfin les frais d'envoi des dépêches télégraphiques à l'intérieur et à l'extérieur ont dépassé de beaucoup les prévisions ; pendant le premier trimestre, ils se sont élevés à 32,500 francs, alors que la loi du 9 avril 1918 n'a accordé pour ce trimestre qu'un crédit de 25,000 francs. L'administration fait d'ailleurs remarquer que ces frais iront en augmentant en raison des transmissions qu'entraîne la réquisition de la flotte. Elle demandait pour les dépenses du deuxième trimestre un complément de dotation de 50,000 fr., que la Chambre a accordé.

Au total, le crédit additionnel demandé par le Gouvernement au titre du chapitre 3 s'élevait à (35,417 + 900 + 16,012 + 12,635 + 50,000) 114,964 fr. et la Chambre n'a accordé que (16,667 + 900 + 50,000) 67,567 fr.

C'est ce dernier crédit que votre commission des finances vous propose d'adopter également, le Gouvernement n'ayant pas élevé d'objection contre les réductions apportées par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 22. — Encouragements aux pêches maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 600,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,600,000 fr.

Ce crédit est destiné à permettre au Gouvernement, comme en 1916 et en 1917, d'assurer l'approvisionnement des pêcheurs de sardines en rogue de morue.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 55,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était

destiné à permettre la réorganisation de l'administration centrale et la création d'une agence générale des colonies.

La réforme projetée nécessitait un relèvement de crédits de 110,000 fr., dont 55,000 fr. pour 1918, du fait de la création à l'administration centrale du ministère des colonies :

- 1^o D'un emploi de secrétaires-général ;
- 2^o D'un emploi de directeur ;
- 3^o De deux emplois de sous-directeur ;
- 4^o De deux emplois de chef de bureau ;
- 5^o D'emplois subalternes.

Une disposition spéciale du projet de loi avait pour objet d'autoriser la création des emplois supérieurs.

Le ministère des colonies devait comprendre deux directions politiques chargées de contrôler, du point de vue des intérêts spéciaux de chaque colonie, les solutions préparées par des services techniques constituant eux-mêmes, selon leur importance, des directions, des sous-directions. Un secrétariat général devait assurer la liaison entre ces différents organes et permettre au ministre de se consacrer entièrement à l'étude des grands problèmes généraux que poseront de plus en plus nombreux la direction et le contrôle de notre empire colonial.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint cette importante question, en vue d'un examen approfondi.

Nous approuvons entièrement les observations présentées à ce sujet par la commission du budget et aussi la plupart des critiques qui ont été développées par divers orateurs devant la Chambre.

CHAPITRE 14. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 131,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à attribuer de nouveau à l'association cotonnière coloniale la subvention qui lui était

allouée depuis 1906 et qui a été supprimée en 1916.

La commission du budget a réservé cette demande de crédits pour supplément d'examen. Sans observations.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

CHAPITRE 29 bis. — Participation aux frais de transport par mer des machines de récolte importées avant le 1^{er} août 1918.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500,000 fr.

Depuis les diverses mesures prises récemment au point de vue des transports maritimes par les gouvernements alliés, le tarif de transport des machines et instruments d'agriculture a été modifié et, selon les affrètements, le taux s'est élevé, dans la plupart des cas, de 30 dollars plus 10 p. 100 par tonne cubique, à 60 dollars. Ce nouveau tarif est nettement prohibitif pour les machines de récolte encombrantes, dont la mise à la disposition de l'agriculture offre pourtant un intérêt immédiat de premier ordre.

Avec le tarif de 60 dollars, le coût du fret dépasserait 800 fr. pour la moissonneuse-lieuse et 300 fr. pour la faucheuse.

La chambre syndicale du commerce des machines agricoles a déclaré que, si les importateurs pouvaient accepter la majoration envisagée pour certaines marchandises telles que les pièces de rechange, les tracteurs, la ficelle-lieuse, etc., ils se voyaient dans l'obligation de cesser les expéditions des machines de récolte, faucheuses, moissonneuses, moissonneuses lieuses, la vente de ces instruments de récolte à ces prix excessifs devenant à peu près impossible en France, si le prix du fret dépassait 40 dollars.

Pour parer à ces difficultés en maintenant, au moins pour la période à courir jusqu'au 1^{er} août 1918, les prix de vente au détail aux tarifs approuvés par le ministère de l'agriculture, prix sur lesquels les agriculteurs pouvaient légitimement compter, le Gouvernement propose, à titre exceptionnel, de prendre à la charge de l'Etat la différence entre le prix de transport de 40 dollars par tonne accepté par les importateurs et le tarif réellement appliqué.

L'augmentation du coût du fret acceptée par les importateurs pour les pièces détachées et les ficelles-lieuses ne se traduira pas par une modification de la tarification générale des prix de vente au détail approuvée par le ministre de l'agriculture. Au contraire, l'augmentation sur les machines de récolte nécessiterait une augmentation considérable du tarif susvisé. Or, un certain nombre de machines de cette espèce restent entre les mains du commerce de détail et n'ont pas encore été livrées à la clientèle. Il serait matériellement impossible de distinguer ces machines de celles expédiées depuis l'accroissement du fret et d'empêcher que le nouveau tarif majoré ne soit appliqué sur l'ensemble des machines. Les intermédiaires bénéficieraient par là même d'une augmentation due à l'élévation du taux du fret, alors qu'ils n'auraient supporté aucune dépense de ce chef. L'adoption de la mesure proposée remédiera à cet état de choses.

Le montant du crédit nécessaire s'établit comme suit :

Le tonnage total à prévoir pour les transports de faucheuses, moissonneuses et moissonneuses-lieuses à importer des Etats-Unis jusqu'au 1^{er} août 1918 pourra atteindre environ 12,000 tonnes cubiques.

La part contributive du ministère de l'agriculture, en se basant sur le tarif applicable actuellement, peut être évaluée provisoirement à 2) dollars par tonne cubique de 40 pieds cubes, ce qui, au taux actuel du change du dollar à 5 fr. 70, représente une somme de 114 fr. par tonne cubique et de 1,368,000 fr. pour les 12,000 tonnes à transporter. Le crédit demandé, soit 1,500,000 fr., en nombre rond, permettrait de faire face aux demandes envisagées et de compenser une nouvelle hausse du taux de fret si un relèvement venait à se produire avant le 1^{er} août prochain. On en propose l'inscription à un chapitre spécial libellé comme ci-dessus.

CHAPITRE 82. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12 millions 321,053 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,321,053 fr.

La loi du 23 novembre 1917 a ouvert au ministre de l'agriculture, au titre de l'exercice 1917, un crédit s'élevant à la somme de 20 millions de francs, pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917.

Il a été réparti jusqu'ici entre les départements une somme de 7,678,947 fr., mais il a été sursis à statuer à l'égard de certains d'entre eux qui n'ont pu fournir avant la clôture de l'exercice 1917 les justifications qui étaient nécessaires.

Pour permettre à ces départements de participer à l'allocation de secours sur les 20 millions de francs précités, on demande la réouverture sur le chapitre 82 de l'exercice 1918 d'un crédit de 12,321,053 fr. égal à la somme dont il n'a pu être fait emploi sur l'exercice 1917 et dont l'annulation est proposée sur cet exercice, dans le projet de loi n° 4724 déposé à la Chambre le 6 juin courant.

CHAPITRE 87. — Frais de tournée des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, allocations diverses, indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

Les inspecteurs de la répression des fraudes viennent d'être chargés, par le décret du 2 avril 1918, d'assurer l'application des décrets de restriction intéressant le ravitaillement national, rendus en vertu de la loi du 10 février 1918. Il importe en effet au plus haut point que ces décrets soient observés partout d'une manière égale.

Ces attributions nouvelles exigent, de l'avis du Gouvernement, que chaque inspecteur puisse consacrer à son service, en dehors de sa résidence, au moins vingt jours par mois.

Or le crédit dont dispose actuellement l'administration au titre des frais de tournées correspond à une dépense annuelle de 4,000 fr. pour les inspecteurs divisionnaires et de 2,200 francs pour les inspecteurs départementaux. En raison de la cherté de la vie et de l'augmentation du prix des transports par voie ferrée depuis le 15 avril, la somme mise à la disposition des inspecteurs divisionnaires ne leur permet que treize jours de voyage par mois et celle dont disposent les inspecteurs départementaux ne correspond qu'à dix jours de déplacement par mois.

Un crédit de 60,000 fr. par an est nécessaire pour permettre aux agents de la répression des fraudes d'augmenter le nombre de leurs tournées dans la mesure strictement indispensable.

Le crédit sollicité dans le présent projet de loi correspond à la dépense pour le second trimestre.

CHAPITRE 116. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 350,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 350,000 fr.

Sur les 800,000 fr. votés au titre de ce chapitre, une somme de 680,000 fr. est déjà engagée et les crédits disponibles ne suffiront pas à faire face aux dépenses dudit chapitre pour le premier semestre. Le vote du budget de 1918 n'augmentera pas ces disponibilités, car il n'y est prévu pour le chapitre 116 qu'une dotation de 814,000 fr.

Un crédit additionnel est donc dès maintenant nécessaire pour éviter de longs retards dans l'allocation des primes, qui sont d'autant plus efficaces qu'elles sont payées plus rapidement aux destructeurs.

Le Gouvernement en a évalué le chiffre à 350,000 fr.

2^e section. — Ravitaillement général.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,534 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 750 fr.

CHAPITRE 2. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires et allocations diverses. — Secours au personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,700 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250 fr.

CHAPITRE 3. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 62,165 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 173,790 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

La commission du budget avait tout d'abord réservé sa décision sur la totalité des crédits demandés par le Gouvernement au titre de la 2^e section du budget du ministère de l'agriculture, pour assurer le fonctionnement des divers services du ravitaillement. Elle procède, en effet, actuellement, à l'examen de l'organisation de ces services, et elle ne voulait se prononcer sur les demandes présentées qu'après l'achèvement de son étude.

Toutefois, revenant sur ses premières conclusions, elle a, par le rapport supplémentaire n° 4763, proposé à la Chambre d'accorder, au titre des chapitres 1 et 2, les crédits respectifs de 750 fr. et 250 fr. demandés pour la création, à compter du 1^{er} juin 1918, d'un deuxième agent comptable du ravitaillement.

L'ampleur prise par les opérations du ravitaillement et la multiplicité des comptes ont apporté des complications et des retards dans la tenue de la comptabilité centrale. Pour y remédier, le Gouvernement juge nécessaire de scinder le compte de l'agent comptable du ravitaillement en deux gestions. Un nouvel agent comptable ouvrirait une gestion nouvelle sur des bases plus nettes, tandis que l'ancien agent comptable resterait en fonctions jusqu'à ce qu'il ait mis à jour sa comptabilité et terminé le classement de ses pièces et l'établissement de ses comptes. Ce dernier continuerait, pendant ce laps de temps, à toucher ses émoluments.

Un décret consacrerait la nomination du deuxième agent comptable, à partir du 1^{er} juin 1918, avec un traitement annuel de 9,000 fr., soit 750 fr. par mois. Une indemnité annuelle de responsabilité de 3,000 fr., soit 250 fr. par mois, lui serait en outre attribuée.

La Chambre a ratifié la proposition de sa commission du budget. Votre commission des finances, reconnaissant l'opportunité de la mesure envisagée par le Gouvernement, vous demande d'accorder les crédits de 750 et 250 fr. votés par la Chambre au titre des chapitres 1^{er} et 2.

Ministère des travaux publics et des transports.

CHAPITRE 30. — Personnel des phares et balises. — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,250 fr.

L'indemnité de vivres de mer allouée aux marins des feux flottants mouillés en mer a été fixée à 1 fr. 80 par journée de présence à bord.

par un arrêté ministériel, en date du 5 octobre 1918.

En raison du renchérissement du prix des denrées de toute nature, l'administration estime nécessaire de la porter à 2 fr. 50, à partir du 1^{er} janvier 1918, en ce qui concerne les équipages des feux flottants dépendant du service de Dunkerque.

La dépense annuelle supplémentaire à envisager est de 4,500 fr. Le crédit de 2,250 fr. sollicité au titre du présent chapitre correspond à la dépense du premier semestre.

CHAPITRE 50. — Nivellement général de la France. — Frais généraux de personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,750 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,750 fr.

Ce crédit correspond au traitement, pour le premier semestre, du directeur du service du nivellement général de la France. Ce traitement, par suite d'un malentendu entre l'Administration des travaux publics et le service des mines au ministère de l'armement, n'a pas été compris sur les crédits accordés jusqu'ici sur l'exercice 1918.

CHAPITRE 56. — Frais des bureaux des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,050 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,050 fr.

La liquidation des dépenses de l'exercice 1917 a fait constater qu'au moment de la ventilation des chapitres intéressant le service des mines, lors du passage dudit service du ministère des travaux publics à celui de l'armement, la totalité du crédit prévu pour frais de bureau des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines a été attribuée à ce dernier ministère. Il n'existe donc plus, au budget du ministère des travaux publics, aucun crédit pour régler les frais de bureau dus aux sous-ingénieurs et contrôleurs des mines spécialisés au contrôle des chemins de fer et qui continuent à dépendre de ce département.

Le montant de la dépense à prévoir pour 1918, compte tenu des agents mobilisés susceptibles d'être rappelés à leur poste au cours d'année s'éleva à 2,100 francs.

On demande, en conséquence, un crédit additionnel de 1,050 fr., pour les dépenses en premier semestre.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Article 2.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Règlement des opérations concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ».

Sont portés au crédit de ce compte les recouvrements effectués au titre de cette contribution postérieurement à la clôture de l'exercice qu'ils concernent.

Sont inscrits au débit les dégrèvements accordés sur la même contribution et qui doivent donner lieu à un remboursement effectif.

Les autres dégrèvements, ainsi que les détaxes prévues par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, sont imputés en déduction du montant des rôles.

Chaque année, le relevé des prises en charge et des réductions de titres concernant l'exercice écoulé sera annexé à la troisième des situations trimestrielles qui, en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 29 septembre 1917, doivent être communiquées aux commissions financières des Chambres pour tous les comptes spéciaux du Trésor.

La loi de finances qui suivra l'expiration du délai fixé par le troisième paragraphe de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916 déterminera les conditions dans lesquelles sera soldé le compte créé par le présent article.

La contribution extraordinaires sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre comporte des règles de recouvrement tout à fait spéciales. On sait qu'en règle générale les cotisations ne sont exigibles pour moitié que de longs mois après la guerre (loi du 1^{er} juillet 1916, art. 16 et 17) et que leur montant est sujet, après l'établissement des

rôles, à des rectifications pouvant s'élever à des sommes fort importantes. Ces rectifications résultent, d'une part, des modifications apportées par la commission supérieure aux cotisations fixées par les commissions du premier degré, d'autre part, des détaxes motivées par des pertes subies dans une année déterminée par les contribuables assujettis au nouvel impôt (loi du 31 décembre 1917, art. 7, et loi du 1^{er} juillet 1916, art. 16).

Le Trésor ne saurait par suite, sans s'exposer à de sérieux mécomptes, faire état du produit intégral des rôles dès l'exercice de leur émission. Le Gouvernement a donc recherché un système permettant de réduire les titres de perception, à quelque époque que ce soit, du montant des détaxes et de faire face aux dégrèvements au profit des intéressés sans imposer des charges anormales à l'exercice en cours.

Il propose, à cet effet, de créer un compte spécial du Trésor auquel on inscrirait les recouvrements effectués postérieurement à la clôture des exercices, qui supporterait dans l'avenir les remboursements au profit des contribuables et permettrait de faire état, après la cessation des hostilités, des détaxes accordées aux assujettis. Ce compte d'attente conserverait ainsi en réserve une partie des recouvrements opérés et ce ne serait qu'à la fin des opérations, au moment où l'on serait fixé d'une manière certaine sur le montant des recettes acquises définitivement à l'Etat, qu'on pourrait se prononcer sur l'affectation à donner au reliquat de ressources ressortant, le cas échéant, au nouveau compte.

Tel est l'ensemble des mesures qui font l'objet de l'article ci-dessus, disposition de pure comptabilité, dont l'unique objet est de tracer les règles suivant lesquelles doivent être prises en charge et inscrites en recettes les sommes versées par les assujettis.

Un débat intéressant s'est engagé à la Chambre au sujet de cet article. A la demande de l'honorable M. Grodet, au nom de la commission du budget, M. le ministre des finances a reconnu l'intérêt qu'il y aurait à comprendre dans le tableau des recouvrements mensuels publiés par le *Journal officiel*, à côté des perceptions définitivement acquises provenant de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, les perceptions suspendues. Il a promis d'examiner avec le plus grand soin s'il est possible de donner satisfaction à la suggestion de la commission du budget, à laquelle la commission des finances donne son approbation. Il est, en effet, nécessaire de pouvoir suivre la marche du recouvrement de cette contribution.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1919.

Cet article, relatif à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1919, est la reproduction, *mutatis mutandis*, des articles 17 de la loi des contributions directes du 8 août 1915, 9 de la loi du 30 mars 1916 et 3 de la loi du 29 mars 1917.

Les raisons qui avaient motivé les mesures exceptionnelles prises pour les exercices 1916, 1917 et 1918 et qui ont été indiquées dans les rapports nos 235 du 30 juillet 1915 et 119 du 23 mars 1916 subsistent encore aujourd'hui. C'est pourquoi il convient d'autoriser de nouveau lesdites mesures pour la répartition du fonds commun de l'exercice 1919.

Article 4.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 7 mai 1864 sur l'admission temporaire des sucres sera appliqué en cas de non-paiement à l'échéance des obligations cautionnées souscrites pour les droits dont le recouvrement est confié à l'administration des contributions indirectes.

Le paragraphe premier de l'article 8 de la loi du 7 mai 1864 stipule que, lorsque des obligations d'admission temporaire souscrites en matière de sucres ne seront pas apurées dans le délai imparti, le Trésor poursuivra, outre le recouvrement du droit, le paiement des

intérêts de ce droit, à raison de 5 p. 100 l'an, et ce, à partir de l'expiration dudit délai.

Par contre, les droits acquittés, en matière de douane ou de contributions indirectes, au moyen de traites ou obligations cautionnées, ne donnaient pas ouverture au paiement d'intérêts moratoires, lorsque ces effets n'étaient pas payés à leur échéance.

Cette lacune a été comblée par l'article 10 de la loi de finances du 17 juillet 1889, en ce qui concerne les droits recouvrés par l'administration des douanes.

L'article 4 ci-dessus la comble à son tour pour les droits dont le recouvrement est confié à l'administration des contributions indirectes.

Article 5.

Les centimes additionnels communaux imposés au titre des contributions foncière, personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sont attribués dans les conditions suivantes :

Le montant des centimes compris dans chacun des rôles émis est divisé en quinzièmes et chacune de ces fractions est attribuée à la commune le 1^{er} de chaque mois à partir du 1^{er} février.

En ce qui concerne les centimes imposés dans les rôles émis postérieurement au 31 janvier, leur montant est divisé en autant de fractions égales qu'il y a de mois à courir jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante et chacune de ces fractions est attribuée à la commune le 1^{er} de chaque mois pour le mois écoulé.

Exceptionnellement, la dernière attribution de l'exercice est opérée à la date du 20 mars pour le mois courant.

Dans le cas où les recouvrements n'auraient pas atteint dans une commune huit douzièmes, au 31 décembre de l'année précédente, les centimes additionnels communaux pourront être attribués, sur chacun des rôles émis, d'après la proportion des recouvrements de l'année précédente, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

Les dispositions du présent article auront leur effet à partir des rôles de l'exercice 1917.

Cet article a pour objet de régler le mode d'attribution aux communes du produit des centimes additionnels qui leur sont attribués. Le Sénat se souvient que sa commission des finances avait introduit dans le projet de loi de finances de l'exercice 1918, à la demande de l'honorable M. Herriot, une disposition à cet effet et qu'il l'en a disjointe, dans la séance du 13 du mois courant, le Gouvernement ayant fait observer que la question était réglée par une disposition comprise dans un projet de loi de crédits additionnels qui venait d'être déposé à la Chambre. C'est cette disposition sur laquelle vous avez aujourd'hui à vous prononcer.

L'article que nous avons introduit dans la loi de finances de l'exercice 1918 étendait aux communes les règles de répartition posées pour les départements par l'article 2) de la loi du 18 juillet 1892 (attribution chaque mois d'un douzième mathématique des centimes à recouvrer). Mais le Gouvernement a fait remarquer avec raison que la situation des départements vis-à-vis du Trésor n'est pas la même que celle des communes. Les fonds des départements sont en effet placés sans intérêts au Trésor tandis que ceux des communes sont productifs d'intérêts. On comprend dès lors que l'Etat puisse faire à la rigueur des avances même importantes aux départements, alors qu'il serait excessif d'adopter un système en tout point identique pour les communes.

Le Gouvernement est donc d'avis d'apporter certaines atténuations dans l'adaptation aux communes du système institué pour les départements par la loi du 18 juillet 1892.

Tout d'abord, il propose, pour mieux proportionner les attributions de centimes à la marche des dépenses communales, de fixer au quinzième, au lieu du douzième, la fraction à mettre mensuellement à la disposition des municipalités. De la sorte, l'intégralité du produit des centimes additionnels se trouverait versée aux communes à la clôture de l'exercice communal. D'autre part, dans le cas où, exceptionnellement, la situation des recouvrements présenterait dans une commune un retard tout à fait excessif, il estime que l'attribution devrait être faite non plus par quinzième, mais d'après la proportion des recouvrements de l'année précédente et dans des conditions qui seraient fixées par arrêté ministériel.

Cette combinaison lui paraît de nature à donner satisfaction aux municipalités dans toute la mesure compatible avec les intérêts

légitimes du Trésor. Pour améliorer la trésorerie des communes, l'article prévoit, en outre, que le nouveau système sera appliqué non seulement à l'avenir, mais rétroactivement pour l'exercice 1917. De ce chef, les communes toucheraient tout l'arriéré des centimes de l'année écoulée, arriéré qui, pour certaines villes, représente des sommes s'élevant à plusieurs millions.

Votre commission des finances considère les dispositions proposées par le Gouvernement comme tout à fait judicieuses et vous demande en conséquence de vouloir bien les adopter.

Article 6.

Les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat résultant des lois des 18 octobre 1917 et 27 et 30 avril 1918 ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrests.

Cet article étend aux allocations temporaires des petits retraités de l'Etat la mesure bienveillante prise par l'article 7 de la loi du 22 mars 1917 en faveur des suppléments temporaires de traitement et des allocations pour charges de famille attribuées aux fonctionnaires à faibles traitements. Toutes ces allocations ayant au même degré le caractère alimentaire doivent en effet être protégées de la même manière.

Article 7.

Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du décret fixant la cessation des hostilités, le prix de journée des personnes placées dans les hôpitaux ou hospices au compte des communes, des départements ou de l'Etat, en exécution des lois des 15 juillet 1893, 27 juin 1904 et 14 juillet 1905, est fixé par arrêté du préfet sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général: il pourra être révisé annuellement et ne sera pas inférieur au prix de journée constaté pour l'année précédente.

La fixation du prix de journée aura effet du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle aura été pris l'arrêté du préfet.

En cas de contestation, les recours seront portés dans un délai de deux mois devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique, qui statue et fixe définitivement les prix de journée à rembourser aux établissements hospitaliers.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique, déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Cet article apporte des modifications nécessaires à la fixation des prix des journées dans les hôpitaux et les hospices.

Comme on le sait, par application des lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905, ces établissements sont tenus d'hospitaliser les malades ou les vieillards sans limitation aucune, sauf à se faire rembourser les dépenses, sous la forme d'un prix de journée, par les diverses collectivités à qui incombe la dette d'assistance.

Aux termes des articles 24 de la loi du 15 juillet 1893 et 23 de la loi du 14 juillet 1905, ce prix de journée est réglé par arrêté du préfet, sur la proposition de la commission administrative et après avis du conseil général, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années. Il est, d'autre part, révisé tous les cinq ans, en exécution de l'article 23 de la loi du 14 juillet 1905.

On avait depuis longtemps observé que ces règles ne suffisaient pas à assurer aux établissements hospitaliers des ressources normales leur permettant d'équilibrer leurs dépenses.

Tout d'abord la période d'exécution des dépenses servant de base à l'établissement du prix de journée est trop étendue: ainsi ce prix se trouve souvent correspondre à des circonstances souvent périmées; d'autre part, l'intervalle qui sépare deux révisions successives est trop grand pour que le prix de journée puisse suivre l'augmentation du coût des denrées.

Ces inconvénients de la réglementation actuelle sont devenus encore plus apparents depuis le début de la guerre.

Le conseil supérieur de l'assistance publique, saisi de la question en novembre 1917, a émis le vœu qu'à partir du 1^{er} janvier 1918, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du décret fixant la cessation des hostilités, le prix de

journée puisse être révisé annuellement et ne soit pas inférieur au prix de revient journalier constaté pour l'année précédente.

Les deux premiers paragraphes de l'article proposé donnent satisfaction à ce vœu.

Il importe, en outre d'apporter au régime actuel une amélioration qui a trait aux voies de recours contre les décisions fixant les prix de journée.

A l'heure actuelle, par application de l'article 33 de la loi du 15 juillet 1893, les réclamations des commissions administratives relatives à l'exécution de l'arrêté préfectoral qui fixe le prix de journée doivent être portées devant le conseil de préfecture et, en cas d'appel, devant le conseil d'Etat. De même, en vertu de l'article 35 de la loi du 14 juillet 1905, le conseil de préfecture est appelé à statuer, en cas de désaccord entre les commissions administratives des hospices et le préfet, sur la fixation du prix de journée.

Nonobstant cette voie de recours le conseil d'Etat a toujours estimé que le recours pour excès de pouvoir était ouvert devant lui contre les actes d'administration portant fixation d'un prix de journée.

Il y a donc, à l'heure actuelle, deux contentieux bien distincts en cette matière: l'un dévolu au conseil de préfecture et qui porte sur l'exécution de l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire sur l'existence même ou le quantum de la dette contestée (en particulier le décompte des prix de journée), l'autre visant la décision même qui fixe ce prix de journée et dont connaît le conseil d'Etat sous forme d'excès de pouvoir.

Ce dernier recours, le seul qui puisse atteindre l'arrêté préfectoral dans son existence même, ne peut aboutir qu'à l'annulation de cet arrêté. Le conseil d'Etat ne se reconnaît pas compétent pour réformer la décision incriminée: un second arrêté préfectoral doit intervenir pour fixer un nouveau prix.

Cette procédure, évidemment très longue, offre l'inconvénient de retarder le remboursement des sommes dues aux établissements hospitaliers.

Le troisième paragraphe de l'article proposé y substitue donc une procédure plus rapide, permettant de mettre les collectivités débitrices en présence de leur dette véritable. Il remet le soin de décider en cette matière au conseil supérieur de l'assistance publique, qui statuerait sur les recours formés par les parties intéressées contre les arrêtés préfectoraux déterminant le quantum des prix de journée. Ce conseil a d'ailleurs présenté un vœu dans ce sens.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article proposé renvoie à un règlement d'administration publique, rendu après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique, le soin de déterminer les conditions de l'application des mesures que nous venons d'exposer.

Article 8 (art. 8 du texte adopté par la Chambre, disjoint par votre commission des finances).

Un décret fixera les conditions d'application particulières à la ville de Paris et au département de la Seine de la loi du 19 avril 1918 relative au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés.

Pour justifier la disposition ci-dessus, le Gouvernement a invoqué que la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés et des évacués, contient des dispositions qui ne sont pas compatibles avec l'organisation administrative particulière à la ville de Paris et au département de la Seine. C'est ainsi notamment que l'article 3 de cette loi, qui dispose que l'état des locaux vacants sera dressé tous les six mois par une commission composée du maire, d'un percepteur et de deux répartiteurs désignés par le conseil municipal, ne saurait évidemment être appliqué sans modifications à la ville de Paris.

C'est pourquoi le Gouvernement a demandé que lui fut délégué le soin de fixer, par décret, le détail de cette adaptation des règles posées par la loi du 19 avril 1918 à l'organisation administrative de la ville de Paris.

Votre commission des finances propose la jonction de cette disposition. Elle estime tout d'abord que cet article n'a aucun caractère budgétaire ou même financier et que, dès lors, il n'a pas sa place dans le présent projet de loi. Il lui paraît en outre que le décret envisagé aurait non pas seulement à fixer les conditions d'application de la loi à la ville de Paris et au département de la Seine, mais à en modifier le

texte en ce qui les concerne. Or, la modification des lois n'est pas du ressort d'un décret. En demandant la disjonction de la disposition en question, la commission des finances se propose d'étudier, sans retard et avec la collaboration du Gouvernement, les textes qu'il est nécessaire d'adapter à l'administration spéciale de la ville de Paris et du département de la Seine, pour l'application des principes émis par la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés.

Article 9 (art. 9 du texte voté par la Chambre).

Le taux des indemnités prévues au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 27 juillet 1917 sera fixé par décret, en tenant compte de la longueur du déplacement et du nombre de jours de présence aux sessions du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

L'article 12 de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, prévoit qu'une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres du conseil supérieur de l'office national résidant hors du département de la Seine.

L'article ci-dessus renvoie à un décret le soin de fixer le taux de ces indemnités, en tenant compte de la longueur du déplacement et du nombre de jours de présence aux sessions du conseil supérieur de l'office national.

Il ne soulève pas d'objection.

Art. 9 (art. 10 du texte voté par la Chambre).

Le musée Rodin, constitué à l'hôtel Biron, dans la chapelle et le jardin y attenants, ainsi que dans son annexe de Meudon, est doté, à partir du 18 novembre 1917, de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ce musée et généralement toutes les mesures d'application du présent article.

En faisant donation à l'Etat de son domaine de Meudon et de ses précieuses collections d'œuvres d'art, Auguste Rodin émit le vœu que son musée fût doté de la personnalité civile; promesse fut faite au maître par le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts de l'époque de réaliser ce vœu.

L'article ci-dessus investit, en conséquence, l'établissement dont il s'agit de la personnalité civile et le dote de l'autonomie financière. Afin, en outre, qu'aucune solution de continuité n'existe entre la gestion du donateur et celle du conseil chargé de diriger le musée, la nouvelle organisation aura effet à dater du 18 novembre 1917, c'est-à-dire du lendemain de la mort de Rodin.

Le second paragraphe de l'article renvoie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions de fonctionnement du musée, ce qui ne peut soulever d'objection.

Article 10 (art. 11 du texte voté par la Chambre).

Sont supprimés les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux comptables et agents des postes, télégraphes et téléphones, pour les opérations effectuées par le service des postes, télégraphes et téléphones.

Il sera fait recette au profit du Trésor du montant de ces remises, perceptions ou prélèvements.

Un décret fixera les conditions d'application du régime nouveau, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1918.

Ces dispositions ne s'étendent pas aux remises et gratifications concernant les émissions du Trésor et ne sont pas applicables aux sous-agents.

Le système des remises actuellement en usage dans l'administration des postes est, d'après le Gouvernement, compliqué, mal équilibré, et son application crée des inégalités et donne naissance à des plaintes incessantes et justifiées.

Le Gouvernement estime indispensable de profiter de l'inauguration du nouveau service des comptes courants et chèques postaux pour le modifier. La solution proposée après des études prolongées, auxquelles a participé le personnel, serait essentiellement la suivante:

Tous les émoluments alloués aux receveurs et agents des postes et télégraphes sous forme de remises, à l'exclusion de celles concernant

les émissions du Trésor — en raison de leur caractère exceptionnel — seraient supprimés.

Les sommes ainsi rendues disponibles seraient affectées :

1° Au relèvement des traitements des comptables de chaque classe, en vue de les mettre en concordance avec ceux des agents non comptables ayant une situation administrative correspondante ;

2° A la constitution d'une indemnité de fonction dite de gérance et de responsabilité, dont le montant serait basé pour chaque bureau sur deux éléments : l'importance du travail et l'importance du mouvement des fonds ;

3° A l'allocation d'une indemnité compensatrice aux agents non comptables qui reçoivent actuellement certaines remises, jusqu'au moment où les sommes revenant à ce personnel pourraient être consacrées au relèvement de l'indemnité de responsabilité pour le service des guichets et au remaniement du taux des travaux supplémentaires de nuit.

D'autre part, l'administration recouvrerait la disposition des frais d'aide et rétribuerait directement ces auxiliaires qui auraient ainsi un statut en rapport avec le caractère permanent de leur emploi.

L'article proposé supprime en conséquence les remises, perceptions et prélèvements payés aux agents des postes, télégraphes et téléphones, sauf les remises et gratifications concernant les émissions du Trésor et les remises payées aux sous-agents, et remet à un décret le soin de fixer les conditions d'application du régime nouveau, qui entrerait en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1918.

Article (art. 12 du texte voté par la Chambre).

L'administration des postes est autorisée à faire transporter des objets de correspondance par avions contre paiement de taxes supplémentaires dont le taux sera fixé par décret et qui s'ajouteront aux taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie. Ces taxes supplémentaires seront soumises à l'approbation des Chambres dans la plus prochaine loi de finances.

Les conditions d'exécution du nouveau service seront fixées par arrêté ministériel.

L'administration n'encourra, pour le transport des correspondances par avions, d'autre responsabilité que celle prévue par les lois qui régissent le transport par la poste.

On a vu que l'administration des postes et des télégraphes a sollicité dans le présent projet de loi, au titre des chapitres 40 bis, 40 ter et 40 quater de son budget, des crédits pour l'organisation de transports aériens des objets de correspondance.

Nous avons donné, sous les chapitres précités, des détails à cet égard.

L'article ci-dessus était destiné à autoriser l'organisation du service dont il s'agit et la fixation par décret des taxes auxquelles devraient être assujettis les objets de correspondance ainsi acheminés.

Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer la disjonction pour les motifs ci-après :

Nous avons accepté les crédits demandés au titre des chapitres 40 bis, 40 ter et 40 quater du budget des postes, en tant qu'ils sont destinés à une expérience, mais non à l'organisation d'un service permanent. Dans ces conditions votre commission a estimé qu'il serait prématuré de procéder à une organisation à laquelle les termes de la disjonction ci-dessus donneraient un caractère quasi-définitif.

A l'aide des crédits qui lui sont alloués, l'administration pourra, en toute liberté, faire les études, les recherches et les expériences nécessaires, lesquelles comporteront en même temps que des essais de transport de correspondance, des essais de tarification. Lorsque ces études et ces expériences seront au point, il lui appartiendra de présenter aux Chambres un projet de loi organique comprenant en même temps la fixation des taxes à percevoir.

Nous rappelons que le Sénat s'est toujours montré hostile à la fixation des taxes par décret. Le correctif de l'approbation ultérieure par les Chambres ne saurait nous faire déroger à ce que nous considérons comme un principe constitutionnel, à savoir qu'aucune taxe ne peut être fixée que par la loi.

Article (art. 13 du texte voté par la Chambre, disjoint par votre commission des finances).

Sont supprimés à l'administration centrale des affaires étrangères : 1 emploi de directeur,

1 emploi de sous-directeur et 2 emplois de chef de bureau.

Sont créés à la même administration : 4 emplois de chef de service, dont 1 directeur adjoint. Ces créations seront faites dans la limite des crédits budgétaires.

Cet article avait pour objet de réorganiser l'administration centrale des affaires étrangères. Il émanait, non du Gouvernement, mais bien de l'initiative de la commission du budget de la Chambre.

Comme nous l'avons déjà exposé dans un précédent rapport et comme il a d'ailleurs été reconnu à la Chambre des députés à l'occasion du projet de réorganisation de l'administration centrale du ministère des colonies, il ne nous paraît pas que le moment soit opportun pour opérer des transformations importantes dans les administrations centrales. Les réformes de ce genre, dont l'initiative doit venir du Gouvernement qui a la responsabilité de la direction de ses services, méritent d'être réservées pour l'après-guerre, afin d'être bien étudiées. Il a été au surplus tout à fait impossible à votre commission des finances, dans les quelques jours qui lui ont été impartis pour examiner le projet de loi, de se faire une opinion réfléchie sur les graves modifications apportées à la réorganisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, que le Gouvernement n'a pas réclamées. Pour ces divers motifs, nous vous demandons de disjointre l'article dont il s'agit.

Article 11 (art. 14 du texte voté par la Chambre).

La participation de l'Etat aux dépenses des départements afférentes aux indemnités de cherté de vie et de charges de famille accordées, pendant la durée de la guerre, aux employés titulaires des préfectures et des sous-préfectures est établie en conformité du barème ci-dessous :

VALEUR DU CENTIME départemental rapporté à la population par 100 habitants.	PORTION de la dépense à couvrir.	
	par les départe- ments.	par l'Etat.
	p. 100.	p. 100.
De 5 fr. et au-dessous.....	33	67
De plus de 5 fr. à 6 fr. inclus..	36	64
— 6 — 7 — ..	39	61
— 7 — 8 — ..	42	58
— 8 — 9 — ..	45	55
— 9 — 10 — ..	48	52
— 10 — 11 — ..	51	49
— 11 — 12 — ..	54	46
— 12 — 13 — ..	57	43
— 13 — 14 — ..	60	40
— 14 — 15 — ..	63	37
Au-dessus de 15 fr.....	66	34

Les départements envahis bénéficient de la situation faite aux départements de la première catégorie.

Dans l'état de choses actuels, la participation de l'Etat aux dépenses des départements afférentes aux indemnités de cherté de vie et de charges de famille des employés des préfectures et sous-préfectures est fixée à 10 p. 100 de la dépense pour le département de la Seine et à 20 p. 100 pour les autres départements. C'est là une règle virtuelle qui résulte d'un décret pris à la suite de crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, mais qui n'a été fixée par aucun texte législatif.

La disposition ci-dessus émane de l'initiative parlementaire (amendement de MM. Louis Andrieux, Honorat, Peytral, Bonneval, etc.) Elle a été adoptée par la Chambre d'accord avec le Gouvernement. Elle tend à remplacer la répartition forfaitaire précitée par une répartition basée sur la valeur du centime démographique départemental.

Cette modalité, empruntée à la répartition des dépenses obligatoires de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et de l'assistance aux familles nombreuses, ne peut qu'avoir l'approbation du Sénat qui en eut l'initiative. Elle est incontestablement plus équitable que le mode de répartition en usage.

Il ne nous a pas été possible d'avoir des renseignements précis sur les conséquences financières de cette réforme. Toutefois, il est à prévoir qu'elle entraînera une augmentation de dépenses pour l'Etat. A titre d'indication, l'administration nous a donné les exemples ci-après :

1° Le département de l'Aude, qui recevait 20 p. 100 de la dépense relative aux indemnités de cherté de vie allouées aux employés des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, soit 3,936 fr. par an, recevrait, d'après le barème établi par l'amendement de M. Bonneval, 49 p. 100, la valeur du centime démographique étant de 10,74, soit 9,643 fr., représentant une augmentation de 5,707 fr. ;

2° Le département du Cantal (valeur du centime 7,6) a reçu 20 p. 100, soit 2,692 fr., et recevrait 58 p. 100, soit 7,806 fr., augmentation : 5,114 fr. ;

3° Le département de la Corse (valeur du centime 2,2) a reçu 20 p. 100, soit 4,563 fr., et recevrait 67 p. 100, soit 15,239 fr., augmentation : 10,726 fr.

La moyenne de ces augmentations ressort à plus de 7,000 fr. par département.

Quelle que soit, toutefois, la charge que la mesure dont il s'agit imposera au Trésor, elle s'inspire de telles raisons d'équité que votre commission des finances n'a pas d'hésitation à vous en proposer l'adoption.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Budget ordinaire des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 31 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits s'élevant à la somme totale de 25,798,011 francs.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Règlement des opérations concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ».

Sont portés au crédit de ce compte les recouvrements effectués au titre de cette contribution postérieurement à la clôture de l'exercice qu'ils concernent.

Sont inscrits au débit les dégrèvements accordés sur la même contribution et qui doivent donner lieu à un remboursement effectif.

Les autres dégrèvements, ainsi que les détaxes prévues par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, sont imputés en déduction du montant des rôles.

Chaque année, le relevé des prises en charge et des réductions de titres concernant l'exercice écoulé sera annexé à la troisième des situations trimestrielles qui, en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 29 septembre 1917, doivent être communiquées aux commissions financières des Chambres pour tous les comptes spéciaux du Trésor.

La loi de finances qui suivra l'expiration du délai fixé par le troisième paragraphe de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916 déterminera les conditions dans lesquelles sera soldé le compte créé par le présent article.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1919.

Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 7 mai 1864 sur l'admission temporaire des sucres sera appliqué en cas de non-paiement à l'échéance des obligations cautionnées

souscrites pour les droits dont le recouvrement est confié à l'administration des contributions indirectes.

Art. 5. — Les centimes additionnels communaux imposés au titre des contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sont attribués dans les conditions suivantes :

Le montant des centimes compris dans chacun des rôles émis est divisé en quinziesmes et chacune de ces fractions est attribuée à la commune le 1^{er} de chaque mois à partir du 1^{er} février.

En ce qui concerne les centimes imposés dans les rôles émis postérieurement au 31 janvier, leur montant est divisé en autant de fractions égales qu'il y a de mois à courir jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante et chacune de ces fractions est attribuée à la commune le 1^{er} de chaque mois pour le mois écoulé.

Exceptionnellement, la dernière attribution de l'exercice est opérée à la date du 20 mars pour le mois courant.

Dans le cas où les recouvrements n'auraient pas atteint dans une commune huit douzièmes, au 31 décembre de l'année précédente, les centimes additionnels communaux pourront être attribués, sur chacun des rôles émis, d'après la proportion des recouvrements de l'année précédente, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

Les dispositions du présent article auront leur effet à partir des rôles de l'exercice 1917.

Art. 6. — Les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat résultant des lois des 18 octobre 1917 et 27 et 30 avril 1918 ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrests.

Art. 7. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du décret fixant la cessation des hostilités, le prix de journée des personnes placées dans les hôpitaux ou hospices au compte des communes, des départements ou de l'Etat en exécution des lois des 15 juillet 1893, 27 juin 1904 et 14 juillet 1905, est fixé par arrêté du préfet sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général ; il pourra être révisé annuellement et ne sera pas inférieur au prix de journée constaté pour l'année précédente.

La fixation du prix de journée aura effet du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle aura été pris l'arrêté du préfet.

En cas de contestations, les recours seront portés dans un délai de deux mois devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique qui statue et fixe définitivement les prix de journée à rembourser aux établissements hospitaliers.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique, déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 8. — Le taux des indemnités prévues au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 27 juillet 1917, sera fixé par décret, en tenant compte de la longueur du déplacement et du nombre de jours de présence aux sessions du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

Art. 9. — Le musée Rodin, constitué à l'hôtel Biron, dans la chapelle et le jardin y attenants, ainsi que dans son annexe de Meudon, est doté, à partir du 18 novembre 1917, de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ce musée et généralement toutes les mesures d'application du présent article.

Art. 10. — Sont supprimés les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux comptables et agents des postes, télégraphes et téléphones pour les opérations effectuées par le service des postes, télégraphes et téléphones.

Il sera fait recette au profit du Trésor du montant de ces remises, perceptions ou prélèvements.

Un décret fixera les conditions d'application du régime nouveau qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1918.

Ces dispositions ne s'étendent pas aux remises et gratifications concernant les émissions du Trésor et ne sont pas applicables aux sous-agents.

Art. 11. — La participation de l'Etat aux dépenses des départements afférentes aux indemnités de cherté de vie et de charges de famille accordées, pendant la durée de la

guerre, aux employés titulaires des préfectures et des sous-préfectures est établie en conformité du barème ci-dessous :

VALEUR DU CENTIME départemental rapporté à la population par 100 habitants.	PORTION de la dépense à couvrir	
	par les départe- ments.	par l'Etat.
	p. 100.	p. 100.
De 5 fr. et au-dessous.....	33	67
De plus de 5 fr. à 6 fr. inclus..	36	64
— 6 — 7 — ..	39	61
— 7 — 8 — ..	42	58
— 8 — 9 — ..	45	55
— 9 — 10 — ..	48	52
— 10 — 11 — ..	51	49
— 11 — 12 — ..	54	46
— 12 — 13 — ..	57	43
— 13 — 14 — ..	60	40
— 14 — 15 — ..	63	37
Au-dessus de 15 fr.....	66	34

Les départements envahis bénéficient de la situation faite aux départements de la première catégorie.

ANNEXE N° 230

(Session ord. — Séance du 31 mai 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2148 du code civil, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 24 novembre 1896, chargée de l'examen de projets de loi sur la réforme du régime hypothécaire.)

ANNEXE N° 250

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.)

ANNEXE N° 251

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales présentée par M. Chauveau, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 juin 1916, chargée de l'examen du projet de loi sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'accord semble s'être fait dans les esprits touchant le rôle considérable réservé à la culture mécanique pendant et surtout après les hostilités. Tout le monde sent et comprend

(1) Voir les nos 4666-4699 et in-8° n° 988. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4079-4520-4564-4654-4718 et in-8° n° 999 — 11^e législ. — de la Chambre des députés

que c'est seulement par la machine que l'on arrivera à suppléer à tant de bras et à tant d'animaux de trait, dont la guerre nous aura privés pour un long temps à venir.

Il faut donc sans retard s'employer à faire entrer la motoculture dans la pratique courante et, pour y parvenir, il est indispensable de l'adapter aux circonstances particulières de notre sol et de nos cultures. Il y a là une quantité de problèmes qui ne peuvent être résolus qu'expérimentalement.

La diversité de notre sol est très grande, telle qu'un géographe renommé, Onésime Reclus, en faisait « le résumé de la sphère entière ». — On ne doit donc pas s'étonner, par exemple, que des machines étrangères conçues et construites pour un type de terrain assez uniforme, aient donné parfois, dans certaines de nos régions, des déboires que des études et essais préalables eussent certainement évités. Pour le bien de la motoculture, il est à désirer que des déceptions de ce genre ne se renouvellent pas.

On l'avait d'ailleurs bien compris chez nous, dès le début, puisqu'en 1913, le ministre de l'agriculture avait décidé de faire procéder à des expériences comparatives, contrôlées de culture mécanique. Ces expériences de longue durée devaient s'étendre sur trois années.

La guerre étant survenue, le programme élaboré ne put être poursuivi. — Remarquons qu'il prévoyait, en dehors des démonstrations publiques, une série d'expériences dans des fermes privées, mises gracieusement à la disposition de l'administration par des agriculteurs dévoués : cette idée, pleine de sagesse pratique, est d'ailleurs reprise dans la présente proposition.

Plus tard, en 1915, une autre préoccupation se fit jour, « celle d'éviter aux constructeurs des expériences hasardeuses et de leur indiquer une direction qui prévienne les déceptions et empêche les reculs ». M. Méline, alors ministre de l'agriculture, voulut y pourvoir en instituant une commission de culture mécanique, en vue de susciter, de seconder et d'orienter les initiatives individuelles.

Les travaux de cette commission ne se poursuivirent pas longtemps et furent interrompus après quelques séances. Ils n'avaient d'ailleurs — pour bien des raisons — qu'une portée en quelque sorte théorique, ce qui expliquerait peut-être pourquoi leur durée fut abrégée. Comme le faisait observer le président de la Chambre syndicale des constructeurs de machines agricoles, « ce n'est pas autour d'un tapis vert que s'élaborent les solutions d'un tel problème (celui de la motoculture) ».

Ce problème comporte deux aspects : l'un mécanique, l'autre agronomique, et tous deux doivent être étudiés en fonction l'un de l'autre.

Il nous a paru que, pour aider à en établir les données et à en chercher les solutions, il conviendrait d'instituer un comité central composé de professeurs de l'institut agronomique, de techniciens, de constructeurs et d'importateurs de machines étrangères.

Ce comité central de culture mécanique, disposant du concours de la station d'essai des machines, sera à même d'examiner et d'apprécier celles qui lui seraient soumises et de les étudier au double point de vue de leur construction et de leur utilisation culturale. Mais il ne suffit pas de déterminer ce qu'une machine de culture peut faire théoriquement. Il n'importe pas moins de se rendre compte comment elle se comporte, dans la pratique, en présence des terrains de texture diverse, où elle doit opérer. L'institution d'un comité central de culture mécanique doit donc être, à notre sens, complétée par la création de stations d'essais qui seront distribuées dans les différentes régions agricoles et viticoles de notre territoire. — Placées dans des régions possédant une individualité géologique et agronomique bien caractérisée, ces stations expérimentales constitueront, pour la culture mécanique des terrains qui les composent, un champ d'expériences représentatif, en même temps qu'elles serviront de centre de propagation et d'enseignement.

Comme les expériences de Noisy et récemment les essais de Poitiers le démontrent, les constructeurs, aussi bien que les importateurs, même à cette heure, continuent leurs efforts pour mettre à la disposition des agriculteurs des appareils nouveaux. Il y a, d'autre part, au service de la culture des terres, et en nombre suffisant, une série de types différents, ressource toute trouvée, où le comité pourrait puiser. Les stations d'essai seraient donc aisément

ment dotées des machines que les études du comité lui auraient signalées comme étant les mieux appropriées au climat et aux terrains les plus communs de la région.

L'organisation et le fonctionnement du comité central de culture mécanique et des stations expérimentales prévus dans la présente proposition de loi, feront l'objet d'un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture. Quant aux voix et moyens, une loi de finances y pourvoira.

Certains que les mesures que nous proposons contribueront efficacement à dégager la culture mécanique des obstacles du début, qui en retardent l'application et le développement, nous prions le Sénat de lui prêter son bienveillant concours, en votant la proposition de loi qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est institué au ministère de l'agriculture un comité central de culture mécanique, présidé par le ministre ou son délégué, et composé du directeur de la station d'essai des machines agricoles, de deux professeurs de l'institut national agronomique ou des écoles nationales d'agriculture, de deux professeurs à l'école centrale des arts et manufactures (construction et exploitation des machines) et d'un inspecteur général des améliorations agricoles (pour le matériel électrique).

Seront adjoints à ce comité un représentant de la chambre syndicale de la motoculture française, un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de machines agricoles, un représentant de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles et un délégué de la Chambre syndicale des importateurs de machines étrangères.

Le comité examinera et étudiera, au point de vue mécanique et agronomique, les machines et appareils destinés à la culture des terres qui lui seront soumis.

Art. 2. — Sur la proposition du comité central de culture mécanique et après avis du conseil supérieur de l'agriculture, des stations expérimentales où seront essayées les machines examinées seront créées dans les principales régions agricoles et viticoles du territoire français. Ces stations seront rattachées, soit aux écoles nationales, soit aux écoles pratiques d'agriculture existant dans les régions choisies et disposant de champs d'essai appropriés.

Le comité pourra également décider que des expériences contrôlées par lui ou par ses délégués auront lieu pendant un certain temps sur des exploitations privées, après accord avec les propriétaires, ou même en prenant à bail pour un temps déterminé les terres où ces expériences seraient poursuivies.

Il aura la faculté d'utiliser aux essais qu'il entreprendra les machines soumises à son examen aussi bien que celles qui, sur sa requête, seraient mises à sa disposition par le service de la mise en culture des terres.

Art. 3. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera les conditions dans lesquelles fonctionnera le comité central de culture mécanique et fixera l'organisation des stations expérimentales prévues à l'article 2.

Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi feront l'objet d'une loi de finances.

ANNEXE N° 253

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la législation forestière concernant les bois des particuliers, présentée par M. Cabart-Danneville, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, Colbert, au génie duquel nous sommes redevables des ordonnances sur la marine, si discutées par ceux qui ne les connaissent pas, et de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, frappé de cette pensée « la France périra faute de bois », mit tout en œuvre pour empêcher qu'il en fût ainsi.

L'ordonnance de 1669 s'applique non seule-

ment aux bois de l'Etat, mais encore à ceux des établissements publics et des communautés. Elle reproduit même certaines dispositions antérieures sur les bois des particuliers, et les règles qu'elle trace pour l'assiette, le balivage, le martelage, la vente des bois, les récollements et, en général, les conditions d'exploitation, sont dignes de servir de modèle à l'administration du père de famille le plus éclairé sur ses intérêts particuliers. Tout y est, en effet, fondé sur l'expérience la plus certaine et la pratique la mieux entendue.

La conservation des forêts est d'un intérêt vital pour les sociétés et, par conséquent, l'un des premiers devoirs des gouvernements. Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation ; l'agriculture, l'architecture, presque toutes les industries y cherchent des aliments et des ressources que rien ne peut remplacer. Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux Etats : c'est dans leur sein que le commerce trouve ses moyens de transport et d'échange (construction des voies ferrées, des wagons, étiage des mines, etc.), moyen d'économiser la houille et le coke pour le chauffage, de remplacer les tôles et les aciers dans les constructions de cargos, de bâtiments de servitude, de bugalets et autres ; c'est à elles que les gouvernements demandent des éléments de protection, de sûreté et de gloire.

Ce n'est pas seulement par les richesses qu'elle offre l'exploitation sagement combinée des forêts qu'il faut juger de leur utilité : leur existence même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, soit qu'elles protègent et alimentent les sources et les rivières, qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence.

Le fait a été constaté depuis longtemps : « Il est reconnu, dit le Misopogon de l'empereur Julien, que la Seine éprouve très peu de variations et que, d'ordinaire, il n'y a point de différence entre l'hiver et l'été. » Cette stabilité que nous avons, il est vrai, perdue, était due aux grands bois qui couvraient toute la vallée supérieure jusqu'à ses sources et dont les forêts du Morvan sont les restes. Elle a diminué grandement depuis leur destruction, mais pourrait revenir en partie, si l'on reboisait les pentes aujourd'hui dénudées.

Nous avons vu des sources disparaître après des défrichements ou après des coupes, mal réussies pour une raison ou pour une autre, et des maires s'opposer très énergiquement à des défrichements ou à des ventes, qui pouvaient amener la disparition de sources alimentant plusieurs communes. Ce fait s'est produit aux environs de Bar-le-Duc dans des terrains peu accidentés, mais dont la configuration indiquait très bien les parcours souterrains des eaux qui alimentaient les sources que l'on tenait à conserver, comme étant essentielles à la vie des populations environnantes.

La végétation forestière a, en effet, deux avantages : 1^o faire disparaître des eaux stagnantes dont le maintien peut être nuisible à la santé ; 2^o augmenter la pluviosité, diminuer l'évaporation du sol, supprimer le ruissellement des eaux, accroître l'infiltration par les racines.

Les forêts agissent, en outre, puissamment comme agents de résistance contre l'action des eaux et les éboulements.

Dans leur enchevêtrement, les racines des arbres forment un réseau serré qui retient dans ses mailles les terres et les rochers. A cette force mécanique des racines, agissant contre la pesanteur, s'ajoute la cohésion.

Cette action de la végétation ligneuse a été mise à profit pour la fixation des dunes de l'Océan ; elle est utilisée en montagne pour la consolidation des terrains ravinés et l'extinction des torrents, mais elle ne s'exerce pas seulement en montagne : les cours d'eau, dont le bassin est boisé, ne transportent pas de matériaux empruntés au sol. Il n'y a pas de décapement de terrain dans les parties supérieures, il n'y a pas de dépôts de gravier dans les riches vallées. Les eaux ne changent guère de densité et leur force de destruction n'est pas augmentée en temps de crue.

Tel est, en résumé, le rôle des bois et forêts sur le mouvement général des eaux. A quel point de vue qu'on l'envisage, il apparaît comme très favorable au régime des cours d'eau. Mais cette influence des massifs boisés ne se manifeste complètement que lorsqu'il s'agit d'une forêt ou d'un bois avec son couvert, son sous-bois, sa couche de feuilles mor-

tes, de branches pourries, de terreau et son réseau souterrain de racines longues et fortes, provenant de souches âgées. Les reboisements ne peuvent donc avoir une efficacité réelle sur le mouvement des eaux qu'après un certain nombre d'années et ce n'est guère qu'après trente-cinq ou quarante ans que les forêts créées peuvent avoir à ce point de vue d'utiles résultats.

La régularisation du régime des eaux (fleuves, cours d'eau, sources) est d'autant plus nécessaire à obtenir qu'en ce moment on s'occupe sérieusement d'utiliser la houille blanche et de l'employer soit pour l'adduction de la force hydraulique, soit dans les hauts fourneaux électriques, dont plusieurs ont déjà été construits en France.

La destruction des forêts est souvent devenue, pour les pays qui l'ont subie, une véritable calamité et une cause prochaine de décadence et de ruine. Leur dégradation, leur réduction au-dessous des besoins présents ou à venir, est un de ces malheurs qu'il faut prévenir, une de ces fautes que rien ne saura excuser et qui ne se repèrent que par des siècles de persévérance et de privation. Pénétrés de cette vérité, les législateurs de tous les âges, comme nous le verrons dans le court historique qui suit, ont fait de la conservation des forêts l'objet de leur sollicitude particulière. Malheureusement, les intérêts privés, c'est-à-dire ceux dont l'action directe et immédiate se fait sentir avec le plus de puissance et d'empire, sont fréquemment en opposition avec ce grand intérêt du pays, et les lois qui le protègent sont trop souvent impuissantes.

Historique.

Dans tous les temps, on a senti l'importance et la nécessité des forêts : « *Summum munus homini datum* », disait Plaine, « *Silva subsidium belli, ornamentum pacis* », ajoutait Cicéron. Premier abri de l'homme à l'état sauvage, auxiliaire puissant à l'aide duquel les sociétés naissantes ont secoué le joug de la barbarie et inauguré l'ère de la civilisation, les bois ou forêts ont été conservés pour tous les besoins de la vie, pour tous les arts de la société qui en exigent l'usage : chauffage pendant les temps rigoureux comme l'hiver de 1917, cuisson des aliments en toute saison, fourniture du charbon végétal donnant le gaz pauvre remplaçant l'essence dans les camions automobiles ; construction et réparation des maisons ; traverses des voies ferrées, épontillage des mines ; confection des ustensiles aratoires, des meubles de ménage, des vases propres à contenir les liquides, échelas pour les vignes, tuteurs des jeunes arbres ou des arbres fruitiers surchargés de fruits. Lorsque l'homme conçut la pensée de confier sa vie à l'inconstance des éléments liquides ou gazeux, c'est encore dans les bois qu'il trouva le moyen de parvenir à la maîtrise de la mer ou de l'air.

Nous n'avons pas à rappeler ici le culte religieux qui présidait à la conservation des forêts. Le chêne était l'arbre de Jupiter et des druides. Ovide rappelle dans les *Métamorphoses* que les glands furent la première nourriture des hommes.

Le respect religieux dont les forêts étaient entourées par les peuples anciens contribua à la conservation des forêts. On constate ce fait chez les Grecs et les populations du Levant. Tant que les forêts subsistèrent, l'agriculture n'a jamais souffert ; jamais, on ne s'est plaint de l'insalubrité du climat. La prospérité de ces peuples s'est évanouie avec la disparition des forêts. L'Asie-Mineure, la Judée, les provinces situées au pied de l'Atlas, pays riches et peuplés de millions d'hommes, alors qu'ils étaient couverts de forêts (ils l'étaient encore du temps de Néron, d'après Plaine et le témoignage du consul Paulin) ne présentent plus aujourd'hui que des déserts où l'œil rencontre le spectacle de la stérilité et de la misère. On chercherait en vain dans ces contrées jadis florissantes, de même que dans la Grèce, les antiques forêts chantées autrefois par les poètes. Plusieurs fleuves eux-mêmes ont disparu avec les bois qui conservaient les sources. Le Céphise et l'Ilissus ne sont plus que des ruisseaux desséchés qui ne tarderont pas à tomber dans l'oubli.

Les lois romaines de la période impériale ne contiennent rien qui concerne les forêts au point de vue de l'utilité publique.

Dans les Gaules, deux arbres, le chêne et le châtaignier, étaient considérés comme les premiers de tous parce que leurs fruits pouvaient,

en temps de disette, faire du pain avec un peu d'orge et d'avoine. L'extension de l'agriculture, le désir d'augmenter les latifundia et le pacage des porcs contribuèrent beaucoup à la diminution des forêts.

Il faut arriver aux ordonnances de 1513, 1518 et à l'édit de 1543 pour trouver une tendance à régler l'administration des forêts, quel qu'en fût le propriétaire. L'édit de 1543 proclame nettement le principe de la surveillance par les agents royaux des bois, des particuliers, dont la conservation est dès lors reconnue comme un objet d'utilité publique. Déjà, en effet, à cette époque, le déboisement faisait de rapides progrès. Ce principe conservateur, formulé dans l'édit de 1543, a été reproduit depuis et conservé jusqu'à nos jours par tous les monuments législatifs qui ont réglé la propriété forestière. Il n'y a été fait qu'une dérogation assez courte pendant les premières années de la révolution de 1789.

Un édit de septembre 1563, sous Charles IX, défendit à tout particulier de couper les taillis avant l'âge de dix ans. En cas de contravention, il y avait une sanction pénale. Lorsque l'on coupait les taillis, après dix ans, on devait laisser un certain nombre de baliveaux par arpent. L'arpent des eaux et forêts est de 5,107 mq, 20 ou de 0 hectare, 5,107, Henri IV essaya en vain de préserver les forêts d'une dévastation complète.

C'est à Louis XIV qu'était réservée la mission de rétablir la propriété forestière en France, par l'un des plus beaux monuments législatifs de son règne, l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, ordonnance qui est l'œuvre de Colbert aidé, pendant huit ans, de vingt et un commissaires choisis parmi les hommes les plus spéciaux et les plus habiles.

Nous nous contenterons de citer les cinq articles concernant les bois appartenant aux particuliers :

« Article 1^{er}. — Enjoignons à tous nos sujets sans exception, ni différence de régler la coupe de leurs bois-taillis au moins à dix années, avec réserve de seize baliveaux en chacun arpent, et seront tenus d'en réserver aussi dix des ventes ordinaires de futaye, pour en disposer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour les taillis, et de six vingt ans pour la futaye; et qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour l'usage de nos bois aux peines portées par les ordonnances.

« Art. 2. — Permettons aux grands maîtres et aux autres officiers des eaux et forêts, la visite et inspection dans les bois des particuliers pour y faire observer la présente ordonnance, et réprimer les contraventions, sans qu'ils y exercent autre juridiction, prennent connaissance des ventes, garde police et délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par le propriétaire.

« Art. 3. — Ne pourront, ceux qui possèdent des bois de haute futaye, assis à dix lieues de la mer, et deux des rivières navigables, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en aient, six mois auparavant, donné avis au contrôleur général des finances et au grand maître, à peine de 3,000 livres d'amende arbitraire et de confiscation des bois coupés ou vendus.

« Art. 4. — Les possesseurs des bois joignant nos forêts à titre de propriété ou d'usufruit seront tenus de déclarer au greffe de la maîtrise le nombre et la qualité qu'ils en voudront vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

« Art. 5. — Sera libre à tous nos sujets de faire punir les délinquants en leurs bois, garennes, étangs et rivières, même pour la chasse et pour la pêche, des mêmes peines et réparations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, chasses et pêcheries; et, à cet effet, se pourvoir, si bon leur semble, par devant le grand maître et les officiers de la maîtrise auxquels en tant que besoin serait, nous en attribuons toute connaissance et juridiction.

De 1669 à 1789, on trouve peu d'actes législatifs importants concernant les forêts, et de cette dernière date au consulat, les forêts furent dévastées comme elles le sont généralement dans les grandes commotions politiques. On ne se contenta pas de ruiner les forêts par des coupes anticipées, on attaqua les produits forestiers jusque dans les causes mêmes de leur production. Chacun sait que les essences les plus précieuses, le chêne et le hêtre, se reproduisent par la semence; aussi l'ordonnance de 1669 défendait-elle, sous des peines sévères, de ramasser ces graines. Un décret leva la dé-

fense; un autre permit d'introduire les porcs dans les bois des particuliers; un troisième permit de ramasser les faines pour en faire de l'huile.

En l'an IV, on permit de vendre des bois de 300 arpents situés à 500 toises des grandes masses.

Le pâturage des chèvres, des moutons produisit des désastres reconnus par les économistes, par les forestiers, par M. Surrel, ingénieur des ponts et chaussées, chargé d'une enquête sur l'origine des inondations, sur la formation des torrents dévastateurs.

Une des lois les plus utiles fut celle du 9 floréal an XI, qui, fondé sur le principe que la conservation des bois est d'ordre public en France, prescrivit des mesures propres à prévenir les funestes effets des défrichements opérés dans les bois des particuliers. Mais cette loi qu'on retrouve presque complètement dans le code forestier ne devait avoir d'effet que pendant vingt-cinq ans.

Un décret du 17 nivôse an XIII (7 janvier 1805) interdit le pâturage ou parcours dans les parties de bois appartenant à des particuliers reconnus non défensables par les agents forestiers.

Les événements de 1813 et de 1814 furent désastreux pour les forêts. On fit des coupes extraordinaires pour la défense des places de guerre; on éloigna les gardes de leurs postes pour faire un service militaire et les deux invasions furent accompagnées d'une épouvantable dévastation.

Le premier acte du gouvernement de la Restauration relatif aux forêts est une ordonnance qui déclare nulles les ventes de bois faites par l'autorité du commandant des puissances coalisées postérieurement aux conventions du 23 avril 1814 (ordonnance du 18 mai 1814).

D'après l'ordonnance du 23 août-5 octobre 1816, art. 7, tous les sujets, sans exception, qui possèdent des bois de futaye, baliveaux sur taillis, arbres épars, avenues, parcs, hors des murs de clôture des habitations ne peuvent couper, faire vendre ou exploiter des arbres sans en avoir fait la déclaration six mois auparavant au conservateur des forêts dans le ressort duquel les bois sont situés, et sans avoir obtenu la permission d'abattre.

En 1817, l'ordonnance du 7-28 mars 1817 défendit, sous les peines portées par les lois, de faire aucune coupe dans les quarts en réserve de ces bois (institués en 1561 et en août 1573), si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le chef de l'Etat, et seulement pour satisfaire à des besoins urgents.

L'article 119 du code forestier datant de 1827 est ainsi conçu :

« Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarés défensables par l'administration forestière et suivant l'état et la possibilité des forêts reconnus et constatés par la même administration. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire. »

Le code forestier de 1827 avait, à la suite de l'ordonnance de 1669 qui défendait implicitement les défrichements et l'ordonnance du 9 floréal an XI qui s'y opposait nettement, tenté d'empêcher les déboisements, mais la mesure n'était que provisoire et en juin 1859 on fut obligé d'intervenir par la loi qui régit aujourd'hui la question. Sans être parfaite, elle constitue un progrès réel sur ce qui avait été établi précédemment. Elle est constituée par les articles suivants et forme le titre XV du code forestier.

« Art. 219. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

« Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur ou un des gardes généraux de la circonscription procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

« Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition.

« L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois et transmis au ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du conseil d'Etat préalablement entendue.

« Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

« Art. 220. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les biens dont la conservation est reconnue nécessaire :

« 1^o A la maintenance des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

« 2^o A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

« 3^o A l'existence des sources et cours d'eau;

« 4^o A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

« 5^o A la défense du territoire, dans la partie de la zone frontrière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique;

« 6^o A la salubrité publique.

« Art. 221. — En cas de contravention à l'article 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché. Il doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

« Art. 222. — Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

« Art. 223. — Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

« Art. 224. — Sont exceptés des dispositions de l'article 219 :

« 1^o Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent;

« 2^o Les parcs ou jardins clos ou attenants aux habitations;

« 3^o Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne;

« Art. 225. — Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219 se prescrivent par deux ans à partir de l'époque où le défrichement aura été consommé.

« Art. 226. — Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

Le but de l'article 219 était d'empêcher la diminution du sol forestier, et la cour de cassation a considéré comme défrichement toute manœuvre destinée à obtenir la suppression de la surface boisée comme celle d'une coupe à blanc étoc suivie de l'introduction de bestiaux broutant les jeunes rejets, délit puni par l'article 119 du code forestier.

D'après une lettre du ministre des finances du 7 mai 1823, les préfets doivent faire surveiller les bois des particuliers, par les autorités municipales, dans les communes où il n'existe pas d'agents forestiers, et faire connaître aux maires et adjoints qu'ils doivent prêter leur secours pour la rédaction des procès-verbaux, aux gardes forestiers qui ne savent pas écrire. Cette instruction ministérielle doit être considérée comme étant toujours en vigueur, puisque l'ordonnance du 1^{er} août 1827, article 198, s'exprime ainsi :

« Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au titre XV du code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils doivent en faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local. »

L'article 224 est un de ceux que les propriétaires de bois ont invoqué le plus souvent pour se soustraire à la prohibition de défricher.

Il a soulevé une foule de questions d'interprétations extrêmement délicates à résoudre. Quelles sont les définitions légales des mots

parcs, habitations? Quels sont les genres de clôtures à admettre? Sont-ce des murs, souvent dégradés, des fossés, des haies, des grillages en fil de fer, des treillages en bois? Quelle est l'étendue d'un bois pouvant avoir une action sur l'existence des sources? Quelle doit être la déclivité des pentes sur lesquelles il est situé?

La solution que nous avons l'honneur de présenter au Sénat n'est certainement pas parfaite. Il l'améliorera, nous n'en doutons nullement. Mais si nous avons pris la résolution de la lui présenter c'est pour tenter d'empêcher des déprédations que nos renseignements nous représentent comme désastreuse, pour éviter un gaspillage et une imprévoyance que la société linnéenne de Bordeaux dépeint en ces termes :

« La société linnéenne de Bordeaux, vivement affectée par la destruction des vieilles forêts de France, et notamment de celle de Lestonac, à Gradignan (Gironde), qui comprend environ 290 hectares de bois plusieurs fois séculaires, qui vont être rasés entièrement;

« Considérant, après les diverses visites faites par elle dans les environs de Bordeaux, que d'autres forêts sont aussi menacées de disparaître, soit pour les besoins de l'Etat, soit surtout pour le profit de certains spéculateurs ou propriétaires, séduits par l'augmentation considérable des prix du bois;

« Considérant que, bien qu'il existe une loi sur le défrichement, la forêt n'est point suffisamment protégée, et que si le législateur ne réglemente pas, par de prudentes mesures, la coupe des bois, n'encourage et ne facilite le reboisement, le pays sera bientôt dépourvu d'une de ses grandes richesses. Pendant plus d'un siècle, il n'y aura point en France de bois d'œuvre!

« En conséquence, notre société, d'accord avec le président de l'association centrale pour l'aménagement des montagnes, a adopté le vœu suivant, qu'elle a l'honneur de vous adresser :

« La société linnéenne, considérant la nécessité de la conservation du domaine forestier de la France, si fortement éprouvé, soit par la dévastation des faits de guerre, soit par les besoins de la défense nationale;

« Considérant la nécessité du reboisement pour repeupler les campagnes, ainsi que les régions montagneuses, augmenter la richesse générale et renforcer les éléments de la défense nationale;

« Emet le vœu :

« Que la législation forestière soit appliquée de manière à prévenir les coupes exagérées;

« Qu'il soit fait des lois spéciales pour empêcher les propriétaires d'anciennes forêts de les faire disparaître. »

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute coupe dans un taillis ou une futaie appartenant à un particulier devra être autorisée par le conservateur des eaux et forêts du ressort dans lequel seront situés les bois.

Celui-ci sera prévenu au moins quatre mois d'avance. Aucune coupe de bois ne sera effectuée dans un taillis avant l'âge de dix ans. Le propriétaire sera tenu de réserver au moins seize arbres sur un quart d'hectare en taillis, pendant quarante ans et dix sur un quart d'hectare pendant cent vingt ans.

Des visites d'agents forestiers, avant et après la coupe, permettront de se rendre compte de la façon dont les prescriptions ci-dessus auront été suivies. Dans le cas où elles ne l'auraient pas été, une amende pourrait être infligée au propriétaire. Elle serait de 1,000 fr. par quart d'hectare coupé et de 50 fr. par pied d'arbre abattu. Les arbres abattus ou vendus seraient confisqués.

Art. 2. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation du bois.

Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de

l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition. L'avis est notifié à l'agent forestier du département ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au ministre de l'agriculture, qui prononce administrativement, la section d'agriculture du conseil d'Etat préalablement entendue.

Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

Art. 3. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire.

1^o Au maintien des terres sur les montagnes, plateaux, collines ou pentes)

2^o A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

3^o A l'existence des sources et cours d'eau;

4^o A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

5^o A la défense du territoire, dans la partie de la zone frontalière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique;

6^o A la salubrité publique.

Art. 4. — En cas de contravention à l'article 2 ci-dessus, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché. Il doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre de l'agriculture, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Art. 5. — Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le décret prescrit par la décision ministérielle, il est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de la décision ministérielle en remplacement des bois défrichés.

Art. 7. — L'article 224 du code forestier est abrogé.

Art. 8. — Les maires, adjoints et les autorités municipales sont chargés par le préfet de surveiller les bois des particuliers dans les communes où il n'existe pas d'agents forestiers, et de prêter leur concours aux gardes forestiers pour la rédaction des procès-verbaux.

ANNEXE N° 254

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réglementer la possession et la concession de mines, carrières, ardoisières situées en France, dans les colonies et pays de protectorats, présentée par M. Cabart-Danneville, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsqu'on étudie les législations étrangères, on est frappé de voir que partout les nations ont voulu rester maîtresses chez elles, ne pas laisser l'étranger y posséder une parcelle de terrain, ne pas souffrir son infiltration, protéger contre son introduction au moins certaines régions indiquées par les besoins de la défense nationale.

Ce qui s'est passé avant la guerre, ce que nous voyons depuis 1914 prouve combien les précautions que nous voulons prendre sont nécessaires, indispensables, urgentes. Quelques exemples le montreront au Sénat :

En 1906, un grand journal financier, *Le Plutus* préconisait l'entente franco-allemande, qui permettrait aux Allemands « d'exploiter la contrée paradisiaque d'outre-Vosges », concluant nettement « que ce n'était pas l'épée au poing, mais dans un tournant pacifique que l'Allemagne doit pénétrer en France et que les mil-

liards français doivent être emportés en Allemagne pour féconder le travail allemand comme le travail allemand fécondera le capital français en France ».

Un peu auparavant *l'Export*, journal officiel du grand commerce allemand, émettait cette formule :

« Il est des pays qui demandent à être conquis. Il y en a d'autres qu'il est indispensable de conquérir. Il est enfin des heures où cette conquête doit nécessairement s'accomplir. En ce qui concerne les relations du commerce allemand avec la France, ces trois conditions sont actuellement réalisées. »

Le numéro du 12 novembre 1905 de la revue hebdomadaire *Le Phare* publiait, sous la signature de M. Maurice Schwob, un article intitulé : « La conquête d'Anvers par les Allemands », dans lequel l'auteur indiquait quels étaient les procédés allemands propres à parvenir à leur but. Il montrait qu'à Anvers tout était aux mains des Allemands : chambre de commerce, navigation maritime, affrètements, courtages, chantiers de navigation, banques, et qu'avant la conquête militaire, la conquête économique était opérée.

Il serait facile de montrer par des exemples frappants que les mêmes menées étaient pratiquées en France et que depuis le moment de la destruction de notre contre-espionnage et de celui où l'on avait commencé à préconiser le service de deux ans, la ruée s'était produite de plus en plus frenétique sur notre pays; l'action était devenue non seulement plus vive, mais plus ouverte; on agissait presque comme en pays conquis. Et l'on a vu se produire les symptômes constatés à Anvers : mainmise sur les chambres de commerce du littoral par l'introduction de représentants des compagnies étrangères chargés de défendre les intérêts des compagnies de navigation étrangères, en combattant les intérêts commerciaux, maritimes, industriels français; envahissement du commerce, des banques par les Allemands, fondation de sociétés interlopes comme celle des distributeurs automatiques des gars, tout avait pour but d'envelopper notre commerce, notre industrie d'un réseau inextricable qui devait étouffer le pays. Le filet à mailles serrées s'étendait sur tous les pays du monde, car ce n'était pas seulement le commerce intérieur qu'il fallait détruire c'était aussi le commerce extérieur que l'on voulait accaparer.

En Orient, dans la république Argentine, dans nos colonies mêmes, les Allemands nous avaient supplantés. J'avais, à maintes reprises, signalé dans la *Revue maritime de la marine marchande*, dans le *Yacht*, leurs méthodes et leurs progrès qui se sont modifiés et accentués d'une façon énorme à partir du moment où la loi de deux ans a été votée. C'est alors l'accaparement du sol, du sous-sol qui entre en ligne. L'acquisition par une compagnie allemande des mines de fer de Diclète se produit d'abord dans la Manche dans l'année 1907, le 6 avril. Le 26 mars 1907, s'était constitué à Caen par-devant M^e Youf, notaire, la société des mines de Soumont, dont le capital était souscrit par MM. Thyssen et leurs amis. A la suite de difficultés survenues à propos de la concession d'un chemin de fer minier, la société des mines de Soumont fusionna avec la société française des constructions mécaniques, sous le nom de société des Hauts Fourneaux et Acieries de Caen. Cette société nouvelle fut constituée le 21 mai 1910 par-devant M^e Guinat, notaire à Caen. Le capital initial de 500,000 francs en actions de 500 fr. fut souscrit de la façon suivante :

MM. Dahl, Allemand.....	50 actions.
Rabes, Allemand.....	50 —
Thyssen (Aug.), Allemand...	250 —
Thyssen (Fritz), Allemand...	200 —
Thyssen (Joseph), Allemand.	200 —
	<hr/>
	760 actions.

La société française des constructions mécaniques.....	150 actions.
Deux Français, chacun 50 actions.	100 —
	<hr/>
	250 actions.

Les trois quarts des capitaux étaient donc allemands.

Dans une brochure du 20 février 1912, écrite par M. Edmond Rocher, de Flers, on signale l'enlèvement en 1907-1908 par plusieurs maisons allemandes et hollandaises d'une grosse quantité de scories à 49 et 50 p. 100 de fer prises en Normandie et en Bretagne.

Du département de l'Orne, seul, près de 400,000 tonnes ont été exploitées, triées et expédiées. A peine 18,000 à 20,000 tonnes ont été prélevées par des établissements métallurgiques français, le surplus a pris le chemin de l'Allemagne (via Rotterdam ou Anvers).

Les Allemands, Belges, Hollandais ont tellement bien compris quelles ressources leur offre la Normandie en minerai de fer qu'ils amodient toutes les concessions sur lesquelles ils peuvent mettre la main, et par personnes interposées (sociétés [firmes] françaises de nom) ils demandent aussi de nouvelles concessions.

L'auteur de la brochure ajoutait :

« Si les métallurgistes français n'y prennent garde ou si le Gouvernement français n'y met un frein, un jour très proche viendra où la Normandie et la Bretagne seront presque « terre allemande ».

Dans un rapport déposé sur le bureau de la Chambre, le 1^{er} avril 1909, M. le député Alexandre Zévaès montrait le danger couru par la France dans cette cession de mines : il citait M. Henri Chardon, aujourd'hui conseiller d'Etat.

Voici comment s'exprime le distingué conseiller d'Etat, dans un ouvrage intitulé : « Travaux publics » :

« La concession est faite. D'un seul coup, on accorde à cette société une quantité énorme de minerai, précieuse réserve enfouie dans le sol du pays. Dans l'état actuel de notre législation, il n'y a aucun moyen légal de traduire, sous une forme quelconque dans le cahier des charges, la considération qui a déterminé la concession. En supposant même que la demande ait été faite de bonne foi, il peut arriver — et ce n'est pas une hypothèse gratuite — que les vues d'avenir du conseil d'administration changent. Alors le Gouvernement apprend que le minerai qu'il avait accordé pour assurer le développement des hauts fourneaux de France est exploité intensivement et vendu au jour le jour à l'étranger pour grossir le dividende des actionnaires, à moins que la mine elle-même ne soit vendue tout entière et d'un seul coup à quelque compagnie étrangère.

« Car la société française a rigoureusement le droit de le faire, et même en recourant à des mesures détournées qui sont presque toujours des abus de pouvoir, l'administration française ne peut rien pour empêcher qu'on ne tourne en définitive contre l'industrie française une concession qui avait été faite pour assurer l'avenir de cette industrie. »

Cette lacune de la loi de 1810 est encore reconnue nettement par le dernier projet de loi du Gouvernement. L'exposé des motifs l'indique :

« Dans l'institution de la concession, le Gouvernement, éclairé par ses conseils, s'efforce de déterminer parmi les divers demandeurs celui qui présente le plus de titres au point de vue des intérêts généraux, et notamment celui qui offre le plus de garanties pour la meilleure exploitation de la mine au point de vue de ces intérêts. On ne peut s'empêcher d'être surpris de l'inconvénient qui résulte du principe de liberté absolue de la cession de la mine dès le lendemain de son institution. Le concessionnaire peut la transmettre immédiatement à la personne ou à la société que, systématiquement, l'administration avait entendu écarter lors de l'institution. »

Des exemples sont nombreux de mines concédées à des sociétés françaises et par celles-ci cédées à des sociétés étrangères, nous en citerons quelques-uns empruntés à la région de l'Est.

1^o Concession de Murville, concédée, le 20 mars 1903, à MM. d'Huart et C^o, de Longwy, d'une superficie de 496 hectares, cédée en partie en 1906 à la société allemande d'Aumetz-la-Paix ;

2^o Celle de Serrouville, concédée, le 17 mars 1884 à MM. de Bréville (720 hectares), cédée en partie, en 1906, à la société Wesphalienne de Rumelange ;

3^o Celle de Jarny, concédée le 18 juin 1886, à MM. d'Huart et C^o (superficie 812 hectares), cédée en partie, en 1906, aux usines de Dortmund ;

4^o Celle de Conflans, concédée, le 12 décembre 1887, à MM. Vieillard, Migeon et C^o (820 hectares), cédée en partie, en 1906, à MM. Stumm, frères, de Dillingen ;

5^o Celle de Jouaville, concédée, le 19 mars 1887, à MM. Raty et C^o (1.032 hectares), cédée en 1902, à la maison Thyssen et C^o.

6^o Celle de Bellevue, située à Briey, concédée, le 5 mars 1914, à la Société La Chiers (589 hec-

tares), cédée à l'usine Burbach (de Sarrebrück) ;

7^o Celle de Saint-Pierremont (sud) à Briey (250 hectares), cédée à la Maison Aachener ;

8^o Celle de Pulventoux, à Longwy (216 hectares), cédée à la maison Röchling frères et C^o (de Vökingen) ;

9^o Celle de Saint-Pierremont (Nord), à Briey (325 hectares), cédée à la maison Aachener ;

10^o Celle d'Errouville (918 hectares), cédée à la société des mines du Luxembourg et des forges de Sarrebrück ;

11^o Celle de Batilly, à Briey (688 hectares), cédée à la société Thyssen ;

12^o Celle de Valleroy, à Briey (886 hectares), cédée à la société Röchling ;

13^o Celle de Moutiers, à Briey, 696 hectares, cédée en partie à la « Deutsche Luxemburgische bergwerks und Hutten ».

On voit que sur ces treize cessions, quatre sont faites en 1906, une en 1902 et il est fort probable que les sept autres sont postérieures à ces deux dates.

Depuis 1870, et Bismarck le prévoyait au moment où il posa les bases du traité de Francfort, l'Allemagne a pris un développement industriel considérable qui l'a forcée à se procurer à tout prix du charbon et du fer. Le charbon, elle l'a en quantité considérable, mais le fer pouvait lui manquer et il fallait autant que possible priver ses adversaires de celui qu'ils pouvaient se procurer dans leur sous-sol. Elle a donc cherché à s'assurer la possession de ce sous sol.

Le numéro du 26 octobre 1913 de la *Gazette des tribunaux* contient l'article suivant à propos du cinquantième congrès de la propriété minière tenu à Liège :

« M. Pawloski a présenté un rapport sur la situation générale des ressources en minerai de fer. Pendant longtemps, l'Espagne, avec la région de Bilbao, a été le principal producteur. Mais les gisements s'épuisent, et, d'après les derniers rapports du Gouvernement espagnol, ils auront disparu dans trois ou quatre ans. L'Allemagne et quelques autres pays ont recourus à la Suède, mais l'exploitation d'Etat y réduit l'extraction de façon à réserver les gisements. Cette exploitation sera donc toujours limitée. Restent l'Allemagne, le Luxembourg, l'Alsace-Lorraine et la France. Le fer luxembourgeois durera cent ans, si l'on n'exagère pas l'extraction. Il en est de même des gisements d'Alsace-Lorraine. C'est la France qui contient le grand centre sidérifère à sa région frontrière, au prolongement du morceau que les Allemands ont eu soin d'annexer en 1870, croyant absorber ainsi toutes nos mines de fer. On ne se figurait pas alors que le bassin de Briey pût s'étendre à l'ouest. On le reconnut en 1880. Aujourd'hui, il y a dans le bassin de Briey soixante-dix concessions, dont vingt-cinq en exploitation. La production s'accroît sans cesse. Elle a atteint quatorze millions de tonnes en 1911. Même avec toutes les augmentations prévues, il y a là du minerai de fer pour plus d'un siècle. Les Allemands y développent celles des concessions qui leur appartiennent ou dans lesquelles ils ont des participations.

« Il y a trois ans et demi, le Gouvernement français chargeait le conseil des mines d'éclaircir la question consistant à savoir s'il y a du fer en Normandie. Déjà dix-sept concessions avaient été octroyées et l'on craignait la mainmise allemande. Le conseil des mines répondit qu'il n'y avait pas de fer.

« Or, c'était le contraire qui était exact, conformément à l'opinion déjà exprimée par Elie de Beaumont. La Normandie est un immense champ de fer, dix fois plus riche que celui de Briey. Aujourd'hui ce bassin est la propriété d'Allemands. Une première bande contient quatre mines, dont trois appartiennent à la Gutehoffnungshutte et la quatrième à des Français qui ont un contrat de dix-neuf ans avec des Allemands. Une deuxième bande contient cinq concessions, appartenant aux firmes allemandes Thyssen Gutehoffnungshutte et Phoenix. Une troisième bande contient une concession appartenant à des Allemands. Enfin une quatrième bande contient une concession appartenant à un Hollandais.

« Dans la zone sud de la Normandie, les sociétés françaises sont enfin intervenues, grâce à l'active propagande de M. Métayer, professeur à l'école centrale, et sur dix-huit concessions deux appartiennent à des sociétés françaises, les autres à des Allemands.

« On n'a pas fait la même erreur en Anjou, où d'importants gisements de fer se sont révélés. La grande métallurgie française y a fait

un effort considérable et sollicité de toutes parts des concessions.

« La France est donc un vaste champ de fer, minéral qu'elle est appelée à fournir au monde entier. Dans les Pyrénées, dont les gisements, riches en qualité comme en quantité, s'étendent de la Garonne à Port-Vendres, plus de cent millions ont été dépensés en recherches par des demandeurs de concessions. Actuellement, 360 postulants attendent qu'il soit statué sur leurs demandes. Le Gouvernement prétend que, pour statuer, il lui faut attendre le vote de la nouvelle loi sur les mines ».

A ces assertions, il est bon d'ajouter ce qu'écrivait M. Nicou, ingénieur au corps des mines, dans son ouvrage « Les Ressources de la France en minerai de fer » :

« La France est considérée, à juste titre, comme un pays pauvre en combustibles minéraux et en la plupart des minerais métallifères ; mais il n'en est pas de même parmi ces derniers pour ceux du fer dont on peut estimer au maximum à 3 milliards et demi de tonnes exploitables les quantités existant dans la France continentale, avec 100 à 150 millions en plus pour ses colonies et protectorat de l'Algérie et de la Tunisie. Ce tonnage énorme donne à notre pays une des premières places, sinon la première, dans les pays possesseurs de cette importante matière ».

Ceci nous indique notre devoir : Nous n'avons pas en France de mines de houille, mais nous avons des chutes d'eau : utilisons-les et économisons le charbon.

La France ne produit pas certains minerais métallifères ; recherchons-les dans les colonies où ils se trouvent.

Nous avons du minerai de fer en France, en Algérie, en Tunisie : servons-nous de nos mines, exploitons-les et faisons l'économie de l'or que nous donnons à Bilbao, en Suède, etc. C'est surtout en ce moment où la France est saignée aux quatre veines, où sa situation financière est inquiétante, où les bateaux qui apportent acier et minerais de fer sont torpillés qu'il s'agit de faire valoir notre domaine minier. Le faisons-nous ? Non ! Un exemple va le montrer :

Il existe à Diélette, à 20 kilomètres de Cherbourg environ, une mine dont la teneur en fer, d'après M. Nicou, est de 57,36 p. 100, qui contient un peu de manganèse, très peu de phosphore (0,24 p. 100) et 11,87 de silice. Exploitée d'abord par des Français, elle fournissait à l'Angleterre et à l'Allemagne des aciers comme ceux de la Suède. Les Allemands ont acheté la mine, y ont fait pour 12 millions de travaux et aujourd'hui 80 à 100,000 tonnes de minerai sont sur les quais, enlevées de temps en temps par les grosses mers ou sur le carreau de la mine. En huit jours, on peut remettre la mine en exploitation. Il suffirait de construire de Diélette à Couville une voie ferrée de seize kilomètres, en terrain plat, sans travaux d'art pour transporter le minerai soit à Cherbourg, soit à Caen.

C'est ce qu'ont constaté M. Claveille, alors directeur des armements, et nos trois collègues de la commission sénatoriale de l'armée, MM. Chéron, Bérenger, Cauvin, en novembre 1916.

Depuis, plusieurs démarches ont été faites au ministère de la guerre, service des armements. Il nous a été répondu que le minerai était difficilement fusible, que des métallurgistes consultés avaient constaté cette difficulté de fusion. Nous pensons avoir fait justice de cette objection et des autres par la lettre suivante à laquelle, d'ailleurs, aucune réponse n'a été faite.

« Paris, le 10 avril 1917.

« Monsieur le ministre,

« Permettez-moi de répondre point par point à votre lettre du 4 avril 1917 n^o 02212 F. G. concernant la remise en exploitation de la mine Diélette et la construction de la voie ferrée Couville-Diélette.

« On peut utiliser immédiatement la mine de Diélette sans installations nouvelles.

« La lettre de M. Mauger, ancien pilote de Cherbourg, démontrait, d'une part, l'impossibilité de se servir par tous les temps de la voie de mer, et, d'autre part, la possibilité d'employer le procédé d'évacuation du minerai par bateaux de mai à novembre. Il vous indiquait même un marin expérimenté pour mener à bien cette opération.

« Nous voici à la mi-avril, les beaux et longs jours vont venir. Qui empêcherait, en attendant la construction de la ligne Diélette-Couville, de se servir des nouveaux chalands de mer que construit actuellement la marine par séries, pour faire évacuer le plus rapidement possible les 100 ou 150,000 tonnes extraites, si précieuses, dont nos hauts fourneaux ont un pressant besoin ? La sortie du minerai et son envoi à Caen ou à Dunkerque est facile en ce moment, sans frais, c'est-à-dire sans aucune vaste installation. Mais il ne faut pas attendre le mois de novembre pour utiliser le port de Diélette et pour activer la construction de la voie ferrée.

Réponse aux métallurgistes consultés.

« Vous me dites, monsieur le ministre, « que vous avez réuni les différents métallurgistes capables d'employer ce minerai et que leur avis unanime a été qu'il était vraiment trop difficile à utiliser, que les mélanges à faire pour rendre son usage pratiquement économique ne pouvaient pas s'effectuer actuellement. »

« Je vous ferai d'abord remarquer, monsieur le ministre, que dans cette affaire, les métallurgistes sont juges et partie: ils peuvent, en effet, avoir basé leurs opérations sur des prévisions déterminées, avoir même passé des contrats avec certaines sociétés minières dont ils connaissent les produits, et ne pas se soucier d'introduire dans leur fabrication un minerai qui représente pour eux l'inconnu. — Leur appréciation peut être dictée par une simple analyse de laboratoire, par le simple aspect du minerai et non par une expérience normale de fusion.

« Il n'est pas possible d'admettre que des métallurgistes français, tous très distingués, dont quelques-uns sont des hommes éminents, se déclarent, à l'unanimité, inférieurs aux métallurgistes anglais et allemands qui, dès 1864, recherchaient le minerai de Diélette, en exportaient 21,476,000 kilogr. en 1889. (Voir mémoire de M. Foubert, receveur des douanes, à l'administration des douanes.)

« M. Thyssen et la société allemande ont-ils dépensé 10 à 12 millions pour le plaisir de sortir de France des cailloux inutilisables ? Est-ce par simple boutade que Herr Rabes, administrateur délégué de la société Thyssen, homme fort intelligent, paraît-il, déclarait que le minerai de Diélette convenait parfaitement à la fabrication des aciers destinés à confectionner les outils de précision ou de chirurgie ?

« L'allégation unanime des métallurgistes consultés sur la difficulté d'opérer un mélange économique n'est guère conforme à ce que je lis dans un ouvrage récent paru en 1916, de M. Tribot-Laspière, ingénieur civil des mines, intitulé : « L'industrie de l'acier en France », Paris, librairie Vulbert, 63, boulevard Saint-Germain.

« Lorsque l'auteur parle de la gangue, soit siliceuse, soit calcaire du minerai, il constate que le fondant de la silice est la chaux, qui a l'avantage d'être bon marché, car on l'introduit dans le haut-fourneau sous forme de carbonate de chaux, très répandu dans la nature. Le silicate de chaux qui se forme a la propriété de se liquéfier aisément et de faciliter la fusion générale des matières.

« Si la gangue est calcaire, on ajoute un peu de silice, sous forme de cailloux de rivière, dont le prix n'est pas, en général, très élevé :

« Et M. Tribot-Laspière ajoute :

« En général, le minerai dont dispose une usine est ou trop calcaire ou trop siliceux. On fait donc des coupages en mélangeant ce minerai avec d'autres minerais à gangue différente, que nous pourrions appeler complémentaires, et qui viennent quelquefois d'assez loin. On arrive ainsi par des dosages judicieux à réaliser une marche facile et relativement économique du fourneau. »

Minerai de Diélette.

Qu'est-ce que le minerai de Diélette et mérite-t-il d'être exploité ? Telle est la question que nous devons nous poser.

M. Tribot-Laspière classe par ordre de richesse croissante en fer les principaux oxydes : oxyde ferrique sesquioxyde de fer, Fe_2O_3 , l'oxyde magnétique Fe_3O_4 et l'oxyde ferreux ou protoxyde de fer, FeO , ce dernier peu répandu en France. Et il ajoute qu'un minerai peut être considéré comme très riche, s'il tient plus de 60 p. 100 de fer ; comme riche, s'il en tient entre

60 et 40 p. 100 ; comme pauvre, s'il en tient entre 40 et 25 p. 100 ; comme inutilisable, à l'heure actuelle, sauf à l'état d'addition, si sa teneur descend au-dessous de 25 p. 100.

« D'après M. Foubert, dans son mémoire à l'administration des douanes, le minerai de Diélette serait de l'oxyde magnétique Fe_3O_4 , qui contiendrait entre 50 et 60 p. 100 de fer.

« D'après un mémoire qui m'est communiqué aujourd'hui, 10 avril, écrit en 1890 par M. Flavien, ingénieur des arts et manufactures, et paru dans le *Progrès industriel*, il est constaté :

« 1° Que la France possède, dans la Manche, un des plus magnifiques gisements de fer oxydulé magnétique connu, d'une teneur de plus

Teneur p. 100.	En Fer (Fe).	En Silice (SiO ₂).	En acide phosphorique (P ₂ O ₅).	En soufre. S
Les laboratoires.....	55.15	Hautefeuille..... 11.02	0.32	0.05
Les hauts fourneaux.....	55.18	Les laboratoires. 14.31	0.75	0.01
	 11.12	0.95	0.02
Moyennes.....	55.16	12.15	0.67	0.026

« La quantité assez considérable de silice que contient ce minerai, ajoute l'ingénieur des arts et manufactures, avait fait craindre qu'il fût assez réfractaire au haut fourneau. Or, il résulte des essais faits au Creusot, en Ecosse, en Angleterre, sur de grandes quantités, que ce minerai est, au contraire, très fusible, avec une faible proportion de castine. »

« Le minerai de Diélette est donc riche, d'après M. Tribot-Laspière.

« Il est dur, et, comme le dit le même auteur : « On tient compte, pour l'appréciation d'un minerai, de sa dureté. Un minerai dur est facile à manipuler, à charger, à transporter. Un minerai friable, au contraire, se désagrège pendant la manutention et ne peut guère s'employer que sur place. »

« Que le minerai de Diélette soit uniquement composé d'oxyde magnétique de fer ou qu'il soit un mélange d'oxyde magnétique et de sesquioxyde, nous ne devons pas oublier ce que Troost dit dans sa « Chimie » (Edition de 1884, page 599) de l'oxyde magnétique de fer :

« Le fer magnétique est le meilleur minerai de fer parce qu'il se trouve généralement très pur ; il donne des fers et les aciers les plus purs et les plus recherchés. Il constitue les aimants naturels. »

« Cette opinion du savant chimiste concorde avec l'opinion de Herr Rabes citée au début de notre note et avec ce que dit M. l'ingénieur Flavien à plusieurs reprises :

« Page 3 : « Ces minerais rentrent dans la catégorie des minerais propres à la fabrication de la fonte et peuvent rivaliser avec ceux de Bilbao, de l'île d'Elbe et de la côte d'Afrique. »

« A la page 4 : « Quant au produit, c'est un fer d'excellente qualité, très propre à la fonte et présentant avec les meilleurs fers de Suède la plus exacte ressemblance. »

« A la page 5 : « Enfin, le minerai, facilement

de 55 p. 100 en métal, en moyenne, et donnant un produit comparable aux meilleurs fers de Suède (p. 1) ;

« 2° Le minerai de Diélette est un mélange de fer oligiste (Fe_2O_3) et de fer magnétique. Il a une cassure cristalline très claire et très belle. Sa densité varie de 4,25 à 4,80. Quelques échantillons, surtout ceux des affleurements, sont de véritables aimants ;

« 3° Des analyses faites avec les soins les plus minutieux dans les laboratoires de M. Hautefeuille, au conservatoire des arts et métiers de Paris, chez James Montgomery, à Londres, chez Johnson Mathey, à Londres, chez Robert Tallock, à Glasgow, par la société des hauts-fourneaux de Commeny-Fourchambault, du Creusot, ont donné comme moyennes :

« La teneur moyenne en silice de minerai de Diélette est 12,15. M. Tribot-Laspière indique à la page 25 de son livre que :

« La teneur en silice ou en chaux peut atteindre 20 p. 100. »

« La teneur en phosphore, d'après le même auteur, peut aller jusqu'à 2 p. 100. Celle du minerai de Diélette est inférieure à 0,7 pour l'acide phosphorique.

« D'ailleurs, depuis qu'en 1880, Thomas et Gilchrist ont modifié le convertisseur Bessemer et indiqué le moyen de se débarrasser du phosphore, pendant le traitement même de la fonte, on utilise les minerais phosphoreux et, en particulier, le magnifique gisement de Lorraine.

« Quant à la teneur en soufre, elle ne dépasse pas, en général, 0,5 p. 100, et, à Diélette, la moyenne est inférieure à 0,03.

« Examinons leur composition et du tableau formé rapprochons les caractéristiques du minerai de Diélette :

Minerais utilisés dans la métallurgie française.

« Quels sont les minerais utilisés dans la métallurgie française ? Ce sont les minerais de Meurthe-et-Moselle (Nancy, Longwy, Briey), de Normandie, de l'Anjou, de Bretagne, des Pyrénées, d'Algérie et de Tunisie.

« Examinons leur composition et du tableau formé rapprochons les caractéristiques du minerai de Diélette :

RÉGIONS	FER	SILICE	CHAUX	PHOSPHORE	OBSERVATIONS
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
Nancy.....	30 à 42	12 à 16	6 à 9	0.5 à 1	Friable.
Longwy.....	30 à 42	13 à 20	3 à 7	0.5 à 1	Friable.
Briey.....	36 à 40	6	12 à 17	0.5 à 1	Dur.
Normandie.....	45 à 55	10 à 20	»	0.6 à 0.7	»
Anjou.....	41 à 62	16	1	0.3 à 0.7	»
Bretagne.....	40	Beaucoup.	»	Phosphoré.	»
Pyrénées.....	50 à 55	5 à 10	»	»	Manganésifère.
Algérie-Tunisie.....	50 à 55	Moyennement.	»	Peu de phosphore.	»
Diélette.....	55.66	12.15.	»	0.67	0,026 dur.

« Le minerai de Diélette est loin d'être en mauvaise posture et ne mérite réellement pas le dédain qui lui est témoigné.

« Pourquoi ne lui ferait-on pas subir un essai en grand pour s'assurer de la fusibilité constatée déjà au Creusot, à Londres, en Ecosse ! »

Point de vue de la défense nationale et point de vue économique.

« En faisant venir nos minerais et nos aciers de Bilbao ou de toute autre région étrangère,

nous sommes exposés aux dangers et aux inconvénients suivants :

« 1° Nous risquons de voir torpiller les navires transporteurs. Un journal de Cherbourg annonçait dernièrement que sur dix navires venant à Cherbourg, sept avaient été torpillés ou avaient coulé sur des mines mouillées par les Allemands. A ma connaissance le *Strath-Albyn* et le *Parana* ont été coulés, le *Monmouth* torpillé, tous trois chargés d'acier.

« 2° Nous payons plus cher les objets impor-

tés en France que si nous tirions les minerais de notre sol, l'acier et la fonte de nos usines ;

« 3^e Notre main-d'œuvre souffre et souffrira dans l'avenir de cet état de choses ;

« 4^e En envoyant notre or à l'étranger, nous nous appauvrissons, nous n'améliorons pas notre change.

« Telles sont, monsieur le ministre, les considérations principales que je tenais à vous présenter avant que vous preniez une décision. Je n'insiste pas sur l'utilité qu'il y aurait à exploiter les carrières de granit de Flamanville, celles de l'aolin du Pienu. Le chemin de fer de Diélette à Couville donnerait un essor nouveau à notre agriculture, à nos pêches. Rien de tout cela ne doit être négligé en ce moment. Il faut songer à l'alimentation comme à la défense nationale. Tous les deux se tiennent.

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

« MAURICE CABART DANNEVILLE,
« Sénateur de la Manche. »

A côté des mines qui sont situées sur le territoire métropolitain, nous avons des mines nombreuses et riches dans nos colonies, dans l'Afrique du Nord, en Tunisie. Tout dernièrement, la Chambre de commerce de Bizerte appelait l'attention des membres du Parlement sur les mines de fer du Djebel-Ouenna et du Bou-Kadra, dont la teneur équivalait aux minerais de Suède et de Bilbao qui arrivent à épaulement.

Il eût été plus économique et plus simple de puiser dans les richesses de nos colonies que d'aller s'approvisionner de minerais de fer à l'étranger.

Nous rappelons ici, simplement pour mémoire, les démêlés passionnés entre les consortiums financiers où primaient les intérêts allemands et autrichiens. En Tunisie, dans l'Afrique du Nord, les Allemands cherchaient à nous priver des produits de nos colonies qu'ils savaient admirablement exploiter.

La délibération de la chambre de commerce de Bizerte en date du 8 mars 1916 est ainsi conçue :

« La chambre de commerce de Bizerte, émue par ces atteintes aux sentiments patriotiques dont Bizerte est sans cesse victime, décide d'adresser le présent rapport à MM. les députés et sénateurs, ainsi qu'à toutes les personnalités qui s'intéressent à la défense nationale. Elle leur rappelle, dans ce moment critique, l'existence de l'Ouenna et le merveilleux parti qui peut en être tiré immédiatement pour les besoins de la défense nationale.

« Demande, devant l'urgence de la situation présente, l'achèvement prompt du tronçon de voie ferrée de Nebeur à l'Ouenna (48 kilomètres), qui assurerait le transport des minerais par le port de Bizerte, seule susceptible d'en protéger efficacement l'embarquement rapide et en quantité suffisante pour les besoins de la défense.

« Estime que quelques mois suffisent pour terminer ce prolongement demandé par la construction de la voie ferrée, attendu que le matériel de traction est en réserve et prêt à fonctionner en Tunisie.

Moyen d'économiser notre charbon.

Pour économiser le charbon, nous pouvons, pour produire notre acier utiliser nos forces hydrauliques et les fours électriques, de même que ces forces hydrauliques nous permettront de transporter acier, minerais, marchandises et voyageurs sans brûler de charbon.

En 1912, il y avait en France dix-neuf fours électriques à acier, qui ont produit 15,883 tonnes d'acier.

J'ai donc, messieurs, l'honneur de vous présenter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nul à l'avenir, s'il n'a la qualité de Français, ne pourra à un titre quelconque, acquérir ou conserver la propriété d'une partie du sous-sol, dépendant du domaine national, situé en France, dans les colonies ou pays de protectorat.

Si un droit réel de propriété sur des immeubles de cette nature était actuellement dévolu à un particulier ou à une société, ne se trouvant pas dans les conditions indiquées plus haut, et, faute par les intéressés d'avoir régularisé leur situation dans un délai de six mois à

partir de la promulgation de la présente loi, il serait, à la requête des agents de l'Etat et en la forme des ventes domaniales, procédé à l'aliénation de ce droit, à l'expiration du délai indiqué plus haut.

Le produit net de la vente sera versé aux intéressés si ceux-ci n'appartiennent pas ou n'ont pas, avant le 1^{er} août 1914, appartenu à l'une des quatre nationalités indiquées à l'article 2, ou n'ont pas été déclarés, depuis cette époque, déchus de la nationalité française qu'ils auraient pu avoir obtenue par voie de naturalisation antérieure.

Art. 2. — Aucun sujet ou ressortissant de l'empire d'Allemagne, de l'empire d'Autriche-Hongrie, de l'empire ottoman ou du royaume de Bulgarie, ne pourra acquérir ou posséder aucun immeuble en France.

Toute propriété immobilière située en territoire français, appartenant actuellement à un sujet ou ressortissant quelconque de ces nations, sera vendue par les soins de l'administration des domaines, immédiatement après la promulgation de la présente loi et dans un délai ne devant pas excéder trois mois.

Le produit de la vente sera versé au Trésor et conservé par lui pour venir en déduction des indemnités dues par les puissances ennemies, pour les ruines et dommages causés par elles en France au cours de la présente guerre.

La prohibition énoncée au présent article s'étendra aussi à tous les individus qui, ayant cessé d'être des ressortissants des quatre nations mentionnées plus haut, auront, depuis le 1^{er} août 1914, obtenu, d'une manière valable, leur naturalisation dans un pays neutre ou autre.

Art. 3. — La concession d'une mine de quelque nature que ce soit, située en France, et toutes concessions pour l'exploitation du domaine public, ne pourront être accordées qu'à des citoyens français, né en France, agissant en leur nom personnel, soit isolément, soit solidairement, ou à des sociétés françaises commerciales ou civiles, ayant leur siège social en France, soumises à la juridiction des cours et tribunaux nationaux, et formées dans les conditions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 4. — Les sociétés françaises commerciales, qui seraient déclarées concessionnaires dans les conditions de l'article précédent et qui adopteraient la forme de la société en nom collectif, ne pourront avoir pour associés gérants que des Français qui en fourniraient le capital social.

Celles de ces sociétés concessionnaires qui choisiraient la forme de la société en commandite simple, devront avoir également pour gérants des Français et leur capital social devra être fourni par des commanditaires français, à concurrence d'au moins 60 p. 100.

Si les concessionnaires étaient des sociétés en commandite par actions, les gérants, le président, les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance et les commissaires des comptes devront être Français ainsi que les actionnaires possesseurs de 60 p. 100 au moins des actions de la société leur assurant un droit de vote équivalent dans les assemblées générales.

Dans les sociétés anonymes ayant obtenu une des concessions énumérées à l'article précédent, le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les deux tiers au moins des administrateurs, les directeurs et les commissaires des comptes devront être de nationalité française ainsi que les actionnaires détenteurs de 60 p. 100 des actions de la société, leur assurant un droit de vote équivalent dans les assemblées générales.

Des conditions analogues à celles qui précèdent et concernant leur administration, leur direction et la formation de leur capital, seront imposées aux sociétés commerciales ou civiles, déclarées concessionnaires, qui auraient adopté des formes de sociétés distinctes de celles indiquées plus haut.

Art. 5. — Les commanditaires non français, admis à fournir au maximum 40 p. 100 du capital des sociétés en commandite simple concessionnaires, visées à l'article 4, les membres non français du conseil de surveillance des sociétés concessionnaires en commandite par actions, les administrateurs non français de sociétés anonymes concessionnaires ainsi que les actionnaires non français de ces deux dernières catégories de sociétés, possesseurs au maximum de 40 p. 100 des actions de celles-ci, ne pourront être que des étrangers agréés par l'Etat et n'appartenant à aucune des quatre na-

tionalités énumérées à l'article 2, à l'exclusion également de tous individus qui, ayant cessé d'être des ressortissants de ces quatre nations, auraient depuis le 1^{er} août 1914, obtenu, d'une manière valable, leur naturalisation dans un pays neutre ou autre.

Mention de la nationalité des gérants, administrateurs, directeurs, commissaires des comptes et actionnaires, sera faite dans les actes notariés ou autres, ainsi que dans tous documents concernant lesdites sociétés concessionnaires, procès-verbaux d'assemblées, publications légales, registres et listes d'actionnaires, lesquels pourront être compulsés par tous tiers, même non actionnaires, soit au siège social, soit en tous endroits où ils se trouveraient déposés.

Art. 6. — Les actions des sociétés françaises déclarées concessionnaires seront nominatives. Leur souscription comme leur transfert ne pourront avoir lieu qu'au profit de personnes justifiant d'une nationalité leur donnant le droit de faire partie de ces sociétés concessionnaires.

Cette souscription ou ce transfert devra être inscrit sur des registres tenus par les sociétés de façon qu'ils fassent ressortir nettement que la proportion entre les actionnaires français et étrangers est constamment maintenue dans les limites et les conditions indiquées aux articles 4 et 5.

Art. 7. — En cas d'infraction par un actionnaire ou par ses héritiers ou ayants droit aux stipulations des articles 4, 5 et 6, les actions dont il serait détenteur devront, à la requête du conseil d'administration ou des gérants de la société, être mises en adjudication en la forme habituelle pour ce genre d'aliénation et être attribuées à des soumissionnaires remplissant les conditions indiquées dans les susdits articles de la présente loi.

Art. 8. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 qui précèdent, et celle du présent article, sont également applicables à toutes personnes ou sociétés concessionnaires d'un service public, d'exploitation de chemins de fer, de compagnie de navigation, subventionnées sous forme de prime ou autrement, d'entreprises de travaux publics, nationaux ou communaux ainsi que de fournitures de gaz ou d'électricité.

Art. 9. — La dissolution de toute société concessionnaire commerciale ou civile fonctionnant contrairement aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, sera prononcée par les tribunaux compétents à la requête soit du ministère public, soit de tout actionnaire ou de toute personne ayant contracté avec la société, sans préjudice pour l'Etat, procédant par voie administrative et sans accorder d'indemnité à la société concessionnaire, du droit de mettre fin au contrat de concession dont l'exécution aurait été poursuivie en dehors des conditions posées dans la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat à l'expiration des délais de distance nécessaires pour sa promulgation.

ANNEXE N° 255

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

PROJET DE LOI portant création d'un deuxième siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Alger et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Batna, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 septembre 1916, chargée de l'examen de la proposition de loi relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.)

ANNEXE N° 268

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des

colonies ou pays de protectorat relevant du ministère des colonies le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, les dispositions de la loi du 5 août 1914, réglant le cumul de la solde militaire avec les traitements civils des fonctionnaires de l'Etat mobilisés ont été déclarées applicables par la loi du 2 juin 1915 au personnel administratif rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ou pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

Cependant une clause contenue à l'article 1^{er} de ce dernier texte législatif refuse le bénéfice du cumul des émoluments susvisés au personnel de l'Etat présent sous les drapeaux en service normal, c'est-à-dire effectuant dans l'armée active la période de trois années prévue à l'article 18 de la loi du 7 août 1913.

Cette restriction a été levée, dans certaines conditions, par l'article 12 de la loi du 4 août 1917 ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire.

« La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1^{er} juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913 ; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active pour ceux des classes 1914 et suivantes. »

Il est juste et logique d'étendre ces dispositions au personnel régi par les lois du 2 juin 1915 et de continuer ainsi à lui assurer, en l'espèce, l'assimilation avec le personnel de l'Etat.

C'est ce qu'a décidé la Chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1918.

Votre commission des finances, messieurs, est unanime à vous proposer d'adopter le projet de loi suivant, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917 est étendu aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et visés par la loi du 2 juin 1915.

ANNEXE N° 269

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1^o à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa ; 2^o à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos, par M. Etienne Flandin, sénateur (2).

ANNEXE N° 270

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission, nommée le 7 juin 1916, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.)

(1) Voir les nos 208, Sénat, année 1918, et 4286-4493-4591 et in-8^o n° 973. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 203, Sénat, année 1918, et 2325-4241 et in-8^o n° 974. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) (Voir les nos Sénat, 163-328, année 1912, 162, année 1913, 47-405, année 1916, et 3025-4403-4606-4703 et in-8^o n° 1003. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 271

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des instituteurs mobilisés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 272

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 260,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève, par M. Lucien Hubert, sénateur (2).

ANNEXE N° 273

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 : ministère de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Jules Develle, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, une demande d'ouverture d'un crédit de 65,768 fr. au titre du chapitre 5 (matériel et dépenses diverses de l'administration centrale du budget de la 1^{re} section agriculture) du ministère de l'agriculture et du ravitaillement avait été disjointe par la Chambre des députés.

Ce crédit devait faire face à l'insuffisance des ressources résultant, d'une part, de l'augmentation considérable du prix des combustibles et fournitures diverses et, d'autre part, des charges nouvelles occasionnées par des créations de services.

Les explications données par le ministre de l'agriculture ayant justifié cette demande de crédit, la Chambre des députés l'a adoptée dans sa séance du 27 mars. Nous proposons au Sénat de lui donner son approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 65,000 fr., applicable au chapitre ci-après de la 1^{re} section du budget de son ministère :

Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 65,000 fr.

ANNEXE N° 274

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement

(1) Voir les nos 4186-4711 et in-8^o n° 1001. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 206, Sénat, année 1918, et 4469-4554 et in-8^o n° 971. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 241, Sénat, année 1918, et 4412-4451-4518 et in-8^o n° 990. — 9^e législ. — de la Chambre des députés.

(sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement), par M. Jules Develle, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi soumis à la Chambre concernait :

1^o La régularisation des dépenses faites à l'occasion de l'installation des services communaux du ravitaillement dans les immeubles, 26, rue Bassano, et 10, rue Pauquet ;

2^o L'installation de tous les services du ravitaillement à l'hôtel Carlton et dans un immeuble voisin situé avenue des Champs-Élysées ;

3^o La création d'emplois rendus nécessaires par l'extension du service du ravitaillement.

La commission du budget a momentanément disjoint le premier chef de crédits pour en faire une étude plus complète.

Le second chef de dépenses a été également disjoint, la commission du budget, comme, d'ailleurs, la commission des finances du Sénat ayant été frappée du nombre excessif d'immeubles que louent successivement les diverses administrations.

Pour le troisième chef de crédits, la création d'emplois paraissant nécessaire pour assurer le service du ravitaillement dont les opérations ont pris un développement exceptionnel, la commission du budget en propose le vote immédiat.

Toutefois, l'emploi de la main d'œuvre auxiliaire s'est accru d'une façon qui est exagérée dans les administrations centrales, et la commission du budget estime qu'il y a lieu de réduire à vingt et un le nombre des emplois de dames dactylographes qui avait été fixé par le ministère du ravitaillement à quarante-deux.

Le crédit du chapitre 1^{er} est ainsi diminué de 48,250 fr. et ramené à 161,400 fr. pour l'année, soit 40,350 fr. pour trois mois.

Il y a lieu également de réduire dans les mêmes proportions les crédits demandés pour les machines à écrire.

Le crédit du chapitre 4 est, par suite, diminué de 12,500 fr. et ramené à 34,500 fr. pour l'année, soit pour un trimestre 8,625 fr.

La commission des finances propose au Sénat d'adopter les crédits votés par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert, au ministre de l'agriculture et du ravitaillement — 2^e section : ravitaillement général — au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, un crédit de 48,975 fr. applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétariat d'Etat et du personnel de l'administration centrale..... 40.350

Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.... 8.625

Total égal..... 48.975

ANNEXE N° 276

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de décharger de la responsabilité civile les fonctionnaires publics, les membres de l'enseignement public, les professeurs et maîtres de gymnastique des établissements publics et les instructeurs militaires au cours des séances d'éducation physique et de préparation au service militaire, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 279

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrange-

(1) Voir les nos 215, Sénat, année 1918, et 4275-4489 et in-8^o n° 936. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4426-4733 et in-3^o n° 1009. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ment conclu le 9 août 1910, entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, paragraphe b, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 15 avril 1904, une convention est intervenue entre la France et l'Italie à l'effet d'assurer la protection des intérêts des travailleurs dans les deux pays.

Cet acte diplomatique a déterminé les bases sur lesquelles seraient négociés les « arrangements » devant organiser des rapports réguliers entre les institutions de prévoyance et d'assurance sociale des deux nations.

L'arrangement qui est aujourd'hui soumis à votre approbation a pour objet de faire de la caisse nationale des retraites italienne la correspondante attitrée de la caisse nationale française pour les versements qui seraient faits en Italie par les Français, en vue de se constituer une pension de retraite à la caisse nationale française, ou de transférer à cette dernière caisse la réserve mathématique nécessaire, à l'effet de constituer en France une pension de retraite.

Les opérations correspondantes pourront, en retour, être effectuées à la caisse nationale française par les Italiens se trouvant en France.

Les tarifs et avantages des deux caisses sont, dans leur ensemble, sensiblement les mêmes.

Toutes les dispositions de l'accord ont été calculées à l'effet de faciliter, dans la pratique, aux nationaux des deux pays, la constitution de leurs pensions de retraite par la Caisse nationale de retraites de leurs pays d'origine, en ayant recours à l'entremise de la caisse nationale du lieu de leur résidence.

Il se peut que l'arrangement soumis à votre approbation profite davantage aux Italiens qu'aux Français, les Italiens étant plus nombreux en France que les Français en Italie; mais, d'une part, il est vivement à désirer que nous puissions bénéficier dans la plus large mesure de la main-d'œuvre italienne; d'autre part, l'affluence des capitaux italiens ne sera pas sans exercer une heureuse action sur le fonctionnement de nos institutions de prévoyance.

Un intérêt supérieur, au surplus, justifie l'accord intervenu dans une haute pensée de progrès social. Les avantages qu'il assure aux populations ouvrières, françaises et italiennes, pour la constitution de leurs pensions de retraite resserreront encore plus étroitement la fraternelle solidarité qui unit les deux nations alliées.

Votre commission des affaires étrangères a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, le projet de loi portant approbation de l'arrangement dont le texte est annexé au présent rapport.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu à Paris, le 9 août 1910, entre la France et l'Italie, ayant pour objet de faciliter, par l'entremise tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant en France, à la caisse nationale de prévoyance d'Italie, et des Français résidant en Italie, à la caisse nationale des retraites de France, ainsi que le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la caisse nationale italienne et réciproquement.

Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi (2).

Toutefois un avenant à l'article 2 dudit arrangement pourra indiquer que le maximum des pensions qui y est fixé sera modifié dans les limites de la législation française.

(1) Voir les nos 245, Sénat, année 1918, et 4196-4269 et in-8° n° 924 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) L'arrangement a été annexé au projet de loi n° 245, année 1918.

ANNEXE N° 283

(Session ord. — Séance du 23 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des services judiciaires pendant la durée de la guerre, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, pour assurer le fonctionnement des services judiciaires, le Parlement a déjà voté la loi du 5 août 1914 qui autorisait à compléter le personnel des cours et des tribunaux en recourant à la délégation de magistrats choisis dans le même ressort, puis la loi du 4 octobre 1916 qui admettait les délégations de magistrats faites d'un ressort à un autre ressort.

D'autres difficultés se révèlent aujourd'hui, qui proviennent de l'impossibilité où l'on se trouve, dans les cours et tribunaux composés de plusieurs chambres, d'observer les prescriptions relatives au roulement établi pour la durée d'une année judiciaire.

Bien que le roulement puisse apparaître comme une simple mesure d'ordre intérieur, il présente cependant pour les justiciables certaines garanties auxquelles il ne convient de porter atteinte, qu'en cas d'absolue nécessité constatée par les représentants du pays. Il paraît ainsi tout indiqué de consacrer par une loi les dérogations qu'on se voit obligé d'y apporter. C'est là d'ailleurs le meilleur moyen d'éviter que des décisions judiciaires, inattaquables à tous autres égards, puissent être contestées. Nous ne pouvons donc qu'approuver le Gouvernement d'avoir pris l'initiative du projet de loi qui nous est soumis et votre commission estime qu'aucune objection ne peut lui être opposée.

Nous avons même pensé avec le Gouvernement qu'il convenait de couvrir rétroactivement, pour prévenir toute contestation à ce sujet, les décisions judiciaires qui auraient pu être rendues par des magistrats non indiqués par le roulement annuel depuis le 4 août 1914.

D'autre part, nous ne voyons aucun inconvénient à autoriser le ministre de la justice à affecter par délégation spéciale et temporaire certains magistrats aux travaux de son ministère dont le personnel, réduit par la mobilisation, ne peut plus suffire à assurer le fonctionnement des services de la chancellerie surchargés d'attributions nouvelles.

Enfin, à cause de leur organisation spéciale, il est devenu nécessaire de prendre des mesures pour assurer la composition régulière des tribunaux de commerce. L'élection étant l'unique source du recrutement des magistrats consulaires et toutes élections ayant été ajournées après la cessation des hostilités, il n'a pas été possible de pourvoir au remplacement des juges mobilisés ou décédés. Il est facile de comprendre que ceux qui restent éprouvent les plus grandes difficultés à solutionner tous les litiges qui leur sont soumis, surtout si l'on réfléchit que la reprise des transactions commerciales a tout naturellement multiplié le nombre des contestations.

Sans doute, la loi du 8 décembre 1883 autorise les présidents à faire appel à des juges complémentaires, mais il a été soutenu que cette faculté ne leur était ouverte que dans le cas où il ne restait pas de juges titulaires ou suppléants en quantité suffisante pour constituer une seule section. Quelque réserves que l'on puisse faire sur une semblable interprétation, il paraît bon de préciser dans le sens d'une large extension le texte de la loi de 1883, ne serait-ce que pour prévenir toute difficulté à cet égard.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 10 janvier 1918, sur le bureau de la Chambre des députés, ne visait que ces trois points; mais deux amendements, soumis à la Chambre par MM. Pierre Laval et André Hesse, ont posé la question du sectionnement de certains tribunaux de commerce en plusieurs chambres.

Ce n'était pas là d'ailleurs une question nouvelle, puisque déjà elle avait fait l'objet d'une étude très complète de la part d'une commis-

sion extraparlamentaire constituée, à cet effet, par le ministre de la justice en 1914.

Après examen des deux amendements, la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés a cru devoir en limiter la portée au tribunal de commerce de la Seine, et elle a proposé que ce tribunal fût divisé en chambres par décret.

Sur le rapport de l'honorable M. Bender, cette disposition a été votée par la Chambre des députés et le Gouvernement nous demande de l'adopter.

Mais le vote de la Chambre a provoqué certaines protestations de la part du président du tribunal de commerce de la Seine et du président de la compagnie des agréés près de ce tribunal, qui nous ont priés d'entendre en commission leurs observations.

Inutile de dire que satisfaction leur a été donnée sans la moindre opposition, ni la moindre hésitation. Ces auditions nous paraissent utiles à tous points de vue; c'était, pour chacun des membres de la commission, le meilleur moyen de vérifier l'opinion personnelle qu'il pouvait s'être faite lui-même sur la question. Seulement, comme il était à notre connaissance que les avocats avaient manifesté en toutes circonstances, et notamment au cours des travaux de la commission extraparlamentaire, une opinion tout à fait opposée et nettement favorable à la décision de la Chambre des députés, il nous a paru nécessaire de convoquer leur représentant autorisé, c'est-à-dire le bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Paris.

C'est ainsi que, dans la séance de la commission du 11 juin 1918, nous avons entendu successivement le président du tribunal de commerce, le bâtonnier de l'Ordre des avocats et le président de la compagnie des agréés.

Le président du tribunal de commerce a résumé devant nous les objections qu'il avait développées en un rapport extrêmement intéressant et complet, à la suite des travaux de la commission extraparlamentaire de 1914. Ce rapport, avec le dossier des travaux de la commission de 1914, nous avait d'ailleurs été déjà communiqué par M. le garde des sceaux sur la demande qui lui en avait été faite par M. Millard, notre président.

L'argumentation de M. le président du tribunal de commerce peut se résumer ainsi:

D'abord, deux objections qu'on pourrait dire de forme:

1^o La division en chambres est déjà possible par un simple règlement d'administration publique; il est donc inutile de l'imposer par une loi;

2^o Le projet de loi présenté par le Gouvernement était justifié par l'Etat de guerre; il n'avait qu'un caractère provisoire; il n'est pas rationnel d'y insérer des dispositions permanentes.

Ensuite des objections de fond:

3^o La liste complémentaire ne donnera qu'un nombre très réduit de juges; il serait paradoxal quand le nombre de magistrats est et doit rester insuffisant, de créer des besoins nouveaux de personnel par l'ouverture de nouvelles chambres;

4^o La mesure n'est pas réclamée par les justiciables; elle a, au contraire, soulevé des protestations;

5^o Les locaux manquent pour loger les chambres qui seraient créées;

6^o Les parties qui auront plusieurs affaires le même jour devant des Chambres différentes ne pourront se dédoubler pour assister aux appels et risqueront d'être condamnées par défaut tout en se trouvant au tribunal.

De son côté le président de la compagnie des agréés, après avoir déclaré que ses confrères étaient désintéressés dans la question et que leur profession n'était nullement menacée, s'est approprié la dernière objection du président du tribunal de commerce formulée dans l'intérêt des parties qui se présentent elles-mêmes et il a ajouté que si l'on voulait, comme cela existe dans certains tribunaux, créer des chambres spécialisées, cela ne permettrait guère aux juges consulaires d'acquiescer une expérience complète de leurs fonctions.

En résumé, ils concluaient tous les deux au maintien de la chambre unique sauf à prendre des mesures pour limiter la durée des appels et consacrer plus de temps à l'étude des affaires portées devant le tribunal.

M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, au contraire, a insisté devant la commission pour l'adoption du texte voté par la Chambre des

(1) Voir les nos 143, Sénat, année 1918, et 4195-4280-4336 et annexe, et in-8° n° 925 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

députés. Il a fait valoir notamment les raisons suivantes :

Le nombre des affaires commerciales a considérablement augmenté depuis cinquante ans. Elles roulent sur des chiffres extrêmement importants et sont, dans bien des cas, très délicates à résoudre. Une seule Chambre n'y peut suffire. Aussi la plupart du temps sont-elles renvoyées soit au délibéré d'un juge unique (16,000 environ par an). L'opinion du juge chargé du délibéré est naturellement prépondérante dans la chambre de conseil, si bien qu'en réalité on peut dire qu'il décide seul. Bien plus dangereux encore est le renvoi devant l'arbitre qui, lui, ne présente pas les garanties du juge et qui cependant reçoit mission de procéder à l'instruction complète de l'affaire, y compris les auditions des témoins. On conçoit que le rapport, qu'il dresse ait une influence considérable sur les magistrats consulaires qui ne connaissent l'affaire que par ce rapport, lorsqu'il n'y a ni plaidoiries ni explications contradictoires à l'audience publique. Si l'arbitre ne prononce pas la décision, il la prépare de telle façon qu'il l'indique. Les justiciables ne trouvent pas dans ce mode de procéder les garanties qui leur sont dues et qu'ils auraient devant un tribunal disposant du temps matériel nécessaire pour les entendre contradictoirement.

La division du tribunal de commerce de la Seine en plusieurs chambres, comme cela existe au tribunal civil, leur donnerait ces garanties puisque le travail étant divisé par la répartition des affaires, chacune des chambres pourrait consacrer beaucoup plus de temps à l'audition des plaideurs ou de leurs mandataires.

D'ailleurs il existe en France un tribunal de commerce important, quoique beaucoup moins chargé que le tribunal de commerce de la Seine, où la division a été faite en quatre chambres, et tout le monde s'en déclare satisfait. C'est le tribunal de Marseille.

En Belgique, où la législation commerciale est la nôtre, à très peu de chose près, les tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers sont également divisés en quatre chambres.

Après ces auditions, la commission a examiné les arguments produits de part et d'autre. Elle a estimé qu'il pouvait être facilement répondu à ceux de M. le président du tribunal de commerce et de M. le président de la compagnie des agréés.

Si l'on peut contester la nécessité d'une disposition législative pour la division du tribunal en chambres distinctes, la question n'en est pas moins sujette à controverse et cela suffit pour justifier le vote de la Chambre des députés. D'ailleurs les textes en vigueur ne prévoient que la création de sections et les chambres ont un autre caractère, ne serait-ce qu'au point de vue du roulement.

Il serait sans doute préférable de laisser au projet de loi son caractère exceptionnel et provisoire, mais la réforme est urgente. Elle peut être réalisée de suite, tandis que, par la jonction, elle risquerait d'être ajournée indéfiniment. Les retards qu'elle a subis depuis qu'elle a été mise en avant dans la monde des justiciables, sont de nature à le faire craindre.

La division en chambres ne crée pas de nouveaux besoins de personnel, elle implique seulement la répartition rationnelle des magistrats actuels et des juges complémentaires, qui étudieront les dossiers et entendront les plaideurs à l'audience, au lieu de perdre un temps précieux à écouter, en surnombre, à la Chambre unique, des appels interminables.

Si la mesure proposée a, en effet, soulevé les protestations de quelques groupements puissants, dont les membres ne comparaisaient jamais en personne et ont, soit des contentieux spéciaux, soit des mandataires habituels, elle est, au contraire, énergiquement réclamée par les justiciables ordinaires, auxquels l'accès du tribunal de commerce est devenu, par son fonctionnement actuel, extrêmement difficile ou dispendieux.

Il faudra, en effet, aménager de nouveaux locaux, mais la chose n'est nullement impossible dans le palais actuel, les architectes et les membres du conseil général de la Seine l'ont reconnu devant la commission extraparlémentaire de 1914. Ces aménagements pourront même être rapidement exécutés si l'on se contente de pièces modestes comme celles du tribunal civil.

Une petite mesure d'ordre intérieur, par exemple l'affichage journalier d'un tableau contenant par ordre alphabétique les noms des

plaideurs, indiquerait instantanément à chacun d'eux la chambre devant laquelle il aurait à répondre à l'appel de son nom. S'il arrivait que certains d'entre eux eussent à se présenter le même jour devant des chambres différentes, rien ne les empêcherait de le faire si les appels étaient échelonnés comme à la cour d'appel et au tribunal civil. D'ailleurs, c'est là une exception assez rare pour le plaideur ordinaire et les autres, les propriétaires de grandes firmes, ont généralement un service de contentieux organisé ou un mandataire habituel.

Enfin, si l'on trouve quelque inconvénient à la spécialisation absolue des chambres, rien n'oblige la présidence chargée de la répartition des affaires à pratiquer cette spécialisation.

Ce qui a paru aux membres de votre commission dominer toute cette controverse, c'est la situation actuelle de la juridiction commerciale à Paris et l'impossibilité où elle se trouve de fonctionner normalement.

En 1913, elle a été saisie de 62,902 affaires, sur lesquelles 28,108 ont été jugées par défaut. 34,794 auraient donc dû être débattues contradictoirement. C'est une tâche matériellement impossible pour une chambre unique, personne ne saurait le contester. Aussi, comme nous l'indiquait M. le bâtonnier Henri Robert, la plupart de ces affaires ont-elles été abandonnées soit à l'examen d'un juge unique (environ 16,000), soit à l'examen d'un arbitre (environ 13,000), dont, faute de temps matériel pour une étude collective, les juges du siège se voient obligés de consacrer purement et simplement les avis.

Si encore les parties trouvaient devant le juge unique ou devant l'arbitre, à défaut de la publicité des débats, toutes les garanties désirables dans la procédure employée, nous pourrions passer outre. Mais il n'en est rien. L'instruction est en effet des plus sommaires dans le délibéré, car elle est forcément très hâtive. L'arbitre, lui, prend son temps, parfois trop de temps ; il interroge les parties quand il lui plaît ; il procède à des mesures d'instruction en dehors de toutes les formes prescrites par le code de commerce et le code de procédure ; il entend même des témoins.

La est le vice essentiel de l'organisation actuelle du tribunal de commerce de Paris.

Il y faut remédier sans retard ; il faut que les magistrats puissent réellement examiner par eux-mêmes les litiges qu'ils doivent juger, sans être obligés de confier à un délégué cet examen, sauf dans le cas où des connaissances techniques sont nécessaires.

C'est la garantie primordiale que les justiciables peuvent réclamer impérieusement de leurs juges et puisqu'il dépend de nous de la leur accorder, nous ne devons pas hésiter.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter sans modifications le texte voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 4 octobre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre, est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — 3^e alinéa : « Pendant la durée de la guerre, les magistrats des cours et tribunaux composés de plusieurs chambres peuvent être appelés à siéger dans une chambre, soit civile, soit correctionnelle, autre que celle à laquelle ils ont été affectés en vertu du tableau annuel de roulement.

« Aucune action en nullité ne sera admise de ce chef contre les jugements et arrêts rendus depuis le 2 août 1914 jusqu'à l'expiration de l'année judiciaire dans laquelle sera intervenu le décret fixant la cessation des hostilités.

« Des magistrats peuvent être également affectés aux travaux du ministère de la justice en vertu d'une délégation spéciale, dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du garde des sceaux. »

« Art. 5. — Dans les tribunaux de commerce, les présidents de ces tribunaux pourront, jusqu'à l'installation des magistrats élus après la cessation des hostilités, faire appel aux juges complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1883.

« Les juges complémentaires, une fois désignés, auront, pendant la même période, l'aptitude légale à exercer toutes les attributions dévolues aux magistrats consulaires. »

Art. 2. — A Paris, le tribunal de commerce sera divisé en chambres par décret.

Dans le délai de trois mois, un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

ANNEXE N° 285

(Session ord. — Séance du 23 juin 1918.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION concernant la célébration en France de la fête nationale des Etats-Unis d'Amérique, présentée par MM. Gouyba, Paul Doumer, Mascaraud, Paul Strauss, de Selves, Combes, Boudenoot, Tournon, Larere et Chapuis, sénateurs. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, au lendemain du premier anniversaire de l'entrée de la République des Etats-Unis d'Amérique aux côtés de la République française et de ses alliés dans la grande guerre pour la défense du droit des nations libres contre l'autocratie militariste des empires centraux ;

Au moment où, par centaines de mille, les soldats américains sont débarqués et débarquent chaque mois sur la terre de France pour nous apporter, non seulement un matériel de guerre formidable et des secours de toute nature, mais encore et surtout le rempart de leurs poitrines, l'héroïsme de leurs cœurs, la fraternité de leurs sacrifices et le rayonnement de leur gloire ;

A la veille enfin du jour solennel où l'indépendance des Etats-Unis sera commémorée à Paris, devant la statue de Washington, en face de l'avenue du Président-Wilson, l'illustre continuateur de son œuvre ; le Sénat français, étroitement uni dans un même idéal au Sénat et au peuple américains, voudra, sans doute, comme la Chambre des députés, inviter le Gouvernement à associer le peuple de France, de la plus grande ville au plus petit village, à la manifestation de la reconnaissance nationale envers les Etats-Unis d'Amérique et les armées alliées, où la bannière étoilée et le drapeau français mêlent leurs trois couleurs pour la victoire du droit et la conquête de la paix dont le président Wilson traçait, dans ses grandes lignes, la charte future.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien voter la proposition de résolution, approuvée par votre commission des affaires étrangères, à l'unanimité.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Sénat invite le Gouvernement à convier le peuple de France et les soldats alliés qui combattent sur notre sol pour le droit et pour la liberté, à célébrer, le 4 juillet, la fête nationale des Etats-Unis d'Amérique.

ANNEXE N° 291

(Session ord. — Séance du 23 juin 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'attribuer à la marine un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi sur laquelle votre commission des finances a l'honneur de vous présenter son avis a pour objet d'attribuer à la marine un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur.

Ces croix seraient réservées uniquement aux officiers d'administration de la marine, aux officiers d'administration de l'inscription maritime, aux officiers des directions des travaux de la marine et aux officiers des équipages de la flotte. Elles permettraient de faire bénéficier les trois premiers de ces corps d'une proportion de décorations par rapport aux effectifs égale à celle des officiers d'administration de

(1) Voir les nos 221, 247, Sénat, année 1918, et 4240-4544-4653, et in-8° n° 983. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

l'artillerie coloniale détachés à la marine et d'augmenter le nombre des croix d'officiers décorés aux officiers des équipages de la flotte.

D'après les explications verbales qui nous ont été fournies par le département de la marine, ce contingent supplémentaire de croix ne serait pas accordé à titre permanent. Suivant la règle habituelle en matière de contingent supplémentaire, les croix décorées seraient appelées à disparaître définitivement avec le décès des titulaires. Nous avons d'ailleurs reçu de l'administration de la marine l'assurance que le contingent fixé dans ces conditions par la proposition de loi permettra de maintenir à 25 p. 100 la proportion d'officiers décorés dans les corps des officiers d'administration de la marine, des officiers d'administration de l'inscription maritime et des officiers des directions des travaux de la marine.

Envisageant la proposition de loi au point de vue financier, votre commission des finances a retenu des déclarations du département de la marine qu'elle entraînera une dépense s'élevant à 9,000 fr. pour la première année, croissant ensuite de 9,000 fr. par an, pour atteindre 45,000 fr. au cours de la cinquième année, puis de 4,000 fr. par an pendant les six années suivantes, pour atteindre finalement 70,000 fr. environ par an.

A ce point de vue, votre commission des finances ne fait aucune objection aux mesures votées par la Chambre. Toutefois, elle croit devoir signaler la nouveauté qui sera réalisée de ce fait en matière de contingents supplémentaires de croix de la Légion d'honneur. Jusqu'ici ces contingents supplémentaires n'étaient pas limités à certains corps ou services. Ils étaient accordés à un département ministériel à charge par lui de décerner les croix sous sa responsabilité, en se conformant, bien entendu, aux vues exprimées par le Parlement. Il ne paraissait pas qu'il fût nécessaire aujourd'hui de déroger à cette procédure.

Il convient de remarquer au surplus que les personnels visés dans la proposition de loi, en même temps qu'ils bénéficient du nouveau contingent supplémentaire, continueraient à participer à la répartition du contingent général réservé au département de la marine pour l'ensemble de ses services. Or, la fixation de leur part dans ce dernier contingent reste à la discrétion du ministre.

On n'aperçoit pas dès lors l'intérêt qu'il y a à ce que la loi constitue un contingent supplémentaire spécial pour les corps dont il s'agit, alors qu'elle n'intervient pas dans la répartition du contingent général provenant des extinctions. Il est donc regrettable que l'on sorte dans la circonstance des règles générales applicables en la matière.

Tel est l'avis de votre commission des finances.

ANNEXE N° 234

(Session ord., séance du 31 mai 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, par M. Henri Chéron, sénateur (1).

I

Observations générales.

La nécessité d'harmoniser la législation des pensions, tant avec les conditions sociales modernes qu'avec les circonstances exceptionnelles de la guerre actuelle, est apparue à un grand nombre d'esprits dès le début des hostilités.

De nombreuses propositions d'initiative parlementaire ont été déposées. Une commission extraparlimentaire, réunie au ministère des finances, il y a après de trois ans, sous la présidence de M. Alexandre Ribot, a préparé la ré-

forme. Le 4 novembre 1915, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Ce projet de loi faisait l'objet, le 21 juillet 1916, d'un remarquable rapport de M. Pierre Masse, au nom de la commission des pensions civiles et militaires. Un avis présenté, le 16 mars 1917, par M. Bouffandeau, au nom de la commission du budget, des rapports supplémentaires de M. Pierre Masse, en date du 24 juillet 1917, de M. Georges Lugol, en date des 14 décembre, 26, 27 décembre 1917 et 11 janvier 1918, une importante discussion commencée à la Chambre le 22 novembre 1917 et qui s'est terminée le 5 février 1918, constituent les travaux préparatoires essentiels de la loi aujourd'hui soumise à vos délibérations.

Pour apprécier exactement l'importante réforme sur laquelle le Sénat est appelé à se prononcer, il est indispensable de rappeler sommairement la législation en vigueur, d'en définir l'esprit et de montrer à quelles préoccupations a obéi le législateur de la Chambre des députés dans la préparation de la loi nouvelle.

La législation actuelle des pensions militaires de la guerre et de la marine est constituée par un ensemble de textes très nombreux.

En ce qui concerne l'ouverture du droit à pension et les bases de liquidation, ce sont les lois des 11 avril 1831 (guerre) et 18 avril 1831 (marine) modifiées par des lois ultérieures et notamment par la loi du 8 décembre 1905.

Pour les tarifs, ce sont les lois des 22 juin 1878, 18 août 1879, 13 juillet 1911, 9 avril 1914 et 13 juillet 1917.

Il faut ajouter à ces textes législatifs divers décrets réglementant les gratifications de réforme : décrets des 13 février 1906, 24 mars 1915 et 29 décembre 1910.

La loi de 1831 qui demeure, avec les modifications qu'elle a subies, le statut actuel des pensions militaires, a été faite pour une armée de métier. Elle repose sur cette idée qu'un contrat a été passé par l'Etat avec le militaire. Le droit de celui-ci est de servir aussi longtemps que son âge et ses aptitudes physiques le lui permettront et de recevoir, après un minimum de trente années de services, une pension de retraite qui s'accroît ensuite avec les années de services et les campagnes, jusqu'à un maximum de cinquante années. Les infirmités, les blessures apparaissent dès lors comme un fait qui empêche le militaire de terminer le temps de service exigé pour sa pension de retraite. Et comme ce fait est la conséquence des obligations que le militaire a remplies, on estime équitable de le placer dans une situation analogue à celle où il se serait trouvé, s'il avait pu achever la durée de services prévue par la loi. Tel est le système. La pension pour infirmités ou blessures est donc considérée comme une pension d'ancienneté anticipée. D'où une série de conséquences :

1° L'invalidité réelle de l'infirme ou du blessé n'est point le fondement de la pension ; c'est seulement l'incapacité de servir qui en est la base. La maladie ne donne point en principe, ouverture au droit à pension ;

2° Les blessures et les infirmités ne donnent droit à pension que si elles réunissent les conditions d'origine, de gravité et d'incurabilité exigées par la loi. En dehors de ces conditions, le militaire peut seulement obtenir une gratification, mais cette gratification peut lui être refusée et elle n'est pas réversible sur la tête de sa veuve ou de ses enfants ;

3° C'est au militaire qu'il appartient de prouver, non seulement l'origine de la blessure, mais l'origine de la maladie. L'infirmité par laquelle se traduit cette dernière ne peut donner droit à pension que si la maladie provient des fatigues ou dangers du service militaire. Cette preuve est parfois — en matière de tuberculose par exemple — presque impossible à administrer ;

4° Si le taux de la pension d'infirmités s'est modifié depuis 1831, c'est parallèlement aux changements qui ont été apportés aux taux des pensions d'ancienneté ;

5° La pension ne tient point compte des charges de famille ;

6° Les veuves et les orphelins légitimes des militaires décédés n'ont droit à pension que dans des cas limitativement déterminés. Les femmes et les enfants des militaires disparus

n'ont droit à aucune allocation spéciale. Les enfants naturels reconnus et les ascendants n'ont droit à aucune pension.

A la lumière de ces principes généraux, voyons, d'une manière plus précise, quelle est la situation que la législation en vigueur réserve, soit aux militaires invalides, soit aux veuves et orphelins.

Les invalides de la guerre peuvent actuellement faire appel à deux espèces d'allocations distinctes, suivant la gravité de l'infirmité dont ils sont atteints.

Si celle-ci est incurable, si elle est causée ou aggravée par le service et si elle figure parmi les infirmités énumérées dans la loi de 1831 ou parmi celles qui sont considérées comme remplissant les conditions fixées par celle-ci, le militaire a droit à une pension d'infirmités.

Si l'infirmité causée ou aggravée par le service n'est pas incurable, ou si, étant incurable, elle ne présente pas le caractère de gravité exigé par la loi de 1831 (c'est-à-dire, pratiquement un minimum de 65 p. 100 d'invalidité), le militaire peut obtenir une gratification de réforme. Cette gratification est accordée à titre permanent si l'incurabilité est réalisée ; elle n'est accordée qu'à titre renouvelable et pour deux ans ou un an seulement, dans le cas contraire.

Pour apprécier la gravité de la blessure ou de la maladie, la loi de 1831, comme nous l'avons déjà indiqué, ne se réfère pas au degré d'invalidité réelle ou de réduction de la capacité de travail, tel qu'il est envisagé, par exemple, pour l'application de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail. Elle prévoit seulement deux catégories d'infirmités. Les unes, très graves, telles que la cécité ou l'amputation d'un ou de deux membres, ouvrent un droit immédiat à pension. Les autres, qui ne sont pas nommément désignées par la loi, ne donnent lieu à pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;
2° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Une décision ministérielle du 25 juillet 1887 — créant ce qu'on a appelé « l'échelle de gravité » — a établi une classification des diverses infirmités ouvrant droit à pensions. Cette classification, qui n'a pas, à proprement parler, de valeur légale, est destinée à servir de guide aux médecins-experts. Elle prévoit six classes :

1° Cécité totale ;
2° Amputation de deux membres ;
3° Amputation d'un membre ;
4° Perte absolue de l'usage de deux membres ;
5° Perte absolue de l'usage d'un membre ;
6° Infirmités entraînant une diminution des facultés de travail, correspondant en général à une invalidité de 60 p. 100.

Bien qu'il y ait six classes, il n'y a que quatre tarifs de pensions d'infirmités : la 1^{re} et la 2^e classes ont droit au même tarif ; il en est de même de la 3^e et de la 4^e. Quant aux tarifs de la 5^e et de la 6^e, ils ne diffèrent qu'en ce que l'on tient compte, pour la 5^e classe, des années de services et de campagnes, alors que les militaires de la 6^e classe ne bénéficient de ce chef d'aucune indemnité supplémentaire.

Nous avons vu que les taux des pensions d'infirmités sont fixés en relation avec le taux des pensions d'ancienneté. Ainsi, l'amputation d'un membre donne droit au maximum de la pension d'ancienneté. La cécité absolue à ce maximum majoré de 30 p. 100 pour les hommes de troupe, de 20 p. 100 pour les officiers. Les pensions de la 6^e classe correspondent au minimum de la pension d'ancienneté.

Le taux de la pension d'infirmités est actuellement fixé pour les officiers par les lois des 22 juin 1878, 13 juillet 1911 et 13 juillet 1917 ; pour les hommes de troupe par les lois des 9 avril 1914 et 13 juillet 1917.

Les gratifications de réforme sont régies par une réglementation toute différente. Le législateur n'est jamais intervenu à leur sujet ; elles ne constituent à l'heure actuelle que des allocations gracieuses dont l'attribution est une faculté et non pas un droit. En fait, cette attribution fonctionne cependant dans des conditions presque identiques à celles des pensions.

A la différence des pensions d'infirmités, les gratifications sont allouées en tenant compte du degré d'invalidité calculé conformément à

(1) (Voir les nos 59, Sénat, année 1918, et 1410-2383-310-314-3631-4081-41-2-4146-4201 et annexe et in-8° n° 884. — 11^e législ. — de la Chambre des Députés.)

des barèmes établis d'après la jurisprudence qui s'est constituée pour l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Les gratifications sont réparties en huit catégories.

- 1^{re}. 100 p. 100 d'invalidité non incurable.
- 2^e. 80 p. 100 d'invalidité non incurable.
- 3^e. 60 p. 100 d'invalidité non incurable.
- 4^e. 50 p. 100 d'invalidité curable ou incurable.
- 5^e. 40 p. 100 d'invalidité curable ou incurable.
- 6^e. 30 p. 100 d'invalidité curable ou incurable.
- 7^e. 20 p. 100 d'invalidité curable ou incurable.
- 8^e. 10 p. 100 d'invalidité curable ou incurable.

Les tarifs des gratifications sont fixés de manière à correspondre au tarif des pensions attribuées à des infirmités présentant le même degré de gravité. Ainsi, le tarif des gratifications de 1^{re} catégorie est égal au tarif des pensions de 1^{re} et de 2^e classe. Le tarif de la 2^e catégorie est égal au tarif des pensions de 3^e et de 4^e classe. Le tarif de la 3^e catégorie est égal au tarif des pensions de 5^e classe. Le tarif des gratifications inférieures est fixé en partant du tarif des pensions de 6^e classe et en descendant d'un sixième par échelon de 10 p. 100.

Remarque très importante : les gratifications ne sont applicables qu'aux hommes de troupe. Les officiers n'y ont pas droit. Si ce sont des officiers de l'armée active, ils peuvent obtenir soit une solde de non activité pour infirmité temporaire, soit une pension ou une solde de réforme. Si ce sont des officiers de complément, ils n'ont droit à aucune de ces allocations. Une décision ministérielle du 21 avril 1916 a seulement prévu en leur faveur le maintien en congé de convalescence illimité avec solde de présence ou d'absence, suivant les cas.

Le tarif des gratifications de réforme est actuellement fixé par les décrets des 21 mars 1915 et 29 décembre 1917.

Les veuves et orphelins légitimes des militaires décédés n'ont droit à pension que dans des cas limitativement déterminés :

1^o Si le mari ou le père a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures de guerre ou d'accident en service commandé ;

2^o Si le mari ou le père est mort d'une maladie contagieuse ou endémique aux influences de laquelle il a été soumis par les obligations du service.

Les veuves ou orphelins des militaires décédés de maladies non contagieuses n'ont pas droit à pension, même s'il est démontré que la maladie a été contractée par le fait du service.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les femmes et les enfants des militaires disparus n'ont droit à aucune allocation spéciale.

Les enfants naturels reconnus n'ont pas droit non plus à pension.

Cependant cet état de choses a été l'objet des correctifs suivants :

Les lois et règlements actuellement en vigueur permettent de maintenir à la femme ou aux enfants des militaires décédés ou disparus l'allocation de la loi du 3 août 1914. S'il s'agit d'un officier ou d'un fonctionnaire civil, la femme et les enfants peuvent obtenir la délégation de moitié de la solde ou du traitement du mari ou du père. C'est grâce à ces palliatifs que le système de la loi de 1831 et de la loi du 8 décembre 1905 a pu fonctionner jusqu'à présent.

Le taux des pensions allouées aux veuves et aux orphelins est fixé par rapport au taux de la pension d'ancienneté à laquelle aurait eu droit le mari ou le père. Il y a deux taux différents suivant le genre de mort des militaires.

Le taux le moins élevé, dit taux normal, est alloué aux veuves et aux orphelins dont le mari ou le père sont morts de maladie contagieuse ou d'accident en service commandé.

Il est égal à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté afférente au grade dont le mari ou le père était titulaire. (Loi du 18 août 1879, art. 14.)

Le taux le plus élevé, dit taux exceptionnel, est alloué aux veuves et aux orphelins des militaires tués à l'ennemi ou qui ont péri à l'armée et dont la mort a été causée par des événements de guerre. (Loi du 26 avril 1831 et loi du 18 août 1879, art. 15.)

Ces indications s'appliquent aux veuves et aux orphelins d'hommes de troupe. Les veuves et les orphelins d'officiers ont des pensions calculées différemment, suivant le genre de mort, et la proportion observée entre la pension du mari et celle de la veuve n'est pas la même.

Le tarif des pensions des veuves et des orphelins ne comporte actuellement aucune majoration à raison du nombre des enfants.

Enfin, comme nous l'avons dit encore, les ascendants de militaires décédés n'ont actuellement droit à aucune pension. Des secours seuls peuvent leur être accordés, comme d'ailleurs aux veuves ou aux enfants des militaires auxquels la législation n'ouvre pas droit à pension.

Tels sont les principes sur lesquels repose la législation en vigueur.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 4 novembre 1915 ne s'appliquait qu'aux droits à pension ouverts par la guerre actuelle.

Dans le rapport général qu'il avait présenté au nom de la commission extraparlementaire chargée de préparer ce projet, M. le conseiller d'Etat Romieu avait donné les raisons suivantes de cette manière de faire :

D'abord, les pensions d'infirmités et celles pour cause de mort, continuant, dans le projet du Gouvernement, d'être calculées en liaison avec les pensions d'ancienneté, il était impossible de faire une réforme définitive, s'étendant au-delà des conséquences de la guerre actuelle, sans la faire reporter sur les deux natures de pensions et sans envisager la répercussion de la réforme sur les pensions civiles.

En second lieu, les pensions pour infirmités se présentent sous des aspects très différents, selon qu'il s'agit du temps de paix ou du temps de guerre. La solution définitive de la question doit donc être réservée jusqu'au moment où on connaîtra la future organisation de l'armée après la paix signée, le régime des pensions devant dépendre alors du statut militaire qui sera adopté.

En troisième lieu, légiférant en pleine guerre, les rédacteurs de la loi n'ont pas la liberté d'esprit et la liberté d'action nécessaires pour édifier une législation applicable sans limitation de durée. Et M. Romieu concluait : « Une législation entièrement nouvelle sur les pensions militaires, applicable aux pensions d'ancienneté, comme aux pensions pour infirmités, visant le temps de paix futur comme le temps de guerre actuel, aurait pu être édictée avant la guerre, elle pourra l'être après. A l'heure actuelle, il est trop tôt ou trop tard ».

La Chambre, à la différence de ce qu'avait proposé le Gouvernement, a estimé qu'il convenait de rendre la loi nouvelle applicable d'une manière permanente, non seulement aux faits survenus pendant le cours de la présente guerre, mais encore aux faits qui surviendront après la cessation des hostilités.

M. Pierre Masse, dans son rapport, a expliqué ainsi cette décision :

Le premier motif indiqué par le rapport Romieu n'existe plus puisque la Chambre, à la différence du projet du Gouvernement, a décidé « de rompre les liens directs qui unissaient la législation des pensions de la guerre avec celle des pensions d'ancienneté ». Pour ce qui est des deux autres raisons invoquées, la conséquence du caractère temporaire imposé à la réforme serait que, la guerre terminée, la loi de 1831 redeviendrait applicable : « Pouvons-nous, dit le rapporteur de la Chambre, après avoir décidé de bonifier les pensions à raison des charges de famille, dire implicitement que les veuves ou les blessés des expéditions coloniales futures ne bénéficieront pas d'une réforme aussi heureuse et aussi équitable ? » La Chambre n'a donc pas limité la durée d'application de la loi.

Il convient du reste d'observer qu'après le vote définitif du projet, s'il est adopté dans les conditions où l'a préparé la Chambre, deux législations sur les pensions militaires s'appliqueront en même temps. La législation actuelle restera en vigueur pour tous les faits survenus antérieurement au 2 août 1914. La législation nouvelle s'appliquera à tous les droits à pension ouverts depuis cette date.

Voyons maintenant quels sont les caractères généraux du projet voté par la Chambre des députés :

1^o Ce projet s'inspire de la transformation complète des conditions d'organisation de l'armée. Il ne s'agit plus d'une armée de métier. Elle s'identifie avec la nation. La loi tient compte de ce fait considérable ;

2^o Par voie de conséquence, le projet supprime le lien qui existait entre les retraites d'ancienneté et les pensions d'infirmités ou à cause de mort. Le taux de la pension est désormais fixé directement par la loi ;

3^o Le projet ne tient plus compte seulement

du grade et des services du militaire, mais de ses charges de famille. L'esprit de solidarité sociale pénètre ainsi dans la loi.

4^o L'ouverture du droit à pension, l'étendue de celle-ci sont fondées désormais, non plus sur l'incapacité de servir, mais sur l'invalidité réelle de l'infirme ou du blessé et cette invalidité est mesurée conformément aux principes posés par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

5^o La maladie devient une source de réparation comme la blessure ;

6^o Le nombre des bénéficiaires de la législation des pensions militaires est beaucoup accru. On étend les droits à pension des veuves. On crée le droit à pension pour les enfants naturels et pour les femmes et enfants des disparus. Des allocations permanentes sont prévues à certaines conditions, en faveur des ascendants ;

7^o On renverse le fardeau de la preuve en faveur des intéressés en instituant à leur profit des présomptions légales ;

8^o Toute une organisation nouvelle est mise à leur disposition pour l'exercice des voies de recours.

Donnons, à l'abri de ces principes, une courte analyse du projet voté par la Chambre.

Il débute par un article premier qui précise la portée de la loi. Elle s'appliquera aux droits à pension qui se sont ouverts depuis le 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

En outre, la loi s'appliquera rétroactivement à toutes les pensions, gratifications et allocations qui, pour des droits ouverts depuis le 2 août 1914, auraient été concédées avant sa promulgation.

Le texte est divisé ensuite en cinq titres :

Le premier traite du droit à pension d'infirmités et à gratification des militaires et marins ; le second, du droit des veuves et des enfants ; le troisième, du droit des ascendants ; le quatrième régit les voies de recours, le cinquième renferme des dispositions diverses relatives à l'application de la loi.

Les droits des invalides font l'objet du titre 1^{er} de la loi. La distinction entre les pensions d'infirmités et les gratifications est maintenue, mais elle ne porte plus désormais que sur deux points :

1^o Les pensions sont des allocations permanentes attribuées à raison d'infirmités incurables. Les gratifications sont des allocations temporaires attribuées à raison d'infirmités dont l'incurabilité n'est pas encore établie ;

2^o Les pensions sont accordées à titre définitif. Les gratifications sont accordées, en principe, pour deux ans, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant les semestres où ils sont en position de réforme. Les gratifications sont renouvelables par période biennale. Après cinq périodes, l'état du gratifié est considéré comme définitif et sa situation est fixée nécessairement, soit par la conversion de la gratification en pension, soit par la suppression de toute gratification.

Sur tous les autres points, les pensions et les gratifications sont désormais soumises au même régime. Notamment la gratification n'est plus une allocation gracieuse. Les militaires blessés y ont droit dans les mêmes conditions qu'ils ont droit à pension.

Pour donner droit à pension ou à gratification, une infirmité doit avoir été causée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et elle doit présenter un degré d'incapacité de travail égal ou supérieur à 10 p. 100. Une présomption est établie en faveur des intéressés. Cette présomption joue dans des conditions analogues pour les blessures et pour les maladies. Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, elle est soumise à certaines restrictions.

Le projet de loi prévoit la rémunération des infirmités multiples qui n'avait pas été envisagée par la loi de 1831.

La loi établit une nouvelle échelle des infirmités. Cette échelle est fondée sur le calcul du degré d'invalidité, conformément aux précédents créés par la loi du 9 avril 1898 et par le décret du 13 février 1906, sur les gratifications.

Le nombre des classes ou des catégories est porté à 19, l'invalidité étant calculée à partir de 10 p. 100. Quand un militaire sera atteint d'une invalidité intermédiaire entre deux des degrés de la classification (par exemple 17 p. 100), il aura droit à la pension ou à la gratification

afférente au degré immédiatement supérieur (en l'espèce 20 p. 100).

Le tarif des invalidités est fixé sans référence expresse au taux des pensions d'ancienneté. Il va, pour les soldats, d'un minimum de 100 fr. (10 p. 100) jusqu'à un maximum de 1.500 fr. (100 p. 100). La valeur du 10^e d'invalidité est majorée à partir de 20 p. 100, de manière à attribuer une pension ou une gratification proportionnellement plus forte aux grands blessés.

Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une au moins entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, une suspension ou une surgratification variant de 30 à 300 fr., pour tenir compte des infirmités supplémentaires évaluées de 10 en 10 p. 100.

Enfin, jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, il est accordé des majorations pour enfants variant de 10 à 150 fr., suivant la catégorie de la pension ou de la gratification. Cette majoration est accordée pour chaque enfant, qu'il soit né avant ou après la blessure ou la concession de la pension ou de la gratification.

Les veuves et orphelins voient leurs droits étendus par le titre II de la nouvelle loi. Trois cas d'ouverture à pension sont prévus en ce qui les concerne :

1^o Le cas de mort par blessure de guerre ou par accident en service commandé donnant lieu à une pension du taux exceptionnel ;

2^o Le cas de mort par maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service donnant droit au taux normal ;

3^o Le cas où le mari ou le père était, lors de son décès, titulaire d'une pension ou d'une gratification correspondant à une invalidité d'au moins 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension ou à cette gratification (taux de réversion).

Les veuves et orphelins bénéficient d'une présomption d'origine de blessure ou de maladie à la condition que le décès ne soit pas survenu plus d'une année après le renvoi définitif du militaire dans ses foyers.

Les droits des orphelins ne s'ouvrent qu'à défaut des droits de la veuve, à moins qu'il ne s'agisse d'orphelins d'un premier lit ou d'enfants naturels reconnus. Dans ce cas il est fait attribution aux orphelins d'une pension distincte de celle de la veuve et qui est calculée suivant les règles fixées par la loi.

En cas de nouveau mariage, la veuve a le droit, soit de conserver sa pension, sous certaines restrictions stipulées en faveur des enfants mineurs, soit d'y renoncer en échange d'un capital correspondant à trois annuités.

Le taux des pensions de veuves est fixé comme précédemment, en tenant compte du genre de mort du mari. Toutefois, le taux exceptionnel est étendu aux accidents survenus en service commandé et, en ce qui concerne les soldats, le taux normal est fixé à un chiffre égal à celui du taux exceptionnel. Il est créé un troisième taux, dit taux de réversion, applicable aux veuves dont les maris meurent titulaires d'une pension ou d'une gratification des classes supérieures.

Des majorations pour enfants, de 150 fr., sont allouées pour chaque enfant né du mariage du défunt jusqu'à l'âge de seize ans. Ces majorations s'appliquent également au cas où la pension est attribuée à des orphelins légitimes ou naturels.

Des dispositions spéciales sont prises en faveur des femmes et des enfants de militaires disparus. On leur accorde des pensions provisoires, susceptibles d'être converties le cas échéant en pensions définitives.

Le titre III du projet de loi crée en faveur des ascendants des militaires décédés ou disparus un droit à allocation permanente. L'attribution de cette allocation est subordonnée en principe à l'absence de veuves et d'orphelins et à la justification de l'état nécessaire du demandeur, résultant de son âge ou de ses infirmités.

Le taux de l'allocation est uniforme pour tous les grades. Il va de 200 fr. à 600 fr.

L'allocation permanente est accordée pour deux ans et renouvelée en principe d'office : une procédure spéciale, caractérisée par l'intervention du tribunal civil, est instituée pour la vérification des droits de l'ascendant.

Les voies de recours sont instituées par le titre IV de la loi.

Il est créé dans chaque département un tribunal des pensions, composé de trois magistrats, d'un médecin et d'un pensionné pour infirmi-

tés. Un fonctionnaire de l'intendance remplit les fonctions du ministère public.

Une procédure spéciale, surtout orale, est établie par le projet de loi.

Les décisions du tribunal des pensions sont susceptibles d'opposition et d'appel.

L'appel est porté devant des cours régionales des pensions instituées au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel et qui comprennent un président de chambre et deux membres de ladite cour.

Le recours au conseil d'Etat, qui est actuellement le juge de droit commun en matière de pensions, ne pourra désormais avoir lieu que pour excès ou détournement de pouvoirs, vice de forme ou violation de la loi.

Les dispositions diverses sont contenues dans le titre V. Ce titre vise un certain nombre de situations particulières.

En premier lieu, il règle les droits des fonctionnaires agents et ouvriers de la guerre et de la marine, assimilés aux militaires pour les droits à pension et les droits des mobilisés dans les usines de guerre ou dans les exploitations agricoles.

Il met à la charge de l'Etat les frais entraînés par l'hospitalisation des militaires aliénés.

Diverses dispositions ouvrent des droits au personnel féminin du service de santé, aux veuves des médecins et des infirmiers.

Le texte crée en faveur des réformés, leur vie durant, un droit à tous les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessaires par la blessure ou par la maladie qui a motivé la réforme. Il est à remarquer que cette disposition, que nous aurons à discuter au cours du présent rapport, prévoit uniquement, en ce qui concerne les malades soignés à domicile, l'usage de l'assistance médicale gratuite, sans faire aucune part à la mutualité qui, jusqu'alors, a assuré dans les conditions les plus heureuses le secours pour maladie. C'est là une lacune que la Chambre, d'accord avec nous, voudra certainement combler.

Dans un article spécial le projet dispose que les modes actuellement en vigueur pour le calcul des infirmités, continueront à être appliqués en faveur des ayants droit de la guerre actuelle toutes les fois qu'ils seront plus avantageux que les modes nouveaux institués par la nouvelle loi.

Le texte organise, dans certains cas, la révision des pensions, gratifications et allocations attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914.

Il rend applicables aux militaires indigènes des colonies où le recrutement s'est opéré par voie de conscription les tarifs dont bénéficient les militaires français.

Enfin, il ouvre des facilités aux militaires qui, par le fait de blessures ou d'infirmités, ne peuvent plus exercer leur métier habituel et désirent faire l'apprentissage d'un métier en rapport avec leur nouvelle situation.

Il n'est pas douteux que le texte préparé par la Chambre des députés réalise un très grand progrès sur la législation et la réglementation antérieures.

Est-ce avec raison que la Chambre, à la différence de ce que proposait le projet du Gouvernement, n'a pas limité les effets de la loi en préparation aux droits à pension nés de la guerre actuelle ?

Sans doute, peut-on estimer que pour les droits qui s'ouvriront après le retour de la paix, dans des circonstances nécessairement toutes différentes de celles que nous traversons, la solution du problème des pensions sera essentiellement subordonnée à la future organisation de l'armée. Elle dépend donc d'événements qu'il n'est pas possible d'envisager avec précision aujourd'hui.

Cependant, s'il apparaît ainsi comme probable que le législateur, après avoir réglé les situations nées de la guerre en cours sera amené à modifier son œuvre pour l'avenir, y avait-il lieu pour cela de limiter dès maintenant et automatiquement les effets de la loi nouvelle ? On se serait heurté à cette conséquence qu'à une date déterminée, peut-être avant que le législateur, pressé par de multiples problèmes, ait pu préparer une nouvelle législation, la loi de 1831 aurait repris ses effets. Alors, toutes les améliorations réalisées, soit en faveur des militaires ou marins, soit en faveur des veuves, des orphelins et des ascendants, eussent pris fin, pour l'avenir, de telle sorte que, dans une même commune une veuve de la grande guerre et une veuve d'une expédition

coloniale postérieure se seraient vues traitées dans les conditions les plus différentes.

Donc, qu'on prenne acte, dès maintenant, de la nécessité, au lendemain de la guerre, d'adapter la législation que nous allons voter à la situation nouvelle qui se présentera, rien de plus rationnel ; mais qu'on ne limite pas la durée de cette loi avant de savoir à quel moment une autre loi pourra être préparée. Qu'on ne songe pas à remettre en vigueur purement et simplement la loi de 1831. Cela paraît impossible. Voilà les considérations qui nous incitent à vous proposer de ratifier la thèse adoptée par la Chambre sur le caractère permanent de la loi.

Ce n'est pas avec moins de raison, à notre avis, que la Chambre a tenu compte du caractère national de l'armée et a mis fin au système qui soldait aux retraites d'ancienneté les pensions d'infirmités ou à cause de mort.

Certes, il serait injuste de méconnaître la valeur de la loi du 11 avril 1831, qui fut consciencieusement préparée et qui réalisait déjà un progrès considérable sur l'état de choses antérieur, mais, comme nous l'avons dit plus haut, elle était faite pour une armée de métier, pour des militaires qui, pour la plupart, accomplissaient à leur carrière et dont la situation était nécessairement diminuée, soit par la retraite d'ancienneté, soit, en cas d'infirmités ou de blessures, par la retraite anticipée.

Au ourd'hui, l'armée s'identifie complètement avec la nation. On peut même dire que cette identification absolue s'est réalisée au suprême degré sur les champs de bataille. Toutes les distinctions entre les militaires de carrière et les appelés, entre les officiers des cadres actifs et les officiers de complément sont archaïques et contraires à la haute leçon des faits. Tous ces hommes ont été également, et avec un même courage, les soldats de la patrie et du droit. Ils doivent être traités avec une égale sollicitude et avec un même esprit de justice.

Enfin, si le projet actuel ne vise que les droits ouverts par suite de décès survenus ou d'infirmités contractées ou aggravées au cours de la guerre actuelle, il convient d'observer que, le 4 octobre 1917, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet visant les modifications à apporter, à d'autres points de vue, à la législation des pensions civiles et des pensions militaires. Les questions extérieures au projet aujourd'hui en discussion, se trouvent donc, par là même, réservées.

La préparation de la loi nouvelle soulevait d'autres questions préjudicielles, qui n'ont pas échu au législateur. Fallait-il adopter des droits à pensions uniformes, ou tenir compte du grade ? Fallait-il admettre un principe de responsabilité et de réparation, soit intégral, comme sous le régime du code civil, soit forfaitaire comme dans la loi sur les accidents du travail ?

En respectant les différences de grades, la Chambre a tenu compte de la constitution même de l'armée. Il n'est pas plus anormal que les pensions soient différentes pour des grades différents, qu'il n'est anormal que, suivant ces grades, varie le soldes elles-mêmes. L'égalité des situations ne peut exister dans un organisme militaire fondé sur la hiérarchie et où l'importance du commandement exercé doit relever de la capacité des personnes, de leurs mérites et des services rendus. Cette égalité des situations n'existe pas davantage, d'ailleurs, dans la vie civile, où les gains, les salaires, les bénéfices et, par conséquent, les réparations qui s'attachent aux réductions de capacité sont si différents. S'agissant de pensions militaires, on ne pouvait tenir compte que de l'organisation de l'armée et les pensions devaient demeurer attachées au grade.

Certains ont soutenu que si cette thèse devait être admise en ce qui concerne les officiers de carrière, elle était excessive pour les officiers de complément. Une distinction à cet égard eût choqué profondément les principes que nous avons exposés plus haut et la réalité des faits. N'oublions pas, au surplus, que les officiers de complément ont conquis leur grade soit en s'imposant, en temps de paix, des périodes d'instruction dont d'autres se sont dispensés, soit en faisant preuve, depuis la guerre, de qualités exceptionnelles qui les ont désignés au choix du ministre. Dès lors qu'on fondait la pension sur le grade, on ne pouvait traiter différemment l'officier de carrière et l'officier de complément.

Fallait-il adopter le principe de la responsa-

bilité de droit commun et admettre que l'Etat devait réparer soit envers l'ayant droit, soit envers sa famille, les conséquences de la guerre, de telle sorte que la pension eût été égale aux salaires ou aux bénéfices que réalisait, dans la vie civile, le pensionné ?

Outre les conséquences financières formidables auxquelles eût abouti un pareil système, il ne se défend pas, du point de vue des principes eux-mêmes. Qui dit responsabilité, dit faute. La guerre, surtout la guerre actuelle qui nous a été imposée, ne saurait être imputée à faute à l'Etat français. Dans notre régime, au surplus, les obligations militaires sont considérées comme un des devoirs essentiels du citoyen. C'est un risque national, qui est la contre-partie des avantages de droit, de liberté et de souveraineté qui lui sont attribués. Les conséquences de ce risque peuvent se traduire par l'aide nationale, par une récompense, par un acte de solidarité du pays. Elles ne sauraient se rattacher à un principe de responsabilité.

Ce risque national, devait-on, du moins, l'assimiler au risque professionnel de la loi du 9 avril 1898 et le traduire par une indemnité forfaitaire ayant pour base le salaire ou les bénéfices de l'ayant droit ?

Sans doute, ainsi que l'a fait observer l'honorable M. Pierre Masse, la Chambre a emprunté à la loi de 1893 deux de ses caractéristiques. Désormais, les infirmités et la mort par blessure ou maladie seront réputées provenir du service. Une présomption proliera donc à l'ayant droit qui se trouvera ainsi dispensé du fardeau de la preuve.

D'autre part, en cas de blessure, le quantum de la réparation sera fixé en proportion de la diminution de capacité de travail.

Mais fallait-il aller plus loin et calculer la pension d'après le salaire ou les bénéfices du militaire ou marin dans la vie civile ?

Outre que cette évaluation eût été extrêmement complexe et difficile, qu'elle eût été arbitraire pour les jeunes soldats qui n'ont pas encore de situation, elle eût abouti, dans ce pays avant tout soucieux d'égalité, à créer, soit entre les ayants droit, soit entre les veuves, des différences de situations qui eussent motivé les réclamations les plus vives. Dans une même commune, dans une même ville, la veuve d'un ouvrier eût comparé avec dépit, et parfois avec colère, sa maigre pension à celle de la veuve d'un riche commerçant ou d'un industriel, alors que celle-ci eût le plus souvent conservé un patrimoine que la veuve de l'ouvrier n'a pas. Dans la guerre actuelle, chacun a défendu le patrimoine commun en donnant tout de lui-même. Riches et pauvres se sont confondus dans les tranchées. Ce sera pour nous l'honneur de cette époque tragique. N'y portons pas atteinte en créant des inégalités, choquantes en fait et qui ne se justifient point en droit, en l'absence d'un élément de faute et d'un principe de responsabilité.

L'un des mérites essentiels du projet soumis à vos délibérations est l'établissement, au profit du militaire ou marin, de la présomption d'origine de blessure ou de maladie.

Que de difficultés, sous le régime de la législation antérieure, ont été créées par la nécessité du certificat d'origine ! Que d'injustices, malgré la bonne volonté des autorités compétentes, ont été consacrées par ce système !

Pour ce qui était des infirmités par maladie, le militaire devait établir que cette maladie avait pour origine le service, qu'elle avait été causée par les fatigues du service. Le plus souvent cette preuve était impossible. Comment pouvait-on administrer, en ce qui concerne la tuberculose, les maladies nerveuses, par exemple ? Tous nos collègues savent quelle était la situation lamentable de la plupart des réformés n° 2 qui, atteints d'une infirmité dont l'origine n'était pas reconnue, ne percevaient rien.

Désormais, la présomption est établie que les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service et que les maladies constatées pendant la période où le militaire a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, ont été contractées ou se sont aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service. Il suffit que le militaire ou marin ait été incorporé pendant soixante jours.

Jusqu'alors, la blessure ou l'infirmité, même rattachée à une origine de service, ne donnait

droit à pension que si elle présentait un caractère d'incurabilité et si sa gravité atteignait 60 p. 100 de la capacité de travail. La pension sera désormais acquise à partir d'une gravité de 10 p. 100.

Lorsqu'il y avait incurabilité inférieure à 60 p. 100, le blessé pouvait obtenir une gratification, mais elle avait un caractère essentiellement gracieux et révocable.

La gratification s'appliquera désormais au cas où l'infirmité ne sera pas encore consolidée. Elle fera l'objet des mêmes possibilités de recours que la pension. Au bout de dix ans, la situation sera définitivement réglée par la conversion de la gratification en pension, ou par la suppression de la gratification elle-même.

Ainsi, la gratification cesse de dépendre du bon vouloir de l'administration, pour devenir un droit consacré par la loi et entouré de toutes les garanties nécessaires.

Quelles que fussent les améliorations que des décrets successifs avaient apportées au régime des gratifications, la loi nouvelle leur substitue un progrès considérable, qu'il faut accueillir comme une réforme fondamentale.

Ajoutons que la gratification n'était pas réversible ; qu'avec son caractère nouveau, elle le deviendra désormais, dans les mêmes conditions que la pension.

Si nous ajoutons que le législateur a créé des garanties nouvelles et très importantes en ce qui concerne la visite médicale, nous aurons suffisamment justifié les raisons qui nous conduisent à vous proposer sur ces divers points l'adoption du texte de la Chambre.

Le taux des pensions a été relevé. Il a été

basé sur l'étendue de l'incapacité de travail. Un barème a été prévu par la loi pour l'évaluation des invalidités. Le texte de la Chambre donnait à ce barème une valeur trop absolue. Si vous adoptez nos propositions, il n'aura qu'un caractère indicatif. Il faut tenir compte des variations que l'expérience et les données de la science peuvent apporter à la mesure des incapacités et, comme l'a reconnu le rapporteur de la Chambre, l'examen des ayants droit doit conserver un caractère individuel et direct.

C'est encore un progrès réel de la loi que d'avoir réglé le cas des infirmités multiples et d'avoir permis ainsi d'accorder aux grands blessés une pension en rapport avec les sacrifices qu'ils ont faits pour la patrie.

La législation antérieure ne se préoccupait pas des charges de famille. La loi nouvelle institue des majorations pour les enfants nés ou à naître. Peut-être est-il regrettable que la majoration soit uniforme par enfant, au lieu d'être progressive suivant le nombre d'enfants. Il y avait là un acte de justice à accomplir en faveur des familles nombreuses.

Nous avons souligné déjà ce que la loi fait pour étendre le droit des veuves.

Jusqu'alors, elles n'avaient droit à pension que si le militaire avait été tué sur le champ de bataille ou était mort des suites de ses blessures, ou encore s'il avait été tué ou blessé mortellement en service commandé, ou enfin si la mort provenait d'une maladie endémique ou contagieuse contractée par nécessité de service, enfin si le militaire était mort en jouissance de la pension de retraite pour infirmités ou en possession des droits à cette pension.

Désormais, les veuves auront droit à pension dans trois cas :

1° Si la mort du militaire ou marin a été causée par des blessures reçues ou par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Si la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Si le militaire ou marin est mort en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou d'une gratification de même catégorie ou en possession des droits à cette pension ou à cette gratification. Pour le premier cas, ce sera le taux exceptionnel ; pour le second, ce sera le taux normal ; pour le troisième, ce sera le taux de réversion.

On voit que le nombre des veuves qui bénéficieront de la loi est considérablement accru par rapport à ce qu'il eût été sous le régime antérieur. La loi nouvelle crée une présomption d'origine en faveur de la veuve, comme elle l'a créée en faveur de l'ayant droit.

La commission de la Chambre s'était montrée sévère à l'égard de la veuve qui se remarie. La discussion devant l'Assemblée a eu pour résultat d'améliorer un peu sa situation. A une époque où le problème de la natalité se pose à l'état aigu, il ne faut rien faire qui puisse décourager le mariage. Nous avons tenu à sauvegarder cette nécessité.

Nombreux sont, pendant cette guerre, les militaires ou marins portés sur les listes de disparus. C'est à bon droit qu'on a établi en faveur de leurs ayants cause le régime des pensions provisoires appelées à être converties en pensions définitives, lorsque le décès du militaire aura été établi officiellement, ou que l'absence aura été judiciairement et définitivement déclarée.

Nous ne pouvons que vous proposer également de ratifier les principes posés par la Chambre en ce qui concerne les droits des enfants. Nous constatons qu'on a précisé dans le texte la situation des enfants nés de plusieurs lits et qu'on a justement consacré le droit des enfants naturels reconnus, en tenant compte de la situation qui leur est faite aujourd'hui par nos lois.

Les ascendants n'avaient jusqu'alors aucun droit à pension. Tout au plus pouvaient-ils obtenir des secours facultatifs et renouvelables. La loi va leur conférer un véritable droit, qui se traduira, dans les conditions qu'elle détermine, par l'attribution d'une allocation renouvelable, incessible et insaisissable. Le même droit est conféré aux personnes qui avaient recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné, jusqu'à son appel sous les drapeaux.

Ici, nous vous proposons d'apporter quelques modifications importantes au texte de la Chambre des députés.

Consacrant le droit des mères, ce texte écartait, par préférence, du bénéfice de l'allocation permanente, la mère non mariée. Or, la perte qu'a subie la mère naturelle n'est pas moins cruelle que celle qui a atteint la mère légitime. La mère naturelle se trouvera même d'autant plus seule qu'elle est moins protégée par la loi. Nous vous proposons donc de modifier le texte en reconnaissant le droit de la mère « veuve, divorcée ou non mariée ». Nous entendons par « la mère non mariée » celle qui a régulièrement reconnu son enfant.

D'autre part, le texte de la Chambre n'admettait le droit des ascendants en concours avec une veuve et des orphelins que s'ils avaient perdu au moins deux enfants à la guerre, de telle sorte que si les parents avaient eu un seul enfant tué à l'ennemi, fût-il un fils unique, le père et la mère auraient vu s'évanouir tout droit à l'allocation. Il nous a paru que le principe sur lequel est fondé le droit des parents ne peut dépendre ainsi du nombre des enfants morts et qu'il serait aussi dangereux qu'illogique de laisser de vieux parents à la charge de leur bru, qui touchera une pension, non pour leur venir en aide autrement que si la loi lui en fait une obligation, mais pour elle et pour ses enfants. D'autre part, ainsi qu'on l'a observé dans certaines réclamations qui nous ont été adressées, pourquoi une seule bru veuve subirait-elle des charges dont elle se verrait affranchie si elle avait une belle-sœur également veuve ? Nous vous demandons donc de reconnaître directement et complètement le droit des ascendants.

Enfin, dès lors que c'est un droit, pourquoi leur imposer une procédure spéciale devant le tribunal civil ?

Pourquoi les traiter avec quelque défaveur par rapport à la veuve ?

Sans doute, la mort du militaire ou marin aura été également affligeante pour la veuve et pour les parents. Cependant la veuve pourra se remarier. Pour les parents, la perte du fils sera irréparable. Nous avons voulu, non seulement dans la reconnaissance du droit, mais dans la procédure qui en ouvre l'exercice, améliorer la situation faite aux ascendants.

Certes, il eût été excessif et trop onéreux d'accorder l'allocation permanente à tous les ascendants, même s'ils n'en ont pas besoin. Pour répondre à cette préoccupation, tout en évitant aux intéressés les ennuis d'une action en justice, nous avons admis comme ayant droit, sur leur demande, les ascendants qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

De la sorte, nous avons adopté une règle unique pour tous les cas, sans nous heurter

à la contradiction possible des décisions judiciaires.

Tout un titre de la loi est consacré aux voies de recours.

Il ne figurait pas dans le projet primitif du Gouvernement. La question du jugement des recours contentieux avait été en effet traitée dans un projet de loi spécial, le projet n° 1411, déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés le 4 novembre 1915, voté par cette dernière en avril 1916, et avec modifications par le Sénat, en juillet 1917, au rapport de notre distingué collègue M. Boivin-Champeaux.

Le texte du Sénat maintenait, en facilitant l'exercice, la juridiction du conseil d'Etat, statuant au contentieux. On sait que le conseil d'Etat est, actuellement, le juge de droit commun en matière de pensions. Mais il créait, en même temps, des commissions régionales des pensions chargées de statuer en premier ressort et de diminuer l'encombrement du rôle du conseil d'Etat.

Lors de la discussion à la Chambre du projet actuel sur les pensions militaires, un mouvement d'opinion s'est manifesté en faveur de l'insertion dans le projet de loi général, des dispositions concernant les recours contentieux. Il y a été donné satisfaction par la rédaction du titre IV de notre loi.

Le principe de la réforme consacrée par la Chambre peut être résumé ainsi :

Limitation de l'intervention du conseil d'Etat qui n'intervient plus que pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Création de toute une organisation judiciaire spéciale aux pensions militaires, et comprenant en premier ressort un tribunal des pensions dans chaque département, et, en appel, des cours régionales des pensions dans chaque chef-lieu de cour d'appel.

Etablissement d'une procédure spéciale, extrêmement simplifiée et principalement orale.

La composition du tribunal des pensions et celle de la cour régionale sont fixées par la loi.

D'après le texte de la Chambre, le tribunal départemental devait comprendre : d'une part, trois magistrats : le président ou le vice-président du tribunal civil de l'arrondissement, un juge de ce même tribunal et le vice-président du conseil de préfecture ; d'autre part, un médecin civil et un pensionné, ces deux derniers juges désignés par le ministre de la Justice.

La cour régionale des pensions ne comprenait que des magistrats : un président de chambre et deux conseillers de cour d'appel.

Le ministère public auprès de ces deux juridictions était constitué par des fonctionnaires de l'intendance ou du commissariat de la marine. Les greffiers étaient empruntés au tribunal civil ou à la cour d'appel.

La procédure à suivre était déterminée par la loi. Elle était aussi simple que possible.

A la différence du projet de loi rapporté par M. Boivin-Champeaux, le texte de la Chambre n'apportait aucune modification à l'organisation intérieure du conseil d'Etat. Notamment, il n'était pas créé de section spéciale du contentieux des pensions ni de sous-sections. On a voulu visiblement réduire le rôle du conseil d'Etat en la matière à celui que remplit, en matière civile, la cour de cassation. Mais peut-être n'a-t-on pas suffisamment tenu compte de l'engorgement qui pourra encore se produire devant la haute juridiction ?

La loi visait la procédure de vérification médicale en cas d'aggravation de l'infirmité après la liquidation de la pension.

Elle étendait les délais pendant lesquels on pouvait recourir contre les décisions prises en matière de pensions. Ces délais, qui sont actuellement de deux mois, sont prolongés par le moratorium. Après la cessation des hostilités, cette prolongation sera maintenue pendant une année.

Toute cette réglementation relative au jugement des recours contentieux est très intéressante. On peut la trouver légèrement compliquée. Aujourd'hui, il n'y a qu'un degré de juridiction. Après le vote de la loi, il y en aura deux, plus le conseil d'Etat statuant comme cour de cassation. N'est-ce pas ralentir la marche des affaires et prolonger des instances qu'il vaudrait mieux abrégées ? N'aurait-on pu se contenter d'un tribunal des pensions par département, statuant en premier et dernier ressort, sauf intervention du conseil d'Etat ?

D'autre part, il faut prendre garde, dans l'organisation de la procédure, de ne pas faire réviser des décisions prises avec des garanties très sérieuses (examen de la commission con-

sultative médicale, révisions réglementaires du ministère des finances et de la section des finances du conseil d'Etat), par des juridictions présentant une compétence moindre et s'appuyant sur des avis médicaux moins autorisés. Il ne faut pas perdre de vue que pratiquement la loi sera ce qu'en feront les juridictions chargées d'en contrôler l'application.

Quoi qu'il en soit, nous vous proposons d'adopter le système de la Chambre, mais nous y avons apporté diverses améliorations.

Deux points de vue étaient à considérer ici : les juridictions ; la procédure.

Nous avons maintenu l'ordre des juridictions, tels que la Chambre l'avait établi, mais nous avons simplifié la composition du tribunal départemental. Si intéressantes que soient les parties, elles ne sauraient être incorporées dans la juridiction de jugement. Le médecin, de son côté, doit avoir un rôle d'expert et non un rôle de juge. Nous avons précisé les droits du greffier, soit du tribunal, soit de la cour et sanctionné ses responsabilités.

Sans chercher à compliquer la procédure, nous avons dû, dans l'intérêt même des ayants droit à pension, compléter le texte de la Chambre, fixer des garanties et des délais, poser des règles indispensables. Pour nous référer ici à des principes déjà adoptés par la Chambre, nous avons emprunté la plupart des dispositions que nous vous proposons à la loi du 9 mars 1918, qui règle la procédure à suivre devant les commissions arbitrales des loyers.

On trouvera au commentaire des articles proposés diverses modifications apportées à la rédaction des dispositions qui ont pris place dans le titre IV de la loi. Nous avons cru devoir excepter des avantages accordés aux mobilisés détachés dans les usines de guerre ou à la terre, ceux qui ont été affectés à des établissements ou exploitations qu'ils dirigent pour leur propre compte ou à leur profit personnel. Nous avons admis les principes posés par la Chambre pour le non-cumul et pour l'option en faveur de la législation la plus favorable.

Deux articles de ce titre IV nécessitent des observations spéciales.

La Chambre, reconnaissant le droit du réformé aux soins médicaux, avait disposé qu'il serait, sur sa demande, et aux frais de l'Etat, inscrit sur les listes de l'assistance médicale gratuite. On avait méconnu ainsi le rôle de la mutualité qui, jusqu'alors, dans notre pays, a assuré avec tant de dévouement et tant de succès le risque de maladie.

Il ne s'agit pas de toucher aux droits de l'intéressé, mais, s'il appartient à une société de secours mutuels, de l'indemniser des soins médicaux par l'intermédiaire de celle-ci. C'est seulement s'il ne fait pas partie d'une société de secours mutuels qu'il sera inscrit sous un titre spécial sur les listes de la loi du 15 juillet 1893. La loi, secondant dans tous les cas l'intéressé, aura ainsi respecté à la fois les droits de l'assistance et ceux de la prévoyance, qui lui est supérieure. Elle aura ménagé, au surplus, la dignité des ayants droit.

L'avant-dernier article du projet de loi vise la rééducation professionnelle des mutilés, question si importante dont notre distingué collègue M. Paul Strauss a récemment entretenu le Sénat dans un rapport qu'a abouti à la loi du 2 janvier 1918.

Dans un discours qu'il prononçait à l'assemblée générale des associations de mutilés le 11 mars 1918, un glorieux amputé de la guerre, M. le général Malleterre, disait : « Reprendre le travail est, du coup, rentrer dans la vie sociale, redevenir un citoyen normal : tel est le but que tout mutilé doit se proposer et pour lequel nous nous aidons mutuellement. »

On ne pouvait parler plus éloquemment et plus utilement.

C'est dans cet esprit que l'article 66 du projet qui vous est soumis affirme le droit du mutilé à l'aide de l'Etat, pour sa rééducation professionnelle. Nous vous proposons d'admettre ici les avantages que la Chambre a stipulés au profit des mutilés apprenant un nouveau métier. Nous avons seulement modifié le texte et nous vous demandons de confier à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, constitué par la loi du 2 janvier 1918, le soin de déterminer dans quelles conditions les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser la rééducation au travail.

Ainsi que vous le voyez, messieurs, nous vous

proposons de toucher, aussi peu que possible, aux dispositions votées par la Chambre des députés. Nous en avons respecté non seulement les grandes lignes, mais le plus souvent la forme elle-même. Elles ont été le fruit de travaux préparatoires consciencieux, auxquels il n'est que juste de rendre hommage. Les améliorations de texte, compléments et précisions que nous vous proposons sont tous conformes à la pensée qui a inspiré l'autre Assemblée et ont été faits dans l'esprit le plus libéral.

Si vous voulez bien les ratifier, il nous est permis d'espérer que, dans un bref délai, la nouvelle législation des pensions deviendra définitive. Elle constituera, en même temps qu'un progrès réel, un acte de justice élémentaire en faveur des victimes trop nombreuses de la guerre, victimes directes ou indirectes, qui toutes ont glorieusement et cruellement souffert pour que la patrie vécût.

II

Projets d'articles avec commentaires.

Article 1^{er}.

« Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiées conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

« Les pensions, gratifications et allocations de toute nature, concédées en vertu de la présente loi, donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

« Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intérêts de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive. »

L'article premier a une importance fondamentale. Il fixe la portée de la loi.

Trois observations le caractérisent :

1^o C'est une loi permanente. Ainsi que nous l'avons dit dans nos observations générales, le projet de loi déposé par le Gouvernement ne devait s'appliquer qu'aux droits à pension nés de la guerre actuelle. C'est été une loi de circonstance. La Chambre n'a pas voulu que la législation des pensions fût constamment révisée et elle a estimé, surtout, qu'il serait impossible d'appliquer à nouveau dans l'avenir la loi de 183... à l'ors qu'une législation plus libérale aurait déjà reçu son application ;

2^o La loi nouvelle ne vise cependant que les droits à pension qui se sont ouverts depuis le 2 août 1914. Ceux qui se sont ouverts antérieurement à cette date restent soumis à la législation antérieure, quelle que soit la date de la liquidation effectuée ;

3^o La loi rétroagit en faveur de toutes les personnes dont les droits se sont ouverts par suite de la guerre actuelle et dont les pensions ou gratifications auraient été liquidées ou concédées antérieurement à sa promulgation. On leur versera, s'il y a lieu, la différence entre les arrérages auxquels ils ont droit d'après la nouvelle loi et les arrérages qu'ils avaient déjà touchés en vertu de la législation antérieure.

Le projet du Gouvernement ne prévoyait le droit au rappel des arrérages qu'au cas d'élevation du taux de la pension ou de la gratification par l'effet de la nouvelle loi. Le texte de la Chambre spécifie que le rappel est dû, en outre, pour la totalité des arrérages dans tous les cas où il est créé des droits nouveaux à pensions, gratifications ou allocations.

Ainsi que l'a expliqué le rapporteur de la Chambre, la loi a donc un effet rétroactif pour tous les droits qu'elle vise et qui sont nés postérieurement au 2 août 1914. Cette rétroactivité est générale et s'applique à toutes les dispositions, même particulières de la loi, visant les assimilés, les ouvriers, les marins, etc.

Pour les raisons de principe que nous avons développées en tête du présent rapport, nous vous proposons d'adopter sans modifications le texte de l'article 1^{er}, tel qu'il a été rédigé par la Chambre des députés.

TITRE I^{er}DU DROIT A PENSION D'INFIRMITÉ ET A GRATIFICATION
DES MILITAIRES ET MARINS

• Ouvrent droit à pension ou à gratification :

1^o Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2^o Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents du service.

• Il y a droit à pension quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

• Il y a droit à gratification renouvelable tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

L'article 2 du texte de la Chambre renfermait les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du texte que nous avons l'honneur de vous soumettre. L'article ainsi rédigé par la Chambre nous a paru beaucoup trop long, il ne contenait pas moins de treize paragraphes. Il devait cette forme aux amendements qui ont été votés en cours de séance. Pour la clarté du texte il a paru préférable de le couper en plusieurs articles distincts. L'article 2, tel que nous le présentons, caractérise l'ouverture du droit à pension ou à gratification.

Ce droit procède, soit des blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, soit des infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents du service.

Cet article pose plusieurs principes importants :

1^o Il établit en faveur du militaire la présomption que toute blessure constatée avant le renvoi dans ses foyers provient d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service. D'où la conséquence que le militaire n'aura plus le fardeau de la preuve. C'est à l'Etat, s'il y a lieu, qu'incombent le soin de détruire, la présomption légale par une preuve contraire.

• Il va de soi, a dit le rapporteur de la Chambre, que les experts pourront examiner et interroger le militaire, qui devra se soumettre de bonne foi aux recherches nécessaires.

Le principe posé ainsi par l'article 2 a l'importance d'une réforme considérable, puisqu'il évite tous les inconvénients qui résultaient jusqu'alors pour le militaire, de la nécessité de faire sa preuve ;

2^o L'article décide, comme on vient de le voir, que l'aggravation de la maladie par les fatigues, les dangers ou les accidents du service, ouvre le droit à pension ou à gratification au même titre que les conséquences directes ;

3^o Le texte précise la différence qui séparera désormais les pensions des gratifications.

Si l'invalidité est incurable, le militaire ou marin aura droit à une pension.

Si l'invalidité n'est pas incurable, il aura droit à une gratification renouvelable.

C'est avec raison, à notre avis, que le texte de la Chambre a substitué le mot gratification au mot allocation du projet du Gouvernement.

Article 3.

• Les pensions et les gratifications renouvelables sont établies suivant le degré d'invalidité.

• L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

• En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à gratification pour l'ensemble de ses infirmités.

1^o Toute invalidité entraînant une incapacité de travail d'au moins 10 p. 100 ouvre droit à indemnisation au profit du militaire ou marin à la condition, comme nous l'avons vu à l'article précédent, qu'elle soit due, directement ou par aggravation, à une blessure reçue ou à une maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service ;

2^o Les taux des pensions et gratifications sont en rapport avec le degré d'invalidité ;

3^o Le texte règle la question des infirmités multiples, si nombreuses dans cette guerre et pour lesquelles, ainsi que nous l'avons vu, la législation antérieure ne prévoyait aucune solution rationnelle.

Si le militaire est atteint de plusieurs invalidités, les une curables et les autres incurables, il aura droit à une gratification pour l'ensemble de ces infirmités, cette gratification devant être transformée en pension, soit

lorsque la consolidation sera devenue définitive, soit après les cinq périodes biennales dont il sera question plus loin.

Ce sont les articles 9 et 10 qui trancheront définitivement la question des infirmités multiples. Peut-être même l'article 3, alinéa 3, qui résout une difficulté particulière, eût-il été mieux à sa place à la fin de l'article 9. En tout cas, pour la compréhension plus exacte des commentaires, c'est sous l'article 10 que nous analyserons les dispositions de l'article 3, alinéa 3.

Article 4.

« Toutes les maladies constatées chez un militaire ou un marin, pendant la période où il a été incorporé, ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

« Toutefois, cette présomption n'est acquise au militaire ou marin qu'aux deux conditions suivantes :

« 1^o Si moins d'un an avant son arrivée au corps, il a subi l'examen d'un conseil de révision ou d'une commission spéciale de réforme qui l'ont reconnu apte au service au service ou s'il a été admis au corps à la suite de la Visite médicale d'incorporation ;

« 2^o S'il n'a pas été réformé dans les soixante jours de ladite incorporation.

« Nonobstant cette dernière disposition, le militaire ou marin gardera le bénéfice de la présomption établie par le présent article, si, même dans le délai de soixante jours ci-dessus visé, il a fait partie de troupes d'opérations ou s'il a été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique.

« Le délai de six mois prévu au paragraphe 1^{er} ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu aux paragraphes 1 et 2, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou infirmité. »

Nous avons vu que l'article 2 faisait bénéficier le militaire d'une présomption, en ce qui concerne les blessures, et que cette présomption lui était acquise à la seule condition que lesdites blessures aient été constatées avant son renvoi dans ses foyers.

L'article 4 établit de même en faveur du militaire la présomption que les maladies constatées pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, ont été contractées ou se sont aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Mais la présomption est subordonnée ici à des conditions plus sévères que la présomption d'origine de blessure :

1^o Il faut que le militaire ou marin, moins d'un an avant son arrivée au corps, ait subi l'examen d'un conseil de révision ou d'une commission spéciale de réforme qui l'auront reconnu apte au service, ou qu'il ait été admis au corps à la suite de la visite médicale d'incorporation. En d'autres termes, il est nécessaire que son état physique ait été régulièrement vérifié avant son incorporation ;

2^o Il faut qu'il ait été incorporé pendant soixante jours au moins et que sa mise en réforme soit postérieure à ce délai.

Cela ne veut pas dire qu'au-dessous de soixante jours d'incorporation, le militaire ou marin soit privé de tout droit pour infirmités dues à une maladie causée ou aggravée par les fatigues, dangers ou accidents du service, mais alors il ne bénéficiera plus de la présomption légale, il aura le fardeau de la preuve. Cependant le législateur a prévu le cas où le militaire aurait fait partie de troupes d'opérations et celui où il aurait été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique. Alors il bénéficiera de la présomption, même s'il a été incorporé pendant moins de soixante jours.

Nous vous proposons ici de ratifier les principes admis par la Chambre. Nous avons apporté seulement, pour la clarté du texte, quelques modifications à la rédaction. Elles ne changent point, du reste, le sens de l'article.

Article 5.

• Toute décision comportant rejet de pension ou de gratification devra, à peine de nullité,

être motivée et préciser les faits et documents sur lesquels s'appuiera l'Etat pour établir qu'il a détruit par la preuve contraire la présomption établie aux articles 2 et 4 de la présente loi.

Admettant le système de la présomption légale en faveur du militaire ou marin atteint de blessures ou de maladies pendant son incorporation, le législateur, qui réservait à l'Etat la preuve contraire, devait exiger que les rejets de pension ou de gratification fussent motivés et apportassent des précisions à l'appui de cette preuve.

Nous avons admis le principe ainsi posé. Nous nous sommes bornés à rédiger autrement l'article et à lui donner une sanction : la nullité des décisions de rejet qui seraient prises en violation de ses dispositions.

Article 6.

« La gratification est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

« A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

« Après cinq périodes biennales, l'état du gratifié est considéré comme définitif, et sa situation est fixée nécessairement, soit par la conversion de la gratification en pension, soit par la suppression de toute gratification. »

La nouvelle loi donnant aux gratifications un caractère essentiellement provisoire, les concède en cas d'infirmités non consolidées, pour une période de deux ans. A l'expiration de cette période, la gratification peut être ou maintenue, ou renouvelée à un taux inférieur, ou renouvelée à un taux supérieur au taux primitif si l'infirmité n'est pas devenue incurable. Elle peut être convertie en pension si l'infirmité est consolidée ; supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100. Cette décision est prise à la suite d'un examen médical que prescrit formellement la loi.

Toutefois, le législateur n'a pas voulu que la situation de l'invalidé demeurât perpétuellement incertaine. Après cinq périodes biennales, c'est-à-dire au bout de dix ans, l'état du militaire ou marin devra être considéré comme définitif. Sa gratification devra donc, à cette époque, être convertie en pension ou supprimée.

Nous vous proposons de voter sans modification le texte de la Chambre qui devient notre article 6.

Article 7.

« Les gratifications instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions ; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre que les pensions ; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre ou de la marine. »

L'article 7 assimile complètement les gratifications aux pensions en ce qui concerne leur nature juridique et la procédure suivant laquelle elles seront concédées. Elles perdent tout caractère d'allocation gracieuse. On en fait de véritables pensions temporaires. Elles seront soumises aux mêmes règles que les pensions en ce qui concerne le cumul et les déchéances. Elles feront l'objet des mêmes voies de recours. Elles seront incessibles et insaisissables. La seule particularité qui subsiste, en ce qui concerne le renouvellement des gratifications, est qu'il sera opéré par simple arrêté du ministre compétent alors que les pensions ne peuvent être concédées que par décret.

Le texte ne donne lieu à aucune autre observation. Nous vous proposons de le ratifier.

Article 8.

• Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

• Le taux de la pension ou de la gratification est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

« Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

« Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine déterminera les règles et barèmes à suivre pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

« Ces barèmes n'auront qu'une valeur indicative, l'examen des ayants droit devant demeurer individuel et direct.

« Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension ou de la gratification, de se faire assister d'un médecin civil, dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi.

« L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

« Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal. »

L'article 8 constitue le pendant de l'article 2. Il fixe les taux applicables quand le droit à pension ou à gratification est reconnu. Conformément au principe posé par l'article 2, ces taux sont désormais en rapport avec le degré réel de l'invalidité. Ils tiennent compte au surplus, du grade du militaire et, éventuellement, de la pluralité des lésions.

La tarification s'échelonne de 10 à 100 p. 100 par palier de 5 en 5. Cela fait par conséquent 19 classes de pensions et de gratifications. Il a été décidé par la Chambre et le Gouvernement et la commission que si l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons multiples de 5, on allouera à l'intéressé le taux afférent à l'échelon supérieur. Il nous a paru utile de poser ce principe dans le texte pour éviter toutes difficultés d'interprétation.

Les tarifs sont fixés dans sept tableaux annexés au projet de loi. Il a fallu en multiplier le nombre principalement à cause des catégories très nombreuses que comprennent les pensionnés de la marine.

Les principes suivants ont été adoptés pour fixer cette tarification : ne pas augmenter les tarifs afférents aux grades élevés et faire porter l'effort principal sur les pensions ou gratifications des simples soldats ou matelots.

En outre, les augmentations réalisées ont été concentrées en principe sur les pensions ou gratifications correspondant aux fortes invalidités. On n'a pas voulu relever les tarifs correspondant aux infirmités les plus faibles, qui réduisent peu l'incapacité de travail. On a préféré augmenter davantage la pension des grands blessés. C'est ainsi que, pour le soldat, le centième d'invalidité, qui vaut 10 fr. jusqu'à 70 p. 100, vaut 20 fr. de 70 à 90 p. 100, et 40 fr. de 90 à 100 p. 100.

On est arrivé ainsi à accorder un maximum de 1,500 fr. aux soldats aveugles ou amputés des deux membres, qui n'avaient que 975 fr. jusqu'à l'année dernière, et qui ont 1,200 fr. depuis la loi du 13 juillet 1917. Cela, indépendamment des 100 fr. de la médaille militaire et des majorations d'enfants (150 fr. par enfant, à 100 p. 100), visées par l'article 11.

Le projet du Gouvernement comportait une majoration spéciale de 225 fr. pour les infirmes ayant besoin de l'assistance permanente d'une tierce personne. La Chambre a décidé d'incorporer cette majoration dans le principal des pensions de la première classe (100 p. 100 d'invalidité).

Le paragraphe 2 de l'article 8 prend les mesures nécessaires pour que l'évaluation des invalidités ait lieu, autant que possible, d'une façon uniforme dans toute la France. Un barème rédigé d'après les dernières données de la science fixera les règles à suivre à cet égard.

Le rapporteur de la Chambre a fait justement remarquer « que les barèmes établis ne vaudront en principe que comme indication, les infirmités ayant chez les divers individus des modalités et des répercussions différentes. L'examen devra donc toujours être individuel et direct ». Il nous a paru indispensable de préciser ce principe dans le texte.

Enfin le paragraphe 3 autorise le blessé ou le malade à se faire assister d'un médecin civil lors des examens médicaux qu'il aura à subir.

L'avis de ce médecin devra être consigné au procès-verbal. L'intéressé pourra, en outre, produire des certificats médicaux qui y seront annexés et sommairement discutés. Le règlement d'administration publique dira dans quelles

conditions pourra se produire l'assistance du médecin civil. Ce règlement devra, a écrit le rapporteur de la Chambre, « édicter les mesures nécessaires pour prévenir les abus auxquels pourraient, à l'occasion de cette disposition nouvelle, se laisser aller quelques médecins peu scrupuleux ».

Nous vous proposons d'adopter cet article auquel nous avons, outre les précisions relatives à l'invalidité intermédiaire et à la portée des barèmes, effectué de simples modifications de rédaction.

Article 9.

« Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

« A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

« Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité. »

Cet article réalise une importante réforme que nous avons déjà appréciée dans nos observations générales, en disposant que les militaires ou marins atteints d'infirmités multiples auront droit à une pension ou à une gratification calculée en tenant compte du cumul des infirmités.

Jusqu'alors, la section des finances du conseil d'Etat n'admettait point, en pareil cas, la possibilité de liquider une autre pension que celle qui tenait compte de l'invalidité la plus grave.

Il nous paraît utile de donner quelques explications sur le mécanisme de l'article 9 et de les illustrer par quelques exemples.

Soit un soldat amputé d'une main (70 p. 100 d'invalidité) et atteint en même temps d'une raideur articulaire du genou cotée 30 p. 100.

D'après le système de la loi du 11 avril 1831, on ne pouvait donner à l'intéressé que la pension afférente à l'infirmité la plus forte, soit d'après le tarif de la Chambre, 700 fr. pour un soldat et, d'après le tarif actuel maintenu en pareil cas à titre transitoire pour les pensionnés de la guerre, 750 fr. (amputation d'un membre, 3^e classe du barème du 25 juillet 1887 pour l'application de la loi de 1831).

Or, le Gouvernement et la Chambre ont manifesté l'intention qu'il fût tenu compte du cumul des infirmités, ce que ne faisait pas la loi de 1831.

Mais quel système appliquer ?

On pouvait songer à additionner purement et simplement les deux invalidités. On obtenait ainsi 70 + 30 = 100 p. 100 d'invalidité, et l'on était amené à étendre à l'intéressé le bénéfice du taux accordé aux aveugles ou aux amputés des deux membres, alors qu'en réalité sa situation n'est pas aussi grave que la leur. Il y a, en effet, un caractère un peu théorique dans ces évaluations d'invalidité faites en chiffres. Elles ne correspondent pas toujours rigoureusement aux faits.

D'où l'idée du système dit « de la validité restante » adopté par le projet de loi. Au lieu d'additionner purement et simplement les deux invalidités, on tient compte d'abord de la réduction que la plus forte a apportée à la capacité de travail totale de l'intéressé, en l'espèce 70 p. 100. On dit alors : cette invalidité laisse au militaire une capacité de 30 p. 100. C'est cette validité restante, et non la validité totale, qui est réduite par la deuxième infirmité : donc, au lieu d'imputer la restriction de capacité qu'elle détermine sur la vitalité totale de 100 p. 100, ce qui donnerait 30 p. 100, on l'imputera sur la validité restante, elle-même de 30 p. 100, ce qui donnera $70 + \frac{30}{100}$ de 30 p. 100 = 70 + 9 p. 100 = 79 p. 100.

En traduisant d'après les tarifs de la loi, on obtient pour une pension calculée d'après la validité restante (70 p. 100 + 9 p. 100 = 79 p. 100) soit 80 p. 100 = 900 fr.

Cette solution est contenue dans les deux premiers paragraphes de l'article 9. Le deuxième paragraphe précise que le calcul de l'invalidité restante se fera toujours en commençant par l'infirmité la plus forte,

Dans le projet primitif de la commission des pensions de la Chambre, l'article 9 ne comportait que ces deux paragraphes.

Mais un examen plus attentif de la question amena à se convaincre que le système adopté n'était pas assez favorable aux intéressés, et que l'invalidité globale qu'on leur reconnaissait ainsi ne correspondait pas d'assez près au degré réel de l'incapacité de travail.

Des calculs faits d'après les dossiers de la commission consultative médicale, il résulta qu'on pourrait aboutir à une indemnisation plus exacte, si l'on opérait certains relèvements en tenant compte du nombre des infirmités supplémentaires.

Ce sont ces relèvements qui sont opérés par l'article 9, paragraphe 3. Voici comment ce texte fonctionne.

Soit une infirmité principale (ankylose du coude) cotée 30 p. 100 et trois infirmités secondaires, raideur articulaire du genou (20 p. 100), une troisième infirmité (15 p. 100) et une quatrième (10 p. 100).

Appliquons l'article 9, paragraphe 1^{er} sans nous occuper du paragraphe 3. On a, comme invalidité globale :

$$30 \text{ p. } 100 + \frac{20}{100} \text{ de } 70 \text{ p. } 100 = 44 \text{ p. } 100,$$

$$\text{Validité restante } 100 - 44 = 56 \text{ p. } 100;$$

$$44 \text{ p. } 100 + \frac{15}{100} \text{ de } 56 \text{ p. } 100 = 52,4 \text{ p. } 100$$

$$\text{ou } 53 \text{ p. } 100. \text{ Validité restante} = 47 \text{ p. } 100;$$

$$53 \text{ p. } 100 + \frac{10}{100} \text{ de } 47 \text{ p. } 100 = 57, \text{ p. } 100$$

$$\text{ou } 58 \text{ p. } 100.$$

On aboutit ainsi à une rémunération équivalente à celle d'une infirmité unique cotée 60 p. 100, soit 600 fr.

Modifions, au contraire, ces calculs, en appliquant le système consacré par l'article 9, paragraphe 3.

La première infirmité reste cotée à 30 p. 100. Les autres sont augmentées respectivement de 5, 10 et 15 p. 100 suivant l'ordre qu'elles occupent dans la série décroissante de leurs gravités. Celle de 20 p. 100 est comptée à 25 p. 100; celle de 15 p. 100 est comptée à 25 p. 100 et celle de 10 p. 100 également 25 p. 100.

$$\text{Et l'on a :}$$

$$30 \text{ p. } 100 + \frac{25}{100} \text{ de } 70 \text{ (élévation de 5 p. } 100 \text{ pour)} = 47,5 \text{ p. } 100 = 48 \text{ p. } 100 \text{ la } 2^{\text{e}} \text{ infirmité;}$$

$$48 \text{ p. } 100 + \frac{15 + 10}{100} \text{ de } 52 \text{ p. } 100 \text{ (élévation de } 10 \text{ p. } 100 \text{ pour)} = 61 \text{ p. } 100 \text{ la } 3^{\text{e}} \text{ infirmité;}$$

$$61 \text{ p. } 100 + \frac{10 + 15}{100} \text{ de } 39 \text{ p. } 100 \text{ (élévation de } 15 \text{ p. } 100 \text{ pour)} = 71 \text{ p. } 100 \text{ la } 4^{\text{e}} \text{ infirmité.}$$

Ce qui, traduit en chiffres, donne le tarif afférent à 75 p. 100, soit 800 fr. Gain net : 200 fr. pour l'intéressé.

On voit quel est le principe : plus un militaire a d'infirmités distinctes, plus il y a lieu de se rapprocher du système qui consisterait à additionner les invalidités envisagées séparément, et plus on doit se rapprocher rapidement de l'invalidité totale. La vitesse de l'accroissement s'accroît donc avec le nombre des invalidités.

Reste à expliquer pourquoi ce système ne joue que pour les invalidités au moins égales à 20 p. 100. C'est que l'on a considéré qu'en partant d'invalidité inférieure, on aboutirait à des chiffres d'invalidité qui dépasseraient la mesure de l'incapacité réelle.

Soit un militaire atteint de cinq infirmités valant chacune 10 p. 100.

$$\text{Avec le système de l'article 9, alinéa 3, on aurait :}$$

$$1^{\text{e}} \text{ infirmité : } 10 \text{ p. } 100;$$

$$2^{\text{e}} \text{ infirmité : } 10 \text{ p. } 100 + \frac{10 + 5}{100} \text{ de } 90 \text{ p. } 100 = 23,5 \text{ p. } 100 \text{ ou } 24 \text{ p. } 100;$$

$$3^{\text{e}} \text{ infirmité : } 24 \text{ p. } 100 + \frac{10 + 10}{100} \text{ de } 76 \text{ p. } 100 = 39 \text{ p. } 100;$$

$$4^{\text{e}} \text{ infirmité : } 39 \text{ p. } 100 + \frac{10 + 15}{100} \text{ de } 61 \text{ p. } 100 = 55 \text{ p. } 100;$$

$$5^{\text{e}} \text{ infirmité : } 55 \text{ p. } 100 + \frac{10 + 20}{100} \text{ de } 45 \text{ p. } 100 = 69 \text{ p. } 100 \text{ ou } 70 \text{ p. } 100.$$

On donnerait ainsi 700 fr. à ce militaire. c'est-à-dire autant qu'à l'amputé d'une main dans certains cas, alors que son incapacité de travail est loin d'être aussi forte.

On a donc décidé, toutes les fois que la première invalidité n'atteindra pas 20 p. 100, de ne pas appliquer le système précité. Dans l'hypothèse prévue, on suivra donc uniquement l'article 9 paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire :

- 1^{re} infirmité : 10 p. 100 ;
 2^e infirmité : 10 p. 100 + $\frac{10}{100}$ de 90 p. 100 = 19 p. 100 ;
 3^e infirmité : 19 p. 100 + $\frac{10}{100}$ de 81 p. 100 = 23 p. 100 ;
 4^e infirmité : 20 p. 100 + $\frac{10}{100}$ de 72 p. 100 = 35 p. 100 ;
 5^e infirmité : 35 p. 100 + $\frac{10}{100}$ de 65 p. 100 = 43 p. 100.

Article 10.

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension ou de la gratification maximum, un complément de pension ou de gratification variant de 30 fr. à 100 fr., par multiples de 30 fr. pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

« Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent. »

Cet article institue des compléments de pensions et de gratifications égaux pour tous les grades, pour tenir compte des invalidités supplémentaires qui frapperaient un infirme déjà atteint d'une invalidité totale.

Ainsi, un militaire à la fois aveugle et amputé de deux membres, aura droit, en sus de la pension de 1,500 fr. allouée à l'invalidité de 100 p. 100, à un complément de pension de 300 francs tenant compte de la présence de la seconde invalidité égale à la première. En tenant compte des majorations d'enfants, le projet de loi ouvre ainsi la possibilité d'allouer à ces grands infirmes des pensions pouvant s'élever jusqu'à 2,100 fr. (deux enfants), 2,400 fr. (quatre enfants), 2,700 fr. (six enfants), majorées du montant du traitement de la médaille militaire.

L'article 10, alinéa 1, prévoit le cas d'un homme atteint d'infirmité principale entraînant 100 p. 100 d'invalidité, par exemple la cécité absolue ou l'amputation de deux membres, plus une infirmité supplémentaire, soit, par exemple, l'ankylose du coude cotée 30 p. 100.

En pareil cas, d'après la loi de 1831, la pension accordée n'est pas plus forte que si l'infirmité principale existait seule. On aurait pu raisonner de même, sous l'empire de la loi nouvelle, en invoquant le fait que le maximum d'invalidité était atteint.

Mais, en réalité, ce chiffre de 100 p. 100 n'a parfois qu'un caractère théorique. En fait, il peut correspondre ou ne pas correspondre à l'invalidité absolue. L'aveugle, par exemple, peut accomplir certains travaux. L'infirmité supplémentaire réduit donc pratiquement sa capacité de travail.

Pour en tenir compte, l'article 10, alinéa 1, institue le complément de pension. L'infirme considéré aura la pension de 100 p. 100 plus un complément équivalent à 30 p. 100 d'invalidité, soit, pour un soldat, 1,500 fr.

Il est tenu compte de cette première infirmité supplémentaire pour son montant intégral de 30 p. 100 sans aucune référence au système de la validité restante, ni à la majoration.

Mais cette infirmité supplémentaire peut n'être pas isolée. Il peut y en avoir deux, trois ou davantage. C'est l'hypothèse prévue par l'article 10, alinéa 2.

On a soutenu que le texte voté par la Chambre était susceptible de deux interprétations, l'une d'après laquelle il se référerait à l'ensemble de l'article 9, l'autre d'après laquelle il se rattacherait simplement à l'article 9, alinéa 3.

Cette dernière interprétation est la seule conforme à la lettre du texte : il ne vise, en effet, que l'extension des majorations prévues à l'article 9. Or, l'article 9 ne parle de majora-

tions que dans son dernier alinéa. Voici quelles en sont les conséquences.

Soit un aveugle atteint de 3 infirmités supplémentaires, l'une de 30 p. 100, la seconde de 20 p. 100, la troisième de 10 p. 100.

Pour établir le chiffre du complément de pension, on a :

- 1^{re} infirmité = 30 p. 100.
 2^e infirmité = 20 p. 100 + majoration de 5 p. 100 = 25 p. 100.
 3^e infirmité = 10 p. 100 + majoration de 10 p. 100 = 20 p. 100.
 Total = 30 + 25 + 20 = 75 p. 100.

Ce qui correspond à un complément de pension de 240 fr. à ajouter à la pension principale due à l'aveugle.

En un mot, le système de la validité restante ne joue pas ici. En revanche, le principe des majorations à raison du nombre des infirmités consacré par l'article 9, alinéa 3, continue à jouer.

Cette première interprétation du texte qui est devenu l'article 10, alinéa 2, on a opposé une seconde interprétation qui eût consisté à admettre que l'article 10, alinéa 2, renvoyait à l'ensemble de l'article 9.

Dans l'exemple choisi, l'on aboutissait ainsi au résultat suivant :

Soit un soldat aveugle, atteint de trois infirmités supplémentaires de 30 p. 100, 20 p. 100 et 10 p. 100.

L'invalidité totale résultant de la cécité lui donne droit à une pension de 1^{re} classe, soit 1,500 fr.

La première infirmité supplémentaire (30 p. 100) est comptée pour la totalité de sa valeur : elle joue le même rôle que l'infirmité la plus forte, dans le cas de l'article 9.

La deuxième, majorée de 5 p. 100 (art. 9, alinéa 3), est imputée sur les 70 p. 100 de validité restante hypothétique que laisse la première infirmité supplémentaire (30 p. 100) ajoutée à celle-ci : cela donne 47,5 p. 100.

La troisième infirmité supplémentaire, majorée de 10 p. 100, est imputée sur les 52 1/2 p. 100 de la nouvelle validité restante, ce qui donne en tout 53 p. 100. Le blessé aurait eu finalement un complément correspondant à 60 p. 100 d'invalidité supplémentaire, soit 180 francs.

La première interprétation permet donc d'arriver à des chiffres plus forts.

L'échelle des invalidités supplémentaires n'étant graduée que de 1 à 10, le maximum de rémunération est atteint, dans les deux cas, à 200 p. 100.

Votre commission s'en tient à la première interprétation qui résulte littéralement du texte voté par la Chambre des députés et qui est la plus favorable aux invalides que notre texte se propose de protéger.

Nous avons dit que nous analyserions, sous l'article 10, l'article 3, alinéa 3.

L'hypothèse visée par cet article est la suivante :

Soit un militaire amputé d'une main (70 p. 100) et atteint d'une raideur articulaire de la jambe non consolidée évaluée à 20 p. 100.

Il y a cumul d'infirmités. Pour calculer l'invalidité totale susceptible d'être indemnisée, il y a lieu d'appliquer le système de la validité restante défini à l'article 9.

Mais il y a une difficulté. Les deux infirmités visées ne sont pas de même nature. L'une est incurable, l'autre ne l'est pas. La première ouvrirait normalement droit à pension, la seconde à gratification.

On pourrait attribuer séparément ces deux allocations, donner par exemple une pension correspondant à 10 p. 100, plus une gratification correspondant à l'excédent d'invalidité à rémunérer d'après le système de la validité restante, soit les $\frac{20}{100}$ de 30 p. 100 ou 6 p. 100.

Or, il n'existe pas de taux de gratification correspondant à une invalidité de moins de 10 p. 100. D'autre part, cette façon de procéder entraînerait la confection de deux titres distincts et compliquerait le payement.

Il a paru plus simple de décider qu'en pareil cas le militaire obtiendrait une gratification correspondant à l'invalidité totale calculée suivant l'article 9, c'est-à-dire 76 p. 100, ou, par application de l'article 8, alinéa 3 nouveau, 80 p. 100, soit 900 fr. C'est la solution de l'article 3, alinéa 3.

La formule de l'article 3, alinéa 3, embrasse à la fois le cas de l'article 9 et celui de l'article 10 ; de sorte que si nous supposons un aveugle (100 p. 100) atteint en outre d'une

ankylose du coude (30 p. 100) et d'une raideur articulaire du genou non consolidée (20 p. 100), l'intéressé obtiendra une gratification de 1,500 francs, plus un complément de gratification de 180 fr.

Le texte de la Chambre n'accordait un complément de pension ou de gratification, dans le cas d'infirmités multiples, que jusqu'au grade de chef de bataillon inclus.

Sur l'initiative de notre honorable collègue, M. Dominique Delahaye, votre commission a été unanime à décider qu'il n'y avait pas lieu d'introduire cette limitation dans la loi.

D'abord, il s'agit ici de situations particulièrement dignes d'intérêt. Ce sera, par exemple, le cas du colonel aveugle et amputé de deux mains. Va-t-on lui marchander son complément de pension ou de gratification ?

En second lieu, ce complément variant de 30 fr. en 30 fr., jusqu'à un maximum de 300 fr., la limitation dont il s'agit se serait traduite par une économie budgétaire médiocre.

Elle eût pris en revanche, à l'égard des officiers supérieurs, et sans que ce fut, en aucune manière, dans les intentions de la Chambre, un caractère disgracieux. Les compléments de pension ou de gratification seront donc accordés sans distinction de grade.

Article 11

« Dans tous les cas, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension ou de la gratification, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

« 100 fr. pour les militaires et marins dont la pension ou la gratification est accordée pour une invalidité de 100 p. 100, y compris les cas où il y a lieu à complément de pension ou de gratification ;

130 fr.	pour une invalidité de 95 p. 100 ;
110	— de 90 p. 100 ;
100	— de 85 p. 100 ;
90	— de 80 p. 100 ;
80	— de 75 p. 100 ;
78	— de 70 p. 100 ;
65	— de 65 p. 100 ;
60	— de 60 p. 100 ;
55	— de 55 p. 100 ;
60	— de 50 p. 100 ;
45	— de 45 p. 100 ;
40	— de 40 p. 100 ;
35	— de 35 p. 100 ;
30	— de 30 p. 100 ;
25	— de 25 p. 100 ;
20	— de 20 p. 100 ;
15	— de 15 p. 100 ;
10	— de 10 p. 100.

« Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 19.

« Ces majorations sont payables pour chaque enfant, jusqu'à l'âge de seize ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 16 et 17. »

Nous avons dit qu'un des principes les plus heureux posés par la nouvelle loi était celui qui consistait à majorer les pensions et les gratifications suivant la situation de famille du militaire.

Le rapporteur de la Chambre a précisé que la majoration est accordée dans l'intérêt de l'enfant, qu'elle est incessible et insaisissable pour la totalité.

On voit qu'elle est proportionnée, dans son taux, au principal de la pension, c'est-à-dire à l'invalidité du père.

Elle n'est pas réversible d'un enfant sur l'autre et cesse quand l'enfant a atteint l'âge de seize ans.

Il résulte du tarif établi par l'article 11 que les majorations sont égales, en principe, au dixième de la pension principale, pour chaque enfant. Ainsi, un invalide de 10 p. 100 a une pension de 100 fr. et il aura une majoration de 10 fr. pour chaque enfant. Un invalide de 90 p. 100 a une pension de 1,400 fr. et il aura une majoration de 140 fr. par enfant.

Ces majorations ne varient pas avec le grade. Elles sont un ormes pour les officiers, sous-officiers et soldats.

En vue de favoriser la natalité, le droit à majoration s'ouvre aussi bien pour les enfants nés après la concession de la pension que pour les enfants nés antérieurement. Elles sont dues pour les enfants naturels comme pour les enfants légitimes.

Nous vous proposons de ratifier cet article. La Chambre n'avait accordé les majorations

pour enfants que jusqu'au grade de chef de bataillon. Pour les raisons exposées sous l'article précédent, nous vous proposons, par notre texte, de décider que ces majorations seront accordées sans distinction de grade.

TITRE II

DU DROIT DES VEUVES ET DES ENFANTS.

Chapitre 1^{er}. — Des droits à la pension.

Article 12.

« On droit à la pension :

« 1^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

« Est assimilée à la mort causée par les blessures ou les accidents visés au paragraphe premier, celle qui a été la conséquence indirecte de ces blessures ou de ces accidents ;

« 2^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

« 3^o Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou d'une gratification de même catégorie, ou en possession de droits à cette pension ou gratification.

« Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

« Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré cinq années.

« Le défaut d'autorisation militaire, en ce qui concerne le mariage contracté par des militaires ou marins en activité de service, n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension. »

Avec l'article 12, nous abordons le droit des veuves.

Une différence essentielle le caractérise par rapport au droit des infirmes.

Tandis que celui-ci ne varie point avec l'origine de l'infirmité, le droit des veuves est conditionné par la cause du décès du mari. Une pension plus forte est allouée à la veuve dont l'époux a été tué à l'ennemi qu'à celle dont le mari est mort de maladie ou est décédé titulaire d'une pension. Cette différence de taux, qui a son origine dans la loi du 26 avril 1856, a été maintenue pour tenir compte des droits acquis. L'unification des taux n'aurait pu se faire que sur la base du taux le plus élevé et cette solution aurait été manifestement excessive en ce qui concerne les pensions déjà très élevées par rapport à celles des veuves de fonctionnaires civils. L'unification des taux n'a été réalisée que pour le simple soldat.

Trois cas ouvrent le droit à pension pour la veuve :

1^o La mort du militaire ou marin par blessure de guerre ou par accident en service commandé. (Le taux exceptionnel sera alors applicable.)

2^o La mort du militaire ou marin par maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service. (Ce sera alors le taux normal.)

3^o La mort du militaire ou marin titulaire d'une pension, ou en possession de droits à pension. (Ce sera le taux de réversion.)

On voit que, par rapport à la législation antérieure, le nombre des veuves qui auront droit à pension est considérablement accru, puisque désormais toutes les maladies, même non épidémiques ni contagieuses, ayant occasionné la mort du militaire ou marin, ouvrent le droit à pension de la veuve et qu'il en est de même de la simple aggravation, par le service, de la maladie qui a entraîné la mort.

Le rapporteur de la Chambre, en ce qui concerne le droit à réversion, a fait remarquer, avec

raison que si la preuve est faite que le militaire ou marin qui était en possession de droits à pension est mort des suites de la blessure ou de la maladie causées de la pension d'infirmité, la veuve ou les enfants obtiendront pension en vertu de leur droit propre, par conséquent au taux dont relèvera ladite pension pour le cas envisagé.

Pour que s'ouvre, au profit de la veuve, le droit à pension il faut que le mariage ait été antérieur au fait qui a causé le décès, c'est-à-dire à la blessure, à la maladie ou à l'aggravation de maladie.

Le législateur a fait toutefois une exception en faveur des femmes qui auront épousé un mutilé de la présente guerre. Il a d'ailleurs entouré ce droit de certaines garanties destinées à éviter des abus.

Nous nous sommes bornés à modifier la rédaction des deux premiers paragraphes de cet article, tout en demeurant dans la pensée de la Chambre. En ce qui concerne les « accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service », nous avons employé la terminologie de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

La Chambre avait parlé de la mort causée par des blessures ou suites des blessures ou par des accidents ou suites d'accidents. Pour la clarté du texte nous avons cru devoir vous présenter deux paragraphes, dont l'un vise les conséquences directes et, l'autre, les conséquences indirectes des blessures ou accidents.

Si notre texte admet les conséquences indirectes, il n'en faut pas moins que ces conséquences se rattachent aux blessures ou accidents du service.

L'article 12, troisième alinéa, limite la réversibilité aux pensions et gratifications correspondant à une invalidité d'au moins 60 p. 100. Il en résulte que la réversibilité n'est plus de l'essence de la pension et qu'elle n'est pas de l'essence de la gratification. En ce qui concerne la pension d'infirmité, il en était différemment sous le régime de la loi de 1831. Considérée comme une pension d'infirmité anticipée, elle était toujours réversible. Dès lors qu'on enlevait le caractère d'ancienneté à la pension de la loi nouvelle, la réversibilité ne paraissait plus s'imposer d'une façon aussi complète. Il avait d'ailleurs été question de la supprimer. On ne l'a pas fait par respect des droits acquis, mais on l'a limitée aux pensions correspondant au degré d'invalidité de 60 p. 100, qui était exigé dans la pratique, pour la pension d'infirmité de la loi de 1831.

Les gratifications devenant, dans la nouvelle loi, de véritables pensions temporaires, il a paru équitable de leur étendre le principe de la réversibilité, dans la mesure où il subsistait pour les titulaires des pensions définitives.

Le dernier paragraphe de l'article 12 a été inséré à la demande du Gouvernement. Il est relatif au droit à pension des veuves de militaires mariés sans autorisation. L'article 19, paragraphe 4^o in fine de la loi du 11 avril 1831, disposait que le mariage contracté par les militaires en activité de service postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1803 n'ouvrait de droits à pension aux veuves et enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites.

Un décret du 18 novembre 1914 a apporté à l'application du décret du 16 juin 1803 les restrictions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Est suspendue, sauf en ce qui concerne les officiers de l'armée active et les sous-officiers rengagés ou commissionnés, l'application des décrets des 16 juin et 28 avril 1803 relatifs au mariage des militaires en activité de service.

« Art. 2. — L'effet des dispositions qui précèdent est limité à la période comprise entre le premier jour de la mobilisation et la cessation des hostilités. »

Il résulte de ces dispositions que, d'ores et déjà, pour toutes les veuves de soldats, caporaux et sous-officiers non rengagés et commissionnés dont le mari est décédé sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, on n'exige nullement l'autorisation de mariage comme condition du droit à pension.

Notre texte ne produira donc un effet utile que pour la catégorie de militaires (officiers rengagés et commissionnés) qui avait été exclue du bénéfice du décret du 18 novembre 1914.

Mais son utilité est incontestable, et c'est pourquoi la commission a accueilli, sur ce point, l'initiative du Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien adopter l'article 12.

Article 13.

« En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considèrent pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents de service feront constater chaque année leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers. »

L'article 13, pour permettre au militaire ou marin de réserver tous droits éventuels, lui impose l'obligation, s'il considère qu'il n'est pas guéri de ses blessures ou de sa maladie due aux fatigues, dangers ou accidents de service, de faire constater chaque année son état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le paragraphe 2 de notre article établit une présomption distincte de celle qui est acquise au militaire lui-même en vertu de l'article 4, en faveur des veuves de militaires morts de maladie.

Cette présomption est subordonnée à une double condition :

Il faut : 1^o que la maladie aient été contractée ou aggravée pendant l'incorporation du militaire ou marin ; 2^o qu'il soit mort moins d'un an après son renvoi définitif dans ses foyers.

Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire, dont le fardeau incombe alors à l'Etat.

La Chambre avait placé le deuxième paragraphe de notre article avant le premier. Il en résultait une difficulté d'interprétation que nous éviterons en restituant aux deux paragraphes la place qu'ils occupaient dans le projet du Gouvernement.

Les autres modifications que nous avons apportées au texte sont de pure forme.

Article 14.

« En cas de décès de la veuve ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions. »

Au cas où la veuve est décédée ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, le droit s'ouvre en faveur des orphelins qui en jouissent jusqu'à l'âge de vingt et un ans, selon les règles actuellement établies en matière de pensions.

L'article 14 prévoit notamment le cas où la veuve est inhabile à entrer en jouissance d'une pension. Que faut-il entendre par là ?

L'hypothèse visée se présente, sous l'empire de la législation actuelle, de la façon suivante.

La loi du 11 avril 1831 ne prévoit pas la déchéance du droit à pension militaire. Elle n'en prévoit que la suspension. Trois causes de suspension sont énoncées par l'article 25 :

1^o La condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

2^o La perte de la qualité de Français ;

3^o La résidence hors du territoire français sans l'autorisation du chef de l'Etat.

Dans les deux premiers cas, la loi prévoit formellement que la suspension du droit ne dure qu'autant que la cause de suspension subsiste, c'est-à-dire pour la condamnation à une peine afflictive ou infamante, « pendant la durée de la peine » ; pour la perte de la qualité de Française, « durant la privation de cette qualité ».

Il n'existe pas de disposition aussi précise en ce qui concerne le troisième cas, mais il va de soi que la suspension ne dure que pendant la durée du séjour hors de France.

Les mots « inhabile à recueillir la pension », visent le cas où la veuve se trouve dans une de ces trois hypothèses. Si elle est aliénée ou interdite, elle n'en a pas moins le droit d'obtenir une pension ou de garder la jouissance de celle qu'elle a obtenue. Les arrérages en seront seulement versés au tuteur ou à l'administra-

leur provisoire chargé de la gestion de ses biens. Ils pourront, au besoin, être actionnés pour qu'un prélèvement soit opéré sur la pension à titre alimentaire, au profit des enfants mineurs.

Un projet de loi, déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés le 4 octobre 1917, sous le n° 3831, prévoit, en outre, la déchéance du droit à pension de veuve dans le cas où celle-ci est déchu de la puissance paternelle et dans le cas où le mari avait, de son vivant, intenté ou manifesté par écrit l'intention d'intenter contre elle une action en divorce, sous réserve, dans cette dernière hypothèse, d'un jugement spécial de déchéance prononcé par le tribunal civil.

Si ce projet de loi, qui a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Lugol, n° 4013, le 4 décembre 1917, était adopté par le Parlement, il y aurait un cas de plus où la veuve pourrait se trouver, et cette fois à titre définitif, « inhabile à recueillir la pension. » Mais nous faisons toutes réserves sur les dispositions de ce projet.

Article 15.

« Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

« La veuve qui n'a pas renoncé à sa pension est tenue de remplir le devoir alimentaire vis-à-vis des ascendants du mari décédé.

« En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient. »

D'après la législation actuellement en vigueur, la veuve remariée conserve intégralement ses droits à pension. Elle peut même cumuler deux pensions en cas de mariages successifs avec des ayants droit.

Le Gouvernement avait maintenu ce principe dans son projet. Il donnait à la veuve, si elle n'avait pas d'enfants mineurs, la faculté, dans les trois mois de son nouveau mariage, d'opter, soit pour le maintien de sa pension, soit pour le rachat de cette pension, moyennant le versement immédiat d'un capital représentant trois annuités.

La commission de la Chambre, défavorable au maintien de la pension à la veuve qui se remarie, avait proposé de supprimer cette pension, moyennant le versement, une fois fait, d'un capital représentant les arrérages de trois annuités.

Si la veuve avait des enfants mineurs provenant de son mariage avec le militaire décédé, la pension était transférée sur leur tête. La veuve ne pouvait d'ailleurs percevoir l'indemnité de rachat qu'après que le droit à pension s'était éteint pour le plus jeune des enfants.

La pensée de la commission de la Chambre était qu'il fallait éviter de faire servir à l'entretien d'un second ménage les sommes versées à raison de la mort du premier mari.

Ce système n'a pas prévalu devant la Chambre. Elle a craint d'entraver et de pénaliser le second mariage. Elle s'est donc bornée à organiser au profit de la veuve, en cas de second mariage, le droit d'option entre le maintien de sa pension et le versement immédiat d'un capital correspondant à trois annuités.

Si la veuve renonce à la pension, celle-ci sera transférée sur la tête des enfants mineurs jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

Des précautions sont prises par le texte pour que le maintien de la pension à la veuve remariée ne préjudicie pas aux ascendants du premier mari, envers lesquels la dette alimentaire eût légalement disparu par le fait du second mariage, ni aux enfants mineurs du défunt. La veuve qui conservera la pension sera donc tenue de remplir le devoir alimentaire à l'égard des ascendants du mari décédé. Quant aux enfants mineurs du défunt, la jouissance de la moitié de la pension leur sera déléguée et la jouissance des majorations leur appartiendra dans le même cas.

Nous vous proposons de ratifier cet article.

A une heure où le problème de la famille et de la natalité se pose avec une acuité toute particulière, il est impossible d'introduire dans les lois aucune disposition pouvant entraver le mariage. Il est à remarquer, du reste, qu'avec la disposition primitivement proposée, si la pension n'eût pas profité à un second mari, elle eût au besoin profité à un concubin. On eût provoqué, sans le vouloir, une situation de fait. La situation de droit est infiniment préférable.

La commission de la Chambre, étant donné les précautions prises en faveur des ascendants et des enfants mineurs du défunt, a, d'ailleurs, donné son adhésion au texte qui a été voté par l'Assemblée. Nous n'avons apporté à la rédaction que quelques modifications de forme. Nous avons, notamment, supprimé à la fin du dernier paragraphe le mot « également » qui était de nature à créer une ambiguïté et à faire croire que les enfants n'auraient droit qu'à la moitié des majorations.

Chapitre II. — Fixation de la pension.

Article 16.

« Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

« Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1^{er} de l'article 12.

« Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

« Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

« La pension est majorée de 150 fr. par enfant âgé de moins de seize ans; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 11.

« Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de seize ans, sans que le chiffre global de la part de pension et de la majoration antérieure à chaque orphelin puisse, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de seize ans, être inférieur à 250 fr.

Ce texte, complété par les tableaux VIII à XIV, fixe le taux des pensions de veuves, en se référant aux distinctions précédemment indiquées et fondées sur le genre de mort. Le taux varie également dans chaque catégorie suivant le grade.

La Chambre a relevé les taux actuels et ceux proposés par le Gouvernement, de manière à accorder une pension minima de 600 fr. à la veuve du soldat toutes les fois que la mort de celui-ci est due à une circonstance de service. La distinction du taux normal et du taux exceptionnel est maintenue, mais elle est effacée en fait pour la veuve du soldat, un chiffre égal étant fixé pour les deux taux.

Il est à remarquer que la pension ainsi allouée est supérieure au montant actuel de l'allocation militaire (1 fr. 50 par jour, 547 fr. 50 par an).

Ainsi, trois taux distincts sont prévus par la loi :

1^o Le taux exceptionnel. Il sera acquis aux veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours des événements de guerre ou par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ou encore qui a été la conséquence indirecte de ces blessures ou de ces accidents;

2^o Le taux normal ou taux de droit commun. Il sera applicable notamment aux veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service;

3^o Le taux de réversion. C'est celui qui sera applicable aux veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou d'une gratification de même catégorie, ou en possession de droits à cette pension ou à cette gratification.

L'article 16 — et c'est une des réformes les plus profondes de la loi — tient compte à la veuve des charges de famille.

Ainsi que l'a souligné le rapporteur de la Chambre, « le principal de la pension, sans addition aucune, ne s'applique donc qu'à la veuve sans enfants ou à celle dont les enfants sont en âge de se suffire à eux-mêmes ».

La majoration a été fixée uniformément à

150 fr. par an et par enfant au-dessous de seize ans. La Chambre l'accordait jusqu'au grade de chef de bataillon inclus. Pour les raisons exposées plus haut, nous vous demandons d'accorder cette majoration sans distinction de grades.

Les majorations s'appliquent aussi bien aux orphelins qu'à la veuve, à moins qu'il n'y ait qu'un seul orphelin, auquel cas le principal de la pension a été jugé suffisant. Soucieuse de protéger les familles nombreuses, la Chambre a décidé qu'au cas de décès de la mère, la part de pension attribuée à chaque enfant au-dessous de seize ans, à partir du deuxième, ne pourrait être, y compris la majoration, inférieure à 230 fr.

Article 17.

« Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

« Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière que elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat, par les articles précédents.

« Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à la pension.

« Il est alloué, en outre, une majoration annuelle de 150 fr. pour chaque enfant de moins de seize ans.

« Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

« Le chiffre global de la pension et de la majoration afférente, en vertu des dispositions qui précèdent, à chaque enfant, orphelin de père et de mère, ne peut être, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans, inférieur à 230 francs. »

Ce texte vise le cas où il y a des enfants d'un premier lit.

Cette hypothèse est réglée conformément à la pratique administrative qui s'était développée sous l'empire de la loi de 1831.

La pension se partage entre les deux lits. Toutefois, la part de la veuve est majorée de manière à être égale au chiffre de la pension de veuve de soldat.

Des majorations d'enfants sont allouées dans les mêmes conditions que précédemment.

On remarquera que ces majorations sont allouées ici, même pour le premier enfant.

Le rapporteur de la Chambre a donné les raisons de cette différence avec la situation faite aux orphelins ordinaires. « La restriction, a-t-il dit, s'explique pour les orphelins ordinaires qui jouissent d'une pension normale sur laquelle on peut, sans majoration, prélever les dépenses d'entretien spéciales au premier enfant. Mais ici, la pension principale étant réduite de moitié, la raison de décider est inverse. »

Sauf une petite correction de forme au quatrième paragraphe, nous vous proposons de ratifier cet article.

Chapitre III. — Des enfants naturels reconnus.

Article 18.

« Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

« S'il n'y a ni veuve, ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 14 et 17.

« S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 17 aux orphelins du premier lit. »

L'article 18 établit le droit à pension des enfants naturels. Tandis que la législation en vigueur ne leur accordait rien, la nouvelle loi leur ouvre en ce qui concerne le principal et les majorations, des droits égaux à ceux des enfants légitimes, s'il n'y a pas de famille légitime.

En présence d'une veuve ou d'enfants légitimes, les enfants naturels sont traités comme des orphelins du premier lit.

L'honorable M. Pierre Masse a écrit à ce propos dans son rapport :

« Il va de soi que tous les enfants naturels, en état de prouver légalement leur filiation, ont droit à pension, qu'il s'agisse d'enfants naturels simples ou adultérins, que la reconnaissance soit volontaire ou judiciaire. Il faut et il suffit qu'ils soient reconnus sous le bénéfice des précautions spéciales prises contre les reconnaissances frauduleuses. »

Nous trouverons ces précautions sous l'article suivant.

Article 19.

« Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

« Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915.

« En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension. »

Pour éviter des fraudes, l'article 19 décide que les enfants naturels en faveur desquels on réclame une pension doivent avoir été conçus avant le fait, cause du décès, et avoir été reconnus dans les deux mois de leur naissance. En cas de reconnaissance judiciaire, il suffit que la conception soit antérieure au décès.

L'intervention du tribunal justifie suffisamment la sincérité de la reconnaissance.

En ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il suffira qu'ils aient été reconnus avant le 4 novembre 1915, date du dépôt du présent projet de loi à la Chambre des députés.

Le projet du Gouvernement exigeait que les enfants naturels aient été reconnus avant l'ouverture du délai de deux mois précédant le dépôt du projet de loi. S'ils étaient nés postérieurement à l'ouverture de ce délai, il fallait qu'ils fussent reconnus avant le fait générateur de la pension. En cas de reconnaissance judiciaire, il fallait que la naissance ait eu lieu avant ce même fait.

Ces conditions ont paru justement trop sévères à la Chambre en ce qui concerne les enfants nés, par exemple, à la fin d'août 1915, et qui auraient dû être reconnus avant le 4 septembre. Elle a estimé en revanche que le texte était trop large et pouvait prêter à des abus en ce qui concerne la reconnaissance avant le fait donnant ouverture à pension.

La Chambre a substitué à la date de la reconnaissance, celle de la conception. Enfin, elle a trouvé que le texte était trop restrictif pour la reconnaissance judiciaire, en exigeant que la naissance et non la conception ait précédé le fait générateur de la pension.

Les modifications apportées par la Chambre au projet primitif nous paraissent justifiées et c'est pourquoi nous vous proposons de ratifier l'article 19.

Chapitre IV. — Droits des ayants cause des militaires ou marins disparus.

Article 20.

« Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressées par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 14 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

« Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

« Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre

pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

« La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable. »

Cet article comble une lacune de la législation actuelle en ouvrant le droit à pension aux familles des disparus. Les pensions ainsi attribuées seront tout à fait analogues à celles des veuves et des orphelins, mais elles ne seront accordées à titre définitif qu'après que l'absence aura été déclarée par jugement ayant force de chose jugée. Jusque-là, elles ne seront accordées qu'à titre provisoire. Par conséquent, tant qu'il y aura disparition sans certitude de décès, la pension sera provisoirement fixée au taux normal d'après le grade du militaire ou marin.

Lorsque le décès sera établi, le taux de la pension sera déterminé d'après la cause de la mort, suivant les principes de la présente loi.

Dans le cas d'absence déclarée et si la disparition a eu lieu au cours d'événements de guerre, la pension définitive sera liquidée au taux exceptionnel. La loi présume ainsi que la mort a eu lieu sur le champ de bataille et elle décide que le rappel de la différence des arrérages entre le taux normal et le taux exceptionnel sera fait sans que l'Etat puisse opposer aucune prescription. Au cas de réapparition du militaire, la pension cessera à la fin du trimestre en cours, sans qu'on ait à demander à sa famille aucune répétition.

TITRE III

DROITS DES ASCENDANTS

Article 21.

« Si le décès ou la disparition du militaire ou marin sont survenus dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

« 1° Qu'ils sont de nationalité française ;

« 2° Qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

« La mère, veuve, divorcée ou non mariée sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans ;

« 3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendant d'un degré plus rapproché du défunt ;

« 4° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu. »

L'article 21 constitue une des innovations les plus intéressantes de la loi. Il formait un seul article avec les articles 22, 23 et 24. Nous avons, tout d'abord, sectionné le texte, devenu trop long par suite de divers amendements et nous avons présenté dans un ordre un peu différent ses dispositions.

En second lieu, le premier alinéa de l'article 21 disait que les ascendants pourraient obtenir une allocation permanente de l'Etat.

Pourquoi, ce qui est un droit pour la veuve deviendrait-il une simple allocation gracieuse pour le père et la mère, si cruellement frappés par la perte de leur enfant ? Nous avons donc posé plus nettement que le texte de la Chambre le principe du droit des ascendants. Nous avons voulu que ce droit fût placé au-dessus de tout arbitraire. Par voie de conséquence, nous avons admis ce droit, même si l'ascendant se trouve en concours avec une veuve et des orphelins.

Le texte de la Chambre n'admettait ce concours que si le père ou la mère avaient, au cours de la guerre, perdu au moins deux enfants sous les drapeaux. Donc, si deux enfants au moins étaient morts du fait ou des suites de la guerre, le père ou la mère avaient droit

à l'allocation, même en présence d'une veuve ou d'orphelins. Si, au contraire, le père et la mère avaient perdu leur fils unique, ils voyaient s'évanouir pour eux tous droits à l'allocation, dès lors que le défunt laissait une veuve ou un orphelin.

Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, le principe sur lequel est fondé le droit des parents ne peut dépendre du nombre des enfants morts. Nous vous proposons donc de reconnaître directement le droit des ascendants même quand un seul fils, décédé au cours de la guerre, laisse une veuve et des orphelins.

On remarquera que le droit accordé aux ascendants est qualifié dans notre texte de « droit à allocation ». Cette expression nous paraît très préférable à celle de « secours » qui était dans le projet du Gouvernement, mais la commission a supprimé le mot « permanent » qui était impropre, puisque l'allocation est accordée pour deux ans et est renouvelable. La commission ne veut point par là frapper de précarité le droit de l'ascendant, puisqu'elle a entendu, au contraire, le reconnaître formellement et l'entourer de toutes les garanties nécessaires.

C'est ainsi que, pour éviter aux ascendants la procédure d'une demande devant le tribunal civil, nous nous sommes bornés à poser cette règle qu'ils ne devront pas être inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu. Dès lors qu'ils rempliront cette condition, avec celles qui sont énumérées en l'article 21, ils auront droit à l'allocation.

Enfin, comme nous l'avons expliqué plus haut, nous avons consacré le droit de la mère naturelle, dont l'enfant a été régulièrement reconnu et de la mère divorcée, droit que le texte de la Chambre passait sous silence.

Article 22.

« La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la demande.

« L'allocation est fixée pour le père à 200 fr. ; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 600 fr. ; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 200 fr. ; pour le père et la mère conjointement, à 400 fr. »

Nous avons respecté ici les taux adoptés par la Chambre.

Article 23.

« Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé. »

Pour que cette majoration soit accordée, il faut que le père ou la mère aient perdu au moins deux enfants, mais, lorsque le droit à majoration sera ainsi ouvert, celle-ci sera accordée, même pour le premier enfant décédé.

Article 24.

« A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Elle sera, dans chaque ligne, de 200 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 francs pour le grand-père ou la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve, dont le petit-fils aurait été l'unique soutien. »

Cet article fixe le droit des grands-parents, qui ne s'ouvre qu'à défaut de l'existence du père et de la mère. Les taux sont analogues à ceux de l'article 22.

Article 25.

« Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux. »

Le texte assimile aux ascendants toute personne qui justifiera avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Le rapporteur de la Chambre a fait remarquer que les conditions « recueilli, élevé, en-

trénu », sont cumulatives. Nous donnons également au texte cette signification formelle.

Article 26.

« L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal départemental des pensions, saisi, à charge d'appel, par le ministre de la guerre ou de la marine, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 21.

« Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions. »

Cet article vise le renouvellement de l'allocation. Il se fera automatiquement et d'office tous les deux ans, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le ministre compétent n'ait sollicité du tribunal départemental des pensions un nouvel examen de la situation de l'ascendant.

Les allocations des ascendants auront le même caractère d'incessibilité ou d'insaisissabilité que les pensions elles-mêmes.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Article 27.

« Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé, et en appel par la cour régionale des pensions.

« Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 55 de la présente loi, seront directement portées devant le conseil d'Etat. »

Il nous a paru utile de définir d'abord dans cet article les juridictions qui sont ouvertes aux intéressés pour produire leurs contestations.

En premier ressort, c'est le tribunal départemental des pensions; en appel, c'est la cour régionale. Le conseil d'Etat, comme nous l'avons déjà dit, voit son rôle simplifié. Il ne pourra être saisi que des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Toutefois, comme l'a décidé la Chambre, nous admettons que le conseil d'Etat soit directement saisi des contestations auxquelles donnera lieu l'application des règles relatives au cumul. (Art. 55 de la loi.)

Article 28.

« Le tribunal départemental des pensions est composé :

« Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président;

« D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département;

« Du vice-président du conseil de préfecture, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien;

« Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-président, et le juge prévu au paragraphe 3 seront désignés annuellement par le tribunal;

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine. »

L'article 28 règle la composition du tribunal départemental des pensions.

La Chambre avait décidé que ce tribunal serait ainsi constitué : le président ou un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, président; un juge au tribunal civil du chef-lieu du département; un vice-président du conseil de préfecture; un médecin désigné par le ministre de la justice et choisi sur la liste des médecins experts près des tribunaux; un pensionné, également nommé par le ministre de la justice et choisi

sur une liste présentée par les associations de mutilés ou de réformés du département.

A propos de cet article, nous avons reçu de M. le ministre des finances, à la date du 29 mai 1918, une lettre d'où nous extrayons ce qui suit : « Je crois devoir appeler l'attention de la commission sur la gravité des dispositions introduites par la Chambre, dans le titre IV, relatif aux voies de recours. Les réformes envisagées sont profondes : décentralisation poussée jusqu'à la division départementale, substitution de la procédure orale à la procédure écrite; les médecins, au concours desquels il n'avait été jusqu'ici fait appel que pour l'expertise, appelés à siéger comme juges; introduction dans le tribunal, également avec voix délibérative, d'un délégué des associations de mutilés. Je n'insisterai pas sur les trois premiers points, mais je tiens essentiellement, sur le dernier, à me référer aux observations présentées devant la Chambre par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre, au cours de la séance du 24 janvier dernier (*Journal officiel*, Débats, Chambre, page 150). Il importe, en effet, de n'introduire dans le tribunal que des compétences, si l'on veut assurer une saine et juste application de la loi. »

La commission a pensé, comme le ministre, qu'il y avait lieu de simplifier la composition du tribunal et qu'il ne convenait point d'y introduire les parties, si intéressantes soient-elles. Le médecin doit, de son côté, conserver son rôle d'expert. Nous vous demandons donc de décider que le tribunal se composera exclusivement de magistrats. Il leur appartiendra de s'éclairer sur les faits, en faisant appel au concours des hommes techniques et à l'aide de toutes les méthodes du droit commun.

Pour ce qui est des fonctions de commissaire du Gouvernement, nous vous proposons de les organiser dans les conditions où l'avait fait la Chambre.

Article 29.

« Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis-greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département. Les émoluments seront fixés conformément à la loi du 27 mars 1907, dont les articles 59, 60, 61 et 62 seront applicables.

« Tout greffier convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé, sera passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1838, modifié par la loi du 10 mars 1893 et des articles 1030 et 1031 du code de procédure civile. »

Cet article confie au greffier du tribunal civil du chef-lieu du département les fonctions de greffier du tribunal départemental des pensions. Les émoluments du greffier seraient fixés d'après les mêmes règles que ceux des secrétaires des commissions arbitrales des loyers (loi du 9 mars 1918).

Article 30.

« Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

« 1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président;

« 2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

« La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime désigné par le ministre de la marine. »

Cet article détermine la composition de la cour régionale des pensions, dans les conditions analogues à celles qu'avait prévues la Chambre.

Article 31.

« Le greffier de la cour d'appel et les commis-greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

« Les émoluments seront fixés conformément à l'article 29.

« Le paragraphe 3 de cet article sera égale-

ment applicable aux greffiers des cours régionales. »

Pour la désignation du greffier de la cour régionale des pensions, nous vous proposons une décision analogue à celle qui a été prévue à l'article 29 pour la désignation du greffier du tribunal départemental.

Même règle pour les émoluments.

Article 32.

« L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

« Le tribunal sera saisi par lettre recommandée adressée au greffier avec avis de réception.

« Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur; elle précisera la date de la décision attaquée et l'objet de la demande.

« L'intéressé sera, dans les trois jours, invité, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, à faire connaître par écrit, dans la quinzaine, les motifs de sa contestation.

« Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, communication sera faite du mémoire du contestant, au général commandant la région, ou au préfet maritime suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

« Le demandeur sera ensuite cité devant le tribunal départemental des pensions par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant le délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35. »

L'article 32 règle la manière dont le tribunal départemental sera saisi.

Nous avons précisé et complété ici le texte de la Chambre. Il nous a paru indispensable notamment que le demandeur fit connaître par écrit le motif de sa contestation et que la communication du mémoire du contestant soit faite au représentant de l'autorité militaire ou maritime dans la région, afin que l'administration de la guerre ou de la marine puisse produire ses observations. Il est d'élémentaire justice, en effet, que le département ministériel liquidateur des pensions soit appelé à donner son avis.

Les délais ont été calculés de manière à ne pas permettre qu'on prolonge abusivement la procédure.

A propos de la citation par lettre recommandée, dont la pratique a été introduite dans nos plus récentes lois, une discussion s'est engagée au sein de la commission sur la valeur de ce mode de signification.

Nous avons fait remarquer qu'il pouvait donner lieu à des abus, attendu que si l'avis de réception prouve que la lettre recommandée a touché le destinataire, il ne saurait faire foi du contenu de la lettre elle-même.

Notre honorable collègue, M. Dominique Delahaye, a suggéré que pour les cas où il ne s'agit point d'une communication d'un caractère confidentiel, la « carte recommandée » pourrait être substituée à la lettre recommandée. Son caractère de « carte ouverte » serait une garantie contre toute surprise.

La commission n'a point voulu, à propos de la loi des pensions, trancher cette question d'un caractère général, mais elle a autorisé M. Dominique Delahaye à évoquer le problème, en son nom, au cours de la discussion, afin que le Gouvernement puisse faire connaître de quelles garanties il estime qu'on pourrait entourer la lettre recommandée lorsqu'on lui donne la valeur d'une signification.

Article 33.

« L'audience sera publique. Toutefois, le tribunal, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur celle du ministre public, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

« Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra se faire assister ou représenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel

exerçant dans le département. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

« L'assistance judiciaire sera accordée de plein droit à l'intéressé, sur demande adressée par lui au président du tribunal départemental.

« Sur la demande de l'intéressé et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations. »

L'article 33 organise la publicité de l'audience, tout en permettant au tribunal d'ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Notre texte permet au demandeur de comparaître en personne. Il lui permet toutefois de se faire assister ou représenter par un membre de sa famille, un avocat ou un avoué.

La Chambre avait prévu que le membre de la famille ne serait admis que jusqu'au deuxième degré. Cette disposition nous a paru trop restrictive.

Nous vous proposons donc de décider seulement que le membre de la famille, parent ou allié, devra être au degré successible.

Les autres dispositions de l'article sont sensiblement analogues à celles qu'avait adoptées la Chambre.

Nous accordons, toutefois, l'assistance judiciaire, de plein droit, à l'intéressé, sur sa demande, devant le tribunal départemental.

Article 34.

« Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.
« Il sera procédé à la vérification médicale par une commission composée de trois membres :

« 1° Deux médecins militaires désignés par le ministre compétent.

« 2° Un médecin civil désigné pour chaque affaire par le président du tribunal départemental des pensions, parmi les médecins exerçant dans un arrondissement autre que celui du domicile de l'intéressé.

« Les frais auxquels donneront lieu ces vérifications complémentaires seront supportés par l'Etat.

« La vérification médicale sera faite là où le tribunal le jugera convenable et au besoin au domicile du demandeur.

« Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

« S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins désignés aux paragraphes 3 et 4 et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra désigner un nouveau médecin expert.

« Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

« Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

« Si les témoins sont appelés, ils seront cités par exploit au délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35. »

L'article 34 est relatif aux vérifications médicales complémentaires. La Chambre les avait bien prévues, mais n'avait pas dit comment serait constitué l'organe qui y procéderait. Nous vous proposons de composer la commission qui sera chargée de cette vérification dans des conditions sensiblement analogues à celles qu'avait prévues l'honorable M. Boivin-Champeaux dans le projet deloi qu'il a rapporté sur le recours contentieux en matière de pensions.

Comme la Chambre, nous admettons que l'intéressé, lors de l'examen qu'il subira, puisse se faire assister de son conseil et d'un médecin civil, mais tandis que la Chambre, lorsque le médecin civil n'était pas d'accord avec les médecins commis, exigeait qu'il y eût nécessairement un tiers expert, nous prévoyons seulement la possibilité de cette désignation. Il faut éviter de compliquer et de perpétuer la

procédure par des dispositions trop absolues. On peut s'en rapporter au tribunal du soin de désigner un nouvel expert s'il le juge utile.

Comme la Chambre, nous donnons du reste au tribunal tous pouvoirs pour ordonner les mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera nécessaires.

Article 35.

« Tous les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. »

On sait que l'article 1033 du code de procédure civile, modifié par les lois du 3 mai 1862 et 13 avril 1895 est relatif au décompte des délais, à leur augmentation à raison des distances et à leur prorogation aux jours fériés.

Article 36.

« La décision du tribunal sera motivée. Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut. Elle sera transmise par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé du jugement. L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

« En cas d'opposition, les parties intéressées seront prévenues par lettre recommandée du secrétaire avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

« La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

« Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier, par exploit d'huissier, dans la huitaine de ladite décision.

Cet article prescrit que la décision du tribunal sera motivée. Le texte de la Chambre disait qu'elle serait notifiée sans délai. Il nous a paru indispensable de préciser les délais et les conditions de la notification.

Pour le surplus, l'article règle la procédure d'opposition et la notification des décisions contradictoires ou réputées telles.

Article 37.

« Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministre public.

« L'appel sera introduit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la notification de la décision. Il sera notifié sous la même forme par l'appelant à l'intimé.

« Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

« Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils sursoieront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

« L'assistance judiciaire pourra être accordée devant la cour régionale, conformément à la loi du 10 juillet 1901. »

L'article 37 fixe la procédure devant la cour régionale des pensions. Il se borne, du reste, à appliquer les règles prescrites devant le tribunal départemental. Mais l'assistance judiciaire est ici facultative, comme l'avait décidé la Chambre.

Article 38.

« Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de la notification de la décision, faite dans les conditions prévues par l'article 36. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le général commandant la région ou le préfet maritime, agissant au nom de l'Etat. Il donnera lieu à une déclai-

ration au greffe du tribunal ou de la cour, qui aura rendu la décision, objet du recours, et il sera notifié dans la huitaine au défendeur.

« Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. L'assistance judiciaire pourra être accordée.

« Les pouvoirs formés en vertu de l'article 55 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe premier du présent article.

« Lorsque le conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort. »

L'article 33 fixe la procédure à suivre pour former le pourvoi devant le conseil d'Etat. Il prévoit que l'assistance judiciaire pourra être accordée.

L'article 34 du texte de la Chambre prévoyait d'une manière plus absolue que les recours auraient lieu sans frais. Il a paru suffisant de décider que l'assistance judiciaire pourrait être accordée, comme on l'a fait pour la cour régionale. Il est évident qu'il sera fait un large usage de l'assistance judiciaire ; mais il ne faut pas encourager les recours téméraires et sans portée qui encombreraient le conseil d'Etat, au détriment de la bonne administration de la justice.

Article 39.

« Le greffier du tribunal et le greffier de la cour tiendront registre sur papier non timbré, côté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi.

« Les copies pour extrait, certifiées conformes, seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

« Les décisions portées sur le registre prévu au paragraphe précédent seront signées du président et du greffier, conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées par le greffier. »

Ces dispositions sont analogues à celles qui ont été insérées dans la loi du 9 mars 1913. Elles sont indispensables pour permettre au juge du pourvoi d'étayer sa décision sur des documents précis.

Article 40.

« Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les parties produiraient, à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, le tribunal ou la cour devraient, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes, pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre. »

Article 41.

« Les dispositions du code pénal visant les infractions criminelles ou correctionnelles commises par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions seront applicables aux mêmes infractions au cas où elles seraient commises par les membres du tribunal départemental des pensions ou de la cour régionale.

« Il sera procédé alors suivant les formes établies à l'égard des juges par le code d'instruction criminelle.

« Les articles 505 à 508, 510 à 516, du code de procédure civile, 126, 127 et 135 du code pénal, sont applicables au tribunal départemental et à la cour, ainsi qu'à leurs membres individuellement.

« La prise à partie sera portée devant la cour d'appel. »

Article 42.

« Demeurant au surplus applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, »

43, 54, 55, 130, 131, 163, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile, en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi.

Les articles 40, 41 et 42 sont sensiblement analogues à ceux qui figurent dans la loi du 9 mars 1918. Ils établissent les références nécessaires, soit au code de procédure civile, soit au code pénal, soit au code d'instruction criminelle.

Article 43.

« Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre pendant un an, à dater dudit décret. »

Nous vous proposons de ratifier ici le texte de la Chambre qui accorde un délai de faveur aux intéressés pour les instances relatives aux décisions intervenues pendant la guerre et pendant les dix mois qui suivront la cessation des hostilités.

Article 44.

« La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation. »

Cet article aura pour effet de dessaisir le conseil d'Etat des instances engagées devant lui et qui n'auront pas été jugées au jour de la promulgation de la loi.

Article 45.

« Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs tribunaux départementaux des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire. »

Comme la Chambre, nous prévoyons la possibilité de créer plusieurs tribunaux départementaux des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Le soin de déterminer cette création est abandonné à un règlement d'administration publique.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA LOI

Article 46.

« Les sapeurs pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1918 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1917 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi. »

« Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre. »

Cet article avait été inséré par la Chambre à la fin du titre IV. Il nous a paru qu'il était mieux à sa place dans le titre relatif aux dispositions diverses.

Ainsi qu'on le voit, l'article 46 assimile les sapeurs-pompiers des places fortes aux autres militaires et les fait bénéficier, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants des dispositions de la loi.

Article 47.

« Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 4 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux. »

« Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 15 de la

présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres 2 et 3 du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

« Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 2 et 12, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat. »

L'article 46 vise les droits des « assimilés », c'est-à-dire d'un certain nombre d'agents des ministères de la guerre et de la marine qui, sans être militaires, ont cependant le bénéfice de la législation des pensions militaires.

Les immatriculés des établissements de la guerre sont compris, par exemple, dans ces catégories.

On étend aux personnes ainsi visées par l'article 46 le bénéfice de la présente loi, bien que celle-ci soit surtout motivée par la guerre actuelle. La Chambre a opposé, il est vrai, quelques restrictions à cette extension. Elle a écarté, notamment, la présomption légale des articles 4 et 5. Elle a exigé dix ans de services à l'Etat pour que les intéressés puissent profiter des articles 2 et 12 relatifs à l'aggravation des maladies ou infirmités.

Nous vous proposons de ratifier cet article, où nous avons apporté de simples modifications de rédaction, nécessitées notamment par les changements de numéros des articles.

Article 48.

« Les mobilisés affectés aux établissements usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915 et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégés par la loi du 9 avril 1898. »

« Les pensions, gratifications, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit. »

« Dans le cas d'incapacité permanente convertie par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui leur est attribuée en vertu de ladite loi est inférieure à celle dont ils auraient bénéficié aux termes de la présente loi pour événements de guerre, accidents de service ou maladie, la différence leur sera attribuée par l'Etat à titre de pension. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations qu'ils dirigent pour leur propre compte. »

Il s'agit ici des mobilisés affectés aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, en vertu de l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

Ils sont protégés par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, mais on sait que cette loi ne prévoit pas le droit à pension pour maladie. Notre texte comble cette lacune au profit des personnes visées par l'article 6 de la loi du 17 août 1915 et de leurs ayants cause.

Par une faveur de la loi, le texte décide qu'en cas d'incapacité permanente, si la rente allouée en vertu de la loi du 9 avril 1898 est inférieure au taux des pensions qui auraient été accordées au simple soldat par la présente loi, la différence sera allouée aux intéressés par l'Etat, qui en supportera la charge.

Nous avons cru convenable d'écarter de ces dispositions le mobilisé détaché à la tête de son propre établissement. Le plus souvent la guerre lui aura procuré des bénéfices incompatibles avec la mesure proposée. En tout cas, il se trouve dans une situation spéciale.

A propos de cet article, la question de la responsabilité des industriels pour les accidents survenus dans leurs usines à raison des bombardements, a été soulevée. On sait qu'un projet de loi spécial a été déposé pour régler les cas de cette nature. Nous n'avons donc point à en discuter ici. La commission examinera ce projet aussitôt après que le Sénat se sera prononcé sur la loi des pensions.

Article 49.

« L'article 48 est applicable aux mobilisés détachés dans des exploitations agricoles, au-

tres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit. »

Les mêmes solutions sont étendues, par le présent article, aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles. Là, encore, il nous a paru qu'il serait excessif de faire bénéficier de la loi ceux qui travaillent sur leur propriété, ferme ou métairie et à leur profit personnel.

Article 50.

« Les marins, mis à la disposition du ministre de la guerre pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer suivant le grade qu'ils y possédaient. »

« Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux. »

Ce texte ne motive pas de développements spéciaux. La Chambre avait parlé des marins mis à la disposition du ministre de la guerre pendant la durée des hostilités. Nous avons préféré écrire « pendant les hostilités », car on eût semblé subordonner l'application de l'article à un détachement pendant toute la durée des hostilités.

Article 51.

« Lorsque des médecins ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel. »

La Chambre a considéré comme équitable d'assimiler aux veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures de guerre ou des accidents de service, les veuves des médecins ou infirmiers décédés des suites de maladies contagieuses. Nous avons écrit « maladies endémiques ou contagieuses ».

Article 52.

« La pension ou la gratification allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin, interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est frappée de retenue, à due concurrence, pour acquitter les frais de son hospitalisation. »

« Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion. »

« Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension. »

« L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journée alloués pour l'internement d'office. »

« En aucun cas les départements ou les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense. »

Cet article a été inséré par la Chambre, à la demande du ministre de l'intérieur. Il a eu pour but d'éviter aux départements et aux communes la charge résultant de l'internement dans des asiles d'aliénés, de militaires atteints d'aliénation mentale, par suite de la guerre. Nous avons apporté deux légères précisions dans le texte proposé.

La Chambre avait écrit notamment que le versement à la femme par l'administrateur ou tuteur aurait lieu chaque trimestre. Nous avons écrit « dans les quinze premiers jours de chaque trimestre ».

Article 53.

« Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, compor-

lent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions et gratifications prévues par la présente loi.

« Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu. »

Le deuxième paragraphe semble constituer, à première vue, une extension un peu large de la loi, puisqu'il assimile une proposition pour un grade à l'attribution de ce grade lui-même. Mais si l'on veut bien considérer que l'effet de la proposition n'a été entravé que par la mort glorieuse du militaire à l'ennemi, et qu'au surplus il faut que la nomination effective au grade intervienne, on estimera équitable de ratifier le texte de la Chambre.

Article 54.

« La présente loi est applicable à tout le personnel féminin du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service et si l'on trouve dans les conditions énoncées, soit à l'article 2, paragraphes 4 et 5, soit à l'article 3, paragraphes 2 et 3. »

La Chambre, par cet article, a voulu protéger le personnel féminin du service de santé. Si large que soit cette formule, il nous a paru nécessaire de l'étendre, afin que toutes les infirmières des formations sanitaires et notamment les infirmières des diverses sociétés de la Croix-Rouge se trouvent protégées par notre texte. On sait leur admirable dévouement. Nul ne contestera la nécessité de cet acte de justice. On remarquera que pour bénéficier de la loi, le personnel féminin du service de santé doit avoir été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées en service. Il n'est pas question ici de la présomption légale dont la Chambre n'a pas parlé dans la rédaction de l'article. Le fardeau de la preuve sera donc à la charge des intéressées.

Article 55.

« Les pensions, gratifications, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul, édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur. »

« Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ne seront pas applicables aux pensions, gratifications, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi. »

« En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve bénéficiaire de la présente loi ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête. »

Article 56.

« Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies, ou établissements publics, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension ou à une gratification militaire pour infirmités, en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre de ce dernier chef à une bonification de l'Etat. »

Article 57.

« Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la marine. »

Article 58.

« Les titulaires des pensions ou des gratifications prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'invalides ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension ou à gratification en vertu de la présente loi. »

Article 59.

« Les titulaires de pensions ou de gratifica-

tions, accordées pour infirmités en exécution de la présente loi ne peuvent prétendre, à raison des mêmes infirmités, aux pensions anticipées prévues par l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières. »

Les articles 55, 56, 57, 58 et 59 ont pour but d'éviter le cumul entre les pensions ou gratifications accordées en vertu de la présente loi et les pensions ou avantages divers consentis aux intéressés par d'autres législations que les articles précités énumèrent.

Pas d'observations.

Article 60.

« L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou par la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme. »

« Lorsque les ayants droit feront partie d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1^{er} avril 1893 et assurant le service de maladie ou lorsqu'ils s'y affilieront, ils recevront de la société et à leur domicile les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et celle-ci sera indemnisée par l'Etat des frais provenant desdits soins, en tant qu'ils résulteront de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service. »

« Si la société assure l'hospitalisation, elle sera remboursée du montant des frais de celle-ci, lorsqu'elle aura été reconnue nécessaire. »

« Toutefois, pour assurer ces divers services, les sociétés de secours mutuels devront avoir été agréées dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

« Les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi qui ne feront pas partie des sociétés de secours mutuels visées par les paragraphes précédents, seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur la liste prévue par la loi du 15 juillet 1893, et à leur domicile de secours. »

« Cette inscription aura lieu sous un chapitre spécial intitulé : « Soins médicaux aux victimes de la guerre » et elle sera, en ce qui concerne l'application de la présente loi, limitée à la blessure ou à la maladie qui aura donné lieu à pension ou à gratification. Les frais de ces soins médicaux seront entièrement supportés par l'Etat. Les ayants droit auront le libre choix du médecin. »

« Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté pour les malades militaires ou, s'il n'y a pas de salle militaire, suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin. »

« Les frais de voyage que devront supporter les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

L'article 60 est l'ancien article 42 de la Chambre. Nous vous proposons toutefois, ainsi que vous voyez, d'apporter au texte voté par l'autre Assemblée une importante modification.

La Chambre, reconnaissant le droit du réformé aux soins médicaux, avait simplement disposé que le malade serait, sur sa demande, inscrit de plein droit sur la liste d'assistance médicale gratuite, ou hospitalisé, s'il ne pouvait être soigné à domicile.

Ce texte, voté sur un amendement produit en séance, n'avait pas tenu compte de la fonction naturelle et si importante des sociétés de secours mutuels, qui assurent en France avec tant de dévouement le service maladie. L'inscription d'office de tous les ayants droit sur la liste d'assistance médicale, sans tenir compte du rôle et des droits des sociétés de secours mutuels eût été désastreuse pour la mutualité.

Au surplus, les anciens soldats victimes de la guerre ne doivent point être assimilés à des assistés.

Nous avons donc prévu que si les ayants droit font partie d'une société de secours mutuels ou s'y affilient, cette société leur assurera les soins prévus par la loi et en sera indemnisée par l'Etat. La société qui effectuera ce service devra toutefois être agréée à cet effet, dans des conditions qui seront détermi-

nées par un règlement d'administration publique.

« Si la société assure l'hospitalisation, elle sera remboursée du montant des frais de celle-ci. »

Les bénéficiaires de la loi qui ne feront pas partie des sociétés de secours mutuels seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur les listes de la loi du 15 juillet 1893, mais sous un chapitre spécial, intitulé « Soins médicaux aux victimes de la guerre ». Ils auront le libre choix du médecin. Ils seront hospitalisés, s'il y a lieu ; les frais de ces soins médicaux seront supportés par l'Etat. Ainsi, le droit du réformé sera pleinement respecté.

Nous avons, pour plus de précision, substitué à l'expression « les réformés » celle « les bénéficiaires de la présente loi ».

Nous n'avons pas conservé l'expression « certificat de réforme » du texte de la Chambre. Seuls, en effet, les réformés n° 1 reçoivent un certificat de réforme.

Nous nous sommes bornés à limiter l'inscription des ayants droit à la blessure ou à la maladie ayant entraîné la pension ou la gratification. Un certificat spécial pourra être délivré à cet effet, par l'autorité militaire, dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique que prévoit la loi.

Pour le surplus, nous avons respecté, pour la plus grande partie, la rédaction de la Chambre des députés.

Article 61.

« Dans le cas où la pension ou gratification, liquidée selon les données du barème d'invalidité prévu à l'article 3, serait inférieure à la pension ou gratification qu'accorderaient les lois ou règlements antérieurs, ceux-ci seront appliqués, par mesure transitoire, pour les invalidités résultant de la guerre actuelle. Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension ou de la gratification concédée. »

Notre article prévoit le cas où le régime résultant de l'application des lois ou règlements antérieurs seraient plus avantageux pour les intéressés que celui établi par notre projet de loi. Il décide que, dans cette hypothèse, les intéressés auront droit de *piano* à l'application du régime ancien, sans qu'il soit besoin d'exiger aucune option de leur part. Le régime des options présente, en effet, l'inconvénient d'exposer à des erreurs les personnes mal au courant de leurs droits. Il y a, en quelque sorte, ici, une option faite d'office par l'administration pour le compte des ayants droit.

Cette mesure est d'ailleurs purement transitoire. Elle vise uniquement les invalidités résultant de la guerre actuelle.

Même dans le cas où le régime plus favorable des lois ou règlements antérieurs s'appliquera, les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées et elles seront calculées sur le taux de la pension ou de la gratification effectivement concédée.

Article 62.

« Les pensions, gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914 peuvent être révisées dans les cas suivants :

« 1^o Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé ;

« 2^o Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille. »

« Cette révision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties, et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours. »

« Dans le cas contraire, la demande en révision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi. »

« Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment que si la mauvaise foi de l'intéressé est judiciairement constatée. »

Cet article organise la revision des pensions qui auraient été concédées à tort, ou dont la liquidation serait entachée d'erreur. Ce cas pourra se présenter pour les pensions de la guerre actuelle, en raison de leur grand nombre, et en raison aussi de ce que l'on a dû se montrer souvent moins exigeant pour les justifications de l'état civil qu'en temps normal.

La Chambre avait prévu uniquement la revision par voie administrative. Nous avons fait une distinction, suivant que la décision attaquée n'avait fait l'objet d'aucun recours, ou, au contraire, qu'elle avait été rendue par une des juridictions prévues au titre IV de notre loi. Dans ce dernier cas, la demande en revision sera portée devant le tribunal qui avait connu définitivement de la décision attaquée. Ce sont les principes admis en matière de requête civile.

La constatation de la mauvaise foi devra être faite évidemment par les juridictions spéciales instituées par notre texte, puisque ce sont elles qui doivent connaître « de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi. »

Article 63.

« En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension ou à gratification, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour. »

Lorsqu'un militaire porté comme disparu rentrera en France, il se trouvera peut-être en situation de demander une pension ou une gratification pour blessure reçue ou maladie contractée en service. De droit commun, il faudrait que son retour eût lieu dans les cinq ans qui suivront la cessation des hostilités pour qu'il ne fût pas forcé. L'article 46 lui accorde un délai supplémentaire d'un an à dater de sa rentrée en France.

Article 64.

« Les majorations de pensions et de gratifications accordées aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans sont incessibles et insaisissables. »

« Quand le titulaire d'une pension ou d'une gratification est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur. »

Article 65.

« Les militaires et marins en possession de droits à pension ou à gratification, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1^{er}), soit aux soldes de réforme institués par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par décret le 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable. »

Les articles 63 et 64 ne donnent lieu à aucune observation spéciale. L'article 63 proclame l'incessibilité et l'insaisissabilité des majorations d'enfants. L'article 64 établit en faveur des militaires qu'il désigne un droit d'option pour le régime le plus favorable. C'est l'application du principe posé déjà dans un article précédent.

Article 66.

« Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription. »

Article 67.

« Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes. »

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1918. — 23 juillet 1918.

« Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans. »

« La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge. »

« Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension : entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le 2^e alinéa du présent article. »

« Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents. »

« La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi. »

« La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités, pourra être établie par la preuve testimoniale. »

« Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension et à gratification des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants. »

Le nouveau texte ci-dessus a été inséré sur la suggestion du Gouvernement et à la suite de la lettre suivante adressée par le ministre des finances à l'honorable président de la commission :

Paris, le 29 mai 1918.

Monsieur le président,

Au cours de la discussion du projet de loi sur la réforme des pensions militaires, la Chambre des députés, dans sa séance du 31 janvier, a adopté, sur la proposition de MM. Moutet et Doizy, le texte suivant qui est devenu l'article 49 du projet :

« La présente loi sera applicable aux militaires indigènes des possessions françaises et colonies dans lesquelles le recrutement s'opère par voie de conscription. »

« Dans tous les cas où un de ces militaires est décédé dans des conditions qui ouvrent droit à pension de veuve, cette pension est, s'il y a lieu, partagée par tête entre les veuves, d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes. »

En adoptant ces dispositions, la Chambre des députés s'est proposé deux buts différents : elle a entendu tout d'abord donner aux militaires indigènes des possessions françaises dans lesquelles le recrutement s'opère par voie de conscription (c'est-à-dire l'Algérie et la Tunisie) le bénéfice du tarif métropolitain, aussi bien — cela n'est pas douteux — pour les pensions proportionnelles ou d'ancienneté que pour les pensions d'invalidité. Elle a voulu, d'autre part, régler les droits des ayants cause de ces militaires.

Or, le texte précité ne remplirait pas entièrement ces deux objets : inséré dans un projet de loi qui, suivant son titre même, concerne exclusivement les droits ouverts par suite de décès survenus, de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en service, le premier paragraphe n'aurait effet que pour les pensions d'invalidité. Quant au deuxième paragraphe, il ne reconnaît qu'aux veuves la qualité d'ayants cause, négligeant les orphelins et les ascendants. Il importe cependant de ne pas perdre de vue, non seulement que la loi coranique n'appelle la femme musulmane à la succession de son époux que pour une part bien moindre que les ascendants, mais encore et surtout que, le plus souvent, la veuve se remarie et que c'est aux ascendants qu'incombe la charge des enfants.

Malgré les imperfections du texte dont il s'agit, le Gouvernement n'a pas cru devoir, en séance publique, s'opposer à son adoption ; il eût craint, ce faisant, de paraître mésestimer les services rendus aux armées par les vaillants contingents algériens et tunisiens, aux

quels les circonstances politiques et militaires que nous traversons commandaient de donner une marque immédiate de sollicitude. Mais il a saisi la Chambre, peu après, dans les articles 11 et 12 du projet de loi n° 4471, d'une rédaction nouvelle, de nature à combler les lacunes du texte voté à la demande de MM. Moutet et Doizy.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint ce texte nouveau, dont le dépôt doit, dans la pensée du Gouvernement, conduire à disjoindre l'article 49 du projet actuellement soumis à l'examen de la commission du Sénat. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien en donner connaissance à la commission, en l'appelant à se prononcer sur la disjonction envisagée et en la priant de me faire connaître le plus tôt possible son sentiment à cet égard. Si elle veut bien y souscrire, comme je me plais à l'espérer, la commission de la Chambre, que j'ai déjà pressentie, rapportera immédiatement dans un sens favorable les articles 11 et 12 du projet n° 4471.

Agréé, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Votre commission, après en avoir délibéré, n'a pas pensé qu'il fût possible de proposer la disjonction.

Puisque le Gouvernement reconnaît, sauf modifications, l'utilité du texte inséré par la Chambre, il ne nous paraît pas possible d'ajourner de quelque délai que ce soit, l'attribution du bénéfice de la loi des pensions aux militaires indigènes de nos colonies et pays de protectorat.

On sait quelle a été leur vaillance, quels services inoubliables ils ont rendus à la patrie. Il convient que justice leur soit rendue en même temps qu'à tous leurs glorieux frères d'armes de la métropole.

Le principe ainsi admis, il convient de donner quelques explications sur l'origine du texte proposé.

Les militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie ont actuellement un tarif spécial de pensions fixé par la loi du 11 juillet 1903.

Jusqu'à ces derniers temps, ils bénéficiaient également d'un tarif spécial de gratifications de réforme fixé par le décret du 24 mars 1915.

Ce texte a été modifié par un décret récent du 19 mai 1918 (*Journal officiel*, 25 mai) qui, s'inspirant de l'article 49 du texte du projet de loi sur les pensions militaires voté par la Chambre des députés, assimile le taux des gratifications de réforme concédées ou à concéder au titre de la guerre actuelle aux militaires des colonies où le recrutement s'est opéré par voie de conscription au taux des gratifications des militaires de la métropole.

En fait, la conscription a été surtout appliquée pendant la présente guerre à l'Algérie et à la Tunisie.

Quelle est la situation des militaires indigènes de nos autres colonies ou pays de protectorat ?

Actuellement, le droit à pension des militaires indigènes des troupes coloniales est régi par l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de l'armée coloniale. Cet article dispose « qu'il sera statué, par décret en forme de règlement d'administration publique, sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur les tarifs de ces pensions et sur leur imputation. »

En conséquence, le décret du 25 septembre 1905 a établi au profit de ces militaires, à l'exclusion de leurs veuves et orphelins, un régime de pensions spécial. Les cas d'ouverture à pension sont les mêmes que pour les militaires européens, mais les tarifs diffèrent, les militaires indigènes étant répartis à cet égard en trois groupes : 1^o Indo-Chine ; 2^o Madagascar ; 3^o Afrique occidentale et Congo.

Un décret du 30 août 1917 a étendu ce régime aux militaires indigènes recrutés à la côte des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie.

Les décrets du 24 mars 1915 et du 29 mai 1918 (*Journal officiel*, 5 juin) fixent, dans des conditions analogues, le régime des gratifications de réforme qui leur est applicable.

Il nous a paru impossible de ne pas prévoir, dans la présente loi, le cas de tous ces militaires indigènes, dont le rôle a été si glorieux et qui ont conquis tant de droits à la reconnaissance de la mère patrie.

Nous avons donc, d'accord avec le Gouvernement, ajouté au texte qui nous était proposé une disposition remettant à un règlement d'administration publique le soin de statuer sur les droits à pension et à gratification des militaires ou marins indigènes des colonies ou des pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Une disposition du texte proposé par le Gouvernement et visant les militaires indigènes de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc décidait que le mariage contracté postérieurement à la promulgation de la présente loi ne serait considéré comme valable, au point de vue du droit à pension, que s'il avait été autorisé par l'autorité militaire, sauf application du décret du 19 novembre 1914.

Nous avons fait disparaître cette disposition, puisqu'elle se serait trouvée en contradiction avec celle que le Gouvernement lui-même a suggérée à l'article 12.

Article 68.

« Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle.

« L'office national des mutilés et réformés de la guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

« L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à un franc ni supérieure à deux francs. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera d'un minimum de un franc et d'un maximum de deux francs. Cette allocation ne pourra être servie pendant plus de cinq années.

« L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations. »

Ainsi que nous l'avons dit dans nos observations générales, la rééducation au travail des mutilés et des infirmes de la guerre constitue un devoir social de premier ordre, aussi bien au profit des intéressés que dans l'intérêt général de la nation. Au lendemain de la guerre, aucune force ne devra être perdue. L'expérience a déjà démontré que, grâce aux progrès de la science, des malheureux qui paraissaient voués, par suite de leur mutilation, à une incapacité totale, ont pu réapprendre un métier et se procurer, par là même, des ressources nouvelles.

La Chambre a pensé avec raison qu'il fallait encourager cette rééducation, dont le profit ne portera aucune atteinte à la pension ou à la gratification. En même temps qu'on aura servi ainsi la chose publique, on aura procuré aux survivants les plus intéressants et les plus glorieux de la guerre, l'incomparable réconfort moral du travail.

Nous vous proposons, tout en vous associant à la pensée de la Chambre, d'apporter diverses modifications à la rédaction de l'article qu'elle avait voté. Elles consistent surtout dans des précisions, et dans la délégation à l'office national des mutilés ou réformés de la guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, du soin de déterminer les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées pourront organiser la rééducation professionnelle et aussi les conditions de l'attribution ou du retrait des allocations d'apprentissage.

Article 69.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

C'est la délégation visée sous divers articles

de la loi. Elle était indispensable, le législateur ne pouvant pénétrer dans tous les détails réglementaires que comporte une loi de cette importance et de cette complexité.

Les règlements d'administration publique, auxquels est délégué ainsi le soin de déterminer les conditions d'application de la loi, envisageront sans doute le point de départ des pensions et gratifications accordées en vertu de la loi nouvelle.

A cet égard la situation est la suivante :

Il faut envisager successivement :

1° Les pensions et gratifications accordées aux ayants droit actuels ;

2° Les pensions et gratifications attribuées par application de la loi nouvelle à des ayants droit actuellement exclus du droit à pension ou à gratification.

1° Ayants droit actuels,

A) Ayants droit à pension. — Qu'il s'agisse d'officiers ou d'hommes de troupe, ils touchent, aux termes des décrets des 1^{er} janvier 1915 et 20 septembre 1916, la solde de présence ou d'absence, ou une allocation journalière spéciale égale à 1 fr. 70 pour les soldats, depuis le moment où ils sont envoyés en congé de convalescence illimité, à la suite de la proposition de pension faite en leur faveur, jusqu'à l'expiration des deux mois qui suivent la date du décret de concession.

Le point de départ de la jouissance des pensions est fixé à la date de la radiation des contrôles qui, aux termes du décret du 23 juin 1916, doit intervenir trois mois après la décision ministérielle admettant les intéressés à solliciter la liquidation de leur pension (en pratique date de l'envoi du dossier liquidé aux revisions réglementaires du ministre des finances et du conseil d'Etat).

B) Ayants droits à gratification. — Ils ont droit à la solde de présence ou d'absence ou à l'allocation journalière spéciale depuis le jour de leur envoi en convalescence jusqu'au jour exclu de la notification de la décision ministérielle statuant sur la proposition de gratification.

Le point de départ de la gratification est fixé au premier jour du semestre au cours duquel elle est accordée. Exemple : une gratification concédée le 29 avril 1918 partira du 1^{er} janvier 1918.

C) Officiers invalides n'ayant pas droit à pension. — Le régime des gratifications est actuellement applicable aux hommes de troupe exclusivement.

Les officiers, atteints d'une invalidité ne donnant pas droit à pension, ont droit :

a) S'ils sont officiers dans l'armée active, à la solde de non-activité pour infirmités temporaires, ou à la solde ou pension de réforme ;

b) S'ils sont officiers de complément, à la solde de présence ou d'absence, avec maintien en convalescence dans les conditions du décret du 1^{er} janvier 1915 (décisions ministérielles des 21 avril et 31 octobre 1916).

Le régime ainsi analysé devra nécessairement être modifié le jour où la loi nouvelle sera votée. Les gratifications étant maintenant complètement assimilées aux pensions, leur point de départ devra être fixé d'après les mêmes règles. D'autre part, les officiers auront droit à gratification et à pension dans les mêmes conditions que les hommes de troupe, ceux qui auraient droit à une solde de non-activité pour infirmités temporaires ou à une solde de réforme ayant le droit d'opter pour celle-ci, si elle leur est plus avantageuse.

2° Ayants droit nouveaux.

Supposons un soldat A, réformé le 1^{er} juillet 1916 pour tuberculose et auquel on a refusé une pension.

Après le vote de la loi, il se prévaut de la présomption instituée en cas de maladie et obtient une pension de 600 fr.

Le point de départ en doit être fixé, dans les conditions du droit commun, au jour où le militaire aura été rayé des contrôles, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1916. Un rappel lui sera fait en conséquence.

Pretons maintenant le sous-lieutenant de réserve B, atteint d'une raideur articulaire du

genou cotée 30 p. 100 et maintenu en convalescence, à partir du 1^{er} juillet 1916, avec solde, en vertu de la décision ministérielle du 21 juillet 1916. Une pension de 750 fr. lui est concédée le 1^{er} janvier 1919, il en jouira à partir de la date de radiation des contrôles qui pourra être, en l'espèce, le 1^{er} janvier 1919. Il ne souffrira pas de la fixation d'une date aussi éloignée de sa blessure, puisque, jusque-là, il a touché une solde de convalescence supérieure à sa pension.

En résumé, la solution sera la suivante : en ce qui concerne les pensions et gratifications accordées en vertu de la loi nouvelle à des militaires ou marins auxquels le droit à pension ou à gratification aurait été donné en vertu de dispositions antérieures, le point de départ de la pension ou de la gratification sera fixé à la date de la radiation des contrôles.

Pour les veuves, orphelins et ascendants, ce point de départ sera naturellement le lendemain du décès, sauf application de la loi du 9 avril 1915, interdisant le cumul de la pension de veuve et de l'allocation de la loi du 5 août 1914.

La commission, qui ne rappelle ces principes qu'à titre d'indication, a estimé qu'il y avait lieu de laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer ces divers points de départ, en s'inspirant de la jurisprudence actuelle, harmonisée avec l'application de la nouvelle loi.

Nous n'avons pas voulu toucher, sur ce point aux règles qui régissent la matière, sous réserve, encore une fois, des modifications qui seront indispensables, pour mettre les règlements d'accord avec la législation nouvelle.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

Les pensions, gratifications et allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu des lois antérieures.

Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.

TITRE 1^{er}.

Du droit à pension d'infirmité et à gratification des militaires et marins.

Art. 2. — Ouvre droit à pension ou à gratification :

1° Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents du service.

Il y a droit à pension quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à gratification renouvelable tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Art. 3. — Les pensions et les gratifications renouvelables sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à gratification pour l'ensemble de ses infirmités.

Art. 4. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou un marin, pendant la période où il a été incorporé, ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont

présomues, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Toutefois, cette présomption n'est acquise au militaire ou marin qu'aux deux conditions suivantes :

1° Si, moins d'un an avant son arrivée au corps, il a subi l'examen d'un conseil de révision, ou d'une commission spéciale de réforme qui l'ont reconnu apte au service ou s'il a été admis au corps à la suite de la visite médicale d'incorporation ;

2° S'il n'a pas été réformé dans les soixante jours de ladite incorporation.

Nonobstant cette dernière disposition, le militaire ou marin gardera le bénéfice de la présomption établie par le présent article si, même dans le délai de soixante jours ci-dessus visé, il a fait partie de troupes d'opérations ou s'il a été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique.

Le délai de six mois prévu au paragraphe premier ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu aux paragraphes 1 et 6, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou infirmité.

Art. 5. — Toute décision comportant rejet de pension ou de gratification devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents sur lesquels s'appuiera l'Etat pour établir qu'il a détruit, par la preuve contraire, la présomption établie aux articles 2 et 4 de la présente loi.

Art. 6. — La gratification est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Après cinq périodes biennales, l'état de gratifié est considéré comme définitif, et sa situation est fixée nécessairement, soit par la conversion de la gratification en pension, soit par la suppression de toute gratification.

Art. 7. — Les gratifications instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions ; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéances. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre que les pensions ; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre ou de la marine.

Art. 8. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux de la pension ou de la gratification est fixé, dans chaque grade, par référence, au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret, contresigné par les ministres de la guerre et de la marine déterminera les règles et barèmes à suivre pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Ces barèmes n'auront qu'une valeur indicative, l'examen des ayants droit devant demeurer individuel et direct.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension ou de la gratification, de se faire assister d'un médecin civil dans des conditions déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi.

L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal. Ils pourront produire de même des

certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés au dit procès-verbal.

Art. 9. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rang dans la série décroissante de leur gravité.

Art. 10. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension ou de la gratification maximum, un complément de pension ou de gratification variant de 30 fr. à 300 fr., par multiple de 30 fr. pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Art. 11. — Dans tous les cas, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension ou de la gratification, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

150 fr. pour les militaires ou marins dont la pension ou la gratification est accordée pour une invalidité de 100 p. 100, y compris les cas où il y a lieu à complément de pension ou de gratification ;

130 fr. pour une invalidité	de 95 p. 100.
110 — — — — —	de 90 — — — — —
100 — — — — —	de 85 — — — — —
90 — — — — —	de 80 — — — — —
80 — — — — —	de 75 — — — — —
70 — — — — —	de 70 — — — — —
65 — — — — —	de 65 — — — — —
60 — — — — —	de 60 — — — — —
55 — — — — —	de 55 — — — — —
50 — — — — —	de 50 — — — — —
45 — — — — —	de 45 — — — — —
40 — — — — —	de 40 — — — — —
35 — — — — —	de 35 — — — — —
30 — — — — —	de 30 — — — — —
25 — — — — —	de 25 — — — — —
20 — — — — —	de 20 — — — — —
15 — — — — —	de 15 — — — — —
10 — — — — —	de 10 — — — — —

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 19.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de seize ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 16 et 17.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE 1^{er}. — Des droits à la pension.

Art. 12. — Ont droit à la pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

Est assimilée à la mort causée par les blessures ou les accidents visés au paragraphe 1^{er}, celle qui a été la conséquence indirecte de ces blessures ou de ces accidents ;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou d'une gratification de même catégorie, ou en possession de droits à cette pension ou gratification.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré cinq années.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par des militaires ou marins en activité de service, n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 13. — En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considèrent pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

Art. 14. — En cas de décès de la veuve ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

Art. 15. — Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

La veuve, qui n'a pas renoncé à sa pension, est tenue de remplir le devoir alimentaire vis-à-vis des ascendants du mari décédé.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension à des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

CHAPITRE II. — Fixation de la pension.

Art. 16. — Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1^o de l'article 12.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

La pension est majorée de 150 fr. par enfant âgé de moins de seize ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 11.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de seize ans, sans que le chiffre global de la part de pension et de la majoration afférente à chaque orphelin puisse, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de seize ans, être inférieur à 230 fr.

Art. 17. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un an ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas in-

férieure aux chiffres respectivement fixés, suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

Il est alloué, en outre, une majoration annuelle de 150 fr. pour chaque enfant de moins de seize ans.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Le chiffre global de la pension et de la majoration afférentes, en vertu des dispositions qui précèdent, à chaque enfant, orphelin de père et de mère, ne peut être, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans, inférieur à 230 fr.

CHAPITRE III. — Des enfants naturels reconnus.

Art. 18. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuve ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 14 et 17.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 17 aux orphelins du premier lit.

Art. 19. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

CHAPITRE IV

Droit des ayants cause des militaires ou marins disparus.

Art. 20. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes des disparus dressées par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il a accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 14 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable.

TITRE III

Droits des ascendants.

Art. 21. — Si le décès ou la disposition du militaire ou marin sont survenus dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1° Qu'ils sont de nationalité française ;

2° Qu'ils sont ou infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans ;

3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt ;

4° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

Art. 22. — La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la demande. L'allocation est fixée pour le père à 200 fr. ; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 600 fr. ; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 200 fr. ; pour le père et la mère conjointement, à 400 fr.

Art. 23. — Le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé.

Art. 24. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Elle sera, dans chaque ligne, de 200 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve, dont le petit-fils aurait été l'unique soutien.

Art. 25. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Art. 26. — L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal départemental des pensions, saisi à charge d'appel par le ministère de la guerre ou de la marine, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 21.

Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

TITRE IV

Voies de recours.

Art. 27. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 55 de la présente loi, seront directement portées devant le conseil d'Etat.

Art. 28. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département ;

Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien ;

Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents et le juge prévu au paragraphe 3, seront désignés annuellement par le tribunal.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine.

Art. 29. — Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis-greffiers,

s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

Les émoluments seront fixés conformément à la loi du 27 mars 1907, dont les articles 59, 60, 61 et 62 seront applicables.

Tout greffier convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé, sera passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 19 mars 1898 et des articles 1030 et 1031 du code de procédure civile.

Art. 30. — Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la cour d'appel désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président ;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine.

Art. 31. — Le greffier de la cour d'appel et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

Les émoluments seront fixés conformément à l'article 29.

Le paragraphe 3 de cet article sera également applicable aux greffiers des cours régionales.

Art. 32. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par lettre recommandée adressée au greffier avec avis de réception.

Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ; elle précisera la date de la décision attaquée et l'objet de la demande.

L'intéressé sera, dans les trois jours, invité, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, à faire connaître par écrit dans la quinzaine les motifs de sa contestation.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, communication sera faite du mémoire du contestant, au général commandant la région, ou au préfet maritime, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le demandeur sera ensuite cité devant le tribunal départemental des pensions, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce à la date fixée par le président, en observant le délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35.

Art. 33. — L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur celle du ministère public, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra se faire assister ou représenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée de plein droit à l'intéressé, sur demande adressée par lui au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Art. 34. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera procédé à la vérification médicale par une commission composée de trois membres :

1° Deux médecins militaires désignés par le ministre compétent ;

2° Un médecin civil désigné pour chaque affaire par le président du tribunal départemental des pensions, parmi les médecins exerçant dans un arrondissement autre que celui du domicile de l'intéressé.

Les frais auxquels donneront lieu ces vérifications complémentaires seront supportées par l'Etat ;

La vérification médicale sera faite là ou le tribunal le jugera convenable et au besoin au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins désignés aux paragraphes 3 et 4 et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra désigner un nouveau médecin expert.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Si les témoins sont appelés, ils seront cités par exploit, au délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35.

Art. 37. — Tous les délais prévus par la présente loi seront complétés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 36. — La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera transmise par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé du jugement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront prévenues par lettre recommandée du secrétaire avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier, par exploit d'huissier, dans la huitaine de ladite décision.

Art. 37. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la notification de la décision. Il sera notifié, sous la même forme, par l'appelant à l'intimé,

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire pourra être accordée devant la cour cour régionale, conformément à la loi du 10 juillet 1901.

Art. 38. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de

la notification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 36. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le général commandant la région ou le préfet maritime agissant au nom de l'Etat. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours, et il sera notifié dans la huitaine au défendeur.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. L'assistance judiciaire pourra être accordée.

Les pourvois formés en vertu de l'article 55 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1^{er} du présent article.

Lorsque le conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Art. 39. — Le greffier du tribunal et le greffier de la cour tiendront registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi.

Les copies pour extrait, certifiées conformes, seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

Les décisions portées sur le registre prévu au paragraphe précédent seront signées du président et du greffier, conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées par le greffier.

Art. 40. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient, à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, le tribunal ou la cour devraient, conformément à l'article 16 de la loi du 22 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes, pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 41. — Les dispositions du code pénal visant les infractions criminelles ou correctionnelles commises par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions seront applicables aux mêmes infractions au cas si elles seraient commises par les membres du tribunal départemental des pensions ou de la cour régionale.

Il sera procédé alors, suivant les formes établies à l'égard des juges par le code d'instruction criminelle.

Les articles 205 à 508, 110 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal, sont applicables au tribunal départemental et à la cour, ainsi qu'à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.

Art. 42. — Demeurent, au surplus, applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 163, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile, en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi.

Art. 43. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pensions, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront la décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater du dit décret.

Art. 44. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui ne sont point en état d'être jugées au jour de sa promulgation.

Art. 45. — Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs tribunaux départementaux des pensions dans le département de la

Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

TITRE V

Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

Art. 46. — Les sapeurs-pompiers des places fortes, mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1906 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

Art. 47. — Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 4 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires, pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 15 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres 2 et 3 et les titres III et IV de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 2 et 12, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

Art. 48. — Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégés par la loi du 9 avril 1913.

Les pensions, gratifications, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit.

Dans le cas d'incapacité permanente couverte par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui leur est attribuée en vertu de ladite loi est inférieure à celle dont ils auraient bénéficié aux termes de la présente loi pour événements de guerre, accidents de service ou maladie, la différence leur sera attribuée par l'Etat à titre de pension.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations, qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Art. 49. — L'article 48 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit.

Art. 50. — Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre, pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer suivant le grade qu'ils y possédaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Art. 51. — Lorsque des médecins ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront déçédés par suite de maladies endémiques ou contagieuses, contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Art. 52. — La pension ou la gratification allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin, interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est frappée de retenue à due concurrence pour acquitter les frais de son hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélève-

ment, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journée alloués pour l'internement d'office.

En aucun cas les départements ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense.

Art. 53. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions et gratifications prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Art. 54. — La présente loi est applicable à tout le personnel féminin du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service et s'il se trouve dans les conditions énoncées, soit à l'article 2, paragraphes 4 et 5, soit à l'article 3, paragraphes 2 et 3.

Art. 55. — Les pensions, gratifications, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ne seront pas applicables aux pensions, gratifications, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve bénéficiaire de la présente loi ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête.

Art. 56. — Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886 et qui ont droit à une pension ou à une gratification militaire pour infirmités en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre de ce dernier chef à une bonification de l'Etat.

Art. 57. — Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la marine.

Art. 58. — Les titulaires des pensions ou des gratifications prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'invalides ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension ou à gratification en vertu de la présente loi.

Art. 59. — Les titulaires de pensions ou de gratifications accordées pour infirmités en exécution de la présente loi ne peuvent prétendre, à raison des mêmes infirmités, aux pensions anticipées prévues par l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières.

Art. 60. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou par la maladie contractée ou aggravée en service qui a motivé leur réforme.

Lorsque les ayants droit feront partie d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1^{er} avril 1888 et assureront le service de maladie ou lorsqu'ils s'y affilieront, ils recevront de la société et à leur domicile les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, et celle-ci sera indemnisée

par l'Etat des frais provenant desdits soins, en tant qu'ils résulteront de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service.

Si la société assure l'hospitalisation, elle sera remboursée du montant des frais de celle-ci, lorsqu'elle aura été reconnue nécessaire.

Toutefois, pour assurer ces divers services, les sociétés de secours mutuels devront avoir été agréées dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi qui ne feront pas partie des sociétés de secours mutuels visées par les paragraphes précédents seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur la liste prévue par la loi du 15 juillet 1893 et à leur domicile de secours. Cette inscription aura lieu sous un chapitre spécial intitulé : « Soins médicaux aux victimes de la guerre » et elle sera, en ce qui concerne l'application de la présente loi, limitée à la blessure ou à la maladie qui aura donné lieu à pension ou à gratification.

Les frais de ces soins médicaux seront entièrement supportés par l'Etat. Les ayants droit auront le libre choix du médecin.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté pour les malades militaires ou, s'il n'y a pas de salle militaire, suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage, que devront supporter les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités, seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 61. — Dans le cas où la pension ou gratification, liquidée selon les données du barème d'invalidité prévu à l'article 8, serait inférieure à la pension ou gratification qu'accorderaient les lois ou règlements antérieurs, ceux-ci seront appliqués par mesure transitoire pour les invalidités résultant de la guerre actuelle. Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension ou de la gratification concédée.

Art. 62. — Les pensions, gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être révisées dans les cas suivants :

1^o Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé ;

2^o Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu sont reconnues inexacts, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Cette révision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en révision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment, que si la mauvaise foi de l'intéressé est judiciairement constatée.

Art. 63. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension ou à gratification à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Art. 64. — Les majorations de pensions et de gratifications accordées aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans sont incessibles et insaisissables.

Quand le titulaire d'une pension ou d'une gratification est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites

au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur.

Art. 65. — Les militaires et marins en possession de droits à pension ou à gratification, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1^{er}), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.

Art. 66. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art. 67. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman, non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire, une pension qui sera partagée par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelins non mariés également âgés de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur. La minorité s'entend au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadî.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités, pourra être établie par la preuve testimoniale.

Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension et à gratification des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 68. — Le militaire ou marin qui par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

L'office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 fr. ni supérieure à 2 fr. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera d'un minimum de 1 fr. et d'un maximum de 2 fr. Cette allocation ne pourra être servie pendant plus de cinq années.

L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

Art. 69. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

TABLEAUX DES PENSIONS

TABLEAU I. — Pensions d'invalidité.

Armées de terre et de mer. — Officiers.

GRADES		TAUX D'INVALIDITÉ																			
		10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Général de division.....	Vice-amiral.....	1.167	1.750	2.333	2.917	3.500	4.083	4.667	5.250	5.833	6.417	7.000	7.875	8.750	9.625	10.500	11.025	11.550	12.075	12.600	
Général de brigade.....	Contre-amiral.....	1.000	1.500	2.000	2.500	3.000	3.500	4.000	4.500	5.000	5.500	6.000	6.500	7.000	7.500	8.000	8.400	8.800	9.200	9.600	
Colonel.....	Capitaine de vaisseau.....	750	1.125	1.500	1.875	2.250	2.625	3.000	3.375	3.750	4.125	4.500	4.875	5.250	5.625	6.000	6.300	6.600	6.900	7.200	
Lieutenant-colonel.....	Capitaine de frégate.....	617	925	1.233	1.542	1.850	2.158	2.467	2.775	3.083	3.392	3.700	4.025	4.350	4.675	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000	
Chef de bataillon.....	Capitaine de corvette.....	500	750	1.000	1.250	1.500	1.750	2.000	2.250	2.500	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.200	4.400	4.713	5.025	
Capitaine.....	Lieutenant de vaisseau.....	4 ^e échelon...	483	725	967	1.208	1.450	1.692	1.933	2.175	2.417	2.658	2.900	3.150	3.400	3.650	3.900	4.095	4.290	4.598	4.905
		3 ^e échelon...	450	675	900	1.125	1.350	1.575	1.800	2.025	2.250	2.475	2.700	2.950	3.200	3.450	3.700	3.885	4.070	4.368	4.665
		2 ^e échelon...	417	625	833	1.042	1.250	1.458	1.667	1.875	2.083	2.292	2.500	2.750	3.000	3.250	3.500	3.675	3.850	4.138	4.425
		1 ^{er} échelon...	383	575	767	958	1.150	1.342	1.533	1.725	1.917	2.108	2.300	2.550	2.800	3.050	3.300	3.465	3.630	3.908	4.185
Lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	4 ^e échelon...	383	575	767	958	1.150	1.342	1.533	1.725	1.917	2.108	2.300	2.550	2.800	3.050	3.300	3.465	3.630	3.908	4.185
		3 ^e échelon...	358	538	717	896	1.075	1.254	1.433	1.613	1.792	1.971	2.150	2.400	2.650	2.900	3.150	3.308	3.465	3.735	4.005
		2 ^e échelon...	333	500	667	833	1.000	1.167	1.333	1.500	1.667	1.833	2.000	2.250	2.500	2.750	3.000	3.150	3.300	3.563	3.825
		1 ^{er} échelon...	308	463	617	771	925	1.079	1.233	1.388	1.542	1.696	1.850	2.100	2.350	2.600	2.850	2.993	3.135	3.390	3.645
Sous-lieutenant..	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	2 ^e échelon...	300	450	600	750	900	1.050	1.200	1.350	1.500	1.650	1.800	2.050	2.300	2.550	2.800	2.940	3.080	3.333	3.585
		1 ^{er} échelon...	250	375	500	625	750	875	1.000	1.125	1.250	1.375	1.500	1.700	1.900	2.100	2.300	2.415	2.530	2.758	2.985
		Aspirant de marine.....	233	350	467	583	700	817	933	1.050	1.167	1.283	1.400	1.550	1.700	1.850	2.000	2.100	2.200	2.413	2.625

TABLEAU V. — Pensions d'invalidité.

Agents des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																			
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Commis principal de 1 ^{re} classe et agent technique principal de 1 ^{re} classe.....	350	525	700	875	1.050	1.225	1.400	1.575	1.750	1.925	2.100	2.300	2.500	2.700	2.900	3.045	3.190	3.448	3.705	
Commis principal de 2 ^e classe et agent technique principal de 2 ^e classe.....	317	475	633	792	950	1.108	1.267	1.425	1.583	1.742	1.900	2.100	2.300	2.500	2.700	2.835	2.970	3.218	3.465	
Commis principal de 3 ^e classe et agent technique principal de 3 ^e classe.....	283	425	567	708	850	992	1.133	1.275	1.417	1.558	1.700	1.900	2.100	2.300	2.500	2.625	2.750	2.988	3.225	
Commis de 1 ^{re} classe et agent technique de 1 ^{re} classe.....	225	338	450	563	675	788	900	1.013	1.125	1.238	1.350	1.500	1.650	1.800	1.950	2.097	2.243	2.502	2.760	
Commis de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe et agent technique de 2 ^e et 3 ^e classe.....	218	328	437	546	655	765	873	983	1.092	1.201	1.310	1.460	1.610	1.760	1.910	2.054	2.197	2.453	2.708	

TABLEAU VI. — Pensions d'invalidité.

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																			
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Gardes-consignes-majors chefs.....	227	340	453	567	680	793	907	1.020	1.133	1.247	1.360	1.510	1.660	1.810	1.960	2.107	2.251	2.514	2.773	
Premiers maîtres pompiers.....																				
Surveillants principaux des prisons maritimes.....																				
Gardes-consignes-majors.....	197	295	393	492	590	688	787	885	983	1.082	1.180	1.245	1.310	1.375	1.440	1.518	1.656	1.877	2.097	
Maîtres pompiers.....																				
Surveillants chefs des prisons maritimes.....																				
Gardes-consignes.....	150	225	300	375	450	525	600	675	750	825	900	975	1.050	1.150	1.250	1.350	1.450	1.650	1.850	
Seconds maîtres pompiers.....																				
Surveillants des prisons maritimes.....																				

TABLEAU VII. — Pensions d'invalidité.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ																			
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Surveillant principal....	308	463	617	771	925	1.079	1.233	1.388	1.542	1.696	1.850	2.050	2.250	2.450	2.650	2.783	2.915	3.160	3.405	
Surveillant chef.....	235	353	470	588	705	823	940	1.058	1.175	1.293	1.410	1.560	1.710	1.860	2.010	2.161	2.312	2.575	2.838	
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	217	325	433	542	650	758	867	975	1.083	1.192	1.300	1.450	1.600	1.750	1.900	2.043	2.185	2.440	2.695	
Surveillant de 2 ^e classe.....	205	308	410	513	615	718	820	923	1.025	1.128	1.230	1.355	1.480	1.605	1.730	1.860	1.990	2.232	2.474	
Surveillant de 3 ^e classe.....	160	240	320	400	480	560	640	720	800	880	960	1.050	1.150	1.250	1.350	1.451	1.553	1.767	1.980	

TABLEAU VIII. — Pensions de veuves ou d'orphelins.
Armées de terre et de mer. — Officiers.

GRADES		TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.	
		francs.	francs.	francs.	
Général de division.....	Vice-amiral.....	5.250	3.500	3.500	
Général de brigade.....	Contre-amiral.....	4.000	2.667	2.667	
Colonel.....	Capitaine de vaisseau.....	3.000	2.000	2.000	
Lieutenant-colonel.....	Capitaine de frégate.....	2.500	1.667	1.667	
Chef de bataillon.....	Capitaine de corvette.....	2.000	1.400	1.333	
Capitaine.....	Lieutenant de vaisseau.....	4 ^e échelon.....	1.950	1.300	1.300
		3 ^e échelon.....	1.850	1.300	1.233
		2 ^e échelon.....	1.750	1.250	1.167
		1 ^{er} échelon.....	1.650	1.200	1.100
Lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	4 ^e échelon.....	1.650	1.200	1.100
		3 ^e échelon.....	1.575	1.150	1.050
		2 ^e échelon.....	1.500	1.100	1.000
		1 ^{er} échelon.....	1.425	1.050	950
Sous-lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	2 ^e échelon.....	1.400	1.000	933
		1 ^{er} échelon.....	1.150	950	767
	Aspirant de marine.....	1.150	950	767	

TABLEAU IX. — Pensions de veuves ou d'orphelins.
Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Officier principal des équipages de la flotte.....	2.000 "	1.400 "	1.333 "
Officier de 1 ^{re} classe des équipages de la flotte.....	1.850 "	1.300 "	1.233 "
Officier de 2 ^e classe des équipages de la flotte.....	1.750 "	1.250 "	1.167 "
Officier de 3 ^e classe des équipages de la flotte.....	1.650 "	1.200 "	1.100 "
Officier de 4 ^e classe des équipages de la flotte.....	1.400 "	1.000 "	933 "

TABLEAU X. — Pensions de veuves ou d'orphelins.
Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Adjudant-chef.....	1.050 "	850 "	700 "
Adjudant.....	975 "	825 "	650 "
Aspirant.....	937 "	800 "	625 "
Sergent-major.....	900 "	775 "	600 "
Sergent.....	825 "	700 "	550 "
Caporal.....	675 "	650 "	450 "
Soldat.....	600 "	600 "	375 "

TABLEAU XI. — Pensions de veuves ou d'orphelins.
Armée de mer. — Officiers marinières, quartiers-mâtres et matelots.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX NORMAL	TAUX de réversion.
Maitre principal.....	1.250 "	950 "	833 "
Premier maitre.....	1.200 "	900 "	800 "
Maitre.....	1.150 "	850 "	767 "
Second maitre.....	1.125 "	800 "	750 "
Quartier-maitre.....	675 "	650 "	450 "
Matelot.....	600 "	600 "	375 "

TABLEAU XII. — Pensions de veuves ou d'orphelins.
Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Commis principal de 1 ^{re} classe.....	1.450 »	1.000 »	967 »
Agent technique principal de 1 ^{re} classe.....			
Commis principal de 2 ^e classe.....	1.350 »	950 »	900 »
Agent technique de 2 ^e classe.....			
Commis principal de 3 ^e classe.....	1.250 »	900 »	833 »
Agent technique principal de 3 ^e classe.....			
Commis de 1 ^{re} classe.....	1.150 »	850 »	767 »
Agent technique de 1 ^{re} classe.....			
Commis de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.....	1.150 »	850 »	767 »
Agent technique de 2 ^e et 3 ^e classe.....			

TABLEAU XIII. — Pensions de veuves ou d'orphelins.
Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants de prisons maritimes.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Gardes-consignes-majors chefs.....	1.150 »	850 »	767 »
Premiers maîtres pompiers.....			
Surveillants principaux des prisons maritimes.....			
Gardes-consignes-majors.....	1.030 »	800 »	720 »
Maîtres pompiers.....			
Surveillants chefs des prisons maritimes.....			
Gardes-consignes.....	870 »	700 »	530 »
Seconds maîtres pompiers.....			
Surveillants des prisons maritimes.....			

TABLEAU XIV. — Pensions de veuves ou d'orphelins.
Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX exceptionnel.	TAUX normal.	TAUX de réversion.
Surveillant principal.....	1.325 »	900 »	833 »
Surveillant chef.....	1.150 »	850 »	767 »
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	1.150 »	850 »	767 »
Surveillant de 2 ^e classe.....	1.150 »	850 »	767 »
Surveillant de 3 ^e classe.....	1.013 »	750 »	675 »

III

COMPARAISON

du projet primitif du Gouvernement avec le texte voté par la Chambre des députés et le texte proposé par la commission sénatoriale.

Projet du Gouvernement.

Article 1^{er}.

La présente loi s'applique aux pensions militaires de la guerre et de la marine, pour infirmités provenant de blessures ou maladies contractées entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités. Ces pensions continuent à être soumises aux lois actuellement en vigueur, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles suivants.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme, sont modifiés conformément aux articles suivants, en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

Texte proposé par la commission du Sénat

Article 1^{er}.

Sans changement.

Projet du Gouvernement.

Les pensions ainsi définies, qui auraient déjà été concédées seront révisées s'il y a lieu, pour être fait application de ces dispositions, avec rappel, au profit des titulaires, de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux qui auraient été primitivement perçus.

TITRE I^{er}

Du droit à pension des militaires, marins et assimilés.

Article 2.

Les pensions auxquelles les militaires, marins et assimilés ont droit, en vertu de l'article 12 des lois des 11 et 18 avril 1831 et des dispositions de la présente loi, pour infirmités graves et incurables provenant, soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers du service, sont établies d'après le degré d'invalidité, suivant le tarif fixé à l'article 4 ci-dessous.

Tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable, le militaire, marin ou assimilé, a droit à une allocation renouvelable établie d'après le même tarif.

L'infirmité ne peut être reconnue d'emblée incurable que si elle est constituée par une mutilation irrémédiable ou une suppression d'organe.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Les pensions, gratifications et allocations de toute nature, concédées en vertu de la présente loi, donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures. Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.

TITRE I^{er}

Du droit à pension d'infirmité et à gratification des militaires et marins.

Article 2.

Ouvrent droit à pension ou à gratification :
1^o Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2^o Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents du service. Il y a droit à pension quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à gratification renouvelable tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Ancien article 2 (suite).

Les pensions et les gratifications renouvelables sont établies suivant le degré d'invalidité. L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à gratification pour l'ensemble de ses infirmités.

Ancien article 2 (suite).

Toutes les maladies constatées chez un militaire ou un marin pendant la période où il a été incorporé, ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents de service.

Toutefois, cette présomption n'est pas acquise au militaire ou marin qui, depuis moins d'un an avant son arrivée au corps, n'a pas subi l'examen d'un conseil de révision, d'une commission de réforme ou la visite médicale d'incorporation, et qui a été réformé dans les soixante jours de cette incorporation à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'ait fait partie de troupes d'opérations, ou qu'il n'ait été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique.

Le délai de six mois indiqué ci-dessus en courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption admise par le présent article s'ils justifient qu'ils ont, dans le délai ci-dessus, adressé au directeur du service de santé de leur région une lettre recommandée invitant ce service à constater leur maladie ou infirmité.

Ancien article 2 (suite).

Toute décision de rejet sera motivée et indiquera les faits et documents, les présomptions graves précises et concordantes, d'où résulterait la preuve contraire à la charge de l'Etat.

Texte proposé par la commission du Sénat.

TITRE I^{er}

Du droit à pension d'infirmité et à gratification des militaires et marins.

Article 2.

Sans changement.

Article 4.

Sans changement.

Article 4.

Sans changement.

... du service.

Toutefois, cette présomption n'est acquise au militaire ou marin qu'aux deux conditions suivantes :

1^o Si, moins d'un an avant son arrivée au corps, il a subi l'examen d'un conseil de révision ou d'une commission spéciale de réforme qui l'ont reconnu apte au service ou s'il a été admis au corps à la suite de la visite médicale d'incorporation ;

2^o S'il n'a pas été réformé dans les soixante jours de ladite incorporation.

Nonobstant cette dernière disposition, le militaire ou marin gardera le bénéfice de la présomption établie par le présent article, si, même dans le délai de soixante jours ci-dessus visé, il a fait partie de troupes d'opérations ou s'il a été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique.

Le délai de six mois prévu au paragraphe 1^{er} ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu aux paragraphes 1^{er} et 2^o, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou infirmité.

Article 5.

Toute décision comportant rejet de pension ou de gratification devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents sur lesquels s'appuiera l'Etat pour établir qu'il a détruit par la preuve contraire la présomption établie aux articles 2 et 4 de la présente loi.

Projet du Gouvernement.

Article 3.

L'allocation est concédée pour deux années. Elle est renouvelable par périodes biennales après examens médicaux, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, soit convertie en pension si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Après cinq périodes biennales l'état de l'ayant droit est considéré comme définitif, et sa situation est fixée nécessairement, soit par la conversion de l'allocation en pension, soit par la suppression de toute allocation.

Article 7.

Les allocations renouvelables, instituées par la présente loi sont liquidées et concédées suivant les mêmes formes que les pensions; elles sont renouvelées par un arrêté du ministre de la guerre ou de la marine. Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance: elles bénéficient des mêmes privilèges. Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

Article 4.

Pour la fixation du taux de la pension ou de l'allocation, les infirmités sont rangées, suivant le degré réel d'invalidité et en tenant compte, s'il y a lieu, de la pluralité des lésions, dans l'une des huit classes prévues ci-après :

1 ^{re} classe.....	100 p. 100
2 ^e classe.....	80 »
3 ^e classe.....	60 »
4 ^e classe.....	50 »
5 ^e classe.....	40 »
6 ^e classe.....	30 »
7 ^e classe.....	20 »
8 ^e classe.....	10 »

Les pensions ou allocations de la première classe sont égales au maximum de la pension d'ancienneté augmentée de 20 p. 100 en ce qui concerne les officiers et de 30 p. 100 en ce qui concerne les non-officiers; celles de la deuxième classe sont égales au maximum de la pension d'ancienneté. Le minimum de la pension d'ancienneté est alloué pour les pensions ou allocations de la quatrième classe: il est majoré, pour les pensions ou allocations de la troisième classe, du tiers de la différence entre le maximum et le minimum.

Les pensions ou allocations des quatre dernières classes sont respectivement égales aux quatre cinquièmes, trois cinquièmes, deux cinquièmes, un cinquième du minimum de la pension d'ancienneté.

S'il y a incapacité totale nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne, il est alloué, en sus de la pension ou de l'allocation, une majoration fixée uniformément à 225 fr. Cette majoration peut être allouée à titre temporaire et renouvelée dans les mêmes conditions que l'allocation renouvelable. Il est statué définitivement sur son attribution après dix années de jouissance.

Article 5.

Au delà de vingt années de services effectifs en ce qui concerne les officiers, ou de quinze années en ce qui concerne les non-officiers, les pensions, les pensions prévues à l'article précédent sont déterminées de la manière suivante :

Pour chaque année de service ou de campagne au delà des limites susindiquées, il est ajouté au minimum de la pension d'ancienneté un accroissement égal à un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum. Le total ainsi obtenu sert de base à la fixation du taux de la pension ou de l'allocation au lieu et place du minimum de la pension d'ancienneté; il est réduit ou augmenté, suivant les cas, dans les proportions indiquées à l'article précédent d'après le degré d'invalidité, et sans que la pension ou l'allocation ainsi déterminée puisse, en aucun cas, excéder le maximum de la pension d'ancienneté.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 3.

La gratification est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période elle peut être soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100.

Après cinq périodes biennales, l'état de gratifié est considéré comme définitif et sa situation est fixée nécessairement, soit par la conversion de la gratification en pension, soit par la suppression de toute gratification.

Article 4.

Les gratifications instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre que les pensions; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours; elles sont renouvelables par arrêtés du ministre de la guerre ou de la marine.

Article 5.

Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux ci-annexés.

Le taux de la pension ou de la gratification est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité, apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine déterminera les règles et les barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Le blessé, malade ou infirme a le droit, lors des examens médicaux qu'il doit subir en vue de l'obtention de la pension ou de la gratification et dans les conditions qui seront fixées par décret du conseil d'Etat, de se faire assister d'un médecin civil, dont l'avis sera consigné au procès-verbal, ou de produire des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal.

Article 6.

Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à l'invalidité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100 les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires seront élevés d'une, deux, trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100 et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leurs gravités.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 6.

Sans changement.

Article 7.

Sans changement.

Article 8.

Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi. Sans changement.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

déterminera les règles et barèmes à suivre pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Ces barèmes n'auront qu'une valeur indicative, l'examen des ayants droit devant demeurer individuel et direct.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension ou de la gratification, de se faire assister d'un médecin civil, dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi.

L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal.

Article 9.

Sans changement.

..... sont élevées d'une, de deux ou de trois catégories, soit de leur gravité.

Projet du Gouvernement.

Article 6.

Dans tous les cas, des majorations annuelles sont accordées, en sus de la pension ou de l'allocation renouvelable, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

100 fr. pour les militaires, marins ou assimilés, dont la pension appartient à la 1 ^{re} classe ;
80 fr. pour les militaires, marins ou assimilés, dont la pension appartient à la 2 ^e classe ;
60 fr. pour les militaires, marins ou assimilés, dont la pension appartient à la 3 ^e classe ;
50 fr. pour les militaires, marins ou assimilés, dont la pension appartient à la 4 ^e classe ;
40 fr. pour les militaires, marins ou assimilés, dont la pension appartient à la 5 ^e classe ;
30 fr. pour les militaires, marins ou assimilés, dont la pension appartient à la 6 ^e classe ;
20 fr. pour les militaires, marins ou assimilés, dont la pension appartient à la 7 ^e classe ;
10 fr. pour les militaires, marins ou assimilés, dont la pension appartient à la 8 ^e classe.

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance au paragraphe 2 de l'article 18 ci-après.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de seize ans même après la mort du père, sauf application des articles 12, 15, 16 et 18.

Lorsque la pension d'infirmité à laquelle peut prétendre le militaire, marin ou assimilé, par application des articles 4 et 5, se trouve inférieure à la pension proportionnelle ou d'ancienneté à laquelle ses années de services lui donnent droit, celle-ci s'augmente, s'il y a lieu, des majorations prévues par le présent article.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

Article 9.

La veuve peut obtenir une pension, soit en vertu d'un droit propre, soit en fondant sa demande sur les droits à pension qui appartenaient à son mari.

Les droits de la veuve, à son défaut, appartiennent aux enfants mineurs.

CHAPITRE 1^{er}

Du cas où la veuve agit en vertu d'un droit propre.

Article 11, § 1^{er}.

Ont droit à la pension, les veuves de militaires, marins ou assimilés, dont la mort a été causée, soit par des blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit par des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou des dangers du service, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine ou à l'aggravation des dites blessures ou maladies.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 7.

Dans le cas d'infirmités multiples, dont l'une entraîne l'invalidité absolue, et jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, il est accordé, en sus de la pension ou de la gratification maximum, une surpension ou une surgratification variant de trente francs (30 fr.) à trois cents francs (300 fr.) par multiple de 30 fr., pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Article 8.

Jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, les majorations annuelles sont accordées en sus de la pension ou de la gratification, par enfant légitime, né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

150 fr. pour les militaires et marins dont la pension ou la gratification est accordée pour une invalidité de 100 p. 100, y compris les cas où il y a lieu à surpension ou surgratification :	130 fr. pour une invalidité de 95 p. 100	110	90
100	85	90	80
80	75	70	70
60	65	60	60
55	55	50	50
50	45	45	40
45	40	35	35
40	30	30	30
35	25	25	20
30	20	15	15
25	15	10	10

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 19.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant, jusqu'à l'âge de seize ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 16 et 17.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE 1^{er}

Des droits à la pension.

Article 9.

Ont droit à la pension :

1^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3^o Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou d'une gratification de même catégorie, ou en possession de droits à cette pension ou gratification.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 10.

Dans le cas d'infirmités multiples, dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension ou de la gratification maximum, un complément de pension ou de gratification.
(Le reste sans changement.)

Article 11.

Dans tous les cas, des majorations annuelles sont accordées.

.
à complément de pension ou de gratification
(Le reste sans changement.)

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE 1^{er}

Des droits à la pension.

Article 12.

Ont droit à la pension :

1^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

Est assimilée à la mort causée par les blessures ou les accidents visés au paragraphe 1^{er} celle qui a été la conséquence indirecte de ces blessures ou de ces accidents.

Sans changement.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE II

Du cas où le mari était en possession de droits à pension.

Article 15.

Si le mari est décédé en possession de droits à pension pour infirmités contractées en service par application du titre 1^{er}, la veuve peut, lorsque la pension du mari appartenait à l'une des quatre premières classes prévues à l'article 4 ci-dessus, demander l'attribution de plein droit d'une pension, sous la seule condition que son mariage soit antérieur à l'origine de l'infirmité et sans avoir à faire la preuve que le décès a été causé par ladite infirmité. Elle n'a à faire cette preuve que si elle demande le bénéfice du taux exceptionnel.

Les majorations pour enfants dont bénéficiait le père en vertu de l'article 6, sont remplacées par celles qui ont été édictées aux articles 12 et suivants.

Article 11, paragraphes 2 et 3.

En vue de réserver les droits éventuels de la veuve, les militaires, marins ou assimilés, auxquels un certificat d'origine aura été délivré et qui ne se considéreront pas comme guéris, feront constater par leurs services médicaux respectifs, périodiquement, dans les conditions à fixer par décret en conseil d'Etat, que les effets desdits événements subsistent encore.

Toutes les maladies contractées ou aggravées dans la période comprise entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités, seront réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues ou des dangers du service, si le décès survient dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

Article 16.

La veuve peut, quelle que soit la classe de la pension du mari, faire valoir directement ses droits propres à pension dans les conditions prévues à l'article 11, si le mari, postérieurement à la retraite, s'est soumis aux visites prescrites par ledit article.

Article 9, paragraphe 2.

Les droits de la veuve, à son défaut, appartiennent aux enfants mineurs.

Article 13.

En cas de nouveau mariage, la veuve peut, si elle n'a pas d'enfant ou si son dernier enfant a dépassé l'âge de vingt un ans fixé par l'article 21 des lois des 11 et 18 avril 1831, opter dans les trois mois à partir du mariage, soit pour le maintien de la pension à laquelle elle a droit, soit pour le rachat de cette pension, moyennant le versement immédiat d'un capital représentant trois annuités.

Article 10.

Le taux de la pension de veuve demeure régi par les lois et tarifs en vigueur.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré cinq années.

Article 10.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

En vue de réserver les droits éventuels de leurs ayants cause, les militaires et marins, qui ne se considéreront pas comme guéris, devront faire constater, chaque année, dans des conditions à fixer par décret en conseil d'Etat, que les effets desdits événements ou maladies subsistent encore.

Article 11.

En cas de décès de la veuve ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

Article 12.

Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit et dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. En ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension qui, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

La veuve, qui n'a pas renoncé à sa pension, est tenue de remplir le devoir alimentaire vis-à-vis des ascendants du mari décédé.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient également.

CHAPITRE II

Fixation de la pension.

Article 13.

Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux ci-annexés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

A défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par des militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte de droit à pension.

Article 13.

En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins, qui ne se considéreront pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service, feront constater chaque année leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé, sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

Article 14.

Sans changement.

Article 15.

Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

Sans changement.

..... de la moitié de la pension.

..... leur appartient.

CHAPITRE II

Fixation de la pension.

Article 16.

Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Projet du Gouvernement.

Toutefois, le taux exceptionnel prévu par les lois des 26 avril 1856, 20 juin 1878, 5 et 18 août 1879 et afférent aux événements de guerre, sera étendu aux cas où le décès a été causé par des blessures reçues en service commandé.

Article 12.

Il est alloué, tant que la mère est vivante, des majorations annuelles de 100 fr. par enfant jusqu'à l'âge de seize ans, qui remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 6.

CHAPITRE III

Du droit des enfants à défaut de la mère.

Article 17.

Lorsque la mère est décédée avant ou après son mari, ou qu'elle est inhabile à exercer ses droits, le principal de la pension dont elle avait la jouissance ou qu'elle aurait été susceptible d'obtenir, est attribué à ses enfants, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt-et-un ans, selon les règles établies par l'article 21 des lois des 11 et 18 avril 1831.

Il est alloué, en outre, des majorations annuelles de 100 fr. par enfant, à partir du deuxième inclus, jusqu'à l'âge de seize ans, qui remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 6 ou des articles 12 et suivants.

Article 14.

Lorsqu'il existe des enfants provenant d'un premier mariage du décédé, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage en deux parts égales dont l'une est attribuée aux enfants du premier lit jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans, l'autre à la veuve et aux enfants du second lit : cette dernière sera majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure à 375 fr. Il est alloué, en outre, jusqu'à l'âge de seize ans, une majoration annuelle de 100 fr. pour chacun des enfants du second lit et une majoration de 100 fr. par enfant du premier lit à partir du deuxième inclus.

CHAPITRE IV

Des enfants naturels reconnus.

Article 18.

S'il existe des enfants naturels reconnus, il est alloué pour eux, au décès du père, abstraction faite de ce qui peut être dû à la famille légitime, en vertu des articles précédents : 1° une somme égale au principal qui leur reviendrait s'ils étaient enfants légitimes d'un premier lit, et ce jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans ; 2° des majorations annuelles de 100 fr. jusqu'à l'âge de seize ans par enfant, lesquelles remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 6.

Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice de cette disposition, il faut qu'ils aient été reconnus avant l'ouverture du délai de deux mois précédant le dépôt du projet de la présente loi ; s'ils sont nés postérieurement à l'ouverture de ce délai, il faut qu'ils soient

Texte adopté par la Chambre des députés.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1^{er} de l'article 9.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

Jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, la pension est majorée de 150 fr par enfant âgés de moins de seize ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 8.

Au cas de décès de la mère ou l'orsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de seize ans, sans que le chiffre global de la part de pension et de la majoration afférente à chaque orphelin puisse, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de seize ans, être inférieur à 230 fr.

Article 14.

Lorsque le défunt laisse des enfants issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés suivant les circonstances du décès pour la pension de la veuve du soldat, par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

Il est alloué, en outre, jusqu'à l'âge de seize ans, une majoration annuelle de 150 fr. pour chaque enfant.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Le chiffre global de la pension et de la majoration afférents, en vertu des dispositions qui précèdent, à chaque enfant orphelin de père et de mère, ne peut être, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans, inférieur à 230 fr.

CHAPITRE III

Des enfants naturels reconnus.

Article 15.

Les enfants naturels reconnus ont droit à la pension.

S'il n'y a ni veuve, ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 11 et 13.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 14 aux orphelins du premier lit.

Article 16.

Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Sans changement.

..... de l'article 12.

Sans changement.

Sans changement.

..... la pension est majorée de 150 fr.....

..... celles de l'article 11.

Sans changement.

Article 17.

Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus.....

Sans changement.

Il est alloué, en outre, une majoration annuelle de 150 fr. pour chaque enfant de moins de seize ans.

Sans changement.

CHAPITRE III

Des enfants naturels reconnus.

Article 18.

Sans changement.

..... articles 14 et 17.

..... de l'article 17 aux.....

Article 19.

Sans changement.

Projet du Gouvernement.

reconnus avant le fait (blessure ou maladie) qui donne ouverture à pension, ou, en cas de reconnaissance judiciaire, que la naissance ait lieu avant ce même fait.

CHAPITRE V

Des allocations temporaires spéciales et des pensions provisoires pour les femmes et les enfants mineurs des militaires disparus.

Article 19.

Lorsqu'un militaire, marin ou assimilé sera porté sur les listes de disparus dressées par les administrateurs de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date ou les circonstances de sa disparition, il sera accordé à sa femme, et en cas de décès de celle-ci à ses enfants mineurs, des allocations temporaires spéciales, égales en importance à la pension provisoire prévue à l'article 20 ci-après.

Les paiements seront faits trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au jour déterminé par un décret à intervenir après la cessation des hostilités.

Ces allocations seront payées, suivant les cas, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de la pension provisoire ou définitive ou jusqu'au premier jour du trimestre qui suivra celui pendant lequel le disparu aura reparu ou au cours duquel son existence sera devenue certaine.

Article 20.

Lorsque l'absence du disparu aura été déclarée par jugement, les allocations spéciales temporaires instituées par l'article précédent seront converties obligatoirement, sur la demande des intéressés, en pensions provisoires inscrites au Grand-Livre de la dette publique.

Ces pensions provisoires seront calculées d'après le taux afférent au décès provenant de maladies survenues en service commandé, avec application des majorations prévues par la présente loi; elles comporteront jouissance du jour du jugement de déclaration d'absence.

Les pensions provisoires prendront fin, soit par suppression à l'expiration du trimestre pendant lequel le militaire déclaré absent aura reparu ou au cours duquel son existence sera devenue certaine, soit par conversion en pension définitive lorsque le décès sera établi, avec allocation, s'il y a lieu, du taux exceptionnel.

Les demandes à fin de pension provisoire devront être présentées, sous peine de déchéance, dans les deux ans qui suivront le jugement de déclaration d'absence. Le même délai est accordé au militaire absent, du jour de sa réapparition, pour faire valoir son droit personnel à pension, sans préjudice du délai de cinq ans fixé pour l'introduction de sa demande de pension par les lois et règlements en vigueur.

L'allocation temporaire et la pension provisoire s'imputent sur les arrérages de la pension définitive, dont la jouissance remontera au jour du décès, sans qu'aucune prescription puisse être opposée à cet égard. Rappel sera fait de la différence si le droit au taux exceptionnel est établi.

TITRE III

Du droit des ascendants.

Article 21.

Dans tous les cas où, le décès étant survenu dans les conditions prévues par la présente loi, il n'existe ni veuve, ni enfant ayant droit à la pension, chacun des ascendants qui, n'ayant pas de ressources suffisantes, était à la charge du décédé, a droit, s'il est infirme ou âgé de soixante ans, à un secours viager égal au tiers de la pension de veuve pour le père ou la mère, à la moitié pour le père et la mère conjointement, au quart pour le grand-père ou la grand-mère, au tiers pour le grand-père et la grand-mère conjointement.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

CHAPITRE IV

Droits des ayants cause des militaires ou marins disparus.

Article 17.

Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressées par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires, liquidées sur le taux normal établi aux articles 11 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin, par la concession d'une pension définitive, ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Dans le cas d'absence déclarée, et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel.

Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel sans qu'aucune prescription soit opposable.

TITRE III

Droits des ascendants.

Article 18.

Tout ascendant d'un militaire ou marin dont le décès ou la disparition est survenue dans des circonstances de nature à ouvrir droit à pension de veuve, peut ou pourra demander une allocation permanente, à la condition de justifier devant le tribunal civil de son domicile :

1° Qu'il n'y avait, lors du décès ou de la disparition, ni veuve, ni enfants ayant droit à pension;

2° Qu'à l'époque où il introduit sa demande il est infirme, atteint d'une maladie incurable, ou âgé, pour les ascendants du sexe masculin de soixante ans et pour ceux du sexe féminin de cinquante-cinq ans, ou encore s'il s'agit d'une

Texte proposé par la commission du Sénat.

CHAPITRE IV

Droits des ayants cause des militaires ou marins disparus.

Article 20.

Sans changement.

établi aux articles 11 et suivants...

Sans changement.

TITRE III

Droits des ascendants.

Article 21.

Si le décès ou la disparition du militaire ou marin sont survenus dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1° Qu'ils sont de nationalité française;

2° Qu'ils sont, ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

Projet du Gouvernement.

Article 22.

Le tribunal civil du chef-lieu du département du domicile de l'ascendant, statuant en chambre du conseil, décide si l'ascendant devait, à la date du décès, être considéré comme étant infirme, dénué de ressources suffisantes et à la charge du militaire, marin ou assimilé.

Article 23.

Le tribunal est saisi par simple requête et statue sans frais; exemption est accordée de tous droits de timbre et d'enregistrement. Le jugement n'est ni susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Texte adopté par la Chambre des députés.

mère veuve non remariée, âgée de moins de cinquante-cinq ans, qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans.

3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendant d'un degré plus rapproché du défunt

Pour le père ou la mère qui auront perdu plusieurs enfants, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement. Les décédés laissant des veuves ou des enfants mineurs ne donneront pas droit à cette majoration à leurs ascendants.

La jouissance de l'allocation permanente a comme point de départ le jour du dépôt de la requête, dont il sera parlé ci-après. L'allocation est fixée pour le père à 200 fr., pour la mère à 200 fr. si elle est veuve remariée et à 600 fr. si elle est veuve non remariée; pour le père et la mère conjointement à 400 fr.

A défaut du père et de la mère, l'allocation permanente peut être accordée aux grands-parents, dans les mêmes conditions; elle sera, dans chaque lit, de 200 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve dont le petit-fils aurait été l'unique soutien.

Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Le père ou la mère dont deux enfants au moins seront décédés au cours de la guerre, dans des conditions qui auraient ouvert droit à pension, pourront réclamer l'application du présent article, même en présence de veuves ou d'enfants mineurs.

Article 19.

Le tribunal est saisi sur simple requête et statue sans frais en chambre du conseil dans les deux mois de la demande. Exemption est accordée de tous droits de timbre et d'enregistrement. L'ascendant demandeur a de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire, dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 17 avril 1906, article 59.

L'ascendant dont les droits ne sont pas reconnus par le tribunal peut introduire à nouveau sa demande, si sa situation vient à se modifier.

Article 20.

L'allocation permanente est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le ministère de la guerre ou de la marine, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 18.

Les allocations permanentes d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

TITRE IV

Voies de recours.

Article 21.

Les réclamations contre les actes par lesquels le ministre compétent arrête le chiffre d'une pension, contre les décisions des commissions de réforme et contre toutes autres décisions administratives en matière de pensions, de gratifications de la guerre ou de la

Texte proposé par la commission du Sénat.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans;

3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt;

4° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu;

Article 22.

La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la demande. L'allocation est fixée pour le père à 200 fr.; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 600 fr.; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 200 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 400 francs.

Article 23.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé.

Article 24.

A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Elle sera, dans chaque ligne, de 200 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve, dont le petit-fils aurait été l'unique soutien.

Article 25.

Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Supprimé.

Article 26.

L'allocation est accordée.
 départemental des pensions
 saisi, à charge d'appel par.

par l'article 21.

Les allocations d'ascendants.

TITRE IV

Voies de recours.

Article 27.

Toutes les contestations auxquelles donner lieu l'application de la présente loi, seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

(Le titre sur les voies de recours n'existait pas dans le projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Texte adopté par la Chambre des députés.

marine, et de majorations sont jugées par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé. Toutefois, les réclamations auxquelles peut donner lieu l'application des articles 37 et 45 de la présente loi ne peuvent faire l'objet que d'un recours en annulation porté directement devant le conseil d'Etat.

Le tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

D'un juge au tribunal civil de chef-lieu du département ;

Du vice-président du conseil de préfecture ;
D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ; d'un pensionné choisi sur une liste présentée par les associations des mutilés ou réformés du département ; ces deux derniers juges désignés par le ministre de la justice.

Les membres du tribunal civil ainsi que des membres suppléants sont désignés annuellement par la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Un médecin et un mutilé suppléants sont également désignés par le ministre de la justice dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Un fonctionnaire de l'intendance attaché au service des pensions ou un officier du commissariat de la marine, suivant le cas, remplit les fonctions de ministère public.

Le secrétaire greffier du tribunal et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux du tribunal civil.

Article 23.

Les décisions du tribunal des pensions sont susceptibles d'opposition et d'appel.

L'appel est porté devant les cours régionales des pensions qui sont instituées au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel.

Ces commissions comprennent :

1° Un président de chambre à la cour d'appel remplissant les fonctions de président ;

2° Deux conseillers à la cour d'appel.

Ce président et ces conseillers sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par la cour dont ils font partie.

Les fonctions de ministère public sont remplies comme devant le tribunal des pensions par un fonctionnaire de l'intendance attaché au service des pensions ou par un officier du commissariat de la marine.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux de la cour d'appel.

L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffier dans les deux mois de la notification de la décision.

L'instruction et le jugement de l'affaire devant la cour régionale se font suivant les règles établies pour le tribunal des pensions.

Article 22.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal des pensions dans le délai de six mois à dater de la suppression de l'allocation qui lui était servie comme blessé.

La demande est introduite par lettre recommandée au greffier.

L'intéressé est convoqué devant le tribunal.

Texte proposé par la commission du Sénat

Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 55 de la présente loi, seront directement portées devant le conseil d'Etat.

Article 28.

Le tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département ;

Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien ;

Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents et le juge prévu au paragraphe 3, seront désignés annuellement par le tribunal.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime désigné par le ministre de la marine.

Article 29.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil chef-lieu du département.

Les émoluments seront fixés conformément à la loi du 27 mars 1907, dont les articles 59, 60, 61 et 62 seront applicables.

Tout greffier convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé, sera passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898 et des articles 1039 et 1041 du code de procédure civile.

Article 30.

Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel, une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président ;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice ;

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime désigné par le ministre de la marine.

Article 31.

Le greffier de la cour d'appel et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel.

Les émoluments seront fixés conformément à l'article 29.

Le paragraphe 3 de cet article sera également applicable aux greffiers des cours régionales.

Article 32.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi sur lettre recommandée adressée au greffier avec avis de réception.

Projet du Gouvernement.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Il peut présenter des observations orales, ou en faire présenter, soit par l'un de ses parents, jusqu'au 2^e degré inclusivement, soit par un avocat inscrit au barreau ou un avoué exerçant dans le département, à l'exclusion de tout autre mandataire. L'assistance judiciaire peut être accordée, conformément à la loi du 10 juillet 1901.

En cas d'empêchement, le réclamant peut obtenir du président un délai, et être convoqué à nouveau.

Le tribunal peut ordonner une vérification médicale complémentaire, et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Les frais auxquels donnent lieu cette vérification sont supportés par l'Etat.

L'intéressé a le droit, lors de cet examen, de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil; il peut produire des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, de même que l'avis du médecin.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président peut déléguer l'un des membres du tribunal pour l'entendre en ses observations, dans une autre localité ou même à son domicile.

La vérification médicale peut avoir lieu dans les mêmes conditions.

Lorsque le médecin désigné par le tribunal et le médecin de l'intéressé ne seront pas d'accord, le tribunal désignera un nouveau médecin expert chargé de les départager.

Le tribunal peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles.

La décision du tribunal est motivée. Elle est lue en séance publique; elle est notifiée sans délai à l'intéressé.

La convocation prévue par le troisième paragraphe devra avoir lieu dans le délai de quinze jours.

Article 25.

Dans le cas d'aggravation de blessures ou maladies survenues après la liquidation de la pension et après examen par un médecin désigné par le service de santé militaire et par le médecin civil choisi par le pensionné et en présence de désaccord entre ces deux médecins, le tribunal désigne un médecin expert.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur; elle précisera la date de la décision attaquée et l'objet de la demande.

L'intéressé sera, dans les trois jours, invité par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, à faire connaître par écrit dans la quinzaine, les motifs de sa contestation.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, communication sera faite du mémoire du contestant, au général commandant la région, ou au préfet maritime, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard, dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le demandeur sera ensuite cité devant le tribunal départemental des pensions, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce à la date fixée par le président, en observant le délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35.

Article 33.

L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur celle du ministère public, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra se faire assister ou représenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée de plein droit à l'intéressé, sur demande adressée par lui au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Article 34.

Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera procédé à la vérification médicale par une commission composée de trois membres:

1^o Deux médecins militaires désignés par le ministre compétent;

2^o Un médecin civil désigné pour chaque affaire par le président du tribunal départemental des pensions, parmi les médecins exerçant dans un arrondissement autre que celui du domicile de l'intéressé.

Les frais auxquels donneront lieu ces vérifications complémentaires seront supportés par l'Etat.

La vérification médicale sera faite là où le tribunal le jugera convenable et au besoin au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins désignés aux paragraphes 3 et 4 et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra désigner un nouveau médecin expert.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Si les témoins sont appelés, ils seront cités par exploit, au délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35.

Article 35.

Tous les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Projet du Gouvernement.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 24.

Les décisions des cours régionales ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Le délai du recours est, pour le réclamant, de deux mois à dater de la notification qui lui est faite de la décision de la cour et, pour l'Etat, de deux mois à dater du jour de la décision.

Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais. Ils peuvent être valablement adressés au président de la section du contentieux ou au greffe de la cour d'appel de la région.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution d'une question préjudicielle d'Etat, il est procédé comme à l'article 28 de la loi du 21 mars 1905.

Article 36.

La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera transmise par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours du prononcé du jugement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront prévenues par lettre recommandée du secrétaire avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier, par exploit d'huissier, dans la huitaine de ladite décision.

Article 37.

Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la notification de la décision. Il sera notifié, sous la même forme, par l'appelant à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire pourra être accordée devant la cour régionale conformément à la loi du 10 juillet 1901.

Article 38.

Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi sera formé au plus tard dans les deux mois de la notification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 36. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le général commandant la région ou le préfet maritime agissant au nom de l'Etat. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine au défendeur.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. L'assistance judiciaire pourra être accordée.

Les pourvois formés en vertu de l'article 55 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1^{er} du présent article.

Lorsque le conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Article 39.

Le greffier du tribunal et le greffier de la cour tiendront registre sur papier non limbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi.

Les copies pour extrait, certifiées conformes, seront en cas de pourvoi, jointes au dossier.

Les décisions portées sur le registre prévu au paragraphe précédent seront signées du président et du greffier, conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées par le greffier.

Projet du Gouvernement.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 40.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient, à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, le tribunal ou la cour devraient, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes, pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Article 41.

Les dispositions du code pénal visant les infractions criminelles ou correctionnelles commises par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, seront applicables aux mêmes infractions au cas où elles seraient commises par les membres du tribunal départemental des pensions ou de la cour régionale.

Il sera procédé alors, suivant les formes établies à l'égard des juges par le code d'instruction criminelle.

Les articles 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal, sont applicables au tribunal départemental et à la cour, ainsi qu'à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.

Article 42.

Demeurent, au surplus, applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 168, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile, en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi.

Article 43.

Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret.

Article 44.

La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.

Article 45.

Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs tribunaux départementaux des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Article 27.

Par dérogation aux articles précédents les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois consécutifs à la cessation des hostilités, sont susceptibles de réclamation devant le tribunal des pensions ou de recours devant le conseil d'Etat pendant un an, à dater de la cessation des hostilités.

La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui ne sont point en état d'être jugées au jour de sa promulgation.

Article 26.

Il sera statué, par les règlements d'administration publique, sur les conditions d'application de ces articles dans le département de la Seine et les autres départements où la création de plusieurs tribunaux des pensions serait reconnue nécessaire.

TITRE V

Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

Article 28.

Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1906 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

TITRE V

Dispositions diverses relatives à l'application de la loi.

Article 46.

Sans changement.

Projet du Gouvernement.

Article 29.

Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi sera victime d'un accident du travail, si la réduction permanente de salaire résultant de l'accident se trouve aggravée par le fait de l'infirmité de guerre préexistante, le chef d'entreprise sera tenu seulement des conséquences que le même accident aurait entraînées pour un ouvrier valide : la différence entre la rente à laquelle l'ouvrier a droit et la rente laissée à la charge du chef d'entreprise, par le présent article incombera à l'Etat.

Pour déterminer cette différence, le tribunal, lors du règlement de l'accident, en fixant le chiffre de la rente due à l'ouvrier, établira d'une façon distincte la quote-part résultant de l'action aggravante du fait de guerre. Si la pension militaire, résultant des tarifs de la présente loi, est inférieure à cette dernière quotité, elle sera l'objet d'une majoration telle que la totalité de la pension ainsi payée par l'Etat représente exactement le montant de la dette dont il prend la charge.

Article 32.

Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre pendant la durée des hostilités pour servir dans l'armée de terre conservent leur droit à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y occupaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Article 29.

Sont également applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine jusqu'ici assimilés aux militaires pour les droits à la retraite et aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, les articles 1, 2, à l'exception des cinq derniers paragraphes, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12, les chapitres 2 et 3 du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 2 et 9, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

Article 30.

Les mobilisés affectés aux usines, mines et ateliers de guerre dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficient des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Les pensions, gratifications, allocations renouvelables et majorations auxquelles ils peuvent prétendre sont calculées d'après le taux afférent au soldat ou à ses ayants droit.

Les ouvriers mobilisés et détachés dans les usines, bénéficiaires dans le cas d'incapacité permanente des dispositions de la loi du 9 avril 1898, auront droit à la rente dont ils auraient bénéficié en vertu de la présente loi si leur incapacité permanente était résultée d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladie.

La différence entre le taux de cette rente et le taux de la rente établie en vertu de la loi du 9 avril 1898 sera couverte par l'Etat.

Article 31.

L'article 30 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles et leurs ayants droit.

Article 32.

Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre, pendant la durée des hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y possédaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade s'il est plus avantageux...

Article 33.

Les veuves des médecins et infirmiers de la guerre ou de la marine décédés par suite de maladies contagieuses contractées dans leur service sont admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Article 34.

La pension ou la gratification allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin, interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est frappée de retenue à due concurrence pour acquitter les frais de son hospitalisation.

Texte proposé par la commission du Sénat

Article 47.

Les articles 1 et 2 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 4 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires, pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 15 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres 2 et 3 du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 2 et 12, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

Article 48.

Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915 et les ayant cause de ces mobilisés bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégés par la loi du 9 avril 1898.

Les pensions, gratifications, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit.

Dans le cas d'incapacité permanente couverte par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui leur est attribuée en vertu de ladite loi est inférieure à celle dont ils auraient bénéficié aux termes de la présente loi pour événements de guerre, accidents de service ou maladies, la différence leur sera attribuée par l'Etat à titre de pension.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations, qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Article 49.

L'article 48 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit.

Article 50.

..... pendant les hostilités
.....
Sans changement

Article 51.

Lorsque des médecins ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Article 52.

Sans changement.

Projet du Gouvernement.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser chaque trimestre à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix ordinaires de l'internement d'office.

En aucun cas les départements ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense.

Article 35.

Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions et gratifications prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès.

Article 36.

L'article 5 de la présente loi est applicable, sous les conditions édictées en l'article 2 (paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8), au personnel féminin du service de santé ayant été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans sa mission.

Article 37.

Les pensions, gratifications, majorations et allocations permanentes concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, ne seront pas applicables aux pensions, gratifications, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucune veuve bénéficiaire de la présente loi ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête.

Article 38.

Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension ou gratification militaire pour infirmités régies par la présente loi, ne peuvent, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre, de ce dernier chef, à une bonification de l'Etat.

Article 39.

Sans changement.

Article 40.

Les titulaires des pensions ou des gratifications prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 16 juillet 1905, en qualité d'infirmités incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension ou gratification.

..... verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre..... Sans changement.

acquittés par suite de la retenue..... des prix de journée alloués pour l'internement d'office.

..... Sans changement.

Article 53.

Sans changement.

..... pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Article 54.

La présente loi est applicable à tout le personnel féminin du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service et s'il se trouve dans les conditions énoncées, soit à l'article 2, paragraphes 4 et 5, soit à l'article 3, paragraphes 2 et 3.

Article 55.

..... et allocations concédées..... Le reste sans changement.

Article 56.

Sans changement.

... pension ou à une gratification militaire pour infirmités, en vertu de la présente loi, ne pourront.....

Sans changement.

Article 57.

Sans changement.

Article 58.

Sans changement.

..... la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmités ou incurables..... ou à gratification..... en vertu de la présente loi.

Article 31.

Les grades conférés à titre temporaire pour la durée de la guerre comportent application du tarif de pension afférent à ces grades pour la liquidation des pensions prévues par la présente loi.

Article 24.

Les pensions et allocations concédées conformément à la présente loi, demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul, édictées pour les pensions militaires par les lois en vigueur et notamment aux sanctions résultant de l'article 15 de la loi du 15 mai 1818.

Toutefois, les dispositions de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, relatives au cumul des pensions militaires pour infirmités équivalent à la perte d'un membre, sont étendues aux pensions de toute nature visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 25.

Les agents de l'Etat, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886 et qui auront droit à une pension militaire pour infirmités régies par la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites, à raison des mêmes infirmités, prétendre, de ce dernier chef, à aucune bonification de l'Etat.

Article 26.

Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la marine.

Article 27.

Les titulaires des pensions ou allocations prévues par la présente loi ne pourront demander leur admission au bénéfice de la loi du 16 juillet 1905, au titre de vieillards ou d'infirmités incurables, que dans la mesure où les sommes obtenues par l'application de cette dernière loi seraient supérieures aux dites pensions ou allocations. S'ils se présentent au titre d'infirmités incurables, ils devront, en outre, justifier d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension.

Projet du Gouvernement.

Article 28.

Les titulaires d'une pension ou d'une allocation militaire pour infirmités en exécution de la présente loi, ne pourront prétendre, à raison des mêmes infirmités, aux pensions anticipées prévues par l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières. Ils ne pourront réclamer le bénéfice de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Article 8.

Les militaires, marins ou assimilés, dont les droits auraient pris naissance au cours de la guerre actuelle et qui seraient dès lors appelés à bénéficier des dispositions de la présente loi, conservent pendant un délai de deux ans, à partir de sa promulgation, le droit de réclamer l'application de la législation antérieure.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 41.

Les titulaires de pensions ou gratifications accordées pour infirmités en exécution de la présente loi ne peuvent prétendre, à raison des mêmes infirmités, aux pensions anticipées prévues par l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières.

Article 42.

L'Etat doit à tous les réformés, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou par la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Quand le malade pourra être soigné à domicile, il sera, sur sa demande, inscrit de droit sur la liste d'assistance médicale gratuite, en limitant l'inscription à la blessure ou à la maladie constatée dans le certificat de réforme. Les frais de ces soins seront entièrement supportés par l'Etat.

Si l'hospitalisation est nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté pour les salles militaires, ou, s'il n'y a pas de salle militaire, suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte le plus voisin.

Article 43.

Les frais de voyage, que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités, sont également à la charge de l'Etat.

Article 44.

Dans le cas où la pension ou gratification, liquidée selon les données du barème d'invalidité prévu à l'article 5, serait inférieure à la pension ou gratification qu'accorderaient les lois ou règlements antérieurs, ceux-ci seront appliqués par mesure transitoire pour les invalidités résultant de la guerre actuelle. Des majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension ou de la gratification concédée.

Article 45.

Les pensions, gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914 peuvent être révisées dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé;
- 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 59.

Les titulaires de pensions ou de gratifications.
Sans changement.

Article 60.

L'Etat doit à tous les militaires et marins, bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou par la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Lorsque les ayants droit feront partie d'une société de secours mutuels, régulièrement constituée en vertu de la loi du 1^{er} avril 1898 et assurant le service de maladie, ou lorsqu'ils s'y affilieront, ils recevront de la société et à leur domicile les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, et celle-ci sera indemnisée par l'Etat des frais provenant desdits soins, en tant qu'ils résulteront de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service.

Si la société assure l'hospitalisation, elle sera remboursée du montant des frais de celle-ci, lorsqu'elle aura été reconnue nécessaire.

Toutefois, pour assurer ces divers services, les sociétés de secours mutuels devront avoir été agréées dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, qui ne feront pas partie des sociétés de secours mutuels visées par les paragraphes précédents, seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur la liste prévue par la loi du 15 juillet 1893 et à leur domicile de secours. Cette inscription aura lieu sous un chapitre spécial intitulé « Soins médicaux aux victimes de la guerre » et elle sera, en ce qui concerne l'application de la présente loi, limitée à la blessure ou à la maladie qui aura donné lieu à pension ou à gratification.

Les frais de ces soins médicaux seront entièrement supportés par l'Etat. Les ayants droit auront le libre choix du médecin.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté pour les malades militaires, ou, s'il n'y a pas de salle militaire, suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte de chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront supporter les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 61.

. à l'article 8 serait.
Sans changement.

Article 62.

Sans changement.

Projet du Gouvernement.

En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie, le minimum qui sert de base au calcul de la pension résultant de l'application de la présente loi sera augmenté, s'il y a lieu, de majorations spéciales édictées en faveur de la gendarmerie par les lois en vigueur.

Article 30.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Cette revision a lieu sans conditions de délai et par voie administrative, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties.

Le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Article 46.

En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension ou à gratification, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Article 47.

Les majorations de pensions et de gratifications accordées aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans sont incessibles et insaisissables.

Quand le titulaire d'une pension ou d'une gratification est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur.

Article 48.

Les militaires et marins en possession de droits à pension ou à gratification, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1^{er}), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.

Supprimé.

Article 49.

La présente loi sera applicable aux militaires indigènes des possessions françaises et colonies dans lesquelles le recrutement s'est opéré par voie de conscription.

Dans tous les cas où un de ces militaires est décédé dans des conditions qui ouvrent droit à pension de veuve, cette pension est, s'il y a lieu, partagée par tête entre les veuves, d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Cette revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en revision fera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

Le Trésor ne pourra indûment que si la mauvaise foi de l'intéressé est judiciairement constatée.

Article 63.

Sans changement.

Article 64.

Sans changement.

Article 65.

Sans changement.

Supprimé.

Article 66.

Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Article 67.

Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée par tête entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes. Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Projet du Gouvernement.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 35.

Des règlements d'administration publique détermineront toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Article 50.

Le militaire qui, par le fait des blessures ou des infirmités qui lui donnent droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, peut obtenir l'aide de l'Etat pour lui faciliter le contrat d'apprentissage qu'il est désireux de passer en vue de réapprendre un métier.

Les conditions du contrat d'apprentissage, et notamment celles qui en règlent la durée et le prix, seront établies sous le contrôle de l'inspecteur du travail.

L'Etat verse au militaire apprenti une allocation quotidienne qui ne pourra être inférieure à 1 fr. et qui sera égale au cinquième du salaire que le patron s'engage à lui verser. Quand il n'y a pas salaire, l'indemnité est de 1 fr. à 2 fr.

Article 51.

Sans changement.

Article 68.

Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

L'office national des mutilés et réformés de la guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 fr., ni supérieure à 2 fr. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera d'un minimum de 1 fr. et d'un maximum de 2 fr. Cette allocation ne pourra être servie pendant plus de cinq années.

L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

Article 69.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 277

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 4677-4740 et in-8° n° 1012. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 278

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a demandé dans un projet de loi n° 4677, déposé le 17 mai der-

(1) Voir les nos 277, Sénat, année 1918, et 4677-4740, et in-8° n° 1012. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

nier, sur le bureau de la Chambre des députés les crédits provisoires jugés par lui nécessaires pour faire face, au cours du troisième trimestre de 1918, aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils.

La Chambre des députés a voté ce projet de loi dans sa séance du 25 juin courant et il vous a été transmis le 27.

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre des députés s'élevaient au total à 40.698.280.300 fr., non compris 437.525.000 fr. sollicités au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres. Sur cette somme, 9.899.161.349 fr. s'appliquaient aux dépenses militaires proprement dites et le surplus, soit 39.118.851 fr., aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Par rapport aux crédits provisoires accordés pour le deuxième trimestre par la loi du 29 mars 1918, il ressortait des augmentations

nettes de 369,392,093 fr. pour les dépenses militaires et de 67,040,710 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils.

L'augmentation nette de 369,392,093 fr. pour les dépenses militaires proprement dites se décomposait comme suit :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 2 ^e trimestre de 1918 (loi et décret du 29 mars 1918).	CRÉDITS proposés pour le 3 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4677.	DIFFÉRENCES	
	fr.	fr.	En plus.	En moins.
Ministère de la guerre.....	5.781.122.250	6.290.526.800	509.404.550	"
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.231.506.498	3.022.895.340	"	208.611.158
Ministère de la marine.....	477.252.824	546.298.025	69.045.201	"
Ministère des colonies.....	39.887.784	39.441.284	"	446.500
Totaux.....	9.529.769.356	9.899.161.449	578.419.751	209.057.658
			En plus : 369.392.093	

L'augmentation de 509,404,550 fr. ressortant au ministère de la guerre, correspondait, pour les trois quarts environ, aux engagements de dépenses contractés au cours des six premiers mois de l'année et auxquels l'administration estimait qu'il y aurait lieu de faire face au cours du troisième trimestre, en même temps qu'aux besoins propres de ce trimestre. Parmi les augmentations qui ne résultent pas de paiements différés, il convient de signaler celles qui portaient sur les dépenses de matériel (aéronautique, installations du service de santé, combustibles), sur les frais d'entretien (accroissement des effectifs moyens, hausse des prix des denrées et matières), sur les réquisitions d'animaux et sur les transports. Des sommes importantes étaient prévues afin d'assurer l'application aux personnels des lois votées par le Parlement et spécialement de la loi du 9 avril 1918, relative à l'indemnité de combat et à la constitution du pécule aux combattants, et de la loi du 6 avril 1918, relative aux délégations, sur les suppléments de solde et indemnités pour charges de famille, en faveur des femmes, veuves et descendants des militaires décédés, disparus ou faits prisonniers avant la date d'exécution des lois qui ont institué ces sup-

pléments et indemnités. Les crédits demandés comportaient en outre les sommes nécessaires pour l'application, au cours du troisième trimestre, de diverses mesures proposées dans le projet de loi collectif de crédits additionnels n° 4664, déposé le 14 mai 1918 à la Chambre. Enfin, des suppléments étaient sollicités en vue d'apporter des améliorations à la solde des sous-officiers à solde journalière.

La réduction nette de 208,611,158 fr., pour le ministère de l'armement et des fabrications de guerre, portait surtout sur les dépenses d'armes portatives, grenades et artifices de signalisation, les automobiles, les dépenses d'installations, la réquisition des voitures automobiles, les avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour bâtiments et outillage.

L'augmentation de 69,045,201 fr., pour le ministère de la marine, résultait principalement de la révision des crédits relatifs aux constructions navales et de la répercussion des mesures prévues dans le projet de loi collectif de crédits additionnels n° 4664.

Nous citerons comme principales augmentations :

La majoration de l'indemnité de combat, qui

n'était pas prévue dans les crédits provisoires du 2^e trimestre : un million 300,000 francs ; La hausse du prix du vin : 4,930,790 francs ; Les salaires des ouvriers employés aux réparations de la flotte : 2,732,500 francs ; Les matières du service de l'artillerie navale (dépenses indivises) : 1,250,000 francs ; L'extension du service des renseignements : 1 million 200,000 fr. ; Les indemnités pour pertes de navires : 1 million 323,000 fr. ; Les travaux neufs et les approvisionnements de guerre : Service des constructions navales (matières servant aux constructions neuves : 5 millions ; achats à l'industrie : 25 millions ; torpilles et mines : 1,625,000 fr. ; gros outillage et installations nouvelles : 1 million).

Service de l'artillerie navale (matières destinées aux constructions neuves et aux stocks de ravitaillement : 27 millions de francs).

L'augmentation globale nette de 67,040,710 fr., pour les dépenses exceptionnelles des services civils, se répartissait comme suit entre les ministères :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 2 ^e trimestre de 1918 (loi et décret du 29 mars 1918).	CRÉDITS proposés pour le 3 ^e trimestre de 1918.	DIFFÉRENCES	
	francs.	francs.	En plus.	En moins.
Ministère des finances.....	420.970.000	421.697.145	727.145	"
Ministère des affaires étrangères.....	11.020.015	11.126.065	106.050	"
Ministère de l'intérieur.....	110.728.675	160.361.510	49.632.835	"
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				
1 ^{re} section : Instruction publique.....	6.040.200	6.172.700	132.500	"
2 ^e section : Beaux-arts.....	100.000	100.000	"	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :				
1 ^{re} section : Commerce et industrie.....	352.375	531.555	252.180	"
2 ^e section : Postes et télégraphes.....	6.925.000	6.925.000	"	"
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	878.506	916.006	37.500	"
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				
1 ^{re} section : Agriculture.....	16.090.560	40.503.060	24.417.500	"
2 ^e section : Ravitaillement général.....	70.000	"	"	70.000
Ministère des travaux publics et des transports.....	48.700.000	40.500.000	"	8.200.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.222.810	110.227.810	5.000	"
Totaux.....	732.078.141	799.113.851	75.310.710	8.270.000
			En plus : 67.040.710	

Presque toutes les augmentations provenaient de la répercussion des demandes de crédits additionnels comprises dans le projet de loi n° 4664, déposé le 14 mai 1918 à la Chambre.

Pour le ministère des finances, il s'agissait des suppléments temporaires de solde et des allocations pour charges de famille du personnel du service de la trésorerie et des postes aux armées (650,000 fr.), des traitements des agents de ce service envoyés en renfort (66,750 fr.), des suppléments temporaires de salaire des dames du service central de comp-

tabilité de la trésorerie et des postes aux armées.

L'augmentation de 106,050 fr., ressortant au ministère des affaires étrangères, s'appliquait, pour 6,050 fr., aux dépenses de matériel du service des prisonniers de guerre et à la rémunération de trois dames dactylographes attachées à ce service et, pour le surplus, soit 100,000 fr., aux frais de réception en France et d'envoi à l'étranger de missions extraordinaires motivées par les hostilités.

L'augmentation de 49,632,835 fr., pour le ministère de l'intérieur, s'appliquait, pour sa pres-

que totalité, à l'entretien des évacués des régions envahies (36 millions de francs), à l'indemnité de cherté de vie des inspecteurs de police spéciale auxiliaires mis, par le ministère de l'armement, à la disposition de la sûreté générale pour la surveillance des usines de guerre (84,375 fr.), à la majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables en vertu de la loi du 14 juillet 1905 et aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources, en vertu de la loi du 14 juillet 1913 (ensemble 13,525,000 fr.).

L'augmentation de 132,500 fr., pour l'instruction publique, portait pour 70,000 fr. sur les avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées et, pour le surplus, soit 62,500 fr., s'appliquait à des subventions pour la protection et l'éducation des orphelins de la guerre, fils de Français résidant à l'étranger.

L'augmentation de 232,180 fr., pour le budget du commerce et de l'industrie, était destinée, pour 193,185 fr., à compléter la dotation de services de guerre; pour 56,250 fr., à accroître les avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portait, pour le surplus, soit 2,745 fr., sur les crédits de personnel de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques (suppléments temporaires de traitement : 945 fr.; création de quatre emplois de dame sténo-dactylographe : 1,800 fr.).

L'augmentation de 37,500 fr., pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale, s'appliquait aux dépenses du service de la main-d'œuvre étrangère (entretien de travailleurs espagnols au dépôt de Bayonne).

L'augmentation nette de 24,417,500 fr., pour le budget de l'agriculture, constituait la balance entre des augmentations atteignant 25,217,500 francs et provenant, pour la presque totalité, de

la mise en application de la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées, et une réduction de 800,000 fr., portant sur les dépenses d'études et de travaux d'adduction d'eau potable dans les régions dévastées par la guerre, la dotation accordée jusqu'à ce jour, pour ces dépenses, permettant de faire face aux besoins du troisième trimestre.

La diminution de 70,000 fr., pour le ravitaillement général, constituait une simple réduction d'ordre. Il s'agissait du transfert au budget de la 1^{re} section (agriculture) de la dotation affectée aux commissariats à l'agriculture.

La diminution de 8,201,000 fr., pour le ministère des travaux publics et des transports, portait pour 6,200,000 fr. sur l'exploitation militaire des voies navigables et pour 2 millions de francs sur l'exploitation militaire des ports maritimes. Elle résultait, dans le premier cas, des retards que le manque de main-d'œuvre entraînait dans la construction des remorqueurs du programme de 1918 et, dans le second cas, du ralentissement dans les livraisons d'outillages commandés en Angleterre et aux États-Unis.

Enfin l'augmentation de 5,000 fr., pour le ministère du blocus et des régions libérées, s'appliquait au traitement d'un deuxième directeur pour le service de reconstitution des régions libérées.

La dotation demandée par le service des poudres et salpêtres, qui s'élevait à 437,525,000 francs, était, par rapport à celle du deuxième trimestre, en diminution de 119,410,010 fr. Cette diminution portait pour 101 millions en nombre rond sur les frais d'exploitation et pour 18 millions sur les dépenses d'installations, la plus grande partie des crédits nécessaires pour la réalisation du programme général des travaux à effectuer en 1918 ayant été accordée au titre des deux premiers trimestres.

La commission du budget (rapport de l'honorable M. Louis Marin, n° 474) avait apporté aux crédits demandés, diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 9,212,747 fr. La Chambre, dans sa séance du 25 juin courant, a relevé de 1,120,000 fr. le total des crédits proposés à son vote par sa commission du budget. Elle a en conséquence arrêté à 10,303,630,047 fr. les crédits à ouvrir pour l'ensemble des dépenses militaires proprement dites et des dépenses exceptionnelles des services civils, les crédits afférents au budget annexe du service des poudres et salpêtres restant fixés à 437,525,000 fr.

Nous récapitulons, dans le tableau suivant, par ministère, les propositions de la commission du budget et les votes de la Chambre :

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement, proposés par la commission du budget et votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 3 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4677.	MODIFICATIONS proposées par la commission du budget.		CRÉDITS proposés par la commission du budget.	MODIFICATIONS résultant des votes de la Chambre.	CRÉDITS votés par la Chambre.
		En plus.	En moins.			
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1^o Dépenses militaires proprement dites.						
Ministère de la guerre.....	6.290.526.800	25.979.460	"	6.316.506.260	+ 1.120.000	6.317.626.260
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre...	3.022.895.340	"	"	3.022.895.340	"	3.022.895.340
Ministère de la marine.....	546.293.025	"	1.602.463	544.695.562	"	544.695.562
Ministère des colonies.....	39.441.284	"	"	39.441.284	"	39.441.284
Totaux.....	9.899.161.449	25.279.460	1.602.463	9.923.538.446	+ 1.120.000	9.924.658.446
2^o Dépenses exceptionnelles des services civils.						
Ministère des finances.....	421.697.145	"	66.750	421.630.395	"	421.630.395
Ministère des affaires étrangères.....	11.126.065	"	"	11.126.065	"	11.126.065
Ministère de l'intérieur.....	160.361.510	"	17.500	160.344.010	"	160.344.010
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :						
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	6.172.700	"	62.500	6.110.200	"	6.110.200
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	"	"	100.000	"	100.000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :						
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	584.555	"	"	584.555	"	584.555
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	"	"	6.925.000	"	6.925.000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	916.006	"	"	916.006	"	916.006
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :						
1 ^{re} section. — Agriculture.....	40.508.000	"	15.012.500	25.495.500	"	25.495.500
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	"	"	"	"	"	"
Ministère des travaux publics et des transports.....	40.500.000	"	"	40.500.000	"	40.500.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.227.810	"	5.000	110.222.810	"	110.222.810
Totaux.....	799.118.851	"	15.164.250	783.954.601	"	783.954.601
Totaux généraux.....	10.698.280.300	24.376.997	15.164.250	10.707.493.047	+ 1.120.000	10.708.613.047
		En plus : 9.212.747				
Service des poudres et salpêtres.....	437.525.000	"	"	437.525.000	"	437.525.000

1^o Dépenses militaires proprement dites.

En ce qui concerne les modifications apportées par la commission du budget et la Chambre aux crédits applicables aux ministères de la guerre et de l'armement, nous vous prions de vous référer aux rapports spéciaux de nos honorables collègues MM. Henry Chéron et Murat, qui figurent dans le présent rapport.

La réduction de 1,602,463 fr., ressortant au département de la marine, porte, pour la plus grande partie, soit 1,025,000 fr., sur les matières consommées à bord des bâtiments. Cette dimi-

nution a été opérée en vue d'obliger au contrôle et d'empêcher un facheux gaspillage. Nous signalons encore une réduction de 20,000 fr. sur le traitement des personnels en service à Paris, pour amener la diminution des effectifs trop nombreux de ces personnels, et le rejet d'un crédit de 520,000 fr. demandé pour l'aviation maritime de Cherbourg.

2^o Dépenses exceptionnelles des services civils

La réduction de 66,750 fr., pour le ministère des finances, concerne un crédit d'égale somme prévu pour le traitement d'agents et sous-

agents de la trésorerie et des postes aux armées envoyés en renfort. Il a paru que les crédits déjà alloués permettaient de faire face à cette dépense.

La réduction de 17,500 fr. pour le ministère de l'intérieur, porte sur l'augmentation de 4,000 fr. demandée pour les frais de fonctionnement du service des allocations militaires et de diverses commissions, cette augmentation ayant paru injustifiée, et sur le crédit de 13,500 fr. sollicité pour la création de contrôleurs généraux des services de guerre, mesure considérée comme inopportune.

La réduction de 62,500 fr., pour le ministère

de l'instruction publique, concerne l'augmentation destinée à faire bénéficier, sans retard, des avantages de la loi du 27 juillet 1917, constituant les pupilles de la nation, les orphelins de Français résidant à l'étranger.

Un crédit additionnel de même somme a, en effet, été déjà accordé pour le 2^e trimestre pour cet objet et la commission du budget a estimé que si les premières dépenses devaient être assurées sans délai, par les moyens les plus rapides, il convenait d'adopter ensuite une procédure rationnelle et méthodique. Il lui a paru que les mesures à prendre envers les orphelins de Français à l'étranger devraient être normalement confiées à l'office national des pupilles de la nation, tout comme celles concernant les enfants résidant en France, et que, par suite, il n'y avait plus à prévoir de supplément de dotation pour le chapitre « subvention pour

la protection et l'éducation des orphelins de guerre, fils de Français résidant à l'étranger ».

La diminution de 15.012.500 fr., pour la première section du budget du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, porte pour sa presque totalité, soit 15 millions de francs, sur l'augmentation demandée pour les avances autorisées par la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées. Cette réduction a été jugée possible à raison de l'état actuel des engagements de dépenses et des possibilités de paiements du troisième trimestre. Nous signalons encore une réduction de 10.000 fr. sur le chapitre afférent aux commissariats à l'agriculture en vue « d'enrayer la marche croissante de dépenses qui, de par leur nature exceptionnelle, doivent demeurer limitées ».

Enfin la réduction de 5.000 fr., pour le ministère du blocus et des régions libérées, concerne l'augmentation correspondant au traitement d'un deuxième directeur pour le service des régions libérées. La commission du budget a conclu en effet à l'ajournement de cette création d'emploi.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'ensemble des crédits votés par la Chambre. Compte tenu de ces crédits et en faisant état pour les dépenses ordinaires des services civils de 1918 des trois quarts du total du budget ordinaire de ces services, le total des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914, pour la période de guerre s'étendant du 1^{er} août 1914 au 1^{er} octobre 1918, s'élève à la somme de 145,236,860,691 francs, se décomposant ainsi :

EXERCICES	DÉPENSES militaires et dépenses exceptionnelles de guerre.	DETTE	AUTRES DÉPENSES	TOTAL
	francs.			
Exercice 1914 (période de guerre).....	6.750.094.979	604.037.138	993.614.297	8.347.746.464
Exercice 1915.....	18.455.406.750	1.899.393.673	2.449.686.102	22.804.486.525
Exercice 1916.....	27.240.404.259	3.333.015.879	2.271.725.031	32.945.145.169
Exercice 1917.....	35.091.871.715	4.863.686.400	2.750.202.678	42.705.760.793
Exercice 1918 (3 premiers trimestres).....	31.050.792.687	4.999.636.469	2.393.292.584	38.443.721.740
Totaux.....	118.588.570.390	15.699.769.609	10.958.520.692	145.246.860.691

Les transports militaires.

Au cours des débats auxquels a donné lieu à la Chambre des députés, le 21 juin dernier, le vote de divers cahiers de crédits additionnels, l'honorable M. Emmanuel Brousse a signalé quelques exemples de gaspillages dans les dépenses et de confusion dans les divers services administratifs. La commission des finances du Sénat ne peut que fortement appuyer les justes critiques de l'honorable député, à qui elle s'associe pour réclamer du Gouvernement plus d'ordre et de contrôle dans l'exécution des dépenses et des sanctions pour la répression d'abus intolérables.

Il est, toutefois, une question soulevée par l'honorable M. Emmanuel Brousse au sujet de laquelle nous avons le devoir d'exprimer les plus formelles réserves, malgré que les observations de l'honorable député aient paru recevoir l'assentiment de M. le ministre des finances. Il s'agit de l'imputation budgétaire des crédits pour les transports militaires.

Voici comment s'est exprimé à cet égard l'honorable M. Brousse :

« Le contrat qui lie l'Etat aux compagnies de chemins de fer pour les transports militaires porte le nom de traité Cotelle. Ce traité est arrivé à expiration le 12 juin dernier. Je voudrais savoir si on a préparé un arrangement avec les compagnies de chemin de fer pour le remplacer. Si on l'a préparé, je ne serais pas fâché d'en connaître les termes.

« Je voudrais également qu'on supprimât la procédure défectueuse actuellement suivie. C'est le ministère des travaux publics qui ordonne tous les transports et les règle avec les compagnies ; c'est le ministère de la guerre qui paye les dépenses. Cela ne devrait pas être. C'est le ministère des travaux publics qui devrait être chargé de régler les dépenses pour les transports qu'il a commandés. »

A quoi M. le ministre des finances a répondu : « Vous aurez satisfaction. Je vais prendre un décret, dans un délai très rapide, à ce sujet. »

Cet échange de vues emprunte une grande importance à l'autorité que l'honorable M. Emmanuel Brousse tient de sa qualité de président de la commission des économies de la Chambre des députés. C'est pourquoi la question nous a paru mériter un examen approfondi. C'est le résultat de cet examen que nous apportons au Sénat.

Sur le premier point, nous nous bornerons à rappeler que, en 1898, un traité est intervenu entre les compagnies de chemins de fer d'intérêt général et l'Etat pour établir les tarifs de transports militaires effectués dans les cas prévus par la loi du 3 juillet 1877, c'est-à-dire en cas de mobilisation. Ce traité fut débattu avec

les compagnies par M. le conseiller d'Etat Cotelle et M. le contrôleur général Maucière, au nom du ministère de la guerre. Il n'est connu cependant que sous le nom de traité Cotelle.

Le jeu de ses dispositions a eu pour conséquence de fixer les prix à payer par l'administration de la guerre à :

0 fr. 01193 par homme isolé et par kilomètre, sans distinction de grade ni de classe ;

0 fr. 04101 par tonne-kilomètre de matériel, denrées ou marchandises quelconques ;

0 fr. 2565 par wagon complet et au kilomètre, quels que soient la nature, le poids ou le volume du chargement.

Aux termes de l'article 13 du traité, sa durée est de dix ans ; mais il se continue par tacite reconduction de dix ans en dix ans, chaque partie étant libre de le résilier en prévenant l'autre un an avant l'expiration de chaque période.

Les grands réseaux ont fait connaître, en temps utile, qu'ils considéraient le traité du 12 juin 1898 comme arrivant à expiration le 12 juin dernier. Mais l'administration de la guerre, se fondant sur ce que le contrat a été établi en vue de la guerre et que cette condition s'est réalisée au cours de la deuxième période décennale, n'a pas admis cette manière de voir. En sorte qu'il y a désaccord, quant à l'application des tarifs, à partir du 12 juin 1918. D'autre part, si nous sommes bien informés, les compagnies réclameraient, en outre, l'application rétroactive des majorations antérieurement au mois de juin 1918, en raison de la surélévation des frais d'exploitation résultant de l'augmentation exceptionnelle et progressive des matières premières et de la main-d'œuvre.

Il est résulté de cet état de choses qu'aucun compte de transports n'a encore été réglé avec les compagnies depuis le début des hostilités ; celles-ci n'ont touché que des acomptes, la liquidation, tout au moins en ce qui concerne les transports effectués depuis le 1^{er} janvier 1917, étant subordonnée au règlement du litige pendant.

On voit combien cette question est délicate. Nous sommes d'avis que toute intervention parlementaire dans cette affaire serait de nature à gêner le Gouvernement dans ses discussions et ses pourparlers avec les compagnies de chemins de fer. Il importe que celui-ci ait à cet égard sa pleine liberté d'initiative, puisqu'il a la responsabilité devant le Parlement, qui jugera en dernier ressort.

Toutefois, nous pensons qu'il est nécessaire que la question soit vidée le plus tôt possible. En tout état de cause, il est inadmissible qu'aucune liquidation n'ait encore eu lieu, en ce qui touche les transports effectués pendant la période comprise entre la mobilisation géné-

rale et le 1^{er} janvier 1917. Nous insistons vivement pour qu'en en finisse au plus tôt à ce sujet.

Mais d'après les paroles prononcées à la Chambre des députés par l'honorable M. Brousse, il apparaît qu'une autre question serait pendante — se rattachant ou non à la précédente, ce que nous ignorons — relative à l'imputation budgétaire des dépenses de transports de guerre. L'honorable député a déclaré que le ministère des travaux publics ordonnerait tous les transports et les réglerait avec les compagnies, tandis que c'est le ministère de la guerre qui payerait les dépenses. L'honorable M. Brousse estime que c'est le ministère des travaux publics qui devrait être chargé de régler les dépenses des transports qu'il a commandés. M. le ministre des finances a acquiescé à cette opinion.

Or nous croyons qu'il s'est fait une confusion dans l'esprit de M. le président de la commission des économies et de M. le ministre des finances sur les attributions respectives des ministères de la guerre et des travaux publics, quant aux transports militaires.

Les transports militaires sont fonction de l'administration de l'armée et de la conduite de la guerre. Avant les hostilités et pendant les premières années de la guerre, le service des transports militaires, placé sous la haute autorité du ministre de la guerre, était réparti comme suit :

1^o Le 4^e bureau de l'état-major général, chargé d'assurer la mobilisation, avait pour mission de préparer les programmes des moyens de transport (voies, gares, matériel, mouvement des trains, etc., etc...) que comportaient les besoins de la défense nationale ; la direction des chemins de fer lui fut transférée par le décret de mobilisation en exécution de la loi du 3 juillet 1877. C'est le 4^e bureau qui réglait et liquidait les dépenses afférentes à son service.

2^o Le génie, par son service des chemins de fer, avait la charge de l'exécution d'un certain nombre de travaux et de la liquidation des dépenses en résultant.

3^o Les ordres de transport par voie ferrée de personnel et de matériel étaient donnés aux réseaux par les divers services du département de la guerre en raison de leurs besoins respectifs. Quant aux dépenses résultant de ces transports, elles étaient liquidées par les directions de l'intendance, chargées de l'administration de l'armée (aujourd'hui par le sous-secrétariat d'Etat de l'administration de l'armée), sous le contrôle de la direction du contrôle.

A la suite des événements de 1914, de 1915 et de 1916, des flottements ayant été constatés dans les services du 4^e bureau, le Gouvernement a transféré ses attributions sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat des transports au

ministère des travaux publics, en raison de la compétence toute spéciale de l'honorable M. Claveille, sous-secrétaire d'Etat. Ce transfert fit l'objet du décret du 9 mai 1917, dans les termes ci-après :

« Art. 1^{er}. — ... Le sous-secrétaire d'Etat des transports reçoit délégation des attributions confiées à l'autorité militaire, pour le service des chemins de fer...

« Il est chargé de tout ce qui concerne le service des transports militaires, l'utilisation militaire, pour les besoins de l'armée, des chemins de fer, ports, voies navigables de toute nature, réseaux routiers dans la zone des armées et dans la zone de l'intérieur. Il est aussi chargé de l'exécution des travaux neufs et travaux d'entretien nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la circulation.

« Art. 2. — Tout le personnel civil et militaire affecté au service des transports est placé sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'Etat des transports...

« Art. 5. — Le sous-secrétaire d'Etat des transports a, par délégation du ministre de la guerre, l'administration de tous les crédits inscrits au budget du ministère de la guerre pour pourvoir à toutes les dépenses du service des transports définies à l'art. 1^{er} ci-dessus.

« Art. 6. — Le sous-secrétaire d'Etat des transports a la délégation permanente de la signature du ministre de la guerre, soit pour les ordonnances directes de paiement, soit pour les ordonnances portant ouverture de crédit aux ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne les dépenses des services susmentionnés. »

M. Claveille étant devenu ministre des travaux publics, les attributions ci-dessus lui furent maintenues par le décret du 16 septembre 1917.

Comme on le voit, par les termes du décret susvisé, les attributions du ministre des travaux publics relatives aux transports militaires continuent à s'exercer sous l'autorité du ministre de la guerre. Dès lors les crédits y relatifs sont restés inscrits au budget de la guerre. Notons d'ailleurs que ces attributions s'appliquent à la partie technique des moyens de transports et non aux transports eux-mêmes.

Il ne pouvait être question de placer sous l'attribution du ministre des travaux publics le règlement des frais de transports exécutés par les réseaux, sur l'ordre des services du département de la guerre.

Tel est l'état de la question.

Nous n'apercevons pas, quant à nous, l'opportunité de transférer au budget du ministère des travaux publics les crédits relatifs aux transports militaires. Leur place est au ministère de la guerre.

Notre avis est donc qu'il est nécessaire que tous les crédits de transports militaires restent inscrits au budget du ministère de la guerre. Nous estimons qu'il est légitime que le ministre des travaux publics, en raison de sa compétence spéciale et toute personnelle, continue à diriger les services qui étaient dans les attributions de l'ancien 4^e bureau et qu'il administre les crédits relatifs à cette direction; mais nous estimons aussi qu'on doit laisser l'administration des crédits relatifs aux frais de transports aux services de qui émanent les ordres, sous le contrôle de la direction du contrôle du ministère de la guerre.

Cette solution nous paraît la seule rationnelle. Elle s'accorde, d'ailleurs, avec les circonstances qui ont conduit à étendre les attributions de l'honorable ministre des travaux publics à des services d'ordre militaire, en raison de ses hautes qualités et de sa grande compétence, auxquelles — c'est pour nous, ici, une occasion que nous nous empressons de saisir — il est de notre devoir de rendre un public et reconnaissant hommage.

Les transports militaires par voie ferrée ne se font pas seulement par les réseaux d'intérêt général; ils empruntent aussi les réseaux secondaires et d'intérêt local.

Le Sénat se souvient que, dans sa séance du 21 janvier 1916, notre éminent collègue, M. Jeanneney, aujourd'hui sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, signala un abus vraiment regrettable résultant de la réquisition de chemins d'intérêt local aux armées. Cet abus, loin d'avoir disparu, subsiste avec toutes ses conséquences et crée, contrairement à toute équité, des charges croissantes pour le Trésor.

Il nous paraît nécessaire d'en saisir à nouveau le Sénat et de demander au Gouverne-

ment que soit mis bon ordre à cet état de choses.

L'application aux compagnies secondaires de chemins de fer des articles 59 et 61 du décret du 2 août 1877 a soulevé une question de principe en ce qui concerne la distinction à faire entre les tarifs de grande vitesse et ceux de petite vitesse pour la rémunération des transports effectués sur leurs lignes.

Ces articles disposent que :

« En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires effectués en deçà de la base d'opérations sera payé conformément aux stipulations du cahier des charges; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal (art. 59). »

« Au delà de la base d'opérations, il n'est dû aux compagnies, pour les transports effectués sur leurs réseaux, que la taxe de péage fixée conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles (art. 61). »

Ils laissent donc entière la question de savoir si les transports militaires doivent être considérés comme effectués en grande ou en petite vitesse.

Cette alternative ne se produit pas en fait pour les grands réseaux, ceux-ci s'étant liés par le traité du 12 juin 1898, qui a substitué à la tarification de leurs cahiers des charges une rémunération uniforme pour toutes les catégories de transports de personnel ou de matériel, basée sur le prix moyen payé par le public, pendant l'année précédant la guerre, pour le transport à un kilomètre d'une tonne de marchandises quelconques en petite vitesse. Il n'en est pas de même pour les compagnies secondaires, avec lesquelles il n'est intervenu aucun accord de cette nature et qui peuvent, dès lors, se prévaloir des clauses de leurs cahiers des charges prévoyant des transports en grande vitesse et des transports en petite vitesse; en ce qui les concerne, une détermination était donc à prendre sur le point en question.

Il y a été pourvu par une décision en date du 21 janvier 1916, qui a rangé dans la grande vitesse les transports de toute nature effectués sur le réseau des armées, ainsi que les transports de troupe avec leur matériel, de chevaux, mulets, chiens et munitions effectués sur le réseau de l'intérieur, ne laissant à la tarification de la petite vitesse que les seuls transports de matériel n'accompagnant pas la troupe, d'animaux de boucherie et de denrées, lorsqu'ils sont exécutés sur le réseau de l'intérieur. Réserve a été faite que, dans ce dernier cas, les compagnies, d'une part, sont fondées à réclamer le tarif de la grande vitesse chaque fois qu'elles peuvent faire la preuve que celle-ci a été formellement exigée par l'administration de la guerre; et que, d'autre part, l'administration de la guerre peut ne payer certains transports qu'au tarif de la petite vitesse, alors même que ces transports seraient classés dans la catégorie « grande vitesse », chaque fois qu'elle-même peut faire la preuve que le transport a été demandé ou effectué en petite vitesse. Au surplus, pour la petite comme pour la grande vitesse, le demi-tarif est seul applicable.

Tous les transports sur le réseau des armées étant indistinctement payés aux tarifs de la G. V., il en résulte que, pour les transports effectués sur les lignes exploitées par les sections de chemins de fer de campagne ou les sapeurs de chemins de fer, sans intervention aucune des compagnies concessionnaires, celles-ci perçoivent toujours le demi-péage des tarifs G. V. L'écart entre les taxations en G. V. et en P. V. étant considérable, cette rémunération est hors de proportion avec le service rendu, lequel, en l'espèce, se réduit à livrer passage sur les voies. C'est ainsi qu'un réseau d'intérêt local de la région de l'Est, qui compte 70 kilomètres, a vu son produit net augmenter dans la proportion de 1 à 7 à partir du jour où il a été réquisitionné par l'autorité militaire. Un semblable résultat paraît dû à ce que la décision du 21 janvier 1916 n'a pas fait une saine application des dispositions de l'article 61 du décret du 2 août 1877.

Répondant aux observations présentées devant le Sénat par l'honorable M. Jeanneney, le ministre des finances, M. Ribot, avait déclaré qu'il veillerait à ce que les sommes payées ainsi en opposition avec le décret du 2 août 1877 soient reversées.

Aux fins de donner à cette intervention du Parlement les suites qu'elle appelait, la direction du contrôle du ministère de la guerre avait, dès le 2 juillet 1916, demandé au 4^e bureau de l'état-major de l'armée de faire, de la

décision critiquée du 21 janvier, un examen approfondi qui mit bien en lumière si, oui ou non, ses dispositions tombaient effectivement sous le coup de la mesure envisagée par le ministre des finances.

Or la discussion s'est prolongée sans résultats, marquée par un échange de notes soutenant des thèses contradictoires et par la consultation du département des travaux publics et de la commission chargée de l'examen des litiges soulevés par la réquisition des chemins de fer. L'affaire a ainsi passé alternativement dans les attributions des sous-secrétaires d'Etat des transports et de la guerre subsistant, de ce fait, des arrêts de plusieurs mois.

Questionné par nous sur l'état de la question, M. le ministre de la guerre nous a fait savoir que M. le sous-secrétaire d'Etat attaché à la présidence du conseil s'en était saisi et l'avait fait étudier par une commission qu'il a présidée en personne et qui comprenait un représentant de tous les organes intéressés.

Il est apparu à cette commission qu'une interprétation abusive avait été effectivement donnée au décret du 2 août 1877 par la décision du 21 janvier 1916, pour ce qui a trait à la tarification des transports militaires sur le réseau des armées au delà des stations de transition. L'article 61 dudit décret est formel : la taxe de péage est fixée « conformément au cahier des charges ». Or, chaque cahier des charges, loin de contenir l'indication d'une taxe de péage unique, prévoit un péage qui varie avec le mode de transport employé. Et lorsque les lignes sont exploitées par les sections de chemins de fer de campagne ou par les sapeurs de chemins de fer la manière dont s'exécutent les transports ne comporte aucune des caractéristiques de la grande vitesse.

Pour le transport sur le réseau des armées, en deçà des stations de transition, qui sont effectués par les compagnies concessionnaires elles-mêmes, la décision du 21 janvier 1916 a méconnu les intérêts de l'Etat, en concédant la tarification de la grande vitesse d'une manière absolument générale, sans tenir compte du mode d'acheminement réellement employé.

L'exagération de la rémunération des concessionnaires des lignes secondaires exploitées par l'autorité militaire, qui devrait résulter des dispositions de la décision du 21 janvier 1916, pouvait se présumer dès leur élaboration. En consultant simplement les cahiers des charges on aurait constaté que le demi-péage G. V. atteint, pour certaines lignes secondaires, jusqu'à 46 centimes par tonne et par kilomètre, soit huit fois plus que sur les grands réseaux, et que, pour la généralité des réseaux secondaires, il ne descend pas au-dessous de quatre à cinq fois le taux des grands réseaux.

En fait, la compagnie meusienne, par exemple, qui, avant la guerre, ne couvrait même pas ses frais d'exploitation proprement dits, se verrait allouer, pour la période de décembre 1914 à décembre 1917, et sans autre peine que celle d'encaisser, un total de 10,197,000 fr., lequel est notablement supérieur au montant même des capitaux empruntés pour le premier établissement de son réseau.

C'est un véritable scandale !

Votre commission des finances est unanime à demander au Gouvernement que des mesures immédiates soient prises pour qu'il y soit mis fin sans délai.

RAPPORT SPÉCIAL DE M. HENRY CHÉRON SUR LES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

Les prévisions budgétaires du département de la guerre, pour le troisième trimestre de 1918, sont encore en augmentation sur le trimestre précédent. Les observations présentées devant les deux assemblées, lors de l'ouverture des crédits de chaque trimestre, ne se traduisent, hélas ! par aucune compression des dépenses. Si nous devons nous incliner, devant les sacrifices qu'exige la défense nationale, il nous est permis de penser que, pour des dépenses moins indispensables, l'esprit d'économie — qui serait pourtant si nécessaire — n'anime point suffisamment les services. L'intérêt de la patrie exigerait portant, là aussi, certaines restrictions. Le devoir des commissions financières consiste, en tout cas, à les réclamer avec ténacité.

Ainsi que nous l'avons exposé dans nos précédents rapports, bien que les crédits, sous le régime de douzièmes provisoires doivent être ouverts-globalement pour être ensuite répartis par décret, une division par chapitres est sou-

mise aux commissions financières, afin de faciliter leur contrôle.

On sait, d'autre part, que les prévisions du département de la guerre, pour chaque trimestre, sont établies de manière à faire ressortir séparément par chapitres :

D'une part, le montant des dépenses à engager au cours du trimestre ;

D'autre part, la somme correspondant aux paiements probables à effectuer pendant ce trimestre.

C'est à cette dernière somme qu'est limité le crédit dont le ministère de la guerre demande l'ouverture au Parlement.

Pour les deux premiers trimestres de 1918, la situation a été la suivante :

Engagement de dépenses autorisées.....	11.594.685.684
Crédits ouverts.....	10.924.130.264

Il reste donc à allouer un crédit global de..... 678.555.420 pour permettre le paiement de la totalité des dépenses autorisées.

Ce reliquat s'applique presque exclusivement à des dépenses de fabrication de matériel et de travaux de construction.

Pour le troisième trimestre de 1918, dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, les prévisions établies par le Gouvernement s'élevaient aux sommes suivantes :

Dépenses à engager pendant le trimestre, 6,353,606,350 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire, 6,290,526,800 fr.

L'examen de ces prévisions par la commission du budget de la Chambre des députés et par la Chambre, a donné lieu à un ensemble de modifications se traduisant par une augmentation totale de 27.099,460 fr. de chacun des deux chiffres indiqués ci-dessus, qui se trouvent ainsi portés à :

Dépenses à engager pendant le trimestre, 6,380,703,810 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire, 6,317,626,260 fr.

Le premier de ces deux chiffres représente le total des dépenses prévues pour satisfaire aux besoins de l'armée pendant le troisième trimestre. Ces besoins, on le sait, sont supérieurs de près de 559 millions à ceux du deuxième trimestre, qui se montaient au total de 5,821,889,050 fr.

Le second chiffre exprime la somme jugée nécessaire pour assurer le paiement :

1° D'une partie de celles des dépenses autorisées pour les deux premiers trimestres, en vue desquelles il n'a pas été ouvert de crédits et qui sont présumées devoir donner lieu à règlement au cours du troisième trimestre ;

2° De celles des dépenses prévues pour le troisième trimestre qui doivent donner lieu à paiements pendant ce trimestre.

Etant destiné à faire face à la fois à une partie de l'arriéré des deux premiers trimestres et à une partie des besoins propres au troisième trimestre — besoins qui sont eux-mêmes plus importants que ceux du trimestre précédent — le crédit à ouvrir au titre du troisième trimestre se trouve, tel qu'il a été définitivement arrêté par la commission du budget, supérieur de plus de 536 millions à celui qui avait été alloué pour le deuxième trimestre et qui se montait à 5,781,122,250 fr.

L'arriéré des deux premiers trimestres entre pour 397,500,000 fr. dans cette augmentation.

D'après les prévisions primitives du Gouvernement, les augmentations de dépenses à engager et de crédits à ouvrir pour le troisième trimestre, par rapport au trimestre précédent, se décomposaient comme suit :

DÉSIGNATION	DÉPENSES		CRÉDITS	
	à engager en plus ou en moins.	à ouvrir en plus ou en moins.	à engager en plus ou en moins.	à ouvrir en plus ou en moins.
	francs.	francs.		
a) Armées et intérieur.				
<i>Matériel.</i>				
Aéronautique.....	+ 174.711.200	+ 165.000.000		
Service de santé (hospitalisation, matériel et bâtiments).....	+ 24.877.600	+ 21.178.600		
Combustibles pour automobiles et aéronautique.....	+ 55.300.000	+ 55.200.000		
Chemins de fer.....	+ 19.745.000	+ 6.555.000		
Bâtiments et matériel des subsistances.....	+ 3.483.750	+ 3.483.750		
Service géographique.....	+ 535.000	+ 535.000		
Génie.....	- 4.080.030	- 8.750.000		
Total pour le matériel.....	+ 274.572.550	+ 243.302.350		
<i>Personnels.</i>				
Entretien des personnels militaires (solde, alimentation, chauffage, éclairage, habillement, couchage).....	+ 219.563.330	+ 220.563.330		
Rétribution des personnels civils des établissements.....	+ 180.135	+ 180.135		
Frais de déplacements.....	- 205.000	- 205.000		
Assistance aux militaires et à leurs familles (allocations aux familles des mobilisés, gratifications de réforme, prisonniers de guerre français en Allemagne et en Suisse, secours).....	- 9.647.280	- 9.647.280		
Emplois de travailleurs coloniaux.....	- 7.157.450	- 800.000		
Total pour les personnels.....	+ 202.733.735	+ 211.691.185		
b) Algérie. — Tunisie. — Maroc.				
Dépenses de personnel et de matériel...	- 23.059.565	- 23.059.565		
<i>Animaux.</i>				
Achats et réquisition.....	+ 69.209.690	+ 69.209.690		
Entretien (nourriture et harnachement).....	- 36.016.980	- 36.016.980		
Total pour les animaux.....	+ 33.192.710	+ 33.192.710		
<i>Dépenses communes aux personnels, matériel et animaux.</i>				
Transports.....	+ 43.914.530	+ 43.914.530		
<i>Autres dépenses.</i>				
Administration centrale.....	+ 2.431.010	+ 2.431.010		
Entretien des prisonniers de guerre ennemis.....	+ 48.660	+ 48.660		
Ecoles militaires.....	- 422.830	- 422.830		
Divers.....	- 272.500	- 272.500		
Total pour les autres dépenses..	+ 1.754.340	+ 1.754.340		

La majoration globale de 27,099,460 fr., votée par la Chambre, par rapport aux chiffres ci-dessus, résulte de la balance entre une augmentation totale de 51,021,350 fr. provenant de propositions complémentaires faites par le Gouvernement depuis ses prévisions primitives et une diminution totale de 23,927,890 fr.

C'est en passant en revue, soit les demandes primitives du Gouvernement, soit ses demandes complémentaires, soit les modifications apportées par la Chambre, que nous pourrions formuler nos propres observations.

Disons tout d'abord, à un point de vue général, que parmi les augmentations de dépenses prévues pour le troisième trimestre, il en est sur lesquelles aucune discussion de principe n'est possible. Tout ce qui concerne la réalisation des programmes du matériel de guerre ou encore l'entretien des effectifs doit être accordé en un pareil moment sans contestation.

Les dépenses d'hospitalisation résultant des opérations militaires ne sauraient davantage être discutées.

Enfin, la hausse des prix des denrées et matières, qui a pour effet de faire passer le prix de revient de la ration de campagne aux armées

de 3 fr. 11 à 3 fr. 17 et la valeur journalière des prestations d'alimentation à l'intérieur de 1 fr. 81 à 1 fr. 91, constituent une cause d'augmentation de dépenses qui ne peut être évitée.

Il faut en dire autant des relèvements des prévisions relatives à la solde et aux indemnités pour l'application des lois votées (indemnité de combat et pécule, délégation sur la solde, demi-supplément de solde et indemnité pour charges de famille aux ayants droit des militaires décédés, disparus ou prisonniers de guerre, etc.)

Des améliorations nouvelles étaient prévues par le Gouvernement, dont quelques-unes ont été disjointes pour une étude d'ensemble. Le Parlement n'a point pour habitude de marchander à ceux qui défendent si vaillamment la Patrie les moyens de vivre et de faire vivre leurs familles. La Chambre a réclamé seulement pour certaines réformes un examen spécial et plus approfondi.

Mais, plus ces sortes de dépenses sont justifiées et plus on devrait s'efforcer d'en trouver en tout ou en partie la compensation dans l'administration des divers crédits du département de la guerre.

Ne pouvons-nous observer par exemple, que le nombre des officiers de tous grades détachés dans les bureaux de l'administration centrale va sans cesse en s'accroissant ? La Chambre, pour indiquer sa volonté de mettre fin à cette augmentation, a effectué sur les crédits du chapitre 1^{er} une réduction de 30,000 francs. Nous vous proposons de la ratifier pour exprimer la même résolution.

L'augmentation des dépenses du chapitre 2, relatif au personnel civil de l'administration centrale, ne pourrait-elle, de son côté, être enrayerée ?

L'administration centrale de la guerre a établi ses prévisions pour le troisième trimestre, en vue de l'emploi d'un effectif de 1,550 femmes. La Chambre a réduit les crédits demandés de 200,000 fr., en vue de la suppression des emplois inutiles par l'obtention d'une plus grande somme de travail.

Le principe d'où part cette réduction est excellent, mais le chiffre par lequel elle s'exprime est un peu arbitraire. Tout en le ratifiant, nous voudrions bien qu'un contrôle sérieux, exercé dans les bureaux de l'administration centrale, déterminât exactement le chiffre du personnel nécessaire. Nous comp-

ons collaborer à ce travail pour le prochain trimestre, en recherchant le nombre des emplois inutiles et les suggestions qui pourraient être apportées pour une meilleure répartition du travail.

Au chapitre 3, relatif au matériel de l'administration centrale, chapitre sur lequel il n'a point été effectué de réduction, figure toute une série de locations pour divers services. Ne pourrait-on, par une meilleure coordination de tout cela, réduire le nombre de ces locations qui sont fort coûteuses, rapprocher les uns des autres certains services connexes et simplifier par là même l'administration ?

Est-il admissible, par exemple, qu'une partie du service des pensions soit installée rue de Villersexel, l'autre rue de Bellechasse, une troisième (le bureau des successions) au séminaire de la rue Lacretelle ? N'y a-t-il pas, dans cette dispersion des organismes dépendant d'une même direction, une cause de retard et aussi une cause d'augmentation de dépenses ?

Sur le chapitre 4 bis (service général des pensions. — Personnel), la Chambre a effectué, sur le crédit qui était demandé en vue de l'emploi d'un effectif de 2,750 femmes, une réduction de 500,000 fr., indicative de la nécessité d'une meilleure organisation du travail.

Là encore, nous regrettons que cette réduction ne corresponde pas à un examen détaillé de la situation. La liquidation des pensions s'effectue déjà trop lentement, au gré des intéressés, dont la situation mérite, d'ailleurs, toute sollicitude. S'il faut veiller à ce qu'aucun personnel inutile ne soit employé, il faut se garder aussi de toute mesure insuffisamment étudiée qui pourrait paralyser le service.

Sur le chapitre 4 ter, relatif au matériel du service général des pensions, la Chambre a effectué une réduction de 15,000 fr. sur les dépenses applicables aux fournitures de bureau. Pas d'observation.

Aux chapitres 5 (écoles militaires. — Personnel), et 6 (écoles militaires. — Matériel, la Chambre a apporté des augmentations respectives de 10,000 fr. et 30,000 fr., à la suite d'un amendement présenté par l'honorable M. Honorat, pour l'organisation de l'enseignement des langues des pays alliés aux armées. Bien que le Gouvernement ait accepté l'amendement, nous faisons toutes réserves sur les conditions dans lesquelles ce service pourra être actuellement organisé. Nous formons des vœux pour qu'il soit efficace et réponde ainsi à la pensée de son auteur. Il ne devra pas être l'occasion d'embuscades. Nous signalons que le chapitre 6 se trouve en augmentation de plus de 230,000 fr. sur le trimestre précédent. Certes, ce chapitre comporte l'inscription des dépenses les plus diverses, depuis celles des écoles régimentaires et des centres d'instruction jusqu'aux dépenses des chiens de guerre. Nous demandons toutefois qu'on essaie de le comprimer dans la limite des crédits qui vont être aujourd'hui ouverts.

Le chapitre 7 (solde de l'armée) a subi de la part de la Chambre une réduction de 14,751,810 francs par rapport aux propositions du Gouvernement.

Une somme de 12,651,810 fr. avait été demandée par le département de la guerre pour améliorer la situation des sous-officiers à solde journalière. On sait que ces sous-officiers sont ceux qui ne comptent pas cinq ans de services. Les sous-officiers comptant plus de cinq ans de services sont, sauf quelques-uns qui, en raison de situations particulières, ont opté pour la solde journalière, soumis au régime de la solde mensuelle. Dans le dernier cahier de douzièmes, vous avez réglé, en l'améliorant, la situation des sous-officiers à solde mensuelle. Le Gouvernement proposait de substituer à la solde journalière une solde mensuelle à deux échelons. La Chambre n'a pas repoussé cette amélioration, mais elle l'a disjointe en vue de traiter la question dans un rapport spécial.

Le Gouvernement avait de même demandé une augmentation de crédits de deux millions en vue de l'allocation d'une indemnité aux officiers chefs de famille, n'appartenant pas à une formation de guerre et qui sont affectés à une résidence autre que celle du temps de paix. La Chambre a de même disjoint cette demande en vue d'un examen plus approfondi.

Enfin, la Chambre a effectué une réduction de 100,000 fr. sur l'indemnité spéciale de cherté de vie allouée aux troupes russes en France. Jusqu'à présent, cette indemnité était payée aux militaires russes en traitement dans les hôpitaux, alors que les militaires français, dans la même situation, n'en bénéficiaient pas.

C'est cette différence que la Chambre a voulu faire disparaître. Le Gouvernement a accepté la réduction. Nous vous proposons à vous-mêmes de la ratifier.

A propos du chapitre 7, applicable à la solde de l'armée, nous ferons une observation analogue à celle que nous avons formulée sur le détachement de trop nombreux officiers à l'administration centrale. Cette observation concerne, cette fois, les officiers détachés dans certaines administrations de l'arrière. Dans les préfectures, par exemple, on en compte un nombre notablement supérieur aux besoins. Le contrôle des divers services du ravitaillement a été l'occasion d'affectations dont le chiffre pourrait être réduit dans les proportions les plus considérables. Nous appelons sur ce point toute l'attention de l'administration de la guerre.

Au chapitre 10, relatif aux manœuvres et aux exercices techniques, nous relevons, pour le troisième trimestre, un crédit de 80,000 fr. pour frais de réception des missions militaires et des journalistes alliés ou neutres. Nous sommes bien loin de contester le principe d'un tel crédit, mais nous demandons que l'emploi en soit sévèrement contrôlé.

La Chambre a réduit de 500,000 fr. les crédits du chapitre 11 (frais de déplacement), en vue de contraindre l'administration à réaliser des économies sur les déplacements trop fréquemment abusifs des isolés. Bien que le crédit applicable aux frais de déplacement et aux frais de mission soit en diminution sur celui du précédent trimestre, nous vous proposons de ratifier la réduction effectuée par la Chambre, pour manifester avec elle la volonté qu'un contrôle sévère soit exercé sur l'utilité et la réalité des dépenses faites.

Au chapitre 11 bis, relatif aux frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, une diminution de 2,500,000 fr. a été votée par la Chambre pour mise en concordance des écritures budgétaires avec les prévisions les plus récentes, compte tenu des possibilités. Pas d'observation.

Le chapitre 11 ter (transports) a subi une augmentation de 17,500,000 fr., qui résulte de la balance entre une majoration de 18 millions et une réduction de 500,000 fr. La majoration de 18 millions a été demandée par le Gouvernement dans le but de verser à la compagnie du Nord, dont la situation de trésorerie a été rendue nécessairement plus difficile par les derniers événements, un acompte sur les sommes qui lui sont dues pour transports militaires effectués et qui ne sont pas encore définitivement liquidées à son profit. La réduction de 500,000 fr. a pu être apportée aux prévisions de transport des indigènes de l'Afrique occidentale française et nous l'acceptons sous la réserve qu'elle n'est pas de nature à réduire ces transports.

Un crédit de 923,500 fr. est demandé pour le troisième trimestre au titre du service pénitentiaire, alors que les crédits ouverts pour les deux premiers trimestres s'élevaient au total de 1,450,000 fr.

Cette élévation des dépenses prévues est due à l'augmentation du nombre des détenus et au renchérissement du prix des denrées, qui conduit au relèvement de la prime fixe d'alimentation.

Nous souhaitons, à cette occasion, que la surveillance de l'administration s'exerce plus attentivement sur le fonctionnement du service pénitentiaire militaire. Nous avons eu l'occasion, ces temps derniers, de visiter plusieurs ateliers de travaux publics. Nous avons pu constater que, si la législation sur les tribunaux militaires a reçu, depuis quelques années un certain nombre d'améliorations, le régime pénitentiaire paraît avoir conservé une organisation archaïque de plus d'un demi-siècle en retard, et qui rappelle les bagnes civils d'autrefois, avec toutes leurs déficiences.

Cependant, surtout depuis la guerre, le recrutement des condamnés a profondément changé. En temps de paix, le client du conseil de guerre était le plus souvent un repris de justice professionnel, un homme taré qui traînait dans la vie militaire les défauts et les vices par lesquels il s'était déjà signalé dans la vie civile.

Actuellement, toute la population masculine de dix-huit à cinquante ans étant sous les drapeaux, la plupart des hommes valides du pays servant depuis quatre ans loin de leurs foyers, des hommes au passé irréprochable se laissent

entraîner à des fautes contre la discipline, fautes dont ils ne demandent le plus souvent qu'à se relever et pour lesquelles il faut bien se garder, en tout cas, de les placer dans un milieu pouvant les compromettre définitivement.

Les auteurs de ces fautes sont souvent de tout jeunes gens ou des hommes relativement âgés, les premiers non encore rompus à la discipline, les autres la supportant difficilement. Il faut bien que les sanctions de la loi interviennent. Mais si elles doivent être sévères, les pénalités ne doivent avoir pour conséquence ni l'amoindrissement et la contamination de l'individu au point de vue moral, ni sa destruction progressive au point de vue physique.

Or, qu'avons-nous constaté dans les ateliers que nous avons visités et composés chacun de 150 à 200 détenus ?

Ces ateliers, après avoir été au front, ont été ramenés dans l'intérieur pour y exécuter l'extraction de pierres nécessaires aux armées.

De jeunes soldats, condamnés pour une première faute, y sont mêlés avec les professionnels des vices et des crimes les plus caractérisés. Cet amalgame a des inconvénients particulièrement graves dans des locaux de fortune, installés dans les conditions les plus déplorables et où la surveillance, la nuit, est complètement inexistante.

Dans tel atelier que nous avons visité, les détenus ont pour demeures de misérables baraquets où font défaut les éléments indispensables à toute prison : chemin de ronde, guichets... Nul surveillant ne peut s'approcher sans que son inspection soit aussitôt évincée. On devine par suite ce qui se passe la nuit dans des chambres où les faibles sont à la merci des vicieux et des violents.

Dans tel atelier que nous avons visité encore, l'enlèvement dans les chambrées au début était tel que chaque détenu n'avait pas 50 centimètres de largeur pour se coucher. L'absence de lavabos, la difficulté de se procurer de l'eau rendaient les soins de propreté impossibles. Il en résultait des maladies cutanées, des plaies, la présence constante de parasites dans le couchage. Les cellules de correction sont tellement insuffisantes que, souvent, dans un local destiné à un seul homme, il faut en enfermer cinq ou six dont plusieurs doivent rester debout, ne pouvant se coucher ou s'asseoir. Au milieu d'eux est déposé le baquet de leurs immondices. Sauf un jour sur quatre, le régime en cellule et celui du pain et de l'eau. Des hommes se paignent très vivement de la faim. Le régime en cellule dure en général vingt-neuf jours consécutifs.

Le travail sur les chantiers est de douze heures par jours. Certains territoriaux ou R. A. T. déjà fatigués ne peuvent le subir dans toute son intensité sans devenir rapidement anémiques ou même tuberculeux. Les malades sont nombreux et le dépérissement des détenus sensible.

La nourriture à peu près suffisante, sauf en cellule, ne correspond pas cependant à d'aussi longues journées d'efforts.

Quant on songe que, parmi ceux qui sont là, il y a des hommes — nous en avons vu — qui ont été condamnés, l'un pour s'être endormi étant de faction, l'autre pour avoir refusé de se faire vacciner, etc., il est permis de dire que les conditions d'une pareille répression ne sont conformes ni à une justice bien entendue, ni aux principes de l'amendement nécessaire des condamnés.

Lorsqu'on inspecte, à titre de comparaison, un camp de prisonniers allemands et un atelier de travaux publics, on ne peut s'empêcher, bien qu'il n'y ait pas lieu, du reste, d'établir une assimilation, de constater que les prisonniers allemands, bien nourris, la figure prospère, sont entourés d'un réel confort avec installation de douches, échange fréquent de linge, etc., tandis que les détenus des ateliers de travaux publics, condamnés certes, mais tout de même des Français, vivent dans la plus abjecte promiscuité, ont tous la face hâve et pâle et ne sont plus que des demi-humains.

Le régime des marchés passés avec les entrepreneurs, tel qu'il est compris et pratiqué, ne se prête guère à l'amélioration d'un pareil état de choses.

Dans les ateliers que nous avons visités, l'Etat met à la disposition d'un entrepreneur, pour de très durs travaux de carrière, des détenus à raison de 2 fr. 03 par journée de présence sur le chantier.

L'entrepreneur doit bien assurer, en outre, la fourniture des enveloppes de paillasses et des isolateurs aux détenus. En réalité, ce ma-

tériel de couchage n'est aucunement entretenu et se trouve dans un état répugnant. En principe, c'était l'entrepreneur qui devait fournir le logement. En fait, c'est l'Etat qui pourvoit à toutes les installations nouvelles.

La nourriture d'un détenu qui travaille coûte 2 fr. 03. Elle est de 1 fr. 86 pour celui qui ne travaille pas sur les chantiers, soit un chiffre moyen de 2 fr. par détenu.

Si on ajoute aux chiffres ci-dessus les frais d'habillement et d'entretien, ceux entraînés par des transfèrements fréquents et enfin la solde et les indemnités payées au cadre de surveillance et au service de garde et qui s'élèvent, pour ces deux derniers services, à un chiffre moyen journalier de 250 fr. pour un atelier de 200 détenus; si on se préoccupe encore des dépenses accessoires (service de santé, chauffage, éclairage, chevaux, voitures, harnais, frais d'entretien de toute nature pour les différents locaux, etc.), on arrive à mettre à la charge de l'Etat des sommes relativement considérables, alors qu'il récupère seulement 2 fr. 03 par journée de travail sur des sociétés qui réalisent de très gros bénéfices.

D'après la convention, l'entrepreneur a le droit de donner aux hommes, qui ne touchent sur le produit de leur travail que 20 centimes pour la cantine, un casse-croûte quotidien à titre de prime. En admettant que, tous ses frais compris, l'entrepreneur dépense 3 fr. par journée de travailler, y compris les 2 fr. 03 dont nous avons parlé, c'est un grand maximum. Il se procure ainsi de la main-d'œuvre à un prix dérisoire, si on le compare à celui que le même employeur paye en ce moment aux ouvriers civils.

Ce n'est pas tout. L'entrepreneur, aux termes de son contrat, n'est pas responsable des accidents du travail. Tel malheureux soldat, qui se trouve là à la suite d'une première faute, est rendu infirme pour la vie par un éboulement de la carrière. L'entrepreneur n'est même pas tenu aux frais d'hospitalisation. Le malheureux blessé n'aura aucune indemnité, il traînera une vie misérable. Si un secours lui est attribué, ce sera l'Etat qui en supportera les frais. Ce secours est, d'ailleurs, purement facultatif.

Nous appelons toute l'attention du ministère de la guerre sur la nécessité de réformer un pareil état de choses.

Nous demandons tout d'abord qu'une sélection soit faite parmi les détenus. Il faudrait mettre à part les hommes qui en sont à leur première condamnation qui n'ont jamais été condamnés que pour des délits sans importance; dans une seconde catégorie les hommes condamnés plusieurs fois, mais pour des fautes peu graves, hommes susceptibles d'amendement; dans la troisième, les vicieux, les rebelles et les indisciplinés.

Les camps doivent être organisés dans des conditions propres à faciliter la surveillance et les détenus doivent être traités au moins aussi bien que les détenus civils. Il y a là des soldats qui, avant d'avoir commis une faute, se sont parfois bravement battus pour la France.

La surveillance du travail doit être organisée de manière à assurer la sécurité nécessaire contre les accidents. Les surveillants militaires sont trop désarmés à cet égard auprès des entrepreneurs.

Enfin, et surtout, l'Etat devrait imposer aux contractants des marchés des conditions telles que la totalité des frais d'entretien des ateliers de travaux publics soient supportés par eux et que soient réalisées les améliorations compatibles avec les sévérités du régime pénitentiaire.

Nous appelons toute l'attention du sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire sur la nécessité d'apporter les réformes qui s'imposent dans le régime de ces ateliers. Nous veillerons à seconder l'action de l'administration en poursuivant, à cet égard, le contrôle que nous avons commencé.

A propos du chapitre 16, relatif aux réparations civiles, nous observons que le nombre des accidents dus à la circulation des automobiles pendant les derniers trimestres connus a été relativement considérable. Il conviendrait d'exercer une surveillance suffisante pour en diminuer la fréquence et s'assurer qu'ils ne se produisent que dans des circonstances motivées par les besoins du service.

Le chapitre 28 (Matériel de l'aéronautique) a été remanié par la Chambre pour une mise au point des prévisions avec les réalisations possibles. Cette mise au point se traduit par une

diminution de 2,311,000 fr. Il faut veiller à ce que le service de l'aéronautique reste largement pourvu de tous les moyens de fabrication et d'action nécessaires. Le Gouvernement n'ayant pas fait d'objection à la décision prise sur l'initiative de la commission du budget, c'est dans ces conditions que nous acceptons la réduction de crédit,

Le Gouvernement a repris temporairement, à partir du 1^{er} avril 1918, la réquisition des chevaux pour satisfaire aux besoins de la situation militaire.

Des observations ont été présentées dans les deux Chambres sur la nécessité de ne pas démunir l'agriculture des chevaux d'indispensables aux travaux des champs et aux récoltes, condition essentielle de la défense nationale.

Le programme d'acquisition des animaux nécessaires n'en a pas moins motivé une augmentation de crédits de 32,900,550 fr. Les chapitres 29 et 29 bis ont été réunis dans un chapitre commun aux achats et aux réquisitions. C'est ce chapitre commun qui supporte le relèvement dont nous venons de parler.

Dans notre dernier rapport, nous avons demandé à l'administration d'envisager la liquidation du stock de chevaux qu'elle achetait en Amérique. On nous a indiqué diverses raisons pour lesquelles il faut encore entretenir ce stock pendant le prochain trimestre. Espérons que cette situation prendra fin, de même que la mission qui existe toujours là-bas pour garder le stock dont il s'agit.

Pour ce qui est de la conservation des chevaux aux armées et au traitement des chevaux malades, nos services vétérinaires pourraient prendre exemple sur les formations vétérinaires anglaises, qui ont donné les meilleurs résultats, et obtenir ainsi de sérieux progrès.

Sur le chapitre 31 bis (fourrages) une diminution de 13,000 fr. a été faite, d'accord avec l'administration, pour tenir compte de ce qu'un dixième des animaux des troupes polonaises, tchéco-slovaques et russes est entretenu à l'intérieur, alors que la totalité de l'entretien de ces animaux avait été prévue aux armées.

Sur le chapitre 31 ter (chauffage et éclairage), une diminution de 13,750 fr. a été effectuée par la Chambre, en vue de limiter à 2 millions de francs, au lieu de 2,027,500 fr. la dépense nécessaire pour acquisition du matériel d'éclairage destiné au cantonnement des armées et qui doit se répartir par moitié entre les troisième et quatrième trimestre de 1918.

Nous ne formulons pas d'objection vu la modicité de cette réduction, mais il ne faut pas qu'elle nuise au programme d'amélioration des cantonnements, arrêté d'accord avec le général commandant en chef et dont nous avons réclamé tant de fois la réalisation.

La Chambre a réduit de 40,000 fr. le chapitre 31 quinquies (matériel et bâtiments du service des subsistances). Cette réduction porte sur la dépense de 85,000 fr. primitivement prévue pour la réorganisation de l'atelier de fabrication de tablettes de café de Clignancourt. Le devis produit ne se montant qu'à 45,000 fr., cette réduction est pleinement justifiée.

Une augmentation de 200,000 fr. a été votée par la Chambre au chapitre 32 (habillement et campement), d'accord avec le Gouvernement, pour attribuer aux masses générales d'entretien des régiments de réserve les allocations nécessaires pour l'entretien de leurs musiques.

Sur le chapitre 35 (établissements du service de santé. — Personnel), la Chambre a effectué une réduction de 288,330 fr., indicative de sa volonté d'un meilleur emploi du personnel et d'un appel plus large aux infirmières non rétribuées.

Nous voulons, comme la Chambre, que la gestion des services soit faite avec économie, mais n'y a-t-il pas un inconvénient à réduire arbitrairement de 18,288,330 fr. à 18 millions un crédit aussi important que celui du personnel des établissements du service de santé? Supputer qu'on trouvera de nouvelles infirmières non rétribuées, alors que tous les dévouements se sont déjà donnés depuis quatre ans, est peut-être se faire une illusion. L'administration est, au surplus, aux prises avec les réclamations du petit personnel de ces établissements, réclamations dues à la cherté de la vie. Nous ne nous opposons pas à la réduction votée, mais nous faisons toute réserve sur l'examen de son opportunité.

Même observation pour une réduction de 31,250 fr. sur le chapitre 36 (Frais de traitement

et de matériel médical), réduction amenée par la suppression du crédit prévu pour désinfection de literie et d'effets d'habillement.

La commission du budget a estimé que le crédit pour médicaments était assez élevé pour pouvoir supporter les dépenses de désinfection. Ces sortes de dépenses ne peuvent être évitées. C'est par une judicieuse administration du crédit que l'administration de la guerre se renfermera dans les limites imparties par la Chambre.

Le chapitre 36 bis (bâtiments du service de santé) a subi, de la part de la Chambre, une réduction résultant de la balance entre deux diminutions qui ont paru compatibles avec la nécessité de la défense nationale et une augmentation de 200,000 fr., destinée à l'établissement d'un poste sanitaire de prophylaxie antivenérienne.

Une diminution totale de 372,730 fr. a été effectuée par la Chambre sur les crédits sollicités au titre de la solde pour l'Algérie et la Tunisie et une réduction de 477,900 fr. sur les chapitres de solde du Maroc, pour tenir compte de la disjonction des propositions relatives au régime des sous-officiers à la solde journalière disjonction dont nous avons parlé plus haut.

Au chapitre 120 (entretien des troupes auxiliaires marocaines), une augmentation de 120,000 fr. a été faite par la Chambre, à la demande du Gouvernement, pour porter de 75 à 100 fr. par année de service consentie, le taux d'engagement ou de rengagement des indigènes marocains.

L'honorable rapporteur du budget de la guerre à la Chambre, à l'occasion de l'examen des crédits du troisième trimestre, déclare que la commission du budget s'est préoccupée de la question des distributions d'alcool aux troupes du front. Elle demande, dit-il, que, par analogie avec ce qui a été fait pour le tabac, les hommes puissent percevoir en argent la quantité d'alcool à laquelle ils ont droit et qu'ils ne consomment pas. L'administration a fait connaître que le système était à l'essai dans plusieurs armées. Actuellement, et depuis le 1^{er} septembre 1917, la ration d'eau-de-vie, pour les troupes qui y ont droit, n'est plus distribuée en nature par l'intendance. Elle est allouée sous forme d'indemnité représentative dont les ordinaires se créditent et consomment par les militaires soit sous forme d'alcool, soit sous forme de supplément à leur ration. Il parait que depuis l'adoption de cette mesure la consommation d'alcool par les troupes bivouaquées a diminué de 50 p. 100.

La commission du budget estime que la renise en espèces aux abstinents de tout ou partie de la valeur de l'alcool à laquelle ils ont droit ou bien le versement de cette valeur aux ordinaires paraît de nature à accentuer encore cette diminution. C'est pourquoi elle demande la généralisation du système en essai dans plusieurs armées. Nous nous associons pleinement à cette demande. Il faut se garder d'encourager l'usage de l'alcool, autrement que dans certaines circonstances spéciales où il peut être un stimulant nécessaire pour le combat. Ce sera rendre un véritable service aux hommes que de leur permettre d'employer plus utilement la valeur représentative de ce produit.

Le chiffre, sans cesse croissant, des crédits réclamés par le département de la guerre devrait inciter l'administration à rechercher, par une vue d'ensemble, si certaines simplifications, certaines mises au point d'un organisme qui s'est trouvé compliqué depuis le début des hostilités par des conceptions successives et, sous la pression des besoins quotidiens, ne seraient pas de nature à faciliter la marche des services, à diminuer les dépenses et à rendre plus aisé le contrôle de leur emploi.

Après quatre ans de guerre — et dans toute la mesure où il ne gênera point l'action, avant tout indispensable — c'est un travail qui nous paraît s'imposer.

Plus s'étend la durée des hostilités et plus il faut ménager les deniers publics, dans l'intérêt même de la défense nationale. Lorsque la discussion du projet de loi de finances est venue au Sénat, des observations ont été formulées qui s'appliquaient aux services de la guerre. C'est à eux qu'on a demandé de s'efforcer à la bonne administration et à l'économie en tout ce qu'elles ont de compatible avec les intérêts supérieurs dont ils ont la charge. C'est sur cette recommandation que nous voulons

terminer, nous-même, ce rapport, résolu que nous sommes à la rendre effective par le contrôle attentif de votre commission.

RAPPORT SPÉCIAL DE M. MURAT SUR LES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE

Les dépenses relatives au budget du ministère de l'armement et des fabrications de guerre pour le troisième trimestre de 1918 motivent les observations ci-après résumées :

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre, — Personnel militaire de l'administration centrale.

Le crédit demandé pour le troisième trimestre s'élève à 313,876 fr., en augmentation de 1,127 fr. par rapport au crédit ouvert pour le deuxième trimestre de 1918.

Cette augmentation résulte de la nomination au ministère de l'armement d'un contrôleur de 2^e classe de l'administration de l'armée, en qualité de directeur de la main-d'œuvre. Il s'agit, en réalité, d'un transfert de crédit correspondant au montant du traitement de ce fonctionnaire, du service de la solde au budget de l'armement.

Par contre, un contrôleur de 1^{re} classe vient d'être remis à la disposition du ministère de la guerre et, par suite, il y a lieu d'annuler, au budget de l'armement, le crédit correspondant au montant de son traitement, soit 4,608 fr.

La nomination à la direction du service de la main-d'œuvre d'un contrôleur peut se justifier par l'importance croissante qu'a prise ce service.

A cet égard, nous ne saurions trop insister sur la nécessité qui s'impose à tous les points de vue, pour le ministère de l'armement et les autres départements intéressés, à réaliser, d'accord avec le ministère du travail, une collaboration de plus en plus étroite entre les divers services chargés de s'occuper des questions relatives à la main-d'œuvre.

Le crédit de 313,876 fr. se décompose comme suit :

a) Traitement du ministre.....	15.000
b) Solde et indemnités des officiers employés à l'administration centrale..	280.079
c) Solde et indemnités des fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée employés à l'administration centrale.....	18.797
Total.....	313.876

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Le Gouvernement a demandé, sur ce chapitre, un crédit de 314,249 fr., supérieur de 39,295 fr. au crédit versé pour le deuxième trimestre de 1918.

Cette augmentation comporte :

1^o Une somme de 1,000 fr., destinée à accorder au personnel féminin de l'administration centrale les avancements normaux ;
2^o D'autre part, un crédit de 37,670 fr. est demandé pour le remplacement, par du personnel féminin, de 137 hommes de troupe employés à l'administration centrale et qui, sur la demande de l'inspection des effectifs, ont été relevés de leurs fonctions ; 55 de ces hommes ont pu être remplacés par du personnel féminin, mais il reste à prévoir le remplacement de 60 hommes par 30 rédactrices et 30 sténodactylographes, nécessitant l'ouverture du crédit ci-dessus indiqué.

La commission insiste pour que l'effectif soit diminué ; nous avons l'impression très nette qu'il dépasse les réelles nécessités, tout comme au ministère de la guerre.

Il appartient au ministre d'assurer un meilleur rendement, par une bonne répartition des services et la simplification de leur fonctionnement.

Enfin, un chef de bureau ayant été remis à la disposition du ministre de la guerre, il y a lieu de prévoir une diminution correspondante de 2,375 fr.

Le détail des prévisions comporte une somme de 5,000 fr. pour indemnités de fonction du personnel civil du cabinet du ministre ; 49,000 fr. environ pour le personnel titulaire et 305,000 fr. pour le personnel auxiliaire, y compris les suppléments temporaires de traitement récemment votés par les Chambres.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Le crédit de 125,300 fr. demandé pour ce chapitre est en diminution de 10,100 fr. sur celui du deuxième trimestre. Il concerne la remise en état du mobilier prêté provisoirement à l'administration centrale par la société des « Claridge's hotels ».

Cette question a fait l'objet d'explications détaillées dans le rapport sur les crédits du premier trimestre.

CHAPITRE 4 1^{er}. — Dépenses techniques de la direction des inventions.

Le crédit demandé pour le troisième trimestre de 1918 s'élève à 1,010,800 fr., en augmentation de 400,000 fr. par rapport au crédit correspondant du deuxième trimestre.

La commission de l'armée de la Chambre a demandé que certaines études et recherches concernant l'artillerie soient intensifiées dans toute la mesure du possible.

Ces travaux nécessitent l'ouverture d'un crédit de 600,000 fr.

D'autre part, de nouvelles dépenses, évaluées à 400,000 fr. pour le troisième trimestre de 1918, sont nécessitées par les études et expériences nouvelles qui sont constamment entreprises.

Ainsi que le fait observer l'exposé des motifs, il paraît impossible d'évaluer à l'avance avec précision les dépenses techniques de la direction des inventions.

Les principales causes d'augmentation proviennent de la location et du fonctionnement d'un nouvel atelier prévu pour la section technique de l'artillerie, de l'installation d'un laboratoire de balistique expérimentale, du développement d'un champ de tir d'expériences, d'études techniques relatives à la puissance de notre artillerie, à la défense contre avions et à l'artillerie d'assaut.

La commission a présenté, sur les dépenses de la direction des inventions, des observations motivées insérées dans le rapport des crédits additionnels (guerre et dépenses exceptionnelles des services civils) du deuxième trimestre.

Tout en reconnaissant l'incontestable nécessité de certaines dépenses concernant les inventions, elle insiste à nouveau sur l'obligation qui s'impose, dans les circonstances actuelles, de n'autoriser de coûteuses expériences ou des fabrications nouvelles que si les dépenses correspondantes sont amplement justifiées au point de vue de la défense nationale. Elle ne saurait, il est vrai, empiéter sur les attributions du ministère de l'armement, seul responsable des initiatives et des engagements de crédits de cette nature ; mais elle compte sur lui pour exercer, à cet égard, le contrôle indispensable.

CHAPITRE 7. — Matériel de l'artillerie.

Le crédit demandé pour le troisième trimestre s'élève à 2,350,000 fr. Il est inférieur de 520,425 fr. au crédit précédemment voté.

Les demandes d'autorisations d'engagement de dépenses, qui atteignent 2,931,569,40 fr., accusent une réduction de 175,033,135 fr.

Ces chiffres se justifient par diverses augmentations et diminutions, sur lesquelles la commission n'a pas d'observation à soumettre au Sénat.

Pour des raisons que la haute Assemblée comprendra, nous n'entrerons pas dans le détail des dépenses de cet important chapitre. Nous nous bornerons à appeler l'attention de M. le ministre sur les nécessités d'apporter la plus grande circonspection dans les commandes de matériel. Dès qu'un matériel est reconnu inutilisable, sa fabrication doit être immédiatement arrêtée. Il est fâcheux de constater la présence dans certains entrepôts ou arsenaux de matériels divers et munitions condamnés par le grand quartier général.

CHAPITRE 8. — Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation.

Les crédits demandés pour le troisième trimestre, soit 229,017,255 fr., sont inférieurs de 75,381,930 fr. aux crédits du deuxième trimestre.

Les engagements de dépenses dont l'autorisation est demandée s'élèvent à 229,017,255 fr.

et sont inférieurs de 75,381,930 fr. à ceux du trimestre précédent.

Au point de vue budgétaire, ces crédits motivent la même observation que l'article précédent.

CHAPITRE 9. — Automobiles.

Le Gouvernement a sollicité, sur ce chapitre, un crédit de 292,770,030 fr., inférieur de 63,113,020 francs au chiffre correspondant du deuxième trimestre.

Les engagements de dépenses dont l'autorisation est demandée ont diminué de 291,120,020 francs. Ils s'élèvent à 301,808,000 fr.

La commission a demandé à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectuent les ventes du matériel automobile réformé et les résultats de cette opération.

Les renseignements communiqués se résument comme suit, depuis le 3 novembre 1917 jusqu'au 3 juin 1918 :

Nombre total des véhicules, moteurs, etc., présentés, 6,149 ; vendus, 5,676 ; soit 92 p. 100.

Montant total des mises à prix pour les véhicules, moteurs, etc., vendus, 6,821,547 fr.

Montant total des prix d'adjudication obtenus pour les véhicules, moteurs, etc., vendus, 12,547,420 fr.

Différence entre les montants des prix d'adjudication et les montants des mises à prix, 5,725,873 fr. — Taux pour cent de l'ensemble des plus-values, au-dessus des montants des mises à prix, 84 p. 100.

Dans l'ensemble, les adjudications semblent avoir donné des résultats satisfaisants, malgré les restrictions de la consommation de l'essence dans la population civile.

Il est même permis de se demander, étant donné ces résultats, si l'armée n'aurait pas eu intérêt à conserver, au moins pour être utilisées dans les services de l'intérieur, des voitures jugées aptes, par les acheteurs, à rendre encore des services, puisqu'ils consentent à les acquérir.

CHAPITRE 15. — Bois pour les armées.

Les crédits demandés, égaux à ceux du deuxième trimestre, ainsi qu'aux crédits de paiement à ouvrir au titre du troisième trimestre, s'élèvent à 67,649,410 fr.

Ils comprennent, avec une dépense de 240,000 fr. en nombre rond pour le personnel (traitements, etc. du personnel civil masculin, du personnel féminin et suppléments temporaires de traitement) des crédits s'élevant à 67,409,000 fr. pour achat de matériel.

De sérieuses économies pourraient être réalisées sur ce chapitre par une meilleure administration, en ce qui concerne, soit l'exploitation directe, soit les marchés passés avec les fournisseurs.

Budget annexe des poudres.

Les crédits provisoires demandés pour le troisième trimestre de 1917 ont été calculés en tenant compte des quantités de poudres et d'explosifs à fabriquer par les établissements du service, pour satisfaire au plan de chargement de l'artillerie, établi en tenant compte des importations américaines.

I. — Dépenses.

Les dépenses prévues, pour le troisième trimestre, sont inférieures de 119,410,000 fr. à celles du deuxième trimestre.

Les réductions les plus importantes s'appliquent aux chapitres 5 et 6. « frais d'exploitation », qui comportent des différences en moins, s'élevant à 20,224,710 fr. et à 81,021,500 fr., qui proviennent notamment de l'augmentation des importations américaines.

Nous signalons encore une diminution de 18 millions sur le chapitre 11 : « Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles. »

Le programme général des travaux en 1918 n'a d'ailleurs pas été modifié ; il a été seulement tenu compte du fait que, grâce à l'intervention américaine, certains travaux visant l'augmentation de la production deviennent inutiles.

Sur le chapitre 13 bis : « Subventions aux communes pour amélioration de leurs systèmes de défense contre l'incendie », un crédit de 10,000 fr. est demandé pour venir en aide aux communes à proximité desquelles se trou-

vent installés des établissements ou entrepôts du service des poudres, en vue de la protection des établissements dont il s'agit.

II. — Recettes.

L'évaluation des recettes est également basée sur les quantités de poudres et explosifs que le service est appelé à fabriquer pendant le troisième trimestre de 1918.

Les calculs ont été établis d'après les livraisons à faire à l'artillerie, pour satisfaire au plan de chargement.

La même somme que, pour les trimestres antérieurs, a été prévue en ce qui concerne les livraisons à faire au département des finances, faute d'indications précises.

Il en est de même pour les livraisons à effectuer à la marine et au génie.

La valeur totale des poudres et explosifs qui sera remboursée au budget annexe des poudres par les divers services consommateurs (valeur calculée d'après les prix admis précédemment) s'élève à 425,520,000 fr. Elle sert de justification aux prévisions inscrites aux divers chapitres du budget, à l'exception de celles du chapitre 2, qui ont leur justification propre.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10,708,613,047 fr. et applicables au troisième trimestre de 1918.

Article 2.

Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 437,525,000 fr. et applicables au troisième trimestre de 1918.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

Article 4.

Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1 milliard 200 millions de francs.

Le maximum fixé par cet article est le même que celui qui a été prévu pour chacun des deux premiers trimestres.

Au 31 mars 1918, date de la dernière situation qui nous a été fournie, le compte spécial présentait un solde débiteur de 1,200,129,626 fr.

Article 5.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour chacun des deux premiers trimestres, soit un peu moins du quart du crédit accordé pour 1917 (3,302,500 fr.).

Les pensions demandées depuis le début des hostilités sont au nombre de 11,388.

Sur ce total, les liquidations effectuées sont de 11,052 et les pensions définitivement concédées s'élèvent à 10,168.

Le département de la guerre n'a pas formulé, quant à lui, de propositions. Il a estimé suffisantes les autorisations qui lui ont été consenties par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Article 6.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour chacun des deux premiers trimestres, soit un peu moins du quart du crédit alloué pour 1917 (355,000 fr.).

Article 7.

Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Le crédit proposé est égal à celui accordé pour chacun des deux premiers trimestres, soit le quart du crédit alloué pour 1917.

Article 8.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1918 (crédits-matériaux), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 133,900,000 fr., en augmentation de 13,050,000 fr. par rapport au deuxième trimestre.

En conséquence, des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10,708 millions 613,047 fr. et applicables au troisième trimestre de 1918.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 437,525,000 francs et applicables au troisième trimestre de 1918.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Art. 4. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1 milliard 200 millions de francs.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pen-

sions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Art. 8. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1918 (crédits-matériaux), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 252

(Session ord. — Séance du 20 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote, présentée par M. Louis Martin sénateur.

Messieurs, le moment semble arrivé de réaliser la grande réforme sans laquelle le suffrage universel demeure incomplet, puisque la partie la plus nombreuse de la population française en est exclue. Cette réforme, qui a pour objet de reconnaître à la femme le droit de vote, aussi bien en matière d'élections politiques que d'élections cantonales et municipales, nous demandons respectueusement au Sénat de bien vouloir en prendre l'initiative.

Les circonstances ont créé autour de la femme une atmosphère favorable. Les plus prévenus eux-mêmes, s'ils veulent y réfléchir fortement, reconnaîtront avec nous que les veuves, les mères des héros tués à l'ennemi, toutes les femmes françaises qui ont souffert de la guerre et se sont si bravement, quelquefois si héroïquement comportées, ont mérité par leur attitude d'obtenir enfin le droit d'exprimer leur opinion.

Qu'il nous soit permis, à ce propos, de souligner que c'est l'un des fondateurs les plus éclairés, les plus éminents et les plus modérés, tout ensemble, du Sénat actuel, M. Edouard Laboulaye, qui a fourni à la thèse du droit électoral des femmes quelques-uns de ces arguments les plus décisifs. Théorie qui s'autorise également, vous le savez, des noms de Condorcet, de Stuart Mill et de Jules Favre. « Que peut-on objecter, écrit M. Laboulaye, au droit électoral de la femme? L'homme, dira-t-on, est libre, il est propriétaire, il a des droits. Mais les femmes aussi sont libres, elles peuvent être propriétaires et elles ont des droits. Le citoyen est intelligent et moral; la femme n'est-elle ni intelligente, ni morale? Au moyen âge, on ne se faisait nul scrupule de donner des droits politiques à des femmes (1).

« Prétendre que, politiquement, la femme est une mineure perpétuelle, c'est répondre à la question par la question. Je demande pourquoi elle est une mineure? Parce qu'elle n'a pas de barbe, je ne vois pas d'autre raison que celle-là... Quand on part du droit naturel, quand on voit dans l'électorat autre chose qu'une fonction, on doit arriver nécessairement à donner le droit de vote aux femmes. »

Il ne saurait être contesté que la femme possède toutes les qualités essentielles de l'électeur idéal (2). « La moralité de la femme, dit un criminaliste fort autorisé, M. Bonneville de Marsangy, est généralement supérieure à celle de l'homme », et il ajoute avec infiniment de raison : « Si les poètes continuent d'appeler les femmes le beau sexe, les hommes sérieux et justes pourront désormais, lorsqu'ils continueront à s'occuper de leur sort, leur décerner une qualification non moins bien méritée, celle de bon sexe. » L'intelligence féminine vaut la nôtre. Quand on considère la profonde différence qui a si longtemps existé en matière d'instruction entre l'homme et la femme, on est étonné que cette dernière se soit si rapidement élevée si haut. C'est ce que prévoyait Montaigne, avec son clair bon sens : « Je dis que les masles et femelles sont jectez en même moule; sauf l'institution et l'usage, la diffé-

(1) Les Etats généraux de Philippe le Bel furent élus par toute la nation, hommes et femmes. — Duchesse d'Uzès (née Mortemart) : *Le suffrage féminin au point de vue historique*.

(2) Les hommes sont plus susceptibles d'être riches en vertus acquises et les femmes en vertus natives. — Joubert.

renee n'y est pas grande (1). » N'oublions pas qu'en plein dix-septième siècle, à l'une des plus grandes époques intellectuelles de la France, Fénelon constatait que rien n'était plus négligé que l'éducation des filles, et rappelons qu'au siècle dernier, dans les premières années de la Restauration, si nous en croyons les *Mémoires* de M^{me} la comtesse d'Agoult (Daniel Stern), la situation n'était pas moins déplorable.

Depuis — et ce sera là l'un des titres d'honneur de la République — un effort important a été fait en vue de l'éducation des femmes. Celles-ci ne se sont montrées en rien moins bien douées que les hommes. Ainsi a été confirmée l'expérience d'Horace Mann, l'un des plus célèbres éducateurs d'Amérique, lequel ayant fait concourir, dans son collège d'Andioche, filles et garçons, arriva à cette conclusion « qu'il n'y a pas d'études spéciales pour le jupon et pour l'habit (2). » Puisque nous parlons incidemment de la femme américaine, signalons l'hommage que lui a rendu Tocqueville : « Si on me demandait, dit-il dans son livre, à quoi je pense qu'il faille principalement attribuer la prospérité singulière et la force croissante de ce peuple (le peuple américain), je répondrais que c'est à la supériorité de ses femmes. » Parole profonde, à rapprocher du mot de Fénelon : « Les hommes mêmes qui ont toute l'autorité en public ne peuvent par leurs délibérations établir aucun bien effectif si les femmes ne leur aident à l'exécuter. »

Aussi remarque-t-on qu'au fur et à mesure que les peuples s'éloignent de la barbarie, les droits des femmes s'affirment. Chez les Cafres, les femmes étant simplement la propriété de leurs maris, peuvent être impunément tuées par eux (3). « Après les esclaves, dit M. Hennequin, nommons les femmes dont la condition dans l'antiquité semble intermédiaire entre la servitude et la liberté » (4).

« L'expérience nous apprend, constate Stuart Mill, que chaque pas dans la voie du progrès a été invariablement accompagné d'une élévation d'un degré dans la position sociale des femmes, ce qui a conduit des historiens et des philosophes à prendre l'élévation ou l'abaissement des femmes pour le plus sûr et le meilleur critérium, pour la mesure la plus commode de la civilisation d'un peuple ou d'un siècle. »

M. Rathery, dans un ouvrage couronné par l'Académie française, aboutit à la même conclusion : « A chaque pas, dit-il, que l'homme a fait dans la civilisation, la femme a fait un pas vers l'égalité avec l'homme. » L'histoire tout entière en fait foi, écrit de son côté, M. Paul Gide ; à chaque pas qu'a fait la femme vers l'égalité civile, l'on a vu les mœurs publiques s'épurées ou s'adoucir. »

A Rome, dans la Rome antique, si les lois sont dures pour les femmes, celles-ci exercent en fait, une influence considérable, et la vertu romaine, entretenue par elles, ne commence à fléchir que lorsque les mœurs féminines commencent à s'adulterer. « Une auréole d'honneur, dit M. Duverger, illumine la mémoire des Romaines primitives. Les femmes, plus d'une fois, ont excité chez les plébéiens la passion de l'égalité, témoin l'héroïne de la charmante anecdote mêlée par Fite-Live à l'histoire de la conquête du consulat. » Véturie, la mère de Coriolan, Cornélie, la mère des Gracques, et plus tard, au sein même de la corruption impériale, Domitia Lucilla, la mère de Marc Aurèle, ont laissé un nom égal à celui des plus illustres personnages de la République.

Que dire des stoïciennes ? Elles se montrèrent les dignes compagnes de ces philosophes qui portèrent si loin le culte de la vertu.

« Le rôle des femmes dans les récits des évangiles, écrit M. Duverger, est beau, — souvent plus beau que le rôle des hommes. Dans la Passion, les femmes furent plus courageuses que les hommes. Les femmes furent fidèles jusqu'à la fin. Elles suivirent le Seigneur en pleurant et en se frappant la poitrine. Il se

retourna et leur dit : « Filles de Jérusalem, ne pleurez point sur moi... » L'épouvantable supplice de la croix s'accomplit. Cependant, trois femmes, la mère de Jésus, la sœur de sa mère Marie, femme de Cléophas, et Marie-Madeleine se tenaient auprès de la croix... C'est à une femme, c'est à Marie-Madeleine que Jésus ressuscité apparut premièrement ; et c'est elle, c'est une femme, qui, la première, a témoigné de la résurrection (1). Au sein de la religion nouvelle, ce sont deux femmes qui personnifient l'une la vertu en son idéale perfection, l'autre le repentir avec toute sa puissance de justification.

Le martyrologe du christianisme atteste que les femmes ne le cédèrent aux hommes ni en constance, ni en fermeté.

Dans un ordre d'idées différent, si nous demandons à l'histoire la liste des femmes qui ont gouverné les peuples, nous constatons que dans l'ensemble le nombre des femmes remarquables a été proportionnellement très supérieur à celui des grands souverains. Sémiramis a laissé de sa gloire un souvenir aussi fameux que celui d'Alexandre et de César, et son nom a été décerné, comme un juste titre d'honneur à Marguerite de Waldemar, reine de Danemark et à la reine Tamara, de Georgie, Blanche de Castille, Anne de Beaujeu, Elisabeth d'Angleterre, Catherine de Russie, Marie-Thérèse d'Autriche, que nous n'entendons point, à d'autres égards, rapprocher, ont dirigé avec génie les affaires de leurs empires. Les Anglais regardent le règne de la reine Victoria comme l'un des meilleurs de leur histoire. « Quand une principauté de l'Inde est gouvernée avec vigueur, vigilance et économie, quand l'ordre y règne sans oppression, quand la culture des terres y est plus étendue et le peuple plus heureux, c'est trois fois sur quatre parce qu'une femme y règne. Ce fait que j'étais loin de prévoir, m'a été révélé par une longue pratique des affaires de l'Inde. (1) »

Il allait de soi, puisque nous parlions des droits politiques de la femme, que nos exemples fussent d'abord pris chez les femmes de gouvernement, tranchons le mot, chez les femmes d'Etat. Mais les preuves du génie féminin éclatent partout. « Les Grecs ont toujours compté Sapho parmi leurs plus grands poètes, et il nous est permis de supposer que Myrtis, qui, dit-on, enseigna la poésie à Pindare, et Corinne qui remporta cinq fois sur lui le prix des vers, doivent avoir eu assez de mérite pour qu'on ait pu les comparer à ce grand poète. Aspasia n'a pas laissé d'écrits philosophiques ; mais on sait que Socrate lui demandait des leçons et déclarait en avoir profité (2). » L'on sait également qu'elle exerça sur Périclès qui l'avait recherchée, dit Plutarque, pour son savoir et son intelligence des affaires publiques, et qui en fit sa femme, l'influence politique la meilleure.

Franchissons les temps. Changeons de sujets. Voici la noble et vertueuse Hypatie qui enseigna dans la chaire d'Alexandrie, la philosophie de Platon. Elle était si belle qu'elle était obligée de cacher par un voile la splendeur de son visage, afin que ses auditeurs enthousiasmés n'oublissent pas le philosophe pour la femme. Paut-il parler d'Héloïse célèbre moins encore par sa tendresse que par son érudition et son esprit ? N'oublions pas, un peu plus tard, les noms de Marguerite de Duy et d'Agnès d'Harcourt qui furent des premières à écrire en langue française.

La guerre des deux Jeanne met aux prises deux femmes de grand courage et de grandes ressources, Jeanne de Montfort, « qui bien avait cœur d'homme et de lion », et Jeanne de Blois (1). Vers le même temps paraît la belle et douce Valentine de Milan, d'une si haute élévation morale.

Nous ne dirons rien de Jeanne d'Arc. Elle dépasse l'humanité.

Agnès Sorel se sert de l'amour du roi pour inspirer à l'indolent monarque le sentiment de ses devoirs envers son royaume. Voici Perri-

naïc, vaillante Bretonne, Jeanne Hachette qui défend Beauvais, Christine de Pisan, qui la première chante, en un poème d'un grand souffle, la gloire de Jeanne d'Arc.

Les débuts de la Renaissance française sont marqués par les noms de Marguerite de Valois, « la Marguerite des Marguerites » et de Marguerite de France, laquelle était, dit Brantôme, « si parfaite en sçavoir et sapience » qu'on lui décerna le nom de Minerve de France. Nous trouvons, à la même époque, la duchesse d'Elampes que la cour appelait la plus belle des savantes et la plus savante des belles (1).

Le dix-septième siècle nous offre M^{me} de Sévigné (au nom de laquelle s'éveille le souvenir de M^{me} de Chantal), M^{me} de Sévigné, grand écrivain parmi les plus grands, que Macaulay place avec Pascal tout à fait en tête, et dont on sait que l'illustre orateur Fox avait l'habitude de lire les lettres pour se mettre en forme chaque fois qu'il lui fallait prendre la parole ; M^{me} de Lafayette, l'auteur exquis de la *Princesse de Clèves* ; M^{me} de Motteville, M^{me} de Caylus, M^{me} Deshoulières ; la savante M^{me} Dacier ; M^{me} de Scudéry qui mérita sa vogue mieux que son frère, et la modeste M^{me} de Scudéry. Parmi celles capables de juger, la Duchesse d'Orléans, Madame qui « connaissait si bien la beauté des ouvrages de l'esprit que l'on croyait avoir atteint la perfection quand on avait su plaire à Madame », la princesse Palatine, M^{me} de Grignan, cette fidèle disciple de Descartes et de Malebranche, M^{me} Cornuel qui éblouit de son esprit toute la cour de Louis XIV, M^{me} de Longueville qui prononça, bien avant Boileau, le jugement de la postérité sur Chapelain et qui fit toujours preuve de goût littéraire le plus sûr, Les dames de l'hôtel de Rambouillet, dont Molière a justement raillé la préciosité excessive, n'en ont pas moins eu une part prépondérante à la formation du bon goût et de la saine littérature française.

L'histoire de Port-Royal met en évidence des caractères de femmes non inégales aux grands et illustres solitaires qui ont fait la gloire de cette auguste maison : la Mère Angélique, figure cornélienne, digne sœur du grand Arnaud, la Mère Agnès, leur sœur, et les deux sœurs de Pascal, Jacqueline et Gilberte (celle-ci M^{me} Périer, restée dans le monde, mais si puissamment rattachée à Port-Royal), Et toutes, des plus considérables aux plus obscures, ces humbles femmes dont parle Pascal, avec tant d'éloquence et d'émotion, dans sa 16^e Provinciale, quand la persécution sévit contre elles avec toute la violence de la tyrannie de Louis XIV, elles maintiennent intrépidement les droits de leur conscience, elles ne cèdent à la force que sur l'ordre de leurs directeurs ; et Jacqueline Pascal, cœur noble et ardent comme son frère, meurt de la douleur, à trente-six ans, d'avoir signé, sous cette contrainte, un formulaire qu'elle désavoue.

N'est-ce pas d'ailleurs une vérité de tous les temps que jamais aucune persécution ne s'est exercée sur les hommes sans frapper également les femmes ? Quand on n'a pu inculper leurs actes, on a, selon la forte expression de l'annaliste de Rome, incriminé jusqu'à leurs larmes. *Ne femine quidem exsortes periculi. Quia occupando republicæ argui non poterant, ob lacrymas incusabantur.*

Si les philosophes du dix-huitième siècle répandent leurs idées à travers le monde, ils recherchent essentiellement l'approbation des salons, parce qu'il y a là un public féminin d'élite, capable de les comprendre et de les juger. « L'Etat, l'église, la cour, relevaient moralement de l'autorité d'un salon, il n'y avait pas un étranger de distinction depuis David Hume jusqu'à Horace Waipole, depuis Caraccioli jusqu'à Wilkes, depuis l'abbé Galiani jusqu'à Gibbon qui n'allât frapper avec respect

(1) « En 1573, ce fut une femme, Claude-Catherine de Clermont, qui fut choisie pour recevoir l'ambassadeur venant annoncer l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne. A peu près à cette époque, une autre femme, M^{me} Delahaye-Vauteley, fut envoyée à Venise comme ambassadrice de France, puis à Varsovie ; la maréchale de Guébriant fut envoyée pour y tonit le même poste, etc. »

« Et le traité de Cambrai, qui fut conclu en 1529 entre François I^{er} et Charles-Quint, n'aurait-il pas été négocié par des femmes ? Louise de Savoie, au nom du roi, son fils, et Marguerite d'Autriche, au nom de l'empereur, son neveu ? Aussi, le nom de « la paix des Dames » lui en est-il resté. — Duchesse d'Uzès (née Mortemart). »

(1) A. Duverger.

(2) Stuart Mill.

(3) Stuart Mill.

(4) La comtesse de Montfort (au siège d'Hennebont), qui était armée de corps et montée sur un beau coursier, chevauchait de rue en rue par la ville et semonnait ses gens de se bien défendre ; faisait les femmes, dames et demoiselles faire les chaussées et porter les pierres aux créneaux pour jeter aux ennemis. — Froissart, livre I^{er}, chap. 8. — (Lire, dans Froissart, les épisodes du siège).

(1) « Si on laissait faire la nature, sans la contrarier sans cesse, les femmes vaudraient autant que nous, à la différence qu'elles seraient plus délicates et plus gentilles. » GALIANI.

(2) Laboulaye. — Conférence sur Horace Mann : « Si les femmes ont marqué quelque part un peu plus d'aptitude spéciale, c'est pour les mathématiques. »

(3) Charles Letourneau : *L'Evolution juridique*.

(4) Victor Hennequin : *Introduction historique à l'étude de la législation française*.

aux portes de ces sanctuaires de l'esprit » (1). C'est l'époque où, gourmandant Thomas d'avoir écrit pesamment un éloge des femmes, Diderot a cette jolie phrase non exempte d'afféterie et peut-être aussi d'un peu d'injustice masculine : « Quand on parle des femmes, il faut tremper sa plume dans l'arc-en-ciel, et jeter sur le papier la poussière des ailes de papillons ». Et c'est à une femme, M^{me} la marquise du Châtelet-Lorraine, que Voltaire dédie le principal de ses ouvrages, l'*Essai sur les mœurs*.

Les femmes de la Révolution rivalisent de patriotisme avec les hommes. Quelques-unes, sous des habits masculins, combattent sur les champs de bataille : telles les deux sœurs Félicité et Théophile Fernig. Les femmes qui montent sur l'échafaud, ou qui sont massacrées dans la rue, n'y font pas moins bonne figure que les hommes. On demande à M^{me} de Lamballe, touchante victime, de jurer dévouement à la liberté, à l'égalité, haine au roi, à la reine, à la royauté : « Je prêterai facilement le premier serment, je ne puis prêter le second... il n'est pas dans mon cœur. » — Depuis quand, demandait un jour cavalièrement le premier consul Bonaparte à M^{me} de Staël, depuis quand les femmes se mêlent-elles de politique ? — Depuis qu'on les guillotine, répondit-elle.

L'on sait quelle action exerça le génie mâle et austère de l'admirable M^{me} Roland sur le groupe le plus brillant de la Convention, la Gironde. Personne n'ignore la douce influence de Lucile sur Camille Desmoulins, influence dont se ressentit certainement ce fameux numéro 4 du *Vieux cordelier* qui bouleversa Paris en demandant l'institution d'un « comité de clémence ». Il n'est pas interdit de présumer que c'est bien un peu à elle que pensait Lamartine dans son discours au banquet offert le 18 juillet 1847 à l'auteur des *Girondins*, quand il signalait, au milieu de cette immense affluence accourue de toutes parts, « cette décoration vivante de femmes qui représentent ici le plus beau des rôles dans l'histoire des révolutions, le rôle de la miséricorde et de la pitié ».

Est-il possible d'oublier que ce fut une femme, illustre par son génie, M^{me} de Staël, qui osa seule revendiquer, au début du siècle dernier, dans l'universel silence et la prostration générale devant l'empereur, les droits imprescriptibles de la liberté ? (2) N'est-ce pas à une femme encore, M^{me} Beecher Stowe, que l'humanité est redevable de l'une des révolutions les plus bienfaisantes qui aient honoré le dix-neuvième siècle (3) ? Une autre, puissante elle aussi par toutes les forces de l'intelligence, issue d'une des plus vieilles familles de l'aristocratie française, s'élève, par l'ascendant de son génie, aux doctrines les plus démocratiques ; profond penseur et grand écrivain, elle signale, dans ses *Lettres républicaines* de 1848, les écueils contre lesquels va se briser la révolution naissante ; plus clairvoyante que la plupart des hommes d'Etat, elle est l'une des premières à prévoir les dangers du bonapartisme : la première peut-être, au lendemain des journées de juin, elle réclame une amnistie nécessaire ; elle reste obstinément fidèle à la République tombée, et elle écrit, sans parler d'une foule d'autres beaux livres et notamment d'une très remarquable tragédie sur Jeanne d'Arc, une *Histoire de la Révolution de 1848* qui n'a point été surpassée : c'est la comtesse d'Agoult, Daniel Stern. Et voici George Sand, M^{me} de Staël, Daniel Stern, George Sand, trois grandes renommées féminines qui peuvent supporter la comparaison avec les hommes les plus éminents.

Mais le dix-neuvième siècle surabonde en femmes célèbres. Dans la politique on peut citer, sans partager leurs doctrines, la duchesse d'Angoulême, « le seul homme de sa famille », au dire de Napoléon, et dont la comtesse de Bassanville a conté avec grâce la profonde bonté ; la duchesse de Berry qui souleva sans faiblir tout le poids d'une insurrection. Dans l'ordre littéraire, il est superflu de rappeler les

nommes de Sophie Gay et de sa fille Delphine, M^{me} Emile de Girardin. Nommons encore la duchesse de Duras, M^{me} de Souza, M^{me} Desbordes-Valmore, M^{me} Louise Colet, M^{me} Cottin, M^{me} Ancelet, M^{me} Ackerman, M^{me} la princesse Dora d'Istria (princesse Hélène Ghia), dont les écrits respirent un si profond sentiment démocratique, M^{me} Guizot (Pauline de Meulan), M^{me} Cornélie et Conrad de Witt, Eugénie de Guérin, M^{me} de Rémusat, M^{me} la comtesse de Bassanville, M^{me} la baronne Double (Etincelle), M^{me} Emmeline Raymond, M^{me} Clémence Royer, M^{me} Swetchine, M^{me} Jaubert, la délicieuse petite marraine de Musset, auteur un seul jour pour conter si finement ses anecdotes sur son « fileux », sur Berryer, etc., M^{me} Michelet, M^{me} Edgar Quinet, M^{me} du Puget, de l'académie des sciences de Caen, dont on connaît les nombreux travaux sur la littérature scandinave ; M^{me} Clarisse Bader, M^{me} Gagneur, M^{me} la princesse Olga Cantacuzène-Altiéri, dont l'œuvre, fruit d'un talent très personnel, peut, à la différence de biens des romans, être lue par tous ; M^{me} Tastu, M^{me} Anaïs Segalas, M^{me} la baronne Staffe, M^{me} Rattazi de Rittie, M^{me} Olympe Audouard, M^{me} Judith Gauthier, M^{me} Blanchecotte, M^{me} Clémence Robert, M^{me} la comtesse Dash, M^{me} Henry Gerville, M^{me} la comtesse de Segur dont les récits ont charmé notre enfance, et qui a ouvert une voie où d'autres femmes se sont engagées avec non moins de succès, M^{me} Elzéarine Bonnier-Ortolan, qui a écrit, sous le pseudonyme de Zari, des choses exquises, M^{me} Pape-Carpentier, M^{me} la baronne de Suttner, la vaillante amie de la paix, M^{me} Andrée Léo, M^{me} Dieulafoy, l'intrépide exploratrice, M^{me} Maria Derain, et Louise Michel d'un si grand cœur, d'une vie si pure ! Dans les sciences, Sophie Germain ; dans les arts, M^{me} Vigée-Lebrun, Rosa Bonheur ; dans la société, M^{me} Récamier (1). Et encore, à divers points de vue, M^{me} Anita Garibaldi, la compagne si courageuse de l'illustre patriote italien, dont elle partagea toutes les peines, tous les périls, M^{me} Grouvelle, que défendit Jules Favre devant la cour des pairs, Pauline Roland, chantée par Victor Hugo, M^{me} Rosetti célébrée par Michelet.

Faut-il placer la reine Elisabeth de Roumanie (Carmen Sylva) parmi les souveraines, car elle a été une grande souveraine, ou parmi les écrivains, car elle a été un grand écrivain, et son nom brille d'un double éclat (2).

En Angleterre, les femmes ont pris une part des plus actives au mouvement littéraire. « Les Saxonnes ont marché les premières à la conquête des professions intellectuelles, que les hommes s'étaient réservées. Aussi l'anglais est-il la seule langue où le nom d'auteur possède un féminin. On a vu, au dix-huitième siècle, miss Burney s'emparer de l'héritage de Richardson. Avant elle, la mère de Sheridan avait écrit des romans très goûtés ; après elle, les femmes auteurs deviennent légion. Aujourd'hui leur armée égale presque en nombre celle des littérateurs de notre sexe... Si les femmes anglaises n'avaient pas écrit, que de choses utiles et que de choses exquises perdues sans retour ! » (3). Mentionnons particulièrement et pour nous borner, les noms de miss Edgeworth, lady Blessington, miss Austen, Mrs Traill, miss Inchald, lady Morgan, Charlotte Brontë (Currer Bell), miss Mitford, George Eliott, Anne Radcliffe, Mrs Braddon, lady Nulleton, Mrs Wood, Mrs Gaskell, Mrs Mulock.

(1) Nous avons toujours regardé, après avoir lu très attentivement toutes les pièces, la condamnation de M^{me} Lafarge comme une des plus formidables erreurs judiciaires du dix-neuvième siècle. Ce sentiment fut d'ailleurs celui des principaux jurisconsultes du temps, notamment de Mittermaier. Nous commençons une campagne en vue d'une réhabilitation quand les tragiques événements actuels sont venus l'interrompre. Notre conviction étant connue, nous ne croyons blesser aucune convenance en mentionnant le nom de M^{me} Lafarge, pour ses *Mémoires*, ses *Heures de Prison*, et ses lettres (du moins celles qui furent lues dans son procès, car les autres, et c'est dommage, n'ont point été recueillies, sur la liste des principales femmes écrivains du dix-neuvième siècle.

(2) « La femme doit subir l'amour, souffrir pour enfant, partager vos soucis, conduire votre maison, élever votre famille, être jolie et aimable par dessus le marché. Que disiez-vous donc de sa faiblesse, tout à l'heure ? » Carmen Sylva : *Pensées d'un Reine*.

(3) Augustin Filon, *Littérature anglaise*.

En regard de cette brillante galerie, voici un tableau d'une infinie tristesse. Il nous est fourni par l'un des plus dramatiques épisodes de la répression autrichienne en Hongrie à la suite de l'insurrection de 1848. « Quelques milliers de patriotes, dit l'historien, furent condamnés au bague ou à la détention, et parmi eux des femmes admirables telles que la comtesse Blanka Teleki, Clara Lovey, Esther Lazar, Haynan fit fouetter publiquement d'autres femmes telles que M^{me} Maderspach et y gagna ce renom de bourreau et de tigre qui lui valut plus tard la rude correction des ouvriers de la brasserie Barklay, de Londres (1) ».

Que si nous passons de la Hongrie à la Bohême nous avons plaisir à constater que nos grands amis les Tchèques évoquent avec une juste fierté, parmi leurs plus grands écrivains, les noms de M^{me} Bozena Nemejova, des deux sœurs M^{me} Podlipska et Caroline Svetla, ainsi que de M^{me} Gabrielle Preissova. Et l'Italie de la Renaissance offre à nos hommages tout à la fois des protectrices éclairées des lettres et des arts, telles qu'Isabelle d'Este, marquise de Mantoue, et des poètes célèbres comme Vittoria Colonna comparée par l'Arioste à Homère, que d'autres appelaient divine en un temps où aucun auteur vivant n'avait encore obtenu cet honneur, et dont Michel-Ange proclame qu'il lui doit une partie de son génie, comme Veronica Gambara, son amie, Gaspara Stampa, Tullia d'Aragon et Tarquinia Molza.

Plus récemment, Laveleye, énumérant dans ses *Lettres d'Italie* (1878-1879) les principales personnalités avec lesquelles il s'est rencontré, après avoir constaté la bravoure et la popularité de la *regina Margherita*, parle en ces termes de la comtesse Adriana Marcello : « Elle s'intéresse à toutes les sciences, surtout aux sciences sociales ; on lui doit, à elle et au député Fombri, le réveil d'une industrie célèbre de l'ancienne république, les dentelles au fameux point de Venise ». Plus loin : « Nous entrons dans une école libre et parfaitement organisée, grâce à une dotation de M^{me} Hélène Rafalovitch-Camporetti ». De M^{me} Minghetti, femme du célèbre homme d'Etat : « C'est un charme de causer avec elle des questions politiques, sociales, religieuses ou artistiques. Elle y porte le plus vif intérêt et une âme émue ; d'un mot elle les résume. Puis vient une tirade animée, vive, éloquent, et parfois des traits comme des flammes qui éclaire et réchauffent. Du sérieux, de l'enthousiasme pour le bien, une commisération profonde pour les souffrances humaines, une grande ardeur de réformes. Nul préjugé. C'est exactement la tournure d'esprit des grandes dames du dix-huitième siècle. » M^{me} Perruzzi, dont le mari, maintes fois ministre fut l'un des meilleurs collaborateurs de Cavour « Donna Emilia (Perruzzi) s'occupe avec un feu et un enthousiasme lumineux de toutes les questions politiques du moment. Sa correspondance est plus étendue que celle d'un ministre. Chaque matin elle écrit une quantité innombrable de lettres pour demander des renseignements, des appréciations, des idées et pour communiquez les siennes. Le soir, elle cause de tout ce qu'elle a ainsi traité dans sa correspondance ». La princesse, Teano « l'idéal féminin dans sa perfection ». Sa belle-sœur, la comtesse Lovatelli « est un des épigraphistes les plus savants et les plus ingénieux de l'Italie, tant pour le grec que pour le latin... Je vois dans les *Atti dei Lincei* que la comtesse Lovatelli a été élue membre de l'académie, à l'unanimité, qu'elle y a pris séance le 4 mai et qu'elle y a lu une communication sur une mosaïque nouvellement découverte (1). Ceci ne fait-il pas honneur aux Lincei, aux femmes et à l'aristocratie italienne ?... » La marquise Alfieri-Cavour : « la marquise est la nièce de Cavour dont elle était très aimée. Elle a vécu dans son intimité et elle a écrit un livre touchant sur la fin de sa vie. Elle est une des femmes les plus distinguées de l'Italie ». « La duchesse Theresa Ravaschieri a écrit un très bon livre sur la misère à Naples ».

Il y aurait peu de discrétion à énumérer nos contemporaines les plus célèbres. Nous nous en abstenons, et c'est grand dommage pour

(1) Louis Asseline, *Histoire de l'Autriche*.

(2) L'académie dei Lincei (des Lynx), qui siège à Rome, au Capitole, et qui jouit d'une réputation universelle, est la grande académie scientifique d'Italie. Elle a compté parmi ses membres étrangers Renan, Jules Simon, Herbert Spencer, etc.

(1) Louis Blanc : *Des salons du dix-huitième siècle*.

(2) Quant tout se fait petit, femmes, vous restez grandes ! a dit le poète, à un autre moment de l'histoire.

(3) Comment se fait-il que Paris, centre de toutes les gloires, n'ait donné le nom de M^{me} Beecher Stowe à aucune de ses rues, et qu'aucune initiative ne se soit jusqu'ici manifestée pour élever à cette noble femme un monument sur une de nos places publiques ?

notre thèse, car nous aurions trouvé, aussi bien sur la Irlande que dans une vie plus privée, de nouveaux exemples du génie féminin. Nous nous permettrons toutefois de saluer respectueusement parmi les souveraines la reine Elisabeth de Belgique, dont le nom est si étroitement uni dans la reconnaissance universelle à celui du roi Albert, et la reine Marie de Roumanie, qui a su marquer sa supériorité dans les conseils et dans les lettres.

Parmi les femmes de science, faisons une exception pour M^{me} Déjerine et pour M^{me} Curie, collaboratrices éminentes des deux grands et regrettés savants dont elles portent le nom. (1).

N'est-ce pas également une femme, M^{me} Isabelle Bogelot, qui a animé de son cœur et de son activité l'œuvre si haute des libérées de Saint-Lazare?

Que si nous avons à démontrer, ce qui n'est nulle part contesté, la bravoure, l'héroïsme de la femme actuelle, aussitôt surgiraient sous notre plume les noms de miss Edith Cavell et de tant d'infirmières, laïques ou religieuses, qui ont trouvé la mort sur les champs de bataille, en secourant courageusement les blessés; et de celles qui ont succombé, partageant les périls de notre corps médical si dévoué, pour avoir contracté au chevet des malades la contagion qu'elles s'efforçaient de combattre. Quant à l'énergie civique de la femme, les noms de M^{me} Juliette Dodu en 1870, de M^{me} Carton de Wiart et de M^{me} Macherez dans la présente guerre, n'ont pas besoin d'être rappelés.

N'avons-nous pas vu encore, tout récemment, la femme française s'astreindre, dans l'intérêt de la patrie, aux plus rudes labeurs de l'atelier comme aux travaux les plus pénibles de la vie rurale.

Dans l'ordre des choses pratiques, la femme n'est en rien inférieure à l'homme (2). Le législateur l'a reconnu lui-même, puisqu'il a, par la loi du 23 janvier 1898, conféré aux femmes commerçantes le droit électoral en matière consulaire, par celle du 27 mars 1907 le droit électoral aux conseils de prud'hommes, et par celle des 15-17 novembre 1908 le droit d'éligibilité auxdits conseils (3).

Deux des maîtres les plus éminents de l'ancienne école de droit, M. Paul Gide, par lequel ceux de notre génération ont été initiés aux mystères du droit romain, et M. Duverger qui fut, avec MM. Valette et Bufnoir, l'un de nos professeurs les plus érudits du code civil, partisans l'un et l'autre d'une large extension des droits civils de la femme, ont combattu avec la haute autorité de leur nom et de leur science, l'attribution à la femme des droits électoraux. Leur opinion, exposée en plusieurs de leurs ouvrages, n'a rien de blessant pour elle. MM. Paul Gide et Duverger sont sincèrement de ses amis. Ils appréhendent toutefois que la femme, entraînée par la politique, ne sorte trop de son foyer, au grand dam de ses enfants, qu'elle ne partage les passions du club, alors que son rôle doit être un rôle d'apaisement, et qu'ainsi elle ne perde une partie des grâces qui font son charme; ils croient que la dignité de la femme et la paix des familles n'ont rien à gagner à cette extension du droit de suffrage.

Il faut l'avouer. Ces raisons nous ont, pendant longtemps, paru décisives. Elles ont certainement une grande force. Mais, en les examinant de plus près, nous sommes arrivés, tout en rendant hommage au sentiment de nos maîtres regrettés, à la conclusion contraire, que nous soumettons aujourd'hui au Sénat. Nous croyons d'une ferme confiance, que l'influence de la femme sur la politique sera bonne, moralisatrice, et nous souscrivons volontiers, pour notre part, à ce jugement d'un philosophe éminent de nos amis, qui s'est montré l'un des plus féconds remueur d'idées de l'époque actuelle, M. Jean Finot, que « plus un pays est livré au gouvernement des politiciens, plus la

participation de la femme au vote politique devient pour elle urgente et inévitable » (1).

Pourquoi croire que la femme, créée par la nature pour les grands et sublimes devoirs de la maternité, se laissera entraîner par la politique jusqu'à l'abandon de ces mêmes devoirs, parce qu'elle aura à concourir, une fois tous les quatre ans, à la nomination d'un député? Jugeons-en mieux. Nous dirions ici volontiers, reproduisant un mot célèbre : « Nous en appelons à toutes les mères ». De tous les sentiments qui ont leur siège dans le cœur humain, aucun n'est si puissant, si irrésistible que l'amour maternel. Loin de s'affaiblir, c'est lui qui guidera le vote de la femme vers les solutions les meilleures. La mère s'efforcera de préparer à ses enfants une vie plus douce. L'influence de la femme sera doublement bienfaisante, et parce que femme, et parce que mère. Jamais notre pays n'eut plus grand besoin de développer les institutions d'hygiène, les mesures de protection de l'enfant, de sécurité pour la jeune fille.

C'est la tâche que la femme imposera aux candidats. Notre législation s'épurera et s'élèvera sous son action électorale. Ici encore, nous souscrivons pleinement à ces lignes de notre ami M. Jean Finot : « Le vote de la femme fera triompher les lois de protection sociale de l'enfant, de la femme, des vieillards, de la race menacée par l'alcoolisme, la syphilis, la tuberculose ». Nous nous rappelons ces paroles d'un écrivain dont le nom est resté cher à la démocratie : « Les anciens avaient fait le peuple du genre féminin Plebs. Il y a, en effet, de secrètes affinités morales entre la classe souffrante et le sexesouffrant. Le peuple est femme, comme la femme est peuple... Ce qui rapproche les femmes de la démocratie, c'est le cœur » (2).

La politique, objecte-t-on, est terriblement envahissante. D'accord, mais la maternité n'est pas un sentiment fragile; elle tient puissamment, invinciblement à toutes les fibres du cœur. Au surplus, bien des femmes n'ont pas attendu l'obtention du droit de suffrage pour faire de la politique. A-t-on jamais prétendu qu'elles fussent de mauvaises mères? La religion est pour le moins aussi prenante que la politique. Dans les polémiques innombrables auxquelles la religion a donné lieu, jamais quelqu'un a-t-il allégué qu'elle ait affaibli la force de l'amour maternel? Les œuvres de bienfaisance auxquelles tant de femmes apportent leur concours, en ont-elles jamais absorbé une au point de lui faire négliger ses autres devoirs?

Mais la politique n'est pas moins captivante pour l'homme, et le sentiment paternel, si puissant soit-il, n'a pas plus d'intensité que le sentiment maternel. A-t-on remarqué, depuis l'avènement du suffrage universel, un fléchissement d'affection chez les pères de famille? A-t-on tout au moins constaté que les devoirs professionnels aient été mal remplis depuis? Evidemment non. C'est une vérité d'expérience et de bon sens qu'en nos différents devoirs ceux-là l'emportent toujours qui se rattachent à nos habitudes les plus courantes.

Ne croyons pas davantage que les ménages se disloqueraient parce que le mari et la femme auront l'un et l'autre le droit de suffrage. N'est-il pas raisonnable de supposer que les deux époux discuteront la plupart du temps ensemble sur les choix à faire, et que cette discussion sans parti pris, éclairée de leurs lumières réciproques, donnera des résultats supérieurs. La femme a le soin du ménage; la meilleure maison est celle que dirige la meilleure ménagère. Pourquoi ne pas penser que la femme jugera en bonne ménagère des affaires de l'Etat, et qu'elle en parlera avec son mari comme elle parle avec lui des affaires domestiques? Il n'y aura qu'à se féliciter, semble-t-il, de ce que la femme et le mari auront entre eux de plus nombreux sujets de conversation. Il n'en saurait résulter aucun mal.

N'est-il pas aussi naturel d'examiner en commun, dans l'intérieur de la maison, le mérite respectif des candidats, que de faire cet examen au milieu d'inconnus, dans le tumulte des réunions publiques?

La femme suivra les réunions publiques! Bien peu. Mais, d'ailleurs, où serait le mal? N'a-t-on pas remarqué que dans tout débat où s'introduit une influence féminine, cette influence est bonne? Le débat s'élève, il perd de son aridité : la femme impose partout le res-

pect; on se fait meilleur pour mériter son approbation. Bien des scènes violentes qui se produisent entre hommes n'auraient plus lieu quand les femmes seraient là; outre qu'elles possèdent un sens du ridicule et une horreur du lieu commun qu'on est loin de rencontrer ailleurs au même degré. L'histoire nous fournit de cette autorité morale un témoignage bien précieux. C'est à la considération de la femme que l'on a dû, au moyen-âge, l'institution de la chevalerie, qui illumina de sa clarté les profondes ténèbres de cette époque. La Bohême a gardé longtemps une pratique qui atteste le respect que la femme inspirait. Il était établi, dans le duel judiciaire pour meurtre, que le poursuivant avait, en cas de défaut, le droit de capturer le défendeur et même de le tuer partout où il le trouvait, à moins que ce ne fût auprès d'une femme qui le tenait embrassé, ou auprès de la reine, ou auprès du tombeau de saint Wenceslas (1). Ce droit d'asile accordé aux femmes est fort remarquable.

Quelques-uns contestent à la femme le droit de vote sous prétexte qu'avant reçu de la nature le charme et la grâce, et s'employant à les conserver, elle a trop d'occupations futiles, et n'est jamais, autant que l'homme, conduite par la raison. A cela Condorcet a répondu avec beaucoup de sagesse : « Les femmes ne sont pas conduites par la raison des autres, mais par la leur... Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agréments de sa figure qu'il l'était à Démosthène de soigner sa voix et ses gestes... Les femmes sont supérieures aux hommes dans les vertus douces et domestiques; elles savent, comme les hommes, aimer la liberté, quoiqu'elles n'en partagent pas tous les avantages; et, dans la république, on les a vues souvent se sacrifier pour elle. »

D'autres appliqueraient volontiers aux femmes, dans la politique, le mot de Beaumarchais sur les débats judiciaires : « Le terrain anguleux et dur de la chicane blesse leurs pieds délicats. » Ils appréhendent que la femme n'échange ses qualités propres qui l'embellissent, contre des qualités plus masculines, qui ne manqueraient pas de la déparer. Cette sollicitude part évidemment d'un bon naturel; mais quoi! suffira-t-il du droit de vote pour changer le caractère de la femme et la noblesse de ses devoirs? Si le plaisir de plaire est, après le sentiment maternel, l'un des charmes les plus incontestables de la femme, l'un de ses instincts les plus profonds, il continuera d'exister en elle avec la même force, et ce n'est point parce qu'elle sera élevée un jour, tous les quatre ans, à la hauteur des devoirs électoraux de l'homme qu'elle perdra de ce chef toutes les qualités qui lui sont propres et qui constituent l'essence même de sa nature. Nous convenons qu'il s'est rencontré, à certaines époques de l'histoire, des femmes, en très petit nombre d'ailleurs, qui ont attiré les regards par leurs excentricités. Et puis après? Prononcez-t-on sur une règle d'après ses exceptions? Il y a eu de tout temps, chez les hommes, des excentriques de plus d'un genre : en a-t-on tiré le moindre argument contre une doctrine?

La vérité, que l'on s'en rende compte ou non, c'est que toutes les objections que l'on oppose au vote des femmes se réduisent à une seule, à savoir que nous n'avons pas l'habitude de les voir voter. C'était là, avant 1848, la raison intime qui poussait les censitaires de la fortune à condamner le suffrage universel des hommes; c'est la seule qui, sous des aspects divers, entraîne les censitaires du sexe fort à rejeter, encore aujourd'hui, le suffrage vraiment universel, le suffrage de tous. Et cependant la femme vote, elle vote, comme nous l'avons rappelé plus haut, dans certaines élections spéciales; les institutrices votent pour leurs déléguées, les ouvrières votent dans leurs chambres syndicales, et ni les unes ni les autres ne sont accusées d'avoir fait mauvaise besogne. Mais en politique, la loi de la force (car l'exclusion de la femme n'a pas d'autre titre) continue, à cet égard, à broyer la loi d'égalité.

Ce jugement est-il trop sévère? Nullement. Car tous les arguments qui furent jadis en faveur du droit électoral des hommes s'appliquent, selon la juste remarque de M. Fawcett, avec la même force à la cause des femmes. C'est un principe indiscuté du droit politique, principe qui a présidé à la réunion de tous nos Etats-Généraux, et sur lequel s'est basé, ce

(1) L'intervention américaine nous justifiera de citer M^{me} la comtesse de Chambrun, née Longwood, l'un des meilleurs écrivains dont s'enorgueillit actuellement l'Amérique, et dont les œuvres sont dans toutes les mains.

(2) Parmi les femmes remarquables par leur esprit pratique, citons M^{me} d'Abbadie d'Arrast, intelligence supérieure, de tout à fait premier ordre, qui a laissé un souvenir des plus honorés dans les milieux féministes.

(3) Nous avons nous-mêmes soumis au Sénat une proposition de loi tendant à rendre les femmes commerçantes éligibles aux tribunaux et chambres de commerce.

(1) Jean Finot : *le Préjugé des sexes.*

(2) Alphonse Esquiros : *les Vierges sages.*

(1) Dareste : *Etudes d'histoire du Droit.*

1275. la convocation en Angleterre du Parlement de Simon de Montfort et des parlements qui sont venus ensuite, que celui-là doit consentir les subsides à qui incombe la charge de les acquitter. La règle est indépendante du sexe. Et que l'on n'objecte pas qu'il est un impôt que la femme n'acquitte point, l'impôt du sang; car la mère l'acquitte par son fils, le sang de son sang, la chair de sa chair, et nos admirables infirmières héroïquement tombées sur le champ de bataille ont prouvé qu'elles savaient, quand il était besoin, acquitter directement le sanglant tribut. N'est-il pas vrai aussi que lorsqu'une armée ennemie nombreuse et déchainée envahit un pays, tout est péril pour la femme! Au surplus, si l'on veut bien admettre, ce que personne ne conteste, que l'influence de la femme est une influence pacifique, l'argument n'a pas besoin d'être réfuté.

En reconnaissant aux femmes le droit électoral, on les poussera à développer leur intelligence, à acquérir des connaissances plus étendues. L'heure est passée où l'un de nos plus grands écrivains, logicien implacable, trop amoureux des formules retentissantes, prétendait enfermer ses contemporaines dans ce dilemme, aussi virulent que faux, péremptoire comme un anathème, « ménagère ou courtisane ». Ni l'une ni l'autre, répondrons-nous à Proudhon, ou plutôt le mot de ménagère a reçu un sens nouveau, très intensif, qui n'exclut aucune des qualités de l'esprit (1). La meilleure ménagère est celle qui possède les connaissances les plus sérieuses pour gouverner son intérieur, collaborer avec son mari et élever convenablement ses enfants. Ils sont rares les partisans attardés du passé qui oseraient aujourd'hui dire à l'élu de leur choix, comme Rivarol à Manette :

Si jamais quelqu'un vous instruit,
Tout mon bonheur sera détruit
Sans que vous y gagniez grand chose.
Ayez toujours pour moi du goût comme un bon fruit,
Et de l'esprit comme une rose (2).

C'est sous une forme plus poétique, la théorie d'Arnolphe et du bonhomme Chryste.

Cette doctrine vieillotte n'a plus cours aujourd'hui. L'homme sent très bien que son bonheur dépend en grande partie de sa compagnie, et que plus elle sera instruite, mieux il en ira pour lui. Au reste, puisque nous venons de toucher aux caractères de théâtre, que l'on nous permette une observation que nous n'avons rencontré nulle part et à laquelle nous attachons cependant un certain prix. S'il est vrai que le théâtre soit la reproduction idéalisée de la vie, et nous ne voulons pas en douter, n'est-il pas remarquable que les deux plus grands poètes français qui ont dominé au théâtre nous aient tracé des figures de femmes d'une grandeur telle qu'aucun de leurs personnages masculins ne les a jamais surpassées, ni s'agisse de Chimène ou de Cornélie, d'Emilie ou de Camille, de Pauline ou de Laodice chez Corneille aussi bien que d'Andromaque, de Bérénice, d'Iphigénie et de Monime chez Racine. Mais ce qui est plus remarquable encore, c'est que Molière, qui n'exagère ni l'idéal dans ses pièces, ni le respect de la femme, chaque fois qu'il veut exprimer quelque chose d'esprit sage et de bon sens, le fait dire par une femme, et qu'à l'exception du magnifique rôle d'Alceste, tous ses caractères de femmes sont supérieurs aux caractères masculins.

Reste encore une objection, non de principe, ni de politique, mais de parti. Bien que ces sortes d'objections n'aient pas coutume d'être abordées dans l'exposé des motifs de nos lois, on voudra bien nous pardonner l'insolite du procédé. La question des droits politiques de la femme est trop grave pour n'être pas traitée à fond et dans un esprit de sincérité absolue.

De ce qu'un nombre assez considérable de femmes suivent assidûment les principaux exercices religieux, on est enclin à craindre, dans certains milieux, que l'intervention politique de la femme n'orienté en un sens différent un gouvernement que le corps électoral a voulu, jusqu'ici, républicain et laïque. La loi de séparation, en affranchissant les divers clergés de toute dépendance particulière envers l'Etat,

(1) Nous serions impardonnable, en citant Proudhon sur notre sujet, de ne pas mentionner sa vaillante contradictrice M^{me} Juliette Adam.

(2) A quoi il fut spirituellement répondu :
Celui qui pour aimer ne cherche qu'une rose,
N'est sûrement qu'un papillon.

leur laisse une liberté de propagande dont ils pourraient abuser. Quelle ne serait pas l'autorité d'un directeur de consciences sur toutes ses ouailles! Cet argument ne saurait nous arrêter. La femme a trop de bon sens, trop de lumières, un sentiment trop net des justes convenances, pour ne pas faire exactement le départ entre les choses de la politique qu'elle se réserve et les choses de la religion en vue desquelles elle consulte une direction ecclésiastique.

Les directeurs assez indiscrets, assez malavisés pour confondre les deux domaines ne tarderaient pas à perdre, aussi bien en matière religieuse qu'en matière politique, tout leur crédit. La femme, même la moins instruite (et chaque jour l'instruction fait de nouveaux progrès), est une intelligence qui pense et non une aveugle crédulité qui obéit. Tant pis pour ceux qui s'imagineraient, dans leur présomption, pouvoir profiter de l'autorité qu'elle leur concède dans les questions de foi religieuse pour la gouverner et lui imposer leurs solutions dans des questions toutes différentes.

Ainsi donc, de quelque façon que nous envisagions la question, nous arrivons toujours à la même conclusion, à savoir que la femme n'est en rien inférieure à l'homme, qu'elle doit être traitée par lui en égale, parce qu'elle est son égale, et qu'à des devoirs égaux correspondent des droits égaux, lorsque rien dans la nature ni dans les devoirs de la femme, comme tel est ici le cas, ne s'oppose à cette égalité.

Cette grande vérité morale, qui est aussi une grande vérité politique, commence à pénétrer graduellement la législation des nations les plus démocratiques. Les Etats-Unis d'Amérique compte dix-neuf Etats où la femme possède le droit de suffrage complet. L'Angleterre vient, par la loi du 6 février 1918, d'accorder l'électorat à plus de 6 millions de femmes. Le Canada possède plus d'un million d'électrices, la Norvège 600,000, la Finlande 800,000, le Danemark 800,000. Nous avons la ferme conviction que la France, qui a fait une révolution pour donner à tous les hommes le bulletin de vote, ne tardera pas à inscrire son nom sur cette liste de progrès où sa place est marquée d'avance.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La femme française, à partir de vingt-cinq ans révolus, a le droit de figurer sur les listes électorales de la commune où elle remplit les conditions de résidence exigées par la loi. Ce droit est soumis aux divers causes de déchéance énumérées dans l'article 15 du décret du 2 février 1852.

La femme dont le nom figure sur les listes électorales d'une commune peut être, à l'occasion des élections sénatoriales, nommée déléguée par le conseil municipal de ladite commune.

ANNEXE N° 260

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 261

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 4794-4739, et in-8° n° 1008. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4723-4738, et in-8° n° 1005. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 262

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 263

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 275

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition de matériaux courants de construction provenant d'immeubles totalement ou partiellement détruits dans les régions atteintes par les faits de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre; par M. Albert Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 280

(Session ord. — Séance du 27 juin 1918.)

PROJET DE LOI tendant à renforcer la législation en matière d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre. — (Renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, tous les Français ont compris quel est leur premier devoir, surtout en temps de guerre, dès qu'ils sont appelés sous les drapeaux. Peu nombreux sont ceux qui ont tenté de se soustraire à leur devoir militaire, mais il n'en est pas moins nécessaire que de pareils manquements soient réprimés. Or l'expérience a démontré qu'il est des cas où la législation actuellement en vigueur ne permet pas de les atteindre.

En effet, d'une part, si l'ordre de mobilisation est donné par voie d'affiches ou de publication sur la voie publique, les militaires rappelés ne sont insoumis que s'ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leurs livrets pour assurer

(1) Voir les nos 4664-5639 et 8° n° 1007. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4714-4737-4763, et in-8° n° 1006. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3935-4501, et in-8° n° 985. — 14° législ. — de la Chambre des députés.

leur arrivée à destination. D'autre part, hors le cas de mobilisation par voie d'affiches ou de publications sur la voie publique, l'homme qui ne se rend pas à destination dans le délai fixé ne peut être considéré comme insoumis qu'autant qu'un ordre de route lui a été préalablement notifié : s'il est appelé, au domicile et, en cas d'absence, au maire de la commune dans laquelle il a été porté sur la liste de recensement (loi du 21 mars 1905, art. 83, alinéa 3) ; si c'est un militaire rappelé, à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile (art. 83, alinéa 4).

Dans deux cas, ces conditions essentielles ne peuvent être remplies et, par suite, aucune poursuite ne peut être utilement exercée.

En premier lieu, un homme, en temps de paix, s'est soustrait, lorsqu'il a été appelé pour la première fois sous les drapeaux, à ses obligations militaires et n'a, par suite, jamais été incorporé, il n'a pu recevoir de livret militaire et n'a pas le fascicule de mobilisation contenant l'ordre de route fixant sa destination et prescrivant le délai pour s'y rendre. Il en résulte que bien que son état d'insoumission se soit prolongé après la déclaration de guerre, il ne peut être poursuivi que comme insoumis en temps de paix.

En second lieu, les hommes domiciliés dans les régions envahies par l'ennemi, et réfugiés dans d'autres départements, qui ont été, depuis cette époque, appelés ou rappelés sous les drapeaux, ne peuvent, s'ils n'obéissent pas à la loi militaire, être déclarés en état d'insoumission. Le service du recrutement est, en effet, dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'article 83, alinéas 3 et 4, de la loi du 21 mars 1905 ; d'une part, aucune notification ne peut être faite, à raison des événements de guerre, au maire du domicile ou à celui de la commune dans laquelle l'appelé est porté sur la liste de recensement ; d'autre part, il est presque toujours impossible de notifier l'ordre de route à l'intéressé lui-même, car, pour que sa résidence ne soit pas connue à l'aide des listes de réfugiés dressées par les préfets, il évite de solliciter soit des allocations, soit des secours.

Justement préoccupé de cet état de choses, et pour le faire au plus tôt cesser, M. le sénateur J. Loubet a saisi le Sénat d'une proposition de loi (Sénat n° 69. — Annexes au procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 1917). Mais le Gouvernement ne saurait se désintéresser d'une question qui touche à la défense nationale ; de plus, si le présent projet et la proposition déjà déposée tendent exactement au même but, ils diffèrent quant aux moyens proposés pour l'atteindre.

Premier cas. — Désormais, en ce qui concerne les insoumis du temps de paix auxquels n'a pas été remis le livret individuel contenant le fascicule de mobilisation la publication du décret de mobilisation générale vaudra pour eux ordre de route : ils seront tenus, en conséquence, de se présenter dans les trois premiers jours de la mobilisation, au bureau de recrutement le plus proche de leur résidence. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet qui ajoute à cet effet une disposition finale à l'article 85 de la loi du 21 mars 1905.

Il est nécessaire de régler par une mesure transitoire la situation des hommes qui, avant la mobilisation, étaient insoumis en temps de paix : l'article 2 porte qu'ils seront considérés comme insoumis en temps de guerre, s'ils ne font pas leur soumission dans un certain délai qui commencera à courir le lendemain du jour où la loi nouvelle aura été publiée au *Journal officiel*. Quant à la durée du délai, elle ne saurait être absolument fixe : elle doit nécessairement varier suivant que l'homme réside en France ou dans un autre pays et suivant que les communications avec ce pays sont plus ou moins longues. Il a été fixé en conséquence une série de délais (4 jours, 5 jours, 12 jours et 40 jours), établis d'après les bases déjà admises par la loi du 5 août 1914 relative à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis.

Deuxième cas. — L'article 3 prévoit le cas où, par suite d'un événement de guerre, tel que l'occupation par l'ennemi de certaines parties du territoire français, un ordre de route ne peut être notifié dans les conditions exigées par les alinéas 3 et 4 de l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, aux jeunes soldats appelés ou aux militaires rappelés postérieurement à cette occupation. Ces hommes seront, par voie de

publication ou d'affiches, invités à se présenter dans un délai fixé par l'autorité militaire devant le commandant du bureau de recrutement dont ils relèvent ; cet officier supérieur remplira les formalités nécessaires pour assurer leur mise en route.

S'ils n'obéissent pas à cette convocation, ils ne seront pas pour ce seul motif considérés comme insoumis. Mais, après l'expiration du délai fixé, le commandant du bureau de recrutement notifiera à chacun d'eux un ordre de route individuel. Cette notification sera faite à la résidence actuelle du réfugié, si elle est connue, et, en cas d'absence, au maire de cette résidence. A défaut de résidence connue, l'ordre de route sera notifié au préfet du département dans lequel l'appelé ou le militaire rappelé était domicilié au moment de l'occupation. Cette notification sera toujours possible, car les services de la préfecture de chacun des départements occupés par l'ennemi ont été transportés sur un autre point du territoire où ils continuent à fonctionner ; de plus, le préfet est spécialement qualifié pour recevoir utilement cette notification, puisqu'il est chargé d'assurer le fonctionnement de la loi sur le recrutement.

Il est évident que ces dispositions ne sauraient atteindre les jeunes soldats ou militaires rappelés qui n'ont pu quitter les régions occupées ; les alinéas 1 et 2 de l'article 83 de la loi de 1905 consacrent expressément une exception en faveur de ceux qui, à raison d'un cas de force majeure, n'ont pu se rendre à leur destination.

Nous espérons que vous voudrez bien donner votre approbation au projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 85 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de mobilisation, seront passibles des pénalités prévues pour l'insoumission en temps de guerre, les individus déclarés insoumis en temps de paix et non titulaires d'un livret contenant un ordre de route qui, hors le cas de force majeure, n'auront pas fait leur soumission dans les délais ci-après fixés, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la publication du décret de mobilisation :

- « a) Pour les insoumis résidant dans la France continentale et en Corse, quatre jours ;
- « b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France, six jours ;
- « c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire, douze jours ;
- « d) Pour ceux résidant dans tout autre pays, quarante jours. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux individus en état d'insoumission le 2 août 1914 et qui, suivant les distinctions établies audit article, n'auront pas fait leur soumission dans les délais de quatre, six, douze ou quarante jours qui commenceront à courir le lendemain du jour où la présente loi aura été publiée au *Journal officiel*.

Art. 3. — L'article 83 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, est complété par les dispositions suivantes qui seront insérées à la suite du quatrième alinéa de cet article dont elles formeront l'alinéa 5 :

« Dans le cas où, dans un ou plusieurs départements, arrondissements ou communes, par suite d'un événement de guerre, tel que l'invasion, un ordre de route ne peut être notifié dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents, les jeunes soldats appelés et les militaires rappelés à l'activité, qui ont leur domicile ou leur résidence dans un de ces départements, arrondissements ou communes, sont invités par voie de publications ou affiches à se présenter dans un délai fixé devant le commandant du bureau de recrutement qui assurera leur mise en route. S'ils n'obéissent pas à cette convocation, un ordre de route individuel leur est notifié. Cette notification est faite : à la résidence actuelle, si elle est connue, et, en cas d'absence, au maire de la résidence ; à défaut de résidence connue, au préfet du département dans lequel l'appelé ou le militaire rappelé était domicilié avant les événements de guerre ci-dessus visés. »

ANNEXE N° 281

(Session ord. — Séance du 28 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 19 avril 1918 relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés pour en assurer l'application à la ville de Paris (art. 8 disjoint du projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918), par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement avait demandé à la Chambre des députés l'insertion, dans le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, d'une disposition ayant pour objet de déléguer à un décret le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés, serait appliquée à la ville de Paris et au département de la Seine.

Le Sénat vient, sur la proposition de sa commission des finances, de disjoindre cette disposition du projet de loi précité. La haute Assemblée a ainsi tenu, dans la circonstance, à appliquer le principe que des lois de finances ne doivent contenir que des dispositions d'ordre financier ou budgétaire.

Nous avons l'honneur, par le présent rapport, de demander au Sénat de reprendre le projet du Gouvernement et de l'adopter sous une forme nouvelle, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur.

La loi du 19 avril 1918 a attribué aux préfets le droit de réquisition des immeubles et locaux vacants, meublés ou non meublés, en vue d'assurer le logement des réfugiés, rapatriés et en général de tous ceux qu'un fait de guerre prive momentanément de leur logement. Le même droit de réquisition s'applique, lorsqu'il est nécessaire d'approprier des immeubles non meublés, aux objets mobiliers chez les marchands ou revendeurs de meubles.

Les préfets des départements doivent être assistés dans ces opérations de réquisition par les maires et des commissions communales composées du maire, d'un percepteur et de deux répartiteurs désignés par le conseil municipal.

La loi détermine les conditions dans lesquelles seront fixés les prix de location des immeubles et meubles réquisitionnés.

Or l'administration a constaté que les dispositions d'ordre réglementaire, relatives à l'exercice du droit de réquisition et au règlement des prestations, étaient, en raison de leur texte, inapplicables à la ville de Paris. C'est pourquoi, à sa demande, la Chambre des députés avait voté, dans le projet de loi n° 4714, la disposition suivante, destinée à combler cette lacune :

« Un décret fixera les conditions d'application particulières à la ville de Paris et au département de la Seine de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés. »

Ainsi conçue, cette disposition aurait eu pour effet de déléguer au Gouvernement le droit d'apporter, par un simple décret, à l'ensemble de la loi telles modifications qu'il lui aurait convenu ; au besoin, de toucher aux questions de principe qu'elle comporte, sous couleur d'en faciliter l'application quant à Paris et au département de la Seine. C'était inadmissible ; car la modification des lois, comme l'a fait remarquer la commission des finances, ne saurait être du ressort des décrets.

Il y a lieu toutefois d'obvier à bref délai à certaines difficultés d'ordre réglementaire qui ressortent, pour l'application de la loi à la ville de Paris, de la généralité de ses termes. Dans cet objet, votre commission des finances a examiné avec le Gouvernement quelles mesu-

(1) Voir les nos 263-267, Sénat, année 1918 — et 4714-4737-4768 en in-8° n° 1006 — 11^e législ. — ds la Chambre des députés.

res il serait opportun de prendre. Et c'est d'un commun accord que nous avons arrêté un texte, qui limitera aux questions d'ordre purement réglementaire le pouvoir qu'il est nécessaire de donner au Gouvernement pour déterminer, par décret, en conseil d'Etat, les conditions d'application de la loi à la ville de Paris.

L'article 3 de la loi du 19 avril 1918 dispose que, pendant la durée des hostilités, l'état des locaux susceptibles d'être réquisitionnés sera dressé tous les six mois par une commission composée du maire, d'un percepteur et de deux répartiteurs désignés par le conseil municipal.

La question se pose d'abord de savoir à qui, du préfet de la Seine ou du préfet de police, incombe le soin de constituer la commission prévue par l'article 3. Une fois cette question tranchée, la constitution de la commission ou plutôt des commissions, par arrondissement, par exemple) rencontre des obstacles, notamment dans ce fait que les percepteurs sont très peu nombreux et que les répartiteurs, moins nombreux encore, et en majeure partie mobilisés, sont, en outre, des fonctionnaires et non des élus du conseil municipal.

Aux termes de l'article 4 de la loi, « l'état dressé par la commission est immédiatement envoyé au préfet qui, dès qu'un convoi de rapatriés lui est signalé, désigne les communes entre lesquelles ces réfugiés sont répartis par famille. Le préfet, sur le vu de l'état de ces logements, désigne les immeubles qu'il réquisitionne dans la commune et en dresse notification au maire. Lors de l'arrivée des contingents attribués à sa commune, le maire ou son délégué procède à la répartition des locaux ainsi désignés entre les réfugiés, suivant leur situation de famille, leur parenté, etc. »

Or les convois de réfugiés ou rapatriés n'ont jamais eu la capitale pour destination définitive; ils y ont été, depuis le début des hostilités, dirigés en nombre considérable, mais pour être évacués au fur et à mesure sur d'autres destinations indiquées par le ministère de l'intérieur. Une partie des réfugiés ou rapatriés qui résident actuellement à Paris y sont revenus individuellement, sur avis favorable de la préfecture de police, après avoir justifié qu'ils y avaient domicile et travail assurés; le plus grand nombre y est venu sans autorisation et en infraction aux prescriptions réglant la situation des réfugiés.

Des difficultés d'une autre nature sont à prévoir. Il n'existe plus à Paris d'immeubles vacants, si ce n'est des immeubles inachevés ou en cours de transformation et pour lesquels les propriétaires ne sont pas disposés à faire achever les travaux, qui nécessiteraient, en général, de grosses dépenses ainsi qu'une main-d'œuvre et des matériaux difficiles à trouver. Quant aux logements ou appartements de prix modeste ou moyen, ils sont déjà occupés, non seulement par des familles parisiennes, mais par l'énorme population flottante des réfugiés et rapatriés et des familles de militaires et de mobilisés en usines; le reliquat en est infime. Aussi, les intéressés ne manqueront-ils pas de demander que l'attribution leur soit faite de tous les locaux disponibles, quel que soit le prix du loyer.

Enfin, les articles 5, 8, 9, 12 et 15 font intervenir le préfet et le maire dans diverses mesures (nomination d'experts, état des lieux, inventaire et réquisition des objets mobiliers, réclamations, etc.), dans des conditions inapplicables pour Paris.

De tout ce qui précède, il résulte que des modalités spéciales doivent être envisagées pour assurer l'application de la loi à la ville de Paris. Une étude en doit être faite avec soin. Seul un décret en conseil d'Etat peut apporter une solution aux questions soulevées plus haut.

Par les motifs qui précèdent, votre commission des finances a l'honneur, d'accord avec le Gouvernement, de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application à la ville de Paris des articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 15 de la loi du 19 avril 1918, relative à la réquisition des logements vacants.

ANNEXE N° 284

(Session ord. — Séance du 28 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes, par M. Gavini, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi qui a été déposée par l'honorable M. Deschamps et adoptée par la Chambre des députés établit, en ce qui concerne l'avancement, la même règle pour tous les sous-lieutenants et aides-majors de 2^e classe à titre temporaire — qu'ils soient aptes ou inaptes à servir aux armées combattantes.

L'article 3 de la loi du 10 août 1917 porte que : « Les sous-lieutenants et aides-majors de 2^e classe à titre temporaire aptes à servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de services dans les armées ou ayant été évacués pour blessures ou maladie seraient promus lieutenants à titre temporaire au bout de deux ans de grade. »

L'aptitude aux armées est de rigueur pour bénéficier de cette loi et de ce fait se trouvent exclus tous les sous-lieutenants ou aides-majors de 2^e classe qu'une blessure ou une maladie rend inaptes au combat.

Il a paru qu'il n'était pas juste de priver du bénéfice de l'avancement ceux-là mêmes qui ont vu leur aptitude physique diminuée par des blessures reçues ou des maladies contractées en combattant pour la France.

Il y avait là pour eux une sorte de déchéance morale, et une perte d'avantages matériels qu'on ne saurait admettre. Ce serait mal reconnaître les services rendus par ces officiers qui ont été frappés en remplissant consciencieusement et courageusement leur devoir.

La différence de solde entre le grade de lieutenant et de sous-lieutenant est surtout appréciable pour les officiers sans fortune ou ayant des lourdes charges de famille. La vie devient tous les jours de plus en plus chère. Il ne faut pas imposer des privations à ces fidèles serviteurs du pays.

D'autre part, n'y a-t-il pas aussi pour eux une question d'amour-propre ? Ils sont, de par la loi du 10 août 1917, destinés à demeurer sous-lieutenants jusqu'à la fin des hostilités. N'est-ce pas une disgrâce qu'ils n'ont point méritée ?

La proposition de loi que la Chambre a adoptée répare une injustice et une erreur. Votre commission de l'armée vous propose d'en ratifier l'article unique qui est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. Les sous-lieutenants et aides-majors de 2^e classe, à titre temporaire, déclarés « inaptes » par suite de blessures de guerre ou de maladie contractée dans les unités combattantes, seront promus lieutenants à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

ANNEXE N° 288

(Session ord. — Séance du 28 juin 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz ministre des finances (2). (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 213, Sénat, année 1918, et 3322-4536, et in-8° n° 981. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 263-267, Sénat, année 1918, 4714-4737-4763-4799-4803, et in-8° nos 1006 et 1015. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 290

(Session ord. — Séance du 28 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre a réintroduit, dans le projet de loi, une disposition que vous en aviez disjointe. Elle avait voté une première fois un article proposé par le Gouvernement et qui avait pour objet de confier, au pouvoir exécutif, le soin de déterminer les conditions dans lesquelles serait appliquée, à la ville de Paris et au département de la Seine, la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés. La commission des finances et le Sénat avaient considéré que cette disposition ne devait pas être insérée dans ce projet de loi; ils estimaient surtout qu'il était inadmissible de donner, au pouvoir exécutif, le droit de modifier par décret un texte législatif.

La haute Assemblée avait, en conséquence, disjoint cette disposition pour en faire l'objet d'une loi spéciale, qu'elle avait d'ailleurs votée, immédiatement après les crédits additionnels. Cette loi comptait un article unique ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application, à la ville de Paris, des articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 15 de la loi du 19 avril 1918, relative à la réquisition des logements vacants. »

A la Chambre des députés, cette procédure n'a pas prévalu. La Chambre a estimé qu'il y avait lieu d'aller très rapidement en raison des circonstances. Elle a insisté pour que cette disposition législative fût insérée dans le présent projet de loi et ne fit point l'objet d'une loi spéciale.

Sur ce point, il ne pouvait pas y avoir grande difficulté. La commission des finances a été tout de suite d'accord pour donner satisfaction à la Chambre des députés.

Mais il nous est apparu qu'il était indispensable de donner seulement au Gouvernement le droit de déterminer par un décret simple les modalités dans lesquelles seront appliquées, à la ville de Paris et au département de la Seine, les dispositions d'ordre réglementaire qui sont dans la loi.

Dans ces conditions, nous avons arrêté, d'accord avec le Gouvernement, un texte auquel nous espérons que la Chambre se ralliera. Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter cette disposition qui est ainsi conçue :

« Un décret déterminera les conditions d'application particulières à la ville de Paris et au département de la Seine des articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 15. . . » — c'est-à-dire des dispositions qui ont un caractère purement réglementaire — « . . . de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés. »

PROJET DE LOI

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 8. — Un décret déterminera les conditions d'application particulières à la ville de Paris et au département de la Seine des articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés.

(1) Voir les nos 263, 267, 288, Sénat, année 1918, et 4714-4737-4763-4799-4803 et in-8° nos 1006 et 1015. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.